This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 187. 28 (13)

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

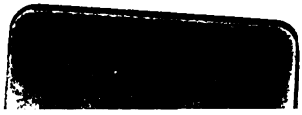

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET.

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XIII.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
MDCCXL.

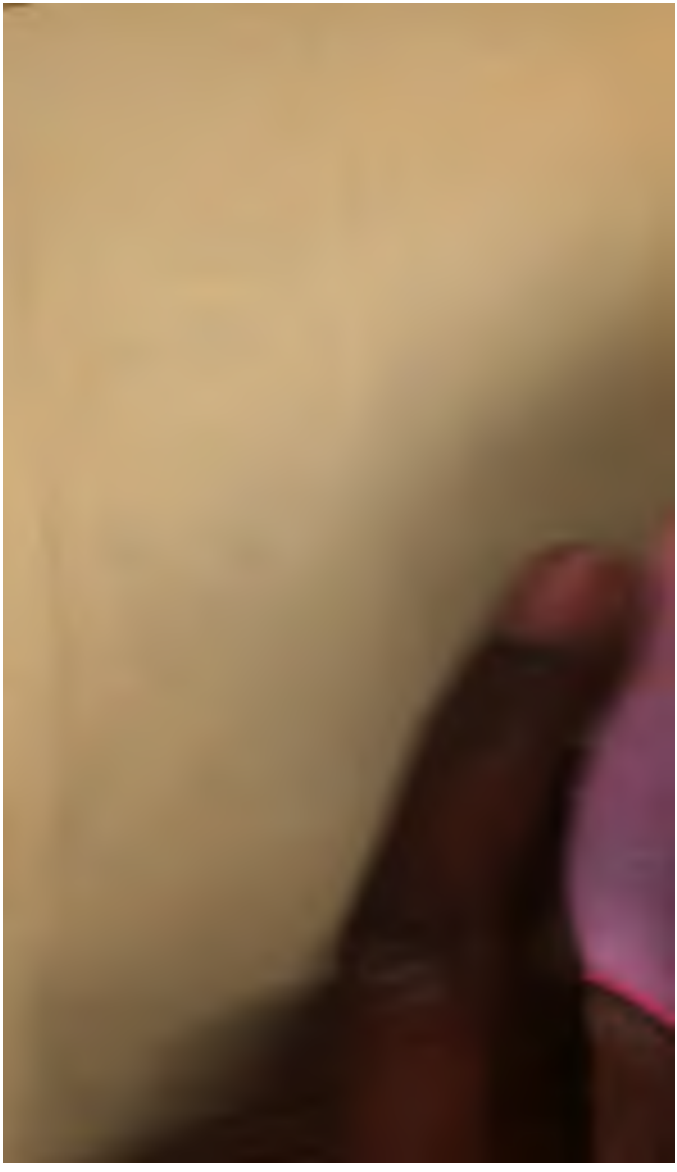

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES,

NEGOCIATIONS,

MEMOIRES

ET

TRAITEZ

Depuis la Paix d'UTRECHT
jusqu'à présent.

Par Mr. R[illegible]SET.

Sciences de
Berlin.

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET.

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XIII.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
MDCCXL.

Int 187.28(13)

1857, April 25.

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

7356
52.6
14
321

AU

LECTEUR.

OCcupé du ſoin de rendre ce Recueil toujours plus utile & par conſéquent plus digne de l'attention du Public, j'ai ſuivi volontiers le conſeil de quelques curieux des affaires politiques; & j'ai fait un choix parmi le grand nombre d'Ecrits, qui paroiſſent à la Diète de l'Empire, pour informer les Miniſtres, des autres Cours de ce qui ſe paſſe dans cette Auguſte aſſemblée: je continuerai, ſur le même plan, & dans la ſuite

j'y ajouterai les Actes les plus importans pour le public étranger, qui passeront dans le Parlement de la Grande Bretagne. Je compte que ces deux additions ne pouront qu'ameliorer cet ouvrage, qui a eu le bonheur d'obtenir l'approbation de tous les connoisseurs, & de ceux qui aiment la Verité historique.

En même tems que ce Volume paroit, j'en publie un autre du même Format, sous le titre de *Procès entre l'Espagne & la Grande Bretagne*, qui contient les Pièces relatives aux demêlés entre les deux Nations. Il peut servir de Suplement à ce Volume-ci.

TA-

TABLE DES PIECES.

Contenuës dans le Tome XIII.

Continuation des Actes & Memoires concernant l'Empire.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS. pag. 1

DEDUCTION SUCCINCTE *fondée sur des Principes & Preuves autentiques.*

I. *Pour réfuter les préjugez répandus avec affectation dans le Public, contre le Droit de poſſeſſeur de S. A. Séréniſſime le Prince de Sultzbach, tant aux Duchez de Bergues & Juliers, que ſur la Totalité de la Succeſſion du Duc Jean Guillaume.*

II. *Pour démontrer le Droit inconteſtable & ſéparé de celui du Prince de Sultzbach, de Leurs Alteſſes Séréniſſimes Meſdames les Princeſſes de Sultzbach, Petites Filles de S. A. Séréniſſime Electorale Palatine, aujourd'huy Regnante, ſur les Duchez des Juliers & Bergues.*

III. *Pour prouver que le Sérénissime Prince de Sultzbach, & à son défaut, LL. AA. SS. Mesdames les Princesses de Sultzbach sont en droit de continuer la possession primitive, dont joüit l'Electeur Palatin.*

IV. *Et enfin, pour faire connoître quelle Infraction à la Paix Publique & aux Constitutions de l'Empire le Roi de Prusse apporteroit, si, à la mort de S. A. S. E. Palatine, il s'emparoit des deux Duchez de Bergues & Juliers, au préjudice du Sérénissime Prince de Sultzbach, & de LL. AA. SS. Mesdames les Princesses de Sultzbach.* 2

Exposition Historique du droit de S. A. R. Monseigneur le Duc Régnant de Schleswig Holstein, &c. &c. à la succession de Juliers, Cleves, & Bergues &c &c. 63

Reponce de la Cour de Prusse au Mémoire de la Cour de Saxe intitulé, Courte Exposition des Raisons pour lesquelles la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe peut être exclue des Négociations qui sont à présent sur le Tapis, dans les affaires concernant la Succession de Juliers. 115

AFFAIRES DE LA SUCCESSION DE HANAU.

Species Facti, & Status Causæ tam in possessorio, quam in Petitorio.

Au sujet des Disputes, entre S. A. S. le Landgrave Guillaume de Hesse-Cassel, comme Comte Régnant de Hanau, & S. A. Electorale & l'Archevêque de Mayence, au sujet de la portion, du Frey-Gericht devant la Montagne de

de Welmitzheim; 163
Relation Préalable des vrayes Circonſtances au ſujet de la Diſpute ſurvenuë entre S. A. S. le Landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel, & S. A. S. le Prince Héréditaire de Heſſe-Darmſtadt, au nom & de la part de leurs Enfans reciproques, à cauſe de la ſucceſſion Héréditaire de Hanau. 233
Lettre à l'illuſtre Diète Générale de l'Empire, de la part de S. A. S. Monſeigneur le Landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel comme Comte Regnant de Hanau, contre S. A. S. Monſeigneur Louis Prince Héréditaire & Landgrave de Heſſe-Darmſtadt; au ſujet de l'héritage Mobiliaire de Hanau, & du Baillage de Babenhauſen, qui appartient à la Comté de Hanau-Muntzenbergh. 251
Elucidation Succinte de la Contre-Information de Heſſe-Darmſtadt, ou plûtôt des nouvelles remarques miſes au jour au ſujet de l'Information Préalable de Heſſe-Caſſel, ſur les Nullités & les Irrégularités commiſes par la Chambre Impériale de Wetzlar dans les deux affaires, qui regardent l'Héritage mobiliaire de Hanau, & le Baillage de Babenhauſen &c. &c. &c. 257

AFFAIRES DU RECOURS AD COMITIA.

Lettre des Ducs Frederic Guillaume & Guillaume Henri de Saxe Meinungen & Eiſenach, à la Diète ſur le Recurſus ad Comitia. 321
Copie du très Gratieux Reſcript de Sa Majeſté Impériale à l'Illuſtre Commiſſion Principale & Impériale à la préſente Diète générale

de l'Empire, au ſujèt des differens, qui regardent le Frey-Gericht. Donné à Vienne le 12. de Fevrier 1738. 336

Reſcript de l'Empereur à ſon Principal Commiſſaire à la Diète, contre le Mémoires de Saxe & de Heſſe-Caſſel, au ſujet du Recurſus ad Comitia. *du 25. May* 1739. 397

Reſcript du Prince Guillaume de Heſſe-Caſſel à ſon Miniſtre à la Diète, pour répondre au précedent Reſcript de l'Empereur, au ſujet du Recurſus ad Comitia. *Du 16. Juin* 1739. 401

Traité de Paix entre l'Empereur l'Empire & le Roi de France, conclu à Vienne le 18. Novembre 1738. 421

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

Continuation des Actes & Memoires concernant l'Empire.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS.

DEpuis l'impreſſion de *l'Hiſtoire de la Succeſſion de Berg & Juliers*, que j'ai donnée au Public vers la fin de 1738. Les Princes, qui prétendent à cette ſucceſſion, n'ont point changé de Syſteme, & chacun d'eux n'a laiſſé paſſer aucune occaſion d'inſtruire le Public de la validité de ſes Droits & prétenſions, dans des Memoires ou Déductions, qui ont été répandues de leur part, ſoit dans

„ l'Empire, ſoit dans les Cours, qui s'inté-
„ reſſent dans la Negociation qui eſt ſur le ta-
„ pis, pour prévenir, s'il étoit poſſible des
„ voyes de fait, entre les Hauts prétendans,
„ qui pouroient allumer une guerre à la quel-
„ le une partie de l'Empire ſe trouveroit obli-
„ gé de prendre part. La Maiſon Palatine
„ puiſſamment apuyée dans ſes prétenſions,
„ par la Cour de France, par celle de Vien-
„ ne & par quelques Electeurs, veut con-
„ vaincre le public que c'eſt ſur ſon bon droit
„ & non ſur la puiſſance de ſes alliez qu'el-
„ le fonde les Prétenſions, qui donnent lieu
„ à cet important procès, c'eſt pour quoi el-
„ le a grand ſoin de réfuter tout ce qui ſe
„ publie ſur ce ſujet par la Cour de Berlin.
„ On a vû dans le Tome XII. du préſent
„ *Recueil*, pag. 15. 16. 118 & 165. quatre Dé-
„ ductions de ces deux Cours; voici une Ré-
„ ponce de celle de Manheim où l'on entre-
„ prend de faire voir, par quelques actes pu-
„ blics, le droit de poſſeſſion de la Maiſon Pa-
„ latine &c. comme on verra par cet ample
„ titre.

DEDUCTION SUCCINCTE *fondée ſur des Principes & Preuves autentiques.*

I. *POur réfuter les préjugez répandus avec affectation dans le Public, contre le Droit de poſſeſſion de S. A. Séréniſſime le Prince de Sultzbach, tant aux Duchez de Bergues & Juliers, que ſur la Totalité de la Succeſſion du Duc Jean Guillaume.*

II. *Pour démontrer le Droit inconteſtable & ſépa-*

ré

ré, de celui du Prince de Sultzbach, de Leurs Altesses Séréniſſimes Meſdames les Princeſſes de Sultzbach, Petites Filles de S. A. Séréniſſime Electorale Palatine, aujourd'huy Regnante, ſur les Duchez de Juliers & Bergues.

III. *Pour prouver que le Séréniſſime Prince de Sultzbach, & à ſon défaut, LL. AA. SS. Meſdames les Princeſſes de Sultzbach ſont en droit de continüer la poſſeſſion primitive, dont joüit l'Electeur Palatin.*

IV. *Et enfin, pour faire connoître quelle Infraction à la Paix Publique & aux Conſtitutions de l'Empire le Roi de Pruſſe apporteroit, ſi, à la mort de S. A. S. E. Palatine, il s'emparoit des deux Duchez de Bergues & Juliers, au préjudice du Séréniſſime Prince de Sultzbach, & de LL. AA. SS. Meſdames les Princeſſes de Sultzbach.*

LA Cour de Pruſſe ne ceſſe de publier dans toutes les Cours, & ſon Miniſtre à la Haye s'eſt donné en particulier de grands mouvemens, pour perſuader au Public que le Séréniſſime Prince de Sultzbach, & les trois Princeſſes petites filles de l'Electeur Palatin, n'avoient aucun Droit au poſſeſſoire des Duchez de Juliers & de Bergue & ſur toute la maſſe de la Succeſſion, & qu'en conſéquence, au décès de S. A. E. Palatine, en vertu du Droit de poſſeſſion primordial & continüé, que le Roi de Pruſſe s'attribüe ſeul, ſur la totalité, & dont il ébloüit & préoccupe les Perſonnes qui n'ont pas approfondi la matière, Sa Majeſté Pruſſienne ſera autoriſée par les Loix Fondamentales de l'Empire à s'emparer, ſans au-

cune autre formalité, des ſusdits Etats & à ſe ſervir pour cet effet, contre qui que ce ſoit, des forces, que Dieu lui a miſes entre les mains, comme ſi le Séréniſſime Prince de Sultzbach ne tiroit pas de la même tige que la branche de Neubourg, & ſon droit & ſa poſſeſſion.

Ces faux préjugez ne peuvent être ſuggerez à Sa Majeſté Pruſſienne, que par des Perſonnes peu ſcrupuleuſes, puiſqu'au prémier coup d'oeil toute Perſonne impartiale en conçoit d'abord le peu de ſolidité, & que pour peu qu'on ait la moindre connoiſſance du Droit Public d'Allemagne, il eſt auſſi facile de prouver, que de juger, que les Loix & Conſtitutions de l'Empire ſont trop claires, pour ſouffrir des interprétations auſſi ſiniſtres, & qu'elles ſont trop juſtes pour autoriſer des pareilles violences. D'ailleurs les principes, que la Cour de Pruſſe ſemble vouloir établir aujourd'hui, pour affermir ſon prétendu droit de poſſeſſion univerſelle, & pour détruire celui qui eſt inconteſtablement dû au Séréniſſime Duc de Sultzbach & aux trois Princeſſes petites Filles de S. A. E. Palatine, ſont entièrement oppoſés aux déclarations les plus ſolemnelles, faites autrefois par la Maiſon même de Brandebourg. Il ſuffit, pour connoître la vérité de cet expoſé, de ſe rappeller les faits les plus remarquables de l'hiſtoire du tems de la mort de Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers. Bien loin qu'ils prouvent que la Maiſon Electorale de Brandebourg ait acquis ſeule un droit de poſſeſſion univerſelle, ſans partage, on trouvera qu'elle a reconnu ouvertement, & de la maniére la plus ſolemnelle, la

Du-

Ducheſſe Anne de Neubourg, pour véritable Compoſſeſſeur & Héritière des Etats de Juliers, Cleves, Berg, Marck & Ravensberg, & des autres Terres y appartenantes.

Par quelle ſubtilité & interprétation oblique la Cour de Pruſſe peut elle éluder cette vérité, & réſiſter au témoignage authentique du Manifeſte ci-joint & réimprimé par ordre de Son A. E. Palatine, que l'Electeur Jean Sigismond de Brandenbourg, & la Ducheſſe Anne Palatine de Neubourg de glorieuſe mémoire, ont fait publier par leurs Plénipotentiaires le Margrave Erneſt de Brandbourg & le Duc Guillaume Wolfgang de Neubourg, fils aîné de la Ducheſſe Anne, l'année 1610, quelque tems après la mort de Jean Guillaume Duc de Juliers? Par cette piece on verra que le dit Electeur Jean Sigismond, non ſeulement reconnoît ſolemnellement la Ducheſſe Anne de Neubourg, pour Compoſſeſſeur & Cohéritière légitime des Etats de Juliers, Cleves, Berg, Marck & Ravensberg & des Terres en dépendantes, avec déſiſtement & renonciation préciſe faite de part & d'autre, au ſujet de la prévention dans la priſe de poſſeſſion, mais qu'il déclare de plus que le Duc Wolfgang Guillaume a pris legitimement la compoſſeſſion, en qualité de Plénipotentiaire de Madame la Ducheſſe Anne ſa Mere.

Cet Acte public ne fait-il pas une preuve complette des aveux & reconnoiſſances les plus circonſtanciées faites par la Maiſon Electorale de Brandebourg même, au ſujet du Droit indiſputable de poſſeſſion de la Ducheſſe Anne? Puiſque, par le dit Manifeſte, on ne peut diſ-

convenir, que les Parties intéreſſées déclarent qu'elles ſoutiendront & continueront la compoſſeſſion par des forces communes & des conſeils unis, c'eſt le ſens, l'eſprit & la veuë de tout ce qui y eſt allégué, & de tous les Actes qui ont été paſſez alors, conjointement pour la co-jouïſſance.

Sur une piece auſſi autentique, quel doute la Cour de Pruſſe peut elle former & inſpirer au Public ſur ce Droit de compoſſeſſion acquis par la Ducheſſe Anne, puiſque la Maiſon de Brandebourg l'a reconnu elle-même dès ſa naiſſance? Les Loix Divines & Humaines décident elles-mêmes du Droit ſur ce tître autentique de poſſeſſion, laquelle eſt auſſi ſolidement acquiſe par la Ducheſſe Anne, qu'elle eſt indiſputablement transmiſe aux fils de cette Princeſſe, puiſqu'ils étoient nez, & que de cette même tige, l'Aîné Wolfgang Guillaume a continué la Ligne de Neubourg, & le Cadet Auguſte a été auteur de celle de Sultzbach, de laquelle le Duc d'aujourd'hui décend directement, ainſi qu'on le peut voir par la Table Généalogique ci-jointe, de laquelle il réſulte que le Droit eſt auſſi fort, que commun & égal dans les deux Lignes de la Maiſon Palatine de Neubourg & de Sultzbach, & qu'à l'extinction de la Branche ainée, ladite de Sultzbach ſera en droit & pleinement autoriſée à continuer & pourſuivre la compoſſeſſion primitive, tant au poſſeſſoire qu'au pétitoire, ſur la totalité de la poſſeſſion, acquiſe par la Ducheſſe Anne, Mere commune des deux Lignes, & ſolemnellement reconnue par la Maiſon Electorale de Brandebourg.

Les

Les Partiſans de la Cour de Pruſſe, confondus par des preuves auſſi autentiques, ne manqueront pas, pour ſurprendre le Public & pour exclure le Séréniſſime Duc de Sultzbach de ſon droit inconteſtable de poſſeſſion, qu'il tire de la même tige, que celle de Neubourg, d'objecter que tous les Traitez & Conventions entre la Maiſon Electorale de Brandebourg & celle de Neubourg ont été faits, ſans l'acceſſion & intervention de la Branche Cadette de Sultzbach. Mais les Perſonnes inſtruites & impartiales jugeront que cet argument eſt faux dans ſes principes en faveur de la Maiſon de Brandebourg, & qu'au contraire il confirme & prouve le droit légitime du Prince de Sultzbach, tant au poſſeſſoire qu'au pétitoire, ſur toute la maſſe de la ſucceſſion.

Il eſt vrai que la Branche Palatine de Neubourg a conclu des Traitez & Conventions, ſans l'intervention de la Branche de Sultzbach. Mais on n'ignore pas les puiſſantes conſidérations, qui en ont été les motifs, tantôt, pour céder à des forces ſupérieures, tantôt pour ſe mettre à l'abri d'infractions continuelles, tantôt enfin, par un effet de ſon amour pour la tranquillité publique. Mais on ne peut pas diſconvenir que l'impuiſſance de la Branche cadette envers ſon aînée ne peut préjudicier à ſon droit primitif, & on reconnoîtra aiſément que les Traitez & Conventions ne ſauroient déroger en rien au droit ſuſmentionné de la Branche Palatine de Sultzbach, laquelle n'y a jamais à la vérité pris aucune part, mais a toûjours corroboré ſon Droit par des Proteſtations Juridiques, qui ont conſervé en entier

son Droit, non seulement au pétitoire, mais principalement au possessoire primitif, qui lui a été solemnellement acquis par la Duchesse Anne, Mere commune des deux Branches Palatines, & reconnu authentiquement par la Maison Electorale de Brandebourg.

Sur cet exposé, fondé sur des preuves autant positives, que solemnelles, quel prétexte le Roi de Prusse prendra-t-il pour se prévaloir de ses forces supérieures, afin de troubler le Sérénissime Duc de Sultzbach, à l'extinction de la Ligne masculine Palatine de Neubourg, dans la possession légitime, qu'il exercera en vertu de son droit primitif de possession, & que sa Branche s'est conservé en entier, par les protestations juridiques?

C'est en vain que la Cour de Prusse cherche à mettre de la confusion sur le Droit des trois Princesses, petites Filles de son A. S. E. Palatine. Elles reconnoissent la qualité primordiale des fiefs, & ne prétendent déroger en rien au Droit susmentionné du Sérénissime Prince de Sultzbach. Mais en vertu du Traité de 1666. entre la Maison de Brandebourg & celle de Neubourg, Elles prétendent, suivant qu'il a été convenu, qu'elles sont admises à la possession, au défaut de la postérité masculine, comme on a déjà démontré amplement par les Déductions mises au jour il y a quelques années, qui prouvent suffisamment que le terme de Décendans, si souvent répété dans le Traité de 1666., bien loin de les exclurre, affermit au contraire & autorise leur droit, principalement contre Sa Majesté Prussienne, qui n'a jamais eu d'autre titre à la Succession du Duc

Jean

Jean Guillaume de Juliers, qu'une double décendance féminine.

Lorsque l'Electeur Jean Sigismond de Brandebourg a tâché de prouver, dans le Manifeste ci-dessus allégué, la validité de son Droit de possession prise conjointement avec la Duchesse Anne de Neubourg, n'y a t'il pas établi pag. 26. pour un principe sûr & avéré par plusieurs decisions des Tribunaux de l'Empire,

„ *Quod hæres tam ex testamento quam ab intes-*
„ *tato, etiam in bonis feudalibus controversis, ne*
„ *dum in allodialibus, habeat interdictum adi-*
„ *piscendæ possessionis & præferatur non solum*
„ *Domino aperturam asserenti, sed & omnibus*
„ *aliis interesse prætendentibus, tametsi constet*
„ *rem esse feudalem, & hæres sit fœmina, id quæ*
„ *ob favorem hæredis &c.*

Peut on supposer avec quelque apparence d'équité, que la Maison Electorale de Brandebourg ayant alors fondé son droit sur ce Principe, & s'étant en conformité maintenue si longtems dans la possession des Etats de Cleves, la Marck & Ravensberg, soit à présent autorisée à contester le même Titre aux Princesses petites Filles de Son A. E. Palatine? Rien ne seroit si injuste, que de vouloir restreindre une maxime générale uniquement à son propre avantage, & rien ne seroit si violent, que de vouloir empêcher un autre de jouir d'un Droit, qui est le seul motif de ses propres prétensions.

Comme par ces éclaircissemens fondez, on croit avoir suffisamment prouvé, que tout ce que la Cour de Prusse a tâché jusqu'ici d'insinuer au Public contre les Droits de possession, tant du Sérénissime Duc de Sultzbach, que des

Princeſſes petites Filles de S. A. E. Palatine, eſt contraire aux aveux & reconnoiſſances les plus ſolemnelles & aux déclarations les plus poſitives de la Maiſon Electorale de Brandebourg même, il faudroit être bien prévenu & dépourvû de tout ſentiment de juſtice & d'équité, ou n'avoir aucune connoiſſance des Loix & Conſtitutions de l'Empire, pour ne pas convenir que, lorſque Sa Majeſté Pruſſienne, aſſujettie aux Loix fondamentales du Corps Germanique, en qualité d'Electeur & de Poſſeſſeur de tant d'Etats conſidérables dans l'Empire, voudroit ſe prévaloir de ſes forces, pour s'emparer des Duchez de Juliers & Bergues, ces entrepriſes ne pourroient être regardées, que comme une perturbation manifeſte & directe de la Paix & de la Tranquillité publique, capable de révolter toutes les Puiſſances.

Cette vérité trouve une entière démonſtration dans l'Acte de la Paix Publique de l'année 1495. §§. 1. & renouvellée en 1621. & dans pluſieurs Recés de l'Empire, particulièrement des années 1551. 69. 70. & plus diſtinctement encore dans le Traité de Paix de Weſtphalie, art. 17. §. 7. où il eſt dit, *Quod nulli omnino Statuum Imperii liceat jus ſuum* (par conſéquent, bien moins des ſimples préjugez révoquez & annullez par les propres aveux & reconnoiſſances) *vi vel armis proſequi. Sed ſi quid controverſiæ ſive jam exortum ſit, ſive poſt hac inciderit, unusquiſque jure experiatur; ſecus faciens Reus ſit fractæ Pacis.* Quoy de plus clair que cette diſpoſition? Pouvoit-on défendre plus poſitivement aux Etats de l'Empire de pourſuivre leurs prétenſions ou droits par les voye de la force, &

de

de ne reconnoitre pour juge que leurs armes?

Que l'on ne dise point que cette disposition du Traité de Paix de Westphalie ne s'étend pas jusqu'à l'affaire de la Succession de Juliers & de Bergues. On n'a qu'à lire ce qui dans le même Traité suit immédiatement après, §§. 57. savoir: *ut causa Juliacensis Successionis, quia inter Interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset, pace confectâ, ordinario quoque processu coram Cæsareâ Majestate, vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo sine morâ dirimatur.*

Or comme le prétendu droit de compossession universelle, que s'attribüe la Cour de Prusse, est entièrement détruit & anéanti par les propres aveux de sa Maison, & que ses menaces & plus encore leur effectuation seroient diamétralement opposées aux Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, S. A. S. E. Palatine se flatte que Sa Majesté Impériale & toutes les Puissances engagées formellement à la garantie de la Paix de Westphalie, & intéressées à la conservation de la tranquillité publique, non seulement regarderont comme indisputable & solidement établi le droit de possession acquis par la Duchesse Anne, transmis au Duc de Sultzbach, & affermi par le Traité de 1656. aux trois Princesses Palatines, mais qu'Elles prendront aussi des mesures convenables & à tems, pour mettre leurs droits à l'abri de toute insulte, pour obvier aux infractions des Loix fondamentales, & enfin pour assurer le repos & la tranquillité publique dans l'Empire.

No. I.

Manifeſte du Mandataire des Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs

JEAN SIGISMOND

MArggrave de Brandbourg, Archi-Chambellan & Electeur du St Empire, Duc de Pruſſe, Juliers, Cleves & Bergue, Stettin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois, comme auſſi de Sileſie, Croſſe & Jegerndorff, Burggrave de Nurnberg, Prince de Rugen, Comte de la Masck & Ravenſperg, Seigneur de Ravenſtein &c.
& de

DAME ANNE

Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Bavière, Juliers, Cleves & Bergue, Comteſſe de Veldence, Spanheim, Marck, Ravenſperg & Mörs, Dame de Ravenſtein &c. Comme auſſi des Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs

SEIGNEUR ERNEST

Marggrave de Brandebourg, Duc de Pruſſe, Stettin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois, de même de Sileſie, Croſſe & Jegerndorff, Burgrave de Nurenberg & Prince de Rugen &c.
& de

SEI-

SEIGNEUR WOLFGANG GUILLAUME

Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière, Juliers, Cleves & Bergue, Comte de Veldence, Spanheim, Marck, Ravenſperg & Mörs, Seigneur de Ravenſtein &c.

A toutes les Puiſſances Chrêtiennes, Electeurs & Princes, & généralement à tous & chaque Etat, Membres & Sujets du St. Empire Romain, de quelque condition, dignité ou état qu'ils ſoient. Par lequel il eſt démontré à l'œil pour avertiſſement & connoiſſance de chacun de quelles procedures irrégulières, nulles & injuſtes, lesd. Seigneurs Séréniſſimes & leurs Principales les Alteſſes Electorale & Ser: des Maiſons de Brandebourg, & Palatine Neubourg ont été grieffées juſques icy, & par quelles raiſons relevantes, juſtificatives & urgentes, leursd. Alteſſes Elect. & Ser. avec leurs Alliés & Unis Rois, Electeurs, Princes & Etats ont été néceſſités au preſent armement de guerre & deffenſe: & que toutes les Puiſſances, qui aiment la paix, juſtice & l'honneur, mais principalement les Etats & Membres du St. Empire ſont obligés de prêter en cette cauſe, toute aſſiſtance, aides & promotion.

LE Mandataire des Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes, Seigneur JEAN SIGISMOND MARGRAVE DE BRANDEBOURG, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Pruſſe, Juliers, Cleves & Bergue, Stettin,

tin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois; de même que de Sileſie, Croſſe & Iegerndorff; Burgrave de Nürenberg, Prince de Ruge, Comte de la Marck de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein &c., & de DAME ANNE COMTESSE PALATINE DU RHIN, Ducheſſe de Bavière Juliers, Cleves & Bergue, Comteſſe de Veldence, Spanheim, Mark, Ravensperg & Mörs, Dame de Ravenſtein &c., & les Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs, Seigneur ERNET MARGRAVE DE BRANDEBOURG, Duc de Pruſſe, Stettin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois, de Sileſie, Croſſe & Iegerndorff, Burgrave de Nürenberg & Prince de Rugen &c., & Seigneur WOLFFGANG GUILLAUME, COMTE PALATIN DU RHIN, Duc de Baviere, Juliers, Cleve & Bergue, Comte de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensberg & Mörs, Seigneur de Ravenſtein &c. Offrent à toutes les Hautes Puiſſances Chrêtiennes, généralement, & en particulier à tous & chacun les Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes & autres Membres & Sujets du Saint Empire Romain, de quel état ou condition ils puiſſent être, leurs humbles & amiables ſervices, amitié, ſalut, grace & toute proſperité, & font connoitre par ces préſentes, principalement à leur Majeſté Romaine Imperiale & Royale, aux Electeurs & Princes, comme auſſi à chacun ſelon ſa condition, leur humble, amiable, bienveillante & gratieuſe intention.

Quoique, ſuivant la penſée de leurs Alteſſes Séréniſſimes, il conſte tant dedans que dehors

hors du Saint Empire Romain dans tous les Royaumes & Provinces Chrêtiennes, ce qui a été traitté & conclu en premier lieu à DORDMUNDE pour la paix & bien commun entre leurs dites deux Alteſſes Séréniſſimes, après la mort de feu le Séréniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, Seigneur JEAN GUILLAUME DUC DE JULIERS, CLEVES ET BERGUE, COMTE DE LA MARCK, RAVENSPERG ET MÖRS, SEIGNEUR DE RAVENSTEIN, de glorieuſe & pieuſe mémoire; & de quelle manière en conſéquence leſdites deux Alteſſes Séréniſſimes ſont entré ſous certaines conditions & manières dans l'adminiſtration univerſelle desd. Principautés, Comtés & Seigneuries, ſans aucun empêchement, de bon gré, ſouhait & applaudiſſement de la plus grande part des Sujets ont pris ſous certaines conditions préalables, la nouvelle foy & hommage des volontaires, fidelles & obéïſſants Etats & Sujets, conſtitué la regence & offices, & ordonné toutes les autres choſes qui regardent & concernent en pareils cas les Princes Regnants: C'eſt pourquoi leurs dites Alt. Séréniſſimes ont cru ſelon tout droit & juſtice, qu'Elles y ſeroient maintenuës paiſiblement & ſans trouble, d'autant plus qu'Elles ſe ſont ſoumiſes envers chacun à une déciſion impartialle, amiable ou juridique; & que pour cet effet Elles ont offert une caution ſuffiſante *de Judicio ſiſti & judicatum ſolvi.*

Ce nonobſtant leursd. Alteſſes Séréniſſimes ont été obligées d'apprendre & de voir avec douleur depuis un certain tems qu'il ſe trouve de part & d'autre tant dedans que dehors l'Empire

pire Romain, certaines gens qui n'ont pas de honte de publier contre leurs dites Alteſſes toutes ſortes de fauſſetés & calomnies inſoutenables, dans l'opinion de rendre par ces ſortes d'impoſtures & calomnies venimeuſes, leurs dites Alteſſes Séréniſſimes avec leurs Principales & Fauteurs, odieuſes & ſuſpectes, non ſeulement au menu Peuple, mais auſſi à des Perſonnes de haute condition & d'eſprit relevé.

1. Comme ſi leurs dites Alteſſes Séréniſſimes entreprenoient, non ſeulement de ſe ſouſtraire du reſpect & obeïſſance deuë à ſa Majeſté Impériale, mais auſſi de lui ôter la cognition des Fiefs, des Principautés, Comtés & Seigneuries, dont la connoiſſance eſt reſervée d'ailleurs aux Empereurs ou Rois des Romains par l'Ordonnance de la Chambre Impériale.

2. Que la Tranſaction paſſée à *Dordmunde* entre les Maiſons Electorale de Brandebourg & Palatine de Neubourg, & ce qui en eſt enſuivi, n'étoit pas ſeulement contraire à la raiſon & droits d'Empire, qui ne permettent pas que qui que ce ſoit ſoit Juge en ſa propre cauſe, ou qu'il ſe mêle de propre autorité d'une ſucceſſion litigieuſe ; mais tendoit en outre au préjudice irréparable des autres Intéreſſés, & étoit d'autant plus nulle, que ſadite Majeſté Impériale, ainſi qu'on avance, étoit encore du vivant de feu le Duc de Juliers &c. en poſſeſſion de la régence & adminiſtration des Païs ſusdits, & avoit ordonné, tout auſſitôt après la mort de ſon Alteſſe Séréniſſime, de la continuer dans l'état qu'elle ſe trouve.

3. Que Sa Majeſté, comme Souverain Seigneur Feodal des dits Pays & ſeul Juge immédiat

dlat, avoit ordonné à tems, à toutes les Parties intéreſſées de s'abſtenir de voyes de fait jusqu'à déciſion ordinaire & jugement de cauſe, & en cependant ſe régler ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté Impériale, à laquelle en pareil cas il importe, pour que la juſtice ſoit adminiſtrée, & tout trouble & ſoulevement empêché entre les Parties, de quoi tous les Intéreſſés ne pouvoient d'autant moins ſe plaindre, puiſque par là Elle leur a ouvert la voye de Droit, & fait citer pour cet effet, dans un certain terme préfixe, pardevant la Cour Impériale tous ceux, qui prétendoient avoir quelque action ou prétention aux biens meubles ou immeubles, mouvants ou non mouvants, féodaux ou allodiaux, délaiſſés par feu le Duc Jean Guillaume de Juliers &c., leur étant libre d'y déduire leurs droits & prétenſions.

4. Que Sa Majeſté voulant, pour plus grand eclairciſſement de ſon Intention Imperiale & pour connoiſſance & avertiſſement de chacun, faire publier quelques Mandats publics, & les faire affiger d'une part à Duſſeldorp & Cleves; & d'autre part les faire inſinuer par ſon Hérault exempt, leursd. Alteſſes Séréniſſimes auroient au plus grand déshonneur & mépris de Sa Majeſté Imperiale fait arracher avec une opiniâtreté publique lesd. Mandats, proteſter contre iceux d'une manière nulle & inexcuſable, empêcher le Hérault de faire ſa fonction commiſe, & détourné par des comminations fortes & ſérieuſes, levé, contre la defenſe expreſſe de Sa Majeſté, toutes ſortes de Troupes à cheval & à pied, fermé les paſſages & com-

merce, ſaiſy quelques biens acheptés par les Commiſſaires de Sa Majeſté Imp. pour le bien de la Fortification de Juliers, & exercé pluſieurs autres contraventions, attentats & faits très puniſſables, qui non ſeulement en ſoy même ſont contraires à tous droits, conſtitutions d'Empire & paix publique, & tendent à une ſédition publique, trouble & ſouſlevement commun; mais auſſi étoient tels qu'on ne peut les ſoutenir avec la moindre ombre de droit.

5. C'eſt pourquoi on veut ſoutenir que leurs dites Alteſſes Séréniſſimes & tous leurs Adhérans ſoient tombés de fait en la peine de l'infraction de Paix publique & du crime de leze-Majeſté, qui eſt le ban & double ban, deſorte qu'ils ne doivent plus être regardés comme Membres du Saint Empire, déclarés incapables de jouir des droits & bénéfices d'icelui, & que tous ceux qui leur adherent ou prêtent conſeil, aide ou aſſiſtance, doivent être perſécutés & punis comme gens infames, ſans foy & ſans honneur.

6. On accuſe avec la même fauſſeté leurs dites Alteſſes Séréniſſimes, comme ſi par ces expeditions de guerre, elles avoient d'autres vües, & étoient intentionnées d'attirer par cette occaſion ſi longtems deſirée, les Puiſſances étrangeres dans l'Empire, & autant qu'Elles pourroient détruire la paix ſalutaire de Réligion & profane, au préjudice & ruine finale de la Patrie.

Mais comme leurs Alteſſes Séréniſſimes ſe ſçavent, Dieu ſoit loué, inculpables des ſusdites & autres imputations fauſſes & calomnies

nies non fondées; & que leurs Maisons respectivement Electorale & Séréniſſime ſont mieux connuës; pour qu'on puiſſe les ſoupçonner de pareils faits; moins encore les divulguer publiquement. Ainſi le ſoutien de leur honneur & de leur réputation Séréniſſime requiert de rejetter ſur les auteurs ces ſortes de calomnies & diffamations en aucune maniére ſoutenables; & en même tems, ſauf leur juſte vindication & animadverſion contre les Injuriants; d'informer chacun de ce qui en eſt des ſusd. fauſſes imputations & calomnies; & en quoi conſiſte le fond de toute cette affaire, dont voicy le fait. Comme feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS; CLEVES; BERGUES &c.; dernier de cette très-ancienne Famille Séréniſſime; eſt décédé ſuivant la volonté ineffable du Tout puiſſant le 25. Mars de Stile nouveau de l'année 1609. ſans laiſſer aucun héritier qu'*ab inteſtat*; ſes plus proches Parents & Héritiers ſes Séréniſſimes Soeurs; & Enfans iſſus d'icelles, nommément les Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princeſſes & Dames, Dame ANNE MARGRAVE ET ELECTRICE DE BRANDEBOURG; fille ainée de feu Séréniſſime & Illuſtriſſime Princeſſe & Dame, Dame MARIE ELEONORE; MARGRAVE DE BRANDEBOURG Ducheſſe de Pruſſe & née de Juliers &c. de très-glorieuſe memoire; comme auſſi Dames ANNE & MADELAINE *toutes deux Comteſſes Palatines du Rhin, Ducheſſes de Baviere de la lignée de Neubourg & Deuxponts*, & *Dame* SIBILLE *Margrave de Burgau*, toutes nées Ducheſſes de Juliers, Cleves & Bergues &c. que en particulier

& avant tous les autres intereſſés, *les Maiſons Electorale de* BRANDEBOURG & *Palatine de* NEUBOURG *ſe ſont declarées ſeuls ſucceſſeurs & héritiers*, deſorte qu'en vertu de differens titres, chartres, papiers & documents, les Principautés, Comtés & Seigneuries vacantes, avec tous les biens Féodaux & Allodiaux, meubles & immeubles, effets & biens ſeroient parvenus héréditairement à leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime, & qu'en échange Elles offroient à reconnoître les plus jeunes Soeurs d'une certaine ſomme d'argent, conformément aux contracts de Mariage de Pruſſe & Palatin-Neubourg; ou d'autre maniere juſte & raiſonnable, *comme auſſi de deffendre lesd. Païs envers chacun tant en jugement que dehors*, & les maintenir dans leurs Privileges, anciennes louables Coutumes & Conſtitutions, ainſi que *leursd. deux Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ont non ſeulement envoyé, tout auſſitôt qu'elles ont appris la mort, leurs Plénipotentiaires aux Païs de Juliers & fait déclarer par iceux leur intention qu'Elles ſe portent pour *héritiéres* de la ſucceſſion à Elles echue; mais ont auſſi fait connoître humblement à Sa Majeſté Impériale cette leur intention peu après en date du 1. 2. & 3. d'Avril vieux ſtile, & expoſé expreſſément, quel ordre ELLES avoient donné pour l'appréhenſion de la poſſeſſion: Surquoi il n'eſt enſuivi aucune réponſe de la part de Sa Majeſté Imperiale, moins encore quelque Déclaration de refus, ou inhibition: Au contraire, *on a affiché publiquement au nom de leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime de part & d'autre preſque dans toutes les Villes principales, Châte-*

aux

aux & Maiſons de Bailliage leurs armes Electorales & Séréniſſimes, en declaration de leurs intentions, contre quoi perſonne ne s'eſt oppoſé, ni avoit droit de le faire, ainſi qu'on les voit encore expoſées aujourd'hui aux yeux de tout le monde.

Lors qu'auſſi, quelques ſemaines après, l'Envoyé de Sa Majeſté Imperiale Monſieur Jean Richard de Schönberg, Colonel, eſt arrivé à Duſſeldorp, il eſt ſans conteſtation qu'il ne s'y eſt point mêlé d'aucun Régime, ou contredit en aucune manière la ſusdite intention & affiche des Armes Electorales & Séréniſſimes de *Brandebourg* & *Palatin-Neubourg*, qu'au contraire il eſt pluſtôt certain & véritable qu'il s'eſt déclaré au nom de Sa Majeſté Imperiale, envers les Mandataires & Envoyés de leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime, que Sa Majeſté ne vouloit préjudicier à aucun des intéreſſés, ni au pétitoire ni au poſſeſſoire.

Sur quoi eſt arrivé en outre, que lorsque les deux Parties Electorale & Séréniſſime n'ont voulu céder l'une à l'autre, & qu'il y avoit toute apparence à des ſuites préjudiciables & dangereuſes, l'une croyant avoir prévenu l'autre, il a ſur la requiſition & prières des Conſeillers & Etats du Païs, reſtés alors à Duſſeldorp, aidé à exhorter les deux Parties de ne rien entreprendre par voye de fait, mais pour le bien commun de s'accorder amiablement & bonnement enſemble; eû egard, que ſans cela les Païs pourroient tomber dans des très-grands inconvénients, & les Sujets, qui avoient ſouffert beaucoup de tort par les guerres voiſines, être réduits dans la ruine extrême. Pareilles re-

remontrances n'ont pas ſeulement été faites & réïtérées par les Susd. Conſeillers & Etats de Juliers, Cleves & Bergue, de la Marck & de Ravensperg, mais les deux Parties Electorale & Séréniſſime ont été admoneſtées très-cordialement, aſſidument & ſincèrement à pareils accommodemens par diverſes Puiſſances Interieures & Etrangères, Electeurs, Princes & Seigneurs, tant par écrit que par députation conſidérable.

Comme donc les deux Princes le MARGRAVE ERNET DE BRANDEBOURG, & le COMTE PALATIN WOLFFGANG GUILLAUME &c. en conſequence de ceci & ſur l'interpoſition du Séréniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, Seigneur MAURICE LANDGRAVE DE HESSE, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenheim & Nidda, ſont convenus en perſonne à *Dordmund*, non ſeulement le ſusdit Envoyé de l'Empereur Sieur de Schönberg s'y eſt trouvé, mais les Etats de Nobleſſe & Villes de Juliers, qui étoient pour lors aſſemblés à Duſſeldorp, y ont envoyé une Députation conſidérable, & réïtéré de part & d'autre les Remontrances précédentes, auxquelles à la fin leurs dites Alteſſes Séréniſſimes ont eu tel égard, qu'après pluſieurs labeurs forts & zélés de la part dud. Seigneur Landgrave, Elles ſe ſont accommodées, accordées & obligées de manière, que par droit *de Familiarité & comme proches Parents & Alliés, Elles ſe comporteroient amiablement enſemble, conſerveroient les Principautés & Païs avec leurs appartenances enſemble juſqu'à compoſition ou déciſion de la cauſe principale, les poſſéderoient*

roient provisionellement sans préjudice de leur droit respectif tant au petitoire qu'au possessoire, protégeroient & deffendroient contre toute force injuste envers chacun, ansi qu'il appartient tant en justice que dehors, & répondroient pour cet effet à tous & chacun en lieu convenable & s'accommoderoient dans l'établissement & la constitution de la Regence & autres choses aux Privileges du Païs, anciennes louables Coutumes, Ordonnances & Constitutions de l'Empire.

Après donc que LEURS ALTESSES SERENISSIMES ont donné part, en communiquant & proposant cet accord conclu, aux Etats présents à Dusseldorp, & notifié en même tems que LEURS ALTESSES SERENISSIMES étoient résoluës de se transporter en personne à Dusseldorp, il est vrai que la pluspart des Etats s'en sont réjouis fortement, & que nonobstant les objections faites par quelques Gens mal affectionnés, ils ne pouvoient aucunement trouver bon dans leur Conseil tenu d'empêcher leurs dites Altesses dans ce propos louable, comme de fait LEURS ALTESSES SERENISSIMES, à leur arrivée à Dusseldorp, n'ont pas seulement été admises sans résistance, librement & volontairement, tant à la Cour que dans la Ville, mais en outre ont été receues tant par les Bourgeois que Soldats, qui y ont été entretenus, pendant quelque tems par les Etats, pour la sureté de la Ville & le bien du Successeur légitime, par les coups & decharges d'allegresse de leurs armes, qu'à la Cour par le grand nombre des Etats, de la Noblesse & autres, avec leur hum-

ble félicitation & démontrances d'honneur & conduite dans les appartemens pour cet effet préparés. A laquelle réception cependant le Bailly de Juliers Jean de Reiſchenberg ne s'eſt point trouvé avec ſes complices, s'étant retiré clandeſtinement de la Ville avant l'arrivée de leurs Alteſſes, & fait ſuffiſamment connoître par là, comment il étoit affectionné envers ſon Seigneur féodal naturel, ce qu'il a encore montré dans la ſuite, à ſa honte perpétuelle & celle de ſes Succeſſeurs, par la reddition puniſſable & indécente de la forteresſe de Juliers, & autres forfaits enſuivis.

Et quoique, peu après l'arrivée DES DITES ALTESSES, le ſusd. Envoyé Impérial s'eſt auſſi trouvé de retour à Duſſeldorp, & qu'il a été reçu & reſpecté desd. ALTESSE'S SERENISSIMES, ainſi qu'il appartient au regard de Sa Majeſté Imperiale, neanmoins il ne leur eſt arrivé aucune contradiction ni réſiſtance, ſinon que le lendemain matin avant le lever du Soleil, ledit Envoyé a fait afficher à la porte de la Cour une prétenduë Citation Edictale Imperiale ſous la ſouſcription & ſceau de Sa Majeſté Imperiale, par laquelle tous ceux qui croïent avoir quelque droit ou prétention aux Païs, Sujets ou Biens delaiſſés par feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS, CLEVES & BERGUE &c., ou prétendent être intéreſſés par rapport à la Succeſſion, ſont cités & aſſignés de comparoir pardevant la Cour Imperiale dans l'eſpace de quatre mois, & d'y déduire, ainſi qu'il appartient, leurs prétendus droits, avec ordre y joint de s'abſtenir en cependant de toutes

tes voyes de fait & innovations, & de laisser le tout sans changement dans l'état qu'il s'est trouvé au tems du decès de Sad. Alteſſe Séréniſſime. Mais LEURS ALTESSES SERENISSIMES y ont fait afficher sur le champ une proteſtation, par écrit, dans laquelle Elles ont, selon la néceſſité, déduit par quelle raiſon cette Citation inouïe en pareils cas de Succeſſion & par conſéquent non obligatoire, ne peut non ſeulement avoir aucun effet de comparoitre, mais auſſi ne peut préjudicier à LEURS ALTESSES *dans leur poſſeſſion obtenuë par avant & actuelle*, ainſi que la Copie ſous la lettre B. le démontre.

LEURS ALTESSES SERENISSIMES ne ſe ſont pas encore tenuës à cela; mais pour plus grande ſureté, quoi qu'Elles n'etoient pas obligées de le faire. Elles ont envoyé dans le terme leurs Députés à la Cour Imp. & fait préſenter par iceux les Remontrances & Exceptions par écrit, par leſquelles ils ont demandé capitalement & principalement. 1. que LEURS ALTESSES ELECTORALE ET SERENISSIME, en cas qu'Elles ne ſoient pas laiſſées juſqu'à compoſition amiable ou déciſion finale dans la poſſeſſion *non vi, non clam, non precario* obtenuë, n'en ſoient pas dépoſſédées de fait, ſans être ouïes & juridiquement entenduës, & ſans connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il eſt de coutume dans le Saint Empire & conforme aux conſtitutions d'icelui. 2. qu'au cas que l'un ou l'autre des Intéreſſées prétendus ait déjà inſtitué ou inſtituera à l'avenir ſon action contre LEURS ALTESSES, il leur en ſoit délivré deuement copie & don-

né tems ſuffiſant pour délîbérer & fournir leurs réponſes ſuivant l'importance de l'affaire, & qu'au préalable & avant toutes choſes il ſoit ordonné & conſtitué tel Tribunal impartial, ainſi qu'en pareil cas il eſt de coutume près les Electeurs & Princes de l'Empire de la Nation Teutonique, & que leur droit le demande.

Quoique LEURS ALTESSES avoient cru que, ſuivant toute équité, il ne pouvoit être autrement y déféré que par des Ordonnances juſtes & conformes à la Bulle d'or & aux autres Conſtitutions ſalutaires du Saint Empire, de même qu'au Droit Canon & Civil, ſpécialement parce que pluſieurs Electeurs, Princes & Etats conſidérables de l'Empire ſe ſont mêlés de cette affaire par des députations honorables, ainſi que quelques Puiſſances Etrangeres l'ont fait par écrit, en intercédant par zèle, pur amour & ſollicitude pour le bien & repos de la Patrie, & ont fait des remontrances, quels grands changements, dangers & inconvénients pourroient arriver au cas contraire dans le Saint Empire pour l'everſion totale d'icelui: ce non obſtant LEURS D. ALTESSES contre meilleure attente ont été obligées d'éprouver de fait que leurs offres, juſtes prières & demandes n'ont pû trouver place.

D'où eſt ſuivi auſſi que ſur des incitations de Gens inquiets on a envoyé aux Païs de Juliers pluſieurs Mandements ſans forme, nuls & de nul effet, & des fulminations de Ban, par leſquels non ſeulement les Transactions qui ont été faites à *Dordmunde* avec beaucoup de peine, labeurs & fraix pour l'amour de la Patrie, ont été déclarées nulles & de nul

nul effet, mais auſſi l'entrée enſuivie, preſtation de foi & hommage des Officiers & Sujets, de même que la Guarniſon des principalles Villes & Lieux frontieres, & autres choſes que LESD. ALTESSES RESIDENTES ont entrepriſes avec la meilleure foy & intention, ſans tort & préjudice de qui que ce ſoit, pour la ſureté de leurs Droits & des Païs, déclarées puniſſables, rebelles, ſéditionnaires & réputées pour tels attentats, par leſquels LEURS ALTESSES SERENISSIMES ont commis le plus énorme crime de leze Majeſté, & ſont de fait tombées dans la peine d'infraction de paix, qui eſt le ban & double ban.

Comme ainſi, par de pareilles procédures inouies & horribles tous les Colonels, Capitaines, Officiers, même le Soldat commun & tous & chacun des Etats, Conſeillers, Serviteurs & Sujets, qui ſe ſont ſoumis à leurs Alteſſes & leur ont prêté ſerment, & qui refuſeront de les abandonner & ſe tenir du côté du prétendu Commiſſaire de Sa Majeſté, ſeroient déclarés comme coupables, convaincus & condamnés pour Gens parjures, ſans foi & honneur, & outre leurs vies, déchus de tous leurs fiefs privileges, honneurs, effets & biens.

LEURS ALTESSES SERENISSIMES n'ont en cependant pas laiſſé, pour épargner autant, qu'il leur étoit poſſible, Sa Majeſté Imperiale, de ſe ſervir de tous les moyens & voyes raiſonnables de Droit, contre ces Mandements, Reſcripts & Décrets précipités: (*Salvo ſemper Imperialis Majeſtatis ſummo honore*) & tenter par là, ſi par des Remontrances plus mou-

veantes & bien fondées, Appellations, Proteſtations, Supplications, Recours & autres moiens doux & ordonnés de Droit pour le bien de la Partie grieffée, on ne pourroit obtenir une juſte médiation & adouciſſement; dont LEURS ALTESSES ELECTORALE ET SERENISSIME ſe ſont d'autant plus flattées, qu'Elles ne pouvoient, ni devoient s'imaginer, que S. Maj. permettroit, que la Capitulation par Elle fermentée & autres Conſtitutions du Saint Empire fuſſent délibéramment enfraintes, ou que les Electeurs & Princes fuſſent ſciemment grieffés contre icelles. *Cum voluntas legis debeat eſſe conjuncta cum juſta & rationabili cauſa, quæ effectum habeat conſtantem & utilem reipubl. & ſubditis, & Princeps reſcripto ſuo non videatur alterius juri velle præjudicare, ſed præſumantur ſubreptitiæ litteræ & reſcripta, quæ manifeſtam continent injuſtitiam, aut fiunt in præjudicium alterius.* Et qu'en pareils cas les appellations ſoient admiſes, eſt expreſſément defini. in L. 1. §. quæſitum ff. de appellat. *ubi referuntur hæc verba Imperatoris Pii. Volentibus ad reſponſionem ſeu ſententiam noſtram provocare permiſſum erit, ſi enim docuerint vel falſa, vel non ita ſe habere, quæ reſcripta ſunt, nihil videbitur à nobis judicatum, priusquam contra ſcriptum fuerit quemadmodum aliter res ſe habeat, quam nobis inſinuatum ſit.* Et Anaſtaſius Imper. in L. fin. Cod. ſi contra jus vel utilit. publ. *Omnes, inquit, cujuscunque majoris vel minoris Adminiſtrationis univerſæ noſtræ reipubl. Judices monemus, ut nullum Reſcriptum, nullam Pragmaticam Sanctionem. nullam ſacram Annotationem, quæ generali juri vel uti-*

utilitati adversa esse videatur, in disceptationem cujus libet litigii patiantur proferri, sed generales sacras Constitutiones modis omnibus non dubitent observandas. De Antiocho quoque Rege Asiæ historiæ referunt, eam omnibus Regni sui urbibus scripsisse, si quid in litteris quæ suo nomine scriberentur, esset quod legibus contrarium videretur, crederent, ignaro se ejusmodi litteras scriptas fuisse, ac propterea iis non parerent. Cogitare siquidem oportet justos Principes, pleraque ipsis ob importunitatem, obreptionem & subreptionem impetrantium inconsiderate excidere posse, quorum postea juste illos pœniteat. Nequeideo ægrè ferent, si quis ab illis non advertentibus vel male consultis, seu planè non instructis ad eosdem provocet, hoc est, recurrat, cum in melius retractari judicium posse non dubitent, si de meliori evidenti ratione illis appareat, & ita fieri possit, salva & intacta manente eorum Majestate.

Mais ces Remontrances & autres pareilles, nonobstant qu'on s'en est servi fortement, ont eu peu d'effet jusques ici : au contraire quoiqu'une pareille appellation à *Cæsare male informato ad melius informandum* ait été insinuée *par un Conseiller Gradué de* LEURS ALTESSES au Vice-Chancelier de l'Empire Leopold de Stralendorff, & qu'icelui l'ait receuë de bon gré & même donné une recognition par ecrit du receu d'icelle, il l'a ensuite renvoyée à l'Insinuant, & ne l'a voulu recevoir, comme tendante au mépris de Sa Majesté Imperiale & diminution de Sa Grandeur.

Outre cela on ne peut passer ici sous silence que, quoique le Sereniſſime Duc LEOPOLD, aussitôt après son arrivée aux Pais de Ju-

Juliers, ſe ſoit déclaré clairement par écrit que SON ALTESSE n'avoit point d'ordre & n'étoit point intentionnée de préjudicier à quelqu'un en ſes droits; mais plûtôt d'employer tous ſes ſoins pour que les Païs reſtent dans un bon état paiſible, & chacun illézé dans ſes droits, leſquelles offres ſadite Alteſſe a réïtérées pluſieurs fois par diverſes lettres & députations par Elle addreſſées *aux deux Princes réſidents à Duſſeldorp*, & en ce donné quelque ſoulagement; que par diverſes fois Elle a propoſé une convention perſonelle & communication amiable; & qu'en conſéquence on a ordonné au mois d'Octobre de l'année paſſée à Cologne une aſſemblée des Conſeillers de part & d'autre, à laquelle du ſçû & conſentement *des deux Alteſſes Séréniſſimes*, il s'eſt trouvé un grand nombre de la Nobleſſe de Juliers, Cleves & Bergue, dans la bonne intention de chercher, conjointement avec les Conſeillers députés de la part du Révérendiſſime, Séréniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, Seigneur FERDINAND, COADJUTEUR DE L'ARCHICHAPITRE DE COLOGNE, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ce ſpecialement & gratieuſement prié & requis par *leurs d. Alteſſes*, telles meſures & moyens pour que le reſpect dû à Sa Maj. Impériale demeurât conſervé, le droit de chacun illéſé, & en même tems la guerre inévitable détournée du Païs. Ce nonobſtant *leurs Alteſſes Séréniſſimes* ont trouvé dans la ſuite en effet, que de l'autre part on n'avoit point apporté pareille intention pacifique pour ces traités amiables, mais qu'on perſiſtoit *in extremis* & que ſur diverſes demandes on ne vouloit

loit pas ſeulement ſe déclarer, ſi on étoit intentionné de procéder *contre les Princes poſſeſſeurs* à l'egard de la poſſeſſion où ils ſont, autrement que par voye de droit, à laquelle ils ſe ſont toujours offerts: Et la ſuite a enfin démontré que d'autre part, ſous prétexte de cette communication, on n'a cherché autre choſe que de s'aſſurer des perſonnes *de leurs Alteſſes*, & en même tems ſe fortifier par argent, munitions & troupes, couper l'avantage à *leurs Alteſſes*, & les obliger enſuite par force & à mains armées, à délaiſſer *leur juſte poſſeſſion*, nonobſtant que la Paix commune & de Religion, & autres Conſtitutions & Recès du Saint Empire ſtatuent & veuillent expreſſément que perſonne n'attaque l'autre, qui peut être convenu en juſtice, de force, moins encore de le chaſſer, dépoſſéder ou ſpolier des Païs & Sujets pour fait de Religion, ou autre prétexte que ce ſoit; mais que Sa Majeſté Imperiale & les Etats de l'Empire ſeront tenus & obligés de détourner ces ſortes d'Infractaires de Paix, & de maintenir les affligés par la voye duë d'éxécution: Ainſi que Sa Majeſté Impériale eſt obligée en vertu de la Capitulation envers les Electeurs & Princes de les maintenir dans leurs dignités, libertés & privileges, ni permettre qu'ils y fuſſent troublés, principalement ſans être entendus & ſans connoiſſance de cauſe. C'eſt pourquoi on laiſſe à la diſcrétion de chaque perſonne ſincère & impartiale de l'Allemagne à connoitre ſi *leurs Alteſſes Electorale & Sérêniſſime* n'ont pas des raiſons ſuffiſantes & ſuperfluës *pour ſe mettre en préparatifs néceſſaires de defenſe contre*

des

des actions ſi injuſtes, d'autant que dans le cas contraire. *Elles* comme Princes nés d'Allemagne ſe rendroient reſponſables, ſi par leur fait & exemple Elles laiſſoient introduire dans les Maiſons des Electeurs & Princes un grief & ſervitude ſi inſupportable, comme ſi les Electeurs & Princes n'étoient pas en pouvoir, ainſi qu'il eſt permis à tous Bourgeois & Païſans, de s'immiſcer de propre autorité & ſans réquiſition du Juge dans les ſucceſſions à eux déchuës & vacantes, puisque ſuivant le Droit il eſt clair & tout à fait indiſputable. *Hæredem etiam propria autoritate poſſeſſionem per mortem defuncti vacantem, in tantum ut ſi timeat vel ſuſpicetur ſe poſſe impediri, poſſit habere ſecum ſocios, complices & amicos, quorum auxilio poſſeſſionem conſequatur.*

Et cette opinion même eſt regardée de tous les Juriſconſultes pour ſûre & indubitable, deſorte que les Héritiers en pareil cas de ſucceſſion ſont avertis & admoneſtés par iceux de ne point renoncer, en appréhendant & préoccupant la poſſeſſion, à cette propre autorité à eux permiſe, ni de requerir pour cet effet le Juge pour l'immiſſion, mais ſeulement de le prier de leur aſſiſter dans l'appréhenſion d'icelle. *Atque hoc caſu volunt teneri Judicem, ut per Familiam ſuam aſſiſtat ingreſſuro poſſeſſionem, nec permittat ei inferri moleſtiam, ſed provideat potius, ne hæres impediatur uti jure ſuo ingrediendi poſſeſſionem propria autoritate.*

Et même en termes ſi l'héritier n'eſt pas ſeul, mais lorsque deux ou pluſieurs divers Prétendans ſe préſentent, dont chacun cherche autant qu'il peut de s'approcher de la poſſeſſion,

ſion, & qu'en ce cas auſſi la prévention de la poſſeſſion avoit place, que le premier poſſeſſeur devoit être préferé à l'autre, en quoi les Jurisconſultes ſont également d'un ſentiment uniforme: *Si duo, inquiunt, vel plures ſe accingunt ad poſſeſſionem, iſto caſu ſe Judex non intromittit, nam poteſt unus alium prævenire, & ille eſt in poſſeſſione manutenendus. Adeoque communis traditur hæc eſſe practica: quando aliquis eſt adeptus poſſeſſionem, timens tamen potentiam adverſarii, ut compareat coram judice, opponens ſe eſſe poſſeſſorem, petatque ſe manuteneri in poſſeſſione, & præcipi adverſario, ne eum turbet. Tunc enim judicem jubere, citato contradictore, ne eum impediat, ſed agat de juribus ſuis ordinarie, vel in petitorio, vel in poſſeſſorio.*

Ainſi ſi *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* étoient en droit d'appréhender la poſſeſſion, il leur étoit auſſi permis en vertu de tous les droits de s'y deffendre contre toute force injuſte & troubles, ſi long & tant qu'autrement il en ſoit ordonné & obtenu de juſtice; car ainſi décident de nouveau les Droits communs écrits, *quod unicuique licitum ſit nolle dimittere poſſeſſionem ſine legitima cauſæ cognitione, & ſi quis me velit expellere de poſſeſſione, poſſum licitè convocare Amicos & Conſanguineos & percutere expellentem pro defenſione mea.* arg. L. devotum 5. C. de metatis lib. 12. ibid. *licentiam Domino Actori ipſique Plebi Serenitas noſtra commiſit ut eum qui præparandi gratia ad poſſeſſionem venerit, expellendi habeat facultatem, ne crimen aliquod pertimescat, cum ſibi arbitrium ultionis ſuæ ſciat eſſe conceſſam.* A cette ordonance

de Droit ſe conforment ſpécialement les Recès du Saint Empire; & la Conſtitution de la Paix publique ſi ſouvent répétée, déclarée & confirmée, n'a d'autres intentions que celle que chacun ſoit maintenu dans ſon droit, & ne puiſſe point être grieffé en icelui par qui que ce ſoit.

Car ainſi eſt-il pourvû dans la *Reformation de l'Empereur Frederic* 3. *de l'an* 1442. que perſonne ne faſſe ou porte dommage à l'autre, qu'il n'ait cité auparavant en juſtice égale, juſte & accoutumée: & quoique la juſtice ne lui ſoit pas renduë ſi tôt qu'il le ſouhaitte, il ne doit néanmoins l'attaquer ni endommager, à moins qu'il n'ait fait & parfait tout ce que la Bulle d'or de l'Empereur Charles quatre de glorieuſe mémoire contient & preſcrit au Chapitre des deffenſes & exceptions.

Item la *Royale Paix Publique de Worms faite l'an* 1495. porte en termes exprès, que, du tems de la notification d'icelle, perſonne de quelque dignité, état & condition qu'il ſoit, ne pourra ſaiſir l'autre, attaquer, ſpolier, prendre, aſſiéger, ni par ſoi-même, ni par d'autres, preſſer, ni deſcendre en aucun Château, Ville, Bourg, Fortereſſe, Village, Cour ou Métairie, ni s'en emparer avec force, ſans le conſentement de l'autre, ni porter aucun dommage dangereux par incendie ou autres voyes, & que perſonne ne prêtera à ces ſortes de Gens aucun conſeil, aide, ou en aucune maniére aſſiſtance & promotion, ni les recevra, logera, nourrira, ou ſouffrira ſciemment ou malicieuſement, mais que celui qui pré-

prétend avoir action contre l'autre l'intentera pardevant les Lieux & Justices, où l'affaire a été portée cy-devant, ou sera portés par ordonnance de la Chambre pour être décidée, où appartiendront à l'avenir ou appartiennent ordinairement.

Pareille disposition se trouve de mot à mot dans le *Recés d'Empire de Spire de l'an* 1526. §. *En second lieu, comme depuis plusieurs années* &c.

De même *l'an* 1530. §. *& parce que Nous &c.* où l'office & qualités d'un Empereur Romain sont tellement décrites, qu'il est obligé de conserver l'union & tranquillité publique dans le Saint Empire, empêcher la guerre & revolte.

De même *l'an* 1542. §. *& comme en outre Nous &c.*, où Sa Majesté Imperiale est convenue & s'est unie avec les Electeurs, Princes & Etats, & ceux-cy reciproquement avec Sa Majesté Imperiale, que Sa Majesté & Eux, non seulement comme Empereur & Roi des Romains, mais aussi comme Roi Chrétien & Prince du Saint Empire, tiendront pour eux & leurs Païs Héréditaires paix & justice en Empire envers les Membres d'icelui & autres Puissances Chrétiennes, & feront aussi ensorte que cela soit réglé & conservé constamment dans le Saint Empire.

De même l'an 1544. §. *Mais comme dans le Traité Nous &c.* il est encore ordonné sous peine de la Paix publique, de ne molester personne sans & contre Droit pour cause de Religion ou aucunes autres.

Et afin qu'il n'y ait point de doute que cet-

te tranquillité publique ne doit pas ſeulement s'entendre de la propriété des biens, mais auſſi de l'erection & poſſeſſion d'iceux, cette Ordonnance a été éclaircie & confirmée *l'an* 1548. par les termes ſuivants très-clairs. *Comme feu l'Empereur Maximilien, nôtre amé Ayeul, de très-glorieuſe Mémoire, par des remarquables, fortes, braves & puiſſantes raiſons & motifs, pour l'honneur & proſperité du Saint Empire & des Sujets d'icelui, & pour l'utilité commune, eſt convenu & s'eſt obligé avec les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire au ſujet d'une Paix publique, & que Nous avons ſenti & trouvé dès l'entrée de nôtre Régence qu'il s'étoit formé toutes ſortes de revoltes & deſunions entre des Puiſſances Etrangeres, comme auſſi entre des Membres du Saint Empire, par leſquelles non ſeulement à des Etats communs mais même à toute la Chrêtienneté pourroient ſurvenir des grandes imminutions, déſolations & pertes des ames, d'honneur & de dignité, ſi on n'y pourvoyoit par des conſeils ſolides, en établiſſant une Paix & Droit dans le Saint Empire, qui fuſſent conſervés & maintenus conſtamment. C'eſt ce qui nous a portés à ſuivre les veſtiges dudit nôtre Ayeul, & pour cet effet nous ſommes convenu avec les Etats communs du Saint Empire d'une Paix commune dans nôtre prémiére Diette d'Empire tenue à Worms, ainſi que celle dreſſée en prémier lieu à Worms par nôtre Ayeul & éclaircie depuis en d'autres Diettes, laquelle Paix commune nous avons pour la proſperité du Saint Empire, par d'autres motifs plus preſſants, cauſes raiſonnables & fondées du Conſeil des Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes nos Neveux, Oncles, Electeurs & Princes, Prélats Eccléſiaſtiques & Se-*

Seculiers, Comtes, Seigneurs & Etats du Saint Empire, qui ſont comparus ici auprés de Nous dans cette Diette, renouvellée, rétablie, & ſuivant l'occaſion & neceſſité du tems & de l'affaire, méliorée, augmentée & éclaircie, ainſi que nous méliorons, augmentons & éclairciſſons icelle ſciemment par & en vertu des préſentes, deſorte que du jour de la notification d'icelle, perſonne de quelque dignité, état ou condition qu'il ſoit, pour cauſe quelconque, quel nom qu'elle puiſſe avoir, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſaiſira, attaquera, ſpoliera, prendra, ſurprendra, aſſiegera l'autre, ni fera ou dreſſera aucune conſpiration ou alliance deffenduë, & que perſonne dépoſſedera l'autre de la poſſeſſion ou éviction, ſoit des Châteaux, Villes, Villages, Egliſes, Couvents, Clötures, Rentes, Canons, Dixmes, Biens & Effets meubles ou immeubles, Regales, Juriſdictions, Juſtice haute ou baſſe, Péage Eccléſiaſtique ou Séculier, Eaux, Prairies, & touts autres Droits, rien excepté, de mains armées ou de voye de fait criminelle, ni détournera des Sujets, ou les portera à déſobéïſſance envers leurs Seigneurs, autrement qu'il n'a été de coutume de tous tems ſous les Empereurs & Rois des Romains de glorieuſe mémoire, mais laiſſera l'un l'autre jouir du Sien paiſiblement & tranquillement, comme auſſi laiſſera paſſer & trafiquer librement & ſans empêchement les Sujets de l'autre, Eccléſiaſtiques & Laïcs, par ſes Principautés, Territoires, Comtés, Seigneuries, Juſtice & Bannage, & ne permettra aucunement à ſes Sujets de les attaquer en leur honneur & liberté contre Droit & par voye de fait, violenter, offenſer, ou moleſter en aucune facon &c.

Comme donc cette ſalutaire Conſtitution de la tranquillité publique a été confirmée & ratifiée dans toutes les Diettes d'Empire, enſuivies, ſçavoir en 1551. & 55. à *Ausbourg* en 1557. & 59. à *Ratisbonne*, en 1564. à *Worms*, en 1566. à *Ausbourg*, en 1570. à *Spire*, en 1576. à *Ratisbonne*, & par Sa Majeſté Régnante même dans les Diettes tenuës à *Ausbourg* en 1582. & à *Ratisbonne* en 1594. 98. & 1603., on ne peut pas voir comment il pourroit convenir à qui que ce ſoit de l'Etat Eccléſiaſtique ou Séculier d'agir envers les Poſſeſſeurs des Principautés de Juliers, Cleves & Bergues & autres Comtés & Seigneuries y appartenantes, avec de pareils faits violents & irréguliers, ainſi qu'il eſt arrivé par la priſe de la Forteresſe d'Altenhoven, excitations & diſtractions des Sujets, & par d'autres voyes énoncées ci-deſſus, en pluſieurs endroits & encore aujourd'hui derechef par la levée des Troupes que l'on fait.

Comme il eſt auſſi conforme aux Recés d'Empire, aux quels Sa Majeſté Impériale & tous les Etats ſans diſtinction ſont tenus, quoiqu'en pareils cas les autres ne font pas leur devoir, & ſe montrent lents à exécuter la Paix Publique ſalutaire & l'Ordonnance du Cercle & de l'Exécution, que néanmoins les autres obéïſſants aïent à continuer, & les lents ſoient tenus à reſtituer, rendre & payer avec l'Endommageant, chacun envers ſoy-même, le dommage à l'Endommagé, ainſi que le Recés d'Empire & de Députation de l'année 1564. §. *Mais au cas qu'un Etat &c.* le démontre en termes clairs, deſorte qu'en vertu du Recés de

de l'an 1530. §. *sera aussi le violentant &c.*, il *est* au pouvoir des Aidans de forcer de fait sur *le* champ le Violentant au rembourſement des fraix, ou sur la modération de la Chambre les tirer de lui par la peine du Ban.

Ainſi les Offenſés avec leurs Electeurs, Princes & Etats unis, ne veullent pas renoncer à cette reſervation, entendu qu'ils ſe ſont laiſſé porter d'autant pluſtôt préférablement à d'autres à cette jonction neceſſaire, parce que les affaires *propter inſtans & irreparabile damnum* n'ont pû ſouffrir aucuns delais, & qu'il leur en importe d'autant plus, qu'ils ſont les plus proches Voiſins de l'incendie, & qu'ils ſouffrent plus que les autres plus éloignés, de la clôture & inſureté des chemins, & principalement du Rhin. Et comme ceux qui ſe trouvent les premiers à porter de l'eau, & à aider à éteindre un incendie, ne ſont pas blamés, mais pluſtôt loués & recompenſés, ainſi eſpèrent toutes les Puiſſances, Electeurs, Princes & Etats ſusdits que tous ceux qui aiment la Patrie, non ſeulement ne leur ſauront point mauvais gré de cette Expédition entrepriſe, mais en rendront pluſtôt düement grace, ne doutant pas que, ſi les autres reçoivent l'inſtruction fondamentale de l'affaire, de quelle maniere précipitée & dangereuſe on ait agi ici, de leur part ils agiront avec plus d'empreſſement, ouvriront les yeux & ne ſe laiſſeront pas conduire à leur ruïne finale par les paroles gliſſantes & flatteuſes de la Partie adverſe.

Les Patriotes Allemands ne voudront peut-être pas laiſſer périr leur gloire, qu'ils ont

préſcrite il y a plus de cent & de mille ans avant toutes autres Nations; mais faire connoître en effet qu'il eſt & ſera toûjours vrai ce que *Chalcondyles Atticus* a écrit des Allemands, *Se nullam gentem noſſe honeſtiorem Germanica, quæ ſi concors ſit, invicta ſit.* Et comme dit juſtement Criſpus ad Cæſarem de Reipubl. Romanæ excidio, *Ego ſic exiſtimo, quoniam omnia orta intereunt, quæ tempeſtate urbi Romanæ fatum excidii adventarit, Cives cum Civibus manus conſerturos, atque ita defeſſos & exangues Regi aut Nationi prædæ futuros: Aliter, inquit, non orbis terrarum, neque cunctæ gentes conglobatæ movere aut contundere queant hoc imperium.* Ainſi peut être dit de la noble Allemagne, tandis que ſon Chef & Membres ſont dans une parfaite harmonie, qu'Elle eſt en bonne ſureté contre tout le monde, & qu'elle triomphera invinciblement avec victoire continuelle ſur ſes ennemis, mais lorſqu'elle laiſſera enraciner la racine de toute perdition, qui eſt le démembrement & diſſenſion (ainſi que nous voyons aſſés ſous nous yeux) il en ſera fait d'Elle. Le tout Puiſſant veuille détourner ce préſage. C'eſt pourquoi le Louable Empereur Charles quatre au commencement de la Bulle d'or s'eſt ſervi de la parole de Jeſus Chriſt Luc. II, pour avertiſſement à tous les Allemands & leurs Succeſſeurs, que chaque Royaume, qui eſt diviſé & deſuni entre ſoi, ne pourroit ſubſiſter, mais deviendra déſolable.

Mais *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime de Brandebourg & Palatine-Neubourg* avec tous les Alliés conteſtent. que leur intention n'a jamais été & n'eſt pas encore, quoique innocemment & fauſſement

ment Elles aïent été diffamées par quelques-uns, de ſe ſouſtraire de l'obéïſſance duë à Sa Majeſté Imperiale, ni d'entreprendre, faire ou commettre quelque choſe, qui puiſſe en aucune manière tendre à diminuer ou enfraindre l'autorité & grandeur de Sa Majeſté Imperiale, mais qu'Elles étoient plûtôt prêtes & portées à empêcher & détourner cela, autant qu'il leur eſt poſſible, même s'il étoit néceſſaire par l'effuſion de leur ſang, ainſi qu'Elles s'y reconnoiſſent obligées en conſéquence de leur ſerment & en vertu des Conſtitutions de l'Empire. Mais auſſi doivent Elles ſe promettre indubitablement & ſurement, que Sa Majeſté ne procedera pas contre Elles dans cette importante affaire de Succeſſion de Juliers, par d'autres voyes, que celle que la Capitulation concluë & affirmée par ſerment avec ſadite Majeſté, de même que les Conſtitutions de l'Empire, le Droit commun & particulier des Electeurs & Princes, & les anciennes louables Coutumes le requiérent.

Manifeſti certè juris eſt, quod rectè poſſidenti ad defendendam poſſeſſionem, quam ſine vitio tenet, inculpatæ tutelæ moderatione illatam vim propulſare liceat: Nec rebellis cenſendus eſt, qui pro ſua & jurium ſeu bonorum ſuorum défenſione, vel contra Imperium metu coactus arma ſumit: Neque deſunt graviſſimi Autores qui ſentiunt etiam Subditos cum Principe poſſe bellum gerere, à quo per injuriam opprimuntur, nec defectionis aut rebellionis reatum per hoc incurrere. Hæc enim dicit Dominus, facite judicium & juſtitiam, & liberate oppreſſum de manu Calumniatoris. Cujus rei elegans & ſempiterna memoria dignum ha-

betur Reſcriptum Imperatoris Diocletiani & Maximiani, cujus hæc ſunt verba: Ut omnis proviſionis genere occurſum ſit Cæſarianis, ſancimus licere univerſis quorum intereſt, objicere manus his, qui ad capienda bona alicujus, qui ſuccubuerit legibus, venerint, ut etiamſi Officiales niſi fuerint à tenore datæ legis deſiſtere, ipſis privatis reſiſtentibus à facienda injuria arceantur. Inde Juris-Conſultorum illud axioma, quod iniquis Judicibus reſiſtere liceat, non ſecus ac latronibus: cum hoc modo ſe opponens non reſiſtere, ſed ſe defendere dicatur: injuſtè autem agere dicitur Judex, ſi procedit ordine juris non ſervato, & copiam ſui nec facit, non appellationem aut alium civilem modum admittet, præſertim ſi agatur de damno irreparabili.

Par tout ceci il conſte que *leurs Alteſſes Séréniſſimes* les Princes Réſidents ſont témérairement accuſés de ne vouloir pas ſeulement ſe ſouſtraire du reſpect & obéïſſance duë à Sa Majeſté Impériale, mais auſſi de lui vouloir ôter la connoiſſance ſur des Principautés, Comtés & Seigneuries Féodales: attendu qu'on fait tort & injuſtice par là à *leurs Alteſſes*, les quelles, tant pour ſoi qu'au nom de leurs Principaux, Electeur & Prince, ont toûjours offert, & offrent encore de rendre à tous & chacun en lieu dû réponſe & compte en amiable, ou juridiquement, au ſujet des Principautés, Comtés & Seigneuries par Elles poſſédées.

Et comme *leurs Alteſſes Séréniſſimes*, ainſi que leurs Principaux, ſe reſſouviennent très-bien de la diſpoſition de l'Ordonnance de la Chambre Impériale part 2. lit. 7., de même

ne

ne trouva-t-on autre chose dans la très-ancienne observance & coutume, si non que de tous tems, les Empereurs & Rois Romains Regnants ont choisi en pareilles controverses, suivant l'éxigence de l'affaire & la dignité des Personnes, quelques Electeurs & Princes impartiaux comme Pairs de Cour, ainsi qu'ils étoient obligés de faire, en vertu du Droit des Princes & de l'Observance; & cette addition n'est aucunement contraire à la disposition de la Chambre, qui exclut seulement de pareille connoissance les Juge & Assesseurs de la Chambre, & non les Electeurs & Princes.

Au contraire il est de Droit notoire, *quod arduæ quæque cujuscunque Imperii vel Regni per imperatorem vel Regem solum, Procerum Imperii, vel Regni Consilio non adhibito, expediri minime addeceat.* De quoi en est fait mention en partie dans les Recés d'Empire, comme dans celui de l'an 1551. §. *ayant donc trouvé* &c., il a été expressément mentionné, que Sa Majesté étoit intentionnée de ne pas moins agir doresnavant, ainsi qu'il a été pratiqué de tout tems, dans d'autres necessités échéantes de l'Empire, de concert avec les Etats communs. Item au commencement du Recés de l'an 1555. il est dit, que sans une Assemblée générale, les griefs survenus ne pourroient être détournés, ni la paix, tranquillité & salut commun, avancé & conservé dans le Saint Empire.

On ne trouvera pas non plus dans les principales Archives de l'Empire & dans les Histoires autre chose, si non que les Electeurs & Princes Allemands ont eu depuis plusieurs Siècles cette prérogative, qui a été ensuite approu-

prouvée par jugement des Empereurs & des Rois, qu'en cas concernant leurs Principautés, Fiefs, Corps & Honneur, ils n'avoient à ſouffrir d'autre Juge, que les Empereurs ou Rois Romains avec une adhibition des Electeurs & non d'autres Perſonnes d'un rang inferieur.

Ainſi doit être entendu le Droit des anciens Allemands & la Loi de l'Empereur Frederic II, de l'anné 1236. qui porte *qu'en cas qu'il s'agit du corps ou de l'honneur d'un Prince, l'Empereur devoit le juger de la maniére qu'il eſt de coutume, dans le Saint Empire des anciens tems, ſçavoir en adhibant des Electeurs & Princes impartiaux, comme Pairs de Cour.*

Il eſt en outre fait mention de ce Droit des Princes & anciennes Coutumes *dans deux jugements de l'Empereur Sigismond portés à Conſtance l'an* 1417., comme auſſi dans une *Lettre* écrite au Concile de la même Ville, où il eſt expreſſement dit que *la deciſion de ces ſortes de diſputes appartienne à Sa Majeſté & Pairs de Cour.*

En conſéquence de quoi, lors qu'il y a eu de grands differends entre *feu le Duc Erich de Saxe & l'Electeur Frederich de Saxe au ſujet de l'Electorat*, Sa Majeſté l'Empereur Sigismond en 1434. n'a pas ſeulement repondu au Demandeur, que cette affaire non ſeulement *ſecundum Juris communis diſpoſitionem*, mais auſſi *ſecundum uſum, ſtylum & conſuetudinem Sacri Romani Imperii*, appartenoit à Elle & aux Pairs de Cour, mais a ordonné en même tems de le publier dans tout l'Empire *ad futuram rei memoriam.*

De même lorsqu'il y a eu différend entre

feu

feu *le Duc Henry* & le *Duc Louis de Baviere* au ſujet *de la baſſe Baviere*, en laquelle affaire le d. Empereur Sigismond croyoit être intéreſſé en quelque maniére, Sa Majeſté même a ingenuëment confeſſé qu'il ne lui convenoit aucunement de juger dans cette affaire, pour cet effet l'a commiſe à un autre Electeur impartial, pour conjointement avec d'autres Princes la traitter ſuivant le Droit d'iceux, & décider, ſoit par compoſition amiable, ou jugement juridique.

L'Empeur Frederic III. a obſervé cette même méthode dans la diſpute entre *le Duc Louis de Baviere* Comte de Mortani, & *Son Fils* auſſi nommé *Louis*, deſorte que Sa Majeſté en prolongeant les tems, a porté entre autres pour raiſon & excuſe, que c'étoit faute des Princes qu'il ne pouvoit avoir pour lors.

De même maniére, lorsqu'après le decedé du Duc *George de Baviere* il y eût des diſputes dangereuſes, & lesquelles enſuite ont éclaté en une guerre, entre le *Comte Palatin Robert* & les Ducs *Albert* & *Wolffgang* en Baviere, au ſujet *des Païs délaiſſés*, elles ont été par ordre de l'Empereur Maximilien prémier décidées & jugées par Sentence Royale à la Diette Générale d'Empire à Cologne en 1505.

Item *l'an* 1511. Sadite Haute Majeſté Impériale a renvoyé les méſintelligences mues au ſujet des Principautés *de Juliers* & *Bergues*, comme auſſi de la Comté de Ravensbergs, entre le *Duc de Saxe* & le *Duc Jean de Cleve*, par devant l'Aſſemblée générale de l'Empire à Treves.

Et quoi qu'on pourroit trouver des exemples au contraire, que quelques Princes en pa-

pareils cas ſe ſoient ſoumis à la déciſion d'autres perſonnes, & prorogé de conſentement unanime la Juriſdiction déléguée, néanmoins tous gens d'eſprit ſain doivent réfléchir que ces ſortes d'Actes d'erreur ou de pure volonté ne peuvent être allégués, pour induire une Coutume préjudiciable dans l'Empire, ſans & contre le conſentement des Electeurs & Princes.

Et quoiqu'il n'eſt pas néceſſaire de rechercher ici curieuſement, en quel tems ce Droit ancien des Princes a prie ſon commencement, il eſt facile à croire, qu'entre autres pluſieurs motifs, la ſplendeur principalement des Familles & Dignités ait donné lieu à une ſi belle Conſtitution, puiſqu'il eſt à voir du Droit Romain, que les Sénateurs Romains ne pouvoient être jugés que par ceux de leur rang. De même les Princes & Seigneurs en France ne ſont point aſſignés ni jugés par le Parlement, ni du Conſeil du Roi, mais par les Pairs de la Cour.

Pourquoi donc les très-loublés Electeurs & Princes d'Allemagne, dont on ne peut trouver autre part des Familles plus hautes & relevées, comme l'atteſte Æneas Sylvius *in Germaniæ deſcriptione*, ſeroient-ils de pire & plus baſſe condition?

Et même il n'eſt pas contraire à cette opinion, qu'en vertu du Droit Féodal, le Seigneur Féodal ſoit juge entre les Vaſſaux, & ſpécialement un Empereur ou Roi *inter Capitaneos*, & que quelques Juriſconſultes eſtiment, qu'en ce cas le Seigneur Féodal puiſſe commettre la connoiſſance de cette cauſe à quelqu'autre,

tre, ou admettre ou non ſelon ſon gré un Aſſeſſeur; cela n'a pas de lieu, quand le contraire eſt introduit & uſité *vel ſingulari lege & privilegio, vel longa conſuetudine.*

Mais ſuppoſé que pour preuve de cette ancienne & uſitée coutume il y ait quelque défaut, ce qui cependant n'eſt pas; & que Sa Majeſté Impériale puiſſe ſoutenir que la cognition de ce fait lui appartienne ſeul, ſans admiſſion des Pairs de Cour, ce qui eſt impoſſible, la néceſſité indiſpenſable des Electeurs & Princes intéreſſés requereroit cependant d'avoir avant toutes choſes une Déclaration, Reſolution ou Avis ſûr, ſi l'on eſt intentionné ou non d'accorder à *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* l'inveſtiture demandée, ou ſi Sa Majeſté Imperiale prétend avoir intérêt par ſoi-même, ou au nom de l'Empire, par rapport à la rechûte des Païs de Juliers, Cleves & autres y appartenants, ou autrement, ou ſi Sa Majeſté eſt convenuë par quelqu'un au ſujet de l'éviction & caution d'iceux. Car en ce cas, tout Homme raiſonnable devroit juger, quelle opinion ne concevroit pas tout Homme impartial, tant dedans que hors le Royaume, ſi on vouloit entreprendre en pareil cas, où on eſt ſoi-même, *ratione vel commodi, vel incommodi, vel privatim, vel publicè* intereſſé, de vouloir faire en même tems le Juge & Partie. *Cumproviſum extet per legum æquitatem, quod ne ſummus quidem Magiſtratus in propria cauſa jus dicere debeat.* Ainſi que la Bulle d'or de Charles quatre & la Capitulation dreſſée en conſéquence, & alléguée cy-deſſus de Sa Majeſté Imperiale, & les exemples des louables Empereurs donnent

nent pour cet effet la manière & inſtruction comment on doit ſe comporter en pareils cas.

Et veulent en particulier les Droits communs féodaux écrits qu'en pareil cas l'affaire ſoit & doit être portée & jugée, ou pardevant le Juge ordinaire du Deffendeur, ou pardevant des Arbitres, ou même pardevant les Pairs de Cour, ainſi qu'on peut voir in lib. 2. tit. 10. de contentione inter Dominum & Fidelem de inveſtitura Feudi. Et lib. 1. tit. 15. de inveſtitura in maritum facta, & lib. 2. tit. 46 *An apud Judicem vel Curiam Domini debeat hæc quæſtio terminari; ibi: Reſponſum ſcio, quia ad Dominum quodammodo cauſa ſpectare videtur, ad quem inveſtitus habebit regreſſum de evictione, ut coram Paribus finiatur Curtis.*

Tous les Juriſconſultes ſont en cela unanimes, que quand il y a diſpute pour un Fief, ſi le Seigneur féodal par rapport à ſon intérêt particulier, auſſi petit qu'il puiſſe être, peut en tant ſoit peu être ſoupçonné, comme s'il vouloit le retirer & le garder pour ſoi-même, ou le faire tomber plûtôt à l'une qu'à l'autre des parties litigantes, en tel cas la connoiſſance appartenoit au Jugement féodal & Convaſſaux ſeuls, à l'excluſion du Seigneur, ſans avoir égard ſi cela regarde l'Empereur même ou quelqu'autre qui ne reconnoît point de Supérieur.

Si donc tout eſt ainſi au fond de verité, comme il ne peut ſe faire autrement, avec quel prétexte ou fonds de Droit peut-on demander *aux Princes unis* d'abandonner *leur poſſeſſion* & de la mettre en Séqueſtre entre les mains de l'Ar-

l'Archiduc Leopold, nommé Commissaire de la part de Sa Majesté.

Car quoique dans *l'Ordonnance de la Chambre part. 2. tit. 21. des possessions litigées §. 2.* il soit pourvû, que quand l'évection & possession *vel quasi* par des démonstrations raisonnables paroissent douteuses, & qu'il y a de la révolte, prolongation & sédition à craindre; que le Juge peut par soi-même & d'office séquestrer la possession, ou en cas de quasi possession, au lieu du Sequestre, ordonner aux Parties de s'en abstenir & d'attendre jugement definitif.

On n'est pas cependant de ce côté aucunement dans les termes d'une possession douteuse, au contraire il est notoire & certain quels sont les Possesseurs in momentaneo. *Eo verò casu, quo certus est Possessor, Judex ad possessionem devenire non potest, & nequidem sub prætextu armorum vel futuri scandali; sed Possessor omnimodo qualiscunque sit, etiam injustus, manutenendus est in sua possessione, reliquis vero non possidentibus mandandum, ne accedant ad possessionem, sed jure experiantur vel petitorie vel possessorie.*

Encore moins peut-on soutenir avec la moindre apparence de Droit, qu'on a voulu ordonner aux Parties principales *leurs Altesses Electorale & Séréniſſime* en date du 9. Novembre 1609., sous peine de silence, de porter dans le terme de deux mois pardevant le Conseil Aulique Impérial ce qu'on jugera nécessaire contre la citation édictale décernée.

Car si cette action tend seulement au possessoire momentanée; *leurs Altesses Electorale & Séréniſſime*, ont déjà superabondamment déduit,

& même fait connoître au Public, & ſpecialement à Sa Majeſté Imperiale & à l'Archiduc Leopold par divers écrits & députations, de quelle maniére elles ont appréhendé ſans aucune force & réſiſtance la poſſeſſion desdites Principautés & Païs: & quoique cela n'eût été fait, Elles comme héritiers les plus proches y devoient être admiſes, ſuivant les Droits: *Cum hæc communis ſit omnium Juriſconſultorum ſententia quod hæres tam ex teſtamento quam abinteſtato etiam in bonis feudalibus controverſis, ne dum allodialibus, habeat interdictum adipiſcendæ poſſeſſionis, & præferatur non ſolum Domino aperturam aſſerenti, ſed & omnibus aliis intereſſe prætendentibus: tametſi conſtet rem eſſe feudalem, & hæres ſit fœmina. Idque ad favorem hæredis, ut ad quem pertinet, bona feudalia quæ defunctus poſſedit, vel Domino vel Agnatis præſtare & reſarcire, ſi forte aliquo modo deteriora aut plane perdita dolo aut culpâ Defuncti fuiſſent, imo non Filias modo, ſed & Sorores & ulterioris gradus Fœminas immittendas vel conſervandas eſſe in poſſeſſione, ſi pro ſe habeant habilitationem Principis, generalis eſt regula & norma in judicando obſervanda, ut tantisper in ea maneant, donec Adverſarii non poſſidentes probent, illam habilitationem non valere; idemque obtinet ſi Fœminæ fateantur quidem qualitatem feudi, dicant vero eſſe fœmininum, vel ejus qualitatis ut ipſæ in iis, vel ſolæ, vel pariter cum Maſculis, vel ex inveſtituræ tenore, vel ex conſuetudine Patriæ, aut privilegio Principis ſimilive modo ſuccedant.*

Et que ſuivant même cette opinion il ait été ſententié & prononcé à la Chambre Impe

periale en divers cas & particulièrement en 1572. en la Cauſe de Calnberg contre Calnberg; & en 1577. en celle de Virmund contre Virmund, ſe trouvera au College ſusdit, & même, *quod in dicta cauſa Calnberg inter litigantes conveniebat, bona eſſe feudalia, & parum abfuerit, quin eſſet notorium Sorores feudorum incapaces fuiſſe, Fœminis tamen notorietatem negantibus, itaque concluſum, Fœminam eo caſu, quo jus aliquod Succeſſionis in feudo ſibi aſſerit, in poſſeſſione ejus exiſtentem conſervandam, & ſi a Domino vel æquali citra juris ordinem dejiciatur, vel quovis modo expellatur, ante omnia reſtituendam eſſe, neque cogi tali caſu ſpoliatum reſpondere ſuper proprietate, niſi prius reſtitutus ſit.*

Il y a même des exemples tant anciens que récens dans diverſes Maiſons Electorales & des Princes, qu'en pareils cas les Héritiers les plus proches des Principautés vacantes aient pris poſſeſſion d'eux-mêmes ſans connoiſſance des Juges & ſans contradiction d'iceux, & ont été maintenus ainſi que de Droit, en vertu des Loix & Conſtitutions de l'Empire.

Car lorsque le *Duc Guillaume de Juliers* &c. Ayeul maternel du dernier Défunt, comme dernier de la Branche de glorieuſe mémoire, eſt décédé il y a cent ans & n'a laiſſé qu'une ſeule Fille nommée *Marie*, qui avoit été mariée au Duc *George Jean de Cleve*, auſſi Ayeul maternel du dernier Duc auſſi de glorieuſe memoire, *Son Alteſſe Séréniſſime*, comme Héritier unique, a pris de propre autorité poſſeſſion des Principautés de Juliers & Bergue comme auſſi de la Comté de Ravensberg, & impétré par après l'inveſtiture, ſans avoir égard

que la Maiſon de Saxe y avoit eu une prétention, en vertu d'une Expectance Impériale.

Ainſi par le même fonds de Droits, à la vacance de la Principauté de *Grubenhagen*, le Duc *Henry Jules de Brunswick* s'eſt emparé de la poſſeſſion, & a renvoyé les Ducs de Luneburg comme intereſſés au pétitoire.

Il en a été obſervé de même à l'égard de la *Comté de Henneberg* vacante, nonobſtant que l'Electeur & Prince de Saxe en étoient en quelque maniére différens, & dont les diſputes ſont encore indéciſes juſques aujourd'hui; ſans faire mention d'autres exemples: & au contraire, il ne s'en trouvera aucun, qu'en pareil cas tel qu'eſt le préſent, où il y a ſurtout des Héritiers, & qui ſont en poſſeſſion, qui prétendent toute la Succeſſion Féodale & Allodiale & ſe fondent pour cela, outre le Droit commun, ſur des titres différens, on aye voulu les exclure de la Succeſſion.

Dont on eſt d'autant moins en pouvoir, que les Poſſeſſeurs, dont il eſt queſtion, ſe ſont offert ainſi qu'ils s'offrent, & ſont, Dieu ſoit loué, ſuffiſamment en état de repondre à chacun en droit; de ſorte que ſi même on vouloit objecter à *leurs Alteſſes* quelques violences, ce que cependant on n'eſt pas en état de faire, Elles ſont ſuffiſamment purgées & relevées par la caution par Elles offerte *de judicio ſiſti & judicatum ſolvi, qui enim paratus eſt ſe judicio defendere, is definit vi facere, & adverſus extraneos etiam vitioſa poſſeſſio ſolet prodeſſe, ac ſemper in pari cauſa melior eſt conditio poſſidentis.*

C'eſt pareillement un fait purement inventé

&

& improbable, quand, on objecte entre autres choſes *aux deux Princes poſſedans*, que du tems de *leur apprehenſion*, la poſſeſſion n'étoit plus vacante: car quoiqu'on laiſſe pour cette fois en ſon lieu, en quel état étoit encore du vivant du Duc la Regence, que Sa Majeſté a voulu commettre à la Ducheſſe & au Conſeil, dont les Etats & Sujets pourront encore contester, comme ils s'en ſont trouvés, & quelles contradictions & proteſtations ont été faites tant par Eux que par les Intéreſſés, il eſt néanmoins la verité inconteſtable que la Régence de ces Païs n'a jamais été menée autrement qu'au nom du Duc deffunt, & aucunement en celui de Sa Majeſté Imperiale, les ordres de même expédiés & la juſtice adminiſtrée, procedé activement & paſſivement dans les Juſtifications, les Diettes de l'Empire & du Cercle viſitées, les Offices conſtitués, les Fiefs reçus & donnés, & toutes autres choſes qui appartiennent à une pleine & propre adminiſtration faites. Mais comme *Son Alteſſe Séréniſſime* eſt à préſent morte, le tout a pris une autre face, *cum mors omnia ſolvat*, & le Serment des Conſeillers, Baillifs & autres Officiers éteint, ainſi que tout auſſitôt après la mort ils ſe ſont démis, pour la pluſpart eux mêmes, de la Regence, auſſi bien que la Ducheſſe, nonobſtant que Sa Majeſté Imperiale, ainſi qu'on avance, la leur ait voulu commettre effectivement derechef, ainſi qu'on peut voir par divers Ecrits imprimés.

Et quoiqu'il ſoit vrai que quelques Conſeillers & Baillifs étoient en 1595. au point de s'accorder au ſujet d'une pareille union, & de quel-

quelle manière on devoit ſe comporter au cas préſentement arrivé, tant à l'égard de la Régence qu'autrement, néanmoins cela n'a jamais ſorty ſon effet du conſentement commun & approbation de la pluspart des Etats par certaines raiſons mouvantes; mais les dits Etats avec les Conſeillers ont, il y a quatre ans, envoyé du ſçu de Sa Majeſté Imperiale une Députation aux Sœurs de feu le Duc & à leurs Mandataires, & les ont fait exhorter à un accommodement amiable de quelle maniere, au cas arrivant, pour la conſervation de la paix & union, l'adminiſtration des Païs ſeroit faite; ce qui n'a pas été fait, lorſque ladite prétendue union a eu ſon effet; & même quand cela ſeroit, ce ſeroit néanmoins une choſe *peſſimi exempli & inæſtimabilis præjudicii*, que de laiſſer autant de pouvoir aux Conſeillers & Officiers des Princes, pour après la mort de leur Maitre, & ſans ou contre la volonté des Héritiers & Succeſſeurs, & ſans preſtation d'un nouveau ſerment préalable, ou d'autre aſſécuration, continuer leurs Charges, ou agir en icelles à leur gré.

Mais ſi le Reſcript de Sa Majeſté Imperiale tend à la déduction de l'affaire principale & du pétitoire, ainſi qu'il paroît, il ſe commet encore tant de nullités apparentes qui ne peuvent être colorées, moins encore juſtifiées par aucune ombre de Droit.

Car comme il eſt notoire que l'*Electeur de Brandebourg* & le *Comte Palatin de Neubourg* ont, poſſedent & adminiſtrent actuellement & réellement toutes les Principautés, Païs & Seigneuries ſusdites, avec toutes leurs Appartenances

nances, par leurs Mandataires & Plénipotentiaires, comme dit eſt cy-deſſus, il eſt de droit avant toutes choſes d'aſſécurer par avance *leurs Alteſſes. Séréniſſimes* dans cette poſſeſſion, d'ôter les attentats formés contre icelle, & de ſuſpendre en cependant l'affaire principale juſqu'à reſtitution entière. Car ainſi diſpoſent & ordonnent les Droits Feodaux Impériaux. *Agnati in poſſeſſione feudi de quo quæritur, conſtituendi ſunt: eo facto ſuper principali quæſtione cognoſcendum. Item: primo de recto ſuo beneficio inveſtiri debet, etſi poſſeſſio aliqua perturbata fuerit, modo reſtitui debet.*

Comme il eſt auſſi pourvû par le Droit Commun Impérial, *quod prius de poſſeſſorio agendum ſit antequam ad petitorium deveniatur; prius enim, ut Imp. Severus reſcripſit, de poſſeſſione pronunciare, & ita crimen violentiæ excutere Præſes provinciæ debuit, quod cum fecerit, juſtè, inquit, ab eo provocatum eſt.*

Sans cela, ce ne ſeroit pas ſeulement indécent, mais auſſi la plus grande injuſtice, que celui qui ſe pourveoit à ſoi-même par licence juridique, & s'eſt acquis avec beaucoup de peine & fraix la poſſeſſion, la doive laiſſer tout auſſitôt, ſans avoir été préalablement oui & ſans connoiſſance de Cauſe, & ainſi ſe deſſaiſir de l'avantage qu'il avoit acquis, puisque les Légiſlateurs mêmes avertiſſent *quod longe commodius ſit poſſidere, quam ab alio poſſidente petere. Jura enim vigilantibus ſcripta ſunt, ideoque revocari non ſinunt id, quod quis jure permittente percepit.*

Outre cela, il faut auſſi conſidérer particulièrement, que ſi les Princes Poſſédants de-

voient être dépoſſédés autrement que par voye de Droit ordinaire, il n'eſt pas moins à craindre *ratione publici Status*, que par là on n'ouvre pour ainſi dire la porte & l'entrée aux voiſins à toutes ſortes d'entrepriſes, inquiétudes & diminutions des Limites du Saint Empire; leſquels inconvénients ne ſont pas à craindre du côté des Princes poſſedans, d'autant plus qu'on peut en tout tems les avoir en droit & juſtice; & juſqu'à préſent il n'y a pas encore eu de citation juridique ou ordinaire en cette cauſe, ce qui devroit cependant être avant toute choſe, parce que la citation eſt la baſe & fondement du jugement, ſans laquelle aucun procés ne peut ſubſiſter.

Car ce qui concerne la prétendue Citation Edictale du 24. May 1609; *les ſusdits Princes* ont déduit ci-devant, par une Patente publique imprimée, diverſes raiſons ſolides & fondées en Droit, pourquoi elle ne pouvoit ſubſiſter, ni avoir *effectum comparendi*; à quoi leurs Alteſſes ſe rapportent, & il eſt pourvû en Droit, *quod citatio ex officio vel ad nullius inſtantiam facta ſit ipſo jure nulla, nec ullam comparandi neceſſitatem imponat, cum juxta tritam & vulgatam regulam Judex officium ſuum non impertiatur niſi imploratus.*

Il eſt certain auſſi que les Citations Edictales ſont en elles-mêmes *irregulares, à jure exorbitantes & non admiſſibiles* autrement que quand on ne ſe ſaiſit des parties, ou qu'on ne ſçait où elles ſont, ou qui poſſede proprement le bien conteſté; ce qu'on ne peut dire dans le cas préſent, où *les Poſſeſſeurs* ſont connus & s'offrent en Droit: *imo quando ex plu-*

ribus

rius Collitigatoribus aliqui certi, aliqui vero incerti sunt, tunc in iis etiam casibus, in quibus Citatio Edictalis locum habet, ii qui certi sunt per Citationem ad domum in jus vocandi sunt, quod nisi fiat, nullitas manifesta committitur.

Outre que cela ne diminue pas peu la dignité & condition des Electeurs & Princes, & qu'il ne convient pas de les citer en Droit par semblables programmes publics, comme si leurs noms & résidences étoient inconnus dans l'Empire; il est au contraire de coutume & conforme au Droit Féodal dans l'Empire qu'en pareil cas *Capitanei Regni & Vasalli Majores* doivent être respectés davantage & cités, ou par les Pairs, ou par Lettre, ainsi que porte le Droit & Coutume ancienne & louable des Princes, qu'on doit citer par trois fois la personne d'un Prince, & que la premiére Citation doit être insinuée par un Prince, & les autres par un Comte, Cavalier ou Sergeant, ce qui a été omis de nullité au present cas & n'a pas été observé.

Par tout ce qu'on a déduit jusqu'icy, chaque personne impartialle peut juger qu'on a eu, ni qu'on ait encore aucune juste raison de la part de la Cour Impériale de procéder *contre les Electeurs & Princes possédans* par voye de commination de Ban, moins encore de les déclarer Coupables, ou que si cela étoit de fait, que ce n'ait été qu'une necessité notoire & irréprochable, nullité & injustice qui ne peut en aucune manière être nuisible ou préjudiciable, ni déroger à *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime*, ni à leur honneur, effets & biens,

cum id quod nullum eſt, nullum quoque ſortiatur juris effectum.

Il ne ſe trouvera jamais non plus qu'en ôtant les Mandements affichés, ou autrement, il ſe ſoit paſſé la moindre choſe, qui puiſſe tendre en aucune maniere au deſpect diminution de l'Autorité ou Jurisdiction Impériale, ou qu'il ait été ordonné, paſſé, ou permis par *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime*, qu'au contraire *leurs dites Alteſſes* ont eu & ont encore tout le ſoin pour que le reſpect dû à leur Majeſté Impériale demeure en entier, le Droit apert à chacun, & que *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ne ſoient dépoſſédées ni violentées dans leur poſſeſſion ſans connoiſſance de cauſe. Et quoiqu'il ſoit parvenu aux deux Mandataires réſidents à Duſſeldorp ſouventes & pluſieurs fois tels excés, qu'ils auroient eu des raiſons ſuffiſantes de ſe ſervir d'animadverſions fortes & ſérieuſes, puiſque quelques Perſonnes ſe ſont laiſſé ſuborner, comme ſi elles étoient députées de la part de Sa Majeſté Impériale, pour inſinuer les Mandats, leſquelles cependant n'ont jamais prêté de ſerment à leur Majeſté, & fait connoître par là comment Elles étoient portées à s'accommoder obéïſſamment en tout ce qui pourroit ſe faire, ſauf leur poſſeſſion & conſcience; étant d'autre côté bien permis en vertu du Droit de montrer autre choſe aux Hérault, leſquels, ou ne ſe ſont point préſentés en habit accoutumé, ou ont du moins nié leur nom.

Puiſque donc outre cela, il eſt de Droit connu que perſonne ne peut ou ne doit être condamné comme Infracteur de paix, ou Rebelle,

le, ſans un propos dangereux, effronté, ou frauduleux ; qu'au contraire il eſt pourvû en Droit que dans pareils grands & *atrociſſimis delictis quævis etiam injuſta, levis, irrationabilis, fatua, temeraria, imo planè beſtialis aut quoquo modo colorata cauſa, ne dum juſta & legitima excuſet accuſatum in crimine læſæ majeſtatis à dolo, à contumacia, mala fide, culpa, violentia, mora, pœna: præſertim ſi actus, qui rebellionis inſimulantur, ſint tales, qui ſua natura mali non ſunt, ut eſt defenſio. Et in ſpecie quod injuſta etiam cauſa & credulitas excuſet eum à delicto, qui autoritate propria occupat poſſeſſionem rei ſuæ* ; & qu'il a été ſuffiſamment déduit cy-deſſus & eſt en ſoy-même la vérité infaillible que tout ce que *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ont entrepris jusqu'à cette heure n'a été à d'autre but, que pour la *deffenſe forcée, & pour qu'Elles ne ſoient dépoſſédées de leur poſſeſſion autrement que par voye de Droit:* Ainſi *leurs Alteſſes avec leurs Principales* ne doutent aucunement, qu'*Elles* ne ſoient diſculpées près toutes Perſonnes qui aiment l'honneur, & qu'on ne leur peut imputer aucune raiſon de déclaration de Ban comminé, comme en effet Elles ſe reſervent par ces préſentes, non ſeulement tous les moyens dûs de défenſe contre ceux qui leur imputent pareille choſe ; mais auſſi déclarent & diſent publiquement par ces préſentes, qu'ils ne diſent point la vérité & qu'ils ſont des gens blâmés tant & ſi longtems, qu'il ayent prouvé le contraire par voye de Droit ordinaire & impartial, ce qui ſurement n'arrivera jamais. Dieu veuille confondre les mauvaiſes

langues & permettre que la juſtice & verité perſiſte, & qu'il n'arrive pas ce de quoi parle le Tragique.

Cum numinis ſubvertere ira aliquem parat,
Primum omnium aufert ſanitatem mentium,
Pravasque pro rectis creat ſententias,
Ne quis ſua male facta poſſit noſcere.

Mais le Droit ſera toûjours Droit, & tous Gens de bien l'embraſſeront.

Si donc il conſte, par tout ce qu'on a déduit de Fait & de Droit, par quelles raiſons relevantes, juſtes & raiſonnables, *les deux Princes Réſidents à Duſſeldorp avec leurs Principales* & tous les Electeurs, Princes & Etats unis, & autres Puiſſances *ont été portés à la préſente expédition, défenſe & aſſiſtance*, qu'ils n'ont eu d'autres intentions, ni vuë que d'augmenter l'Honneur de Dieu, conſerver les Conſtitutions d'Empire & les Libertés des Electeurs, Princes & Etats Allemands, & *pour qu'ils ne ſoient pas dépoſſédés, violentés ou ſpoliés par force* ſans ordre & connoiſſance de Cauſe, contre les Recés ſusdits d'Empire, contre la Capitulation ſermentée Impériale, & contre les Droits communs, Canon & Civil, de leur *ſucceſſion, poſſeſſion*, effets & biens, à quoi *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime*, avec tous leurs Aides & Aſſiſtans, ſont voqués & appellés ſuivant tous Droits naturels & des Gens, & en vertu de la Paix publique ſalutaire & ſermentée, ainſi que le ſerment, par lequel chaque Etat eſt allié à Sa Majeſté Impériale & au Saint Empire le requiert.

Ain-

Ainſi *Elles* ſe pourvoient de toute part envers ſa très-Haute Majeſté Impériale & tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & toutes autres Perſones Etrangeres de haute & baſſe condition, tant Eccléſiaſtiques que Séculiéres, en toute ſoumiſſion, ſervice, amitié, faveur & grace, que Sa Majeſté Impériale, Hauteur Royale, Electeurs, Princes & Seigneurs ne les regarderont pas pour cette cauſe de mauvais œil, & ne leur voudront pas de mal, mais trouveront agréable *la préſente défenſe*, y porteront ſuivant les Conſtitutions de l'Empire toute promotion & nullement aucun empêchement, & tâcheront que par la reſtitution préalable de la Forteresſe de Juliers & autres Lieux occupés, annullations & caſſations des Procédures & Mandats inſolites, nulles & irregulieres de la Cour Impériale, rembourſement des fraix, *les Poſſeſſeurs* moleſtés des Principautés de Juliers, Cleves & Bergues, & autres Comtés & Seigneuries y appartenantes ſoient *maintenus dans leur poſſeſſion*, ſans préjudice des droits & prétentions d'autrui, & qu'en cas que quelqu'un ait action contre leurs *Alteſſes Electorale & Séréniſſime*, cela ſe faſſe par les voyes ordinaires & accoutumées dans le Saint Empire, à l'égard des Maiſons des Electeurs & Princes, & que le tout ſoit jugé, décidé ou compoſé par des voyes juridiques, acceptables & agréables, par connoiſſance impartiale de Sa Majeſté (en cas qu'Elle ne prétende pas Elle même y avoir part ou intérêt, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus) & des Pairs de Cour.

En outre *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ſe pourvoient & ont la confiance entière envers

vers leurs Alliés & Unis Electeurs, Princes & Etats, comme auſſi à l'égard de *leurs Colonels, Capitaines, Lieutenants, & autres Troupes, qu'ils prendront pour l'amour de la Patrie & de la Juſtice*, cette bonne & juſte cauſe, ainſi qu'elle a été de tout tems déclarée telle par tant de Puiſſances internes & étrangeres, Electeurs Princes & Etats, d'autant plus à cœur, & ne s'arrêteront point aux ſuſdites calomnies inventées par des mauvaiſes langues, ou qu'elles pourroient encore inventer, pour empêcher & mépriſer cette Défenſe & Oppoſition chrêtienne & Entrepriſe néceſſaire, ni ſe laiſſeront détourner par la commination du Ban ſi inconſidéramment faite, en ſoi nulle & inique, ou par d'autres perſécutions injuſtes, mais aideront par un courage héroïque & conſtant à la pouſſer à une fin victorieuſe & deſirable. Cela tend principalement à la gloire de Dieu, & à leur honneur intariſſable, au bien de la liberté & proſpérité des Electeurs & Princes d'Allemagne.

Et ſont les *Electeurs & Princes grieffés* avec ceux qui leur appartiennent prêts de le reconnoître ſuivant leur pouvoir, humblement, amiablement, favorablement, gratieuſement & bonnement envers Sa Majeſté Impériale, de même que les Electeurs & Princes de l'Empire & toutes autres Perſonnes.

„ On peut voir par la Table qui commen-
„ ce la Deduction ſuivante (*a*), que le Duc de
„ *Holſtein Gottorp* deſcendant par ſa Mere,
„ Princeſſe de Suéde, de la maiſon de Deux-
„ Ponts,

(*a*) On la trouvera à la Fin.

„ Ponts, deſcendue de *Madelaine* Ducheſſe de „ Cleves &c. troiſiéme ſœur du Duc *Jean* „ *Guillaume* reunit en lui tous les Droits de „ cette Princeſſe: juſqu'à préſent, ce Prince ne „ s'étoit point mis ſur les rang, au nombre des „ prétendans, peut-être ce qui eſt rémarqué „ des Droits de S. A. R. dans *l'Hiſtoire* de „ cette ſucceſſion (*a*), a-t-il reveillé l'atention „ du Conſeil de ce Prince, qui fit publier au „ commencement de 1739. La Piéce ſuivan„ te.

EXPOSITION HISTORIQUE *du droit de S. A. R. Monſeigneur le Duc Régnant de* Schleswig-Holſtein, &c. &c. *à la ſucceſſion de Juliers, Cleves, & Bergues &c. &c.*

§. 1.

IL n'y a perſonne tant ſoit peu verſée dans l'hiſtoire du dernier Siècle, qui ne ſache quels malheureux troubles l'importante Succeſſion aux Duchés de Juliers, Cleves & Bergues, aux Comtés de la Marck & de Ravensberg, & à la Seigneurie de Ravenſtein &c. &c. a cauſé autrefois. Ceux, qui ſont inſtruits de ce qui ſe paſſe de nôtre tems dans les affaires publiques, n'ignorent pas non plus les ſoins extraordinaires, qu'apportent Sa Majeſté Impé-

(*a*) Tom. I. pag. 175.

périale comme Souverain Juge dans l'Empire, la France, la Grande Bretagne & la Republique de Hollande en qualité de Voiſins, Garants & Mediateurs, à mettre d'accord les parties intereſſées. Ces Puiſſances également zelées pour le maintien du repos public, n'ont pour but, que d'empecher, que cette affaire litigieuſe & indeciſe depuis plus d'un Siècle, n'expoſe l'Allemagne, & peut être une grande partie de l'Europe, au decés de S. A. E. Palatine, à des inconvenients, dont les Suites ne peuvent être, qu'extremement à craindre.

§. 2.

Sa Majeſté le Roy de Pologne, comme Electeur de Saxe; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; les deux Séréniſſimes Maiſons Palatines, tant l'Electorale que celle de Sultzbach, ſont parmi les hauts prétendans à cette Succeſſion ceux, qui ont le plus taché d'expoſer au public impartial, la nature de leurs prétenſions, & les raiſons, ſur les quelles ils fondent leurs droits reſpectifs. Tout le monde eſt en état de s'en informer, & d'en juger avec pleine connoiſſance de cauſe, en conſultant les écrits publiés là-deſſus de part & d'autre; Mais on n'eſt pas également au fait des juſtes droits à la dite Succeſſion, que Son A. Royale le Duc regnant de Schleswig-Holſtein, comme iſſuë de la Maiſon Palatine de Deux-Ponts, peut alleguer.

§. 3.

Il ſemble au contraire qu'on ſoit presque par tout dans la prévention erronnée, que la prétenſion

tenſion de la dite Maiſon Palatine de Deux-Ponts eſt entierement éteinte avec le Duc Guſtave Samuel Leopold, dernier poſſeſſeur des fiefs Maſculins de cette branche; mort ſans laiſſer aucune poſterité (*a*) Il eſt inconteſtable cependant, que S. A. Royale & Son Prince Hereditaire ne deſcendent pas moins en ligne directe de la Ducheſſe Magdelaine, troiſiéme Soeur du dernier Duc de Juliers, Jean Guillaume, & que par conſequent tous les droits, qu'Elle a eus, ou qu'Elle a pû avoir en cette qualité, leur ſont entierement devolus.

§. 4

Pour établir une propoſition de cette évidence, on n'auroit qu'à produire la table Genealogique ci-jointe; Cependant comme on pourroit s'imaginer, que cette pretenſion, quelque inconteſtable qu'elle puiſſe être d'ailleurs, ait pû, par une ſi longue ſuite d'années, recevoir quelque atteinte, par préſcription, dereliction ou de quelque autre façon, on tachera d'éclaircir la dite table par des remarques hiſtoriques, d'autant mieux fondées, qu'elles ne s'appuyeront que ſur des actes autentiques, & produits par les parties mêmes, pendant tout le tems que ce fameux démelé a duré.

§. 5.

(*a*) Il n'y a que Mr. Rouſſet, qui, avec ſon impartialité ordinaire, a fait mention des Droits de S. A. Royale, dans ſon Hiſtoire de la Succeſſion de Juliers. T. I. p. 175. quoi qu'il n'en parle, que comme d'un probleme politique.

§. 5.

Il ne ſera pas beſoin, pour cet effet, de remonter plus haut qu'à Guillaume III. Duc de Juliers & de Berg, & Comte de Ravensberg, & à Jean II. Duc de Cleves, Comte de la Marck, & Seigneur de Ravenſtein, dont le fils Jean III. épouſa la Princeſſe Marie, fille unique du prémier, qui lui porta en dot les Duchés de Juliers, de Berg & le Comté de Ravensberg, que je viens de nommer; de ſorte que tous les Etats, dont conſiſte aujourdhui la fameuſe Succeſſion en queſtion, furent reunis dans la perſonne du dit Duc Jean III. & il en obtint l'inveſtiture de l'Empereur Charles V. de la maniere qu'on le dira plus bas. (§. 10.)

§. 6.

La Princeſſe Marie dont il s'agit, outre les titres que ſa naiſſance & ſa qualité de fille unique Lui donnoient à l'heritage de touts ces Etats, y en eût encore un particulier par un privilege ſpeciel d'habilitâtion, à quoi le fait ſuivant avoit donné occaſion. L'Empereur Frideric III. regardant tous ces païs comme des fiefs maſculins, & voyant le Duc de Juliers Guillaume III. ſans enfans mâles, crut trouver une occaſion favorable de recompenſer les grands & ſignalés ſervices que Lui avoit rendus & à l'Empire, le Duc Albert de Saxe, Margrave de Misnie. Pour cet effet il fit expedier 1483. pour lui & pour ſes heritiers feodaux, une expectative ſur les dits Duchés de

Berg

Berg & le Comté de Ravensberg (*a*) qui fut depuis en 1486. (*b*) & 1495. (*c*) confirmée & étendue à la ligne Erneſtine, par l'Empereur Maximilien I.

§. 7.

Cependant le Duc Guillaume III. extremement mécontent, de ce qu'on avoit diſpoſé de ſon bien à ſon inſçu, crut devoir s'en plaindre hautement, & ſçut ſi bien faire valoir la juſtice de ſes plaintes auprès du même Empereur Maximilien I., qu'une année après ſa derniere confirmation de l'Expectative donnée à la Maiſon de Saxe, ſavoir le 3. Fevrier 1496. il lui donna „ un acte formel, „ en vertu du quel, de ſa pleine autorité & Puiſ„ ſance Imperiale, de ſon propre mouvement „ & ſcience certaine, il faiſoit, rendoit & „ conſtituoit la dite Princeſſe Marie digne & „ & capable des fiefs nommés, voulant & en„ tendant, qu'auſſitôt que le Duc Guillaume „ ſeroit decedé, les dits Duchés & Comté a„ vec toutes leurs appartenances echoiroient à „ la dite Marie, ou, *au cas qu'elle mourut & „ que le dit Duc eut une autre fille, auſſi à elle* „ &

(*a*) Cet Acte ſe trouve en Allemand dans le Codex Diplomaticus, que Mr. Dithmar a joint aux Annales de Teſchenmacher, n. XCV. p. 113. & en françois dans le Recuil d'Actes &c. de Mr. Rouſſet, T. VII. p. 365.

(*b*) V. Lunigs Reichs-Archiv. P. Spec. S. T. V. p. 14. & Rouſſet l. c. p. 371.

(*c*) Rouſſet l. c. p. 374.

„ *& aux heritiers mâles, provenants de l'une &*
„ *de l'autre, pour les poſſeder par eux.* Vou
„ lant en outre, & ſes Succeſſeurs à l'Empir
„ après lui, les leur donner en fief & leur en
„ faire expedier des lettres d'Inveſtiture, pour
„ qu'ils les tiennent de lui & de l'Empire, & en
„ jouiſſant ſans trouble ni empechement, à con-
„ dition pourtant, que la dite Marie ou l'au-
„ tre fille, qui pourroit encore naître, com-
„ me deſſus, & leurs heritiers, s'accommode-
„ roient avec les perſonnes, qui ont reçu de
„ l'Empereur defunt, ou de lui, l'expectative
„ des dits Duchés & Comté ſur un pied juſte
„ & raiſonnable, ſans pourtant qu'il en reſul-
„ te du dommage aux païs & habitans, con-
„ formement à ce qui en ſeroit decidé par
„ l'Empereur & ſes Succeſſeurs, à quoi les
„ parties ſe tiendroient immuablement & à
„ toujours &c." (*a*)

§. 8.

La Maiſon de Saxe ne manqua pas de prô-teſter contre ce privilege de Succeſſion, & de ſe donner touts les mouvements imaginables pour le faire caſſer. Elle ne put neanmoins jamais porter l'Empereur à changer de Sentiments la-deſſus. Au contraire ce Monarque ne le confirma pas non ſeulement par un nouveau Diplome, donné à Spire le 22. Avril 1508. (*b*) „ y commandant comme dans le „ pri-

(*a*) Rouſſet Rec. d'Actes T. VII. p. 375.
(*b*) V. le corps Diplomatique joint à Teſchen-mach-

„ precedent, de Sa pleine autorité Imperiale, „ à touts Electeurs & Princes, Eccleſiaſtiques „ & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, „ Seigneurs, Chevaliers, Ecuyers, Capitaines, Vidames, Gouverneurs Adminiſtrateurs, Baillifs, Maires, Bourguemaitres, „ Juges, Conſeillers, Bourgeois, Communautés & à touts les autres, fideles Sujets de „ l'Empereur & de l'Empire, de quelque dignité, état & condition qu'ils ſoyent, de „ laiſſer jouir paiſiblement le Duc Guillaume „ de cette prerogative & liberté Imperiale, „ d'y tenir la main, de n'y apporter aucun trouble ni empechement, ni permettre qu'aucun y en apporte, les aider lui & ſes fideles, & les proteger en ſon nom & en celui de l'Empire, le tout ſous peine de 1000. „ Marcs d'or fin, que chacun d'iceux auroit „ à payer, moitié en la Chambre Imperiale, „ l'autre moitié au dit Duc de Juliers, ou à „ ſes heritiers; „ Mais il en donna encore un à Ulm l'année ſuivante 1509. le 4. Mai, (*a*) par lequel toute expectative donnée, fut annullée par ces paroles expreſſes: „ Et qu'autant que notre feu Seigneur & pere, l'Empereur Frederic de glorieuſe memoire *auroit donné à quelcun & publié expectative, promeſſe & engagement quelconque des dits deux Duchés & Comté, nous voulons qu'ils ne ſoyent d'aucune force ni valeur*, & qu'ils ne pourront „ jamais

macher (N. C.) p. 127. où il ſe trouve en Allemand.

(*a*) La même (n. Cl.) p. 127.

„ jamais & en aucune façon, porter préjudi-
„ ce, dommage & empechement à notre dit
„ cher oncle le Duc, ou à ſes filles & leurs
„ heritiers mâles, à l'égard des privileges &
„ graces ſus-dites; *annullant totalement par les*
„ *preſentes de pleine puiſſance, & par cauſes mou-*
„ *vantes toutes telles expectatives, promeſſes &*
„ *engagements, tant pour le preſent que pour*
„ *l'avenir. &c.*

§. 9.

Le Duc Jean III. époux de la Princeſſe Marie, ne manqua pas de ſe mettre en poſſeſſion 1511. après la mort du Duc Guillaume, ſon beau-pere, des Duchés de Juliers & Bergue, & du Comté de Ravensberg. La Maiſon de Saxe s'en plaignit & demanda avec empreſſement pendant la tenuë de la Diette à Cologne & à Treves, qu'on lui donnât l'inveſtiture des dits païs; Mais elle ne put obtenir 1512. qu'un ſimple acte de reconnoiſſance, que cette inveſtiture avoit été demandée, ce qu'on appelle un *Muthzettel.* (*a*)

§. 10.

Pour examiner le fond du differend entre les deux concurrents, l'Empereur, à la ſollicitation de la Maiſon de Saxe, cita les parties de comparoître premierement à Augsbourg, & après à la prochaine Diette de Treves

(*a*) Lunig Reichs-Archiv. T. V. p. 31. Rouſſet Rec. T. VII. p. 375.

ves; & comme cette affaire ne put être terminée alors, ni dans l'un ni dans l'autre lieu, Sa Majesté Imperiale ne crût pas pouvoir se dispenser en attendant, de donner au Duc Jean III. l'investiture actuelle de touts les Etats dont il étoit deja en possession, & ce Prince la reçut effectivement, & dans la forme ordinaire 1516. des mains de Charles V. en ce tems là Roi d'Espagne, ayant plein pouvoir (*a*) pour cela, de l'Empereur Maximilien du 8. Juillet de la même année.

§. 11.

Ce Monarque fit encore plus en faveur des droits incontestables de Jean III. Penetré des merites de l'illustre Maison de Saxe envers celle d'Autriche & tout l'Empire, & persuadé du tort fait à Guillaume III. Duc de Juliers & de Bergue par l'expectative donnée, voulant en même tems & à la fois s'acquitter de ce que demandoit la reconnoissance & la justice, il donna la même année 1517. le 17. Juillet un revers au Duc Jean III. par lequel „ il „ promet sciemment, de vouloir dans l'espace „ de deux ans, satisfaire les Ducs de Saxe pour „ leurs droits & pretensions, au moyen d'une „ somme de 50000. florins d'or, de sorte que „ ceux-ci s'en demettent & y renoncent entie„ rement, sans pourtant NB. *que le Duc Jean „ de Cleves & ses états y mettent rien du leur.* (*b*)

§. 12.

(*a*) Voyez ce pleinpouvoir dans le Corps Diplom. joint à Teschenmacher (n. XCVII.) p. 11.

(*b*) Ce revers se trouve en allemand l. c. (n.

§. 12.

Le Duc Jean III. étant devenu paiſible poſſeſſeur des Etats & païs, que la Princeſſe Marie lui avoit apportés, eût d'elle un fils Guillaume, qui lui ſucceda, & des filles, dont l'ainée ſe nommoit Sibylle. La Maiſon de Saxe voyant ſon droit d'expectance aneanti, par les actes & privileges ſolemnels, dont on vient de parler, trouva de ſa convenience de chercher d'autres ſuretés. Ce fut par une negociation de Mariage entre le Duc Jean Frederic de Saxe, & la dite Princeſſe Sibylle. Le Contract en fut ſigné le 8. Aout 1526. & on y arreta: „ qu'au cas que le Duc Jean & Ma„ rie Ducheſſe de Juliers &c. decedaſſent ſans „ laiſſer d'enfans mâles après eux, lesquels „ auſſi ne laiſſeroient pas d'heritiers, alors les „ Duchés de Cleves, Juliers & de Bergues, „ les Comtés de la Marck & Ravensberg, „ avec touts les biens, appartenances & de„ pendances d'iceux parviendroient par droit „ de Succeſſion à la fille ainée du Duc Jean, „ & à ſon époux Jean Frederic de Saxe, & „ leurs heritiers mâles, iſſûs de leurs corps, „ au cas qu'ils en ayent, avec la clauſe, que „ le droit que l'Electeur Jean prétendoit, & „ dont le Duc Jean & Marie ne convenoient „ point, ſeroit reſervé, ſans porter prejudice „ ni à l'un ni à l'autre. (a)

§. 13.

XCVI.) p. 113. & en françois dans le Recueil d'actes T. VII. p. 380.

(a) V. le Corps Dipl. joint à Teſchenmacher (n. CVII.

§. 13.

Cet acte tout favorable qu'il parut à la Maiſon de Saxe, ne ſubſiſta pourtant pas longtems en ſon entier, puisque dès l'année ſuivante 1527. Jean Frederic, du conſentement de ſon Pere l'Electeur Jean, & la Princeſſe Sibylle, en recevant la dot de 25000. Florins d'or, ſtipulée dans le Contract de Mariage ſusmentionné, renoncerent ſolemnellement en faveur du Duc Jean, & de la Princeſſe Marie, & de leur fils Guillaume, „ à l'heritage pa„ ternel, tant qu'il reſteroit un Héritier de „ la ligne maſculine des Ducs de Cleves, Ju„ liers, Bergues, Comtes de la Marck & Ra„ vensberg. (*a*)

§. 14.

Le Duc Guillaume, ayant ſuccedé à ſon Pere Jean, en 1539. épouſa la Reine Marie, fille de Ferdinand I. Roi des Romains. En faveur de ce Mariage, l'Empereur Charles V. fit expedier le 19. Juillet 1546. un privilege d'habilitation ulterieur, par le quel il fut ordonné: „ Qu'au cas, que le Duc Guillaume n'eut „ point d'enfans mâles avec ſa ſusdite épouſe, „ ou

(n. CVII.) p. 135. & l'extrait en françois dans le Rec. d'Actes T. VII. p. 384.

(*b*) Cette Renonciation, en datte, Mecredy après la Pentecote 1527. ſe trouve en allemand l. c. n. CVII. p. 138. & en françois dans le Rec. d'Actes T. VII. p. 389.

„ ou s'il en avoit, qu'ils mouruſſent enſuite,
„ ſans laiſſer d'heritiers mâles & legitimes pro-
„ venants d'eux, qu'alors & n'exiſtant plus au-
„ cun heritier mâle & legitime provenant du
„ dit Duc Guillaume, les Principautés, païs
„ & ſujets du dit Duc, qui relevent de l'Em-
„ pire, *devoient parvenir aux filles du dit Duc,*
„ *& de la Reine Marie ſon épouſe legitimement*
„ *nées, ou en cas qu'il n'en ſurvecut aucune aux*
„ *dits Duc & Reine Marie*, & qu'il exiſtat neanmoins des heritiers legitimes provenants d'une ou de pluſieurs d'elles, les dits états parviendroient & échoueroient *aux héritiers mâles & legitimes* provenants des filles des dits Duc & Reine vivantes alors, & en ce cas elles ou leurs dits héritiers mâles, legitimes & provenants d'elles, en devoient recevoir l'inveſtiture de l'Empereur & de ſes Succeſſeurs. (*a*)

§. 15.

Ce Privilege d'habilitation fut confirmé ſolemnellement, dans touts ſes points & clauſes, par l'Empereur Ferdinand I. le 21. Juin 1559. (*b*) par Maximilien II. le 21. Avril 1566. (*c*) & par Rudolph II. 1580. Ces actes de tant d'Empereurs chefs & juges ſuprémes de l'Empire ont toujours été regardés par les

(*a*) Cet Acte ſe trouve en allemand dans le corps Dipl. joint à Teſchenmacher n. CXVII. p. 169. & en françois dans le Recueil d'Actes T. VII. p. 398.

(*b*) Teſchenmacher l. c. n. CXIX. p. 172.

(*c*) Ibidem, n. CXXII p. 176.

les Maiſons Palatines de Neubourg & de Deux-Ponts, comme établiſſants le veritable ordre de ſucceder dans les Duchés de Juliers, Cleves & Bergues, & des païs, qui en dependent, dont il ne fut pas permis de s'écarter.

§. 16.

Le Duc Guillaume eût de la Reine Marie d'Autriche 7 Enfans, deux Fils & cinq Filles. L'ainé des Fils Charles Frederic né 1555. outre, qu'il étoit naturellement Heritier & Succeſſeur par ſa naiſſance fut encore deſigné tel par le Teſtament de ſon Pere, en 1564. (*a*) Mais ce Prince plein d'eſperance, mourut à Rome 1576. deſorte que l'ordre de ſucceder vint au ſecond Fils Jean Guillaume né 1562. qui avoit été deſtiné à l'Egliſe. Des Filles, Eliſabeth la quatriéme en ordre, mourut 1560. dans ſa cinquieme Année; les quatre autres ſurvecurent le Pere, & furent mariées même de ſon vivant, dans quatre grandes Maiſons de l'Empire.

§. 17.

L'ainée Marie Eleonore née 1550. épouſa Albert Frederic, Duc de Pruſſe, dont elle eût 7. Enfans, 2. Fils & 5. Princeſſes. Les deux Fils Albert Frederic & Guillaume Frederic moururent jeunes, & l'ainée des filles Anne ſe trouva mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandeborg, lors du decés de ſa Mere, qui arriva 1608. avant le Duc Jean Guillaume ſon Frere.

§. 18.

(*a*) Ibid. n. CXXXIV. p. 201.

§. 18.

Anne ſeconde Princeſſe de Juliers, Cleves &c, née 1552. eût pour époux Philippe Louis Comte Palatin, & avec lui pluſieurs Princes & Princeſſes. L'aîné des prémiers Wolfgang Guillaume devint Chef de la branche de Neubourg, & ſon Frere le Prince Auguſte, fonda celle de Sultzbach. La Mere mourut 1632. 23. ans après ſon Frere le Duc Jean Guillaume.

§. 19.

La troiſieme Princeſſe Magdelaine née 1553. fut mariée 1579. à Jean I. Comte Palatin Duc de Deux ponts, mort 1604. & eût de lui une Princeſſe & trois Princes, qui ont conſtitué autant de branches differentes. Jean II. fut chef de celle de Deux-ponts; Frederic Caſimir de celle de Landsberg, & Jean Caſimir de celle de Kleebourg. La Ducheſſe Magdelaine ne mourut qu'en 1633. & ſurvequit ainſi 24. Ans à ſon Frere le Duc Jean Guillaume.

§. 20.

La Cadette de toutes les Princeſſes, filles du Duc Guillaume, Sibylle, née 1557. épouſa 1586. Philippe Marggrave de Baden-Raſtadt, & après ſa mort Charles d'Autriche, Marggrave de Burgau, & mourut 1628. ſans avoir eu d'enfans ni du prémier ni du ſecond lit.

§. 21.

Lors qu'en 1572. le Duc Guillaume maria ſa fille ainée Marie Eleonore à Albert Frederic Duc de Pruſſe, le contract de mariage portoit,

toit, outre la constitution d'une dot de 25000. „ Florins d'or, qu'au cas que le Duc Guillaume de Juliers, Cleves & Bergues &c. ne „ laissat point d'heritiers mâles, ou que ceux-ci n'eussent point d'héritiers, les principautés de Juliers, Cleves & Bergues, & les „ Comtés de la Marck & Ravensberg, & „ d'autres Seigneuries & biens, qu'ils possédoient actuellement, ou qu'eux ou leurs héritiers pourroient laisser aprez eux, tomberoient & échoieroient sans aucune exception à la Princesse Marie Eleonore, & à „ son époux Albert Frederic & leurs héritiers legitimes en cas qu'ils en eussent le tout „ *en vigueur & conformité des privileges Imperiaux obtenûs & confirmés, à quoi les Etats „ seroient obligés de se tenir.* (a)

§. 22.

A l'egard des autres Soeurs, on insera au même contract cette clause memorable:, Qu'au „ cas que les fils du Duc Guillaume, Charles „ Frederic & Jean Guillaume decedassent sans „ héritiers legitimes, & que touts les dits principautés & païs tombassent en partage à leur „ beaufrere le Duc Albert Frederic, & à leur „ Soeur ainée Marie Eleonore; il étoit stipulé, que dans ce cas, le Duc Albert & ses héritiers & descendants payeroient dans l'espace de 4. Ans 200000. Florins d'or ou leur „ juste valeur, comme un dedommagement & „ équivalent de touts les droits que les trois „ autres filles du Duc Guillaume auroient pû „ avoir

(a) Teschenmacher l. n. CXXX. p. 189.

„ avoir aux biens & païs cedés: Deſorte que „ chacune des trois Soeurs toucheroit ſa por„ tion, une année après, que les dits états ſé„ roient échûs au Duc Albert, & cela ſans „ que les païs & ſujets du Duc Guillaume „ s'en trouvaſſent en maniére quelconque ſur„ chargés où incommodés. Et que ſi quelqu'u„ ne des trois filles reſtantes du Duc Guillau„ me, mourroit ſans laiſſer d'héritiers, ſa „ portion échoieroit aux trois autres filles a„ lors en vie, ou à leurs héritiers, ſans qu'au„ cun de celles ou de ceux, qui ont dû être „ dédommagés de cette ſomme, en puiſſent „ être exclûs.

§. 23.

Ce contract de Mariage fut confirmé par l'Empereur Maximilien, (*a*) & la Princeſſe Marie Eleonore, en récevant ſa dot, renonça à la Succeſſion en Faveur de ſes Freres Charles Frederic & Jean Guillaume. (*b*)

§. 24.

Celui de la ſeconde Princeſſe Anne, avec Philipe Louis Comte Palatin du Rhin & Duc de Neubourg, ſigné le 27. Sept. 1574. lui conſtitue la même dot de 25000. Florins d'or, „ mais en touchant effectivement cette ſomme „ il l'oblige à renoncer avec ſon Mary valide„ ment

(*a*) Teſchenmacher Annal. P. I. p. 337.

(*b*) Cet Acte de Renonciation ſe trouve en allemand dans Lunig Reichs Archiv P. ſp. cont. II. p. 983. en françois dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. II. p. 17.

„ ment & ſelon la diſpoſition des loix de l'Em-
„ pire à tout Héritage paternel, & à touts les
„ biens provenants des Principautés Juliers,
„ Cleves & Bergues, des Comtés & Seigneu-
„ ries y appartenantes, cedant tous les droits
„ qu'ils y pourroient avoir, au Duc Guillau-
„ me de Juliers &c. & à ſes héritiers légiti-
„ mes, ſans y jamais former aucune préten-
„ ſion, avec la clauſe pourtant, qu'au cas,
„ que le dit Duc & ſes Héritiers mâles dece-
„ daſſent ſans Héritiers legitimes, la Succes-
„ ſion ſeroit expreſſement & en ſon entier re-
„ ſervée à la Princeſſe Anne, deſorte que ſi
„ la Princeſſe Marie Eleonore, Ducheſſe de
„ Pruſſe, après la mort des Fils & Héritiers
„ mâles du Duc Guillaume, venoit à ſucceder
„ aux dits principautés & païs, la dite Prin-
„ ceſſe Marie Eleonore ſeroit obligée de payer
„ à la Princeſſe Anne ou à ſes Héritiers ſa
„ quotepart ſtipulée par le Contract de Ma-
„ riage avec le Duc de Pruſſe, & de la quel-
„ le la dite Ducheſſe eſt redevable à ſes trois
„ Soeurs. Mais au cas que la Soeur ainée
„ Marie Eleonore mourut de même, ſans lais-
„ ſer des héritiers légitimes, ſa Soeur Anne
„ & ſes héritiers, entreroient en plein dans
„ touts les droits de la Ducheſſe Marie Eleo-
„ nore ou de ſes héritiers, deſorte que la
„ Princeſſe Anne ſeroit habile d'hériter les dits
„ païs & ce qui en depend. (*a*)

§. 25

(*a*) Ce Contract ſe trouve en allemand dans le corps Diplomatique joint à Teſchenmacher (n. CXXXI.) p. 192. ſeq.

§. 25.

Il ſeroit ſuperflu, de donner un extrait pareil du Contract de Mariage de la troiſiéme Princeſſe Magdelaine, avec Jean Comte Palatin Duc de Deux-ponts, ſigné le 1 Octobre 1579. (*a*) & de celui de la quatrieme Princeſſe Sibylle, avec Philip Marggrave de Bade-Raſtadt du 26. Juillet 1586. (*b*) puis-qu'ils ſont à peu près de la même teneur; on y trouve la même Conſtitution de dot, la même diſpoſition touchant l'équivalent mentionné des 200000. Florins d'or, & en cas de mort ſans heritiers legitimes, la même Subſtitution d'une Soeur à l'autre, chacune dans ſon rang.

§. 26.

Comme outre la renonciation générale, contenuë dans chaque Contract de Mariage de ces quatres Princeſſes, l'ainée Marie Eleonore, ayant encore renoncé à la Succeſſion en Faveur de ſes Freres Charles Frederic & Jean Guillaume par un acte ſeparé. §. 23. La Princeſſe Anne ſuivit ſon exemple & renonça de même 1574. en recevant ſa dot, ſauf pourtant la Subſtitution, dont on vient de parler, & autres cas & clauſes reſervées dans les dits Contracts. (*c*)

(*a*) On le peut lire en allemand l. c. n. CXXXII. p. 195.

(*b*) Ibidem c. CXXXIII. p. 198.

(*c*) Voyez l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. II. p. 19.

§. 27.

La Princeſſe Magdelaine, lors qu'elle devoit donner un pareil acte ſeparé, étant mieux inſtruite de ſes droits, du contenû & du véritable ſens du privilege d'habilitation de l'Empereur Charles V. (§. 14.) qu'elle n'avoit été du tems de la Signature de ſon contract de mariage, prit des précautions, afin que cela ne lui portat aucun prejudice; Pour cet effet elle joignit en 1581. à ſon reçu de la dot & à ſon acte de renonciation, une proteſtation formelle & expreſſe, faite par devant Notaire, qui contient en ſubſtance: „ Qu'au cas qu'il n'y eût „ plus d'héritiers de la ligne déſcendante maſ„ culine, qu'alors Elle, la Princeſſe Magdelai„ ne & ſon Epoux le Comte Palatin, ſe re„ ſervoient ſolemnellement & expreſſement „ pour eux & pour leurs deſcendants, toute „ expectative, droit & prétenſion, qu'en „ vertu des diſpoſitions, conventions, pactes, „ ſtatuts & accords de leurs ancêtres, comme „ auſſi NB. *des Privileges Impériaux & Royaux,* „ (§. 21.) obtenûs ci-devant, Eux & leurs „ deſcendants avoient aux Duchés de Juliers, „ Cleves & Bergues, comme auſſi aux Com„ tés de la Marck & Ravensberg, & à la Sei„ gneurie de Ravenſtein; déclarant expreſſe„ ment n'y avoir pas renoncé, par l'acte inſe„ ré dans cette proteſtation, Mais plutôt de „ *s'être reſervés & à leurs deſcendans, que le dit* „ *acte & leur contract de mariage, ne devoient* „ *être expliqués, qu'en conformité des diſpoſi*„ *tions, conventions, pactes, ſtatuts, accords* „ *& privileges Impériaux allegués, ni étendus au*

„ *delà de leur véritable ſens, ou être en aucune*
„ *façon préjudiciable à eux & à leurs deſcendants*
„ *de ſorte que le cas exiſtant, ils entendoient de-*
„ *voir être également traités en tout, & par tout*
„ *avec leurs Soeurs & belles Soeurs & leurs deſcen-*
„ *dants.* (*a*)

§. 28.

Cependant l'age avancé du Duc Guillaume III. & les foibleſſes qui l'accompagnent ordinairement, ne permettoient pas à ce Prince, de ſe mêler beaucoup du Gouvernement de ſes états pendant les dernieres années de ſa vie, quoiqu'ils euſſent extremement beſoin des ſecours d'une tête prudente & vigoureuſe, ſouffrant beaucoup par les troubles des Païs-bas, & par ceux qui déchiroient l'Electorat voiſin de Cologne. D'un autre coté le Duc Jean Guillaume ſon Fils & Succeſſeur, étant foible de corps & d'eſprit, au lieu de ſe voir en état de porter rémede aux maux préſents, en faiſoit encore appréhender d'autres après ſon decés, n'ayant pas eû d'enfans de ſes deux femmes, & ſe trouvant hors d'eſperance d'en jamais avoir. Il étoit ainſi fort à craindre, que le cas exiſtant, les differens interêts & droits de ſes héritiers préſomtifs, ne fiſſent naitre des brouilleries funeſtes, & que peût-être les voiſins alors en guerre, profitant des conjonctures, ne vinſent à s'en mêler. Des conſidérations ſi for-

(*a*) Cette proteſtation ſe trouve dans ſon entier en allemand dans Lunig Reichs-Archiv T. XI. P. Sp. Cont. II. im Supplement zu Jülich, Cleve und Bergen, nach Grafen und Herren, p. 105. ſeqq.

fortes porterent les Comtes Palatins, Philippe Louis Duc de Neubourg, & Jean Duc de Deux-Ponts, Epoux des Princeſſes Anne & Magdelaine; à prendre des meſures entre eux, pour mettre fin aux inconvenients preſents, & prevenir ceux que l'avenir préſentoit. Ils ſe rendirent pour cela à Eſlingen le 11. Octobre 1590. encore du vivant du Duc Guillaume III. Ils y convinrent de tout ce qu'ils croyoient de plus convenable, pour obtenir leur but, dont on dreſſa un écrit particulier à communiquer au Marggrave de Brandebourg leur troiſiéme beaufrere, & determinerent le reſte de ce qu'il y auroit à faire, dans les trois prémiers articles du Traité ſigné le 13. du même Mois. Pour ce qui regarde la Succeſſion future aux Principautés & païs de Juliers, Cleves &c. ils jugerent neceſſaire dans le IV. article: „Qu'un „ accord proviſionel fût fait, qui reglat en gé„ néral les droits de toutes les filles, nées du „ Duc Guillaume III. & de la Reine Marie de „ Hongrie, ſelon les moyens, projets & avis „ propoſés & contenus dans l'acte ſeparé men„ tionné. De meme qu'au cas qu'il naquit à „ cet egard quelque diſpute où differend, ſur „ tout de la part du Serenisſime Marggrave de „ Brandebourg, & qu'il ne voulut point entrer „ dans les meſures priſes entr'eux, ou qu'il en „ arrivât autant de la part de la Princeſſe Si„ bylle & de ſon époux, & curateur futur; les „ deux Princes contractants convenoient & „ s'engageoient de ſoutenir *in omnem eventam*, „ fermement, conjointement & en commun, „ les interêts, droits & juſtes prétenſions de „ leurs femmes reſpectives, ſans jamais ſe ſe-

„ parer l'un de l'autre; ſans prejudice pour-
„ tant aux droits particuliers de chacune de
„ leurs dites épouſes, lorsque le cas exiſte-
„ roit. (*a*)

§. 29.

Le Duc Guillaume mourut le 25. Janv. 1592. agé de 75. ans, & ſon Fils Jean Guillaume lui ſucceda. On a vû dans le §. precedent le triſte état où il ſe trouvoit. Comme les apparences devinrent plus grandes par là de jour en jour, que ſon regne ſeroit de tres peu de durée; ſes Soeurs & leurs Maris crurent devoir s'addreſſer d'abord aux Etats des provinces aſſemblés à Duſſeldorf, & les conſulter ſur les meſures à prendre à l'égard de la Succeſſion; Mais la plupart des membres de cette aſſemblée ſe montrant tres peu portés en faveur de leurs nouveaux Princes, & les Miniſtres ſur tout, croyant mieux trouver leur compte durant une adminiſtration du païs: il n'y fut rien conclû. Ces Princes reuſſirent mieux à Francfort ſur le Main, où ils convinrent entr'eux, „ & ſe donnerent la foi le 8. Fevr. 1593. d'a-
„ gir de concert, & d'unir leur credit, leurs
„ forces & leurs conſeils, de s'employer tant
„ auprés de l'Empereur qu'auprés des autres
„ Puiſſances, afin que les Etats de la Succeſſion
„ ne tombaſſent point dans des mains étran-
„ geres, ou ne fuſſent ſeparés au prejudice des
„ Suc-

(*a*) L'auteur de l'hiſtoire des Traités de paix T. II. à la page 486. parle de ce traité d'Eſſlingen, mais fort en abregé, ſans même en donner la date preciſe.

„ Succeſſeurs futurs ou autres intereſſés ; De „ faire gouverner les dits païs ſelon les loix „ reçuës ; de terminer le differend à l'égard „ de la Succeſſion, ou amiablement ou par „ voye de juſtice, & que l'exercice de la re„ ligion reſteroit dans le même état ; Qu'au cas „ de mort du Duc, *aucun des partis ne porteroit* „ *empechement au droit de ſucceder de l'autre, ni* „ *par intrigue, ni par force ouverte, mais que* „ *plutôt chacun remettroit ſon droit à la connois-* „ *ſance & deciſion de leurs amis communs ou des* „ *juges.* On ajoutoit encore, que cette con„ vention ne porteroit aucun prejudice aux „ droits des intereſſés, & aux privileges des „ provinces. (*a*)

§. 30.

Cette union pourtant des pretendants ne ſubſiſta pas longtems. A peine le Duc Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers, Cleves & Bergues &c. mourut-il le 25. Mars 1609. que le Duc de Neubourg fit partir ſon Fils, dès le 5. Avril ſuivant, pour ſe mettre en poſſeſſion de touts les Etats de la Succeſſion, du chef de la Ducheſſe Anne ſa Mere, l'Electeur de Brandebourg en ayant fait autant d'une autre partie des mêmes Etats, par ſon Frere le Duc Erneſt, pour ſoutenir ſes droits provenants de la Ducheſſe Marie Eleonore, ſa belle mere.

§. 31.

Comme ces deux Princes firent publier préſ-

qu'en

(*a*) Pufendorf, de rebus geſtis Frid. Wilh. Lib. IV. §. 7.

qu'en même tems d'amples deductions pour justifier leurs prétensions: la Ducheſſe de Deux-ponts ne négligea pas d'en faire autant. Il parut de ſa part la même année un écrit, (*a*) où Elle trouva à propos d'établir un même principe général avec le Duc de Neubourg, & d'alleguer les moiens ſuivants: Que les Etats en „ queſtion étoient de leur nature des Fiefs „ maſculins; Que les Empereurs ne les avoient „ jamais regardé autrement, ce qui paroiſſoit „ par pluſieurs inveſtitures données, & autres „ actes paſſés en differens tems; Que par con„ ſequent les filles étoient incapables de ſuc„ ceder aux dits Fiefs, ſans un privilege par„ ticulier d'habilitation; Que pareil privilege „ avoit été accordé par l'Empereur Maximilien „ à Guillaume III. Duc de Juliers & de Ber„ gues, (voyés ci-deſſus §. 7.) & à Guillau„ me, Duc de Juliers, Cleves & Bergues par „ Charles V. (§. 14.) que ce privilege con„ firmé ſucceſſivement par tant d'Empereurs „ (§. 15.) avoit levé l'ancien ordre de ſucce-

„ der

(*a*) Klarer und ſo wohl in Rechten, als in den Geſchichten, gegründeter Bericht, was maaſſen die Durchlauchtige, Hochgebohrne Fürſtin und Frau, Frau MAGDALENA, Pfaltz-Gräfin beym Rhein &c. &c. gebohrne Hertzogin zu Cleve, für ſich und Ihrer Fürſtlichen Gnaden männlichen Leibes-Erben, zu der Succeſſion weyland des auch Durchlauchtigen &c. Herrn JOHANN WILHELMS, des letzten Hertzogen zu Jülich, Cleve &c. Ihrer Fürſtlichen Gnaden Herrn Bruder, hinterlaſſenen Fürſtenthümern &c. befuget und berechtiget ſeyn. Gedruckt im Jahr 1609. 4to.

„ der, & établi un nouveau; Que ces ſouve-
„ rains Chefs de l'Empire avoient manifeſte-
„ ment voulu par là favoriſer toutes les filles
„ en général, ſur tout les Soeurs du Duc Jean
„ Guillaume, qui lui ſurvivroient, paroiſſant
„ clairement par la dite diſpoſition, que la
„ Succeſſion ne devoit echoir aux héritiers ma-
„ les des dites filles, que lors qu'il n'y en au-
„ roit plus quelqu'une en vie; (§. 14.) que
„ toutes les filles du Duc Guillaume étant ain-
„ ſi appellées également à la Succeſſion, celle-
„ ci devoit de même être partagée à parties éga-
„ les entre les trois Soeurs vivantes, ſans a-
„ voir égard aux actes des Empereurs ſuivants,
„ qui établiſſoient l'union de tous ces differens
„ états; que la Ducheſſe Marie Eleonore étant
„ morte avant ſon frere, & ne laiſſant aucun
„ enfant male (§. 17.) ſa fille Anne avoit été
„ par là excluë de la Succeſſion, deſorte que
„ la Maiſon de Brandebourg, ne pouvoit par
„ droit de repreſentation, rien pretendre aux
„ fiefs maſculins de l'Empire; Mais ſeulement
„ à une quatrieme partie des biens allodiaux:
„ Que ſon Contract de Mariage & ſa renon-
„ ciation ne pouvoit lui être oppoſées, n'a-
„ yant pas fait la derniere, ſans une protes-
„ tation ſolemnelle. (§. 27.)

§. 32.

La Concluſion d'un Traité entre Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, & Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, ſuivit bientôt la priſe de poſſeſſion. Ces deux Princes pour empecher qu'un tiers ne profitat de leur desunion, & ne les vint troubler, en

ſe rendant Maitre des meilleures places, trouverent à propos de ſuivre le ſage conſeil de Maurice, Landgrave de Heſſe, d'unir leurs interets, d'agir de concert & de convenir d'un accord proviſionel. Ils s'étoient rendus pour cela à Dortmund, & y conclurent le 31. Mai 1609. un Traité (*a*) par où ils convinrent: „ Qu'ils termineroient leurs differends à l'amia-„ ble & par des arbitres; Mais, que cepen-„ dant ils joindroient leurs Armes contre ceux, „ qui voudroient dans les quatre mois pro-„ chains, s'emparer des provinces dependantes „ de cette Succeſſion; qu'ils ſe transporteroient „ à Duſſeldorf, où ils feroient entendre le „ tout aux Etats de ces provinces, ou aux „ Conſeillers du feu Duc; qu'ils commettroient „ à ſes Conſeillers le Gouvernement du païs, „ en leur adjoignant encore quelques-uns du „ Corps des Etats; qu'ils recevroient la foy „ & l'hommage des Officiers & Sujets de ces „ Provinces, & leur feroient faire ſerment „ de fidelité au profit des Princes de la Mai-„ ſon de Brandebourg & de celle de Neubourg, „ ou à celui d'entre eux, *qui ſeroit déclaré le-„ gitime Héritier & Succeſſeur de ces païs*: En-„ fin qu'ils ordonneroient toutes les choſes ne-„ ceſſaires, ſans ſe faire aucun prejudice, ni „ à l'un ni à l'autre, & auſſi *ſans prejudice des „ Maiſons de Deux-ponts & de Burgau, & de „ la réligion & liberté de leurs ſujets.*

§. 33.

(*a*) Voyez l'Hiſtoire des Traités T. II. p. 487. il ſe trouve dans le Grand Corps Diplomatique de Mr. du Mont, T. V. p. II. p. 103. & dans le T. II. p. 20. de l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet.

§. 33.

Malgré cette clauſe & cette reſervation, la Ducheſſe Madelaine ne pût être qu'extremement ſenſible à une convention concluë à ſon inſçu, & qui lui portoit un prejudice ſi manifeſte, (V. la fin du §. 32.) Pour cette raiſon elle proteſta ſolemnellement contre ce Traité, & ſe plaignit ſur tout amerement du Duc de Neubourg, de ce qu'il s'étoit accommodé avec l'Electeur de Brandebourg, contre la promeſſe ſolemnelle donnée à Eſſlingen (§. 29.) de ne point ſeparer ſes interêts de ceux du Duc de Deux-ponts. Elle s'addreſſa pour obtenir reparation du tort, à l'Electeur Palatin, & à pluſieurs Princes proteſtants de l'Empire, leurs amis communs.

§. 34.

Ceux-ci ſe trouvoient alors aſſemblés à Hall en Suabe pour conclure la fameuſe union proteſtante. Comme la juſtice de ſes plaintes étoit manifeſte, ils en furent bientôt perſuadés, & agirent ſi efficacement auprès de l'Electeur de Brandebourg, Jean Sigismond, & auprés du Comte Palatin de Neubourg Philippe Louis, & ſon Fils & Succeſſeur futur, le Prince Wolfgang Guillaume, que ces trois Princes ſignerent dans la dite ville un acte le 14. Jan. 1610. (a) „ Par lequel ils avouoient & declaroient de la „ ma-

(a) Cet acte ſe trouve en allemand dans le grand corps Diplomatique T. V. P. II. p. 124. & en françois, dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. II. p. 40.

„ manière la plus efficace, que cela ſe puiſſe
„ faire, que par la ſusdite convention faite &
„ ſignée à Dortmund le 30. Mai l'année paſ-
„ ſée, ils n'avoient rien traité & conclû qui
„ puiſſe être prejudiciable en aucune manie-
„ re ni *in poſſeſſorio* ni *in petitorio* à la Duches-
„ ſe Douairére de Deux-ponts, ou à ſes en-
„ fans & Héritiers ; que tout ce qu'ils pour-
„ roient encore traiter & conclure au ſujet des
„ païs en Queſtion, en vertu de la conven-
„ tion de Dortmund, ne leur porteroit aucun
„ prejudice, ni ſeroit ſusceptible d'aucune ex-
„ plication contraire à leurs droits & preten-
„ ſions; Mais que tout droit & pretenſion à la
„ Succeſſion entiere des dits païs de Juliers &c.
„ leur ſeroit reſervé par tout & dans ſon entier
„ comme ſi la dite convention de Dortmund
„ n'eut jamais été faite, juſqu'à ce que l'affaire
„ fut entierement terminée par une deciſion
„ amiable ou juridique; Qu'en ce cas ils pro-
„ mettoient tous en général & chacun en par-
„ ticulier, ſur leur foy, honneur & parole,
„ d'être contens & de ſe conformer entierement,
„ ſans aucune exception ou contradiction,
„ à ce qui ſeroit de cette manière adjugé à cha-
„ cun. Ils declaroient encore, que leurs Al-
„ teſſes Séréniſſimes la Ducheſſe Madelaine
„ & ſes fils, étoient auſſi bien qu'eux compri-
„ ſes dans la convention de Dortmund men-
„ tionnée, & *qu'elles ſeroient toujours compri-*
„ *ſes dans tout ce qui pourroit être conclû entre*
„ *eux & invitées & admiſes auſſi bien qu'eux par*
„ *les arbitres deja nommés*, (*a*) *ou à nommer*,
„ lors

(*a*) On convint par l'article 2. du traité de Hall

„ lors qu'on feroit le traité de *decision*: Qu'on
„ y examineroit leurs droits & pretensions,
„ enfin, que toute cette affaire seroit traitée
„ & decidée *conjunctim & pari passu.*

§. 35.

Il seroit superflu, d'entrer dans quelque detail, de tout ce qui s'est passé depuis, tant à l'égard du sequestre, que l'Empereur voulut établir sur toutes les parties de cette riche Succession, que par rapport à ce que les Princes possedans ont conclû entre eux, touchant l'administration de ces états, comme aussi de tout ce que le pauvre païs a souffert pendant ces tems de troubles & de confusion. (*a*) On se contentera uniquement d'exposer, ce qui touche immediatement la Séréniſſime Maison de Deux-ponts, pour faire voir evidamment, que pendant le cours de tant d'années, elle n'a jamais rien omis de tout ce qui a pû servir, à lui reserver & conserver ses droits & pretensions.

§. 36.

Hall du 17. Janv. de la même année 1610. de remettre l'arbitrage de tout le differend à Jean Frederic, Duc de Würtemberg, George, Marggrave de Bade-Dourlach, Adolf, Duc de Holstein, & Jean George, Prince d'Anhalt; cette convention au reste se trouve en allemand & françois dans le grand corps Diplomatique T. V. P. II. p. 121.

(*a*) On peut lire sur tous ces points l'Histoire de Frederic Guillaume par Mr. de Pufendorff lib. IV. depuis le 12. §. jusqu'au 35. & l'Histoire de Mr. Rousset T. I. p. 86-174.

§. 36.

Après la rupture des conferences entamées à Cologne 1610. (*b*) il ſe fit à Juterbock 1611. un traité (*c*) entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, principalement dans la vuë d'admettre, en quelque façon, le premier à la compoſſeſſion; Mais le Duc de Neubourg, n'y ayant pas comparû, ni en perſonne ni par Miniſtres, il ne voulut jamais approuver une transaction faite ſans ſa participation. L'Electrice de Brandebourg, Anne, proteſta même, contre ce qui s'y étoit conclû, deſorte que ce Traité demeura ſans execution.

§. 37.

Malgré tous ces traités faits & conclûs, le Gouvernement en Communion des Etats de la Succeſſion ne put que devenir la ſource intariſſable d'une infinité de méſintelligences. Ces differends alloient même ſi loin, ſur tout depuis que pluſieurs puiſſances alliées y eurent pris parti, ou pour l'un ou pour l'autre des Princes poſſedans, qu'on en vint à une rupture ouverte, deſorte que les dits païs, ayant ſervi quelque tems de theatre à la guerre, furent mis dans la derniere deſolation. Touchés de tant de maux & émûs des plaintes des Etats

(*b*) Voyez l'Hiſtoire des Traités de Paix T. II. p. 490.

(*c*) Il ſe trouve en allemand dans le grand Corps Diplomatique, au Tome cité p. 160. & en franc. avec la confirmation Imperiale dans le Recueil d'actes de Mr. Rouſſet T. VII. p. 413.

tats provinciaux, les interessés songerent serieusement, à faire un accord entre eux, pour convenir d'un partage provisionel, & delivrer le pauvre païs du fardeau insupportable des garnisons & des troupes étrangéres. La premiere tentative se fit à Santen, sous la Mediation des Rois de France, d'Angleterre & de Dannemarck, & des Electeurs de Cologne & Palatin. On y convint même d'un accommodement le 12. Nov. 1614. (*a*) & dix années après d'un autre à Dusseldorp, le 11. Mai 1624. (*b*) qu'on appelle le prémier fait en cet endroit; Mais ils ne sortirent aucun effet, ni l'un ni l'autre, par rapport au retablissement de la tranquillité tant souhaitée, qui par les raisons, qu'on pourra voir ailleurs, ne suivit que plusieurs années après. (*c*)

§. 38.

Par rapport à ces Traités il est à remarquer, que comme par l'Article XXII. du prémier, les Conventions de Dortmund (§. 33.), de Halle (§. 35.), les lettres Reversales (§. 35.) & les priviléges des païs contestés y sont mis pour base & fondement, que par l'Article XXIII. il est declaré expressement: *Qu'aucunes Reser-*

» *va-*

(*a*) Il se trouve en françois dans le grand Corps Diplomat. T. V. P. II. p. 259. & dans l'Histoire de Mr. Rousset T. II. p. 55.

(*b*) Le Corps Diplomatique l. c. p. 446. en allemand. Rousset au même endroit p. 67. en françois.

(*c*) V. Pufendorf l. c. §. 21. seq. & Rousset T. I. à la p. 103-111. & suivants.

„ *vations, Offres, Reverſales, ou autres Declara-*
„ *tions*, que les dits Princes pourroient avoir
„ ci-devant données ou faites en *faveur de quel-*
„ *conque des pretendants à la Succeſſion, ne ſi-*
„ *roient entendû revoquées par cet accord; Mais*
„ *qu'elles demeureroient en pareille force & va-*
„ *leur qu'auparavant*, & que d'ailleurs le ſe-
cond acte n'étant qu'une extenſion du premier;
il eſt évident, qu'il ne s'y eſt rien paſſé au pre-
judice des interêts de la Maiſon de Deux-
ponts.

§. 39.

Avant la Concluſion de la prémiere Con-
vention de Duſſeldorp, la Princeſſe Sibylle,
cadette des Soeurs du Duc Jean Guillaume,
Epouſe de Charles Marggrave de Burgau,
n'ayant point d'Enfans, ſe laiſſa perſuader,
par le Roy d'Eſpagne, qui portoit alors hau-
tement les interêts du Duc de Neubourg, de
lui ceder (*a*) ſous certaines conditions, les
droits qu'Elle avoit à la Succeſſion ſi ſouvent
mentionnée; Acte que celui-ci fit aparoir au
Conſeil Aulique de l'Empire le 15. Decem-
bre 1622. Quoique cette ceſſion fut nulle de
tout droit, comme faite au prejudice d'un
tiers, les Contracts de Mariage ci-deſſus al-
legués (§. 24. à la fin.) voulant, que la por-
tion héréditaire d'une des Soeurs decedée ſans
héritiers, dut accroitre celle des autres, à par-
ties

(*a*) Pufendorf de rebus Friderici Wilhelmi, Lib. IV. P. 4. & Hiſtoire des Traités T. II. p. 495.

ties égales; Cependant le Duc de Neubourg en ſe faiſant donner cette ceſſion, a reconnû manifeſtement la validité des pretenſions de ſes belles ſoeurs, qu'il leur avoit toujours hautement diſputées, en d'autres occaſions.

§. 40.

A la fin, les deux traités dont on vient de parler, (§. 37.) ayant été infructueux, les Princes poſſedants, après bien des tentatives inutiles, furent plus heureux l'année 1629. en concluant à Duſſeldorp le 9. Mars, un accord proviſionel entre eux, pour regler la poſſeſſion, & pour trouver les moyens de porter les puiſſances étrangéres, à faire ceſſer les Actes d'hoſtilité & à retirer les garniſons, des places qu'elles tenoient encore dans ces Etats. On croit ſuperflu de s'étendre beaucoup ſur le contenu de cette convention, toute remarquable qu'elle ſoit d'ailleurs. (*a*) Il ſuffira pour nôtre deſſein, de faire remarquer, que dès le I. Article, il y eſt declaré: Que ce traité ne ſeroit en aucune façon prejudiciable, ou derogeant aux droits des autres pretendants.

§. 41.

Les affaires reſterent à peu près dans la même ſituation, où cette convention les avoit miſes, pendant la continuation de la funeſte guerre, qui ne fut terminée que par la paix d'Os-

(*a*) Il ſe trouve en latin dans le grands Corps Diplomatique T. V. P. II. p. 569. & dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet. T. II. p. 99.

d'Osnabrug & de Munſter, excepté, que, malgré la neutralité, où l'on tachoit de ſe tenir, les Etats de la Succeſſion ne purent éviter de beaucoup ſouffrir, ſur tout pendant les années 1642. & 1643. (*a*).

§. 42.

Cependant, comme durant cet intervalle pluſieurs differens s'émurent, tant à l'égard de l'execution des accords précedents, que par rapport à la réligion, & à d'autres points d'importance; Les Princes poſſedants, pour en prévenir les ſuites, toujours fatales au pauvre païs, & pour redreſſer les griefs de part & d'autre, entamerent 1647. une négociation à Duſſéldorp. Il s'y fit un traité (*b*) le 8. Avril de la même année, & c'eſt la troiſiéme transaction concluë au même endroit; outre qu'elle n'étoit que proviſionelle, comme les deux autres, juſqu'à la deciſion juridique ou amiable du procés, elle confirme encore celles qui furent concluës en 1629. (§. 41.) & 1630. (*c*) ſous cette condition expreſſe, que ce nouvel accord

„ pro-

(*a*) On en peut voir le précis dans Pufendorff, Hiſt. Frid. Wilhelmi Lib. I. §. 47. ſeq. de rebus Suecicis Lib. XIII. §. 71. 73. Lib. XIV. §. 37. Lib. XVI. §. 32. Lib. XX. §. 66. ſeq. & dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. I. p. 117-173.

(*b*) Il ſe trouve en allemand & françois dans le grand corps Diplomatique T. VI. P. I. p. 386.

(*c*) V. Pufendorff Hiſt. Frid. Wilhelmi, Lib. IV. §. 23. ce Traité ſe trouve dans Lunig Reichs-Archiv. T. V. P. Sp. 106.

„ proviſionel, *ne prejudicieroit en aucune ma-*
„ *niere, tant aux dits deux Electeurs & Prin-*
„ *ces, qu'aux autres perſonnes qui euſſent quel-*
„ *que pretenſion ſur ce païs &c.*

§. 43.

Dans ces entrefaites les parties intereſſées dans la longue & ſanglante guerre, qui duroit encore, avoient pendant quelques années, fait travailler à Osnabrug & à Munſter, à la terminer par une paix équitable & ſolide. Comme touts les griefs, qui avoient donné lieu à ces longs troubles, y devoient être debattus & reglés foncierement, l'affaire de la Succeſſion, quoi qu'elle n'eut point donné occaſion à la guerre directement, étoit pourtant d'une ſi grande conſequence, que difficilement il y avoit une paix permanente à eſperer, à moins qu'elle ne fut de même decidée, de maniere ou d'autre. La Maiſon de Deux-Ponts ſur tout, ſe voyant exclue de la poſſeſſion, & trop foible pour faire pancher la balance de ſon côté, ſe donna de grands mouvemens pour la faire diſcuter & decider par cette Auguſte aſſemblée.

§. 44.

Charles Guſtave, fils ainé du Duc Jean Caſimir de Deux-Ponts, de la branche de Kleebourg, declaré Prince Héreditaire du Royaume de Suede, du chef de ſa Mere, Soeur du grand Guſtave, & Généraliſſime des armées du dit Royaume, ſe trouva alors le plus en état, d'appuyer les Droits de ſa Maiſon, ſi

longtems negligés, pour ne pas dire opprimés. Les Plenipotentiaires de la Couronne de Suede firent en effet tout au monde, pour qu'on y eût attention. Mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Duc de Neubourg, s'y oppoſant de toutes leurs forces (*a*); Cette affaire parut trop épineuſe, & d'une diſcuſſion ſi difficile & ſi longue, qu'elle auroit pû differer & retarder l'ouvrage ſalutaire de la paix. Pour cet effet, ſans entrer dans aucun detail ſur les droits reſpectifs des parties, on ſe contenta d'inſerer ce paragraphe, dans le traité d'Osnabrug, qui eſt le 57me, du IV. Article: „ *D'autant que l'affaire concernant la* „ *Succeſſion de Juliers, pourroit à l'avenir exci-* „ *ter dans l'Empire de grands troubles entre les* „ *intereſſés, ſi on ne les prevenoit, on eſt pour ce-* „ *la convenû, qu'elle ſera terminée, ſans delai,* „ *après la paix faite, ſoit par une procedure or-* „ *dinaire devant Sa Majeſté Imperiale, ſoit par* „ *un accommodement amiable, ou par quelque au-* „ *tre moyen legitime.*

§. 45.

Charles Guſtave, voyant les mouvemens qu'il s'étoit donnés pour ſe faire rendre juſtice à la négociation de la paix générale, ſans autre effet que celui, qu'on vient de dire; commença pour conſerver ſes prétenſions, par ajouter les titres des Etats de la Succeſſion à ſes

(*a*) Voyés Pufendorff Hiſt. Frider. Wilh. Lib. III. §. 23. & Pfanner Hiſt. pacis Weſtphalicæ Lib. V. 133.

ſes autres titres, & s'en ſervit la prémiere fois, dans l'entrée du Recés d'Execution ſigné à Nurenberg 1650. (*a*) Quoique la Cour Imperiale, n'ait pas au commencement & toujours, tenû une conduite égale là-deſſus, il eſt pourtant conſtant, que ces titres ne lui ont jamais été refuſés par les Etats & Puiſſances tant au dedans, que hors de l'Empire, & que les Rois de Suede, Succeſſeurs de Charles Guſtave, jusqu'à la mort de Charles XII. les ont porté ſans aucune conteſtation ou contradiction, dans toutes les transactions publiques avec l'Empereur, temoin les traités de Nimvegue, de Ryswick & d'Alt-Ranſtadt; Il y a même grande apparence, qu'il auroit pouſſé ſa pointe plus loin, ſi la Reine Chriſtine, qui avoit déja formé le deſſein d'abdiquer la Couronne, ne l'eut rappellé en Suede (*b*) & que les grandes guerres, qu'il eût à ſoutenir pendant les 6. années de ſon regne, n'euſſent tourné ailleurs ſes ſoins & ſon attention.

§. 46.

Les autres deſcendants de la Maiſon Palatine de Deux-Ponts, iſſûs de la Princeſſe Magdelaine, ne s'endormirent pas non plus à l'égard d'un point de cette importance. Lorsque pendant la Diete 1653. Sa Majeſté Imperiale eut

(*a*) Voyés le commencement de ce Recés, dans le grand corps Diplom. T. VI. P. I. p. 549. & Pufendorff de rebus Frid. Wilhelmi Lib. IV. §. 4.

(*b*) Pufendorff l. c. Lib. III. §. 23.

eut ordonné aux parties intereſſées, de produire au Conſeil Aulique, les titres & preuves de leurs droits reſpectifs, ils firent publier un ample écrit, où ces droits furent ſolidement deduits (*a*), dont il ſuffira de ſpecifier ſeulement le titre circonſtancié au bas de la page.

§. 47.

Le Roi Charles Guſtave au reſte, tout occupé qu'il fut d'ailleurs, n'abandonna pourtant jamais entiérement ſon point de vuë, par rapport à ſes droits. L'Electeur de Brandebourg Frederic Guillaume lui ayant fait faire en 1655. durant la négociation du Traité de Stettin la propoſition, de lui ceder la prétenſion de la Maiſon de Deux-Ponts en général, ou la part, qu'il y avoit en particulier, il le refuſa nettement. (*b*) De même, quoi qu'il eût un beſoin extréme de l'amitié & du ſecours de ce grand Prince dans ſa guerre avec la Pologne, il

(*a*) Vera ac perſpicua *Demonſtratio cauſæ Juliacenſis Succeſſionis*, cujus Inſtrumentum Pacis Art. IV. §. ult. dirimendi gratia meminit, unicum ac ſolum decidendi principium eſſe privilegium Carolinum Anno 1546. Domino Guilielmo, Juliæ, Cliviæ ac Montium Duci, hæredibusque ſuis ex Maria Hungariæ Regina ſuſceptis, indultum, inque eo intentionem *Domus Palatino Bipontinæ Ducalis*, optimo maximo jure fundatam; Contra vero venientium prætenſiones, utpote vitio plus petitionis partim, defectu vocationis ſpecialis aut competentis actionis laborantes, evanidas omnino ac fruſtraneas eſſe. Excuſ. Ao. 1654. fol.

(*b*) Pufendorff l. c. Lib. V. §. 43.

il reſta encore inflexible là-deſſus l'année après, lors de la concluſion de la fameuſe Alliance de Marienbourg (*a*) par laquelle ces deux guerriers joignirent leurs forces contre le dit Royaume.

§. 48.

Nous paſſerons le traité de Cleves du 11. Octobre 1651. (*b*) & ceux de 1662. & 1665. (*c*) comme étrangers à nôtre ſujet, ne s'y agiſſant point de la Succeſſion, pour montrer, que même après la mort du Roi Charles Guſtave en 1660. il ne s'eſt rien paſſé, qui ait en aucune façon pû enfreindre ou rendre équivoques les juſtes prétenſions, qu'il avoit ſoutenuës de ſon vivant.

§. 49.

Avant d'y venir, il eſt à obſerver, que le Comte Palatin Frederic Louis, Duc de Deux-Ponts, de la branche de Landsberg, apparemment fatigué par la lenteur avec la quelle l'affaire avoit été traitée jusqu'alors, par le peu d'apparence d'en voir la fin, ou par d'autres motifs, ceda au Duc Philippe Guillaume de Neubourg, par un acte paſſé au Chateau de Hambach le 28. Aout 1660. ſon tiers à la Succeſſion,

(*a*) Pufendorff Lib. VI. §. 20. 21. 22. 23.

(*b*) Il ſe trouve en allemand dans Lundorpii Acta publica T. VI. p. 632. & en françois dans le corps Diplomatique T. VI. P. II. p. 22.

(*c*) Voyez l'hiſtoire des Traités de paix T. II. p. 500. & les ſuivans.

ceſſion, moyennant la Somme de 100000. Florins, valeur de Franfort, payable en deux ans, ſe reſervant outre cela 40000. Florins, en cas que par deciſion juridique ou compoſition amiable, le dit Duc de Neubourg fut declaré legitime poſſeſſeur de tout l'héritage. (*a*) De même lorsque le Duc Frederic, de la branche ainée ou de Deux-Ponts, fils du Duc Jean II. & autre petit fils de la Ducheſſe Magdelaine, mourut le 6. Juillet 1661, ſans laiſſer d'héritiers mâles, & que par conſequent un autre Sixiéme de la dite Succeſſion echût au dit Prince Frederic Louis, il convint de nouveau avec le Duc de Neubourg, à Grimlingshauſen le 20. Mai 1667. (*b*) de lui ceder encore cette part.

§. 50.

Mais outre que ces contrâts n'ont été faits, qu'avec la reſtriction expreſſe, de ne pas faire prejudice par-là au Roi de Suede alors regnant, & au Duc Adolphe-Jean, ſon Oncle; il eſt evident, que ces deux ceſſions n'ont jamais ſorti leur effêt, puiſqu'en 1726. la ſomme ſtipulée n'étoit pas encore payée; S. A. S. Electorale Palatine s'en reconnoiſſant redevable, par deux lettres écrites au Duc de Deux-Ponts Guſtave Samuel (*c*) la premiére du 8. Aout 1726. &

(*a*) Voyez Pufendorff Hiſt. Frid. Wilh. Lib. IX. §. 76. & Parei Hiſt. Bavaro-Palatina p. 476 un extrait d'ailleurs de cette convention ſe voit dans l'Hiſt. de Mr. Rouſſet T. II. p. 212.

(*b*) Rouſſet l. c. p. 213.

(*c*) On peut lire un extrait de ces deux lettres

la ſeconde du 30. Decembre de la même année. Il faut encore ajouter, que le Roi Charles XI. & ſon Oncle Adolphe-Jean, proteſtérent formellement contre ce qui s'étoit paſſé à cet égard, & ſe reſervérent leurs droits & prétenſions dans leur entier. (*a*)

§. 51.

Après tant de Conventions & transactions entre les Princes poſſedants, toujours proviſoires, on en vint à la fin, après de longues deliberations & bien des négociations épineuſes, à un traité de partage definitif, qui ſe fit à Cleves le 9. Sept. 1666. On ne doit pas s'attendre à voir ici un extrait circonſtancié des XXI. Articles, dont il conſiſte, nôtre deſſein n'étant pas d'entrer dans un detail, qu'il eſt facile de trouver ailleurs. (*b*)

§. 52.

Cette transaction retablit à la verité dans les provinces de la Succeſſion, la paix, le bon ordre & la tranquillité, ſi non parfaitement, du moins autant que les circonſtances & les conjonctures l'avoient voulu permettre. Cependant il eſt vray auſſi, qu'elle donna de juſtes ſu-

dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. II. p. 214. & ſuivants.

(*a*) Rouſſet l. c. T. p. 263.

(*b*) Ce traité ſe trouve en allemand dans Lundorp. Acta publica T. IX. Lib. X. p. 765. en françois dans le grands corps Diplomatique T. VI. P. III. p. 117. & dans l'Hiſt. de Mr. Rouſſet, p. 128.

ſujets de plaintes aux autres prétendants. Malgré la clauſe conſervatoire *de non præjudicando*, contenuë dans le I. Art. & la déclaration du VII. qu'on ne pretendoit oter à *perſonne la faculté de pouſſer ſon droit in foro competente:* On avoit pourtant procedé au partage definitif de la Succeſſion conteſtée, ſans admettre & ouïr la Maiſon de Deux-Ponts, contre la teneur expreſſe de l'acte d'aſſurance donné à Hall (§. 34.) & d'autres promeſſes, ſi ſouvent données & reiterées. Auſſi le Roy Charles XI. ou plutot la Regence du Royaume pendant ſa minorité, ſe donna, avec les autres intereſſés (*a*) tous les mouvements poſſibles à la Cour Imperiale, pour empecher que ce traité ne fut confirmé, & d'effet il n'eut l'approbation de l'Empereur que le 17. Octobre 1678. (*b*)

§. 53.

En attendant la Suede trouva un autre moien de mettre les droits de ſon Roi en ſureté, & ce fut en concluant une Alliance avec l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg le 6. Mai 1658. Ces deux Princes furent obligés d'y declarer dans le IX. Article (*c*) que le traité de partage definitif, conclû entr' eux en dernier lieu, „ *ne* „ *prejudicieroit en aucune façon au droit du Roi* „ *de*

(*a*) L'Electeur de Saxe & Chrêtien Auguſte Comte Palatin de Sultzbach. V. l'hiſtoire de Mr. Rouſſet T. I. p. 249.

(*b*) Pufendorff de rebus Frid. Wilh. Lib. X. §. 57.

(*c*) Idem l. c.

„ *de Suede, mais qu'il resteroit dans sa pleine vi-*
„ *gueur.*

§. 54.

De même, comme l'Alliance, dont on vient de parler, n'eût pour but, que de favoriser le Duc de Neubourg à obtenir le throne de Pologne, & qu'on auroit pû croire ce qu'on y avoit stipulé, être de nulle Valeur, après que ce dessein eût manqué: La Suede eût soin d'en faire confirmer le contenu dans son traité d'Alliance definitive avec l'Electeur de Brandebourg, le 1. Dec. 1673. Le §. 2. de l'Article separé contient en substance: „ Que quoi-
„ que dans le VII. Article du Traité, la Sue-
„ de eût garanti expressement & nommement
„ à l'Electeur de Brandebourg la Possession du
„ Duché de Cleves & des Comtés de la Marck
„ & Ravensberg, cette garantie cependant ne
„ porteroit jamais aucun prejudice à la pré-
„ tension de sa Majesté Suedoise, & de son
„ Oncle paternel, à la Succession si souvent
„ mentionnée. Le Duc de Neubourg charmé de pouvoir de même jouir de la garantie de la Suede pour les Etats & païs de la Succession, dont il étoit en Possession, confirma avec plaisir la même declaration en accedant à la dite Alliance le 14 Fevrier 1674. (*a*)

§. 55.

(*a*) Ce Traité avec l'Article séparé se trouve en latin, dans le grand Corps Diplomatique T. VII. P. I. p. 346. & dans Pufend. Hist. Frid. Wilh. Lib. XII. §. 19.

§. 55.

Cette union entre la Suede & les Princes poſſedants, fut interrompuë 1675. par une guerre ouverte, de la maniere que tout le monde ſait. Elle prit fin par la Paix faite 1679. à Germain en Laye (*a*) entre la France, la Suede & l'Electeur de Brandebourg. Il eſt vrai qu'on n'y parle pas de la Succeſſion en propres termes, cependant comme par l'Article IV. il y eſt ſtipulé, que les Traités de Munſter & d'Osnabrug reſteroient dans toute leur force & vigueur, & ſeroient cenſés repetés dans le traité, comme s'ils y étoient inſerés de mot à mot; Qui ne voit, que la prétenſion du Roi de Suede à la dite Succeſſion, n'y ſoit auſſi validement reſervée, comme ſi l'on en eût fait mention expreſſe?

§. 56.

Nous avons parlé plus haut (§. 49.) de la mort ſans Héritiers de Frederic, Chef de la branche ainée ou de Deux-Ponts. Frederic Louis ſon Neveu, de la branche de Landsberg, iſſû du ſecond fils de la Princeſſe Magdelaine, deceda de même le 1. Avril 1681. ſans laiſſer aucune poſterité mâle, de cette façon tous les fiefs Maſculins de Deux-Ponts tomberent en partage au Roi Charles XI. & un tiers entier de toute la Succeſſion en queſtion, lui fut pleinement devolû, après la mort de ſon Oncle paternel Adolphe-Jean, en 1689.

§. 57.

(*a*) Pufend. l. c. §. 23.

§. 57.

Le Roi Charles XII. ſon fils unique, ſuccéda à ſon Royaume, au Duché de Deux-Ponts & à ſes droits à la Succeſſion de Juliers: Son attention à les pourſuivre fut interrompuë, comme tout le monde le ſait, par une longue & ſanglante guerre, qui commençant avec ſon regne, ne finit qu'avec ſa vie. Cependant il ſeroit aiſé de faire voir, que bien loin d'abandonner de vuë ſa prétenſion, on doit attribuer à la neceſſité de pourſuivre ſes ennemis, qu'il ne l'ait fait valoir à la négociation avec l'Empereur à Alt-Ranſtadt, malgré l'occaſion favorable, que les conjonctures lui en preſenterent. Il differa ce ſoin pour ne pas faire reculer la Concluſion du traité, & donner encore plus d'ombrage aux hauts Alliés contre la France, qu'ils n'en avoient deja pris de ſon long ſejour en Saxe; ayant d'ailleurs obtenû ſon but principal. Il avoit outre cela mis ſes droits en ſureté d'une autre façon, Lorsqu'en 1705. après la mort de l'Empereur Leopold, ſa Majeſté le Roi de Pruſſe prit comme Electeur de Brandebourg, l'inveſtiture de ſes autres Etats, fiefs de l'Empire, Charles XII. donna ordre au Baron de Strahlenheim, ſon Miniſtre à la Cour de Vienne, d'interpoſer en ſon nom une Proteſtation, en cas que ſa Majeſté Pruſſienne voulut en même tems pretendre celle des païs de la Succeſſion. Pour cet effet ce Miniſtre preſenta à l'Empereur un Memoire, où il dit: „ Que ſachant, que les „ Miniſtres de Brandebourg, envoyés 1699.

„ pour

„ pour prendre l'Inveſtiture de feu l'Empe-
„ reur Leopold, avoient en même tems de-
„ mandé celle des Etats de Juliers, & qu'ils
„ pourroient, ſelon toutes les apparences, fai-
„ re la même requiſition à preſent; & qu'il
„ étoit aſſés connû d'ailleurs, par les Actes
„ & Documents publiés tant *judicialiter* qu'*extra-*
„ *judicialiter* dans la cauſe de Juliers, pendant
„ le cours d'un Siècle, quels ſont les Droits
„ de la Maiſon Palatine de Deux-Ponts à la
„ dite Succeſſion, & combien les fondemens
„ en ſont inébranlables; Le Miniſtre ſouſſigné
„ avoit crû de ſon devoir, de prévenir par ce
„ Mémoire au nom de ſa Majeſté Impériale
„ avec toute la Soumiſſion duë, qu'on n'admette
„ rien à l'occaſion de l'Inveſtiture du Séré-
„ niſſime Roi de Pruſſe, qui puiſſe être pré-
„ judiciable aux dits Droits de ſa Majeſté Sue-
„ doiſe & de la Maiſon de Deux-Ponts; mais
„ que plutôt ces droits ſoyent conſervés en
„ toute façon & dans leur entier. (*a*)

§. 58.

Après la mort fatale, mais glorieuſe de Charles XII. le Duché de Deux-Ponts avec ſes dependances tombant en partage au Duc Guſtave Samuel Leopold, Fils d'Adolphe-Jean, Frere du Roi Charles Guſtave, comme Héritier féodal; Il ne négligea encore rien de ce qu'il crût propre à ſoutenir les Droits de Sa Maiſon à la Succeſſion ſi ſouvent mentionnée.

§. 59.

(*a*) Ce Memoire ſe trouve en latin dans l'Hiſt. de Mr. Rouſſet T. II. pag. 216.

§. 59.

Dès l'Année 1718. il commença par s'adreſſer à S. A. S. Electorale Palatine, comme au Prince poſſedant le plus à portée (*a*), en lui declarant, qu'il étoit reſolû d'accorder avec Elle pour le tiers de la Succeſſion d'une maniere convenable ; Mais que ſi ſes bonnes intentions ne trouvoient point d'accés, & que S. A. S. Electorale ne voulut pas entrer dans un accord raiſonnable, il ſe reſervoit à preſent & pour l'avenir, toutes ſes prétenſions & droits à la dite Succeſſion, in *ſolidum* & in *totum*. On voit par les extraits des reponſes de S A. S. E. du 19. Fevrier 1722. du 8. Aout 1726. & par une lettre de Manheim du 30. Decembre 1726. (*b*) qu'Elle n'étoit pas éloignée de l'accommodement propoſé, & que même il ſe tenoit alors des conferences là-deſſus à Worms, entre les Miniſtres de ſon A. S. Electorale, & ceux du Duc de Deux-Ponts.

§. 60.

Cependant comme l'affaire en reſta là, & que les intentions du Duc Guſtave Samuel n'eurent aucune Suite; Ce Prince crût devoir publier à Ratisbonne 1727. en allemand (*b*)

Une

(*a*) V. l'Hiſtoire de Mr Rouſſet T. I. p. 265.

(*b*) La même T. I. p. 266. & T. II. p. 214. & 215.

(*c*) Elle ſe trouve en allemand dans la Reichs-Fama T. I. p. 219. ſeqq. & en françois dans Rouſſet T. I. p. 288. & ſuivants.

Une Information ſuccincte de ſes droits & prétenſions à toute la Succeſſion de Juliers, Cleves & Bergues &c.

§. 61.

Le Duc de Deux-Ponts ne s'addreſſa pas aux Etats de l'Empire à Ratisbonne, comme ſi par cette demarche il les eût reconnûs pour juges competents de l'affaire; Mais uniquement pour porter la Diette à prier Sa Majeſté Imperiale trés humblement par une interceſſion commune, de faire decider le differend ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie. Dans la même vuë il fit encore publier à Ratisbonne le 25. Avril 1731. par ce qu'on appelle *ad Dictaturam*, les lettres qu'il avoit écrites là-deſſus à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & à S. A. S. E. Palatine, avec leur reponſes, pour faire voir que ſes offres d'une compoſition amiable, n'avoient point été acceptés: Outre cela la Mort enleva ce Prince la même année, ſans voir la fin de ſes Sollicitations.

§. 62.

Le Duché de Deux-Ponts & les fiefs de l'Empire, qui en dependent, paſſérent au Comte Palatin Duc de Birckenfeld, qui après pluſieurs conteſtations, en fut mis en poſſeſſion, l'année 1734: Mais comme il ne tiroit pas ſon origine de la Ducheſſe Madelaine, dont on a ſi ſouvent parlé, il eſt évident, que ce Prince ne put avoir aucune part aux droits de cette Princeſſe à la Succeſſion en queſtion, de ſorte qu'ils ſe trouvérent dans leur entier reunis

nis dans la ſeule perſonne de S. A. R. le Duc regnant de Schleswig-Holſtein &c. unique deſcendant mâle de la dite Princeſſe Magdelaine, du chef de Feu Sa Mere S. A. R. Hedwigue Sophie, Soeur Ainée du Roi Charles XII. de glorieuſe Memoire.

§. 63.

Après ce qu'on vient d'expoſer par un detail hiſtorique, il ſeroit ſuperflû d'entrer dans une plus grande diſcuſſion; On ſe contentera ſeulement de faire faire au lecteur impartial quelques reflections générales, qui en reſultent naturellement.

§. 64.

Il eſt donc à obſerver:

1. Que tous les pretendants tant ceux, qui ſont en poſſeſſion, que S. A. Royale & le Duc de Sultzbach, tirants leurs Droits des Soeurs du dernier Duc Jean Guillaume, il eſt inconteſtable, que pour le moins, & à tous égards la troiſiéme Soeur Magdelaine & ſes deſcendants, ont autant de Droit à la ſucceſſion que la ſeconde Soeur la Princeſſe Anne & les Siens.

2. Que ce droit de la Princeſſe Magdelaine a été reconnû par les autres Soeurs & leurs Epoux, du vivant même du Duc Jean Guillaume, par des traités faits exprès. (§. 28. & 29.)

3. Qu'après ſa mort & malgré la poſſeſſion priſe, les Princes poſſedants l'ont reconnû de mê-

même, par l'acte ſigné à Hall (§. 34.) que par pluſieurs ceſſions, quoiqu'invalides; ſoit qu'elles ayent effectivement eû lieu. (§. 39. 49.) ou qu'on ait ſeulement taché de ſe les faire donner (§. 47.) puis qu'on ne fait pas ces ſortes de demarches pour une prétenſion ſans realité.

4. Qu'il n'y a ni preſcription ni dereliction à pretexter contre S. A. R. puisque ſes ancêtres, de glorieuſe memoire, ont pourſuivi leurs droits en toute occaſion, & qu'ils ont été reſervés par autant de traités, qu'il en a été conclûs touchant cette Succeſſion. (§. 32. 36. 37. 38. 42. 44. 52. 53. 54.

5. Que dans toutes les conteſtations entre les hauts prétendants on ne ſauroit jamais rien objecter contre S A. R. ſoit renonciation, ſoit non-admiſſion, qui ne porte coup en même tems, ou contre S. A. S. E. Palatine, ou contre le Duc de Sultzbach.

6. Que ces deux derniers Princes au contraire, ne pourront rien alleguer en leur faveur qui ne ſoit en même tems également favorable à S. A. Royale.

7. Que dans les conjonctures & dans la criſe preſente, on ne pourra entrer dans aucun traité, ſoit proviſionel, ſoit definitif ſoit qu'on y mette pour fondement *l'uti poſſidetis*, ou un nouveau partage, ſans y admettre S. A. Royale, à moins de vouloir deroger ouvertement aux obligations de l'acte reverſa-

le

lé de Hall, (§. 34.) confirmé nôtrefois par le traité de Santen (§. 38.) & jamais suspendu ou aboli par aucune convention contraire; L'Electeur Jean Sigismond, le Duc de Neubourg, Philippe Louis & son Fils le Prince Wolfgang Guillaume s'y étant engagés pour eux, & pour leurs Successeurs, & ayant promis de la maniere du monde la plus solemnelle: „ *Que la Duchesse Magdelaine & ses descen-* „ *dants seroient toujours compris dans tout* „ *ce qui pourroit être conclû entre eux, & in-* „ *vités & admis aussi bien qu'eux, par les* „ *arbitres nommés ou à nommer; lors qu'on* „ *feroit le traité de decision, qu'on y examine-* „ *roit leurs droits & prétensions; enfin, que* „ *toute cette affaire seroit traitée & decidée con-* „ *junctim & pari passu.*

8. De quelle maniere, que les contestations des parties interessées, pourront être terminées dans les conjonctures presentes, il est manifeste, que ce ne peut être que provisionellement, & que par consequent la decision entiére & finale des droits de tous les prétendants en général, & ceux de S. A. R. en particulier, se trouvera reculée, & cela pour long tems. En ce cas n'auroit-Elle pas raison de se croire d'autant plus lesée, qu'un, ou plusieurs competiteurs resteroient toujours en possession, dont les droits ne sont en aucune façon mieux fondés que les siens, pendant qu'on n'auroit pas voulû l'ouïr, & qu'Elle se verroit exclue peut-être pour jamais de toute composition amiable, qui pourtant est le second moyen prescrit

dans la paix de Weſtphalie (§. 44.) pour terminer une bonne fois cette affaire importante.

§. 65.

S. A. Royale cependant mêt trop de confiance dans l'equité, la juſtice & la bien-veuillance des hauts Garants de la dite Paix, Arbitres & Mediateurs, pour qu'ils puiſſent vouloir, que ce qui eſt diſpoſé, en faveur de la Maiſon de Deux-Ponts, dont Elle eſt l'unique deſcendant mâle, lui ſoit infructueux, & permettre, que tant de promeſſes, d'accords, de conventions, & de traités ſolemnels reſtent à ſon égard ſans aucun effet & vigueur. Elle n'eſt pas moins perſuadée que ſes Sérénisſimes & Illuſtres concurrants mêmes, ne pourront pas être moins portés & diſpoſés à une compoſition amiable, & à un accord raiſonnable, que leurs glorieux ancêtres l'ont été en tant d'occaſions differentes.

„ La Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, „ voyant L'affaire de la ſucceſſion de Berg & „ Juliers remiſe ſur le Tapis, ſans qu'on parut „ vouloir la comprendre dans les négociations „ entamées, expoſa à la vûë du Public dans „ un Ecrit publié en 1737. (*a*) le Droit qu'el„ le avoit d'être admiſe à ces négociations, pro„ teſtant contre tout ce qui y ſeroit ſtipulé „ contre ſes juſtes pretenſions. Cet écrit eſt „ reſté ſans reponce juſqu'à la fin de 1738. „ que la Cour de Pruſſe jugea à propos de „ publier la Réponce ſuivante.

RE-

(*a*) raporté dans le Tom. XII. de ce *Recueil* pag. 118.

REPONCE DE LA COUR DE PRUSSE *au Mémoire de la Cour de Saxe intitulé, Courte Expoſition des Raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de* SAXE *ne peut être exclue des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis, dans les affaires concernant la Succeſſion de* JULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Motifs qui ont donné lieu à ce Mémoire.

§. I. VERS la fin de l'année dernière 1737. parut un Ecrit qui avoit pour titre: *Courte Expoſition des raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être exclue des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis, dans les affaires concernant la Succeſſion de* Juliers.

§. II. Tout le but qu'on ſe propoſe dans cette Expoſition, eſt de faire voir que la Maiſon Electorale de *Saxe* a droit au Poſſeſſoire des Fiefs de *Juliers* & de *Berg*, & qu'en cette qualité elle a celui de pouvoir s'intéreſſer à toutes les Négociations qui entreront dans le cas dont il s'agit.

§. III. Cependant il eſt évident, & les Traités publiés font foi que la Maiſon Royale de *Pruſſe* & Electorale de *Brandebourg* a poſſedé conjointement avec la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, non ſeulement pendant cent & trente

ans les Duchés de *Juliers* & de *Berg*, mais encore qu'elle en continue la poſſeſſion légitime, à l'excluſion de tout autre.

Cette raiſon nous a engagé à prévenir les fauſſes idées que pourroit produire dans l'eſprit du Public la conduite peu équitable de l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe*. Il ſemble même qu'il ſoit également néceſſaire & utile d'expoſer aux yeux de l'Univers le vrai état de la Queſtion.

§. IV. Il ne s'agit pour cela que d'éclaircir les Articles ſuivans.

1. Qu'après le décès du dernier Duc de *Juliers*, qui cauſa l'extinction de la Branche maſculine de cette ancienne Maiſon, *Jean Sigismond*, de très-glorieuſe Mémoire, alors Electeur de *Brandebourg*, comme Tuteur de la Princeſſe Anne ſon Epouſe, fille de *Marie-Eléonore*, mariée au Duc de *Pruſſe*, & née Ducheſſe de *Juliers*, prit poſſeſſion le 4. d'Avril 1609. de tous les Duchés de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, de même que des Seigneuries de la *Marck*, de *Ravensberg* & de *Ravenſtein* leurs dépendances, qu'après la mort de *Jean Sigismond* la poſſeſſion de ces Païs a été dévolue uniquement à ſes illuſtres Succeſſeurs; & qu'ainſi cette Maiſon a continué de poſſéder ces Provinces avec juſtice & ſans interruption pendant le cours de cent trente ans.

2. Que le Comte *Palatin* de *Neubourg* alors régnant, n'a eu d'autre droit à ces Duchés que celui qu'on a bien voulu lui donner dans la ſuite par le Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609 en conſentant de plein gré & *jure familiaritatis*, à en partager à certains égards

gards la poſſeſſion avec lui & ſes Deſcendans mâles; poſtérité qui eſt aujourd'hui ſur le point de s'éteindre.

3. Que la poſſeſſion de tous ces Domaines qu'avoit alors la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, a été reconnue & approuvée le 27. de Janvier 1610. non ſeulement par les Princes de l'Empire de la Confeſſion Evangélique; mais auſſi par les Couronnes de *France* & d'*Angleterre*, & par les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*: enſorte que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* en vertu de certains Traités particuliers s'eſt trouvée de tout tems engagée à oppoſer efficacement la force aux violences qu'on voudroit lui faire.

4. Que le Droit de poſſeſſion de ces Duchés a été propoſé pour préliminaire au Traité de *Weſtphalie* en 1648. & qu'on a renvoié au Pétitoire tous les Princes, & généralement tous ceux qui y avoient intérêt, afin de terminer leur Différend par les voies les plus convenables; que par conſéquent il importe aux Puiſſances garantes du Traité que les choſes reſtent immuablement dans l'état où elles ont été miſes.

5. Qu'enfin Sa Majeſté Impériale elle-même a confirmé par ſon approbation, & par des Conventions ſolemnelles ſtipulées à *Clèves* l'onze d'Octobre 1651. & plus particulierement encore en 1678. tant la poſſeſſion ſolidaire de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, que la conjouïſſance accordée *jure familiaritatis* à la Branche maſculine de *Neubourg*.

6. Que dans une Diète tenue en 1654. les Etats de l'Empire ont approuvé cette poſſeſ-

ſion ſolidaire, & agréé le ſentiment de Sa Majeſté Impériale.

7. Qu'au contraire la Maiſon Electorale de Saxe ne s'eſt jamais trouvée engagée dans la poſſeſſion ni des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, ni de leurs dépendances; que bien plus elle doit être ſatisfaite du Décret émané le 25. Septembre 1609. dans la Diète convoquée à *Torgau* à l'occaſion du Pétitoire; qu'ainſi il paroît étonnant que cette Maiſon ſonge maintenant au Poſſeſſoire, & s'attache à des reſſources que le tems a uſées.

8. Qu'en cas de mort de l'Electeur *Palatin* d'aujourd'hui, dernier Prince de la Branche maſculine de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, & qui a été ſubrogé dans les avantages de la conjouïſſance, il ſeroit inutile à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* de renouveller le Poſſeſſoire; mais qu'il lui ſuffiroit de recourir aux règles du Droit & de la Juſtice, pour ſe faire maintenir contre toute violence dans la poſſeſſion civile qu'elle a toujours eue de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg*, occupés juſqu'alors par la Maiſon de *Neubourg*.

§. V. Paſſons maintenant à la vérification de ces articles: elle conſiſte uniquement dans le contenu des Traitez publics, auxquels nous voulons bien nous en rapporter nuement & ſimplement, ſans autre interprête que leur ſignification naturelle.

CHA

CHAPITRE II.

Que la Maiſon Royale de PRUSSE *& Electorale de* BRANDEBOURG *a poſſedé pendant cent & trente ans les Duchez de* JULIERS *& de* BERG, *avec tous les Païs qui en dépendent.*

§. I. LOrſque le dernier Duc de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, Comte de la *Marck* & de *Ravensberg*, Seigneur de *Ravenſtein*, *&c.* déceda le 25. Mars 1609. ſans laiſſer de poſterité, Son Alteſſe Electorale de *Brandebourg* prit auſſitôt poſſeſſion, au nom de la Princeſſe ſon Epouſe, ſœur aînée du feu Duc, & par conſéquent ſa plus proche héritiére, de toutes les Principautez & Seigneuries délaiſſées par cette Mort. Conformément à ſes ordres, le Plénipotentiaire *Etienne* de *Hartenfeld* fit placer le 4. d'Avril dans la Ville de *Cleves* les Armes de Son Alteſſe Electorale; ce qu'il exécuta le lendemain à *Duſſeldorp* & en d'autres endroits. Il s'aſſûra des Châteaux & des Chancelleries; fit afficher des Patentes, reçut le ſerment des Sujets; prit poſſeſſion des portes, & accomplit généralement toutes les formalités requiſes *ad legitime adprehendendam poſſeſſionem*, c'eſt-à-dire telles que le Droit & les Coutumes exigent pour rendre légitime une priſe de poſſeſſion.

§. II. Les conditions que fixent le Droit naturel & le Droit commun en pareil cas, ſont, que les biens ſe trouvent ſans poſſeſ-

seur ; que les motifs qui servent à s'en emparer, soient justes ; & qu'aucune violence ne précéde ou n'accompagne la Prise de possession. Toutes ces circonstances se trouvent réunies en faveur de celle de la Maison Electorale de *Brandebourg*. Le Duc étoit mort ; les Païs n'avoient plus de possesseur ; il ne se présentoit aucun obstacle ; Son Alteſſe Electorale, la Princeſſe ſon Epouſe, le Prince leur Fils, avoient le droit de proximité & de ſucceſſion ; en un mot, il n'étoit rien qui pût conteſter leur prérogative, touchant les Biens du feu Duc de *Juliers*.

§. III. Dans la ſuite, lorſque le Comte *Palatin* de *Neubourg* voulut en qualité de Futur Prétendant s'ingérer dans la poſſeſſion de ces biens, il reconnut lui-même que le tems l'avoit prévenu. Il ſe ſervit de l'entremiſe de quelques Puiſſances, & les engagea à propoſer à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, de ne point ſe ſéparer d'intérêt ; mais d'unir leur parti, en faiſant cauſe commune dans un tems, où ils étoient engagez dans la néceſſité publique. A cette conſidération, la Maiſon Electorale de *Brandebourg* conſentit par le Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609. de recevoir le Comte *Palatin* de *Neubourg*, & de l'admettre *jure familiaritatis*, par *interim*, & à ſa priere, dans la poſſeſſion de ces Biens. Ce ſont les propres termes du Traité.

§. IV. Il eſt vrai, que dans le mois de Juillet de la même année 1609. la Cour de *Vienne* porta des Décrets rigoureux, avec menace du Ban de l'Empire. Ils enjoignoient aux Princes poſſeſſeurs de remettre en ſequeſtre à Sa Ma-

Majesté Impériale les Fiefs dont ils étoient en possession ; tandis que d'un autre côté l'Archiduc *Léopold*, revêtu du titre de Commissaire Impérial, paroissoit déja sur les frontieres avec ses troupes, & menaçoit en cas de desobéissance, de mettre tout à feu & à sang. L'Electeur de *Brandebourg* & le Prince de *Neubourg*, répondirent avec un air de franchise, que la possession des Duchez de *Cleves*, de *Juliers* & d'autres Païs qui en dépendent, avoit été prise suivant les Loix & les Constitutions de l'Empire ; qu'ainsi ils n'étoient pas d'avis d'abandonner des Fiefs si justement acquis ; qu'ils avoient trop de confiance en l'équité de Sa Majesté Impériale, pour s'attendre qu'elle voulût s'ingérer dans leur possession, ou les dépouiller d'un droit qui selon les Loix devroit être en sûreté entre les mains du dernier des Sujets, des Bourgeois & des gens de la campagne ; que si cependant il arrivoit qu'on voulût leur faire violence, ils s'appuyeroient des Constitutions de l'Empire pour repousser la force par la force ; que si d'ailleurs on jugeoit à propos de les réduire par des secours étrangers, en faisant venir des *Païs-Bas* des Troupes *Espagnoles*, les Princes possesseurs déclaroient qu'ils employeroient de leur côté les moyens qu'ils jugeroient les plus convenables pour se maintenir dans leur possession. La réponse finissoit par supplier Sa Majesté Impériale d'avoir égard au sort des habitans.

§. V. La crainte qu'on avoit des *Espagnols* croissoit de jour en jour. Elle se communiqua même aux Princes de l'Empire, attachez à la Confession Evangélique. Pour se mettre à cou-

vert, on conclut le 7. de Janvier 1610, à *Hall* en *Souabe*, un Traité qui fut nommé l'*Union Evangélique*. On y approuva l'accomodement paſſé à *Dortmund* le dernier de Mai 1609. & tous les Confedérez s'engagerent à protéger les Princes poſſeſſeurs & à les maintenir dans la poſſeſſion des Terres de *Cleves* & de *Juliers*. La *France*, l'*Angleterre*, & la *Hollande*, furent priées d'intervenir dans cette Cauſe; & il ſe fit des Alliances très-étroites avec les Princes poſſeſſeurs.

§. VI. La Conceſſion Impériale, que la Maiſon Electorale de *Saxe* s'empreſſa de rendre publique à *Prague*, ne l'empêcha point de remarquer que ce titre ne pouvoit lui frayer le chemin au Poſſeſſoire, & que les Princes poſſeſſeurs, appuyez par leurs Confédérez & par des Cours étrangeres, ne ſouffriroient jamais qu'après une année entiere de poſſeſſion on les fruſtrât de la jouïſſance légitime & actuelle de ces Domaines. Dans cette perſuaſion, la Maiſon de *Saxe* tourna ſes vûes du côté de l'Aſſemblée de *Juterbock* qui ſe tint au mois de Mars de l'année ſuivante. Elle y reconnut les Princes pour poſſeſſeurs des Fiefs de *Cleves* & de *Juliers*; mais elle propoſa d'être admiſe en qualité de troiſième poſſeſſeur. La propoſition fut rejettée, tant par la Princeſſe *Anne* Electrice de *Brandebourg* unique héritiere des Domaines de *Cleves* & de *Juliers*, que par le Comte *Palatin* de *Neubourg*. L'Aſſemblée ſe ſépara, & la poſſeſſion ſolidaire fut continuée par les Princes poſſeſſeurs.

§. VII. La connexité inſéparable de tous ces Fiefs, ſi ſouvent décidée & confirmée par l'Em-

l'Empereur, fut l'objet des instances des Etats de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*. Ils ne cesserent de demander que ces Païs restassent en leur entier, & que sans le moindre partage ou démembrement toutes les Principautez, Seigneuries, & leurs dépendances, ne fissent toutes ensemble qu'un seul & même corps. Dans cette vûe on convoqua une Diète à *Dusbourg* pour le 14. de Juillet 1614. où les Princes possesseurs prêterent conjointement *jure prorsus individuo*, & reçurent de même le serment de fidélité des Etats de toutes les Provinces assemblez; ensorte que, quoique ces Fiefs fussent partagez dans leurs revenus, ils resterent néanmoins tout entiers par la nature de la possession qui fut adjugée aux Princes possesseurs.

§. VIII. Pour prévenir les abus & les querelles que pourroit causer dans la suite cette mutuelle possession, on convoqua quelques mois après une nouvelle Assemblée à Xanten, & qui fut tenue le 12. de Novembre de la même année. La *France*, l'*Angleterre*, les *Etats-Généraux*, & généralement tous les Princes confederés de la Confession Evangélique, y envoyerent des Députés, qui en vertu de leur Plein-pouvoir scellerent le Résultat de la Diète de *Dusbourg*. Ils firent plus; ils prescrivirent aux Princes possesseurs une règle qui tout à la fois bornât à chacun sa possession & servît de témoignage pour l'avenir. Ce fut de faire deux lots qui compriſſent en deux portions différentes, tous les Domaines sans aucune réserve. L'un renfermoit, 1. le Duché de *Cléves*, 2. le Comté de la *Marck*, 3. le Comté

de

de *Ravensberg*, 4. & celui de *Ravenstein*: l'autre contenoit les deux Duchés de *Juliers* & de *Berg*. De ces deux lots le premier échut à la Maison Electorale de *Brandebourg*, & le second à la Maison *Palatine*. Cependant cette espèce de partage fut agravé par une condition qu'apporta la Maison Electorale de *Brandebourg*. Elle déclara que conservant encore actuellement la possession qu'elle avoit prise elle seule des Duchés de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, elle entendoit ne céder à la Maison *Palatine* de *Neubourg*, la conjouissance de ces Fiefs, que *jure familiaritatis*, par *interim* & à sa réquisition, se réservant au reste la possession solidaire de tous ces Biens en général. La condition parut raisonnable aux Plénipotentiaires des Puissances Médiatrices, & conforme au premier Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609. En conséquence on fut d'avis qu'on gouvernât ces Provinces sous l'autorité conjointe des Princes possesseurs; que pour ce qui regardoit les Duchés de *Berg* & de *Juliers*, on se servît du nom de la Maison Electorale de *Brandebourg*, qu'on en conservât les titres, les Sceaux & les Armes, & qu'enfin toutes les affaires s'y administrassent de cette maniére. Toutes ces raisons font voir que le partage des revenus des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, n'a en rien alteré la possession solidaire de la Maison Electorale de *Brandebourg* à l'égard de ces Fiefs. Au contraire, ce partage ne peut être envisagé que comme un titre, qui tout à la fois a renouvellé & confirmé le droit de possession. Il sert même à prouver qu'après l'extinction de la Branche masculine de la Maison

de

de *Neubourg*, il seroit inutile à la Maison Electorale de *Brandebourg*, de réitérer la prise de possession pour des biens, qui, quoique dévolus dans le cas que nous venons de supposer, auroient néanmoins toujours été possédés par cette Maison. Il ne s'agiroit donc que d'employer les remedes propres à s'en assurer la jouissance; tels sont les Engagemens particuliers contractés avec les Princes *Lutheriens*, & les Puissances étrangeres, de maintenir efficacement cette Maison contre toutes les violences qu'on pourroit lui faire à cet égard; tels sont, dis-je, les Traités passés à la Haye le 21 de Juin 1621. & le 4 de Juin 1622.

§. IX. Quoique la Religion fît naître des difficultés sur la possession des Duchés de *Berg* & de *Juliers*, devenue commune aux deux Princes possesseurs, cependant elles furent entiérement assoupies par le 29 & le 30 Articles du Traité conclu à *Dusseldorp* le 11. de Mai 1624. Il y fut expressément conditionné qu'on s'en tiendroit de part & d'autre à sa possession; que du côté de la Maison de *Neubourg*, ce droit subsisteroit, & seroit héréditaire à tous ses Descendans mâles; mais que si cette Branche venoit à s'éteindre tôt ou tard, alors la possession solidaire des deux Duchés retourneroit à l'Electeur de *Brandebourg*, comme le seul maître & possesseur de tous les Domaines de *Cleves*, de *Juliers*, & de *Berg*; qu'en ce cas tous ces Pais seroient réunis, & réduits à jamais sous une seule domination, conformément aux décisions & confirmations de la Cour Impériale. C'est par cet endroit-là même qu'après le décès de son Altesse l'Electeur

lecteur *Palatin* aujourd'hui regnant, Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* doit être l'unique poſſeſſeur de tous les Biens en général, compris ſous les noms de Duchés de *Juliers* & de *Berg*.

§. X. Dans la ſuite, quelques Puiſſances mal-intentionnées pour la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, s'aviſerent de ſuſciter de nouveaux Différends entre les Princes poſſeſſeurs au ſujet de leur poſſeſſion reſpective. Cela donna lieu à une nouvelle Conférence, indiquée à *Duſſeldorp* au mois de Mars de l'année 1629. On s'y attacha fort à pluſieurs points du Traité; on diſputa de vive voix & par écrit; enfin le 9. du mois il fut conclu & arrêté que les Princes poſſeſſeurs, après avoir éclairci leur droit de poſſeſſion limitée à vingt-cinq ans, ſeroient à l'avenir déchargés de leurs obligations mutuelles. Après la mort de *George-Guillaume* Electeur de *Brandebourg* de très-glorieuſe Mémoire, arrivée en 1640. ſon Succeſſeur mit au jour toutes les intrigues emploiées ſous le règne précédent par des Miniſtres infidèles & corrompus. Dans cet Ecrit qui parut le 8 de Décembre 1645 ce Prince fait un détail de tous ſes griefs, & conclut par déclarer qu'il ne prétend point que ce qui a été fait ſous le règne de ſon Prédeceſſeur, puiſſe être effectué de maniére à lui cauſer le moindre préjudice.

§. XI. La Maiſon de *Neubourg* ayant reconnu à ſon tour l'effet des artifices & des intrigues du premier Miniſtre, Son Alteſſe Electorale *Palatine* chercha l'occaſion d'une nouvelle Conférence à *Duſſeldorp*. Celle-ci eſt de l'année 1647. Au lieu de la poſſeſſion fixée

à

à vingt-cinq ans, on s'y engagea à la rendre perpétuelle. Le Traité en fut conclu le 8. d'Avril, moyennant cette clause: que s'il arrivoit qu'un des Princes possesseurs, ou tous les deux ensemble, possédant des biens appartenans à la Succession de *Cleves* & de *Juliers*, fussent molestés dans leur possession ils se réuniroient pour la cause commune; que l'un secoureroit l'autre; & qu'ils se protégeroient mutuellement, tant par leurs propres forces que par celles de leurs Alliés.

§. XII. Enfin, lorsqu'après de longues guerres intestines on tâchoit de pacifier l'Empire, & que pour y réussir on régloit les Differends les uns après les autres, celui de la Succession de *Cleves* & de *Juliers* parut digne d'être mis sur le tapis. Cependant les Princes possesseurs se crurent fondés dans leur droit respectif, & firent entrevoir aux Négociateurs de la Paix combien une décision sur cette affaire entraineroit de suites après elle. C'est pourquoi on ne jugea pas à propos de l'entamer, & on crut qu'il seroit plus expédient de l'abandonner ou à un accommodement à l'amiable, ou à une discussion dans les formes. Il est vrai que les Actes de la Paix de *Westphalie* portent que les Plénipotentiaires de la Cour de *Saxe* demanderent que dans l'Article concernant le Possessoire, il fût fait mention de leur Cour, afin que du moins elle eût quelque matière à contestation. Mais il n'est pas moins vrai que les Négociateurs refuserent de consentir à leur demande, tant parce que les Princes possesseurs se trouvoient revêtus d'une possession prescrite, que parce que cette affaire avoit déja pas-

sé

ſe par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroiſſoit inutile & même abſurde de rappeller le ſouvenir du Poſſeſſoire ; ſur-tout après que la plûpart des Princes de l'Empire, joints à tant d'autres Puiſſances étrangeres, s'étoient obligés de maintenir les Princes poſſeſſeurs dans la poſſeſſion légitime de cette Succeſſion. Telle fut la ſatisfaction que reçut alors la Maiſon Electorale de *Saxe*. Elle n'en eut pas de meilleure ſur ce que ſes Plenipotentiaires ayant demandé qu'au mot ORDINARIUM on ſubſtituât *ſummariam proceſſum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent purement & ſimplement à l'expreſſion de PROCÈSSUS ORDINARIO. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maiſon de *Saxe* l'occaſion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles ſur le Poſſeſſoire, en faiſant ſervir ces paroles à ſes intentions. Tout cela fait voir, 1. que les vûes des Négociateurs tendoient toutes au Pétitoire, 2. que la Maiſon de *Saxe* a été renvoyée *in contradictorio* à l'égard du prétendu Poſſeſſoire, 3. que les Princes poſſeſſeurs, en vertu du Traité de paix, comme étant une Sanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus ; tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la poſſeſſion des Duchés de *Cleves* & de *Juliers*, & généralement de tous ſes Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choſes, telle étoit la déciſion du Poſſeſſoire des deux Maiſons Electorales tant en général qu'en particuller, lorſque celle de *Neubourg* commença à perſécuter & à opprimer ſes habitans *Lutheriens*

...renferme
...let, quoi-
...eu ſoin de
...ent de Sa
...il ſe trou-
...tres celles
...oit incon-
...uver con-
...le *Palati-*
...*berg* & de
...Païs toute
...perſonnes,
... ſuivant ce
...près le dé-
...ui regnant,
...ns autre re-
...diſpoſition du
...enir dans la
...s.

...on ſache que la
...*ourg*, environnée
...ue lui cauſoient ſes
...tuader dans l'Aſſem-
...eur de la Maiſon *Pa-*
...ue ſelon ce qu'on étoit
...ſion ſolidaire de toute
... abſolument attachée au
...; cependant un Juriſcon-
... auroit eu peine à trouver
...s du Droit Romain un terme
...airement la nature de cette
Après bien des recherches & des
on ſe ſeroit ſans doute réduit à
...iſon de *Neubourg* obtint la poſ-
...*iliaritatis*, & que ce droit d'a-

en a été exactement inſtruite ; & non ſeulement elle s'eſt laiſſé perſuader malgré les ſollicitations continuelles de la Maiſon de *Saxe* ; mais encore elle a reconnu dans la ſuite ce dernier Accord ſi juſte & ſi conforme au 4. Article §. 57. du Traité de Paix de *Weſphalie*, qu'elle n'a point héſité de l'approuver & de le confirmer le 17. d'Octobre 1678. dans des termes les plus énergiques. L'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* devroit rougir de honte de déclamer contre l'autorité de cette approbation, comme ſi elle n'avoit été donnée que par les voies de ſub-&-d'obreption. Cette affaire a longtems occupé la Cour Impériale par des Remontrances & des Repliques ; les Mémoires de la Maiſon de *Saxe* y ont été examinés ; on y a jugé, on y a décreté, & ce n'eſt qu'à la juſtice de la Cauſe qu'on eſt redevable de l'approbation & de la confirmation de la Cour Impériale.

§. XVI. Ajoutons comme une ſuite de ce que nous venons de dire, que le 12. de Décembre 1692. il a dépendu des Electeurs *Palatin* & de *Brandebourg* d'obtenir de Sa Majeſté Impériale une Conceſſion *ſalvo aliorum jure*, ſauf le droit des autres Prétendans, ſemblable à celle qu'a obtenue autre-fois la Maiſon de *Saxe* ; que ce deſſein eût même été exécuté, ſi quelques circonſtances trop intéreſſantes pour Leurs Alteſſes Electorales ne les avoient engagé à en négliger l'exécution.

§. XVII. Pluſieurs raiſons différentes nous ont fait ſentir qu'il y auroit de l'avantage à traiter cette matière, ſur-tout, ſi nous rendions

dions compte d'une poſſeſſion qui renferme cent & trente ans d'intervalle. En effet, quoique quantité d'Ecrivains aient déja eu ſoin de mettre au grand jour le droit compétent de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, cependant il ſe trouve beaucoup de perſonnes, entre autres celles qui ignorent le Droit, à qui il paroît inconcevable que ce Prince puiſſe ſe trouver conjointement avec Son Alteſſe Electorale *Palatine* dans la poſſeſſion des Duchés de *Berg* & de *Juliers*; elle qui exerce ſur ces Païs toute l'autorité due au Souverain. Ces perſonnes, dis-je, ne peuvent comprendre que ſuivant ce principe Sa Majeſté *Pruſſienne*, après le décès de l'Electeur *Palatin* aujourd'hui regnant, puiſſe, ſans aucune formalité, ſans autre remede que celui que lui offre la diſpoſition du Droit, ſe conſerver & ſe maintenir dans la poſſeſſion de toutes ces Provinces.

§. XVIII. En effet, quoiqu'on ſache que la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, environnée de toutes parts des dangers que lui cauſoient ſes Ennemis, ſe laiſſa enfin perſuader dans l'Aſſemblée de *Dortmund*, en faveur de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, & que ſelon ce qu'on étoit déja convenu, la poſſeſſion ſolidaire de toute la Succeſſion reſteroit abſolument attachée au premier Propriétaire; cependant un Juriſconſulte de ce tems-là auroit eu peine à trouver dans tout le Corps du Droit Romain un terme qui exprimât clairement la nature de cette Convention. Après bien des recherches & des conteſtations on ſe ſeroit ſans doute réduit à dire que la Maiſon de *Neubourg* obtint la poſſeſſion *jure familiaritatis*, & que ce droit d'a-

mitié ne ſignifie rien d'autre, ſinon que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* a conſervé ſa première qualité de Poſſeſſeur ſolidaire; que cette Maiſon a bien voulu jouïr de la poſſeſſion conjointement avec l'autre, mais pour un tems & à ſa réquiſition; que malgré cela le Poſſeſſeur ſolidaire s'eſt expreſſément réſervé le droit de poſſéder ſolidairement. Les Actes font foi que les Puiſſances Médiatrices ſe ſont fort récriées ſur cette diſpute de mots, emploiés par les Juriſconſultes de ce tems-là. Elles étoient d'avis que pour ajuſter un Différend, il étoit inutile d'avoir recours à des expreſſions ſuſceptibles de conteſtation. Quoiqu'il en ſoit, les circonſtances prouvent que malgré la conjouïſſance de la Maiſon de *Neubourg*, la Maiſon Electorale de *Brandebourg* ne s'eſt jamais rélâchée du droit qu'elle a acquis de poſſéder ſolidairement. Les effets en ſont probables à différens égards, tant pour le préſent que pour l'avenir. 1. La poſſeſſion accordée par un motif d'amitié à la Maiſon de *Neubourg* n'a jamais été établie ſur aucun principe qui ait pu donner lieu à cette Maiſon d'acquérir le droit de Poſſeſſoire en tems & lieu convenables, ni conformément aux Loix. 2. Si elle a été dépourvûe de ce titre, il eſt conſtant que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* s'eſt trouvée de tout tems dans la poſſeſſion ſolidaire de tous les Fiefs & Domaines de *Cleves* & de *Juliers*. 3. Quoiqu'elle ſe ſoit déſiſtée en faveur de la Maiſon de *Neubourg* de la poſſeſſion naturelle, qu'elle avoit priſe ou corporellement ou extérieurement des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, ce n'eſt pas qu'elle ait reconcé à ſa poſſeſſion légitime:

time; elle la conserve toujours dans l'esprit; c'est-à-dire, que, pour s'énoncer en Jurisconsulte, elle s'en est réservé la possession *animo & civiliter*, & qu'elle continue de posséder suivant ce principe du Droit; *Juliers*, *Berg*, *Ravenstein*, *Winnenthal*, & *Breskesandt*, de même qu'elle possède le Duché de *Cleves*, les Comtés de la *Marck* & de *Ravensberg*. 4. Cette précaution avoit pour objet, qu'en cas de décadence de la Maison de *Neubourg*, ou d'extinction de sa Branche masculine, la Maison Electorale de *Brandebourg* ne fût point obligée, avant de s'emparer de *Berg* & de *Juliers*, d'acquérir une nouvelle possession, mais plûtôt de se servir par un acte corporel, *actu corporali*, de celle qu'elle avoit acquise & conservée *corpore & animo*; par conséquent de faire voir l'effet du droit de Possessoire qu'elle avoit conservé, de tenir les Païs de *Juliers* & de *Berg*, ouverts en toute occasion, & d'y rentrer à sa volonté & sans le moindre obstacle. Ces mesures que prenoit la Maison Electorale de *Brandebourg*, pouvoient d'autant moins causer d'ombrage, qu'elle-même s'attiroit par-là de grandes difficultés, puisque pour empêcher que la mesintelligence qui regnoit entre elle & la Maison de *Neubourg*, n'attirât les Espagnols dans le Païs, elle fut obligée d'admettre cette Maison à la jouïssance de Biens dont elle se voyoit seule maîtresse par le droit d'une possession légitime. La Maison de *Neubourg* consentit volontiers à toutes les clauses & restrictions du Traité de *Dortmund*, persuadée qu'hormis cette cession elle n'avoit aucun titre de Possessoire que le Droit pût

autoriſer. Ces clauſes ne furent pas même d'un médiocre avantage à toute la Succeſſion en général, puiſqu'elle conſerva réellement par leur moyen cette connexité inſéparable décidée par Sa Majeſté Impériale; & on peut dire que les Principautés & Seigneuries ont moins été démembrées & ſéparées de leur corps, que le gouvernement & les revenus n'en ont été partagés pour un tems, tandis que dans ce partage la poſſeſſion ſolidaire de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* n'a ſouffert aucune altération. Pour donner à tout ce détail un ſens intelligible & juridique, on a été obligé d'avoir recours aux expreſſions uſitées en matiere de Droit. C'eſt à cette occaſion, que pour énoncer leurs ſentimens, les deux Juriſconſultes de la Cour Electorale de *Brandebourg*, BRUNNEMAN & STRIKEN, ſe ſont ſervis de pluſieurs termes que le Droit commun a introduits, ou adoptés, tels que *de poſſeſſione, jure familiaritatis, de compoſſeſſione, de poſſeſſione civili, animo retinenda*; ſed animo ſolo, ſine actu *corporali*, nunquam acquirenda, &c.

CHA-

CHAPITRE III.

Réfutation ſolide de l'Expoſition de la Maiſon Electorale de SAXE.

§. XIX. APrès avoir prouvé que la Maiſon Electorale a poſſedé pendant l'eſpace de cent trente ans, & que la Maiſon Royale de *Pruſſe* continue encore aujourd'hui de poſſeder ſans interruption les Domaines de *Juliers* & de *Berg*; après avoir, dis-je, établi ces preuves par des Traitez publics contenus dans les Relations imprimées des Affaires d'*Allemagne*, il ne ſera pas difficile de répondre avec préciſion aux objections frivoles & inutiles de l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe*, & de guérir l'eſprit du Public des faux préjugez qu'elles peuvent y avoir fait naître.

§. XX. Cet Ecrivain eſt entiérement perſuadé que la Maiſon Electorale de *Saxe* a prétention aux Duchés de *Juliers* & de *Berg intuitu poſſeſſorii*, du côté du poſſeſſoire

Pour le prouver, il réclame 1. la demande inſérée dans le Mémoire des Griefs, à laquelle il donne du rapport au poſſeſſoire; 2. il allegue la Conceſſion de tous ces Fiefs faite par l'Empereur à *Chriſtiern* Electeur de *Saxe*; 3. il ajoute que Sa Majeſté Impériale a donné à ce Prince la liberté de s'en approprier la poſſeſſion.

§. XXI. La ſolidité de la réponſe que nous avons à faire, conſiſte dans les Actes de la Diète, par la Cour de *Saxe* à *Torgau* en 1609. Il

le par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroissoit inutile & même absurde de rappeller le souvenir du Possessoire ; sur-tout après que la plupart des Princes de l'Empire, joints à tant d'autres Puissances étrangeres, s'étoient obligés de maintenir les Princes possesseurs dans la possession légitime de cette Succession. Telle fut la satisfaction que reçut alors la Maison Electorale de *Saxe*. Elle n'en eut pas de meilleure sur ce que ses Plenipotentiaires ayant demandé qu'au mot ORDINARIUM on substituât *summariam processum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent mûrement & simplement à l'expression de PROCESSU ORDINARIO. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maison de *Saxe* l'occasion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles sur le Possessoire, en faisant servir ces paroles à ses intentions. Tout cela fait voir, 1. que les vûes des Négociateurs tendoient toutes au Petitoire, 2. que la Maison de *Saxe* a été renvoyée *in contradictorio* à l'égard du prétendu Possessoire, 3. que les Princes possesseurs, en vertu du Traité de paix, comme étant une Sanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus ; tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la possession des Duchés de *Cleves* & de *Juliers*, & généralement de tous les Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choses, telle étoit la décision du Possessoire des deux Maisons Electorales tant en général qu'en particulier, lorsque celle de *Neubourg* commença à persécuter & à opprimer ses habitans *Luthériens*

riens de *Juliers* & de *Berg*. La Cour de *Brandebourg* employa les exhortations, mais ce fut inutilement ; enſorte que pour empêcher l'oppreſſion des Sujets elle ſe vit obligée en 1651. de faire entrer un corps de troupes dans les Païs de *Berg* & de *Juliers*. Elle n'héſita point à prendre ce parti, d'autant qu'en toute occaſion elle s'étoit conſervé poſitivement tous les droits de Poſſeſſoire ſur ces Duchés. Elle rendit compte de ſa conduite à Sa Majeſté Impériale, qui touchée par ſes raiſons, députa des Commiſſaires à *Cleves* pour concilier les Princes poſſeſſeurs, en les remettant dans l'état de poſſeſſion où ils avoient été autrefois. Cet Accord ſe paſſa le 11. d'Octobre 1651. & fut ratifié par Sa Majeſté Impériale elle-même.

§ XIV. Enfin ſuccéda l'Accord général, fait à *Cleves* le 9. de Septembre 1666. qui mit fin à toutes les diſcordes qui regnoient entre les Princes poſſeſſeurs. Il y fut expreſſément & diſtinctement ſtipulé qu'après l'extinction des Deſcendans de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, ce qui ne peut s'entendre que des Deſcendans mâles ſelon ce qui eſt prouvé par pluſieurs Ecrits, la poſſeſſion ſolidaire de *Cleves* & de *Juliers* & de toutes leurs dépendances demeureroit affectée à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, & que les choſes ſeroient remiſes dans le même état où elles étoient au 4. d'Avril 1609. lorſque cette Maiſon, prenant à juſte titre poſſeſſion de tous les Domaines de *Cleves* & de *Juliers*, acquit la qualité & l'effet de poſſeſſeur ſolidaire.

§. XV. Sa Majeſté Impériale n'a rien ignoré de tout ce qui s'eſt fait précédemment; elle

ſe par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroiſſoit inutile & même abſurde de rappeller le ſouvenir du Poſſeſſoire ; ſur-tout après que la plupart des Princes de l'Empire, joints à tant d'autres Puiſſances étrangeres, s'étoient obligés de maintenir les Princes poſſeſſeurs dans la poſſeſſion légitime de cette Succeſſion. Telle fut la ſatisfaction que reçut alors la Maiſon Electorale de *Saxe*. Elle n'en eut pas de meilleure ſur ce que ſes Plenipotentiaires ayant demandé qu'au mot ORDINARIUM on ſubſtituât *ſummariam proceſſum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent uniquement & ſimplement à l'expreſſion de PROCESSU ORDINARIO. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maiſon de *Saxe* l'occaſion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles ſur le Poſſeſſoire, en faiſant ſervir ces paroles à ſes intentions. Tout ceci fait voir, 1. que les vûes des Négociateurs tendoient toutes au Petitoire, 2. que la Maiſon de *Saxe* a été renvoyée *in contradictorio* à l'égard du prétendu Poſſeſſoire, 3. que les Princes poſſeſſeurs, en vertu du Traité de paix, comme étant une Sanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus, tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la poſſeſſion des Duchés de *Cleves* & de *Juliers*, & généralement de tous les Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choſes, telle étoit la déciſion du Poſſeſſoire des deux Maiſons Electorales tant en général qu'en particulier, lorſque celle de *Neubourg* commença à perſécuter & à opprimer ſes habitans *Luthériens*

riens de *Juliers* & de *Berg*. La Cour de *Brandebourg* employa les exhortations, mais ce fut inutilement ; enſorte que pour empêcher l'oppreſſion des Sujets elle ſe vit obligée en 1651. de faire entrer un corps de troupes dans les Païs de *Berg* & de *Juliers*. Elle n'héſita point à prendre ce parti, d'autant qu'en toute occaſion elle s'étoit conſervé poſitivement tous les droits de Poſſeſſoire ſur ces Duchés. Elle rendit compte de ſa conduite à Sa Majeſté Impériale, qui touchée par ſes raiſons, députa des Commiſſaires à *Cleves* pour concilier les Princes poſſeſſeurs, en les remettant dans l'état de poſſeſſion où ils avoient été autrefois. Cet Accord ſe paſſa le 11. d'Octobre 1651. & fut ratifié par Sa Majeſté Impériale elle-même.

§ XIV. Enfin ſuccéda l'Accord général, fait à *Cleves* le 9. de Septembre 1666. qui mit fin à toutes les diſcordes qui regnoient entre les Princes poſſeſſeurs. Il y fut expreſſément & diſtinctement ſtipulé qu'après l'extinction des Deſcendans de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, ce qui ne peut s'entendre que des Deſcendans mâles ſelon ce qui eſt prouvé par pluſieurs Ecrits, la poſſeſſion ſolidaire de *Cleves* & de *Juliers* & de toutes leurs dépendances demeureroit affectée à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, & que les choſes ſeroient remiſes dans le même état où elles étoient au 4. d'Avril 1609. lorſque cette Maiſon, prenant à juſte titre poſſeſſion de tous les Domaines de *Cleves* & de *Juliers*, acquit la qualité & l'effet de poſſeſſeur ſolidaire.

§. XV. Sa Majeſté Impériale n'a rien ignoré de tout ce qui s'eſt fait précédemment; elle

ſe par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroiſſoit inutile & même abſurde de rappeller le ſouvenir du Poſſeſſoire ; ſur-tout après que la plupart des Princes de l'Empire, joints à tant d'autres Puiſſances étrangeres, s'étoient obligés de maintenir les Princes poſſeſſeurs dans la poſſeſſion légitime de cette Succeſſion. Telle fut la ſatisfaction que reçut alors la Maiſon Electorale de *Saxe*. Elle n'en eut pas de meilleure ſur ce que ſes Plenipotentiaires ayant demandé qu'au mot ORDINARIUM on ſubſtituât *ſummariam proceſſum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent uniquement & ſimplement à l'expreſſion de PROCESSU ORDINARIO. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maiſon de *Saxe* l'occaſion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles ſur le Poſſeſſoire, en faiſant ſervir ces paroles à ſes intentions. Tout ceci fait voir, 1. que les vûes des Négociateurs tendoient toutes au Petitoire, 2. que la Maiſon de *Saxe* a été renvoyée *in contradictorio* à l'égard du prétendu Poſſeſſoire, 3. que les Princes poſſeſſeurs, en vertu du Traité de paix, comme étant une Sanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus ; tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la poſſeſſion des Duchés de *Cleves* & de *Juliers*, & généralement de tous les Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choſes, telle étoit la déciſion du Poſſeſſoire des deux Maiſons Electorales tant en général qu'en particulier, lorſque celle de *Neubourg* commença à perſécuter & à opprimer ſes habitans *Luthériens*

riens de *Juliers* & de *Berg*. La Cour de *Brandebourg* employa les exhortations, mais ce fut inutilement ; enſorte que pour empêcher l'oppreſſion des Sujets elle ſe vit obligée en 1651. de faire entrer un corps de troupes dans les Païs de *Berg* & de *Juliers*. Elle n'héſita point à prendre ce parti, d'autant qu'en toute occaſion elle s'étoit conſervé poſitivement tous les droits de Poſſeſſoire ſur ces Duchés. Elle rendit compte de ſa conduite à Sa Majeſté Impériale, qui touchée par ſes raiſons, députa des Commiſſaires à *Cleves* pour concilier les Princes poſſeſſeurs, en les remettant dans l'état de poſſeſſion où ils avoient été autrefois. Cet Accord ſe paſſa le 11. d'Octobre 1651. & fut ratifié par Sa Majeſté Impériale elle-même.

§ XIV. Enfin ſuccéda l'Accord général, fait à *Cleves* le 9. de Septembre 1666. qui mit fin à toutes les diſcordes qui regnoient entre les Princes poſſeſſeurs. Il y fut expreſſément & diſtinctement ſtipulé qu'après l'extinction des Deſcendans de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, ce qui ne peut s'entendre que des Deſcendans mâles ſelon ce qui eſt prouvé par pluſieurs Ecrits, la poſſeſſion ſolidaire de *Cleves* & de *Juliers* & de toutes leurs dépendances demeureroit affectée à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, & que les choſes ſeroient remiſes dans le même état où elles étoient au 4. d'Avril 1609. lorſque cette Maiſon, prenant à juſte titre poſſeſſion de tous les Domaines de *Cleves* & de *Juliers*, acquit la qualité & l'effet de poſſeſſeur ſolidaire.

§. XV. Sa Majeſté Impériale n'a rien ignoré de tout ce qui s'eſt fait précédemment; elle

témérité & d'extravagance l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe*, en ce qu'il ôſe faire de pareilles objections, tandisque la Maiſon Electorale de *Brandebourg* à lui oppoſer un droit inconteſtable, 1. fondé ſur les Loix, 2. ſur les Déclarations des Empereurs tant en général qu'en particulier, 3. ſur les Réſultats & les Arrêts des Diètes de l'Empire, 4. ſur la Coutume reçue & pratiquée conſtamment, je ne dis pas ſeulement dans les Provinces des *Païs-Bas*, voiſines des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, mais encore dans les Diſtricts de ces deux Duchez même, & dans toutes les autres Terres de leur dépendance. On pourroit avec plus de juſtice rétorquer les objections à leur Auteur, & prouver par la qualité même des Maximes dont nous avons parlé, que les Prédéceſſeurs de la Maiſon Electorale de *Saxe*, ſans avoir examiné la nature & la propriété de ces Païs, ont ſollicité des Expectatives à la Cour Impériale, & les ont enfin obtenues par les voies de ſub-& d'obreption; que dans la ſuite les Empereurs, ayant connu plus à fond ce dont il s'agiſſoit, ſe ſont repentis de leur facilité, & ont tâché de ſubſtituer à cette Conceſſion quelque autre prérogative en faveur de la Maiſon Electorale de *Saxe*, afin de l'empêcher de faire uſage de celle qui lui avoit été octroiée. Il eſt même probable que les choſes ſeroient reſtées ſur le même pied, ſi en 1609. les deſſeins des *Eſpagnols* dans les *Païs-Bas* n'avoient détourné ceux de la Cour Impériale, en faiſant naître à l'Empereur *Rodolphe* II. ou plûtôt à ſon Conſeil, des idées toutes différentes.

§. XXVIII.

§. XXVIII. Autant les Maximes dont nous avons parlé, ſont propres & naturelles à la Succeſſion des Fiefs de *Juliers* & de *Berg* & de toutes les Principautez, Comtez & Seigneuries que renferment ces deux Duchez, autant ſont-elles au-deſſus de toutes les conſéquences qu'on pourroit tirer pour prouver que Sa Majeſté Impériale a accordé à quelques Princes la liberté d'hériter des Fiefs de l'Empire, quoique dévolus aux femmes. Tels ſont, dit-on, le Duché de *Saxe*, le *Palatinat*, le *Meckelenbourg*, la *Heſſe*, le *Holſtein*, & le Païs de *Lauſitz*. Ce ſeroit une affaire de trop longue haleine, que de vouloir juger de la qualité de la Succeſſion de tous les Biens féodaux. Une pareille déciſion ſeroit ſans doute fort ſinguliere; chaque Fief feroit le ſujet d'un Volume entier, & la concluſion, telle qu'on ſe ſeroit cru en droit de former ſur la nature des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, n'auroit d'autre mérite que celui d'être tout à la fois inutile & extravagante. La raiſon nous apprend: *quod ſuper diverſis non ſtet contradictio*; je veux dire qu'il ne ſe trouve point de contradiction dans des cas entierement oppoſez. En effet, chaque Fief a ſa qualité qui lui eſt propre. Perſonne ne s'aviſera d'accuſer la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, d'avoir décidé que puiſque les Duchez de *Cleves* & de *Juliers*, ſituez *in Francia Ripuaria*, ſont des Fiefs auxquels les femmes ont droit de ſuccéder, toutes les autres Principautez & Seigneuries ſituées en d'autres endroits de l'Empire ſont ſujettes à la même règle, & doivent par une ſuite néceſſaire tomber en quenouille. Non, ces derniers Fiefs peu-

peuvent & doivent conſerver leur qualité de Fiefs maſculins ſelon leur nature & leur diſpoſition, quoique les Païs reſſortiſſans des Duchez de *Juliers* & de *Berg* qui ſe trouvent enclavez dans les *Païs-Bas*, ayent & retiennent abſolument la faculté qu'ils ont d'écheoir aux femmes. Telles ſont quantité de Provinces différentes que poſſede Sa Majeſté *Pruſſienne*, & qui, quoique ſoumiſes à l'autorité ſeule de ce Prince, ne perdent rien de leur qualité particuliere. Cette règle peut avoir lieu par rapport à tous les Fiefs maſculins de l'Empire en général; elle ne renferme nullement les Domaines des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, dont l'exception ſert d'autant plus à établir cette règle dans les Principautez & dans les Païs, où les Fiefs ſont de nature à ne pouvoir tomber en quenouille. *Cleves*, *Gueldre*, *Zutphen* & autres, même les Fiefs reſtraints, ſont tous Fiefs dont la Succeſſion eſt donnée aux femmes; cependant la Nobleſſe du Païs ne conſerve pas moins le droit qu'elle a ſur les Fiefs qui ſe trouvent placés en d'autres endroits. Briſons ſur cet article, & ceſſons d'interrompre l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* dans ſes vûes, puiſqu'il témoigne encore qu'il n'en a aucune ſur le Petitoire.

§. XXIX. C'eſt ici qu'il en vient à la queſtion principale; ſavoir, ſi Sa Majeſté *Pruſſienne*, à raiſon du Poſſeſſoire, peut entrer en négociation avec la Maiſon *Palatine* de *Sultzbach*, & ſi à certains égards elle peut encore accorder à cette Maiſon la conjouïſſance des Duchez de *Juliers* & de *Berg*.

Nous

Nous avons fait voir de quelle maniere & de quel droit cette conjouïſſance fut donnée en 1609. à la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*; nous avons dit que la Maiſon Electorale de *Saxe* ſollicita le même avantage dans le Traité de *Juterbock*; enfin nous avons remarqué que la ceſſion, faite à la premiere de ces deux Maiſons, n'eut d'autres motifs que les fâcheuſes conjonctures de ce tems-là, & la bonne volonté de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*. Ainſi, comme cette prérogative a dépendu autrefois de la volonté des Prédéceſſeurs de Sa Majeſté *Pruſſienne*, il lui ſera également libre aujourd'hui de faire à ce ſujèt ce qu'elle jugera à propos; à moins que l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* n'apportât des raiſons qui prouvaſſent le contraire. De notre côté nous lui en oppoſerons quelques-unes, que nous tâcherons d'éclaircir par des règles de Droit qui mettront en état de juger de leur ſolidité.

§. XXX. L'Acte du Traité de Paix de *Weſtphalie* Art. 4. §. 57. du Traité d'*Oſnabruck*, & Art. 5. §. 46. de celui de *Munſter*, lui fournit l'objection la plus eſſentielle qu'il ait à nous faire. Voici ce qui y a été réglé pour ce qui regarde la Succeſſion de *Juliers* & de tout ce qui en dépend: *Quia vero etiam Cauſa* JULIACENSIS *ſucceſſionis inter Intereſſatos, niſi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare poſſit, ideo conventum eſt, ut ea quoque pace confecta,* ORDINARIO PROCESSU, *coram Cæſarea Majeſtate, vel amicabili compoſitione, vel alio legitimo modo ſine mora dirimatur*; c'eſt-à-dire, que comme il eſt à craindre, que

les Princes intéreſſés à la Succeſſion de *Juliers* n'excitent tôt ou tard des troubles conſidérables dans l'Empire, à moins qu'on ne les prévienne, on eſt convenu que, même après la concluſion de la Paix, la Cauſe qui regarde cette Succeſſion ſera portée en procès ordinaire au Tribunal de Sa Majeſté Impériale, pour y être décidée ſans perte de tems, ſoit par un accommodement à l'amiable, ſoit par quelque autre voie légitime.

On a ſujet de louer l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe* d'avoir ſuppléé à ſes raiſons par les termes du Traité, du moins ſera-t-il obligé par-là de reconnoître ſuffiſamment que les Négociateurs de la Paix ſe ſont éloignés du Poſſeſſoire, & qu'ils ont prononcé poſitivement ſur le Petitoire, en ſtipulant la clauſe ORDINARIO PROCESSU. Bientôt nous ferons ſuccéder les conſéquences & les preuves à nos raiſonnemens.

§. XXXI. Cet Ecrivain n'eſt point ſtable dans le choix qu'il vient de faire; il change de reſſource. Peut-être veut-il conclure, que comme la Maiſon Electorale de *Saxe* a ſollicité le droit de Poſſeſſoire par une requête pleine de Griefs, préſentée au Conſeil Aulique en 1615. qu'ayant même obtenu de l'Empereur *Rudolphe* II. en 1610. l'inveſtiture de la Succeſſion des Biens dont il s'agit; que de plus, ayant été miſe dans la poſſeſſion civile, & qu'ayant enfin dépendu d'elle de s'emparer de la poſſeſſion naturelle, on ne peut lui diſputer le droit qu'elle a au Poſſeſſoire.

§. XXXII. On répond que ſolliciter & obtenir n'eſt pas la même choſe. Il s'en faut de beau-

beaucoup, & il y a autant de différence entre une Investiture symbolique, figurée ou abusive, & la possession réelle d'un Fief, qu'il y en a entre chercher & trouver, souhaiter & avoir. D'ailleurs il est prouvé par le Bon-sens, & par le Droit commun, reçu dans toute l'étendue de l'Empire: *quod animo solo nequeat* acquiri possessio, *quamvis actu corporali acquisita, animo solo possit conservari*; c'est-à-dire, qu'on ne peut acquérir la possession d'un Bien par la seule volonté, quoiqu'au contraire on puisse la conserver lorsqu'elle est acquise par un acte corporel. Ce sont les premiers principes du Droit, & à cet égard l'Ecrivain de la Maison Electorale de *Saxe* n'allégue rien qui mérite une reponse. Il auroit même pu se dispenser d'en venir à des discussions qui attaquent tout à la fois la Raison & le Droit commun, usité dans l'Empire.

§. XXXIII. Sur-tout, si on considère que la Maison Electorale de *Brandebourg* s'est mise en possession de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg* d'une maniere approuvée par les Loix; que depuis ce tems-là ces Biens n'ont cessé d'être possédés, & que par conséquent rien n'engageoit à leur nommer un possesseur, tandis que la Succession se trouvoit remplie. L'Ecrivain de la Maison de *Saxe* nous insinue que Sa Majesté Impériale a cassé & anéanti le droit de possession dont jouïssoient les Maisons *Palatine* & Electorale de *Brandebourg*. C'est justement pour cette raison, que les Princes possesseurs furent attentifs à conserver ce qu'on vouloit leur ôter. Ils en appellerent *ab Imperatore male informato ad melius informandum*;

je veux dire que comme l'Empereur étoit mal inſtruit de leurs titres, ils eurent recours ſous les auſpices du Droit à Sa Majeſté Impériale elle-même pour la convaincre de la juſtice de leurs prétentions. Ils fonderent leur Appel ſur ce que les Décrets émanés de ſon autorité devoient être réputés pour nuls, comme rendus avec précipitation, ſans connoiſſance de Cauſe, & ſans avoir entendu les Parties. En un mot ils furent contraints de porter leurs Griefs, tant de vive voix que par écrit, contre les Membres qui compoſoient alors le Conſeil Aulique; & parmi leurs juſtes plaintes, ils firent voir qu'aiant pris poſſeſſion de tous ces Biens *ſervato juris ordine*, Sa Majeſté Impériale ne pouvoit leur refuſer ce qu'en pareil cas le Droit & la Raiſon aſſûreroient aux gens de la Ville & de la Campagne. Ils ajouterent, que ſi malgré la juſtice de leur Cauſe on attentoit contre leur poſſeſſion, ils conſulteroient la Raiſon & les Loix de l'Empire, & que profitant du crédit qu'elles leur donnoient, ils ſe mettroient en devoir de repouſſer la force par la force; qu'enfin, le Ciel, tout l'Empire, & généralement tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans l'Univers, ſeroient pris à témoins des violences qu'ils auroient à eſſuïer au mépris des règles du Droit & de la Juſtice. La Cour Impériale ne fut point inſenſible à ces Remontrances; elles firent toute l'impreſſion qu'on en pouvoit eſperer.

§. XXXIV. Un autre appui qui n'eſt pas des plus ſolides, & auquel s'accroche l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe*, eſt le Traité de *Juterbeck* de l'an 1611. par lequel Son Alteſſe Electo-

Electorale de *Brandebourg* doit s'être engagée par promeſſe d'admettre cette Maiſon à la conjouïſſance des Biens en queſtion.

On doit remarquer à cette occaſion que l'Electeur de *Brandebourg* n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer d'une Succeſſion, qui appartenoit excluſivement à la Princeſſe Anne ſon Epouſe, en qualité d'unique héritiere des Fiefs de *Juliers* & de *Berg*. C'eſt même pour cette raiſon, que cette Princeſſe, par un effet de ſa prudence naturelle, refuſa d'adopter l'Accommodement, & qu'elle écrivit de ſa propre main aux Miniſtres de ne faire aucune démarche pour obtenir ſon approbation; qu'au contraire, dans la confiance qu'elle avoit en Dieu & en la juſtice de ſa Cauſe, elle étoit réſolue de ne ſe relâcher en quoi que ce fût de la poſſeſſion ſolidaire, bien loin de conſentir à recevoir un troiſième poſſeſſeur. Elle ajoutoit qu'elle avoit tout le reſpect, toute l'amitié & toute l'eſtime imaginables pour le Prince ſon Epoux; mais que s'il avoit lieu de douter de l'équité de ſes prétentions, elle avoit de ſon côté d'autant plus de ſujet de redoubler ſa confiance; qu'elle & le Prince Electoral ſon fils, ne ſouffriroient jamais que la Poſtérité pût les ſoupçonner d'avoir ſacrifié à leur timidité un droit inconteſtable, & de n'avoir pas conſervé des Biens que leurs Ancêtres avoient poſſédés, & que Dieu avoit réſervés à eux & à leurs Succeſſeurs; que les Conſeillers de la Cour pouvoient faire ce qu'ils jugeroient à propos; mais qu'elle leur déclaroit que cette affaire la regardoit en particulier, & que le Prince ſon Epoux n'étoit point en droit de rien ſtatuer à

ſon préjudice. Telle fut l'oppoſition formée par la Princeſſe Anne, que le tems n'amoindrit jamais, & qui par conſéquent anéantit l'Accommodement de *Futirbock*. Il convenoit fort à l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* de rendre compte de ces circonſtances. Cependant il les omet, & s'en prend à la Maiſon *Palatine* de *Neubourg* qu'il accuſe de n'avoir pas ſouſcrit à cet Accommodement. Il eſt vrai que ce Prince contribua de ſon côté à le rejetter; mais ce qui en marque le plus la nullité, c'eſt la fermeté avec laquelle la Princeſſe Anne a perſiſté dans ſon refus. Après cela, n'eſt-il pas riſible que cet Ecrivain ſe réſerve pour le droit de la Maiſon de *Saxe* un Accommodement qui n'a été ni approuvé, ni accompli, & qui par conſéquent eſt nul à tous égards. D'autant plus que, témoins les différens Traités qui nous ont ſervi de preuves, il eſt évident que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* a joüi elle ſeule de la poſſeſſion qu'elle avoit priſe ſolidairement ſous l'autorité des Loix, & que la Maiſon *Palatine* de *Neubourg* n'eſt entrée dans le droit de poſſeſſion, que parce qu'on a bien voulu le lui permettre *jure familiaritatis*.

§. XXXV. Examinons préſentement en particulier quel peut être le ſecours que le même Ecrivain tire du Traité de Paix d'*Oſnabruck* Art. 4. §. 57. & de Munſter Art. 5. §. 46. Selon lui, ce Traité autoriſe la Maiſon Electorale de *Saxe* à prétendre au Poſſeſſoire, tant parce qu'on a inſiſté ſur ce point dans les conditions, que parce qu'il eſt à craindre que cette prétention n'allume dans l'Empire une guerre, que les

Né-

Négociateurs de la Paix ont absolument eu dessein d'éviter.

§. XXXVI. L'évidence du contraire est si palpable par la clause insérée dans ce Traité de Paix, qu'on ne peut se dispenser de reconnoître qu'on n'y a eu simplement que le Petitoire pour objet. 1. En effet, l'expression de PROCESSUM ORDINARIUM le désigne ouvertement; & tout le monde conviendra selon les premiers élemens du Droit, que le Possessoire renferme *summarium processum*, au lieu que l'ORDINARIUM ne dénote que le Petitoire. 2. D'ailleurs, il est à remarquer que tous les Princes alliés & Etats de l'Empire se sont engagés de maintenir la Maison Electorale de *Brandebourg* dans la possession de tous les biens de *Juliers* & de *Berg*. 3. Et comme la *France*, selon ce que nous avons dit au §. V. de cette *Exposition*, se trouve comprise dans le même Engagement, il y a encore moins lieu de présumer que les Négociateurs puissent trouver à redire à ce qui a été réglé pour le Possessoire. 4. D'autant plus que les Plénipotentiaires de la Cour de *Saxe* s'étant expliqués sur ce point, les Négociateurs de la Paix trouverent tout-à-fait extravagant qu'après trente ans de possession ils s'avisassent de révoquer en doute le droit de Possessoire, acquis par la Maison Electorale de *Brandebourg*. 5. Disons outre cela que l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* convient lui-même que ces Plénipotentiaires malgré leurs instances n'obtinrent rien de plus que le Traité ne porte; par conséquent la clause qui concerne leur Cour, doit être regardée comme une Loi qui l'empêche aujourd'hui de prétendre au Possessoire.

6. Ajoutons encore, que ſi contrevenant à cette Sanction pragmatique, cette Cour occaſionnoit quelques troubles dans l'Empire, elle ſe rendroit reſponſable de tous les fâcheux évenemens auxquels elle auroit donné lieu par ſa conduite.

§. XXXVII. Mais que répondrons-nous aux citations du Droit Romain ? Il n'eſt pas poſſible de s'imaginer à quel uſage cet Ecrivain a deſtiné l'autorité de la Loi finale *C. ſi per vim.* & la Loi 6. *C. unde vi.* Les Légiſlateurs y diſent poſitivement que ni le Souverain, ni aucun Juge, ne peut dépouiller de ſa poſſeſſion quiconque ſe trouve revêtu du droit de Poſſeſſoire. Cette déciſion a d'autant plus de rapport à la Cauſe de Sa Majeſté Pruſſienne, que ce Prince a toujours conſervé *animo* la poſſeſſion des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, acquiſe autrefois *actu corporali* ; par conſéquent la juſtice exige qu'il la conſerve dans la ſuite par l'efficace des remedes ordinaires, ſuggérés par les Loix

§. XXXVIII. Le même Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* avance ici une Maxime de Droit, qui eſt ; *quod durante proceſſu & pendente lite nihil ſit innovandum.* Il veut dire qu'il n'eſt permis de rien innover dans une affaire ſoumiſe à un Juge, & qui n'eſt point encore décidée ; c'eſt de-là qu'il conclut que la queſtion du Poſſeſſoire eſt encore indéciſe Mais comme on a débattu la ſuppoſition, la conſéquence tombe d'elle-même. En effet, nous avons ſuffiſamment prouvé par les cinq Maximes déciſives, rapportées au §. XXVI. de cette *Expoſition*, que Sa Majeſté *Pruſſienne* n'eſt pas aſtrainte

trainte aux obligations qu'impoſe le Droit de rendre compte de ſes titres, ſur-tout, dès qu'elle a juſtifié la priſe de poſſeſſion de *Juliers* & de *Berg*, qu'elle en a démontré la légalité, qu'elle en a prouvé l'uſage continuel qu'on en a fait pendant cent trente ans, & qu'outre tout cela cette poſſeſſion a été approuvée & confirmée par Sa Majeſté Impériale.

§. XXXIX. Ce qui embarraſſe le plus l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe*, eſt l'Accommodement de 1666. dont Sa Majeſté Impériale en 1678. approuva & confirma les conditions qui établiſſoient entre les Maiſons Electorale de *Brandebourg* & *Palatine* de *Neubourg* une jouïſſance mutuelle des Fiefs de *Juliers* & de *Berg*.

Ainſi, en cas de mort de l'Electeur *Palatin*, Sa Majeſté Impériale, en vertu de cette confirmation, auroit de juſtes raiſons fondées en Droit de ne laiſſer Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* en défaut de tout ce qui pourroit contribuer à empêcher, ou à réprimer les violences qu'on pourroit lui faire, même d'employer toute la rigueur des Loix, afin de prévenir les deſordres qui pourroient attaquer la tranquillité de l'Empire. Une pareille conduite répondroit entiérement aux intentions qu'on a eues en citant ſi fréquemment le Traité de Paix de *Weſtphalie*. Maintenant, l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* prétend 1. que Sa Majeſté Impériale a agi directement contre ce Traité en confirmant l'Accommodement des Princes Poſſeſſeurs; 2. que pour cette raiſon la Confirmation ne peut être réputée que pour un acte de nulle valeur; 3. principalement, parce que la Maiſon Electorale de *Saxe* s'eſt pourvue contre l'effet de

de cette Confirmation par une Protestation dans les formes, ce qui par conséquent empêche Sa Majesté le Roi de *Prusse* d'en tirer aucun avantage. Nous répeterons ici ce que nous avons déjà dit au §. XV. de cette *Exposition*, 1. que le Conseil Aulique examina l'Accommodement passé entre les Princes possesseurs ; 2. qu'on y pesa toutes les raisons alleguées dans les Remontrances que produisit la Maison Electorale de *Saxe* ; 3. qu'on n'y trouva rien d'assez important pour qu'on dût changer de système ; 4. qu'au contraire, pour prévenir les troubles qui menaçoient l'Empire, le Conseil Aulique jugea que l'Accommodement étoit conforme au Traité de Paix de *Westphalie* ; 5. qu'enfin par sa Confirmation, Sa Majesté Impériale mit le dernier trait à la conclusion de cet Accommodement, 6. qu'outre cela, pour le rendre plus solemnel, elle menaça d'une amende quiconque oseroit donner la moindre atteinte à ce qui avoit été réglé entre les Princes possesseurs. Ces raisons ne supposent point les défauts de sub- & d'obreption dont on s'est servi pour rendre équivoque la Confirmation de Sa Majesté Impériale. Il en résulte bien plûtôt une interprétation USUALIS, *si non* AUTHENTICA ; je veux dire qu'on est bien plus fondé d'interpréter, sinon positivement, du moins probablement, que le Traité de *Westphalie* ne renferme que le Petitoire & sa définition, & qu'en attendant que la Cause soit décidée *in Petitorio*, les deux Princes possesseurs doivent être maintenus *in Possessorio*, dans la possession de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg*.

§.

§. XL. L'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* paſſe ici mal à propos du zèle à l'emportement; il ramaſſe tout ce qu'il trouve, & donne dans des travers pour ſe debarraſſer tout d'un coup de l'ennui qui l'agite. J'avoue, dit-il, que la poſſeſſion eſt un grand droit: mais la Maiſon *Palatine* de *Sultzbach* n'eſt point dans ce cas-là; & la Maiſon Electorale de *Brandebourg* n'eſt en poſſeſſion que par voie de fait, & pour s'y être ingerée contre les ordres du ſouverain Juge. D'un autre côté la Maiſon Electorale & Ducale de *Saxe* a été miſe en poſſeſſion par l'autorité de ce même Juge, en obtenant de lui l'Inveſtiture; & ce titre ne peut avoir été alteré par la Confirmation de Sa Majeſté Impériale, qu'obtinrent dans la ſuite d'injuſtes poſſeſſeurs. Ce raiſonnement eſt une marque ſenſible qu'il faut avoir l'imagination extrêmement embrouillée pour ôſer, au préjudice de la vérité même, répandre dans le Public de pareilles extravagances, comme ſi on eût perdu le ſouvenir de ce qui s'eſt fait il y a un ſiècle.

§. XLI. Il eſt vrai que la Maiſon *Palatine* de *Sultzbach* n'a aucun droit à la poſſeſſion des Domaines de *Juliers* & de *Berg*; il eſt encore vrai que la poſſeſſion eſt un titre important. Mais la juſtice veut que la Maiſon Royale de *Pruſſe* & Electorale de *Brandebourg* en jouïſſe: bien plus, elle l'autoriſe à ne point permettre qu'on lui faſſe violence dans la poſſeſſion tranquille qu'elle tient depuis cent & trente ans. Au contraire il eſt faux que cette Maiſon ſe ſoit emparée de la poſſeſſion de *Juliers* & de *Berg* malgré les ordres du Souverain Juge, puiſqu'elle

le poſſédoit déja ces Domaines longtems avant que paruſſent *poſt feſtum* les Défenſes & Inhibitions, malgré la précipitation avec laquelle elles furent publiées à Prague. Il eſt faux, dis-je, que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* ait agi dans cette occaſion avec injuſtice, d'autant que la poſſeſſion étoit vacante, & qu'en la prenant, elle la prit à juſte titre: cette priſe ne fut même d'abord ni contredite, ni troublée par aucune réſiſtance; enſorte qu'elle fut revêtue de toutes les formalités requiſes par les Loix. Ainſi, dès qu'il n'y a rien que de légitime pour ce qui regarde cette Maiſon, c'eſt une grande imprudence à l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* de hazarder des termes d'injuſtes poſſeſſeurs, *injuſtis detentoribus.* Après tout, à quoi ſervent ces ſortes d'expreſſions, & ces impertinences, ſi ce n'eſt à s'attirer la mortification de ſe les voir retorquer avec dureté & avec mépris? On devroit du moins avoir la diſcrétion de les éviter dans des Ecrits où il eſt parlé des Droits des Souverains. Quoi qu'il en ſoit, il nous ſuffit que l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* tombe d'accord que ſa Majeſté Impériale a agréé & confirmé en 1678. le droit de poſſeſſion de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, nonobſtant qu'il lui ſoit échappé de dire que cette Confirmation doit être tenue pour nulle, tant parce qu'elle eſt contraire au Traité de Paix de *Weſtphalie*, que parce qu'elle a été infirmée par la Proteſtation de la Maiſon Electorale de *Saxe*. Le prétendu premier défaut de cette Confirmation a été non ſeulement débattu; mais nous avons prouvé que l'Acte même de ce Traité a ſervi de raiſon à

Sa

Sa Majeſté Impériale de confirmer avec connoiſſance de Cauſe, *prævia cauſæ cognitione*, l'Accommodement conclu entre les Princes poſſeſſeurs en 1666. & qu'au contraire la Maiſon Electorale de *Saxe* n'a obtenu à cet égard que la foible ſatisfaction de ſe tranquilliſer. Cependant, au ſentiment de ſon Ecrivain tout eſt ſubtiliſé, tout eſt extorqué, pour peu qu'il s'apperçoive que la moindre circonſtance ne s'accorde point avec ſes idées.

§. XLII. A la fin il paroît qu'il rentre en lui-même. Quand même, dit-il, la Maiſon Electorale & Ducale de *Saxe* n'auroit aucune part au Poſſeſſoire, encore rendroit-on ſa condition plus dure ſi on s'accommodoit ſur le Petitoire avec la Maiſon *Palatine* de *Sultzbach*.

On accepte volontiers cet aveu ; mais la concluſion eſt de conſeil & non de Droit. Et quoique dans l'Expoſition de la Maiſon de *Saxe* on ménace d'emprunter des moyens pour ſoutenir efficacement ſon droit, cependant, comme ces menaces font ſentir qu'elle aura recours aux armes, Sa Majeſté *Pruſſienne* aura la patience d'attendre les évenemens. Elle eſt fort tranquille de ſon côté, perſuadée qu'il lui eſt permis ſelon les Loix divines & humaines de repouſſer la force par la force. Toute la ſuite ne pourra retomber que ſur celui qui s'en ſera rendu reſponſable, en refuſant de ſe ſoumettre à la déciſion des Loix ; de s'en tenir au Petitoire ; de ſe conformer aux conditions du Traité de *Weſtphalie*, comme une Loi fondamentale de l'Empire ; de reſpecter le Décret de Sa Majeſté Impériale, rendu en 1678. & qui par des démarches inexcuſables trouvera de-

de l'agrément à introduire des nouveautés en cauſſant des troubles & des embarras dans l'Empire.

§. XLIII. Enfin pour concluſion, l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* s'attache au Droit Féodal de *Lombardie*. Il fait une application peu juſte de la Loi *F.* 26. §. 5. *ſi facta de feudo.* & de la Loi 2. *F.* 7 §. *ult. inveſtituræ vero facta.* Voici de quelle matiere il s'énonce : Comme Sa Majeſté Impériale par ſa Conceſſion a garanti tous les Fiefs de *Cleves* & de *Juliers* à la Maiſon Electorale & Ducale de *Saxe*, que depuis un Siècle & au delà cette Maiſon attend l'effet de ces promeſſes ; Sa Majeſté Impériale ne peut ſe diſpenſer de les accomplir, dès que la poſſeſſion de ces Fiefs viendra à vaquer.

§. XLIV. Il eſt permis à cet Ecrivain de ſouhaiter & d'eſperer ; mais la conſéquence qu'il tire de la Conceſſion à la garantie, & de la garantie à la poſſeſſion de ces Fiefs, n'eſt ni ſenſée ni équitable. Car 1. toutes les Conceſſions ou les Inveſtitures ne ſe font que moyennant une reſtriction ; c'eſt-à-dire : Autant qu'il nous eſt permis, *ſalvo noſtro & cujusvis jure*, ſauf notre droit & celui d'un chacun. Les Archives de la Cour Electorale de *Saxe* ſont les témoins de cette vérité. En effet, lorſque l'Electeur *Chriſtiern* II. reçut à *Prague* l'Inveſtiture de l'Empereur *Rodolphe* II. ce Prince, qui d'ailleurs avoit la juſtice en recommandation, ſe ſervit du mot *angeplintzelt*, terme, qui ſelon toute apparence ſignifioit en Langue du Païs qu'il lui étoit plus facile d'accorder l'Inveſtiture des Fiefs, que de diſpoſer de l'affaire & de tous ſes droits. 2. D'ailleurs, les

les Textes des Loix citées ſuppoſent que la poſſeſſion doit être vacante, lorsque le Seigneur direct la confere par ſon autorité. Mais combien de fois n'avons-nous pas dit que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* avoit déja un an de poſſeſſion, lorſque ſurvint le 27. de Juin 1610. la Conceſſion de Sa Majeſté Impériale. C'eſt poſitivement dans ces cas-là que l'Inveſtiture prend le nom d'abuſive, puiſqu'elle n'étoit fondée que ſur la clauſe *in quantum de jure*, autant que le Droit le peut permettre. Par conſéquent, dès qu'elle manquoit dans le principe, elle ne pouvoit ſubſiſter dans ſes fins. 3. C'eſt ainſi que l'Empereur ſe ſert encore aujourd'hui de la Langue Italienne & de celle uſitée dans la *Pruſſe*, quand il s'agit de donner l'Inveſtiture au Maître de l'Ordre Teutonique. Et quoique Sa Majeſté ſe ſoit ſervie en 1660. de cette derniere Langue en acquérant & garantiſſant dans le Traité de Paix d'Oliva la Souveraineté à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, pendant qu'elle s'eſt énoncée en Langue Italienne lorsqu'elle eut à traiter avec la Cour de Rome au ſujet des Commanderies dont le Pontife avoit diſpoſé à ſon gré, nous repondrons que cette queſtion n'a plus lieu. 4. Nous avons prouvé au §. XVI. de cette *Expoſition*, qu'à cet égard Sa Majeſté Impériale fit offre aux Maiſons *Palatine* & Electorale de *Brandebourg* de leur donner une ſemblable Inveſtiture abuſive, *ſalvo cujuſque jure*; mais les Princes intereſſés, n'ayant pas trouvé qu'il leur convînt d'accepter les conditions qu'on leur propoſoit, ils aimerent mieux s'en tenir à ce qui avoit été réglé auparavant.

§. XLV.

§. XLV. L'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* ne ſe contente pas de menaces, il convie encore toutes les Puiſſances garantes du Traité de *Weſtphalie*, & les exhorte en vertu de leurs Engagemens à faire enſorte que la Maiſon Electorale de *Saxe* obtienne la poſſeſſion de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg*.

Mais comme nous avons déja mis dans l'évidence, par tant de preuves différentes, que le droit de poſſeſſoire, dû à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, avoit été excepté dans le Traité de *Weſtphalie*, & que pour le Petitoire il y avoit été réglé qu'il ſeroit décidé par forme de procès ordinaire, ſoit par un Accommodement à l'amiable, ou par quelque autre voie légitime; il n'y a aucun lieu de douter que les Puiſſances garantes ne démentent en tems & lieu les ſentimens de cet Ecrivain. Il eſt certain, dis-je, qu'elles s'oppoſeront aux troubles qui pourront naître ſur le Poſſeſſoire, & qu'elles s'efforceront de maintenir Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans la poſſeſſion ſolidaire de tous les Domaines des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, juſqu'à ce que la Cauſe du Petitoire ſoit décidée d'une maniere conforme aux règles du Droit. Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* n'appréhendera jamais une pareille déciſion; mais en ce qui regarde ſa poſſeſſion plus qu'immémoriale, ce Prince ne négligera jamais d'en conſerver les prérogatives, & de s'appuier du Traité de *Weſtphalie* & de la Confirmation de Sa Majeſté Impériale, comme autant de titres qui l'engageront à repouſſer légitimement les violences auxquelles l'injuſtice pourroit l'expoſer. C'eſt dans ces ſentimens que Sa Majeſté

jesté *Prussienne* ôse se promettre que la Providence lui fournira tous les moyens qui lui seront nécessaires pour assûrer le repos de l'Empire.

„ La Cour de Saxe avoit mis ses Prétensions „ dans tout leur jour, dans une *Information som-* „ *maire* &c. publiée en 1733. (*a*) la Cour Pa- „ latine a jugé cette piéce digne de son atten- „ tion, c'eſt pour y repondre, qu'elle fit pu- „ blier une Refutation de tous les Ecrits & „ de tous les Droits de la Maison de *Saxe*, „ sous le titre de *Genuina Species Facti* &c, „ la Cour de *Saxe* n'a pas jugé à propos de laiſ- „ ser cet Ecrit sans reponce & elle a fait pu- „ blier (en Sept. 1739.) à cet effet une am- „ ple refutation sous le titre *d'Observations sur* „ *une Piéce publiée par la Maison Electorale* „ *Palatine &c.* Mais comme ces deux pieces „ sont trop amples nous sommes obligez de „ les renvoyer au volume suivant.

DEMÉLEZ AU SUJET DE LA SUCCESSION DE HANAU.

„ L'ancienne Maison de *Hanau*, qui avoit „ formé les branches de *Muntzenberg* & de „ *Lichtenberg*, étant entierement éteinte par la „ mort de Comte *Jean-Reinhard*, le dernier „ de la Branche de *Lichtenberg*, arrivée le „ 27. Mars 1736. La plupart des grands Biens „ de cette riche Maison passa à celle de *Hes-* „ *se-*

(*a*) On la trouve dans le Tom. VII. du *Recueil Historique* pag. 301.

„ *ſe-Caſſel*, en conformité des Pactes de famil-
„ le qui ſubſiſtoient entre les deux Maiſons.
„ Cependant cette ſucceſſion a donné lieu à
„ des Demêlez entre le Landgrave de *Heſſe-*
„ *Caſſel* & l'Electeur de *Mayence* & entre le
„ premier & le Prince Héréditaire de *Heſſe-*
„ *Darmſtad* à préſent (Nov. 1739.) Landgra-
„ ve, qui a épouſé la fille unique du dernier
„ Comte de *Hanau*, laquelle a des préten-
„ ſions ſur certains fiefs Feminins. Ces dé-
„ mêlez ſont devenus très importans à tout
„ l'Empire par certains incidens qui ſont ſur-
„ venus & qui ont donné lieu de renouvel-
„ ler la pretenſion du *Recurſus ad Comitia*, ou
„ Appel à la Diete de l'Empire, qui n'eſt pas
„ plus aprouvé à la Cour Imperiale que *l'ap-*
„ *pel comme d'abus*, à la Cour de Rome. Voi-
„ ci les principales Pieces concernant ce dou-
„ ble procès & cet important incident qui fait
„ beaucoup de Bruit, & qu'on pretend atta-
„ quer les Prerogatives Imperiales; c'eſt pour-
„ quoi nous ajouterons dans quelques remar-
„ ques les Extraits des Capitulations ou au-
„ tres Concordats qui y auront raport.

SPE-

SPECIES FACTI,

ET STATUS CAUSÆ TAM IN POSSESSORIO, QUAM PETITORIO.

Au ſujet des Diſputes, entre S. A. S. *le Landgrave Guillaume de* HESSE-CASSEL, *comme Comte Regnant de* HANAU, *&* S. A. *Electorale l'Archevêque de* MAYENCE, *au ſujet de la portion, du* Frey-Gericht *devant la Montagne de* WELMICTZHEIM;

Non concupiſces agrum proximi tui, & univerſa quæ illius ſunt; *Deuteron: Cap. V. vers:* 21.

LEs Seigneurs Comtes de *Hanau* ont poſſédé en propre dès l'année 1309. leur portion, qu'ils ont en commun avec l'Electorat de Mayence dans le Baillage de *Welmitzheim* devant la Montagne d'*Altzenau*, & ils l'ont reſpectivement payé argent comptant en 1358; comme cela paroit avec evidence tant par les anciens contracts, qui ont été produits, & delivrés à Vienne l'année 1723. que par la Deſcription provinciale de *Hanau Muntzenberg* pag. 23. & 24. *ſub. Numeris* XXXVI. & XXXVII. Enſorte qu'en vertu des prémiéres

lettres Imperiales d'investiture en date d'*Augsbourg* le 9 de Juin 1500. *sub Lit.* C le Saint Empire n'a jamais eû de Memoire d'homme aucune jurisdiction sur le dit *Frey-Gericht*; mais un *Archevêque de Mayence*, se trouvant en possession de *Steinheim*, & un Comte de *Hanau* se trouvant en possession réelle de *Hanau*, ont toujours été investis, reconnûs, & tenûs, avec tous les droits & prerogatives, pour leurs légitimes Seigneurs héréditaires.

On y a pourtant observé cette coutume;
„ Que les sujets de cette jurisdiction ont élû,
„ outre ces deux Seigneurs héréditaires, de tems
„ en tems un Seigneur de la Noblesse, qu'ils
„ appelloient leur Grand Baillif, & leur Sei-
„ gneur élû, & qui leur donnoit conseil, &
„ assistance dans leurs affaires; & quoique
„ l'Empereur *Frideric* de gl. mem. ait très-gra-
„ tieusement ordonné, que d'orsenavant au-
„ cun Gentil-homme du païs ne pouroit être
„ élû par les sujets sans le consentement & à
„ l'insçû de leurs deux Seigneurs héréditaires;
„ il arriva pourtant en même tems, que les
„ dits sujèts ne prêtérent, pendant ce tems-là,
„ ni foi ni hommage, ni à l'un, ni à l'autre de
„ leurs Seigneurs héréditaires; qu'ils vivoient
„ égarés, sans loix & sans reglemens; & que par
„ consequent ils tomberent tous les jours de plus
„ en plus dans la pauvreté & le desordre. C'est
„ pourquoi l'Archevêque de *Mayence*, & le
„ Comte de *Hanau*, craignant avec Raison,
„ que s'ils ne prevenoient à tems ces incon-
„ veniens, les sujets ne s'acquiteroient plus
„ à l'avenir de leurs Devoirs, & de leurs
„ obligations envers eux, comme leurs Sei-
„ gneurs

„ gneurs héréditaires, droit qu'ils avoient pour-
„ tant acquis légitimement sur eux ; c'est pour-
„ quoi ces deux Princes, pour conserver leurs
„ anciens droits héréditaires, & pour tenir
„ en même tems les habitans de cette jurisdic-
„ tion en ordre, & dans un état heureux, &
„ plus opulent, s'addresserent par des lettres pé-
„ titoires à l'Empereur *Maximilien* de glorieuse
„ memoire", afin qu'il lui plut les investir de nouveau, par son autorité Royale Romaine, de tous les droits & prérogatives, qui étoient annexés à cette haute Jurisdiction, afin que les habitans y pussent d'autant mieux être remis dans l'ordre & sous l'obeissance de leurs légitimes Maîtres ; en conformité de quoi, cette Jurisdiction fut conferée de nouveau par sa dite Majesté Impériale à l'Archevêque de *Mayence* d'alors & au Comte de *Hanau*, à leurs successeurs, & héritiers, avec la clause qu'ils pouvoient la partager entre eux en vertu de ces lettres feodales, & „ Elle fût érigée de
„ nouveau en fief masculin à perpétuité, de
„ maniére, que ces deux Princes, & leurs
„ successeurs, & heritiers, devroient jouir en
„ tout tems du dit *Frey-Gericht* avec toutes ses
„ appartenances, de la part de l'Empereur, &
„ de l'Empire, comme vrai fief Masculin, de
„ la même maniére qu'ils reçoivent tous leurs
„ autres fiefs de Sa Majesté Imperiale & de
„ l'Empire, avec toutes leurs Dimes, Baillifs,
„ habitans, & sujets, dans tous les Hamaux,
„ & Villages de cette haute jurisdiction devant
„ la Montagne, tant pour le présent ; que
„ pour l'avenir, aussi bien pour eux, que pour
„ leurs successeurs, & pour leurs héritiers.

„ Que cesdits ſujèts doivent préter foi & hom-
„ mage, à leurs Seigneurs directs, & héréditaires, qu'ils doivent leur être obeiſſans, „ feaux, & ſerviables comme à leurs Seigneurs „ directs & héréditaires, ſans exception d'aucune choſe.

Et quoique la Nobleſſe de cette Jurisdiction s'y oppoſa, & s'en plaignit en vertû des lettres de Convention, & de Confirmation, *ſub Lit. D.* du 30 d'Avril 1523. où il étoit dit: Qu'on „ ne permettroit plus, qu'on fit d'entre eux „ aucune Election pour l'avenir, comme on „ l'avoit fait auparavant, puisqu'ils vouloient „ porter trop haut leurs prétendus Droits, „ & qu'ils avoient entrepris de s'oppoſer, & „ s'oppoſoient encore aux conceſſions faites „ à l'Archevêque *de Mayence*, & au *Comte de* „ *Hanau*.

„ Comme pourtant l'Election que les habi„ tans de cette jurisdiction, avoient faites jus„ qu'alors d'entre leurs Nobles, pour ſe ſer„ vir de leur aſſiſtance, & de leurs bons Con„ ſeils, n'avoit été faite au tems paſſé, que „ pour pouvoir s'en ſervir chaqu'un en par„ ticulier, & tous en général dans leurs af„ faires particuliéres; Néanmoins un Arche„ vêque de *Mayence*, & un Comte de *Hanau*, „ en qualité de leurs Seigneurs naturels, & „ Héréditaires, & poſſeſſeurs de cette juris„ diction, étoient mieux en état de les pro„ téger par leurs forces, avec leurs bons con„ ſeils, aſſiſtances, & protections, ſuivant le „ cas, & la neceſſité, qui ſurviendroit. C'eſt „ pourquoi Sa Majeſté Impériale, après mû„ res delibérations, & en ayant conſulté préa-

„ lable-

„ lablement avec quelques Princes, Comtes,
„ & Conſeillers, a très gratieuſement confir-
„ mé la Conceſſion faite à ces deux Princes,
„ leur a adjugé à eux ſeuls, & ſans excep-
„ tion la Regence des habitans de cette Juris-
„ diction, & a ordonné une Amande de vingt
„ Marcs d'or péſant à tous ceux, qui pren-
„ droient la hardieſſe de s'introduire dans
„ cette jurisdiction ſans le conſentement, &
„ à l'inçû des Seigneurs Héréditaires, & que
„ l'Election introduite par l'uſage, ſeroit an-
„ nullée une fois pour toute par l'autorité de
„ Sa Majeſté Impériale.

Les dites lettres féodales, accordées à la prémiére, & à la deuxiéme Inveſtiture avec tous leurs motifs, & circonſtances, aux ſucceſſeurs, & héritiers de ces Princes, ont été enſuite inſerées en termes généraux *ſub Lit. E.* dans les lettres Univerſelles de *Hanau*, où pourtant il a été reſervé expreſſement:

„ Que cette inveſtiture n'auroit pas plus d'é-
„ tenduë, que celle, que leur Seigneur & Oncle
„ l'Empereur *Charles* V. de glorieuſe Mémoire
„ & l'Empire avoient accordée, au ſujét de
„ cette jurisdiction, au feû Archevêque *Ber-*
„ *tolde* de *Mayence*, & au Comte *Reinhard* de
„ *Hanau*.

Ces deux Princes, & *Con-Domini*, pour autant que cela regarde le *Jus Advocatiæ*, dont nous venons de faire mention, y ſont reſtés tranquilement en poſſeſſion, juſqu'à l'heure qu'il eſt; & ont trouvé à propos d'y conſtituer un Baillif de la Nobleſſe, pour la commodité, & pour l'utilité des habitans, lequel, en conformité de l'Extrait de ſes inſtructions,

jointes ici *ſub Lit. F.* „ eſt obligé de proté-
„ ger, de défendre, & d'intervenir de toutes
„ ſes forces pour tous les habitans tant Ec-
„ cleſiaſtiques que ſéculiers, les pauvres, com-
„ me les Riches qui dépendent de l'Archevê-
„ ché de *Mayence*, & de la Comté de *Hanau*,
„ avec leurs corps & leurs biens, & d'execu-
„ ter par conſequent dans toute ſon étenduë
„ le *Jus Advocatiæ*; Et pour cet effet il étoit
„ obligé d'entretenir à ſes propres fraix, qua-
„ tre bons Chevaux, deux Valets armés, &
„ un Ecuyer. Mais quand au reſte, & pour ce
„ qui regarde les droits, la Juriſdiction, le
„ Païs & les habitans, les terres, & les Re-
„ venuës "; Chacun d'eux, nonobſtant les
ſusdites inveſtitures, qui leur ont été accor-
dées en commun, a pourtant conſervé tout ce
qu'il avoit eû auparavant héréditairement &
en proprieté ſoit en particulier, ou en com-
mun l'un avec l'aûtre; l'une auſſi bien que
l'aûtre des parties intereſſées ayant introduit ci
& là, dans cette Juriſdiction libre, *jurà præ-
cipua*; comme l'Archevêque de *Mayence*, en-
tre aûtres, s'eſt ſaiſie après l'inveſtiture de la
Cure de *Membris*, *quoad utilia*, quoiqu'Elle
appartint notoirement à la Juriſdiction com-
mune, qu'elle ſoit encore obligée juſqu'aujour-
d'hui de prêter hommage aux deux Seigneurs,
& que les Comtes de *Hanau*, de leur côté, y
poſſedent auſſi privativement pluſieurs terres,
Droits & Revenus.

Mais auſſi tôt que les Païs du Comte de
Hanau ſe trouvérent dans le cas de Reverſion,
on changea inſenſiblement du côté de *Mayen-
ce* les prémiers principes, & on tâche à pré-
ſent

ſent de ſoutenir que non ſeulement ce que les deux *Condomini* ont conjointement demandé en gratification à Sa Majeſté Impériale, & qu'ils ont auſſi très gratieuſement obtenu; mais auſſi tout le diſtrict, appellé communement le *Frey - Gericht* en tout & en partie, avec la Jurisdiction Seigneuriale, & tous les habitans, qui leur ont déja inconteſtablement appartenû *ante inveſtituram*, eſt un *feudum proprium*, ou vrai fief maſculin; Que par conſequent il retombe au ſaint Empire, après l'Extinction de la ligne Maſculine de *Hanau*, & que l'Arhevêché de *Mayence* y peut prétendre avant tous les aûtres, *ex pretenſo jure non decreſcendi.*

Par raport à ceci, il eſt neceſſaire de remarquer; que feu l'Empereur *Ferdinand. II.* accorda l'année 1625. le 2. de janvier à l'Electeur *Jean George I.* l'Expectative ſur les fiefs de *Hanau-Lichtenberg*; (*a*) Ce qui fût enſuite étendû ſur les pays de *Munzenbern* (*b*) & confirmée par les Empereurs Romains, avec cette condition expreſſe & avec cette Limitation y jointe, „ Que la dite Expectative ne porteroit „ aucun préjudice au ſaint Empire, n'y aux „ droits, que chacun y pouvoit avoir, & encore moins aux pactes, & aux Conventions, „ qui étoient faites, ou pouvoient être faites „ entre la Comté de Hanau, & les Electeurs, „ & les Princes Voiſins; Il n'y fût pas moins „ reſervé en même tems, que pour cela on recher-

(*a*) Voyez. Lunig Archiv. de l'Empire, parte ſpecial. contin. II. pag. 411.

(*b*) Prouvé par la piece ſub Litt. G.

„ rechercheroit, & obtiendroit le Conſentement „ du College des Electeurs. "

Comme donc la Maiſon Electorale de Saxe, comme il paroit avec évidence, y avoit un intérêt notable, & qu'il y alloit de tout pour Elle d'obtenir ce conſentement; Que d'ailleurs l'Archevêché de Mayence eſperoit, de parvenir par ce moyen à ſon bût par rapport au *Frey-Gericht*; ſon Alteſſe Electorale de Mayence donna ſon Conſentement à cette Expectative; (*a*) & Sa Majeſté le Roi de Pologne *Frideric Auguſte*, comme Electeur de Saxe, promit de ſon côté „ Que dans cette Expecta„ tive il ne comprendroit n'y ne demanderoit „ pas le *Frey-Gericht*, mais qu'il feroit plû„ tôt declarer à la Diette de l'Empire, qu'il „ n'étoit abſolument pas intentionné de former „ une pareille pretenſion, & qu'il tacheroit de „ ſon côté, autant qu'il lui ſeroit poſſible, de „ ſoutenir par tout les intérêts de l'Archevê„ ché. "

Mais comme pourtant cet Archevêché ſe crût d'autant moins aſſuré de ſon fait, que cette Declaration ne contient aucune Ceſſion du *Frey-Gericht*, qui dans ce tems étoit encore en conteſtation parmis les autres fiefs de l'Empire, & qu'elle ne promet ſimplement du côté de la Maiſon Electorale de Saxe, que de ne former jamais aucune pretenſion à ce ſujet contre l'Electorat de Mayence, ſans qu'on s'y ſoit embaraſſé en aucune maniére, ſi le dit Archevêché pourroit un jour ſoutenir ou non ſon prétendû *jus non decreſcendi* contre la Maiſon de *Heſſe-*

(*a*) Comme il paroit Litt. H.

Heſſe-Caſſel; On ſe trouva obligé tout de nouveau, de penſer à un nouveau ſubterfuge, comme on avoit déja fait auparavant contre les Comtes de *Stolberg*, au ſujet de l'Heritage de *Königſtein*, & dans l'affaire de *Reineck* contre *Hanau*, & d'inventer au moins un prétexte apparent, pour pouvoir donner quelque couleur devant le monde à cette *Invaſio poſſeſſionis alienæ*, dont on avoit déja formé alors le plan. C'eſt pourquoi l'Electeur alors Regnant, *Lothaire François* de la Maiſon des Comtes *de Schönborn*, s'addreſſa à la Cour Imperiale, dans le tems, que la Maiſon de Heſſe-Caſſel y avoit été renduë trés odieuſe tant à cauſe de l'Execution contre *Reinfelt*, que par pluſieurs autres Raiſons, & y ſût obtenir par de certains chemins, qui ne ſont pas inconnus à l'Empire, qu'on lui expedia le 26me fevrier 1718 avec toute la ſecreteſſe poſſible, & ſans y entendre auparavant les raiſons des Contreparties, une ſentence qui (*a*) fût nommée en termes exprès, Arbitraire & Imperiale, dont on n'avoit jamais vû auparavant la pareille ; & de cette maniére le droit fût adjugé *ipſo facto* à l'Archevêché.

En attendant, & avant qu'on fut informé, ou qu'il fut poſſible ſeulement de ſavoir la moindre choſe de tout ce qui ſe tramoit, la Maiſon Electorale *de Saxe*, & celle de *Heſſe* entrérent en Négotiation au ſujèt de leurs droits & prétenſions reciproques ſur les fiefs de *Hanau-Munzenberg*, qui relévent de l'Empire ; & des dangereuſes conſequences & ſuites, qui reſulte-

(*a*) Raportée ſub Litt. K.

teroient avec toute ſorte d'apparence, lorſque le Comte de *Hanau*, qui ſe trouvoit dans un âge trés avancé, viendroit à mourir, ſans laiſſer de hoirs mâles, comme auſſi ſur la Conſervation, & l'Entretien de la bonne harmonie, qui avoit ſubſiſté juſqu'à préſent entre ces deux Maiſons, & elles conclurent entre elles, le 4me fevrier 1724 une Convention generale, qui enſuite fût confirmée par Sa Majeſté Impériale, dans l'intention d'éviter par-là les troubles, qui dans le cas mentionné ſeroient certainement à craindre dans les Cercles du Haut Rhyn, & dans les autres Cercles voiſins du St. Empire, où entre autres choſes il fût expreſſement inſeré §. 4 *a*) „ Et puiſque „ Sa Majeſté *le Roi de Pologne* a déja cédé à „ l'Archevêché de *Mayence* les droits & preten„ ſions, qu'il a ſur la portion de la Comté „ de *Hanau*, dans le *Frey-Gericht* à Alzenau, „ avec ſes autres appartenances; C'eſt pour„ quoi ils ſeront exclus de cette préſente Ceſ„ ſion. "

Cette Clauſe n'y fût inſerée, que par la ſeule Raiſon, que Heſſe-Caſſel ne pût plus alleguer en vertu de l'expectative dont il eſt parlé ci-deſſus, contre l'Archéveché *de Mayence*, le droit, & les prétenſions, dont la Maiſon Electorale *de Saxe* s'étoit déja deſiſtée l'année 1717 Comme en même tems tous les autres droits & pretenſions y furent réſervées dans leur entier à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, ce qui paroit ſans aucune Conteſtation par les articles ſeparés §. 5. ici-joints *Sub Lit. M.* qui fûrent conclus en même

(*a*) Raporté dans les preuves ſub Lit. L.

même tems, & dans la même heure, & ratifiés peu de tems après par les deux parties contractantes, où le précedent article marqué dans la Convention fût expliqué de cette maniére.

„ Quoi que Sa Majesté Royale de Pologne, „ & Alteſſe Electorale de Saxe ait excepté de „ cette Ceſſion ſes droits ſur le *Frey-Gericht* à „ *Alzenau* dans l'article 4. de la Convention ge„ nerale; cependant ſon Alteſſe Séréniſſime de „ Heſſe-Caſſel s'eſt reſervée en même tems ex„ preſſement tous ſes droits & ſes prétenſions, „ qu'elle pretend y avoir legitimement

Cette affaire reſta dans cet état, juſqu'à ce que ſon Alteſſe Séréniſſime, Mgr. le Land-Grave *Guillaume* reçut la Nouvelle au commencement de l'année 1734, que ſon Alteſſe Electorale *de Mayence* ayant été informée, que le Seigneur Comte de *Hanau* ſe trouvoit à l'Agonie, ſans eſpérance de retour, avoit fait faire tous les preparatifs pour ſe mettre en poſſeſſion du ſusdit *Frey-gericht*, & que pour pouvoir executer à tems cette Entrepriſe, on tenoit prêt un nombre conſiderable de troupes de Guerre à *Aſchaffenbourg* & à *Höchſt*; ſur quoi ſon Alteſſe Séréniſſime de Heſſe-Caſſel, écrivit *bona fide* à Mayence la lettre ici jointe *ſub Lit. N.* & apprit contre toute attente par la Reponſe *ſub Lit. O.* de quelle maniére cette affaire avoit été conduite juſqu'à préſent clandeſtinement, & pendant la Regence, & le changement de trois Electeurs conſecutifs; & dans quelles circonſtances dangereuſes & deſeſperées elle étoit à la fin parvenuë; C'eſt pourquoi on ne trouva pas d'autre moyen, que de s'adreſſer *in hoc frangenti* directement à Sa Ma-

Im-

Impériale, puiſque ſon attention naturelle à l'adminiſtration de la juſtice, comme cela s'eſt trés gratieuſement manifeſté dans cette affaire, ne permet pas, qu'Elle outrepaſſe jamais, par aucune vuë particuliére, ce qui lui eſt préſcrit dans les Conſtitutions, & dans les loix fondamentalles de l'Empire par rapport à la juſtice ſupréme, qu'Elle y adminiſtre, & encore moins, ce qu'elle a juré ſolemnellement dans ſa Capitulation Imperiale; enſorte qu'Elle ne peut d'abord priver quelqu'un du Poſſeſſoire, & du Petitoire, *non viſis actis, non auditis partibus*; ce qui lorſque un tel cas arriveroit, ſeroit ſans doute regardé de tout le monde comme une choſe nulle & de nulle valeur. Mgr. le Comte *de Schönborn*, alors Vice-Chancelier de l'Empire, & à préſent Evéque de Bamberg, & de Wurzbourg, ayant été requis, de s'informer trés humblement de Sa Majeſté Imperiale, du veritable ſens, & des vrayes intentions de cette ſentence arbitraire & Imperiale de l'année 1718 donna la reponſe ſuivante; „ Que la moitié „ du *Frey-Gericht* à *Alzenau* étoit parvenuë „ de puis plus de deux ſiecles à la Maiſon des „ Comtes de Hanau comme un vray fief me„ diat de l'Empire, comme l'autre moitié é„ toit parvenuë de la même maniére à l'Arche„ vêché de Mayence, & que de devolution en „ devolution, Elles avoient été reçuës & poſ„ ſedées de cette maniére ſuivant les lettres o„ riginales d'inveſtiture, qu'on pouvoit encore „ actuellement produire; & comme outre cela „ l'Archevêché de *Mayence* ſoutenoit, qu'il avoit „ poſſedé avec les Comtes *de Hanau in com„ munione pro indiviſo* la juriſdiction entiére de

„ *Al-*

„ *Alzenau*, & que tous les deux devoient abſo-
„ lument être conſiderés comme *Condomini* de
„ tout le *Frey-Gericht*; C'eſt pourquoi Sa Ma-
„ jeſté Imperiale n'avoit pas pû refuſer, d'ac-
„ corder à cette Archevêché la Confirmation
„ reſpective de ſes droits & de ſes pretenſions,
„ d'autant qu'Elle avoit été requiſe de la ma-
„ niére uſitée, de lui accorder l'Expectative
„ ſur la moitié apartenante à *Hanau*, en cas
„ qu'Elle fut devolue avec le tems, & comme
„ effectivement cette moitié mentionnée n'étoit
„ pas un fief ſi conſidérable de l'Empire, que
„ Sa Majeſté Imperiale eut les mains liées, ſui-
„ vant ſa Capitulation Imperiale, à ne pouvoir
„ en diſpoſer librement, Sa Majeſté Imperiale
„ avoit accordé cette Expectative à Mayence
„ dans l'année marquée. Que cette Deciſion
„ arbitraire & Imperiale devoit être regardée
„ avec d'autant plus de Raiſon, comme une
„ choſe, qui n'étoit abſolument pas préjudicia-
„ ble aux droits & prerogatives d'un tiers,
„ puiſque toutes les inveſtitures pareilles étoient
„ toujours conferées *Salvo Jure tertii*; qu'outre
„ cette Expectative l'Archevêché de Mayence
„ avoit encore obtenu de la Maiſon Electora-
„ le la Ceſſion de la moitié de ce *Frey-gericht*;
„ étant en même tems connû, que la Maiſon
„ Electorale de *Saxe* avoit été en poſſeſſion de
„ l'Expectative ſur la poſſeſſion hereditaire de
„ *Hanau Muntzenberg*, qui lui avoit été accor-
„ dée dans les mêmes années, & que les Em-
„ pereurs defunts avoient eu les mains libres
„ de conferer à qui il leur plaiſoit; Que cette
„ Ceſſion avoit été expreſſement exceptée dans
„ la Convention faite entre les Maiſons de *Saxe*

„ &

„ & de *Hesse-Cassel*, & que les Exceptions,
„ comme le reste de cette Convention avoient été
„ confirmées par Sa Majesté Imperiale, à la
„ trés humble Requisition de *Hesse-Cassel.*

Mais on n'avança rien de cette maniere quoiqu'on repeta plusieurs fois cette trés juste Declaration par rapport au *Frey-Gericht* en question, & on rejetta toutes les Raisons que le Seigneur opposant y pouvoit retorquer de nouveau, pour soutenir la sentence arbitraire, obtenuë sous l'Auguste Nom de Sa Majesté Imperiale, par son Ministre Plenipotentiaire (*sub Lit. P.*) en vertu du plein pouvoir, qui lui avoit été donné pour cette fin, & la quelle sentence fût ensuite cassée & annullée. (*Sub Lit. Q.*) *prævia plenaria causæ cognitione*; & pour faire seulement mention d'une seule chose, il est impossible, que la Confirmation Imperiale de la Convention faite avec la Maison Electorale de Saxe put avoir donné lieu à cette Decision arbitraire, d'autant que celle-ci avoit été déja expediée l'année 1718 au lieu que la Convention fût faite six ans après, & confirmée prémiérement l'année 1728.

Comme donc la mort du dernier Comte de *Hanau* approchoit, vers le Primtems de l'année 1736 le Conseiller privé *Otto*, qui ne quitoit pas un moment le Lit du malade, s'imaginant, qu'il n'avoit à vivre que quelques peu d'heures, il fit divulguer la mort du Comte par des raisons particulieres plusieurs jours de suite, & entr'autres le 25me de Mars, par des ordonnances publiques, dans le Baillage de *Babenhausen*, dont il se saisit en même tems. La Regence Electorale de Mayence, en ayant été informée,

mée, & ayant en même tems reçu une de ces dites Ordonnances, n'a pû croire, n'y s'imaginer, suivant sa propre confession judicielle, que ce ne fut effectivement la verité, c'est pourquoi Elle fit tous les préparatifs necessaires pour éxecuter l'*actum apprehensionis*; & par la même raison le Mandataire de Hesse-Cassel fût obligé de son côté, de prendre les précautions necessaires, & de faire marcher, & entrer dans le *Frey-gericht* quelques Centaines de soldats la nuit entre le 26 & le 27 de Mars; cependant à peine, eut-on ouvert les Portes de *Hanau*, que les Officiers de l'Electorat de *Mayence*, y entrérent tumultuairement, pendant que le seigneur Comte étoit encore en pleine vie & en prirent possession d'une maniére violente, & ils n'y firent pas seulement afficher & clouer sur les poteaux les armes de Mayence peintes sur le fer blanc; mais ils y reçurent l'hommage & la foy de quelques sujets de Mayence, qu'ils y avoient fait venir exprès.

Quoi que cette Entrepriſe irréguliére ne fut d'aucune conſequence, & de nulle valeur, puiſqu'il ne ſe trouvoit pas *poſſeſſio vacua*, & qu'outre cela il étoit permis à l'un comme à l'autre Seigneur d'y faire afficher & clouer leurs armes peintes ſur le fer blanc, ce qui ne pouvoit leur donner ni plus de droit, ni plus de prétenſions; cependant ces dits Officiers de Mayence ſe crurent ſi ſûr de leur fait, & de la poſſeſſion réelle, qu'ils avoient priſe, qu'ils ne penſoient pas à autre choſe, qu'à ſe repoſer, & qu'à ſe divertir *quaſi re bene geſtâ*, & qu'ils furent enſuite bien étonnés, ſuivant la Relation *ſub Lit. S.* lorſqu'ils trouvérent af-

fiché les Lettres patentes de Heſſe-Hanau par tout dans la juriſdiction libre de bon matin le 29 de Mars ; & qu'ils s'aperçurent quoi que trop tard, qu'on les avoient prevenû dans l'acte d'apprehenſion en vertu des inſtruments originaux dreſſés, & enſuite delivré à la Chambre Impériale, d'autant que Mgr. le Comte (*Suivant l'atteſtat: ſub Lit. T.*) n'étoit pas mort ni le 25. ni le 26. ni le 27. mais le 28. de Mars au ſoir un quart avant 7. heures, & en preſence d'un grand nombre de Temoins de *Darmſtad*, & de *Hanau*.

Sur quoi on s'addreſſa incontinent au Nom, & de la part de S. A. Séréniſſime, Mgr. le Landgrave *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*, comme devenu Comte regnant de Hanau, à Sa Majeſté Impériale, & à la Chambre de l'Empire, tant au ſujét de la poſſeſſion juſtement priſe, que des irregularités, qui y avoient été commiſes du côté de Mayence ; Et on l'implora *pro mandato de non turbando in poſſeſſione legitime apprehenſa, ſed via juris & non facti procedendo S. C. cum Citatione ad videndum ſe manuteneri*; Comme en effet l'une & l'autre petition ne fut pas ſeulement accordée le 10. d'Avril, ſuivant les Conſtitutions, & les loix de l'Empire, mais cette ſentence fût enſuite auſſi inſinuée aux deux parties intereſſées (*ſub Lit. V.*) Et quoi que le ſecrétaire de la Chancellerie l'eut retenu quelque tems au commencement, ſous prétexte d'en avoir reçu des ordres ſpeciaux : (*vid. l'inſtrument ſub Lit. X.*) Il lui fût pourtant enjoint *in pleno*, de la délivrer aux parties ſans plus de retardement. Cependant un Notaire de Mayence, nommé *Jean Pier-*

Pierre Knopff, a taché de colorer cette affaire *in puncto prioritatis* par un certain instrument ici joint *sub Lit. T.* qui en effet n'étoit pas encore fait, & achevé le 10. d'Avril, & ne parut en public que le 14. de May, dans lequel il prétexte: „ Qu'étant arrivé à *Alzenau* le 28. de „ Mars à 6. heures du soir" (le Notaire n'étoit pas encore informé alors précisément, à quelle heure le Comte étoit decedé, c'est pourquoi il étoit obligé de rester *in generalibus*, puisqu'il n'avoit pas eu assez de tems, pour s'en informer exactement; sans cela il n'auroit certainement pas manqué d'y inserer exactement la juste heure de cette mort, c'est à dire: à un quart avant 7. heures:) „ qu'il avoit vû de ses „ propres yeux, que les armes de son haut „ Principal, peintes sur des fers blancs y a„ voient été affichées à la Maison de Ville *in* „ *signum apprehensæ solitariæ possessionis*; Que de là „ il s'étoit rendû incessamment à *Michelbach*, où „ étant arrivé le soir entre 7. & 8. heures, il „ y avoit trouvé attachées à la Maison de Ville „ les armes de l'Archevêché de Mayence, sans „ que personne y eut touché, lesquelles, pein„ tes sur des plaques de fer blanc, y avoient „ été attachées *in signum apprehensæ ex parte* „ *Moguntina possessionis solitariæ*, il les avoit d'a„ bord touché, & pressé de la main, & que „ par cet acte il n'avoit pas seulement continué, „ mais en même tems, & en tout cas, reiteré, „ renouvellé, & saisi de nouveau, tant dans „ cette Ville, qu'en tout le *Frey-gerichte*, „ en general, & en particulier, la possession „ de tout ce que feu le Seigneur Comte de Ha„ nau y avoit possedé pendant sa vie, comme

„ *Condominus*, *& reliqua*, &c. Ce qu'il avoit „ declaré en même tems de vive voix aux ha- „ bitans de cette Ville.." La même chose s'étant encore ensuite passée à *Kelbenau* ; & on pretend, que les trois *Cent-Gräffen* ont solemnellement promis dans la Maison Electorale de Mayence à Alzenau, qu'ils ne reconnoitroient jamais pour leur Seigneur legitime & territorial, que Son Alteſſe Electorale de Mayence.

TRACTATIO CAUSÆ.

On ſe flatte, qu'il paroit avec évidence par ce qu'on vient d'alleguer, dans quelle ſituation ſe trouve à preſent cette affaire, ſuivant toutes ſes Circonſtances tant *in petitorio*, que *in poſſeſſorio*.

Mais avant que de toucher au fond de l'affaire même, il convient, que nous faſſions la remarque particuliére, que Son Alteſſe Electorale a voulû faire une acquiſition nouvelle, & ſe mettre en poſſeſſion d'un bon morceau de pays, dont ni Elle, ni aucun de ſes Predeceſſeurs n'ont jamais joüy, & dont ils ne ſe ſont jamais trouvés en poſſeſſion, au lieu que Son Alteſſe Sérénissime, le Seigneur *Landgrave Guillaume* de Heſſe-Caſſel combat uniquement *de Damno vitando*, & ne cherche, ni ne demande autre choſe, que de conſerver, & de maintenir ce, qui a appartenu à ſa Comté depuis plus de quatre cent ans, & ce qui en a été regardé de tout tems comme une dependance indiſputable ; ce qui pour le moins fait voir, que Son Alteſſe Sérénissime a en ſa faveur *præſumtionem juris & æqui*.

POS-

POSSESSORIUM.

En conformité de cela, & pour autant qu'il s'agit du poſſeſſoire en ſoy-même, perſonne ne pourra mettre en doute, comme cela a été ſuffiſamment prouvé devant la Chambre Impériale & de l'Empire, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, s'eſt miſe en poſſeſſion du *Frey-Gericht* dès l'inſtant qu'il ſe trouva vacant, & avant même que perſonne put avoir, ou eut reçu la moindre nouvelle de la mort du feu Comte de Hanau; Car dès qu'on perdit toute eſperance, que le Comte put vivre encore quelques heures, on fit inceſſamment ſceller les Chevaux, & les Couriers, ſe trouvant déja bottés, & prêts à partir, on les fit partir incontinent après ſa mort vers les trois Paroiſſes *Hœfftein*, *Somberg*, & *Alzenau*, pour y porter les ordres aux Commiſſaires de Heſſe, qui s'y trouvoient déja prêts; cependant ces Couriers ne purent y arriver à cauſe de l'éloignement des Endroits que reſpectivement vers 9. heures 10. & 10. & demie. Et il paroit en même tems par la piece jointe *ſub Lit. Z.* que les Mandataires de l'Archevêché de Mayence n'ont certainement pas penſé dans ce tems à cette affaire; mais qu'ils ſe ſont tenus très tranquiles pendant toute la nuit, ſans ſe donner le moindre mouvement, pendant que les Officiers de Heſſe faiſoient occuper toutes les avenuës; & patrouiller ſans ceſſe autour de la Maiſon de Ville, & de la Maiſon, appellée communement le Chateau, ſans que ni les ſoldats, ni les patrouilles ſe ſoient apperçus d'aucun homme inconnû, & encore

moins du Notaire avec ſes pretendus témoins, ni qu'on y fit les moindres préparatifs pour s'y mettre de nouveau en poſſeſſion; Comme en effect perſonne n'y en a vû, ni trouvé le moindre veſtige, ni à la Maiſon de Ville, ni à aucune autre Maiſon publique, ou particuliére.

Par ces Circonſtances, il ne ſeroit peut-être pas ſi facile de perſuader à quelqu'un, que l'Archevêché de Mayence avoit effectivement prevenû en cela la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel, ou que même Elle l'auroit pû prevenir; S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* ſe trouve auſſi à préſent en poſſeſſion réelle de cette haute juriſdiction, & a fait préter dans le mois de Mai paſſé foi & hommage héréditaire, & provincial dans l'ordre & avec les Ceremonies ordinaires à tous les habitans, qui ſe trouvent dans la portion qui appartient à S. A. S. & à ſa Comté de Hanau, après que la Regence établiè à *Hanau* en eut fait avertir celle de *Mayence* quelque tems auparavant ſuivant les Us & Coutumes établies dans l'Empire, par des lettres de Communication *ſub Lit. B b.* Comme on peut le voir par l'atteſtation *ſub Lit. A a.* des Commiſſaires Plenipotentiaires de Heſſe, commis à cet acte, & des Notaires publics, qui les ont aſſiſtés.

Outre cela, toutes les audiences ordinaires dans les Baillages, s'y tiennent actuellement en Commun par les Officiers reſpectifs, & reciproques, & au Nom des deux *Condomini*, en Conformité des ordonnances de ces dits Baillages, qui y ont été concertées il y a peu de tems paſſé; & ils en reçoivent leurs Revenus,

&

& Emolumens territoriaux, comme *Condomini*, ſans empêchement de perſonne. *Optime autem probatur poſſeſſio rerum immobilium per ſolam inſiſtentiam, ſive detentionem poſſeſſionis; per ſolutionem penſionis, & ex fructuum perceptione; Maſcardus de probat. vol. 3. Conel. 1179: 1180. & 1183.*

Et lorſque dans le mois de Juillet quelques uns des habitans, qu'on avoit irritéz par des empechemens irreguliers, & non permis touchant leur Religion, & par le refus de l'Abſolution, commencérent à ſe rebeller, & à refuſer de s'acquiter des devoirs, aux quels ils étoient obligés en conformité de leurs hommages, enſorte qu'on fût abſolument obligé de les faire rentrer dans leurs Devoirs par Exécution; l'Archevêché de Mayence fit tout ſon poſſible, pour y mettre empêchement, & pour cela il s'addreſſa à l'Empereur, pour en obtenir un Mandement, mais ſa requête ne fut pas ſeulement rejetée en date du 20 de Juillet, mais même l'exécution fut *eo ipſo* approuvée avec cette Clauſe „ qu'on avoit la confiance en la „ Regence de Heſſe-Caſſel-Hanau, qu'Elle ne „ ſurchargeroit plus les habitans, lorſqu'ils „ ſeroient rentrés dans leur Devoir."

Enſorte que l'étât de Poſſeſſion y fût reglé entiérement *in ſummariſſimo*, & mis hors de tout doute & diſpute.

Mais outre ce qui a été allegué, l'état de cette Controverſe roule ſimplement ſur ceci: par quelle Raiſon, & avec quel droit.

(1) L'Archevêché de Mayence peut-il alleguer en ſa faveur *Poſſeſſionem ex Communione pro indiviſo in ſolidum naturalem.*

(2) Si cette apprehenſion faite pendant la Vi du Comte le 27 de Mars, peut avoir aucun effét pour cet Archevêché?

(3) Quel jugement on peut, ou doit porter du deuxiéme inſtrument du Notaire *Knopff, ſub Lit. Y.* dont nous avons parlé plus haut, & quel avantage cet Archevêché en a tiré? *Et Coronidis loco.*

(4) Suppoſé, que S. A. Sme Mgr. le Landgrave *Guillaume* de Heſſe ne ſe trouvât pas encore en poſſeſſion du *Frey-Gericht*, comme pourtant Elle s'y trouve réellement; ſi elle ni devroit pas être miſe incontinent ſuivant les droits & les Coutumes du St. Empire?

Par rapport à la prémiére queſtion, on n'oſeroit ſans doute nier, que le Seigneur Comte de *Hanau*, de ſon vivant, ait été en poſſeſſion de ſa portion, auſſi bien que l'Archevêché de Mayence; & puiſqu'il eſt impoſſible, que deux perſonnes puiſſent en même tems poſſeder *naturaliter & in ſolidum unam eandem rem, uno eodemque tempore, quippe contra naturam eſt, ut cum ego aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris, L. 3. §. ff. de acquir. vel. admit. Poſſ. L. Licet. de probat. Brandmuller de differentiis Juris Canonici ac Civilis. pag.* 313. Il s'en ſuit neceſſairement, que cette portion, qui eſt venû à vaquer par la mort du dit Comte, doit être toute autre choſe, que celle, dont l'Archevêché a été en poſſeſſion. Et ſi le dit Archevêché s'étoit déja trouvé auparavant en poſſeſſion de la portion de Hanau, pourquoi a t'on donc fait inſerer expreſſement & derechef dans la ſentence arbitraire, que cet Archevêché *ne ſeroit en droit, de s'en mettre en poſſeſſion qu'après l'extinction de*

la

la Ligne Maſculine de Hanau, d'autant qu'il eſt inconteſtable, *quod poſſeſſio non ſit juris, ſed facti, Cocceji jus Controv. Lib. 1. Tit. 8. Q. 2. Ideoque ipſo jure non tranſeat, Gail. Lib. 2. Obſ. 152. num. 9.*

L'auteur, que la partie oppoſée a crû alleguer en ſa faveur dans ſes Exceptions, qu'Elle a produites à la Chambre Imperiale, decide ce point *in terminis* de la maniére ſuivante; Quod ſi quis forte hoc loco objiciat, imo antiquiorem & fortiorem poſſeſſionem Reorum ex eo colligi poſſe, quod pleriſque in locis affirmant, eoque nomine probationem offerunt, ſe dictas ædes cum omnibus pertinentiis, vivo adhuc Hermanno, *pro indiviſo* poſſediſſe, ſicque nullam glebam nullamque fundi vel domus partem, etiam minimam fuiſſe, cujus poſſeſſionem ipſi tempore mortis Hermanni non ſimul & pro indiviſo habuerint, *Argumento. l. ſi quis fundum & ibi Gloſſ. in verb. locues, ff. de acquir. poſſeſſ. ubi dicit:* quod poſſidens rem pro indiviſo quamlibet etiam glebam poſſideat, unde dici poſſet, non tam novam poſſeſſionem dictæ domus ejuſque pertinentiarum, poſt mortem D. Hermanni per Reorum negotiorum geſtores apprehenſam, quam veterem pro indiviſo, in omnibus & ſingulis ejus partibus continuatam eſſe &c. &c.

Reſpondeo, id Reis neque prodeſſe, neque Actrici quicquam obeſſe poſſe. Nam ut maxime ponamus, Reorum patrem aut Reosmetipſos, dictam arcem N. una cum patre Actricis communiter ac pro indiviſo poſſediſſe. Certum tamen eſt, talem Reorum poſſeſſionem [ſive de toto fundo, ſivè de aliqua ejus parti-

ſula vel gleba loquamur] ultra dimidiam extendi non poſſe cum eadem ſit ratio partis quoad partem, quæ eſt totius quoad totum L. *quæ de tota ff. de rei vindic. Speculat. ſub tit. de arbitrio & arbitrat. §. finitur n. 4. L. qui ſcit. 25. in princip. ff. de uſuris. Alex. conſ. 117. n. 7. lib. 3. &c. &c.*

Et quamvis talis poſſeſſio communis, vel pro indiviſo, operari videatur, ut quicquid Hermannus poſſedit, illud quoque Rei poſſediſſe cenſeantur *Per allegatam Gloſſ. in ind. l. ſi quis fundum ff. de acquir. poſſeſſ. & per vulgarem regulam quæ habet* quod illud, quod commune eſt, meum quoque eſſe dicatur *l. illud ff. de ritu nupt. &c. &c. & l. ſi quis Servos de legat. 3.* Id tamen Doctores largo modo, per fictionem & impropriè intelligunt, & ita limitant, ut ſcilicet res communis, vel pro indiviſo poſſeſſa, non tota mea dici poſſit, ſed ſaltem quoad diſpoſitionem meæ partis, *ut eſt notabilis gloſſ. in l. id quod noſtrum & ibi Decius ff. de regulis juris, quam ſequitur Bartolus in leg. Servi electione §. Labeo de Legatis, primo.* Ubi in hunc modum diſtinguit, ut eſt aliquid commune, pluribus ut univerſis, & tunc quod commune eſt, meum non eſt *l. in tantum §. univerſitatis, de rerum diviſio. & l. ſed ſi hac. §. qui manumittitur ff. de in jus voca &c. &c.*

Aut eſt communis pluribus, ut ſingulis [ut in noſtro caſu] & tunc quæris an ſit meum, quoad diſpoſitionem meæ partis & dico quo ſic: *l. 2. ff. de condit. inſtitut. &c. & l. 1. C. qui teſtam. facere poſſ. &c. &c.* aut quæris an ſit meum quoad diſpoſitionem ſuper toto, & dico quod non *l. Sabinus ff. communi divid. &c. &c.*

&c. Et ut clarius oſtendam, quod licet Reos ſingulas glebas, angulos & particulas poſſedisſe dicamus; talis tamen poſſeſſio ultra ſuam quotam, vel ſibi debitam portionem, extendi non poſſit *allego bonum textum in l. Servus communis, l. 5. ff. de Stipulat. Servorum.* Ex quo textu colligitur, quod res communis ſic omnium eſſe dicitur, non quaſi ſingulorum tota, ſed pro partibus utique indiviſis, ut intellectu magis partes habeant quam corpore &c. &c. *facit l. locus & l. communis Servus ff. de acquir. poſſeſſ. l. communis Servus 66. ff. de acquir. hered. l. ſi Servus plurium 50. in princip. & d. l. Servi electione §. Labeo & §. cum fundus communis de legat. 1. eſt & bonus textus in l. qui ſcit. in princip. 25. de uſur. ubi dicit* quod communem fundum poſſidens non facit fructus ſuos, pro ea parte, qua fundus ad ſocium ejus pertineat. Huc quoque faciunt ea, quæ ſupra attigi, quod ſcilicet poſſidens bona communia, dicatur poſſidere pro rata ſua, & non ultra *ut probat Roderic. Suares, in titulo de Las Harentias lib. 3. foro legum, num. 8. Verſic. itaque rem communem poſſidens &c. &c.* Reſpectu vero portionis alterius, tum eo poſſidentis, jure familiaritatis, non autem, ut poſſeſſionem fratris, vel alterius jus habentis, cum eo uſurpet, ut in terminis poſſeſſorii recuperandæ pulchre deducit *Albertus Balviſius in Conſ. ſuo incip. in cauſa & lite, quod eſt 33. inter Conſilia Feudalia, num. 2.*

Et hæc opinio eo uſque procedit, ut nec poſſeſſio jure proprio, nec etiam antiquior, quoad portionem alterius cum eo poſſidentis, probata cenſeri poſſit, ut ſimiliter in materia ca-

canonis redintegranda *notabiliter dicit Albertus Brunus in Conf. suo 35. num. 1. inter Conf. feudalia*, quæ duo Consilia in præsenti hac quæstione vel objectione, omnino videnda sunt, quia plurimum faciunt ad convincendos Reos, quod nullam veram vel effectualem, nedum antiquiorem possessionem, quoad portionem Hermanni, unquam habuerint, vel etiam de jure habere potuerint.

Cum igitur ex his clarum sit, Reos ultra dimidiam partem dictæ domus N. ejusque pertinentiarum nil quicquam possedisse, sequitur eos nec ultra dimidiam partem possessionem continuare potuisse, cum privatio præsupponat habitum *l. manumissiones ff. de justitia & jure Meroch. remed.* 13. *recuperand. num.* 53. & continuari non possit quod quis nunquam habuit, cum non entis nullæ sint qualitates *Paris. Consil.* 131. *n.* 10. *part.* 1. *Rolandus à Valle Consil.* 46. *num.* 23. & 24. *Vol.* 2. *&c. &c.*

Non puto obstare, si quis objiciat, fundi communis possessionem ita in singulas ejus partes confusam esse, ut quisque Sociorum, quamlibet ejus partem vel glebam possidere dicatur *per d. illud* 46. *ff. de ritu nupt. & argumento. l. si quis Servos de legat.* 3. Ad hanc enim objectionem *respondet Decius in d. l. id quod nostrum. ff de regul. jur. & Bartol. in d. l. Servi electione* §. *Lubeo de legat.* 1.

Hoc scilicet largo modo & per fictionem quandam intelligi. Vere autem & proprie loquendo, fundum communem possidens non tam singulas ejus partes & glebas, quam singularum partium debitam portionem & quotam possidere di-

dicitur, ita quidem, ut intellectu magis, quam corpore partes fiant *d. l. Servus communis ff. de Stipulat. Servorum d. l. locus. l. si quis fundum & ibi gloss. & Bart. in verbo locus ff. de acquir. possess. cum similibus &c. &c. &c. Meichsneri Decis. Cameralen. Tom.* 3. *Dec.* 13. *n.* 201. 206.

L'Argument, qu'on a pris *à possessione pro indiviso communi*, eſt ſi ſolidement refuté par les déciſions qu'on vient de lire, qu'on perdroit inutilement ſon tems & ſes paroles, ſi on y vouloit ajouter la moindre choſe.

Quant à l'acte d'appréhenſion, dont il s'agit, en ſecond lieu, & qu'on a exécuté trop précipitamment le 27me de Mars; il n'a pas été un ſecret, comme on a voulu le faire croire fauſſement dans les Exceptions alleguées de la contre-partie; encore moins peut il être, ou reſter pour l'avenir un ſecret, quand, à quel tems, & à quelle heure le Seigneur Comte de *Hanau* eſt décédé préciſement, d'autant que lorsqu'il ferma les yeux, pluſieurs Gentils-hommes & Officiers de *Hanau* & de *Darmſtadt*, & tous les Medecins & Chirurgiens, ſe trouvérent dans ſa chambre & ont vû de leurs propres yeux, dans quelle minute le dit Comte eſt mort. Et ſi *ex adverſo* on ne veut pas encore s'en contenter, c'eſt ſans doute à l'Archevêché, à produire des preuves inconteſtables, que cette mort eſt arrivée plûtôt qu'à un quart avant ſept heures. *Vita enim potius præſumitur quam mors; Barboſa Lib.* XIX. *cap.* XXX. *axi.* 2.; *adeo ut major fides habeatur vitam allegranti præ illo, qui mortem allegat. Leyſer Medit. ad ff. Vol.* 2. *ſpec.* 69. *medit.* 10.

Mine

Hinc mortem allegans eam probare tenetur; Brockes de præmatura apprehenſione feudi morte poſſeſſoris nondum probata, §. 6. 26; & quoique par rapport à cela, on ſe rapporte au Mandement, émané dans le Baillage de *Babenhauſen* le 25 de Mars, & allegué plus haut *ſub. Lit. R.* Cependant le Conſeiller privé *Otto* a renoncé depuis longtems à la preuve qu'il vouloit en tirer, comme ſi le Seigneur Comte étoit déja mort dans ce tems-là; ainſi qu'il paroit dans les actes paſſés à la Chambre Impériale entre les deux Maiſons de *Heſſe-Darmſtadt* & de *Heſſe-Caſſel*, & il a avoué, qu'il l'avoit fait non le jour marqué, mais enſuite le 27. & le 28. de Mars, dans l'eſperance, qu'après avoir divulgué la mort du Comte, s'il faiſoit apprehender cette poſſeſſion, il ne lui pouvoit pas manquer d'obtenir une *poſſeſſionem inſtrumentalem*, avant qu'un Courier pût arriver à *Babenhauſin* avec la Nouvelle de la mort réelle de ce Prince; c'eſt ce qu'on tache à préſent d'excuſer, en diſant qu'on avoit laiſſé en blanc le jour de la mort du Comte; quoiqu'il paroiſſe clair comme le jour, que le tout enſemble a été écrit d'une même main, & d'une encre égale, & par conſequent en même tems dans le Mandement Original on date du 25 de Mars. Si la Regence de *Mayence* s'eſt laiſſé induire par là, c'eſt ſans doute une choſe, qui ne regarde qu'Elle ſeule, étant d'ailleurs du droit connu de tout le monde, *quod poſſeſſio ante obitum poſſeſſoris vacans non ſit. Vid. Poſtbius. de ſummariſſimo* Dec. LXXVII. *n.* 7. *Ut autem poſſeſſio cum effectu juris poſſit apprehendi vacans eſſe debet, & altero adhuc in ea exiſtente capta, non*

eſt

eſt manutenibilis. Idem Dec VI. *n.* 2. *Unde poſſeſſio capta nondum mortuo Domino & non ejectis colonis & cuſtodibus primi poſſeſſoris non eſt conſiderabilis neque manutenibilis. Idem Dec.* LXXIV. *n.* 1. 11. & 12.

C'eſt pourquoi toute cette affaire roule à préſent uniquement ſur le prétendu inſtrument du Notaire *Knopff*, comme il a été joint ici *ſub Lit. T.*; & on eſpere, que toute perſonne, qui en voudra porter un jugement raiſonnable & impartial, aura la bonté de faire de ſerieuſes reflections ſur ſa Connection, & ſur ſes Circonſtances; ſavoir:

(*a*) Que la Regence de l'Electorat & de l'Archevêché de *Mayence* ayant ajouté une foi entiére au témoignage du Conſeiller Privé *Otto*, Elle fit faire, en conformité de l'inſtrument produit *in Camera ſub Lit. Cc.*, le matin du 27 de Mars l'acte d'apprehenſion, & d'hommage, quoi qu'il fut nul, & de nulle Valeur; d'autant même qu'il n'étoit pas poſſible, malgré tout ce qu'on put faire, d'en faire concevoir, après la mort réelle du Comte, les vraies Circonſtances à leurs Officiers & Mandataires, le Conſeiller *Ittner*, & le Conſeiller de la Chambre des finances *Nicolas Heuſer*, qui perſiſtérent tout au contraire dans leur apprehenſion prématurée, ſans faire alors la moindre mention d'un deuxiéme acte; Cependant le Notaire *Knopf* veut abſolument, qu'il ait fait une deuxiéme apprehenſion la nuit du lendemain; à tout hazard,

(*b*) Dans un tems, où ni lui, ni aucune autre ame vivante dans le *Frey-Gericht* n'a ſçû, ni pû ſavoir naturellement, que le Comte

de

de *Hanau* étoit réellement mort, puisque le *Frey-Gericht* eſt éloigné de trois lieuës de *Hanau*; l'inſtrument allegué *ſub Lit. Z.* prouve d'ailleurs

(*c*) Clair comme le jour, que tout ce que le Notaire y a raporté, ne peut abſolument être vrai; il ne peut non plus

(*d*) En produire le moindre pleinpouvoir, car ce ſont le Conſeiller de la Cour *Ittner*, & l'Echanſon de Son Alt. Elect. de *Mayence*, qui furent chargéz d'exécuter cette Commiſſion, au lieu, que l'aûtre ne leur devoit ſervir que de Notaire, „ avec ordre, d'exécuter inceſſam- „ ment tout ce qui lui ſeroit ordonné par les „ Conſeillers Electoraux, ou par les Officiers „ des Baillages de ce diſtrict.

De quoi en effet on ne trouve pas le moindre veſtige, puisque le Mandement de la Regence de *Mayence* ne le qualifie en aucune maniére de ſon Mandataire; & ſi les deux ſuſdits Conſeillers avoient voulu entreprendre, ou avoient jugé neceſſaire, d'entreprendre pareille choſe le 28. de Mars, ils l'auroient certainement fait eux-mêmes, & ne l'auroient tout au plus admis à cet acte que comme leur Notaire, ſuppoſé que l'autre *Jean Philippe Kobolt*; nommé expreſſément dans le deuxiéme inſtrument n'y eut pas voulû prêter ſon Miniſtére; Outre cela il n'eſt pas permis

(*e*) Suivant le Droit, qu'une même perſonne puiſſe agir dans une affaire comme Mandataire & comme Notaire en même tems; *Concept. des Ordonnances de la Chambre Impériale P.* II. *Tit.* LII. §. 3. *&* §. 11. *in fine.*, ni dreſſer lui même un inſtrument ſur la Commiſſion, dont

il

il a à rendre compte, ou pour parler plus intelligiblement, être *testis in propriâ causâ* Mais c'est le devoir du Notaire de prendre *ad notam*, & de rendre témoignage; de tout ce qui se fait par des autres, en sa présence; Pour examiner ensuite le contenû de l'instrument de *Knopf*; & ce qu'il pretend avoir fait, & exécuté dans le *Frey-Gericht* on dit bien dans les exceptions de la partie opposée. „ Que l'on „ s'étoit saisi de nouveau de la possession Uni„ verselle le 28. de Mars entre 7. & 8. heu„ res, après que le Comte de *Hanau* auroit „ été mort le même jour entre 6. & 7. heu„ res, cet acte solemnel s'étant passé principa„ lement à *Altzenau*, comme la ville princi„ pale; & le siége ordinaire du Grand Bail„ lif, *tanquam in loco dominante ejusque concreto* „ *Universali*, & que par là la Séréniſſime Mai„ son de *Hesse* avoit été prévenuë pour la „ deuxiéme fois.

Mais cette Echappade insoutenable ne s'accorde en aucune maniére avec le contenû de l'instrument Notarial, où le Notaire se contente de prétexter seulement: „ Qu'il étoit ar„ rivé à *Altzenau* le 28. de Mars, le soir après „ six heures, & avoit vû que les Armes Electorales de *Mayence* peintes sur du fer blanc étoient réellement attachées à la Maison de Ville; par conséquent, comme

(*f*) Le Seigneur Comte de *Hanau*, comme nous avons déja marqué, n'est pas mort après 5. heures, mais à un quart avant 7. heures, & s'est trouvé encore en Vie dans ce tems, enorte qu'il ne s'est trouvé pour lors aucune *possessio vacua*, il s'en suit que tout l'acte a été

nul & de nulle valeur, en ſupoſant qu'il y eut eu une apprehenſion réelle, quoiqu'en effet cela ne ſoit pas arrivé. *l.* 3. §. 5. *ff. de acq. vel admit. poſſ.*,

(*g*) D'ailleurs quel effet peut produire le ſeul aſpect? On défendra auſſi peu à l'Archevêché d'afficher dans le *Frey-Gericht* des armes peintes ſur le fer blanc; que celui-ci ne pouroit défendre au *Condomino* par ſes lettres patentes ou de Cachèt, pour le preſent & pour l'avenir de faire la même choſe; & on peut d'autant moins comprendre, ce que le Notaire pretend avoir exécuté par ſon aſpect, qu'il eſt connû à tout le monde, *quod in acquiſitione originaria poſſeſſionis, viſus & affectus vel conatus non ſufficiat. Lauterb. in Collegio Theor. Practico Lib.* XLI. *Tit.* 1. §. XIV. *ſed apprehenſio corporalis neceſſaria ſit. Idem lib.* 41. *tit.* 2. §. 13. *in fine.* Enfin

(*h*) On pretend qu'*Altzenau* eſt la Ville principale, & le ſiége du Grand Baillif: Sans doute par la Raiſon, que le Grand Baillif de *Mayence* y demeûre dans une trés vieille Maiſon, & tout à fait delabrée; comme ſi cela regardoit le *Condominum* en quelque choſe! *Hôrſtein* eſt notoirement le meilleur & le principal endroit de tout le Baillage, & c'eſt là que la Haute juſtice pour le Criminel, s'aſſemble, & prononce ſes ſentences; outre cela il ſe trouve encore dans le *Frey-Gericht* trois grandes Cures, qui ont été expreſſément ſeparées, l'une de l'aûtre dans les Ordonnance de l'année 1564, que *Mayence* & *Hanau* y firent publier ſous leurs noms & ſceaux reciproques; & cette place ne s'appelle pas en général *Altzenau* mais,

mais, suivant l'Extrait vérifié & joint ici *sub Lit. D d.* le *Frey-Gericht*, ou la Jurisdiction libre de *Welmitzheim* devant la Montagne d'*Altzenau*, dont ce Bourg porte le nom. Et si l'Archevêché reconnoit un *Locum dominantem*, ce sera sans aucune contestation le Château de *Hanau* en conformité des lettres d'investiture Impériales, & dans l'apprehension du quel personne du moins n'aura prevenû la trés Sérénissime Maison de *Hesse-Cassel*. Ainsi vû toutes ces Circonstances

(*i*) Il seroit superflû & inutile que *Knopf*, (ce qui pourtant est incroyable, & paroit aussi fabuleux que tout le reste) eut touché à *Michelbach*, & *Kälberau* par ses finesses notariales les Armes Electorales peintes sur le fer blanc, quand même il auroit emporté un morceau de la Maison de Ville, avec intention, d'inserer dans l'instrument, que par là il avoit voulu renoüveller, & se saisir de nouveau de la possession de toute la Jurisdiction libre, (*non entis nulla sunt accidentia:*) *Nam qui fundum possidere vult, non quidem omnes glebas circumambulare necesse habet, sed tamen quamlibet partem ejus fundi introire debet. L.* 3. §. 1. *ff. de acq. vel amitt poss.*

Dans le *Frey-Gericht* chaque Village a ses propres bornes; Comment est il donc possible, de pouvoir faire une comparaison entre un simple Village & une Cure, & de chaque Paroisse à tout le *Frey-Gericht*? Etant même de droit, *in traditione & acquisitione possessionis derivativa, quod possessione unius rei tradita, aliarum imprimis separatarum non intelligatur concessa*; *Rosenthal. De feudis Cap. XII. Concl.* 15. *n.*

43. *Nam quæ propriis atque diverſis nominibus diſcernuntur, propriiſque ſuis terminis & finibus terminantur, non poſſunt res eædem videri, eædemque res eſſe, cum nominibus diſtinctis diſtinctæ res differant, nec unum ad alterum ejuſve qualitatem extendi poſſit; & nequidem ab uno loco vel una re ad alteram recte fiat illatio vel extenſio; Goddæus Vol. IV. Conſ. Marpurg. XXXVII. n.* 175 *&* 176.

(K) Et ſuppoſé qu'il fût même vray, que les Commiſſaires Electoraux de Mayence, comme ils le pretendent, euſſent parlé dans leur chambre, avec trois *Cent-Gräffen* qui ſont des ſujets reſpectifs des deux *Condomini*, & qui, ſuivant la formule ordinaire, & alors en uſage *ſub Lit. E e.* avoient prêté foy & hommage, non ſeulement au feu le Comte de *Hanau*, ſeul, mais en même tems à la Comté de Hanau, perſonne pourtant ne ſe laiſſera perſuader, qu'on eut obtenû par-là la moindre ombre d'une poſſeſſion dans le *Frey-Gericht*, *ſiquidem verbis, inſtrumentis & Litteris poſſeſſio non tranſfertur. Mev. Parte VI. Dec.* 174. *n.* 2. *in notis*; quoi qu'il paroiſſe tout au contraire, par le rapport du Courier, envoyé dans la Maiſon de Mayence, qu'au lieu de parler alors d'affaires, on s'étoit contenté d'y boire un bon verre de Vin très tranquilement.

Qu'on regarde donc cet inſtrument, de tel côté, qu'on voudra, il ne merite aucune attention & on ne peut le ſoutenir ni par la voye de la Raiſon ni par celle du droit. Les prémiers Tribunaux de l'Empire ne ſtatuent pas *nudum poſſeſſorium*, mais ils poſent plûtôt *pro Regula, hodie conſtat, hodie agatur, dolo facit, qui petit, quod mox reſtituturum eſt, ſiquidem in vi-*

vitiosa possessione nemo tuendus. Klock. Vol. 2. Cons. 47. n. 190.

Etant connu prémiérement, *quod hujusmodi instrumentalis possessio parum operetur;* Klock. Tit. I. Cons. VII. n. 100.

(*Pro secundo*) La Possession, dont l'Archevêché de Mayence se vante en vain, seroit *contra jus commune & non legitima*, & par consequent elle ne peut être alleguée contre le Successeur général, *cum pars adversa non possideat jure proprio, ut agnatus, Neque jure Fisci possidere possit, quia Fiscus necdum obtinuerit sententiam pro se: Quâ non latâ, non potest Vasallo auferri feudum.* Ab Andler. Jurispr. Publ. & priv. Lib. 7. Tit. XXIV. n. 18.

Et quelle confusion n'arriveroit pas dans le St. Empire à tous les changemens des Regences s'il étoit permis à ces sortes de Notaires, qui quelques fois sont *levissimæ notæ & fidei*, de décider suivant leur fantaisie, ou leur peu de savoir, des differens, qui surviennent entre deux Etats de l'Empire.

Son Alteſſe Séréniſſime de *Heſſe-Caſſel*, Mgr. le Landgrave *Guillaume*, n'a pas seulement fait occuper par des troupes reglées tout le *Frey-Gericht*, aussi tôt qu'on eut perdû toute espérance de la Reconvalescence du feu Comte de Hanau, mais il s'en est encore conservé jusqu'à present la possession, après s'y être fait prêter la foy & l'hommage des habitans; sans qu'on y puisse objecter un *spatium intermedium*, *seu possessio vacua*, parce que ses Officiers s'étoient déja mis réellement en possession, de ce qui étoit devenu vacant par la mort du feu Comte; Voilà une possession non imaginaire, mais

veritable & réelle, comme elle eſt préſcrite par toutes les loix publiques & univerſelles; *Quod ſit detentio cum affectione & animo ſibi habendi.* Struv. Lib. 41. tit. 2. §. 3.

Et en cas qu'il reſtât encore ſur cela le moindre doute, il ſeroit pourtant inconteſtable *in Theſi*, que lorſqu'il ſurvient quelque diſpute d'un côté entre le Seigneur du fief, & celui qui entre en ſa place, & d'autre côté entre ſes Deſcendans feminins, ou heritiers, par raport aux dits fiefs; qu'alors les Deſcendans feminins doivent être mis dans cette poſſeſſion *ex interdicto quorum bonorum*, & y être maintenus auſſi long tems, & juſqu'à ce que ce different ait été examiné, & debattu par les voyes ordinaires de la juſtice, ſur lequel ſujèt les Docteurs, & Jurisconſultes les plus habiles, font ces remarques expreſſes, que le Seigneur féodal, ou celui qui entre en ſa place, ne doit pas être écouté, quoi qu'il faſſe des offres ſpecieux, pour empêcher l'adjudication de cette poſſeſſion; qu'il pouroit prouver incontinent ſes Exceptions, & que pour cela il offroit de produire réellement ſes preuves; Mais il eſt obligé de pourſuivre, & d'obtenir ſes pretendus droits *in petitorio* d'une maniére ordinaire & établie; *Conſilia Tubingenſia.* P. I. Cons. 2. quod eſt Volzy. n. 6. & 7. Gylmanni Symphor. Tom. I. P. 1. titul. 7. *de legit. poſſ. vol.* 6. *n.* 88. *&* 89. *Matheus de afflictis Dec.* 119. *n.* 4. *Hartman. Piſt. Quæſt.* 39. *Roſenthal. cap.* 7. *Concl.* 48. *&* 51. *Meichſner Tom.* 3. *Dec.* 9. *n.* 148. *&* 151. *& ſeqq. Idem Dec. XIII. n.* 58.

Eamque doctrinam communem atteſtatur; MENOCH.

NOCH. *de adipeſc. poſſ. remed.* 4. *n.* 375. *a qua neminem diſcrepantem ſe inveniſſe fatetur, Curtius jun. Cons.* 41. *n.* 5. *Faber. in Codice Lib.* 8. *tit.* 3 *Def.* 3.

Comme on peut voir *ſub Lit. Ff. & Gg.* qu'il en a été decidé de la même maniére, dans l'affaire de la Succeſſion à la Comté de *Limbourg.*

Et par rapport à l'Hypotheſe, il eſt notoire à tout l'Empire, que la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel a ſuccedé dans tous les païs de la Comté de Hanau, en vertu des anciens & nouveaux pactes hereditaires, & de famille, avec le conſentement & ſous la Garantie de Sa Majeſté Impériale; & par conſéquent on ne peut imaginer, ni alleguer aucune Raiſon legitime, pourquoi ce *Frey-Gericht*, devroit être detaché de cette Comté, ou pourquoi l'Archevêché en devroit être mis en Poſſeſſion, avant qu'il eut prouvé ſuivant les voyes de la juſtice ordinaire la validité de ſes Pretenſions qui ont raport notoirement *ad Petitorium* & avant qu'on ait en même tems entendu, & examiné les griefs du Succeſſeur Général; en conſequence de quoi Son Alteſſe Séréniſſime Mgr. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, s'il n'avoit pas déja obtenu la poſſeſſion de cette juriſdiction, y devroit être mis ſans doute avant toutes choſes, & ſans aucun retardement.

Petitorium.

Comme nous avons examiné ici le *Poſſeſſorium* avec toutes ſes Circonſtances, il s'agira ici des queſtions ſuivantes au ſujèt du *Petitorium*, à ſavoir.

(1) Ce que les fiefs dans le *Frey-Gericht*, signifient proprement?

(2) Si la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel eſt habile à ſucceder dans cette haute & libre juriſdiction?

(3) Ou ſi l'Archevêché de Mayence peut former des pretenſions legitimes ſur cette portion de Hanau *ſive ex ſimultanea inveſtitura, ſive jure non decreſcendi?* & conſtater un droit inconteſtable contre cette dite Maiſon Séréniſſime?

(4) Soit par la Convention concluë avec la Maiſon Electorale de Saxe en 1717. ou du moins,

(5) En conformité de la Convention, concluë l'année 1724. entre les Maiſons Electorale de *Saxe*, & celle de *Heſſe-Caſſel*, & qui a été enſuite confirmée par Sa Majeſté Impériale.

Pour ce qui regarde prémiérement l'inveſtiture de l'Empire dans le *Frey-Gericht*, il a été ſuffiſamment prouvé par les Documens allegués, & joints ici *ſub Lit. A. B. C. & D.* que le païs, & tous les habitans ont été un héreditage, & propriété, depuis un tems immemorial, & que les précedents Comtes de *Hanau* ont été leurs Seigneurs légitimes, & héreditaires, avant même qu'on ait jamais penſé à la Communauté avec l'Archevêché de Mayence, ou aux Lettres d'inveſtiture; D'ailleurs on ne trouve aucune marque, que les *Condomini* ayent jamais cedé, tranſporté, remis ou donné leur proprieté, & héreditage à l'Empire, comme ordinairement les termes s'en trouvent dans une Ceſſion réelle des inveſtitures & des fiefs, *Vid. Exemplum oblationis feudi ſeu rei alodialis in feudum*

dum apud Schilter, ad jus feud. Alleman. in supplemento §. VII. pag. 464.

Mais ils demandérent seulement à feu l'Empereur *Maximilien*, que les habitans ne pussent plus élire un des Nobles pour leur Grand Baillif ; mais qu'ils fussent obligés à l'avenir, de s'addresser à eux directement, pour trouver dans leurs besoins Conseil, Aide, & Protection auprès d'eux, & voilà tout ce qu'ils ont obtenu par la faveur speciale de Sa Majesté Impériale ; c'est à dire le *Jus Advocatiæ*, lequel fut exercé suivant la Coutûme de ce tems, & accordé par voïe d'investiture. C'est pourquoi en tout cas, on ne pourroit en tirer d'avantage, & on ne pouroit juger Caduc, que ce qui est parvenû, & qui a été accordé à la Comté de Hanau, par cette grace speciale de Sa Majesté Impériale.

On pouroit objecter que, comme il a été fait mention, en termes generaux, du *Frey-Gericht*, dans les lettres d'investitures, il paroit qu'on ne doit en rien exclure de tout ce qui y apartient : Mais ce dont Mayence & Hanau ont été investis n'est-il pas expressement distingué de la superiorité territoriale, qui y avoit subsistée de tout tems? Il est facile de s'appercevoir par toute la connection de cette affaire, de quelle maniére on s'en est servi, pour prendre *per Metonomiam*, le *Subjectum pro adjuncto*, & que les deux Seigneurs, à savoir Mayence, & Hanau, sont en droit d'exercer le dit *jus Advocatiæ* par tout dans le *Frey-Gericht*, avec toutes ses ap-& dependences, ses Villages, Hameaux, Habitans, Baillages, &c. &c. comme ils y sont specifiés, sans exception quelconque ; c'est encore une chose très connuë, qu'il étoit dans

ce tems là très ordinaire, que les Empereurs conferaſſent l'inveſtiture du *jus Advocatiæ. Mayer à Schœnberg de Advocatia Armata* cap. IX. n. 775. & 803.

Ce qui neanmoins étoit tout à fait différent à *directo & utili Dominio, cæteris que juribus particularium Dominiorum*, eodem loco allegato n. 770.

Advocatia enim ſua natura nihil aliud eſt, quam defenſio & tutela; Relation hiſtorique des Prévotés de l'Empire, cap. XV. pag. 489. „ Pour donner toute aſſiſtance, aide, & protection aux „ habitans dans toutes les affaires, qui leur „ peuvent ſurvenir, comme les paroles le marquent expreſſement dans les lettres d'inveſtiture ; y étant encore ajouté enſuite: „ Et „ comme un Archevêque de Mayence, & un „ Comte de Hanau à cauſe de leur puiſſance, „ ſont mieux en état de leur fournir tous les „ jours, & ſuivant l'exigence des cas, de bons „ Conſeils, leur aſſiſtance, protection, & ſauve-gardes. &c. &c.

Hinc Advocatia & juriſdictio ſunt res omnino diverſæ, ita ut ab una ad aliam non concludatur. Mayer à Schœnberg de Advoc. cap. X. n. 430. & cap. XIII. n. 402.

Et Advocati à Territoriorum Dominis longe differant; ceu pluribus deducit referens apud Gylmannum; Atque ideo à jure Advocatiæ ad jus Dominii non recte infertur uti nec juriſdictio Territorii ſeu ſuperioritatis Advocatia concludentur probari poteſt, ſed perpetuum eſt, ut ejus, quod principale eſt, ratio habeatur; non etiam ejus, quod acceſſoriè, ſecundario & per conſequentiam

venit. Relation hiſtorique des Prévotés de l'Empire cap. X. pag. 354.

C'eſt ce qui paroit avec évidence *in Caſu præſenti*, parce que la Comté de Hanau, en conformité de l'Extrait tiré des vieux Protocols de la Chancellerie de Hanau, & joint ici *ſub Lit. H h.* a déja poſſedé, & exercé la juriſdiction dans ce pays dans le 14. & 15. ſiecle.

Le droit nous apprent auſſi: *quod jactare ſuum nullus præſumatur.* Vid. Menoch. de Arbitr. Jud. Lib. 2. caſus 88.

Comment donc ſeroit il tombé dans l'Eſprit du Comte de *Hanau*, de ſe deſiſter tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs & héritiers de ſon héritage, & de ſa proprieté? Lorſqu'un bien allodial doit être converti en un fief, le droit y demande trois choſes. *Primum eſt, ut Dominus ſciens, rem ſuam propriam, uti alienam, recognoſcat ab alio, qui ſimiliter ſciat, dictam rem alienam, ut ſuam recognoſci. Secundum, ut recognoſcens, id agat animo alienandi, donandi, & ſubjiciendi, rem dictam alieno Domino non animo ſimpliciter recognoſcendi rem ſuam. Tertium, ut hoc conſtet non per verba confeſſionalia ſeu enunciativa alicujus inſtrumenti, ſed per verba diſpoſitiva & inductiva translationis alicujus domini. Alioquin vero una ex his deficiente non transfertur jus in alium, ne in Imperatorem quidem.* Vretejus de feudis Lib. 1. cap. 5. in fine. Burſatus Cons. 46. n. 14. & 17. Conſil. Marbourg. Vol. IV. Cons. 37. n. 316.

Or on ne trouve pas le moindre veſtige de ces trois choſes dans aucune Lettre d'inveſtiture, mais plûtôt, que la prémiére inveſtiture a été toujours priſe pour fondement en termes exprès

dans

dans toutes les ſuivantes. A quoi ſe rapporte auſſi très bien *in hac materia* la Concluſion d'un Auteur très renommé: *Quod ſi non quæras, an imperialis inveſtitura, quæ per modum complexi de toto principatu (differitas objecti nihil mutat) fieri conſuevit, etiam allodialia bona, quæ feudales multorum Imp. Principum interſecant, & interrumpunt, una comprehendere cenſenda ſit? respondebo, generalia iſta verba non ſufficere, ut bona, quæ optimo maximo jure hactenus poſſiderunt Principes, nunc exuta priſtina conditione feudalia efficiantur, niſi forte aliunde de Contrahentium mente certiſſimis indiciis aliter conſtare poſſit.* Jetter de feudis Imperii cap. IX. §. 21. pag. 405. circa finem.

Et il eſt dit en termes exprès dans les lettres d'inveſtiture, (*a*) que par cette inféodation Sa Majeſté Imperiale faiſoit une grace particuliére au Comte de *Hanau*, & (*b*) qu'aucun autre que lui ne devoit pas s'y introduire; quelle gratification ſeroit donc celle-ci, ſi le Comte de *Hanau* avoit perdû de cette maniére le *Dominium directum* pour ſa propre perſonne, & enſuite ſes deſcendans & héritiers dans un Païs ſi conſiderable? La Raiſon, pourquoi les Seigneurs légitimes & héréditaires non pas voulû permettre à aucun autre la defenſe, & la Protection de leurs ſujèts, eſt expreſſement marqué dans ces lettres d'inveſtiture: à ſavoir: „ Que cela ne pourroit porter enſuite aucun „ préjudice à leur ſuperiorité territoriale "; Mais comment pourroit-on s'imaginer avec quelque ombre de Raiſon, que le Comte *Reinhard* pourroit avoir eu l'intention, de ſeparer de ſa Comté tout le *Frey-Gericht* avec tout ce qui

qui y appartient ; pour empêcher, qu'un autre ne lui portât préjudice dans la superiorité, qui lui competoit? Du côté de *Mayence* même, on a soutenû, & defendu jusqu'à présent *ipso facto*, que les revenus, qu'on tire du Païs & des habitans, & de pareilles choses n'étoient pas compriſes dans les lettres d'inveſtiture, mais qu'on y devoit ſeulement entendre la Régence, & la Protection des ſujèts. Car ces lettres diſent encore outre cela, ſuivant leur contenû litteral ; que l'Archevêque de *Mayence*, & le Comte de *Hanau* doivent être inveſtis en égale portion, pour eux, & pour leurs ſucceſſeurs & Héritiers, de ce *Frey-Gericht*, & qu'ils le doivent partager entr'eux de cette maniére. Si on y avoit donc ſous-entendû quelque autre choſe, ou quelque choſe de plus, qu'ils euſſent obtenû par l'inféodation, il auroit fallu neceſſairement, que les deux Seigneurs inféodés poſſedaſſent, ou euſſent poſſedé *pari parte* tout ce qui appartient au *Frey-Gericht*. On trouve cependant tout le contraire, puiſque du côté de *Mayence* on ne s'eſt pas ſeulement approprié juſqu'à preſent pluſieurs *præcipua*, comme par Exemple, la Maiſon à *Altzenau*, la Ruë des Moines à *Hörſtein*, *&c.* *&c.* dont on a refuſé abſolument la portion à la Maiſon des Comtes de *Hanau*, mais on s'eſt encore ſaiſi tout ſeul du Prieuré, des membres & habitans, & de tout le village de *Kahl*, comme de pluſieurs autres Terres & Châteaux; ce qui pourtant n'auroit pû ſe faire, ſi le fond, & tout enſemble dans le *Frey-Gericht* avoit été des fiéfs. Mais il paroit jusqu'où cela doit être reſtraint, par l'exercice des re-

ga-

gales, & de la superiorité, que *Hanau* aussi bien que *Mayence* ont également dans les dits endroits, puisque les habitans, & sujets de ce Prieurée, qui s'y trouvent au Nombre de 141. hommes, comparoissent également à chaque acte d'hommage, y entendent le serment de fidélité, & la jurent ensuite, comme tous les autres y font. Comme d'un autre côté aussi la Maison du Comte de *Hanau* est seule Seigneur de plusieurs morceaux de terre, où l'Archevêché de *Mayence* n'a aucune part, comme par Exemple du Village & à présent de la Metairie de *Targes*.

Et au reste il a été très salutairement pourvû dans les anciens pactes de famille de *Hanau*, qui ensuite ont été confirmés en 1375. & 1458. par les Empereurs Romains, que la Comté de *Hanau* ne devoit jamais être démembrée en aucune maniére, mais qu'Elle devoit rester pour toujours dans son entier; ensorte que le Comte *Reinhard*, si même il avoit voulû le faire n'auroit pourtant pas pû aliéner la moindre chose par cette Cession féodale de ces terres, qui sont *fidei Commis*. *Lunich Arctiv. de l'Empire, Spicil. Secul. pars, 1. pag. 236. & 531.*

Et supposé le cas, qu'on n'accorde pourtant pas, que tout le District du *Frey-Gericht*, avec toutes ses terres, & ses habitans, put être consideré comme un fief, ce qu'il n'est pas effectivement, cependant ledit District avec tout ce qui y appartient, n'est absolument pas devenû Caduc; puis que la Séréniſſime Maison de *Hessel-Cassel* est certainement habile à y succeder, suivant les usages de l'Empire; les priviléges obtenus, les investitures, & le droit ordinaire

des

des fiefs. Or c'eſt une choſe connuë de tout le monde, que les terres avec leurs habitans, & même des Provinces entiéres, quoi qu'Elles ſoient fiefs de l'Empire, ſont pourtant en Allemagne tombé en partage aux filles, & à leurs deſcendans après l'extinction des hoirs males.

Et il a été très expréſſément ordonné en termes clairs & diſtincts dans la Conſtitution de l'Empereur *Henry VI. de l'année* 1197. *ut etiam mulieres maſculis deficientibus ſuccederent.* Goldaſtus Tom. I. Conſt. Imp. pag. 787. Les Publiciſtes les plus habiles, & les plus renommés nous apprennent auſſi unanimement, *quod de natura feudorum in Germania ſit, ut fœminæ étiam ſine Pactis ſpecialibus ſuccedant.*

Nam feuda imperialia majora hodie jure feudali proprie non cenſentur, ſed in multis redacta ſunt, in conditionem rerum allodialium ſi uſum & praxim reſpicias noſtræ ætatis. Frans. Frid. ab Andler Conſiliarius Imp. Aulic. Juriſpr. publica Lib. 2. *Chap. X. n.* 16. *&* 17.

Et inveterata ſententia eſt, omnia hodie feuda, præſertim Ducatus, & Principatus cum ſuis pertinentiis eſſe hereditaria. Cons. Marpourg. XVI. n. 125. *Vol. IV.*

Car les fiefs de l'Empire en Allemagne n'ont rien de commun avec les fiefs, dont il eſt traité *in jure longobardico*, mais ils ſont *feuda juris & proprietatis. Lunig ad auream bullam Tom. I. Tit.* 7. §. 2. *pag.* 657. *&* *Tom.* 2. *Tit.* 29. §. 2. *pag.* 1202.

Et tunc tandem preveniri ſolet ad jus feudale Longobardicum ſive commune, ejusque Regulæ eatenus attenduntur, quatenus jure genuino Germa-

nicæ

nico feudali, ejuſque principiis non contrarianter. Schieter ad jus feudale Alemannicum, Tom. I. in ſupplementis cap. VII. pag. 468. *&* 469. *Grotius de jure belli & Pacis Lib. 2. cap. 7. n. XXI.*

L'Uſage journalier s'accorde parfaitement avec cela, puisque la plupart des Principautés, des Comtés, & des Seigneuries en Allemagne, ſont parvenuës à leurs Seigneurs réels & préſens *ex jure connubiorum.*

C'eſt de cette maniére, que la très-Séréniſſime Maiſon Archi-Ducale d'Autriche a acquiſe pluſieurs & ſes plus importantes Provinces; *Imhoff. de Notitia Procerum Lib. I. cap. V.* §. 4.

Et ſi on fait de ſerieuſes reflexions ſur l'aggrandiſſement des Maiſons de la plupart des Princes, & des Comtes, & particuliérement dans le *Wetteravie*, il ſe trouvera, que par tout dans le St. Empire il ne ſe trouve que *feuda ad fœminas tranſitoria*; comme l'Hiſtoire des deux ou trois derniers ſiecles le prouvent avec évidence. L'Illuſtre Maiſon des Comtes de *Hanau* en particulier, a été gratifiée à cet égard de ces Priviléges particuliers en 1289. & 1306. & 1315. par les Empereurs *Rodolphe I. Albert*, & *Louis*, que les filles de *Hanau*, & leurs Succeſſeurs & Deſcendans peuvent & doivent ſucceder dans les fiefs de l'Empire *deficientibus Maſculis*; puisque dans le prémier Privilége, la Succeſſion a été concedée au Seigneur de *Wilmenau*, neveu, ou fils de la Sœur du Comte *Ulric* de *Naſſau*.

Et en vertu du deuxiéme Privilége doit ſucceder *in omnibus feudis* la Sœur du Seigneur Comte *deficientibus hæredibus legitimis carnis ſuæ*, &

& dans le troiſiéme il eſt ordonné, *quod universa feuda quæ ab Imperatore & Imperio Ulricus de Hagenowe ab Imperatore & Imperio tenere dinoſcitur, ſuis hæredibus fœminei ſexus ab ipſo legitimè procreatis ſeu procreandis, ſi hæredes Maſculos ab eo deſcendentes non habuerit, tenenda & poſſidenda titulo feudali collata ſint.*

Or tout le contenû des Lettres d'inveſtiture au ſujèt du *Frey-Gericht*, ne parle pas autrement ; ce fief y ayant été conferé à *Bartholde* Archevêque de *Mayence*, & à *Reinhart* Comte de *Hanau* pour eux, & pour leurs Héritiers & ſucceſſeurs ; & ce qui eſt à nôter „ irrevocablement. " *Hæreditarium autem feudum dicitur, ſi eſt Vaſallo conceſſum, pro ſe & ſuis hæredibus. Gail. Lib. 2. obſervo. 154. n. 8.*

D'autant que le terme d'*héritiers* fait entendre, que les fiefs en litige doivent être conſideré comme de vrais fiefs Maſculins. *Klock. Vol. 2. Conſ. XXIX. n. 18.*

C'eſt pourquoi les *Cent Gräffen*, les juges, & les habitans du *Frey-Gericht* devant la Montagne, pour le préſent & pour l'avenir ont été chargés, de faire, de jurer, & de promettre foi & hommage héréditaire aux dits Archevêques & Comtes, & à leurs Succeſſeurs & héritiers ; la formule d'hommage raportée *ſub Lit. Ee.* s'y accorde auſſi parfaitement ; enſorte qu'il ne reſte aucun doute, à qui appartient le *Frey-Gericht* libre, comme une dependance, puiſqu'il eſt dit en termes exprès, par rapport à leurs (des deux *Condominorum*) deux Châteaux à *Steinheim* & à *Hanau* : qu'un Archevêque qui eſt en poſſeſſion de *Steinheim*, & un Comte de *Hanau*, qui eſt en poſſeſſion de *Hanau*,

ont été toujours, & doivent être toujours leurs Seigneurs légitimes & héréditaires.

On peut encore ajouter, que le fief en queſtion ne peut abſolument pas être diſputé à la Séréniſſ. Maiſon de *Heſſe-Caſſel,* ſous quel pretexte que ce puiſſe être, ni même ſuivant les régles des loix ordinaires, puiſque Sa Majeſté Impériale reconnoit Elle même dans la premiére, & la deuxiéme Inveſtiture; Que le St. Empire, de mémoire d'homme, n'a jamais eu la moindre ſupériorité dans le dit *Frey-Gericht,* mais ce qu'on prétend y être devenû feodal, au delà du droit d'avocacie, eſt notoirement un fief concedé, & appartient par conſequent ſuivant tous les droits à la ligne feminine, & à leurs héritiers après l'extinction de la ligne maſculine. La ſeule Raiſon, *quamobrem regulariter foeminæ, & ex foemina nati maſculi in feudis rectis ſuccedunt,* conſiſte en ceci, *quod feuda, ut beneficia, ex merâ Dominorum liberalitate nata ſunt.* Ce qui ne peut pas produire le même effet, *in aliis impropriis, & iſta liberalitate non participantibus feudis. Sed Ratio iſta caſum Caducitatis, ex defectu maſculinæ prolis moderatur & temperat, ut res potius ad foeminam ex æquirente natam, nihilque contra dominum demeritam, quam ad honoris tantum cauſa aſſumtum dominum tranſeat, & potius ſibi ſuisque hæredibus foeminis extra caſum liberalitatis dominicæ Vaſallus proſpicere voluiſſe videtur. Vid. Thummermuth Relatio comprom. feud. Quæſt. 2. n. 17. pag. 16.*

Hinc foeminæ in feudis oblatis non excludantur; Schilter. ad jus feud. Alem. Tom. I. in Comment. ad Rubricam §. XIV. *infine pag.* 135; *item*

Con-

Conſil. Marb. XXVI. *n.* 126. & 127. *& Conſ. Marb.* XXXVII. *n.* 720. *Vol.* IV.

Il ne fait rien non plus à l'affaire en queſtion, que le dit fief ſoit appellé un fief maſculin, car un fief maſculin *adhuc dicitur, etſi ad fœminas tranſit*; comme il a été prouvé par pluſieurs Exemples, dans *Schilteri jus feud. Alem. in Comment. Tom.* I. *ad Rubricam* §. XIV. *in fine p.* 13. *Conſil. Marb.* XXVI *n.* 126. *& Conſil.* XXXVII. *n.* 700. *Vol.* IV.

Etiamſi in tabulis inveſtituræ, d'un fief maſculin, *mentio fiat, nulla eſt neceſſitas, de feudo Maſculino id accipiendi, ut pluribus demonſtrat Hulden. ab Eyben Elect. jur. feud. Cap.* II. §. 5. *& al. ibi* DD. *& Hert. P.* 2. *diſſ.* 2. *de feudis oblatis* §. 40. *n.* 18.

Et par là il ne veut déſigner autre choſe, qu'un Vaſſal; En quoi il ne ſe trompe pas, & les lettres d'inveſtiture de l'Electeur Palatin pour *Ortenberg*, joint ici *ſub. Lit. M. m.*, peuvent ſervir d'un Exemple inconteſtable, que les filles de *Hanau* ſont capables de ſucceder dans ces fiefs maſculins.

Il paroit encore par la preuve jointe *ſub Lit. N n.*, que S. A. Elect. de *Mayence* a reconnu *cum conſenſu Capituli* la ſucceſſion héréditaire de la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* dans tous les Païs de *Hanau*, en conſideration de la ceſſion de quatre Baillages importans, & de la Rémiſſion de ſa portion dans la ſomme des deniers de ſatisfaction, qui leur avoient été accordez & ſtipulés par la paix de *Weſtphalie*, & enfin en conſideration de leurs propres biens feodaux. Pourquoi donc, vû toutes ces circonſtances concurrentes, le dit *Frey-*

Gericht devoit-il en être excepté à présent? *cum odiosa sit feudi devolutio ad Dominum & in dubio pro non finita linea contra Dominum Judicetur. Ab Andler. Jurispr. Publ. & privata lib. 2. Tit. XXV. n. 24.*

Et quel avantage & profit en pourroit il revenir à l'Empire, si les Comtés, & les autres païs matriculaires étoient déchirés ainsi en lambeaux; ou si un District aussi considerable étoit demembré de la Jurisdiction d'un Prince séculier, & transferé à un Seigneur Ecclesiastique *in manus mortuas?* Lorsque les familles des Comtes de *Ziegenhain* & de *Nidda* furent éteintes, on agita la même question qu'à présent, savoir si l'on ne pouroit pas rétirer comme caducs les fiefs de l'Empire. Mais lorsque Sa Majesté Impériale demanda en 1486. l'avis du College Electoral à la diéte de l'Empire tenuë à Cologne, sur la question, comment ces fiefs vacans pouvoient être remis à l'Empire? Ils lui répondirent par leur Résultat, que cela seroit très difficile, & même impossible à exécuter, pour les Raisons y deduites plus amplement, & qui subsistent encore aujourd'hui dans la même force; ils y ajoutérent encore: „ que si Sa Majesté Impériale ne se „ desistoit pas de cette entreprise, Elle sauroit „ sans doute, par quelle voye de droit Elle „ pourroit parvenir à son but"; *Joachim Muller dans son Theatre de l'Empire sous la Regence de l'Empereur Frederic V. dans la 6me position Chap. X. §. 2. & 3.*

De cette maniére cette affaire resta là, comme la suite l'a fait voir, & l'une & l'autre Comtés sont restées entre les mains de la Séréniſſima Mai-

Maiſon de *Heſſe-Caſſel*. Par conſequent puiſque Sa Majeſté Impériale ſe crût alors obligée de requerir là-deſſus le Reſultat du Collége des Electeurs, l'affaire préſente étant de la même nature ne peut non plus être decidée aujourd'hui par une ſimple ſentence arbitraire & Impériale; mais Elle appartient abſolument, ſuivant ſa nature, & ſes circonſtances, *ad Comitia*; d'autant qu'il importe à tout l'Empire en général, comme à chacun de ſes membres en particulier, que ſes païs, & ſes ſujets retombent à la ligne feminine, après l'extinction de celle des hoirs mâles; Et quoi qu'on puiſſe peût-être former contre ceci cette objection faite déja ci-deſſus, „ Que la moitié du „ *Frey-Gericht* n'étoit pas un fief aſſez conſi„ derable de l'Empire, pour que Sa Majeſté „ Impériale ait les mains liées, à n'en pou„ voir diſpoſer, ſuivant la Capitulation de ſon „ Election"; on ſent d'abord que cette objection ſe détruit, prémiérement par la Raiſon, que le *Frey-Gericht* eſt une *pars integrans* dans la Comté de *Hanau*, & qu'on ne peut pas faire des parties, ce qu'il eſt defendu de faire du tout. *Secundò*; les Empereurs Romains *Maximilien*, & *Charles* V. n'ont, en conformité des lettres reſpectives d'inveſtiture & de Confirmation, jamais ordonné la moindre choſe de leur chef au ſujèt de ce fief, mais ils y ont toujours procedé après de mûres déliberations, & ayant conſulté auparavant leurs Princes, Comtes & Conſeillers qui dans ce tems ſe trouvérent preſents auprès d'eux; C'eſt pourquoi, & parceque ces Princes, Comtes, & Conſeillers formoient

moient la Regence, qui dans ce tems étoit établie *in locum annuorum conventuum*, & qu'ils repreſentoient tout le St. Empire. (*Vid. Ordinat. Regimenti de Anno* 1500. *fait à Augsbourg*); la même choſe doit neceſſairement être encore pratiquée aujourd'hui, ſelon la Regle générale, *quod nihil tam naturale ſit, quam eo genere quidve diſſolvere, quo colligatum eſt. l.* 35. *ff. d. R. I.* Ce point ſeul a été ſtatué alors d'une telle maniére, que tout le ſaint Empire, & ſur tout les Princes, & Etats ſeculiers, qui ſont en poſſeſſion d'une ſuperiorité, & d'un païs héréditaire, devoient faire une ſerieuſe attention à l'affaire préſente;

Pour examiner auſſi en troiſième lieu, de quelle Nature ſont les pretendus droits, que l'Archevéché croit pouvoir s'arroger; Il faut préalablement remarquer ici, que les Comtes d'*Eppſtein* mêmes, desquels il veut deriver ſes droits de Communion, n'ont pas obtenû leur portion *titulo univerſali*; mais *ex emto*, & par conſequent *titulo particulari* ſuivant le contenû de l'acte mentionné & joint *Sub Lit. A*, avec lequel on peut conferer l'annexe ſuivant *Sub Lit. N. n.*

Et quoique l'on tienne très caché du côté de *Mayence*, & qu'en effet ce ſoit encore un grand ſecret jusqu'à préſent, *quomodo, quibusque auxiliis* l'Archevêché de *Mayence* a acquis cette portion d'*Eppſtein*; Cependant ce ne peut être en tout cas que *Titulo ſingulari*, puisque la famille des Comtes d'*Eppſtein* a encore ſubſiſté long-tems après la prémiére inveſtiture; C'eſt pourquoi on pourroit douter avec d'autant plus de Raiſon, ſi cela s'étoit fait *juſto titulo*, puis-

que

que d'un côté les anciens pactes faits entre les Maisons de *Hanau* & d'*Eppſtein*, qui étoient alors parentes de fort près, & devoient hériter reciproquement, portoient alors expreſſément, (ce qu'en cas de beſoin on peut produire *in formâ probante.*) „ Qu'aucun d'eux ne „ pouroit aliéner la moindre choſe de ſes biens „ héréditaires *fidei-Commis*, à aucun Electeur „ ou autre Prince"; Et que d'un autre côté l'Extrait des Protocols de l'ancienne Chancellerie de *Hanau*, joint ici *ſub Lit. H.h.* fait voir, que, immediatement avant l'inveſtiture, la Comté de *Hanau* a poſſedé & exercé ſeule la ſuperiorité dans le *Frey-Gericht*, ſans qu'il y ſoit fait la moindre mention de l'Archevêché de *Mayence*; Cependant cet Archevêché a trouvé le moien de s'introduire *de facto* dans cette co-poſſeſſion, & dans l'infeodation; & à préſent on ſe fonde ſur une pretendue inveſtiture ſimultanée, & ſur un prétendu *jus non decreſcendi.* Mais l'inveſtiture ſimultanée, qui eſt en uſage en Saxe, non ſeulement n'eſt pas introduite dans la Cour feodale Impériale de l'Empire, mais on ne trouve pas dans les lettres d'inveſtiture du *Frey-Gericht*, qu'il en ſoit fait la moindre mention. Or les paroles: „ Aux mentionnés *Bertholde* & *Reinhard*, & „ à leurs Succeſſeurs & Héritiers en égale „ portion", ne prouvent nullement une inveſtiture ſimultanée, mais ſeulement que l'un ne doit avoir ſur l'autre aucun droit, prérogative, ou ſuperiorité; & que la même choſe a été accordée à l'un comme à l'autre; que tous les deux y doivent jouir des même droits; & que par conſequent auſſi, *intuitu ſucceſſionis*,

l'un y doit être estimé égal à l'autre; Et afin que personne ne puisse y donner une autre interprétation, ou tomber dans l'opinion erronnée d'une indivisibilité de ce fief, il y a été notamment ajouté, „ que néanmoins il sera ainsi „ partagé entre eux ", & posé le cas, qu'on n'accorde pas, que dans ce tems-là, il y eut une *species simultaneæ investituræ*, l'Archevêché auroit notoirement negligé ses droits, parce qu'il n'a jamais eu soin de les conserver conjointement dans aucun cas arrivé, ni de faire faire la moindre instance pour cela encore moins y a-t-il été admis; comme cela peut être clairement prouvé par les infeodations de *Hanau* du dernier Juillet 1512, du dernier jour de Mars & d'Avril 1521, & des suivantes. Et quoique l'Archevêché de *Mayence*, & la Comté de *Hanau* aient possedé jusqu'à présent ce *Frey-Gericht in communione pro indiviso* il ne s'en suit pourtant pas, que cela ne soit pas partageable; *Frommann. de Condom. territ. Cap.* I. *Th.* VI. *&* *Cap.* VII. *Th.* X. *&* XXX. *item Meichneri Decisio supra citata.*

D'autant que les prémiéres lettres d'investiture levent sur ce sujèt toute difficulté & qu'au surplus il repugne *contra rei veritatem*, „ que „ l'Archevêché de *Mayence* ait été infeodée „ du *Frey-Gericht pro indiviso & in solidum* „ d'une vacance à l'autre ", mais lorsque, environs trois ans après la mort de *Bertholde*, l'un des co-acquirans, son successeur *Jacques*, reçut le 1. de Juillet 1507, à la Cour Impériale, l'investiture des Regales de son Archevêché, de ses fiefs, & de ses *feculiarium*; Il ni a pas été fait la moindre mention du *Frey-Gericht*

rechi dans les lettres d'investiture, *apud Lunig. Archive de l'Empire, in. Spicileg. Eccles. P. I. n.* CIX. *pag.* 100.

C'est aussi sur un fondement aussi fragile, qu'est bati le *jus non decrescendi*, qui ne subsiste que dans la seule imagination. Car si cette *successio mutua* dans le *Frey-Gericht* avoit été fondée *ex natura condominii inter ipsos condominos*, il n'en reviendroit la moindre chose à l'Archevêché de Mayence; mais tout au contraire il auroit fallu, que la portion d'*Eppstein*, dont l'Archevêché de Mayence s'est mis en possession après l'extinction de cette famille fut revenûe alors à la Maison de *Hanau*, comme *con-Domino*, & par consequent l'Archvêché se combat lui même avec l'argument tiré *ex hoc principio*. D'ailleurs il est connû suivant le droit ordinaire, que ce qui est traîté, dans quelques endroits *in jure Civili circa materiam testamentorum, legatorum, & fidei Commissorum de jure accrescendi*, ne peut absolument pas être raporté, *ad materiam Contractuum*; *Schwanenbourg de jure accrescendi cap.* 8.

Hinc si mihi & Titio centum stipuler, mihi tantum quinquaginta debentur; l. 110. *ff. V. O.* Et ce que quelques-uns des Docteurs & Jurisconsultes disent quelques fois *de jure non decrescendi*, lorsqu'un fief devient vacant, n'est qu'une pure imagination, & ne se trouve nulle part dans le Droit, *siquidem experientia docet, quod istiusmodi Consilia & Responsa plerumque amore magis eorum, qui ea expetunt, quam veritatis & justitiæ dentur.*

Cothman. Vol. 3. *Resp.* XXXVIII. *num.* 332. Et tout ce pretexte est tiré *ex lege un C. si li-*

„ *liberalitatis Imperialis socius sine hærede decesserit,*
„ *ut si quis forte ex his, quibus communiter, à*
„ *nobis aliquid donatum sit, nullo herede relicto*
„ *decesserit, ad consortem potius solatium, quam*
„ *ad personam aliam pars decedentis pervenerit.*

Mais tout cela ne se peut appliquer à aucun fief de l'Empire d'Allemagne; & encore moins au cas présent. Puisqu'il ne s'agit ici d'aucune donation, le Comte de *Hanau* étant né Seigneur Héréditaire, & legitime du *Frey-Gericht* long tems avant qu'on ait songé à l'infeodation Impériale; Et les lettres d'investiture vont encore plus loin, & avouent, „ que de memoi-
„ re d'homme, le Saint Empire n'a jamais eu
„ aucune superiorité sur la dite Jurisdiction
„ Libre". Que devient, donc alors, la pretenduë *Liberalitas Imperialis?* Ce qui pourtant est le seul fondement de la partie adverse. Outre tout cela, les loix écrites & ordinaires des fiefs ne disent pas le mot du pretendu *jus accrescendi*; mais Elles nous apprennent plutôt: *Quod si duo fratres de novo beneficio simul investiti fuerint, uno sine herede defuncto ad alterum non pertineat ejus beneficii portio, nisi fuerit eo pacto investitura; Lib. 2. feud. tit. 12. & si communiter duo fratres feudum acceperint, unus alteri non succedit, nisi hoc nominatim dictum sit; Lib. I. Feud. Tit. 1. §. 2. quod & si &c. &c.*

Si donc l'Archevêché de *Mayence* auroit voulû prétendre d'avoir des droits sur un district si considerable, pourquoi ne s'est Elle donné aucun mouvement à l'extinction de la ligne Masculine de *Munzenberg?* Même les derniérs Comtes de la ligne de *Lichtenberg* ne descendent pas de *primo acquirente*, étant connû que ces lignes

lignes ont été partagées l'année 1458. & la lettre d'inveſtiture de l'année 1500. ne regarde que le Comte *Reinhard* ſeul, comme le deſcendant & l'héritier du *primo-geniti*; c'eſt pourquoi auſſi le *Frey-Gericht* peut d'autant moins être arraché à preſent à la Comté de *Hanau*, ou être enlevée à S. A. Mgr. le Landgrave *Guillaume*, qu'il y a un droit inconteſtable *jure ſanguinis* & y ſuccede *in linea recta*, en conformité des pactes de famille de *Hanau* de l'année 1642. auxquels l'Archevêché de *Mayence* n'a pas fait d'oppoſition.

Pour ce qui regarde au reſte la ceſſion Electorale de Saxe dans le *Frey-Gericht*, qui a ſervi juſqu'à préſent de prétexte; elle ne peut être d'aucun ſecours à l'Archevêché, quand même elle auroit été faite réellement, mais on a découvert depuis quelque tems, qu'une pareille ceſſion n'avoit jamais été faite, & qu'elle eſt en effet un *Non Ens*.

Etant certain, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* n'a jamais admis l'expectative de la Maiſon Electorale de Saxe; ce qui outre cela, auroit encore produit peu d'effet, parce que dans les Confirmations Impériales des Années 1687, 1702, 1703. & 1714., elle a été limitée par ces paroles: „ ſans pourtant porter préjudice à nous, au St. Empire, ni aux droits „ & prétenſions d'un chacun, comme auſſi „ aux pactes & Conventions faites entre Hanau „ & les autres Electeurs & Princes Voiſins; & „ en même tems avec la Reſerve d'obtenir pour „ cela le Conſentement & l'approbation du College Electoral, dont il a été fait mention „ dans la lettre mentionnée de Sa Majeſté Impé-

„ pé-

„ périale ; " il est donc aisé de s'appercevoir, que cette Expectative n'auroit absolument pû porter aucun desavantage, & préjudice, à l'Union héreditaire de l'année 1610. fondée sur les précedens & anciens pactes de cette Maison, & confirmée sans aucune exception par Sa Majesté Impériale. Deuxiémement il y manque comme une Condition *sine quâ non*, le Consentement reservé du Collége Electoral & de tout l'Empire, qui pourtant est *essentia negotii. Instrum. Pacis Art.* 10. *&* 11 §. 1. *Capit. Josephi Art.* 29. *juncta Capit. Novissima Art. XI.*

Et troisiémement cela se reduit clairement à une petition de Principe, que les fiefs de l'Empire des Comtes de Hanau devoient être devenus vacants ; puisqu'il a été suffisament déduit auparavant dans l'Examen de la deuxiéme question capitale, que la Séréniſſime Maison de Hesse-Cassel est suffisament habile à succeder dans les fiefs de l'Empire de la Comté de Hanau.

Et si l'autre partie vouloit objecter, pourquoi, si l'expectative de la Maison Electorale de Saxe n'avoit été d'aucune valeur, on avoit donné pour rien le pays, les sujèts & de si grosses sommes, on lui repondra qu'il paroit à présent superflû de répondre-là dessus, & qu'il suffit, que toutes les Raisons, qui pourroient avoir engagé feu Monseigneur le Landgrave, à faire cette Convention en 1724. cessent à présent par rapport à l'Archevêché.

Mais toute la supposition tombe entiérement en ruine, parceque la Maison Electorale de Saxe n'a jamais cedé & transporté sa prétendue expectative à l'Archevêché, comme celui-ci a

taché

taché de le divulguer ſous main dans le monde; en effet on ne penſe ni ne parle de rien moins, que d'une Ceſſion, dans la Declaration, que Sa Majeſté le Roi de Pologne a faite le 17 de Novembre 1717. mais on y trouve ſeulement une promeſſe, qu'Elle ne voudroit pas ſe ſervir de ſes droits & pretenſions contre l'Archevêché de *Mayence*, ni empêcher ou attaquer ſes interets ſous prétexte de cette Expectative, mais ſi ces interêts ou les prétenſions de l'Archevêché de *Mayence* ſe trouvent fondées en droit, ou ſi il pourroit les obtenir, c'eſt ce que Sa Majeſté Polonoiſe a bien voulu laiſſer indecis, & c'eſt pour cela même qu'Elle ne s'eſt engagée en aucune maniére à lui preſter l'*Eviction*; & par conſequent il s'agit ici ſeulement, ſi l'Archevêché de *Mayence* a des pretenſions légitimes ſur la portion de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*? Et comme au ſuperflû il a été ſuffiſamment déduit, ſur la troiſiéme queſtion, que la *ſimultanea inveſtitura*, dont on fait tant de parade, peut auſſi peu, que le *Notoriſſimum jus non decreſcendi*, fournir le moindre droit aux pretenſions oppoſées; il ne ſuffit point ici des ſeuls déſirs ardents pour s'approprier les biens de ſon Prochain; mais il faut que celui-là reſte Seigneur légitime dans le *Frey-Gericht*, qui y a été reconnu depuis quatre Cent ans pour Seigneur Héreditaire; & c'eſt dequoi on ne doutera pas, tant qu'il ſe trouvera encore dans l'Empire Romain, une juſtice, & des loix.

Pour Concluſion, examinons ici le dernier argument capital, à ſavoir que la Maiſon Electorale de Saxe a pourtant excepté de la ceſſion la portion des Comtes de *Hanau* dans le *Frey-*

Frey-Gericht, dans la Convention faite avec *Heſſe* en 1724. au ſujèt des fiefs de l'Empire, parce qu'Elle avoit déja tranſporté ſes droits à l'Archevêché de *Mayence*.

Mais en quoi cette Convention concerne-t-elle l'Archevêché de *Mayence*? Si la Maiſon Electorale de Saxe avoit à ſe plaindre, qu'il manquoit quelque choſe à ſon exécution, la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* ſeroit obligée d'y repondre & d'y pourvoir; mais cela ne convient point du tout à un troiſiéme, avec lequel il n'a pas été traité ni tranſigée, *ex jure enim quod alterius eſt, hic ſolus agere & excipere poteſt, non alius: nec parti prodeſt, ſi ipſius jure non ſit, ſed tertii. L. pen. §. 1. ſin vero nullum, C. de præſcript. 30. vel. 40. annorum. Conſil. Marp. 35. Vol. 3. n. 242. Zanger de Except. P. 3. cap. 26. n. 134. Ita. ut ne quidem de jure fiſci excipi poſſit. Cravetta P. 5. Cons. 774. n. 4.*

Et c'eſt pour cela, qu'il faut, que l'Archevêché de *Mayence* ſe contente de la ſeule oppoſition.

Tua non eſt intereſt: adverſus te liberas ædes habeo. L. 4. §. 7. & ibi DD. ff. ſi ſervitus vind.

Outre cela il y a encore à conſiderer que les deux parties contractantes ont déja prévû cette objection, & ont pris ſoin de la prévenir, puisqu'elles ont ſuffiſament declaré leurs intenſions en conformité des Articles ſeparés *ſub Lit. M.* qui fûrent conclus, & ratifiés en même tems, & dans une même heure, à ſavoir que tous les droits, qui appartiennent à la Maiſon de Heſſe-Caſſel, lui ſeroient reſervés.

Et la Confirmation Impériale n'y fait aucun chan-

changement, puiſqu'Elle n'a d'autre effet, que celui, que les deux Séréniſſimes Maiſons de Saxe, & de Heſſe doivent tenir, & exécuter entre elles, ce à quoi Elles ſe ſont engagées reciproquement; outre cela les deux parties Contractantes reſtent elles-mêmes les interprêtes de leurs termes; & comme il a été clairement exprimé dans les Articles ſeparés, comment, & de quelle maniére la Convention capitale doit être entenduë, c'eſt ſans doute une peine perdue, de vouloir tirer des ſecours inutiles de la Confirmation Impériale; *quippe confirmans actum nihil innovat, nec novum dat.*

Per vulgata.

Puis donc que chaque juge Impartial ſera pleinement convaincu, par ce qui a été allegué, que l'Archevêché de *Mayence* n'a pour lui la moindre ombre de juſtice, qu'il tourne, & retourne cette affaire à ſon avantage, comme il voudra, S. A. S. Mgr. le Landgrave de Heſſe-Caſſel met une confiance entiére, & très humble en Sa Majeſté Impériale, & en tout le St. Empire, que la dignité de prémier Electeur, & d'Archi-Chancelier de l'Empire, que S. A. Electorale de *Mayence* a même ôſé prétexter dans les actes juridiques, ne corrompera pas le Droit & la juſtice; mais que tout au contraire la juſtice, & l'Equité prévaudra toujours, & qu'on agira par tout dans cette affaire ſuivant les Regles préſcrites dans les Ordonnances & dans les Conſtitutions de l'Empire.

ADDITIONS

Au Species facti *delivré par* Hesse-Cassel, *comme aussi aux Traités conclus au sujèt du* Frey-Gericht *entre les Electeurs de* Mayence *& de Saxe, & entre les Maison de Saxe & de* Hesse, *& qui regardent en même tems les articles séparés ici joints, & la pretenduë possession, qui a été apprehendée nulliter, le 27 de Mars a. p. au nom de l'Archevêché de* Mayence, *vivente adhuc Comite.*

(1) La Maison Electorale de Saxe n'a absolument pas cedé en 1717. son Expectative au *Frey-Gericht* à l'Archevêché de *Mayence* de telle sorte, que de cette Expectative il pourroit tirer le moindre droit contre un tiers, & de là entreprendre des actions, ou former des Excéptions.

(2) Mais Sa Majesté le Roi de Pologne a simplement dit, que pour sa personne, & sous prétexte de cette Expectative, Elle ne voudroit pas demander le *Frey-Gericht* ni à Sa Majesté Impériale, ni au Collége Electorale (*sunt ipsissima verba*) ni former aucune prétension contre l'Archevêché.

(3) La Maison Electorale de Saxe n'a pas non plus stipulé dans la Convention faite en general l'année 1724. avec *Hesse-Cassel* au sujèt de tous les fiefs de l'Empire, que cette Séréniſſime Maison ne devroit pas se servir contre *Mayence*, & contre chacun de ses droits, *respectu* du *Frey-Gericht*, qu'Elle y a acquis *ex pacto & providentia Majorum*, & sans cette Expectative; & par consequent il n'y paroit aucune ombre d'une abdication; mais parce que la Maison Electorale de Saxe (4)

(4) Ne pût presser aucune *Exaction* au sujet du *Frey-Gericht*, à cause de sa promesse faite à l'Archevêché de *Mayence* en 1727. Elle l'excepta expressément pour la sureté de cette dite Cession générale, & cela dans la seule vûe, que cela ne pût pas être pretendu, du chef de cette Expectative; comme d'autre côté,

(5) *Hesse-Cassel* s'est reservé expressément son droit de succession, qu'il a par devant lui *exdlio capitis*, & qui, sans avoir besoin de tirer de secours de cette Expectative, auroit pû être soutenu *in via juris* sur tous les fiefs de l'Empire; & il y a été pourvû sagement *in articulis separatis, ex notoria ratione quod separatorum separata ratio haberi debeat; confirmatione non indigentibus.* Par consequent comme

(6) La Maison Electorale de Saxe ne pouvoit tirer le moindre secours de la Convention faite l'année 1724. pour éluder les intentions de *Hesse*, si même on vouloit ne pas faire usage des articles separés. Elle a très expressément reconnu les droits & les prétensions de cette Sérénissime Maison dans le *Frey-Gericht*, par la reserve, qui y a été annexée, & ratifiée en même tems; par consequent,

(7) Il ne peut être revenu plus de droit à l'Archevêché de *Mayence* par la dite Convention de l'année 1724. que ce qui y est contenu litteralement; ou ce que la Maison Electorale de Saxe en voudroit deriver elle-même, si elle se mêloit, ou prenoit parti dans cette affaire, ce que pourtant elle ne fait pas, à savoir que la Maison de *Hesse-Cassel* ne devoit pas alleguer contre l'Archevêché de *Mayence* l'Expectative sur le *Frey-Gericht*, dont elle étoit convenuë avec Saxe, mais qu'il lui falloit fon-

der uniquement ſon action ſur ſon droit héréditaire & de Succeſſion, de la même maniére, qu'elle avoit pû faire auparavant, en général.

(8) C'eſt pourquoi, puiſque l'Archevêché de *Mayence* a été auſſi peu *Compaciſcens*, qu'il a eu de part à la Convention Electorale de Saxe; il eſt conſtant, que la Regle de droit: *Quod ex jure, quod alterius eſt, hic ſolus agere, & excipere poſſit, non alius, nec parti proſit, ſi ipſius jus non ſit, ſed tertii*, doit encore venir à l'avantage de la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, outre tout ce qui a déjà été allegué; & que par conſequent il ne peut plus reſter aucun doute dans l'affaire préſente au ſujèt de la Convention ſi ſouvent alleguée de l'année 1724.

(9) Et quoi que cette Convention concluë en 1724. & confirmée enſuite en 1728. fût encore en fraiche mémoire au tems de la concluſion du Traité d'union, & de la Declaration du Comte de *ſeckendorff*, qui s'en ſuivit peu de tems après, & qu'Elle contienne en termes exprès: „ que Sa Majeſté Imperiale, nonobſtant le projèt fait par l'*Evêque de Bamberg* au ſujèt de cette affaire, & la „ Convention y alleguée de l'année 1724. avoit pourtant fait cette gratieuſe declaration „ après des deliberations préalables ſur les arguments, tirés auparavant delà, & rechauffés pour le préſent & de nouveau: „ que la voye de la juſtice ne ſeroit pas fermée ni deniée en aucune maniére, ni à „ l'une ni à l'autre partie. " D'où il paroit clairement, que toutes les choſes paſſées, & les Entrepriſes de l'Archevêché de *Mayence* n'ont pas été jugées aſſez ſuffiſantes à la Cour Im-

Impériale; & qu'on y a regardé cette affaire de maniére à ne pas ſe perſuader, que la trés Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* ſe ſoit deſiſté en aucune maniére & en aucun tems, de ſes droits.

Pour ce qui regarde au ſurplus la priſe de poſſeſſion du 27. de Mars, *vivente adhuc Comite*, on trouve dans le droit une Notable difference *inter vitioſam & nullam poſſeſſionem.* puisque c'eſt une poſſeſſion *vitieuſe*, lorsque quelqu'un s'en ſaiſit *vi, clam*, ou *precario.*

„ Mais de faire faire un acte notarial ſur „ une poſſeſſion, qui n'a pas été encore vacan„ te, & dans la quelle le Seigneur héréditai„ re ſe trouve encore effectivement en vie, „ cela peut auſſi peu dépoſſeder le legitime „ Poſſeſſeur, que cela peut donner le moindre droit à l'autre partie, *quia duo eandem rem ſeu partem dimidiam, de qua nunc agitur, ſimul poſſidere naturaliter non poſſunt.* Et il ne fait rien à l'affaire, que les ſujets euſſent prêté le pretendu hommage, d'un côté, parcequ'ils ſe ſont encore trouvez réellement ſous l'obeiſſance du Comte de *Hanau*, & qu'alors il eſt arrivé de deux choſes. l'une, ou qu'ils ont fait préméditamment un faux ſerment, ou que ſuivant le propre aveu du Notaire, on leur a fait accroire contre la vérité, que le Comte étoit déjà mort. D'autre côté, parceque tout cela s'eſt paſſé clandeſtinement, & à l'inſçu des Mandataires de *Heſſe-Caſſel*, dans la vieille Cour ou Maiſon ruinée de *Mayence*, où perſonne n'oſoit ſe hazarder d'entrer pour informer les ſujets du contraire, ſans en venir à forcer les portes, ou ſans troubler le repos public. La Chambre Impériale a auſſi tenu en

tout tems pour un principe constant: Qu'il ne faut pas seulement faire reflexion sur l'acte d'appréhension, mais qu'il faut principalement mettre en considération *Causam & Justitiam possessionis.* Donc, puisque d'un côté les prétendus droits de l'Archevêché de *Mayence*, tirés *ex similitudine investiturae nunquam facta, & pretensa juve accrescendi* sont un vrai *non Ens*; & que de l'autre au contraire S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* allégue pour sa une possession de ses ancêtres de 400 ans, tant en vertu des anciens Privilèges des Empereurs, que suivant la Nature & la propriété de ce fief *quaest. ex pacto & providentia Majorum*, le trouve habile à la succession; l'Archevêché de *Mayence* ne peut absolument pas être maintenu, quand même Elle auroit effectivement appréhendé la possession dans le *Frey-Gericht* ce qui pourtant n'est pas vrai; S. A. S. a été d'ailleurs suffisamment informée, des menées & entreprises, de l'Archevêché de *Mayence callide & clandestine* aussi bien pendant la vie du feu Seigneur Comte, qu'après sa mort, puis qu'il avoit déjà fait occuper tout le *Frey-Gericht* par des troupes armées, quelques jours avant; Cependant S. A. S. n'a pas seulement prévenu sagement ces entreprises à tems mais Elle a conservé jusqu'à présent, & constamment cette possession, & a obtenu *in summarissimo* de ce haut Tribunal le decret marqué en date du 20me Juillet a. p. *visis actis & praevia causae cognitione.*

En conformité de cela ce Point & tout ce qui peut être tiré des instrumens Notariaux a été déjà suffisamment réfuté; & par conséquent il n'est plus nécessaire de faire la moindre reflexion

flexion, contre tous les *actus Possessorios*, qui ont été exercés pendant tout le cours de cette année; Car le prémier pretendu acte Notarial, écrit le 27. de Mars, ne peut, comme nous l'avons déjà dit, donner le moindre ombre de droit à l'Archevêché, parcequ'il n'y avoit pas encore aucune *possessio vacua*, & que par consequent tout l'acte étoit nul, & de nulle valeur; & auſſi peu que l'Archevêché pouvoit prendre poſſeſſion de ce que le Comte vivant poſſedoit, encore réellement, auſſi peu peut-on auſſi ſoutenir, que les Troupes de *Heſſe-Caſſel*, qui étoient déjà dans ce tems en poſſeſſion naturelle du *Frey-Gericht* de la part de S A. S. le Gouverneur, en auroit été chaſſé & dépoſſedé par cet inſtrument Notarial; d'autant que la mort du Comte a été fauſſement préſuppoſée dans cet Inſtrument, &, *corruente præſuppoſito*, tout l'acte tombe en ruïne.

Quand au deuxiéme Inſtrument du Notaire *Knopfs*, on a remarqué tant de fautes & de fauſſetés dans cet acte, qu'il ne ſe trouvera aucun juge dans le monde, qui ſeroit aſſez hardi, de débouter, *ex hoc capite*, un membre de l'Empire d'un diſtrict ſi conſiderable. Autrement perſonne ne ſeroit jamais en ſureté contre un Notaire, & ces ſortes de perſonnes occaſionneroient encore plus de procés & de Malheurs.

On ne diſpute en aucune maniére à l'Archevêché de *Mayence* le *Condominium* dans le *Frey-Gericht*, & par conſequent on n'a pas voulû ni pû l'empêcher de faire afficher ſes armes peintes ſur le fer blanc; & on n'a cherché, que d'exercer en même tems & également ſa ſuperiori-

té territoriale, & enſuite on s'eſt fait prêter foi & hommage, enſorte que les ſujets ſe trouvent à preſent en repos & en tranquilité.

Le droit nous apprent : *Uti poſſidetis, ita poſſideatis*; & on ne demande pas davantage de ce côté-ci *in hoc judicio retinendæ*; c'eſt pourquoi il n'eſt que juſte & équitable, que l'Archevêché de Mayence, qui *veut acquerir un nouveau diſtrict de païs & de ſujets*, porte d'une maniére reguliére devant le Tribunal de juſtice ſes prétenſions, qui appartiennent en général, & en particulier *ad petitorium*; & qu'en attendant le prémier état de poſſeſſion, tel qu'il s'y eſt trouvé en tout tems, y ſoit conſervé avec vigueur.

C'eſt pourquoi Son. Alt. Séréniſſime a la ferme confiance, que toutes ces raiſons, fondées *in jure & facto*, ſeront bien peſées.

Deſignation (*) *des preuves alleguées dans le précedent* SPECIES FACTI, *ſous les Lettres.*

A. Convention entre ceux de *Rannenberg*, & les Seigneurs de *Eppſtein*, & de *Hanau*, de l'année 1309.

B. La vente des Baillages de *Sonnborn*, de *Welmitzheim* & de *Der-Haard* de l'année 1358.

C. Les

(*) Comme ces preuves ſont un plus gros volume que les SPECIES FACTI, nous avons cru qu'il ſuffiroit d'exprimer ici leurs titres, qui en font connoitre le contenu.

C. Les prémiéres lettres d'investiture de sa Majesté Impériale de l'année 1500.

D. Sentence & lettres de Confirmation de l'Empereur *Charles* V. de l'année 1523.

E. La derniére lettre générale d'investiture de Sa Majesté Impériale de l'année. 1714.

F. *Extractus Instructionis* d'un Grand Baillif, élû par les deux *Con-Domini* dans le *Frey-Gericht* à *Weltzmitzheim* devant la Montagne;

G. L'Expectative de la Maison Electorale de *Saxe* sur les fiefs de l'Empire, *per Extractum.*

H. Consentement de l'Archevêché à la dite Expectative

I. Cession de la Maison Electorale de *Saxe* touchant le *Frey-Gericht*, & la promesse, qu'Elle n'y formera aucune prétension en vertu de l'Expectative.

K. La Sentence arbitraire de l'année 1718.

L. Extrait de la Convention générale concluë avec la Maison Electorale de *Saxe*, & confirmée par Sa Majesté Impériale, de l'année 1724.

M. *Articuli separati quoad passum concernentem.*

N. La lettre de Son Alteſſe Séréniſſime Monſr. le *Staat-Houdre* à S. A. Electorale de *Mayence* en date du 2me de Mars 1734.

O. Réponse sur cette Lettre de S. A Elect. de *Mayence* du 16me de Mars 1734.

P. Plein pouvoir du Ministre Impérial le Comte de *Seckendorff*, du 13me de Mars 1733.

Q. Cassation de la sentence arbitraire de 1718.

R. Les ordres du Conseiller privé *Otto* du 25. de Mars 1736.

S. Relation du Sr. *Ihms*, Conseiller de la Régence comme Commissaire.

T. Témoignage & preuves, à quel tems & heure le Comte de *Hanau* est mort.

V. Mandement Impérial *de non Turbando*.

X. Instrument, qui prouve qu'on a voulu cacher le dit mandement.

Y. Le prétendu Instrument de *Knopfs* Notaire de *Mayence*.

Z. Le contre-Instrument, que les positions du Notaire *Knopfs* sont fausses & insoutenables.

AA. Attestation de l'hommage, que S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* de *Hesse-Cassel* s'est fait rendre dans sa portion du *Frey-Gericht*, dans le Mois de May 1736.

BB. Lettre préalable de Communication de la Régence de *Hanau* à celle de *Mayence* au sujet de cet hommage prêté au Prince *Guillaume*;

CC. *Instrumentum apprehensionis* de *Mayence*.

DD. Extrait des Ordonnances de la Justice inferieure dans ce qui s'appelle le *Frey-Gericht* ou la jurisdiction libre de *Welmirzheim*.

EE. Formulaire d'Hommage de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*.

FF. & GG. Deux *præjudicia* dans l'affaire de *Limbourg*.

HH. Extrait des Protocolles de la Chancellerie de *Hanau*.

II. KK. & LL. Les privileges de *Hanau in puncto successionis fœminarum*.

Mm. Lettres d'investiture de l'*Electeur Palatin* pour *Ortenberg*.

NN. Convention faite avec l'Archevêché de *Mayence*

yens en 1648. au sujet des fiefs de *Hanau*, qui relevent de *Mayence*.

90. Cunegonde de *Rannberg* promet, que ses Enfans, lors qu'ils auront atteint l'âge competent, observeront exactement le Contract fait avec *Eppstein* & *Hanau* au sujet des Baillages de *Mart*, de *Welmitzheim*, & de *Sonnenborn*, & pour cet effet Elle donne pour caution quelques Nobles du Païs, de l'année 1309.

RELATION

Préalable des vrayes Circonstances, au sujet de la Dispute survenuë entre S. A. S. *la Landgrave* GUILLAUME *de* HESSE-CASSEL, *& S. A. S. le Prince Héréditaire de* HESSE-DARMSTADT, *au nom & de la part de leurs Enfans reciproques, à cause de la succession Héréditaire de* HANAU.

Nihil opinari, sed rei veritatem intueri.

LEs disputes, qui sont survenuës entre les Maisons de *Hesse-Cassel*, & de *Darmstadt*, au sujet de la succession Héréditaire de *Hanau*, sont connuës de tout l'Empire. S. A. S. le Prince Héréditaire de *Hesse-Darmstadt* a porté à Sa Majesté Impériale & à la Chambre Impériale à *Wetzlar* ses pretendus griefs & plaintes au sujet de la Reversion de toutes les Terres

& héritages, qui se trouvent dans les païs de *Muntzenberg*, & qui ont été si expressément conditionnées dans le *Pactum successorium* de l'année 1643. comme aussi au sujet du Baillage de *Babenhausen*; ayant posé uniquement pour fondement de ces plaintes, les conventions trop prématurées faites avec feu S. A. S. le Landgrave *Charles* de *Hesse-Cassel* en 1714. & 1718. Mais depuis ce tems-là, & particuliérement à present, que ces affaires se trouvent sur le point d'être decidées, on divulgue dans le monde trois Imprimez différens, ce qu'on n'a fait au commencement que sous main, ensorte, qu'on auroit eû de la peine à en attrapper un seul Exemplaire, si à la fin on n'avoit pas donné aux Libraires la permission de les débiter & de les vendre.

Par ces Imprimés il paroit, qu'on a changé à présent le prémier principe, & que, nonobstant les pactes mentionnés, qu'on avoit posé auparavant pour fondement, on veut faire une prétension incompréhensible sur toute la Comté de *Hanau-Muntzenberg*. Cependant ces prétensions ne sont & ne peuvent pas être serieuses, il faut sans doute qu'elles ne soïent mises sur le Tapis, que pour obtenir *pro redimendâ vexâ* ce qu'on n'a plus d'esperance de pouvoir gagner *per viam juris*, d'autant qu'on a été déjà obligé de convenir, que le Baillage de *Babenhausen* n'est pas une terre appartenante à *Lichtenberg*, mais à *Müntzenberg*.

Mais on aprend qu'il se trouve dans la plupart des Cours & dans d'autres Villes, plusieurs Emissaires, qui y dispersent & débitent grand nombre d'écrits remplis de fausses accusations,

&

& de différentes ſentences tirées de la ſainte Ecriture, dont on n'a pas honte de tordre le ſens outre que ces gens-là crient comme des pleureuſes à gage, à la violence & à l'injuſtice. Il eſt vrai qu'on n'eſt pas encore informé, quel effet ils ont produit juſqu'à préſent, d'autant qu'il ſe trouve peu de perſonnes, qui liſent & examinent avec attention ces ſortes d'amples écrits de controverſe & de diſpute, & qui ſoient capables d'en connoître la juſte valeur, & ſuivant le ſens des loix & du droit, mais elles croyent d'abord ce qu'on leur dit, ou ſont imbûs ſans aucune réflexion d'un préjugé pour la partie, pour laquelle Elles ont le plus d'affection; c'eſt pourquoi, à l'exception des Expreſſions diffamentes, qui s'y trouvent, on ne laiſſera pas une ſeule ligne de ces Imprimés, ſans y repondre, auſſi tôt qu'il ſera poſſible. En attendant, & juſqu'à ce que cela puiſſe ſe faire avec toute l'exactitude requiſe, il ne ſera pas ſuperflû, d'expoſer préalablement & ſuccinctement aux yeux du public, la foibleſſe du fondement ſur lequel on a bati cet ouvrage plaintif nouvellement publié. Or avant de pouvoir entrer réellement dans la Diſcuſſion de l'un & de l'autre point, il faut

(1) Que la Maiſon de *Heſſe-Dampſtadt* ſe declare, ſi c'eſt en vertu des pactes mentionnés, qu'elle forme ſes plaintes, ou ſi Elle veut les declarer pour nuls, & de nulle valeur? Puiſque ſuivant la ſaine raiſon, & ſuivant tous les droits établis, perſonne ne peut ni ne doit être entendu, *qui contraria alleguat*, ou qui croit pouvoir ſoutenir ſa Theſe, en même tems *ex tranſ-*

actione

actione & contra transactionem; Ce qui est le degré le plus éminent *ineptæ cumulationis*; & quoi qu'on cherche de traiter cette affaire d'une de ces manières-là devant la Chambre Impériale, & de l'autre devant le Conseil Aulique de l'Empire, on s'en met peu en peine, d'autant qu'il s'y trouve absolument *connexitas causæ inseparabilis*, & que c'est en effet *unum & idem*. Il faut qu'Elle démontre encore éventuellement

(2) Que ni l'un ni l'autre des pactes mentionnés, n'a eû un fondement réel; & quoique feu S. A. S. le Landgrave *Charles* de *Hesse-Cassel* de gl. mem. a fait les Conventions en question, elles sont pourtant éteintes d'elles-même, parce qu'il n'a pas vecu jusqu'au tems de la Reversion; puisque la Succession héréditaire n'a pas été acquise dans ce dernier tems, mais qu'elle tire son origine de S. A. S. Mad^me^ la Landgrave *Amelie-Elisabeth*, qui étoit sortie de la Maison des Comtes de *Hanau*; & comme, par consequent, cette Succession héréditaire n'étoit alors qu'en esperance, & qu'Elle n'est venuë à la Séréniſſime Maison de Hesse-Cassel, que longues années après, Elle peut aussi se servir avec justice de ses droits, comme ils sont fondés litteralement dans l'ancienne Union héréditaire de l'année 1610. & dans le pacte de Succession de 1643.

Il n'est point du tout question ici, si un successeur *in Principatu seu Comitatu* est absolument obligé d'exécuter les Conventions & les pactes de ses Predecesseurs? Or S. A. S. le Landgrave *Guillaume* succede à feu son pere aussi peu, comme un autre le peut faire, mais il se saisit seulement de la Succession nouvelle

de

de cette Comté *ex providentia Majorum*, sans qu'il soit besoin, de faire ici mention, que dans les affaires semblables de *Fidei-Commis* on ne peut rien changer, encore moins aliéner la moindre chose au préjudice d'un troisiéme; & lorsque cela se fait, celui, qui en est devenu l'Héritier & le Successeur légitime, ni est obligé en aucune maniére; comme tout le monde le peut apprendre tous les jours par les *prejudicia* qui sont rendus dans les Tribunaux de l'Empire. Au reste, en vertu des anciennes Conventions héréditaires non seulement la Maison de Hesse-Cassel, hérite de droit le pays, & tous les Habitans, mais on y est convenu en même tems expressément par rapport aux autres biens & au mobilaire, qu'ils doivent également revenir à cette Séréniſſime Maison. Ensorte que *non subest ulla iniquitas*; & que de la même maniére que la ligne de *Lichtenberg* s'est saisie de tout l'Héritage après l'entiére extinction des Hoirs mâles de la ligne de *Muntzenberg*, à l'exclusion même des plus proches Enfans & Héritiers, la ligne de *Muntzenberg* se peut aussi servir à présent des mêmes droits, que le deuxiéme ons conditionné existant.

(3) Pour ce qui regarde le Baillage de *Babenhausen*, S. A. S le Prince de *Hesse-Darmstadt*, a porté à ce sujèt ses pretendus griefs *in possessorio* devant la Chambre Impériale à *Wetzlaar*; & comme ce dit Baillage apartient indisputablement à la Succession de *Muntzenberg*, & que dans ce tems, lorsque le *postgenitus* l'a obtenû du *primogenito* pour le bien de la ligne masculine, la Réversion y a été expressément stipulée après son extinction, outre que ce Baillage a été

été en tout tems regardé comme une Terre hé-réditaire & inconteſtable de *Munzenberg*, & qu'en vertu de cela il eſt reſté incorporé juſqu'à préſent dans la Comté, & la Régence de Hanau: il faut auſſi neceſſairement, que S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* y ſoit, pour le moins, maintenu juſqu'à ce qu'on puiſſe prouver & obtenir autre choſe *in petitorio*: & qu'on puiſſe démontrer, que ce Baillage avec toutes ſes ap-& dépendances, ſans exception quelconque, n'appartient pas à la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, qui lui eſt tombé en héritage, d'autant que tous les termes du Contract en général militent pour S. A. S. & que d'ailleurs il a été déjà ſuffiſamment prouvé, & qu'il le ſera encore plus amplement, s'il eſt neceſſaire, que toutes les Conventions héréditaires, & d'Union de Hanau, n'ont jamais eû, ni ne peuvent jamais avoir un autre ſens, ni une autre intention.

La ſeule choſe, qu'on pourroit objecter, ſeroit que tout cela avoit été déclaré comme des ap-&-dépendances de *Lichtenberg* dans les Conventions déjà allegûées des années de 1714. & de 1718. qu'en vertu de cela le Gouverneur Général avoit promis ſon ſecours; que l'abdication de Sa Majeſté le Roi de ſuède, qui a ſuivi *ex poſt facto*, devoit abſolument être comptée pour une Ceſſion, ou que du moins cette diſtinction étoit trop ſubtile, pour pouvoir énerver la force de tous les pactes précédens.

Mais ni l'une ni l'autre objection ne meritent pas la moindre conſideration; D'autant que cette préſuppoſition, que la partie oppoſée a fait gliſſer dans un endroit, où il n'en étoit abſolument pas queſtion, eſt notoirement

fauſſe,

fausse, & contient *errorem manifestam in facto*, ensorte, que tout ce qu'on a voulu bâtir ensuite sur ce fondement, tombe d'autant plûtôt en ruine, que la partie adverse a fort bien scû & caché les veritables circonstances, & que par conséquent elle a surprise feu Mgr. le Landgrave par des persuasions non permises, ensorte qu'elle ne peut tirer avantage *ex proprio dolo*.

La promesse d'assistance, qu'on prétend que Son Altesse Sérénissime le Landgrave *Guillaume* a promis, ne fait rien non plus à l'affaire: d'un côté, cela tire son Origine de l'Erreur susdite, & s'évanouit avec la présupposition; d'un autre côté, cette promesse n'a pas été faite pour sa propre personne, mais en qualité de Gouverneur Général, & par consequent elle ne l'engage plus à rien.

La difference d'ailleurs *inter Abdicationem & Cessionem* est si connuë, qu'elle ne merite pas ici aucune explication, on n'a besoin à cet égard, que d'ouvrir le prémier Dictionaire juridique, qui tombe entre les mains. *Abdicare* ou *repudiare* est en droit la même chose. Mais une Cession veut dire toute autre chose, lorsque quelqu'un cède à un autre le droit, qu'il a réellement, il se depouille des effets de ce Droit. Ainsi Sa Majesté le Roi de Suède a declaré long tems avant que la Succession héréditaire de *Hanau* lui fut dévolue, ou que cette Comté lui appartint, & par consequent *re adhuc integra*: „ Qu'il ne vouloit pas se mêler de cette „ affaire, puisqu'il pouvoit compter, qu'il se„ roit obligé de debourser au moins tous les „ ans au delà de Vingt Mille florins, s'il vou„ loit accorder aux Neveux du Comte la pré-

„ ten-

„ rendue, & effectivement très-ridicule amé-„ lioration du pays, & d'autres points." Mais qui eſt-ce qui peut prétendre pour cela de S. A. S. le Landgrave *Guillaume*, ne puiſſe pas uſer de ſes droits, & qu'il laiſſe enlever à la Sérénissime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, la portion héréditaire de Madame ſa Bis-Ayeuſſe : ou qu'il perde le *Babenhauſſen*, & paye encore par-deſſus, *inlebitè*, tant de Centaines de mille florins? Tout ceci n'offre aucune ſubtilité, c'eſt une choſe réelle & conſtamment établie par toutes les loix.

(4) Perſonne pourtant ne s'imaginera que, ſuppoſé que Sa Majeſté le Roi de Suède n'eut pas prevû tous les chagrins, qui naitroient du préſent Procès, & qu'il les avoit évité ſoigneuſement, qu'il avoit été lié dans ce cas à ces pactes en queſtion en vertu de la Ratification attrapée obreptivement l'année 1730. en voici les veritables circonſtances : Sa Majeſté n'eſt jamais entrée, & n'a jamais voulû entrer dans tout ce qui a été conclû en 1714. & 1718. non obſtant toutes les inſtances, que le dernier feu Comte fit à ce ſujèt; lors donc que Mgr. le Landgrave *Charles* de gl. mem. ſe trouva ſur ſon lit de mort, au commencement de l'année 1730. ne s'embaraſſant plus des choſes de ce monde, & qu'il étoit aiſé de concevoir, que tous les artifices dont on s'étoit ſervi juſqu'alors auprès de lui en particulier & en général, ne ſerviroient plus de rien après ſon décès; on mit ſur le Tapis la propoſition plauſible, d'accepter & de mettre en garniſon dans la Ville de *Hanau* un Regiment des Trouppes de *Heſſe*, pour la conſervation

vation de toute cette Comté, & on projètta à cet effet un nouveau Traité où l'on insera les pactes des années 1714. & 1718. Ce Traité fût aussi effectivement conclu en son nom à *Buschweiler* le 17 d'Avril 1730. & par conséquent 3. semaines après sa mort, S. A. S. étant mort le 23 Mars de la même année; il fut ensuite presenté à Sa Majesté le Roi de Suede, pour le signer dans un tems, où Elle avoit mille autres choses à faire, & dans des circonstances où il n'étoit pas possible de trouver assez de tems pour examiner à fond tout le *status causæ*; elle le signa cependant sur les grandes assurances qu'on lui donna qu'Elle en tireroit un notable avantage, sans savoir une seule parole de ce qui y avoit été cédé des pactes précédens, ni en combien il étoit obligatoire par rapport au Successeur, ni si cela pouvoit être préjudiciable ou non? Il paroit évidemment par ces circonstances un *Dolus* manifeste en prémier lieu: en second, le Comte de *Hanau* & la Maison Ducale de *Hesse-Darmstadt* n'ont pas observés eux-mêmes les *pacta quæstionis*, mais ils y ont contrevenus en toutes maniéres; pour alleguer seulement quelques petits points de ce grand nombre de Conventions.

(*a*) La Maison des Comtes de *Hanau* promet dans le pacte de l'année 1714. à la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* de faire tout son possible, afin qu'elle puisse obtenir une décision amiable de l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe sur les fiefs de l'Empire de la Succession de *Hanau*, ou sur les autres fiefs qui appartiennent à la Comté de *Müntzenberg*, & dans lesquelles la Séréniſſime Maison de *Hes-*

ſe-Caſſel n'étoit pas encore compriſe. On promit encore.

(*b*) De communiquer à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* de la Chancellerie de *Hanau* tous les Documens & piéces, qui avoient relation à la Comté de *Hanau-Müntzenberg*, de conſerver en même tems avec ſoin tous les Originaux de ces piéces & Documens, afin qu'ils ne puſſent pas tomber entre des mains étrangéres, mais qu'ils ſeroient delivrés dans le cas requis au Landgrave de Heſſe, qui ſuccederoit dans ces pays.

(*c*) On promit encore de conſerver toute la Comté dans un bon & floriſant étât, ſuivant le but principal de tous les pactes Héréditaires.

(*a*) Mais à peine avoit on conclû le mariage avec la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt*, qu'on chercha *contra datam fidem*, d'obtenir l'Expectative de la Maiſon Electorale de Saxe & voilà la principale raiſon, pourquoi la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* a été obligée de la payer ſi cher & ſi prétieuſement.

(*b*) Et quoi qu'on ait ſouvent inſiſté par des Ambaſſades particuliéres, qu'on a envoyé à *Hanau*, pour obtenir la Communication des Documens en conformité de la Convention ſtipulée; cependant le Comte n'a pas accompli ſes promeſſes ſur ce point, mais il n'a communiqué que les lettres d'inveſtiture & d'autres piéces publiques ou qui avoient été déja renduës publiques par l'impreſſion, & on a ſoigneuſement retenu tout le reſte, & bien particuliérement tout ce qui étoit relatif au Baillage de *Babenhauſen*, & aux Dixmes & Revenues, que l'Ar-

l'Achevêché de *Mayence* avoit cedée pour le Baillage de *Brumath* ſitué dans le *Lichtenberg*, enſorte qu'on n'en auroit pas pû avoir la moindre connoiſſance, ſi peu de tems avant la mort du Comte on n'en n'avoit pû obtenir par hazard quelques copies, par une main tierce.

(*c*) Toute la Comté, & tout le voiſinage ſait aſſez & peut rendre temoignage, quels ſoins, & quelle exactitude le dernier défunt a eû pour la conſervation des païs de *Hanau*? De quels artifices on s'eſt ſervi ſous prétexte de la prétenduë Renovation du païs, des défenſes rigoureuſes de ſe marier, & de ſemblables inventions, afin que le ſucceſſeur de *Heſſe-Caſſel* n'y trouva qu'un Nid vuide, & tout le païs accablé de dettes, comme l'effet l'a fait voir avec évidence.

La Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* prévoit auſſi fort bien par ces circonſtances alleguées, qu'elle ne peut rien avancer à la Chambre Impériale de *Wetzlar* dans ſes prétendus griefs & plaintes, fondées ſur les pactes mentionnés. Et c'eſt par cette raiſon, qu'elle commence à préſent à former des prétenſions ſur toute la Comté contre la teneur expreſſe des pactes mentionnés.

(*f*.) Elle cherche encore, d'inſinuer à ceux qui n'ont aucune connoiſſance, ni aucune réelle information de cette affaire, que le préſent as avoit quelque conformité avec la Sanction ragmatique, & la ſucceſſion héréditaire des rchi-Ducheſſes, & des Princeſſes filles de Sa ajeſté Impériale dans ſes païs héréditaires, lle qu'elle y a été établie; Quoique ce ne it pas ici la queſtion: & qu'il s'agiſſe en tout

cas de ſucceder *ab inteſtato*, & en conformité des loix communes? Mais, ſous quelle condition, & avec quelle ſtipulation les païs de *Hanau Muntzenberg* ſont tombés autres fois en partage à la ligne de *Lichtenberg* à l'excluſion des Héritiers legitimes. Et quels pactes, & quelles conventions ont été faits ſur ce ſujèt les années 1610. & 1643!

(6.) La Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* s'imagine bien, de pouvoir rendre douteux, & donner un ſens contraire aux paroles trop expreſſes de l'Union héréditaire de l'année 1610; Et ſi Elle pouvoit reuſſir à cet égard ſuivant ſes ſouhaits, d'attaquer enſuite directement le Pacte de l'année 1643. Mais l'une & l'autre entreprife a un ſuccés très malheureux. Pour ce qui regarde préalablement l'Union héréditaire de l'année 1610. on y trouvera ces paroles expreſſes;

„ Mais s'il arrivoit, ſuivant la volonté du
„ tout Puiſſant, ſoit en peu de tems ou après
„ longues années, que les Comtes nés des
„ deux branches de Hanau, & tous leurs En-
„ fans mâles, comme héritiers de leurs fiefs
„ vinſſent à manquer: Alors & dans un caſi
„ peu attendu (ſi en attendant, on ne fait
„ pas d'une maniére légitime d'autres pactes,
„ Ordonnances, & Unions héréditaires) il
„ doit revenir, & être rendû ſans aucune op-
„ poſition aux filles de chaque branche, ou à
„ leurs plus proches héritiers, nonobſtan
„ leur Renonciation pour le bien de la ligne
„ Maſculine ce, qu'Elles peuvent pretendre
„ avec droit & Juſtice, de la même maniére
„ que ſi cette Union héréditaire n'avoit ja
„ mai

„ mais été faite, ou ſi Elles, les filles, n'a-
„ voient jamais renoncées en faveur de la li-
„ gne maſculine ",

Qui eſt-ce donc, qui pourroit ou voudroit ſe laiſſer perſuader par ces paroles, qu'on ne doit entendre par là que ces filles, qui ſeroient les plus proches Parentes *ultimi poſſeſſoris* ? ſi on avoit eu une telle intention, il auroit été ſuperflû de faire là-deſſus une Convention particuliére. Et ſi quelque choſe de ſuperflû avoit pû trouver place dans un contract héréditaire d'Union, ſi ſolemnel, les Seigneurs Contractans ſe ſeroient ſans doute expliqués plus briévement & plus intelligiblement, & „ de la maniére ſuivante: „ Que la fille du „ dernier Comte en vie devoit ſucceder toute „ ſeule à l'excluſion des autres filles ſorties des „ Comtes décédés" ; Mais il s'y trouve tout au contraire très expreſſivement ; „ Aux „ filles, & à leurs Héritiers de chaque ligne „ les plus proches "; d'où il paroit évidemment, que dans le cas marqué dans ce Paragraphe, il a été reſervé les mêmes droits à toutes les filles des deux lignes, & particuliérement nonobſtant leur Rénonciation pour le bien, & pour l'avantage de la ligne maſculine. Ce qui ne convient en aucune maniére à la ſeule fille du dernier Comte Poſſeſſeur actuel, puiſqu'alors il n'étoit beſoin d'aucune Renonciation après l'extinction des hoirs mâles; il s'en ſuit donc de là, que perſonne n'y peut avoir été ſous-entendu que ces filles, qui avoient fait auparavant la Renonciation, puiſque cela eſt encore expliqué plus clairement dans les paroles ſuivantes.

„ Que tout ce à quoi Elles avoient renon-
„ cées en faveur des Hoirs mâles, leur de-
„ voit revenir, & être rendu ſans oppoſition
„ de perſonne, (c'eſt-à-dire des Héritiers du
„ dernier Poſſeſſeur;")

Et comment eſt il poſſible, qu'on puiſſe donner à préſent un ſens équivoque à ce Pacte, d'autant que le dernier Comte *Jean Reinhard* en vertu de ſa lettre du 5. d'Août 1726. appelle ce traité clair comme le jour, & y dit lui-même.

„ Qu'après l'extinction des hoirs mâles de
„ la ligne de *Lichtenberg*, *le jus ſuccedendi* re-
„ vivroit à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe*,
„ à la quelle il competoit *ex primæva inveſti-*
„ *tura*".

Outre cela la Convention de l'année 1458. adjuge le même droit à chaque fille des deux Contractans après l'Extinction entiére de la ligne Maſculine.

C'eſt pourquoi tout l'Edifice de la partie oppoſée tombe tout à fait en ruïne de ſoi-même, par la préſuppoſition erronnée d'une équivoque, ou d'un doute, qu'on n'y trouve nul part. Mais pour démontrer en même-tems, que le *Pactum ſucceſſorium* de l'année 1643. ne ſouffre auſſi aucune explication équivoque; il faut ſavoir: que ce Pacte a été conclu par les Seigneurs freres Comtes de *Hanau*, *Frideric Caſimir*: *Jean Philippe*: & *Jean Reinhard*, après des Deliberations préalables, & avec l'approbation, la volonté, le conſentement, & l'autorité de leur Oncle & Tuteur, le Seigneur *George de Fleckenſtein*, Baron à *Dachſtuhl*; que ce traité a été enſuite ratifié & ſigné tant par lui,

lui, que par les deux freres ainés & par leur deuxiéme Tuteur le Comte d'*Erpach.*

La prétenduë exception, que la ſignature de *Jean Reinhard* puîné des trois Comtes manque en bas dudit Contract, ne fait non plus rien à l'affaire, puiſqu'il n'étoit qu'un Enfant l'année 1642., & qu'il a enſuite fort ſouvent reconnu & ratifié *tacitè & expreſſè*, ce que ſon frere le Comte regnant avoit fait auparavant. Etant connu, qu'en conformité de tout les droits il faut qu'on demande la Reſtitution tout au plus *intra quadriennium poſt adeptam majorennitatem*, lorsqu'on croit être lézé par un Contract que ſes Tuteurs ont conclus; ou ſi l'on croit avoir une raiſon légitime d'attaquer un tel Contract *in ſubſtantiâ* faute de quelques ſolemnités; il eſt accordé par les loix. §. *Si Major factus alienationem factam ſinè decreto ratam habuerit*, un terme de Cinq, & reſpectivement de Dix ans *ſive alienatio ex titulo onoroſo ſive lucroſo facta fuerit*, mais après l'écoulement de ce tems il ne lui eſt plus permis d'y objecter la moindre choſe; Enſorte que ce *Pactum ſucceſſorium* de l'année 1643. n'ayant jamais été attaqué en quoi que ce pouvoit être ni par le Comte *Jean Rheinhard*, ni par aucun de ſes freres, tant qu'ils ont été en vie; les diſputes préſentes ne devroient pas avoir lieu, après l'écoulement de presque un ſiecle entier, quoi qu'il ne s'y trouvoit pas un conſentement général & exprès, ni autre choſe, que le Contract ſeul Mais ce Contract a été ſans aucune conteſtation reconnu & ratifié fort ſouvent; & de tems en tems en termes exprès. Lorsqu'au Congrés de *Munſter* on

fit la difficulté de confirmer ce Pacte, quoi que cela ne se fit pas alors par rapport au Comte de *Hanau*, ou pour quelque autre faute, qu'on y trouva, mais en consideration de l'Expectative de la Maison Electorale de *Saxe* les Députés des Comtes de la *Vetteravie*, dont *Hanau*, comme il est connu, a le Directoire, y présentérent leurs Rémonstrances, dans les quelles ils n'établirent pas seulement pour fondement le Droit héréditaire de S. A. Mad^me^ la Landgrave *Amelia Elisabeth*, mais ils y deduisirent en même tems, par quelle raison il importoit beaucoup à la Maison des Comtes de *Hanau*, que sa dite A. S. la Landgrave de Hesse ne s'éloignât pas dere chef Elle-même de ce pacte, & recommençât de nouveau à renouveller ses prétensions soit à present ou pour l'avenir, puisque par ce moien, soit d'une maniére ou d'autre la Comté de *Hanau* seroit demembrée, ou peut être tout à fait anéantie.

Au surplus la Maison de *Hanau* a encore declaré par le Recés fait le 10. de May 1650. au sujet de l'hommage héréditaire, dont on étoit convenu, de s'y conformer en toute maniére. Et lorsqu'ensuite on pousa à la Cour Impériale cette affaire, pour y obtenir la Confirmation de S. M. Impériale contre la Maison Electorale de *Saxe*, non seulement tous les Interessés dans cette affaire, mais entre autres le frere puîné, le Comte *Jean Reinhard* de *Hanau*, priérent unanimement S. M. Impériale d'y donner son Consentement, & bien speciellement ce dernier par une lettre expresse en date du 20. d'Août de cette année. Il n'est non plus jamais tombé dans l'esprit d'aucun Comte

de

de *Hanau* de puis le commencement jusqu'à présent, de revoquer en doute la validité du dit Pacte; mais aussi souvent que ces Comtes ont voulu conclure un contract avec leurs Voisins, on a recherché préalablement l'approbation, & le consentement de la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, parce qu'elle s'y trouvoit principalement intereſſée.

Le Predeceſſeur du dernier Comte de *Hanau*, *Philippe Reinhard* declara dans le ſiècle précedent par une lettre, qu'il écrivit à S. A. S. feu le Landgrave de Glorieuſe Mémoires, „ Qu'il feroit voir en effet, qu'il n'avoit pas „ l'intention de s'éloigner du *Pactum ſucceſſorium*, „ mais qu'il s'y conformeroit plûtôt, autant „ qu'il lui ſeroit poſſible". Comme auſſi le dernier Comte *Jean Reinhard* a encore au ſuperflu reconnu ce traité immediatement après ſon avenement à la Regence, ſans aucune condition, reſervation, ou autre connexion; & comment oſe-t-on encore pretexter, que tout cela n'étoit jamais parvenu à un effet réel, mais que cela étoit reſté en termes d'un ſimple Traité, d'autant que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* a reçu d'abord & immédiatement après la Concluſion de ce traité, de toutes les Cours feodales des Electeurs & des Princes de l'Empire, & qu'elle a fait recevoir de Vacances en Vacances, chaque fois, & ſans aucune contradiction, avec les Députés de *Hanau*, & en leur préſence, les inveſtitures à *Mayence*, à *Bamberg*, à *Wurtzbourg*, & à *Fulde*, longtems avant qu'on ait jamais penſé aux Pactes des années de 1714 & 1718.

C'eſt pourquoi ce n'eſt qu'une Cavillation ma-

manifeſte, lorsqu'on cherche à pretexter que le pacte de l'année 1643. n'avoit jamais eû de force, que par ceux, qu'on avoit fait en dernier lieu, les années 1714 & 1718; & que les preſtations que ce prémier contenoit, n'avoient été à conſiderer que comme une *Conditio ſine quâ non.* Car on ne trouvera nulle part, que la Succeſſion héréditaire ait été jamais contredite, ou renduë douteuſe pendant de ſi longues années, par aucune ame vivante, & encore moins par un ſeul Comte de *Hanau*, par raport à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel.* Il n'eſt jamais tombé dans l'eſprit du feu Comte *Jean Reinhard*, que les païs de *Muntzenberg* appartenoient à ſes Deſcendans femelles. La Succeſſion héréditaire n'a pas été non plus un *Objectum conventionis* dans les Contracts des années 1714 & 1718; Mais Elle eſt reſtée par avance comme une choſe, dont on étoit déja convenu depuis long-tems; & cette Negotiation n'a roulé alors que ſur pluſieurs points particuliers, qui pourtant avoient leur relation au contenu, & au ſens literal de ces pactes. Et puis donc que ces points n'ont aucune connexion avec l'affaire capitale de l'héritage & de la Succeſſion, la regle: *quod is, qui pactum non ſervat, ex eo nullam debeat habere utilitatem*, qu'on a poſé pour fondement *ex adverſo*, ne peut abſolument pas être appliquée au cas, dont il s'agit ici, puisque S. A. S. Monſeigneur *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* ne ſe fonde point ſur les pactes mentionnés, encore moins qu'Elle y ſoit obligée; mais qu'elle entre de plein pied dans les droits obtenus ſans aucune conteſtation par ſes ancêtres, & qu'el-

qu'elle n'attend, & ne veut avoir ni avantage ni dommage des points particuliers, qui ont été conclus trop prématurément, & avant que le cas exiſtât.

C'eſt pourquoi ſa dite Alt. Séréniſſime, remet abſolument au jugement équitable du monde impartial, de quelle maniére Elle peut à préſent regarder les prétenduës prétenſions, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* forme de nouveau *pro formâ* ſur toute la Comté de *Hanau-Muntzenbergh*;

Lettre à l'illuſtre diette Générale de l'Empire, de la part de S. A. S. *Monſeigneur le Landgrave* GUILLAUME *de* HESSE-CASSEL *comme Comte Regnant de* Hanau, *contre* S. A. S. *Monſeigneur* LOUIS *Prince Héréditaire & Landgrave de* HESSE-DARMSTADT; *au ſujèt de l'héritage Mobiliaire de* Hanau, *& du Baillage de* Babenhauſen, *qui appartient à la Comté de* Hanau-Müntzenbergh.

Par la Grace de Dieu GUILLAUME Landgrave de HESSE, Prince de *Hersfeld*, Comte de *Catzen-Ellebogen*, *Dietz*, *Ziegenhaim*, *Nidda*, *Schaumbourg*, & *Hanau &c. &c.* Gouverneur Général de Sa Majeſté le Roi de

de *Suède* dans ſes païs Héréditaires de *Heſſe &c. &c.*

Notre trés amiable & trés gratieux ſalut & tout ce qui dépend de Nous aux trés Reverends & Reverends, aux trés Illuſtres & Illuſtres, aux trés Nobles, Doctes, & honorables Seigneurs Plenipotentiaires, Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Envoyés, députés pour à preſent à la Diette Générale de l'Empire de la part des trés Séréniſſimes, & Séréniſſimes Electeurs, Princes, & des autres Etats de l'Empire.

Trés chers Seigneurs, & trés chers, &c.

VOus vous ſouvenez ſans doute, Meſſieurs, qu'il a plû à S. A. S. Monſeigneur le Prince héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt* dans la lettre, qu'il a écrit à la préſente Illuſtre Diette Générale de l'Empire, à *Ratisbonne* en date du 21. d'Octobre a. p. & qui a été portée à la dictature publique le 18. du mois courant, comme auſſi dans un Imprimé, qui a été joint à cette lettre, d'oppoſer aux griefs & aux plaintes, que nous avons faites contre les Nullités & les Irrégularités commiſes par la Chambre Impériale de *Wetzlar* dans l'affaire de la Succeſſion de *Hanau*, & contre le Recours forcé, que nous avons été obligé, à cauſe de cela, d'avoir à la trés Illuſtre Diette Générale de l'Empire.

Et

Et quoi que nous ne doutions en aucune maniére, que l'inſuffiſance des oppoſitions, & des contradictions d'un côté, comme de l'autre, la réalité de nos griefs, & de nôtre juſte entrepriſe ſautera d'abord aux yeux, par cet Imprimé même, à tout homme impartial; cependant, pour deſabuſer du moins ceux, qui ne ſont pas informés au fond des veritables circonſtances de cette affaire, nous avons cru être obligé, d'en faire donner les éclairciſſemens neceſſaires par nôtre Imprimé ici joint touchant la *Contre information* de *Heſſe-Darmſtadt*, pour autant qu'elle pourroit faire croire au public, qui n'examine pas toujours ſcrupuleuſement, qu'il n'y auroit de notre côté qu'une vaine vraiſemblance. On obſervera pricipalement dans notre Imprimé.

(1) Que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* n'a pas eû le moindre conſideration, de ſoutenir dans cette *contre-information* au grand préjudice, & à l'oppreſſion entiére des libertés & des privileges de tous les Princes & des autres Etats de l'Empire, & de publier même dans un imprimé,, Qu'il appartient abſo-„ lument à la Chambre Impériale & de l'Em-„ pire, de recuſer les *auſtregas* in *hypoteſi*, ſui-„ vant ſon bon plaiſir," que par conſequent elle a le pouvoir, de priver, auſſi ſouvent, & quand il lui plaira les Princes, & autres Etats de l'Empire du *Beneficium primæ inſtantiæ & Fori Auſtregarum tam legalium, quam Conventionalium*, comme la Chambre Impériale l'a fait voir en effet dans cette préſente affaire, parcequ'Elle n'a pas ſeulement examiné & décidé préalablement la validité de l'exception oppoſée

Fori

Fori Auſtregarum, mais qu'Elle l'a d'abord miſe de côté & rejettée avec mepris, & qu'Elle s'eſt arrogé de prononcer incontinent ſur le *Poſſeſſorium ordinarium.*

(2) Que ſuivant le propre aveû de la partie oppoſée, la *connexitas cauſæ*, & la vraye & l'indubitable raiſon, pour laquelle le Seigneur juge de la Chambre Impériale a porté dans un même ſenat les deux affaires de *Mayence* & de *Heſſe-Darmſtadt* conjointement, nonobſtant que ce dit ſenat eut été recuſé réellement long tems avant, qu'on avoit commencé à raporter *ex meritis cauſæ* dans la derniére affaire, & que nonobſtant cela il y a fait prononcer ſentence, ce n'a été qu'afin que *l'Electorat de Mayence* pût conſerver les revenus de 25000. florins, qu'il avoit negotié pour la féodalité du Baillage de *Brumath*, & qu'on avoit payé réellement juſqu'à préſent dans le Baillage de *Babenhauſen.*

(3) Qu'on y cherche même d'y juſtifier la transgreſſion ouverte & defenduë des limites du Mandement du Procès avec le premier cas *Poſſeſſionis litigioſæ*, d'autant qu'on ne peut pas la juſtifier par aucune autre raiſon; puiſqu'il eſt notoire d'un côté, que dans un pareil cas on n'oſe pas d'abord paſſer à un *Mandatum S. C.* mais ſeulement à une ſimple Citation, ce que pourtant on ne peut faire encore, à moins qu'il ne ſe trouve des *auſtregues*, & particuliérement des *Conventionales*; d'un autre côté, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a été laiſſée toujours en tranquilité juſqu'à préſent dans toutes les places, qu'Elle a occupée, bien entendu pourtant *reſervatis reſervandis* & enfin &

(4) Qu'il

(4) Qu'il eſt ſuperflû & inutile, qu'on prétexte d'abord au commencement de la *Contre-information*, qu'il s'eſt trouvé *unanimitas votarum* dans le Senat, pour reconnoître la pretenduë *paritoria* ; D'autant que, d'un côté, cela eſt encore fort douteux, & qu'il faut que cela paroiſſe par le Protocol, & d'un autre côté que tout l'Empire en général eſt obligé par la même raiſon d'y faire d'autant plus d'attention, que la Chambre Impériale s'unit pour ainſi dire enſemble, pour préjudicier prémeditamment aux droits *Auſtregarum & fori* des Etats de l'Empire, contre toutes les loix & conſtitutions & contre les Capitulations Imperiales mêmes, & qu'Elle cherche d'étendre *in infinitum* l'abus de ſes Mandemens de Procès ou de ſa juriſdiction ; ce qui donne d'autant plus de force & de faveur à nôtre *Recours*, que nous avons pris *ad Comitia Imperii Univerſalia* ; Or ſi la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a principalement legitimé dans ſon memoire rendu à la diète générale de l'Empire l'année 1708. au ſujèt de l'affaire connuë de la Vallée de *Buſeck* l'oubli & la tranſgreſſion des autres *Remediorum ordinariorum*, ordonnés dans l'Empire, parce que ſa ſentence gravatoriale avoit été renduë à la Chambre Impériale *per vota unanimia*, ou du moins que le Conſeil Aulique Impérial s'étoit ſeulement venté, que cette ſentence avoit été renduë *per unanimia* ; il faut bien que cela vienne ici d'autant plûtôt en nôtre faveur, parce que le dit Senat a été recuſé par nous, long tems avant qu'on ait commencé d'y faire raport au ſujèt de cette affaire. Enſorte qu'Elle a tirée *cauſam principalem ad Proceſſum*

ceſſum mandati contre les Conſtitutions de l'Empire, & qu'Elle nous a condamnée avec connoiſſance de cauſe *illegali modo*, & *ſummariter*; avant que d'avoir entendu & examiné nos juſtes objections.

C'eſt pourquoi nous avons la ferme confiance, Meſſieurs, qu'il vous plaira de prendre ceci en conſideration, & nonobſtant les objections pretenduës de nôtre contre-partie d'en faire les recommandations neceſſaires auprès de vos hauts Principaux, vos Superieurs, & vos Committans, afin que nos Griefs, qui dans la ſuite ſeront communiquez à tous les Princes de l'Empire, ſoient vuidés & décidés ſuivant les loix & les Conſtitutions de l'Empire, & que les affaires délabrées de la juſtice dans l'Empire ſoyent redreſſées une fois pour toutes. A quelle fin nous rapellons encore ici de nouveau toutes nos précédentes Lettres & nous reſtons &c. &c.

MESSIEURS

Vôtre Amiable & très affectionné.

GUILLAUME.
Landgrave

INSCRIPTIO

Aux très Reverends & Reverends, aux très Illuſtres & Illuſtres, aux très nobles & nobles, & aux très honorables & très doctes Seigneurs Plenipotentiaires, Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Envoyés à la Diette Générale de l'Empire à Ratisbonne

bonne de la part des très Séréniſſimes & Séréniſſimes Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire,

Nos très amiables & chers Meſſieurs.

ELUCIDATION

Succinte de la CONTRE-INFORMATION *de* Heſſe-Darmſtadt, *ou plûtôt, des nouvelles Remarques miſes au jour, au ſujèt de* L'INFORMATION PRÉALABLE *de* Heſſe-Caſſel * *ſur les Nullités & les Irrégularités commiſes par la Chambre Impériale de* Wetzlar *dans les deux affaires, qui regardent l'Héritage mobiliaire de* Hanau, *& le Baillage de* Babenhauſen *&c. &c. &c.*

LA Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* vient de reparoitre en public avec de Nouvelles Remarques ſur la diſpute, qui regarde la prétenduë Succeſſion de *Hanau*, l'Héritage mobiliaire, & le Baillage de *Babenhauſen*,

* Peut-être raportera-t-on dans un autre volume cette *Information*, à laquelle le juge de la chambre s'eſt crû obligé de répondre pour ſa juſtification dans un écrit fort long & que nous avons auſſi, mais qui ne fait rien au fond du procès.

ſen, ayant intitulé cet Imprimé: *Contre-Information fondamentalle ſur la prétenduë Information préalable de* Heſſe-Caſſel, *&c. &c.* Et elle a cherché d'augmenter encore par là l'Information préalable ou la Deduction des Nullités & des Irrégularités évidentes qui ſe ſont commiſes dans cette affaire à la Chambre Impériale de *Wetzlar*, & laquelle a été preſentée tout nouvellement de Nôtre part à l'Illuſtre Diette générale à Ratisbonne, parce que le *Gloſſator* de cette Illuſtre Maiſon ne ſe trouve pas en état, de juſtifier d'une autre maniére les artifices ſans nombre, aux quels il a eu recours dans cette affaire, au lieu qu'il penſe avoir trouvé à préſent un tour nouveau dans ces nouvelles Remarques, tant pour pouvoir ſauter d'autant mieux par deſſus de certaines circonſtances, qui frappent d'abord les yeux du public avec tant d'évidence, que pour abuſer le Lecteur par le changement de ces circonſtances, & par les conſequences Sophiſtiques, qui en reſultent.

Il donne à ces Remarques une préface, dans laquelle il met avec raiſon *in Theſi* comme une Règle univerſelle, ferme & indiſputable: „ Que le *Recurſus ad Comitia in cauſis Juſti-* „ *ciæ* n'eſt pas à accorder aux parties lezée „ dans tous les cas, qui ſe préſentent, mai „ ſeulement dans de certains cas, & qui a tou jours lieu, *quando Judex ſupremus aut* NO POTEST, *aut* NON VULT *officio ſuo fung*

Mais dans l'hypotheſe tout au contraire, *in applicatione hujus Regulæ ad Caſum preſent* il avance deux Sophiſmes notables, lorsqu met en avant (1) que le *non poteſt* ceſſe, pa ce que S. A. S. Monſeigneur le Landgra

Ge

Guillaume de *Hesse-Cassel* avoit reconnu lui-même *potestatem cognoscendi & decidendi* de la Chambre Impériale, tant *in puncto Exceptionis declinatoriæ*, que *in causa principali.* (2) Que le *Non vult* cesse en même tems, parce que la Chambre Impériale avoit donné à connoître *ipso facto* son inclination, & sa bonne Intention d'administrer son. Ministére Juridique en prononçant & en publiant la Sentence dans cette affaire avec tant de célérité. *Quoad* (1) La Chambre Impériale ne s'est pas contenuë *intra terminos Processus Mandatorum S. C.* & pour préjudicier trop ouvertement & prémeditemment à ce Bijoux inestimable des Etats de l'Empire, elle a transgressée l'Exception opposée *Fori Austregarum*; & elle a encore voulu prononcer *de facto* & *nulliter* une Sentence *in possessorio ordinario* sur des pactes & conventions, que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* avoit déjà declaré auparavant nul & d'aucune valeur, devant le Conseil Impérial Aulique: de notre côté tout au contraire, nos *Exhibita* juridiques démontrent par tout avec évidence, que nous ne nous sommes jamais engagés à la Chambre Impériale sur la *causam principalem*, mais que nous nous sommes constamment tenû à l'Exception *Fori*; Par consequent ce n'est qu'une tournure Sophistique, lorsque la contre-Partie cherche à forcer & à pretexter un engagement dans la cause Principale ex *Recess. Oral.* de *Hesse-Cassel* du 18 de Janvier 1737. & des paroles suivantes:

„ Et nous voulons & pouvons bien souffrir „ une très gratieuse & prompte sentence *in puncto* „ *Mandati emanati, & remissionis causæ ad forum* „ *competens*".

D'autant qu'il faut abſolument, que le dit Recès ſoit expliqué ſuivant les Ecrits capitaux, & que d'ailleurs *Caſſatio Mandati*, & *Remiſſio cauſæ ad forum competens*, (laquelle ne peut pas bien être faites *ſine Caſſatione Mandati*) ſont tout à fait combinées enſemble, & qu'il paroit par là avec évidence, dans quel ſens on doit entendre la *Caſſatio Mandati*, & avec quelle fermeté on a toûjours inſiſté de notre côté ſur la *Remiſſionem cauſæ principalis ad forum competens*, ſans qu'on ait été obligé de s'en expliquer davantage devant la Chambre Impériale, ou d'y entrer plus avant en aucune maniére; *Quoad* (2) il n'eſt à préſent que trop connu au grand mépris du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, & de tous ſes adhérans, & au très grand déplaiſir de tous les bons Etats & Compatriotes de l'Empire, qui aiment & ſouhaitent une bonne & équitable diſtribution de la Juſtice, avec quelle viteſſe, & avec combien d'intrigues & de détours ce Sénat ramaſſé & recuſé a rendu cette ſentence arbitraire & invalide; Cependant on ſe recrie encore toûjours nonobſtant cette partialité intriguante de la Chambre Impériale: *Camera noluit adminiſtrare Juſtitiam &c. &c.* parce que c'eſt ſans doute & ſans contradiction la même choſe: PLANE *non velle, aut velle* NULLITER, *hoc eſt, non velle ſecundum Ordinationem Cameralem & leges Imperii.* (a)

Com-

(a) *Quemadmodum paria ſunt, non eſſe, vel eſſe nulliter, VANT. de Nullitat. tit. Quoties & intra quod Num.* 17.

Comme donc de cette maniére le *non poteſt* & le *non vult* paroiſſent ici avec évidence, & que par conſequent le *Recurſus ad Comitia Imperii univerſalia*, qu'on a été obligé de prendre de notre côté, ſe qualifie de ſoi-même & ſuivant la règle univerſelle, que la contre-partie a poſé pour fondement elle-même; Il s'en ſuit que c'eſt d'autant plus mal à propos, que la contre-partie avance que le chemin ad *Comitia univerſalia* ne devoit pas être ouvert à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, & pretend tout au contraire, qu'on auroit dû choiſir auparavant de notre côté les *remedia ordinaria*, *nempe Reſtitutionis & Reviſionis*, parce que les *Remedia extraordinaria* ne peuvent pas avoir lieu, tant qu'il s'en trouvent encore des *ordinaria*;

Il s'en falloit beaucoup, que la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* pût produire d'auſſi grands griefs contre le Conſeil Impérial Aulique dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck*, qu'on peut à préſent en former de notre côté contre la Chambre Impériale de *Wetzlar*; Et cependant on prétendit dans ce tems là, que la ſeule crainte, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* n'expoſât ſes droits, & ſes pretenſions à un plus grand danger en choiſiſſant les remèdes ordinaires, étoit ſuffiſante pour elle, pour lui ouvrir le chemin au Recours *ad Comitia*, & ſe reſerver ſeulement les *Remedia ordinaria*, *quaſi in ſubſidium*, comme on peut le voir avec toutes les circonſtances dans le Mémoire, que *Heſſe-Darmſtadt* produiſit alors *in Comitiis*; On prétend neanmoins à préſent, ſuivant les nouveaux Principes de Heſſe-Darm-

ſtadt *propter Intereſſe Privatum*, que le même chemin dans un pareil cas doit à préſent être abſolument fermé à S. A. S. Monſeigneur le Landgrave de *Heſſe-Caſſel*, d'autant que ſes griefs, & ſes juſtes plaintes concernent directement la Chambre Impériale elle-même, & les grandes Nullités & Irrégularités, qui y ont été commiſes *in re & modo*, enſorte qu'il eſt impoſſible d'eſperer, d'y pouvoir obtenir un changement Juridique dans le cas preſent, & dans les circonſtances très particuliéres & inouïës, qui y ſont annexées, par les remèdes ordinaires, qui autrement ſont ordonnés & établis contre les *judicata* de la Chambre Impériale.

Depuis que les viſites annuelles de la Chambre Impériale ont été abſolument negligées, le *Remedium Reviſionis* a auſſi ſes très grandes difficultés, comme il eſt connû de tout le monde, & bien particuliérement, lorsque l'Electeur de *Mayence* ſe produit comme *Conſortem litis, propter fictam quandam connexitatem cauſæ*, comme il eſt arrivé *in caſu præſenti*. (a)

Le *Remedium Reſtitutionis in integrum* ne peut pas être non plus ſuffiſant pour lever les griefs, que nous avons de notre côté, parceque non ſeulement il n'eſt pas encore ici queſtion *de Cauſa Principali*, mais bien particuliérement des Nullités & des Irrégularités, qui ont été commiſes par la Chambre Impériale; & que d'ailleurs on ne reconnoit pas abſolument pour

(a) *Confer. Dn. Aſſeſſor Ludolff de jure Camerali. pag.* 318. *&* ſeqq.

pour legitime de notre côté la Sentence illégale & subreptive, ni suivant les *Exhibita* juridiques produits par les deux parties interessées, ni par respect pour l'Autorité Magistrale de la Chambre Impériale, qui d'elle-même commence à devenir valetudinaire, sans cela, par les ecarts inouïs, qui s'y passent tous les jours, & prétend d'avoir rendu la meilleure Justice *ex Documentis noviter repertis* (a) mais qu'on attaque de notre côté les procedures du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, & du Senat même, qui a été expressément choisi suivant sa fantaisie, & qu'on se plaint principalement, qu'il a surpassé & transgressé *in re & modo* toutes les Règles de la Justice, les Loix & les Ordonnances de l'Empire; à quel sujèt il ne seroit que très superflu, comme chacun peut bien s'imaginer, de vouloir ici produire plusieurs *Documenta noviter reperta in ipsa causa principali.*

Le *Remedium Syndicatus* est encore tout à fait compté par la Chambre Impériale *ad Casus rarissimos atque difficillimos*, & elle veut encore moins entendre parler du *Remedio odiosissimo Nullitatis* (b) quoique ce dernier remede, lorsqu'il peut être tant soit peu vérifié, pro-

(a) *Approbat enim sententiam, qui petit Restitutionem, sed non aliter quam ita, ut veneretur Judicis autoritatem, jurisdictionemque, sed non approbat quoad contenta, aliter enim pronunciari. Dn. de Ludolff de jur. Cam. pag.* 301.

(b) *Vid. Dn. de Ludolff de jure Cam.* pag. 337.

produit pourtant pour le moindre particulier cet effet, qu'il ſuspend *Executionem ſententiæ nullæ*; (a)

Dans ces ſortes de circonſtances pourtant, & étant & reſtant toujours très injuſte, qu'un Prince & un Etat de l'Empire ſoit privé, de ſes païs & de ſes ſujèts, par des partialités de la Chambre Impériale, il n'y a plus de Remède pour lui, que d'avoir ſon recours à ceux, desquels depend abſolument ce Tribunal de l'Empire, & auxquels il eſt obligé de rendre toûjours compte de ſes procédures.

Lorsque la Chambre Impériale reſte dans les Limites qui lui ſont préſcrites, & qu'elle adminiſtre la juſtice ſuivant ſon grand Devoir, & les Loïx & les Ordonnances de l'Empire, qui lui ſont préſcrites, ſans avoir égard pour perſonne, de quelle qualité qu'il paiſſe être; il eſt certain, qu'il n'en pourroit arriver, que de mauvaiſes ſuites, ſi on vouloit faire un mauvais uſage du Recours *ad Comitia* dans la ſeule vûë d'empêcher le cours ordinaire de la juſtice; Ce que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* n'aura jamais à ſe reprocher, puis qu'elle deteſte tous ces abus odieux. Mais lors qu'il vient d'arriver dans ce haut Tribunal, comme le triſte exemple s'en fait voir clairement *in caſu preſenti*, que la ſainte & la ſalutaire Juſtice y eſt ſouvent opprimée, il ne reſte certainement plus d'autre moyen que de remettre au plus vite un tel Tri-

(a) *Vid.* VANT *de Nullit. Tit. quoties & intra quod tempus num.* 15. pag. 237.

Tribunal dans ſon devoir, & dans ſes limites préſcrites par une Ordonnance rigoureuſe de Viſite; Ce qu'on ne peut attendre, que de Sa Majeſté Impériale, & d'une Illuſtre Diète générale de l'Empire.

Au reſte la réjection des Déciſions ne ſe qualifie abſolument pas, pour à préſent, ſur un *Gravamen Statuum commune*, c'eſt-à-dire que la Cour des Auſtregues ne devroit avoir lieu dans aucune affaire; mais il s'agit plûtôt ici, que la Chambre Impériale a rejettée arbitrairement les *Auſtregas Conventionales* de *Heſſe*, & même *in Poſſeſſorio ordinario*, & que par là elle a negligée & ſurpaſſée, au préjudice évident des droits, priviléges & immunités de tous les Etats de l'Empire, les articles établis dans la paix de *Weſtphalie*, toutes les Capitulations Impériales, les Ordonnances de la Chambre Imperiale, & les Recés ulterieurs de l'Empire & des Viſites; ſur quel ſujèt la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a déjà produit des arguments dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck*, & les a ſoutenus avec beaucoup d'ardeur *in facie totius Imperii*, enſorte qu'elle ne peut pas changer à préſent ſes Principes précedens *propter intereſſe privatum in prejudicium tertii*; mais qu'il faut bien, qu'elle les faſſe valoir à préſent contre elle-même. C'eſt pourquoi on a crû qu'il étoit ſuperflu, de s'engager davantage dans cette affaire, mais qu'il falloit examiner ſuccintement par des Poſitions particuliéres ce qui peut ſervir à l'affaire capitale, dans ce qu'on a rendu public par les nouvelles Remarques imprimées.

Poſitio Darmſtadina. 1ma.

Pour autant qu'on en a été informé, pluſieurs des Aſſeſſeurs, qui ont aſſiſtés au Senat, ont été dans un grand credit auprés de la trés Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* avant & aprés, que la Sentence fut prononcée, & ſuppoſé, comme on le dit, que cette Sentence a été concluë & prononcée *per vota unanimia*, le prétendû pretexte, comme ſi le Seigneur Juge de la Chambre Impériale n'avoit compoſé le Senat, que d'Aſſeſſeurs, dont il avoit été aſſuré, qu'ils donneroient leurs voix pour Darmſtadt contre Heſſe-Caſſel, tomberoit en ruïne de ſoi-même.

Reſponſio.

Le Gloſſateur de Heſſe-Darmſtadt n'affecte pas ſeulement ici, mais par tout dans ſes Remarques, une ignorance univerſelle de toûtes les Intrigues qui ſe ſont paſſées à *Wetzlar*, quoique pourtant ſon Solliciteur, & le Paſteur *Landſtroff* aient été du nombre des Principaux Perſonnages, par le miniſtere desquels cette Comedie a été jouée; Comme pourtant il ne dit pas lui-même pour certain, *ſi* & *en combien* l'un ou l'autre Aſſeſſeur de ce Senat artificieuſement compoſé, eſt reſté en bon credit auprès de la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel, ni en combien cette Sentence a été prononcée *per Majora* ou *Unanimia*, on paſſera auſſi juſqu'à préſent ce prétendû pretexte du

du parti opposé pour ce qu'il vaut; & quand à ce qui regarde les voix majeures ou unanimes, c'est ce qui se trouvera de soi-même, lorsque ce Senat artificieusement composé sera obligé, de produire les voix renduës à ce sujèt. Mais soit que cette sentence ait été renduë *per Majora* ou *Unanimia*, elle reste pourtant & restera toûjours d'une maniére & d'autre, nulle, invalide, & d'aucune valeur, & il dependra prémiérement à présent de la seule Décision juridique de S. M. Impériale, & d'une Illustre Diète Générale de l'Empire. „ Si elles peuvent valoir *in re & modo* pour „ des sentences illegitimement renduës par la „ Chambre Impériale, ou non "? Et cela d'autant plus (1) que le Seigneur Juge de la Chambre Impériale a porté les deux affaires de *Darmstadt* & de *Mayence* dans un même Sénat, après avoir préalablement demembré ce dit Senat, contre toutes les Regles établiës, & de l'avoir ensuite composé & reglé en tout suivant ses vûës particuliéres; Qu'outre cela, & pour parvenir à son bût il prétexte une *connexitatem causæ*, & qu'il pose encore cette connexité sur ce fondement defendu, comme la partie opposée est à la fin obligée d'avouer elle-même ouvertement, afin que l'Archevêché de *Mayence* ne perdit pas les revenus, qu'il avoit acquis au sujèt de la feodalité du Baillage de *Bramath*, mais qui avoient été livrés auparavant dans le Baillage de *Babenhausen*, & enfin (3) qu'à cause de cela il a fait continuer &. poursuivre ce dit Senat avec une viteſſe extraordinaire, nonobstant qu'il ait été déjà recusé tant par écrit, que publi-

publiquement à cauſe de cette connexion illicite & oppoſée à toutes les Loïx, longtems avant qu'on eut commencé à faire raport de l'affaire de *Darmſtadt*. Que (4) ce dit Senat récuſé & ſoupçonné par tout, à cauſe de cette connexité controuvée, ne s'eſt pas ſeulement contenû dans les limites du *Proceſſus Mandati S. C.* ſuppoſé même, qu'on y auroit pû prononcer légitimement cette ſentence, ce dont pourtant on ne convient abſolument pas, mais qu'il a enfraint en ceci auſſi bien, que ſur l'exception oppoſée *Fori Auſtregarum*, toutes les Conſtitutions de l'Empire, & qu'il s'eſt arrogé de prononcer même in *Poſſeſſorio ordinario*, ſans renvoyer *ad Forum Ordinarium*, & ſans qu'on ait été entendu ſur cela en aucune maniére, & le tout dans la ſeule vûë, de ſoutenir avec d'autant plus d'efficace les Interets de *Mayence* au ſujèt des revenus clandeſtinement negotiés pour la feodalité du Baillage de *Brumath*; Ce qui fait déjà voir préalablement avec évidence, avec quelle candeur & impartialité on a agi dans cette affaire.

Poſitio Darmſtadina 2da.

Qu'il eſt incomprehenſible, qu'on puiſſe taxer les prétenſions de Heſſe-Darmſtadt au ſujèt de l'Héritage mobiliaire de *Hanau*, & du Baillage de *Babenhauſen*, comme étant contraire aux pactes & aux conventions; Puiſque ſuivant les conventions nouvelles des années 1714, 1718, & 1730, cette prétenſion ſe trouve hors de toute conteſtation, enſorte que *Heſſe-Darmſtadt* y devoit être maintenu par

par les forces mêmes de *Hesse-Cassel*; Mais qu'il étoit notoire suivant le Pacte de l'année 1643. que le mobiliaire de *Hanau*, hormis 2. pieces, avoient été prémiérement acquis dans les tems ulterieurs & nouveaux, ensorte que ces meubles aussi bien que le Baillage de *Babenhausen* n'avoient jamais été possedés par la ligne de *Hanau-Muntzenbergh*, & que par consequent le droit héreditaire de *Hesse-Cassel* ne peut absolument se fonder en ceci sur le Pacte mentionné, d'autant que ledit Pacte a tant de fautes essentielles, que les prétensions, qu'on a formé par là, ont été renvoyées ad *Petitorium*.

Résponsio.

Cette Prétension de *Hesse-Darmstadt* restera toujours, comme elle l'a été en tout tems, nulle & tout à fait contraire aux Pactes; Or pour ce qui regarde les nouveaux pactes des années 1714. & 1718. avec le Protocolle de l'année 1730. qu'on a fait à *Darmstadt* même, tous les trois ont été conclus avec tant de tromperies dangereuses, & avec tant de détours étudiés, contraires à differentes piéces, qui appartiennent à *Hanau-Muntberg*, qu'ils ne peuvent plus mériter pour l'avenir la moindre attention de la part de l'Empire, comme cela a été déjà demonstré avec évidence & avec des preuves inconteſtables dans la Contre-Deduction de *Hesse-Cassel Part.* 3. §. 2. 3. *&* 5.; ce à quoi on n'a trouvé jusqu'à présent la moindre chose à opposer du côté de *Hesse-Darmstadt*: Dans le *Pactum Successorium* de l'année 1643. tout au contrai-

re

re il a été ſtipulé clairement & expreſſément, que les meubles auſſi bien de *Hanau-Muntzenberg*, que toute cette Comté même, comme elle avoit été poſſedée en vertu de l'Union de *Muntzenberg* & de *Lichtenberg*, devoit révenir entiérement, & ſans le moindre démembrement à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, & par conſequent avec le Baillage de *Babenhauſen*, qui y appartient. Et quoique par rapport aux meubles on ait voulu faire accroire à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* dans les pactes ultérieurs & de nulle valeur, qu'on n'y avoit trouvé autre choſe, qu'un vieux dais, & quelques Tapiſſeries gatées, cependant, comme il a été *mordicus* prouvé à la Chambre Impériale de *Wetzlar* par l'Extrait *ſub Lit. U u.* joint à la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*, contre les Seigneurs *Reihn Graven*, tous les meubles, qui ont appartenu à cette Maiſon, après la mort du Comte *Frideric Caſimir*, y ont été trouvés réellement & en bon état, & que ces meubles ne ſont pas provenus de l'Héritage de *Hanau-Lichtenberg*, mais de *Muntzenberg*: comment prétend donc la partie oppoſée d'avoir avancé une verité dans ces deux cas marqués, ou de pouvoir ſoutenir ſon credit & ſa bonne foi dans le public, lorſqu'elle avance ſi ouvertement des contradictions ſi manifeſtes? (a)

Ce

(a) La partie oppoſée auroit eu raiſon de ſe ſouvenir, à cette occaſion, de ce que *Iſidorus* dit *de ſummo bono*. *Magna eſt vis veritatis, quæ omnia ingenia, aſtutias, & calliditates ſuperat, quæ contra facta, ſimiliaque figmenta ſe ipſam de-*

Ce qu'on pourroit encore remarquer ici au ſujet du *Pactum Succeſſorium* de l'année 1643. & qu'on a voulu repeter à ce ſujet, que le dernier feu Comte de *Hanau* avoit été induit *per falſiſſimas perſuaſiones*, à reconnoître & avouer le dit Pacte, c'eſt ſur quoi il a été ſuffiſamment repondu dans la *Contre-Deduction* de *Heſſe-Caſſel Part.* 2. §. 5., c'eſt pourquoi on croit qu'il eſt tout à fait inutile, de s'y arrêter davantage; Il paroit du moins avec évidence par tout ce que nous avons dit, que la Chambre Impériale de *Wetzlar* n'a pas pû prononcer Sentence avec cauſe de droit ni *in ſummariſſimo*, encore moins *in poſſeſſorio ordinario* ſur les pactes ulterieurs, qui ont été declarés pour nuls & de nulle valeur par la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt*, *ante cœptam Relationem*, ce dont elle ne peut pas alleguer cauſe d'ignorence, parce que le conſeil en a été averti aſſez à tems, & que par conſequent tout cela n'y a été fait, que dans la charitable intention, & avec une partialité étudiée, pour faire avoir de bonnes conditions à *Mayence*, au ſujèt des nullités des Revenus, qu'il avoit clandeſtinement & ſubreptivement négotiés.

Poſitio Darmſtadina 3tia.

Que du côté de *Heſſe-Darmſtadt* on avoit pris poſſeſſion de l'Héritage mobiliaire de *Hanau*

defendit, quæ denique poſt Deum eſt colenda, maneat itaque & obtineat in ſæcula ſæculorum; Conſer. *Cap. fin. Diſt.* 8.

nau in ipſo momento, que le cas de la mort du dernier Comte étoit arrivé; Que cette poſſeſſion avoit obtenu ſon effet entier par là, parce que les Séréniſſimes Princeſſes de *Heſſe-Darmſtadt*, qui s'étoient juſtement trouvées dans ce tems là au Château de *Hanau*, avoient conſervées à leur uſage le ſervice d'argent & tous les meubles, qui, comme on prétend, appartiennent à cet héritage, tant qu'elles y avoient fait leur ſéjour, & qu'on leur avoit fourni incontinent, tout ce qui s'étoit trouvé dans les Cuiſines, & dans les Caves.

Reſponſio.

De quelle maniére on s'eſt ſaiſi de l'héritage mobiliaire de *Hanau* après la mort du dernier Comte, & avec quelles circonſtances tout cela s'y eſt paſſé d'un côté & d'autre; c'eſt ce qui a été déjà démonſtré d'une maniére circonſtanciée dans la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*, *Part.* 3. §. 8., & vérifié en même tems par des temoignages ſuffiſans; c'eſt pourquoi on s'y refere ſeulement pour abreger la matiére. On abandonne en même tems au jugement impartial du Public, ce qu'on peut & doit croire de la poſſeſſion ridicule, que le Conſeiller *Otto* a pris dans ce tems *in carcere*, parce qu'il auroit pû prendre poſſeſſion de toute l'Europe avec autant de facilité, & avec les mêmes cérémonies, comme on en a donné la deſcription dans les preuves de la *Contre-Information de Heſſe-Darmſtadt ſub: Lit. A.* Mais qu'on ait permis aux Séréniſſimes Princes de *Heſſe-Darmſtadt*, de faire encore quelque ſéjour

jour dans la Maiſon mortuaire, après la mort du dernier Seigneur Comte, & qu'on leur y ait fourni les alimens neceſſaires ſuivant leur Illuſtre qualité, c'eſt ce qui étoit abſolument conforme à la bienſceance. Cependant il eſt certain, qu'on ne leur a fourni les aliments & toutes les autres choſes neceſſaires qu'au nom & de la part du Succeſſeur du Païs; Lesdites Princeſſes n'ont auſſi jamais declarées pendant tout le tems, qu'elles ont fait leur ſéjour à *Hanau*, que par la raiſon qu'on leur fourniſſoit leurs alimens, elles prétendoient y excercer un *actum apprehenſionis poſſeſſionis quoad mobilia*; & par conſequent il faute d'abord aux yeux, que cette nouvelle objection, ou plûtôt ce prétexte controuvé eſt très ridicule & fort inutile. Et comment tout ceci peut-il s'accorder avec les pretextes précedens, par leſquels on impute fauſſement à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, d'avoir laiſſé manquer tout à l'entretien de ces Séréniſſimes Princeſſes, & de ne leur avoir pas rendu le reſpect qui leur étoit dû, d'autant qu'on avoüe même à préſent de ce côté, qu'elles n'y ont manqué de rien, & qu'on ne leur a pas refuſé la moindre choſe.

Poſitio Darmſtadina 4ta.

Que la poſſeſſion appréhendée ſimboliquement du Baillage de *Babenhauſen* a un bon fondement *in Jure & praxi*, & que cette methode avoit été avoüée par la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* dans le pacte de l'année 1718. Que pourtant on ne s'étoit pas contenté du côté de

Heſſe-Darmſtadt de cette Tradition ſimbolique, mais qu'on avoit encore *vivente Comite* fait prêter hommage aux Officiers Eccleſiaſtiques & ſeculiers dans le dit Baillage de *Babenhauſen*, & que même on avoit fait afficher des Patentes tant dans la Ville, que dans tous les Bourgs & Villages, enſorte qu'on avoit prévenu auſſi la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* par l'appréhenſion réelle de la poſſeſſion du Baillage de *Babenhauſen*.

Reſponſio.

Ce qu'on peut Juger de cette extraordinaire tradition Symbolique, de la maniére qu'elle a été entrepriſe clandeſtinement l'année 1729. par le Conſeiller Privé *Otto*, & quel bon effet on lui peut adjuger, c'eſt ce de quoi il a été traité très amplement auſſi bien dans *la Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel Part.* 5. §. 4. que dans *la Relation préalable & Succincte*, où l'on a raporté les circonſtances de cette Tradition ſimbolique & de la Poſſeſſion *in diem* du Baillage de *Babenhauſen*, qu'on a entrepris arbitrairement, & où il a été mis au jour la foibleſſe & la nullité de toute cette Charlatanerie. C'eſt pourquoi auſſi on a commencé peu à peu de leur côté, d'en avoir quelque confuſion, & on n'a plus eû tant de courage, que d'en faire un cas particulier, mais au lieu de cela on veut à préſent ſoutenir, que *ex adverſo* on a prevenu la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* dans l'appréhenſion réelle de la Poſſeſſion. On convient, & il eſt vrai, que les Commiſſaires de *Heſſe-Darmſtadt* ont déja voulu commettre

des desordres à *Babenhausen* du vivant du Comte de *Hanau*, & obliger les Officiers Ecclesiastiques & seculiers du vivant du Comte de *Hanau*, à leur prêter foi & hommage; Mais aussitôt que le Lieutenant Collonel de *Hesse-Cassel*, qui avoit été envoyé à *Babenhausen*, pour la conservation du Repos & de la Tranquilité dans ce païs, en a été averti, il a dissuadé, amiablement les Commissaires de *Hesse-Darmstadt* d'une entrepriſe si irréguliére, & lorsqu'ils n'ont pas voulu se conformer à ses demandes, & ont persisté dans leurs entrepriſes, il les a fait mettre en Arrêt, ensorte qu'il les a *realiter* contredit *in continenti*, que par conséquent cette appréhension réelle *possessionis* consiste d'autant mieux dans une nullité évidente, qu'elle a été empêchée & annullée *in continenti*, & que d'ailleurs elle a été tentée, suivant le propre aveu de la partie opposée, *vivente adhuc Comite*, & ainsi dans un tems, qu'il n'y avoit encore aucune *Possessio vacua*; à moins qu'on ne voulut faire valoir ici, *exemplo plane inaudito*, contre la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, comme il en est arrivé dans l'affaire du *Frey-Gericht*, la miserable application des Loix Romaines, & bien particuliérement *L. fin. ff. de acquir. vel admitt. poss. l.* 1. §. *fin. & l.* 2. *ff. Uti possidet. l.* 1. §. 30. *ff. de vi & vi armata*, ce qu'on ne pardonneroit pas même à un simple Juge de Village; Quoique dans un pareil cas la partie opposée perdroit sa cause, parce que le Détachement de *Hesse-Cassel* s'est déjà actuellement trouvé en garnison à *Babenhausen*, avant

qu'on ait entrepris l'appréhenſion prétenduë de la Poſſeſſion.

Poſitio Darmſtadina 5ta.

Comme un nombre conſidérable des Troupes de *Heſſe-Caſſel* étoit entré dans le Baillage de *Babenhauſen*, & qu'on avoit eu lieu de craindre, que beaucoup de ſang innocent ſeroit verſé près du Bourg de *Schaffheim*, on avoit été obligé du côté de *Heſſe-Darmſtadt* de ſolliciter avec les derniéres inſtances l'expédition du Mandement, & le Référendaire *cum ſuis adjunctis* auroit fort bien pû examiner la ſupplique pendant quelques heures, d'autant que à la vûe d'un Mandement, il n'étoit pas beſoin d'une Relation par écrit, mais ſeulement de bouche.

Reſponſio.

La crainte prétenduë ou pretextée, qu'il y auroit été verſé beaucoup de ſang innocent, eſt bien vaine & ridicule, l'évenement même a fait voir, qu'on n'a eû de notre côté aucune autre intention, en y envoyant un petit détachement, que de retenir d'injuſtes perturbateurs dans le devoir, leſquels avoient été engagés à toutes ſortes de violences par les faux billets volans du Conſeiller Privé *Otto*, ayant été autrement trés facile, de déloger les Milices de *Heſſe-Darmſtadt* du Bourg de *Schaffheim*, ſans qu'on eut eû beſoin de verſer une ſeule goute de ſang. Par rapport au Seigneur Juge de la Chambre Impériale il ne s'agiſſoit

pas

pas non plus de ce ſang innocent, qu'on auroit pû y verſer, mais ſes réflexions rouloient ſur les revenus, que l'Evêché de *Mayence* avoit clandeſtinement negotiés pour la feodalité du Baillage de *Brumaht*, & c'eſt par cette raiſon qu'on fit tant de diligence pour prononcer ce Mandement invalide dans cette affaire. Au reſte que le Référendaire ſoit auſſi habile homme qu'il le puiſſe, & qu'il ſoit le plus entendu dans ſon metier, il lui faut pourtant abſolument le tems neceſſaire pour pouvoir parcourir duëment les ſuppliques *pro Mandato S. C.* avec toutes les preuves, qu'on vient de lui préſenter, & d'en faire enſuite ſon rapport dans le Senat extrajudiciel. (a) la ſupplique de *Heſſe-Darmſtadt cum adjunctis* eſt du moins un cahier de 158 feuilles, ſa préſentation démontre avec évidence, qu'elle n'a été exhibée que le 23. d'avril 1736, & que le décrèt là-deſſus a déjà ſuivi le 24 *ejusdem*; Comment étoit-il poſſible dans ce tems au Référendaire, de lire prémiérement avec exactitude un Cahier ſi exorbitant d'Actes, & de conſulter enſuite avec ſes Collegues, & de les parcourir ſuivant toutes les circonſtances, qui s'y préſentoient? Et quel homme impartial ne jugera d'abord par là, avec quelle viteſſe & par-

(a) *Mandata s.* C., dit l'Aſſeſſeur Ludolff *de Jure Camerali pag.* 120. *non, uti Appellationis proceſſus, cum leviori examine Gravaminum, ſed pravia prælectione ſuplica cum adjunctis, in Senatu*, NB. *cum exactiſſima facti & probationum inquiſitione decernuntur, neque ab uno Aſſeſſore, ſed a pluribus.*

partialité on s'est dépêché sur la prononciation du Mandement.

Petitio Darmstadina Octa.

Que le Sr. de *Voigt* avoit été déjà auparavant Gentilhomme de la Chambre de *Hesse-Darmstadt*, & que par conséquent on ne pouvoit le compter entre les Solliciteurs nouveaux & étrangers; Qu'il n'avoit pas eu non plus ni plus d'accés, ni plus de familiarité dans la Maison du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, que tous les autres, aux quels cette Maison étoit toujours ouverte; Qu'il avoit encore moins accompagné le Juge de la Chambre Impériale dans ses voyages à *Speshard*, & au *Hunds Rück*; qu'il n'avoit eu non plus une plus grande connexion & familiarité avec le Sr. de *Langstrof*, qu'avec d'autres, ensorte qu'on ne pouvoit conclure rien de préjudiciable de tout cela.

Responsio.

Ce Sr. de *Voigt* n'a jamais été auparavant au service de *Hesse-Darmstadt*, mais il a fait dernierement son séjour à *Hombourg* & à *Wetzlaer*, pendant quelque tems, jusqu'à ce qu'il fut à la fin engagé par *Darmstad* pour son Solliciteur dans cette affaire, tant parceqqu'il avoit embrassé une nouvelle Réligion, qu'à cause de la connoissance très particuliére, qu'il avoit contracté dans la Maison du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, mais lorsqu'il eût obtenu par son addresse les deux Sen-

Sentences, & qu'il les eut portées à *Darmſtadt*, il fût fait alors ſeulement Gentilhomme de la Chambre. Et comme par ces raiſons & par d'autres circonſtances le dit Sr. de *Voigt* n'a pas ſollicité dans les affaires, qui le regardoient en particulier, & qu'il a été abſolument engagé de ſolliciter pour un autre; qu'on lui a fourni pour cela les plein-pouvoirs néceſſaires comme à un Miniſtre engagé au ſervice d'autrui par ſerment; c'eſt pourquoi il eſt & reſte toujours Solliciteur étranger dans une cauſe étrangere; par conſéquent le Seigneur Juge de la Chambre Impériale auroit dû obſerver plus exactement le §. 97 du Recés ulterieur de la Viſite, ou du moins ne lui permettre pas les entrées & les ſorties ſi libres, ſi familiéres, & ſi frequentes dans ſa Maiſon; On convient, que dans d'autres circonſtances on ne peut trouver rien à redire, lorsque les parties mêmes, ou bien auſſi les Conſeillers Plenipotentiaires des Princes & des Etats de l'Empire ſont priés ou retenus de tems en tems de manger à la table du Seigneur Juge de la Chambre Impériale; mais avec ce Solliciteur étranger, & engagé d'autre part, il ſe rencontre pluſieurs autres circonſtances, puisque celui-ci entroit librement & très familiérement, preſque tous les jours dans la Maiſon du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, qu'il y a toujours mangé & joué, & qu'il y a toujours eu un accés très familier; Qu'il a invité les étrangers, qui ſe trouvoient à *Wetzlar* aux diners & aux ſoupers du Juge de la Chambre, qu'il s'y eſt comporté en toutes choſes, comme s'il étoit un des

Domeſtiques de cette Maiſon, qu'il a même fait tous les voyages avec le Juge de la Chambre Impériale, & qu'il l'a accompagné par tout, lor qu'il a été a la Campagne, enſorte qu'on lui a donné toutes les facilités, de pouvoir conjointement avec ſon confident, le Sr. de *Langſtrof*, dont les fineſſes & les intrigues ſont connuës à toute la Ville de *Wetzlar*, effectuer & mettre en oeuvre la riſible compoſition du Senat, comme auſſi d'effectuer à la fin, ſuivant leurs propres ſouhaits, la Sentence, dont il eſt queſtion.

Poſitio Darmſtadina 7ma.

Que les *Cauſæ* contre *Mayence* & contre *Darmſtadt* aient eu une même connexion ou non, elles avoient bien pû être décidées *in uno & eodem Senatu*; & qu'en tout cas, lorsque le Seigneur Juge de la Chambre Impériale auroit declaré ces cauſes pour connexes, il ne manqueroit pas de raiſons pour s'expliquer là deſſus.

Reſponſio.

Il n'eſt plus beſoin d'aucune explication là-deſſus, parce que le Gloſſateur de *Heſſe-Darmſtadt* découvre à la fin lui-même très ouvertement tout le miſtére, dans ſes Remarques, ſous le tître d'une *Contre-Information*, *not. gg. pag.* 15 lorsqu'il fait les Remarques ſuivantes au ſujèt des 25000 florins en Dimes & Revenus, qui arbitrairement ont été engagez à l'Archevêché de *Mayence* pour le Baillage de *Brumath*.

„ Que

„ Que cette affaire dependoit *NB.* évidem-
„ ment de l'iſſuë, que prendroit celle de
„ *Babenhauſen*, & qu'elle étoit entiérement
„ connexe avec celle-ci *juxta Principium ante*
„ *allegatum*; Or ſi *NB. NB.* on avoit debouté
„ la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* de
„ la poſſeſſion du Baillage de *Babenhauſen*,
„ *NB.* on auroit auſſi néceſſairement dû dé-
„ bouter l'Archevêché de *Mayence* des Revénus,
„ qui lui en reviennent". Par ceci, auſſi bien que par ce que la partie oppoſée allegue par-ci, par-là dans ſes Remarques *de anterioritate poſſeſſionis apprehenſæ*, on peut à préſent voir évidenment toutes les intrigues, qu'on a jouées, ſous le manteau de la connexité; Or prémiérement, il étoit neceſſaire de faire jouer tout les Reſſorts qu'on a employés auprès du Senat, juſqu'à ce qu'enfin le Seigneur Juge de la Chambre Impériale pût être aſſuré, que du moins la plus grande partie des Aſſeſſeurs étoient portés pour les Interêts de l'Electeur de *Mayence*; (2) Il fallût pour le moins poſer pour fondement dans le dit Senat ce ſimple & miſérable Principe que *l'apprehenſio poſſeſſionis nondum vacuæ, & vivente adhuc Comite facta*, pouvoit bien comprendre *Effectum manutenentiæ etiam in poſſeſſorio ordinario.* Et pour cela on y tira par les cheveux la miſérable application de quelques *Legum Romanarum*, mentionnées plus haut, quoiqu'elles ne traitent proprement que *de duobus prædonibus*, (3) que ſur ce Principe tout à fait contraire aux Droits & Loix, on a toujours prononcé pour *Mayence*, nonobſtant de la recuſation faite dans les deux cauſes, qui regardoient le *Frey-*

Gericht & les révenus négotiés; Que d'ailleurs (4) de la même maniére, & ſur les mêmes principes, quoique le Senat eut été déjà récuſé formellement & par écrit, tant à cauſe des conférences clandeſtines & frequentes de *Miltitz*, qu'à cauſe de tous les artifices, dont on s'étoit ſervi à la formation du Senat, les Aſſeſſeurs courroucés & très fachés de cette juſte & légitime récuſation, ont pourtant pourſuivis dans les cauſes, qui regardent *Heſſe-Darmſtadt*: Et pour parvenir à leur bût, ils ont (5) prétexté une connexité inſéparable de ces deux cauſes. Et enfin (6) on a ajugé le Baillage de *Babenhauſen* à la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt*, par la ſeule raiſon, que l'Electeur de *Mayence* ne perdroit pas *per contrariam Sententiam* les revenus, qu'il avoit acquis pour le Baillage de *Brumath*; Eſt-ce que cela s'appelle rendre une Juſtice impartiale? Et les Princes & les Etats de l'Empire, ſont-ils obligés, de ſe laiſſer juger par ces vûës, & par ces cabales particuliéres, & de ſe mettre par là au hazard, de perdre leurs païs, & leurs ſujèts.

Poſitio Darmſtadina. 8va.

Que l'Auteur de l'Information de *Heſſe-Caſſel* ſe trompoit beaucoup, lorſqu'il étoit dans l'opinion, que le *Proceſſus Mandati S. C.* ne regardoit que le *ſummariſſimum*; parce que Mr. de *Ludolff* ſoutenoit *de Jur. Cameral. Sect.* 1. §. 7. *n.* 5., que ſuivant la ſituation des circonſtances le *poſſeſſorium ordinarium* appartenoit auſſi au même cas, que par conſéquent *deciſa cauſa Mandati S. C.*, il ne reſtoit plus à faire

à faire, que d'éxécuter dans les endroits convenables *Causam proprietatis.*

Responsio.

La partie opposée ne fait pas dans cette position, ce qu'elle veut elle-même, c'est ce qui saute d'abord aux yeux, & prouve avec évidence, que les Griefs de notre côté en sont confirmés & fortifiés de plus en plus. On a allegué entr'autres choses *pro gravamine* dans l'information, ou dans la Déduction de *Hesse-Cassel*, *ad Comitia* §. 8.; qu'au sujet de l'appréhension arbitraire de la possession du Baillage de *Babenhausen*, & du Mandement qu'on a obtenu ensuite clandestinement & subreptivement, la Chambre Impériale ne s'est pas contenu *intra fines Processus Mandati S. C.*, mais que pour donner le dernier coup à la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, & pour assurer avec d'autant plus de sureté à l'Archevêché de *Mayence* les revenus negotiés pour le Baillage de *Brumath*, elle a passé par dessus *l'Exceptionem Fori declinatoriam* contre toutes les Loïx & Constitutions de l'Empire, & que sans entendre préalablement la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, *in causa principali*, elle a voulu en même tems décider sur le *possessorium ordinarium*; la partie opposée veut dans le cas présent se referer au *Jus Camerale* de Mr. de *Ludolff*; & prouver par sa position marquée, qu'on peut fort bien prononcer ici sur le mandement S. C., en même tems qu'on prononce *in possessorio ordinario*, cet auteur dit tout au contraire très expressément,

ci.

cit. loco pag. 68. *Si unquam distinctio processus, in ordinarium & extraordinarium locum invenit, erit id in materia possessionis.* Et lorsque l'on se réferoit ensuite de notre côté *ad praxin Cameralem*, & qu'on la fortifioit & prouvoit par *Gailio*, la partie opposée répondit dans ses nouvelles Remarques, *Lit. d. d. d. pag.* 26. que cela étoit vrai reguliérement, mais que cependant on trouvoit son exception dans les Ordonnances Camerales *Part.* 2. *tit.* 21. §. 1. *verb. leur rendre Sentence suivant la justice &c.* Mais il ne pense pas, qu'il écrime contre lui même. Or les ordonnances Camerales *cit. Tit.* 21. ne traitent uniquement que de la *litigiosa possessione*, & prémiérement §. 1. du cas, *Si inter immediatos de possessione rei vel juris alicujus controversia existeret, ita ut quilibet sibi possessionem adtribueret, eamque verosimiliter probare posset, neque tamen subesset præsens periculum armorum*; (2) §. 2. Lorsque le cas existe, *si inter mediatos controversia de possessione oriretur & res esset sub plurium Dominorum juris dictione situ.* Enfin & *pro tertio*, §. 3. du cas, *si inter immediatos possessio esset dubia, metus tamen adesset présens, seditionis aut tumultus* (a) le deuxiéme cas n'appartient absolument pas ici, parce qu'il y a à présent deux Etats immediats, qui ont affaire ensemble; le troisiéme cas se rapporte uniquement au *possessorium summarissimum*

(a) Vid. Domini Assessoris de *Ludolff de Jure Cam. pag.* 66. *conf. Thill. ad Gall. lib.* 1. *Obs.* 5. *num.* 1.

num ou *extraordinarium* (a) & bien entendu enſorte, que la Chambre Impériale ne peut pas ſurpaſſer le *poſſeſſorium ſummariſſimum*, mais qu'il y acquieſce abſolument, & qu'il renvoie *ad Judicem ordinarium* le *poſſeſſorium ordinarium & petitorium*, (b) le prémier cas tout.

(a) Teſte Dom. Aſſeſſ. *Ludolff* cit. Jur. Cam. pag. 67. & 68. verbis. *Tertium* (*Scilicet caſum*) *de extraordinario ſive momentaneo -- Extraordinarium enim eſt, ut ſine forma proceſſus procedatur, ut poſſeſſio ſequeſtretur, ut ei, qui tempore mota litis in noviſſima detentione fuerit inventus, poſſeſſio per modum fiducia & proviſionis attribuatur, reſtituenda, ſi alter antiquiorem poſſeſſionem in proceſſu ordinario probaverit.*

(b) Comme hormis le Gailio déjà allegué tous les Cameraliſtes le prouvent unanimement par l'ancienne & de la nouvelle practique de la Chambre Impériale. *Ita enim* RODING. *Pandect. Cameral. Lib.* 1. *Tit.* 9. §. 3. *Finito vero momentaneæ poſſeſſionis Judicio, remittitur cauſa ad Judicium ordinarium, tam quoad plenarium poſſeſſorium, quam quoad petitorium;* SCHWANMANN, *Obſerv. Pract. Cam. Imp. Obſerv.* 96. *num.* 5. *Ex* §. *ult. Ordinat. Part.* 2. *Tit.* 21. *Summarie agitur, quando non ſolum certiſſimus armorum metus ſubeſt, ſed partes in procinctu jam verſantur, idque ſit implorato judicis Officio per ſuccinctam informationem - - - Reſervatis hoc caſu tam poſſeſſorio, quam petitorio, in Ordinario judicio partibus proſequentis.* THYLL *in Not. ad Gail. Lib.* 1. *Obſerv.* 5. *pag.* 19. *ubi aſſeniſco notandum venit, duos hoſce relatos caſus, ita ad invicem diſtingui, ut caſu priori, ubi metuitur, ne partes ad arma veniant Poſſeſſorium Ordina-*

rium

tout au contraire, ſur le quel *Heſſe-Caſſel* ſe fonde, pour qualifier cette préſente affaire, & qu'on accepte de notre côté *utiliſſimè*, & par le quel on veut juſtifier que la Chambre Impériale a prononcée en même tems *in poſſeſſorio ordinario*, comprend fort bien le *poſſeſſorium ordinarium* (a) ce cas pourtant n'eſt pas qualifié ni *ad mandatum S. C.* ni *ad inhibitionem* mais ſimplement *ad Citationem*, lorsqu'il ne ſe trouve pas d'*Auſtregæ conventionales*. (b) C'eſt pourquoi auſſi la Chambre Impériale, lors qu'elle fût fondée le 17 de Novembre 1565, ſur le vrai ſens & application du Tit. 21. Part. 2. des ordonnance Camerales, n'a pas ſeulement caſſée l'inhibition prononcée réellement en vertû du §. 1., mais elle

rium: poſteriori autem, ubi jam preſens, non ordinarium NB. *ſed ſolummodo Summariſſimè in Camera diſcuti debeat.*

(a) *Dn. Aſſeſſ. de* LUDOLFF *de Jure Camerali pag. 69. In primo caſu huic proceſſui, momentanei ſc. poſſeſſorii, non erat locus, quia ubi periculum ſeditionis, tumultus & armorum non adeſt, præſtat & æquum eſt, de poſſeſſione plenius cognoſcere, quam per modum proviſionis & fiducia de ea decernere.*

(b) *Vid. p.* 56.) Ce qui eſt affirmé par Mr. l'Aſſeſſ. *Ludolff de jure Camerali pag.* 107. de la maniére ſuivante. *Pariter in caſu controverſæ poſſeſſionis locum non eſſe debere Mandato S. C. ſed* NB. *Citationi, juxta tit. Ord. de letigioſ. poſſ. Fruſtra alias fore conſtitutiones ſpeciales de arreſtis, de Pignorationibus, de poſſ. letigioſa. Conf. Blum Proceſſ. Camer. Tit.* 31. §. 26.

le a conclue en général: *in primo & ſecundo requiri cauſam plenariam, & propterea nec Mandatum, multo minus inhibitionem decerni poſſe. - - - In* 1. *&* 2. §. *fertur definitiva, in tertio interlocutoria; Item in primo & ſecundo eſt ordinaria & plenaria actio, in tertio ſummaria. Item in* 1. *&* 2. §. *non decernitur inhibitio & ſequeſtratio, in tertio decernitur. Item in* 1. *&* 2. §. *agitur interdicto retinendæ, in tertio* §. *ex momentanea poſſeſſione.* (a) Lors pourtant qu'il ſe trouve entre les parties litigieuſes *Auſtregæ Conventionales*, alors la Chambre Impériale ne peut pas ſeulement décider dans le premier cas une *Citation*, mais il faut qu'elle renvoie d'abord la cauſe *ad Auſtregas*; Le projèt des Ordonnances pour la Chambre Impériale, Part. 2. tit. 21. §. 4. le fait voir expreſſément par les paroles ſuivantes: „ Mais s'il ſe trouvoit quel-„ ques Etats de l'Empire, qui auroient établi „ entre eux d'autres Deciſions juridiques, on „ s'y conformera abſolument, ſans qu'on leur „ faſſe par ceci le moindre préjudice".

Mr. l'Aſſeſſeur *Ludolff* (b) l'explique également *de Auſtregis conventionalibus: verbis tandem exprimitur ibidem* §. 3. *Auſtregarum Judicio nullum fieri debere præjudicium; Quæritur hic, quales intelligantur Auſtregæ, legales an conventionales? De legalibus intelligi textus nequit,*

(a) Vid. *Vota ſingulorum Aſſeſſorum Camera* MEISCHNER *deciſ. Cam. Tom.* 3. *Deciſ.* 10. *pag.* 218. *&* ſeqq.

(b) *De Jur. Cameral. pag.* 70. *Conf.* BLUM, *Proceſſ. Cam. Tit.* 31. §. 21.

quit, quia proponitur in textu exceptio à regula, quæ erat: ut jurisdictio Cameræ eſſet fundata in prima inſtantia. Ergo de conventionalibus eſt accipiendus. Comme donc la partie oppoſée, pour legitimer les ſentences de la Chambre Impériale, qualifie elle même cette préſente Diſpute ſuivant les Ordonnances de la Chambre Impériale *Part.* 2. *Tit.* 21. §. 1., Elle avoue par là *eo ipſo*, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* a été doublement aggrâvée en ceci par la Chambre Impériale; à ſavoir (1) que la Chambre Impériale a prononcé un *Mandatum S. C.*, au lieu qu'elle n'auroit dû connoître que d'une Citation, ſuppoſé que dans l'affaire préſente il ne ſe ſeroit pas trouvé *Auſtregæ conventionales.* (2) Qu'elle a paſſé par deſſus les *Auſtregas conventionales* de Heſſe, & qu'elle s'eſt arrogée quoique *nulliter*, de prononcer d'abord *in poſſeſſorio ordinario*, au lieu que cette affaire ſuivant le contenu litteral des Ordonnances de la Chambre Impériale auroit dû être ſimplement renvoyée *ad Auſtregas conventionales.* Pour ce qui auroit été encore à remarquer ici en général des abus exorbitans, qui s'acumulent tous les jours à la Chambre Impériale au ſujèt des *Mandata S. C.*, c'eſt ce dont on a déjà fait la mention neceſſaire, dans notre *pro Memoria*, ou Déduction ſuccinte & fondamentalle, que le Tribunal Auſtregal-Conventional n'eſt pas abſolument un *Non ens*, *ad Poſit.* 2. *pag.* 3. *&* ſeqq. à quoi, pour ne pas groſſir inutilement le preſent écrit, on renvoye le lecteur.

Po-

Positio Darmstadina 9na.

Qu'il étoit fondé *in antiquâ observantiâ Judicii Cameralis*, que les Conseillers definitifs ne se trouvoient plus dans les affaires de la Chambre Impériale qu'au nombre de six, qu'autre-fois ils avoient toujours été huit; & quel desordre n'arriveroit-il pas dans l'Empire, si toutes les affaires decidées *Retro*, y pouvoient être d'abord recusées & rejettées, par la seule raison, que dans les Conseils Definitifs il ne se seroit pas trouvé 8. mais seulement 6. Conseillers, qui auroient pû y donner leur voix? La décision des affaires difficiles, qui se rencontrent *in Definitivis*, ne tend pas à juger *de Objecto litis*, ou du fond de l'affaire, mais simplement des circonstances, qui se rencontrent aussi bien dans les affaires importantes, comme dans les ordinaires de peu de valeur; Ensorte qu'il a suffi, que le Senat n'a pas crû, que la présente affaire fût du nombre des difficiles, ensorte qu'il y fallut absolument une adjonction.

Responsio.

Les Ordonnances de la Chambre Impériale alleguées dans notre Information préalable §. 5. ont été mises une fois pour toutes devant les yeux de tout le monde au sujèt du nombre des Conseillers Definitifs dans la Chambre Impériale; Il est d'ailleurs indisputablement conforme à toutes les loix, & on y a pourvû par les Recés ulterieurs de la Visite que la Chambre Impériale, & les Assesseurs de ce Tribu-

nal, comme *Miniſtri Legum*, ne devroient s'arroger en aucune maniére, de s'éloigner des loix & des Ordonnances de l'Empire, ſoit par leurs Sentences ordinaires, ou par une Obſervance contraire & arbitraire. l'Obſervance des Réglemens & des Ordonnances de la Chambre Impériale ſur ce ſujèt a été produite avec évidence *ex Memoriis viſitationis & Relationibus Cameralibus*, dans la courte Expedition du Seigneur Juge de la Chambre Impériale *in Comitiis*. comme auſſi dans le *pro Memoria* divulgué par ci par là *ſine die & Conſule in not. num.* 36. *pag.* 12. *&* ſeqq. Si en attendant il arrive ſur cela du deſordre dans l'Empire, que la Chambre Impériale par un uſage contraire s'éloigne arbitrairement des loix & des Ordonnances, qui lui ſont préſcrites, il ne faut l'imputer uniquement qu'à la corruption, & à la negligence totale de la Chambre Impériale. Il y a pluſieurs des Etats foibles, & pluſieurs particuliers, qui ont été obligés jusqu'à préſent, de ſoupirer des oppreſſions, qu'ils ont ſouffertes lorsqu'ils ont eû affaire à la dite Chambre. Mais la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* tout au contraire ne reſpectera jamais comme un *jus ex tripode dictum* tous les écards, qu'on commet dans cette Chambre Impériale contre toutes les Loix, Ordonnances, & Conſtitutions de l'Empire, parce qu'elle ſait fort bien, que cette Chambre Impériale eſt dans une obligation indiſpenſable de ſe conformer aux Loix & aux Ordonnances établis, & de ne pas faire la moindre choſe, qui pût y être contraire. l'Adjonction des Aſſeſſeurs dans les cas difficiles

les & *NB.* très importans y eſt expreſſément requis; aucun homme raiſonnable & experimenté ne conteſtera non plus, que *l'Objectum Litis*, qui regarde un Diſtrict ſi conſiderable de païs & de ſujèts, ne ſoit pas plus difficile & plus important, que *l'Actio de glande legenda* ne peut jamais l'être; & comme la partie oppoſée fonde elle-même ſes pitoyables échapatoires des Mandemens, ſur le *Tit.* 21. *part.* 2. des Ordonnances Camerales, elle n'oſera nier, que cette affaire ne ſoit & plus difficile & plus importante *extra objectum Litis*. La Chambre Impériale l'a du moins jugée ſi difficile & ſi importante dans le cas allegué *ad Poſit. preced.*, qu'elle a crû qu'il étoit neceſſaire de s'aſſembler en plein ſur ce ſujèt. Et Mr. l'Aſſeſſeur de *Ludolff* la tient encore actuellement pour l'une des plus difficiles: *de Jure Cameral. pag.* 6. 4. Lorsqu'il dit: *Nulla eſt totius Juris Cameralis pars gravioribus difficultatibus implicata, cum primis in applicatione ad factum, quam hæc de litigioſa poſſeſſione.* Outre toutes ces raiſons alleguées on n'en trouve aucune autre, pour laquelle le Seigneur juge de la Chambre Impériale n'a pas jugé cette préſente affaire difficile & très importante, & qu'il a crû, comme de raiſon, qu'il n'étoit pas beſoin d'une Adjonction, que parce que ce Senat, artificieuſement compoſé, avoit une fois établi pour Règle ferme & inébranbable, que l'Archevêché de *Mayence* ne perdroit abſolument pas les revenus, qu'il avoit negotiés & acquis pour le Baillage de *Brumath*, ce qui ne pouvoit ſe faire autrement que par le deboutement injuſte du Baillage de *Babenhauſen*;

moyen par lequel on pouvoit parvenir avec d'autant plus de facilité aux fins defendues par toutes les Loix, Statuts, & Conſtitutions de l'Empire.

Poſitio Darmſtadina 10*ma.*

Que la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* n'étoit jamais intervenue à la Chambre Impériale *ratione* du Baillage de *Babenhauſen*, & de l'Héritage mobiliaire de *Hanau*, mais ſeulement pour la Comté de *Hanau-Muntzenberg*; Qu'on n'avoit pas non plus porté de plaintes à la Chambre Impériale, en ſe fondant ſur les Pactes nouveaux & invalides, mais qu'on les y avoit ſeulement allegués, tant *ad colorandum poſſeſſorium*, qu'afin qu'on pût comprendre cette affaire avec d'autant plus de facilité, & qu'elle pût être qualifiée *ad Mandatum S. C.*

Reſponſio.

Le Baillage de *Babenhauſen* vient inconteſtablement de l'ancienne Seigneurie & Comté de *Hanau-Muntzenberg*, & ſuivant le Pacte fait l'année 1458. il en eſt reſté une appartenance réelle & inſéparable, & toûjours avouée par la ligne même de *Hanau-Lichtenberg* comme une appartenance, qui devoit inconteſtablement retomber à la Comté de *Hanau-Muntzenberg*; Comme tout cela a été déjà expoſé aux yeux de tout le monde impartial par une courte deſcription dans la Contre-Déduction de *Heſſe-Caſſel Part.* 2. §. 8. *pag.* 136. *&* ſeqq. Et lorſque le Comte *Philippe Reinhard* de *Ha-*

nau

nau voulut degager l'année 1698. de la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* les Baillages de *Schwartzenfels* & de *Naumbourg*, & qu'au lieu de le faire *ex propriis*, il aima mieux employer pour cet effet la bourſe du païs de *Hanau-Muntzenberg*, on a fort bien ſçu du côté de *Hanau*, ſe ſervir contre Heſſe-Caſſel de la qualité du Baillage de *Babenhauſen*, & on ne doutoit alors en aucune maniére, que ce Baillage ne fût une partie eſſentielle & inſéparable de la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, & par cette raiſon on a mis, pendant la Négotiation dudit dégagement, ce Baillage de *Babenhauſen* parmi les diſtricts appartenans au païs de *Hanau-Muntzenberg*, & on a pretendû, qu'il étoit auſſi bien obligé, comme tous les autres Baillages de *Hanau-Muntzenberg*, de fournir ſa quote-part pour remettre ce Comté dans ſon entier & prémier état, comme le Revers & la ſignature joints ici, & qu'on n'a trouvé que par hazard & depuis peu de jours, le font voir par leur contenu litteral. C'eſt pourquoi tous les pretextes de la partie oppoſée, comme ſi le Baillage de *Babenhauſen* devoit appartenir à la Comté de *Hanau-Lichtenberg*, ne conſiſtent que dans des poſitions vagues & tout à fait contraires *propriis Confeſſionibus* de Hanau; Mais il en paroit plûtôt avec évidence & indiſputablement, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a porté ſes plaintes prémiérement & en particulier à la Chambre Impériale de *Wetzlær* touchant le Baillage de *Babenhauſen*, & enſuite dans le même tems auſſi au Conſeil Aulique Impérial à Vienne touchant toute la Comté de *Hanau-*

Muntzenberg, & par conſequent, (*quia ſub toto & pars continetur*,) auſſi touchant le Baillage de *Babenhauſen* conjointement; que l'on a porté *ex adverſo* le même objét en même tems, aux deux plus hauts Tribunaux de l'Empire cependant le *fundamentum petendi* auxdits deux Tribunaux ſuperieurs, n'étoit pas d'une valeur plus grande l'une que l'autre. Or dans la Requete, preſentée ſur ce ſujèt à *Wetzlaer*, comme ſon contenu litteral en rend témoignage, non ſeulement on y a fait ſonner bien haut, & comme une choſe indiſputable, les pretendus engagements des nouveaux pactes invalides de l'année 1714. & de 1718. & on y a voulû noircir la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, comme ſi elle ne vouloit abſolument tenir ni foi, ni promeſſes, ni engagemens; Mais on y a voulu encore fonder, & defendre l'invaſion, entrepriſe, *vivente adhuc Comite*, dans le Baillage de *Babenhauſen*, qui neanmoins par les meſures & les ſoins de la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* y fût empêchée dans le moment, & outre tout cela encore la ridicule *Traditionem ſimbolicam*, & le tout du chef de ces vains Pactes: Que d'ailleurs on a declaré en même tems les dits Pactes nuls & de nulle valeur dans la ſupplique delivrée à Vienne; on a encore voulû ſucceder dans toute la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, *ex pacto & providentia Majorum*, en rejettant abſolument ces dits pactes ulterieurs. Comment ces deux ſortes de petitions, & les *fundamenta petendi* peuvent-ils quadrer enſemble? & un homme raiſonnable s'en peut-il former une juſte Idée, ſans

y trouver de l'abſurdité? C'eſt ce qu'on abandonne abſolument à un jugement impartial. La partie oppoſée prétend bien, que l'on a agi avec la même abſurdité par la continuation de la garniſon dans *Hanau*, *ſecundum pacta*, & par le ſaiſiſſement du Baillage de *Babenhauſen* & de l'héritage mobiliaire *contra Pacta*, & par conſequent dans un même tems *ſecundum & contra Conventiones*; Mais on a déjà donné une élucidation neceſſaire & ſuffiſante dans la Contre-Déduction de *Heſſe-Caſſel Part.* 3. §. 5. *pag.* 170. & ſeqq. au ſujèt de la garniſon, qu'on a miſe à *Hanau*, & de toutes les circonſtances, qui ſe ſont rencontrées à ce ſujèt; par conſequent on a rétorqué ce préſent *abſurdum*, controuvé, contre la partie oppoſée elle même. Elle pourra encore ſe debaraſſer d'autant moins des pretendus ſoins derivés *ex L.* 4. § 2, *C. de in jus vocand*, & ne trouvera aucun ſecours ni apui, *in L.* 7. *C. Unde Vi*, parce qu'elle n'a pas encore prouvé juſqu'à préſent par une ſeule lettre, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* ſe ſoit jamais trouvé en poſſeſſion du Baillage de *Babenhauſen*, & que par conſequent elle n'en a pû être dépoſſedée, *quia privatio ſupponit habitum*

Poſitio Darmſtadina IIma.

Que l'on pouvoit voir par la Déclaration de *Heſſe-Darmſtadt*, jointe à l'Information préalable *ſub Num.* 2, que l'on n'avoit proteſté contre l'Aſſeſſeur de *Miltitz*, que *ex cauſa particulari*; que tout au contraire on n'avoit rien trouvé à oppoſer contre les autres Aſſeſ-

ſeurs du Senat; c'eſt pourquoi ceux-ci avoient fort bien pû connoître du *Punctum recuſationis*, que tout cela, du moins ne regardoit en aucune maniére la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt.*

Reſponſio.

Il faut que la Déclaration même faſſe ici d'autant mieux connoître, ſi la partie oppoſée avance en toutes choſes la verité, elle dit expreſſément *quod paſſim concernentem*: „ Que „ d'ailleurs il s'étoit paſſé de telles choſes „ dans le changement, & le choix extraordi„ naire du Senat, qu'il falloit bien, que cela „ fit faire de ſerieuſes réflexions à S. A. Sme. „ Monſeigneur le Gouverneur Général". *Et paulo „ poſt*: Et ſi nonobſtant tout cela on continuoit, „ ou qu'on décidât davantage la moindre cho„ ſe contre toute attente & contre tout droit, „ tant dans cette affaire, que dans d'autres, „ qui y avoient quelque connexion, ou *NB.* „ dans les affaires déclarées déjà pour annexes, „ on déclaroit par ceci & par avance qu'on „ ne reconnoîtroit pas le Senat pour Juge, ni „ ſes Sentences pour legitimement renduës.

Par quoi il paroit avec évidence, que hormis le ſupçon particulier, qu'on a eû contre l'Aſſeſſeur de *Miltitz*, cette Récuſation a regardée en même tems tout le Senat en général, & entre autres choſes (1) vû les artifices extraordinaires, & ſon Election, qui (2) a été fondée ſur la prétenduë connexion, laquelle on avoit déjà prévûe alors, & que pour cette raiſon on s'en étoit déjà expliqué amplement, dans l'Information préalable §. 4.

Mais

Mais la partie opposée se découvre à présent elle-même, comme on l'a fait voir plus haut ad *Posit.* 7. & elle déclare évidemment, qu'il étoit absolument necessaire, que la Séréniſſime Maiſon de *Hesse-Cassel* perdit le Baillage de *Babenhausen*, afin que l'Electeur de *Mayence* pût conserver les Révenus, qu'il avoit negotiés pour le Baillage de *Brumath*; si donc ce Senat très suspect par plusieurs & très importantes raisons a pû passer outre si légérement, *propria authoritate*, nonobstant cette Récusation, & s'il lui a été permis impunement, de se jouer d'une maniére très odieuse de la justice si sainte, si salutaire, & si necessaire, c'est ce de quoi on attend une décision juste & juridique d'un Tribunal superieur.

Positio Darmstadina 12*ma.*

La Déduction des exceptions de *Hesse-Cassel*, laquelle avec ses preuves contient une demi Rame de Papier, démontre elle-même avec évidence, que de notre côté on a démontré & traité avec toutes les circonstances requises non seulement *Exceptionem fori declinatoriam*, mais aussi *causam principalem*; par consequent on ne peut ni prétexter, que l'on n'ait pas été entendû suffisament sur cela; au reste il falloit observer le *Recess. Imperii Novissimi* §. 40., & en conséquence de cela on devoit prononcer en premier lieu & uniquement sur *l'exceptionem fori declinatoriam*, ce qui regardoit seulement *Processum Citationis*, & non point *Processum Mandati S. C.*; aussi long tems donc, qu'il ne se trouve dans aucune loi de

l'Empire, que les Tribunaux des Auſtregues peuvent prendre la prémiére connoiſſance dans tous les Procès & Diſputes, de quel nom & tître qu'ils puiſſent être qualifiés, auſſi longtems la connoiſſance, en appartient aux *ſummis Imperii Tribunalibus*, & c'eſt à eux à decider ſi ces ſortes de Diſputes ſont à réjetter *in hoc vel illo caſu* ou non?

Reſponſio.

Que la *Cauſa principalis* ait été déduite avec toutes ſes circonſtances dans les *Exceptionibus ſub & obreptionis* préſentées à la Chambre Impériale, ou qu'on s'y ſoit apliqué à cela, comme auſſi que l'écrit des *Exceptions* contienne une demi Rame de papier, c'eſt ce qui s'appelle franchir les limites de la verité; les Actes originaux préſentés à la Chambre Impériale, & qui ſe trouvent encore „ feront voir tout le „ contraire, comme auſſi que *l'impreſſum ſub „ Rubr.* Raiſons fondées endroit &c. &c. " a été couché avec précipitation, & pour autant qu'on étoit alors informé, non pas pour la Chambre Impériale, mais ſeulement pour le public. & pour le deſabuſer de la mauvaiſe impreſſion, qu'on auroit pû lui donner du côté de *Heſſe-Darmſtadt*, par les bruits, & les criailleries, qu'on répandoit par tout, comme ſi on n'avoit pas voulu tenir de notre côté ces pactes de nulle valeur. Mais la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*, qui ſuivit après, démontre tout au contraire avec évidence, que la *Cauſa Principalis* n'a pas été traitée avec toutes ſes circonſtances dans le dit imprimé pré-

préalable, & qu'elle n'a pû être déduite non plus avec toutes les circonſtances requiſes à cauſe de la brieveté du tems, & des preuves tirées des Archives de *Hanau*, qui en partie étoient encore inconnuës dans ce tems, & qui en partie fûrent transportées à *Babenhauſen*, peut-être par des vûës très dangereuſes; comme il s'en trouve à préſent journellement pluſieurs autres preuves, pour pouvoir mettre au jour les injuſtes prétenſions de la partie oppoſée, & leur inſuffiſance, dont on a fait voir plus haut la verité *ſub Lit. A.* Que d'ailleurs on y a joint un Exemplaire de l'Imprimé préalable de l'Ecrit d'*Exceptions*, avec la précaution ordinaire, & *pro ſola informatione Judicis*, c'eſt ce qui a pû ſe faire ſuivant tous les droits & loix, & ſans qu'on ait eu beſoin pour cela de s'engager *in cauſâ principali*, c'eſt pourquoi il eſt ridicule, que l'oppoſant la veüille faire paſſer pour un engagement formel; la diſtinction faite dans *le Receſſus Imp. noviſſ.* §. 40. *inter cauſas Mandati S. C. & Citationes*, eſt encore plus ridicule, à quoi on a répondu d'une maniére détaillée dans notre *pro Memoria*, où on donne des preuves très circonſtanciées, que la Cour de juſtice Auſtregale de *Heſſe* n'eſt pas un *Non Ens*, *ad Poſ.* 2. *pag.* 8. 9. & 10., & que outre cela le tout eſt fondé ſur la *Praxis noviſſima Judicii Imperii Aulici*, à quoi il ſuffit de ſe référer pour le préſent; cependant ſi en tout cas, ce qu'on n'accorde pourtant abſolument pas, on vouloit un jour examiner à fond cette diſtinction, on trouveroit, que l'oppoſant a établi lui-même dans la *Contre-Imformation not.* 11. *pag.* 16, *& not.*

dddd. pag. 26. ſa mauvaiſe chicane du Mandement ſur *le* §. 1. *Tit.* 21. *part.* 2. des Ordonnances de la Chambre Impériale; ſur quoi on lui a remontré plus haut *ad poſit.* 8., que dans ledit cas aucun *Mandatum S. C.* mais ſimplement de *Proceſſus Citationis* peut avoir lieu, lorsqu'il ne ſe trouve point *d'Auſtregæ Conventionales*; enſorte que la Chambre Impériale ſuivant ſes propres Principes & ſes poſitions, a doublement pêché, (1) qu'elle s'eſt arrogé ſi arbitrairement, contre tous les droits & loix de l'Empire d'ordonner un *Mandatum S. C.* au lieu d'une ſimple citation, & (2) qu'elle a paſſée ſi legerement & ſans faire de ſerieuſes reflexions ſur les *Auſtregas Conventionales & familiares.* Au reſte *l'inſtrumentum pacis*, les Capitulations Impériales, les Réces ulterieurs viſitatoires de l'Empire & de la Chambre Impériale, & les conſtitutions & les loix de l'Empire ſuffiſent, pour faire rentrer la Chambre Impériale dans ſon devoir en obſervant avec plus d'exactitude les droits & les prérogatives des *Auſtregues*; & ſi en tout cas on étoit abſolument obligé de ne pas disputer ſur la connoiſſance arbitraire des hauts Tribunaux de l'Empire, ou ſi on peut les rejetter *in hoc vel illo caſu?* Il eſt & reſtera toûjours certain, que la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a fait les plaintes les plus fortes à la Diète générale de l'Empire contre le Conſeil Aulique Impérial, dans l'affaire de la Vallée *de Buſeck*, ce qui du moins ne peut pas s'accorder avec les principes préſens; mais ce qui donne plûtôt à connoître, quels principes ſiniſtres & contradictoires un Intérêt particulier peut engendrer dans le monde,

de, & à quoi les Princes & les Etats de l'Empire peuvent s'attendre, lorsque cela arrive.

Positio Darmstadina 13a.

Qu'il y avoit une distinction notable à faire entre ces sortes de Recés conventionaux, qui avoient été faits & avoient reçus leur force avant & après l'érection de la Chambre Impériale & de l'Empire; Qu'on pouvoit bien convenir des prémiers, qu'ils pouvoient bien aussi trouver lieu dans ces sortes de cas, dans lesquels d'ailleurs la jurisdiction de la Chambre Impériale étoit fondée *in prima instantia*; mais pour les derniers, point du tout, *id quæ per leg. 99. ff. de verb. oblig.*, d'autant qu'il n'étoit pas à croire, qu'un *status* auroit cedé, *per ejusmodi conventionem* à son *Conſtatui*, ou plûtôt à ses vassaux, Officiers, & sujèts, *cum poteſtate cognoſcendi*, en même tems *poteſtatem mandandi & imperandi in ſe ipſum*; qu'il n'étoit pas d'ailleurs permis à aucune partie, lorsqu'elle produit des prétensions contre un autre, d'agir *via facti*, mais qu'il faut qu'elle les remette à ses juges *Auſtregues* conventionaux *ad cognoſcendum*, parce que c'étoit pour cela que les Cours des Austregues avoient été établies.

Reſponſio.

l'Opposant fait voir par cette objection, qu'il n'a pas encore une exacte connoissance des Cours Austregales en Allemagne, ce qu'il apprendra aussi très difficilement *ex L. 99. ff. de Verb. oblig.* parce que les Romains n'ont eû ni l'idée

ni l'idée ni la connoiſſance de nos *Auſtregues* Allemands, on a déjà traité amplement ce ſujèt dans les Dupliques, qu'on a delivré de notre côté à la Chambre Impériale, & dans le *Pro memoria* ſi ſouvent allegué, ou dans les preuves fondamentales *ad Poſ.* 3. *pag.* 15. *& ſeqq.*, à quoi on ſe raportera pour cette fois; ſi pourtant la partie oppoſée veut faire une difference *inter Auſtregas conventionales ratione temporis*, il ne faut pas qu'il l'a cherche dans les Ordonnances de la Chambre Impériale, qui n'en dit pas un ſeul mot, mais il l'a trouvera dans les *Receſſ. Imp. Noviſſ.* §. 116., où il l'a trouvera expliquée très intelligiblement; Enſorte que cette distinction n'eſt abſolument pas à appliquer à cette Cour Auſtregale conventionale, dont on eſt déjà convenu entre les familles de Heſſe, presque 100 ans avant l'établiſſement de ce Recés de l'Empire. Au reſte la partie oppoſée auroit dû faire valoir prémiérement, & obſerver de ſon côté la remarque, qu'il n'eſt pas permis à perſonne de proceder contre un autre *viâ facti*, après quoi on auroit pû raiſonner des Procedures de notre côté, & ſi la Sérénisſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* a agi contre la fin, qu'on s'eſt propoſé par l'Election des Cours Auſtregales, par la poſſeſſion appréhendée *optimo maximo jure*, tant du Baillage de *Babenhauſen*, que de l'héritage mobiliaire.

Poſitio Darmſtadina 14ta.

La Cour Auſtregale de *Heſſe-Caſſel* ne peut pas avoir lieu ici par la raiſon, (1) qu'elle ne regarde que ſimplement les païs de *Heſſe*, enſorte qu'elle ne peut pas être étenduë à la pré-

préſente affaire, qui regarde la Succeſſion de *Hanau*; (2) qu'elle ne peut non plus être ordonnée, & entrer en activité; parce que l'Univerſité de Marbourg n'eſt plus compriſe dans l'Union; & (3) que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* n'avoit pas porté devant les *Auſtregues* ſes prétenſions ſur le Baillage de *Babenhauſen*, & ſur l'héritage mobiliaire de *Hanau*, mais qu'elle avoit d'abord commencé *via facti*.

Reſponſio

Cette objection comme toutes les précedentes, n'eſt qu'un pur réchaufé de vaines paroles. Puisque *quoad* (1) il eſt notoire *quod beneficium Auſtregarum inhæreat perſonis, non patrimonio.* (p) Et c'eſt par cette raiſon, que les Princes appanagés, quoi qu'ils ne ſoient pas pourvûs d'un païs & de ſujèts, peuvent pourtant jouir du benefice *Auſtregarum.* (q) C'eſt pourquoi le doute abſurde tiré par les cheveux *à ſublata appellandi facultate*, s'évanouit d'autant plus, que, lorsque l'Auſtregal peut avoir lieu, il s'en ſuit neceſſairement, que tout ce, qui a été établi dans la Convention Auſtregale, doit auſſi avoir lieu; *Quoad* (2) on ſe refere dérechef au ſusdit *Pro memoria* des preuves fondamentalles, & à ſon annexe *Num.* 1. *in not. num.*

(a) *Vid. Dom. Aſſeſſor* de LUDOLFF *de jure Com. pag.* 34. *num.* 3.

(b) BERGER *de jur. Apanagial* §. 26. *pag.* 25. *&* 26.

num. 1. 2. 3. 4. 5. *&* 6.; où il a été demontré avec la derniére évidence, & par des preuves inconteſtables, que le pretendû *Non ens* à ce ſujèt eſt élevé ſur un faux & chetif fondement: Et *quoad* (3) on y a déjà fait des remarques néceſſaires dans la poſition précedente. Il ſeroit encore très ridicule, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* comme héritiére univerſelle dans la Comté de *Hanau Muntzenberg*, permit prémiérement à un Etranger, qui n'y a rien à prétendre, de ſe ſaiſir tranquilement contre tout droit, & d'une maniére violente, d'une des plus importantes parties de cette Comté, & après avoir regardé la choſe d'un oeil tranquile, & les bras croiſſés, d'en porter ſeulement ſes Griefs à la Cour Auſtregale: Tout le monde impartial avouera plûtôt, que cette Séréniſſime Maiſon *ratione poſſeſſionis apprehenſæ* dans cette Comté, qui lui eſt devolu *ipſo jure*, s'eſt ſervi du droit, qui appartient à tous les ſucceſſeurs héréditaires Univerſaux, & qu'elle a renvoyé *injuſtum invaſorem* avec ſes vaines prétenſions pardevant ſes juges competans, qui ſont les Auſtregues.

Poſitio Darmſtadina 15ta.

Que l'affaire de la Vallée de *Buſeck* étoit une *Cauſa Citationis*, qu'en même tems il n'étoit pas queſtion ici des Cours de juſtice particuliéres de *Heſſe*, mais qu'il s'agiſſoit des *Auſtregis legalibus*, enſorte que tous les deux cas, l'autre & celui-ci, avoient été très éloignés l'un de l'autre, & que par conſequent on alleguoit très inutilement ſur le cas préſent le *præjudicium* de la Vallée de *Buſeck*. Re-

Reſponſio.

Que la partie oppoſée ſe tourne & retourne comme elle voudra au ſujèt de l'affaire de *Buſeck*, elle ne s'en debaraſſera pourtant jamais avec honneur; & ceci ſautera aux yeux avec d'autant plus d'évidence, dès qu'on mettra ces deux cas en parallele. Or (1) l'exiſtence réelle & l'obſervance de la Cour Auſtregale de *Heſſe* eſt ſuppoſée, & miſe hors de tout doute dans la Déduction de *Heſſe-Darmſtadt* au ſujèt de la Vallée de *Buſeck*, *Part.* 2. §. 2. & on y laiſſe en même tems indecis; „ Si „ elle pourroit auſſi avoir lieu, lorsque „ les ſujèts porteroient des plaintes contre un „ Prince de *Heſſe*" ? Cependant dans le cas préſent de *Hanau* tout au contraire la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* veut abſolument connaître & nier l'exiſtence & l'obſervance de la Cour Auſtregale de Heſſe, même lorsqu'il s'agit entre deux Landgraves de *Heſſe*, & elle en veut tout à fait faire un *Non ens*; (2) Dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck* la Maiſon de *Darmſtadt* trouve déjà en ceci un *Gravamen Statuum commune*, qui qualifie ſuffiſamment cette affaire pour avoir recours *ad Comitia*, parce que la Cour Aulique Impériale a paſſé ſur les *Auſtregas legales*; mais dans la préſente affaire de *Hanau*, il ne doit pas ſeulement, ſuivant les ſentimens de *Darmſtadt*, la choſe ne merite pas la moindre reflexion de la Diètte générale de l'Empire, quoique la Chambre Impériale ait fait un ſaut auſſi conſiderable par deſſus les *Auſtregas conventionales & familiares*,

d'autant plus que les *Auſtregæ legales* ne peuvent entrer en aucune comparaiſon avec les *Conventionales*, par rapport à l'excellence de ces derniers; d'un autre côté la partie oppoſée ne veut juſtifier cet écart injuſte & illégal dans cette préſente affaire, commis par la Chambre Impériale dans le *Poſſeſſorium ordinarium*, que ſimplement & uniquement par le temoignage de l'Aſſeſſeur de *Ludolff Jur. Camer. Sect.* 1. §. 7. *n.* 5. & par l'Ordonnance de la Chambre Impériale *Part.* 2. *Tit.* 21. §. 1., au lieu que ce même Auteur donne tout au contraire expreſſément lieu aux *Auſtregis Conventionalibus in tract. cit.* ſur ce ſujèt *pag.* 70., & qu'il interprete en leur faveur le projèt des Ordonnances de la Chambre Impériale *Part.* 2. *Tit.* 21. §. 3.; (3) Dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck* le Conſeil Impérial Aulique n'a pas rejetté les *Auſtregas legales in Theſi*, mais ſeulement *in hypoteſi*, pourtant la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a fondé & qualifié ſon *Recurſum ad Comitia* ſur cette *Rejectionem Auſtregarum in hypotheſi.* Dans l'affaire de *Hanau* les Pactes Conventionaux & de famille de *Heſſe* ne ſont pas non plus rejettés par la Chambre Impériale *in Theſi*, mais ſeulement *in Hypotheſi*, & il y a été prononcé, qu'ils n'avoient pas lieu *in caſu præſenti*, cependant, ſuivant les Principes préſens & tout à fait oppoſés aux précedens de *Heſſe-Darmſtadt*, cette *Rejectio Auſtregarum in Hypotheſi* ne doit meriter la moindre attention à l'occaſion du préſent Recours; Que les Hauts Tribunaux de l'Empire, ou ſeulement un d'entr'eux, devroient avoir rejettés les pactes &

les

les *Auſtregas in Theſi*, c'eſt ce qu'on ne pourra verifier nulle part *ex actis publicis*; C'eſt pourquoi il auroit été ſuperflû & ridicule, d'établir des ordonnances contre cela dans les Conſtitutions & les Loix de l'Empire. Mais c'eſt ſur quoi on a fort ſouvent fait des plaintes dans les tems anciens & modernes, parce que les Hauts Tribunaux de l'Empire n'ont pas voulû faire quelques fois attention *in Hypothesi & Applicatione* aux *Caſus præſentes*, & c'eſt juſtement à cette *Hypotheſin*, & non pas à la Rejection des *Auſtregas Conventionales in Theſi*, que ſe raportent les inſtructions & les Ordonnances contenus dans *l'Inſtrument de la Paix*, dans les *Capitulations Impériales*, & dans les *Recés* nouveaux Viſitatoires de l'Empire & de la Chambre, & ils ordonnent, que les Hauts Tribunaux de l'Empire ne transgreſſeront abſolument pas *in Hypotheſi* ni les *Auſtregas legales*, ni les *Conventionales*, & bien particuliérement ces derniers ſuivant leur contenû literal, mais qu'ils doivent y faire l'attention convenable. (4) Que dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck*, il ne s'étoit trouvé qu'*une Cauſa Citationis*, mais qu'il y avoit eû ici un *Mandatum S. C.*, enſorte qu'on ne pouvoit pas argumenter de ce dernier cas, au prémier; lorsque tout au contraire la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* veut defendre cet écart injuſte de la Chambre Impériale dans le *Poſſeſſorium ordinarium*, elle ſe refere au §. 3. *Tit.* 21. *Part.* 2. *Ord. Cameral.*, & avouë par là elle-même *per ſupra deducta*, qu'il ne s'eſt également trouvé ici ſuivant les loix de l'Empire, qu'une *Cauſa Citationis*. Quel homme raiſonnable

peut donc faire quadrer enſemble toutes ces contradictions, ou les mettre dans un accord harmonieux, ſuivant la propre Poſition de la partie oppoſée, & ſes propres principes, à ſavoir que cette affaire s'étant qualifiée *ad dict.* §. 1. *Tit.* 21. *Part.* 2. *Ordin. Cam.* le Senat n'auroit pas dû reconnoître un *Mandatum S. C.*, mais après avoir été cordé trop precipitamment par le Référendaire, parce qu'il ne s'étoit donné qu'un ſeul jour de tems pour parcourir le Volume des actes de 158. feuilles, on auroit dû le caſſer enſuite, & rènvoyer la partie plaignante *ad Auſtregas Conventionales*; & par là on auroit ſatisfait à la juſtice & aux Ordonnances de la Chambre Impériale *Cit. loc :* Mais où ſeroient reſtés alors les revenus de l'Archevêché de *Mayence* acquis pour le Baillage de *Brumath*? Pour donc conſerver ces revenus à l'Archevêché de *Mayence*, il falloit abſolument paſſer ſur les Ordonnances de la Chambre Impériale & ſur toutes les loix de l'Empire. Voilà la juſtice, qui a été adminiſtrée dans ce tems là par la Chambre Impériale dans cette préſente affaire; & la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* ne balance pas, à cauſe de ſes ſeuls intérêts particuliers, à défendre encore évidemment toutes ces Nullités, & Irrégularités connuës & évidentes, au grand préjudice général tant de ſoi-même, que de tous les Princes & autres Etats de l'Empire.

Voilà ce qui peut & doit ſuffire pour le préſent pour combattre & pour ruïner la *Contre-Information* de *Heſſe-Darmſtadt*, ou plûtôt ſes nouvelles Remarques, qui ont été repandues dans

dans le Public; parce que tout le reſte, dont on n'a pas fait mention *in Specie*, peut-être facilement refuté par une ſimple contradiction générale, parce qu'ils ne conſiſtent que dans de purs *recoſta*, & dans des ſuppoſition hazardées, qui ont été déjà combattuës depuis long tems, & dont on ne veut pas laſſer la patience du public. On remèt en même tems uniquement à la déciſion impartiale du public, ſi la ſentence la Chambre Impériale renduë dans le procés de *Heſſe-Darmſtadt*, contre l'Electeur Palatin, au ſujèt du Bourg de *Schaffheim*, n'étaye pas abſolument, & nonobſtant toutes les vaines & inutiles oppoſitions de la partie oppoſée, la *Theſe*, qu'on a poſée pour un fondement inébranlable de notre côté, Qu'il eſt abſolument defendû à la dite Chambre *in proceſſu Mandati S. C.* de faire le moindre écart dans *le poſſeſſorium ordinarium.*

Au reſte on s'eſt fait encore donner du côté oppoſé deux *Reſponſa Juris*, auſſi bien ſur le *Poſſeſſorium*, que ſur le *petitorium*, par la faculté Françoiſe de Droit de Strasbourg, parce que nonobſtant toutes les peines & ſollicitations poſſibles on n'a pû l'obtenir d'une Univerſité Allemande, & on les a fait imprimer conjointement avec la Contre-Information: Mais on ne les trouve pas d'une nature à mériter qu'on s'y arrête, tant parce que ces Sentences obtenuës & recherchées d'un ſeul côté ne veulent rien dire, que parce qu'elles ne ſont fondées que ſur de purs *narrata falſa*, comme il paroit à préſent avec évidence par la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*; outre que les prétendus *Reſpondentes* n'ont

pas été informés avec fondement *in facto*; & de plus le travail de ces deux *Reſponſorum* a ſi mal reuſſi, que ce ſeroit perdre ſa peine & ſon tems que de s'amuſer à les refuter, d'autant plus que les prétendus *Argumenta poſſeſſoria* ont été déjà renverſés, comme ils le méritent, dans l'endroit convenable.

LETTRE

Du Prince GUILLAUME *Landgrave de* HESSE-CASSEL *à la Diète de l'Empire, pour y porter ſon apel, dans ſon Procès avec l'Electeur de* Mayence, *touchant le* Frey-Gericht.

GUILLAUME, *Par la Grace de Dieu, Landgrave de* Heſſe, *Prince de* Hersfeld, *Comte de* Cazen-Ellenboogen, Dietz, Ziegenhaim, Nidda, Schaumbourg, *& Hanau &c. &c. Gouverneur Général de Sa Majeſté Suédoiſe dans ſes Païs de* Heſſe, &c. &c.

P. P.

IL eſt connu & notoire à tout l'Empire, dans quelles conteſtations & diſputes nous ſommes engagez avec S. A. Electorale de *Mayence* à l'occaſion du *Frey-Gericht* devant la Montagne d'*Altzenau*, qui a été incorporé à la Comté de *Hanau* il y a plus de quatre-cent & quelques années.

Et quoique nous ne nous ſoïons attendus à rien

rien moins, qu'à ce que la Chambre Impériale & de l'Empire à *Wetzlaer*, a decidé dans cette affaire il y a environ un an passé par un *Mandatum de non amplius turbando in possessione legitimè apprehensâ S. C.*, ou plûtôt, que l'un ou l'autre de ses Membres agiroient contre les Loix & les Ordonnances, qui leur sont si clairement prescrites, & ordonneroient ce qui non seulement ne peut pas être soutenu en aucune maniére *in re & modo*, mais ce qui repugne absolument à tout droit & équité, & qui prive en même tems un chacun de toute espérance de pouvoir obtenir Justice conformement aux constitutions & aux statuts de l'Empire.

Cependant nous avons appris à présent contre toute attente & avec une surprise extreme, de quelle maniére extraordinaire, & non permise le Seigneur Baron d'*Ingelheim*, Juge de la Chambre Impériale, s'est conduit dans cette affaire depuis le commencement jusqu'à la fin, tant par la division, le changement, & la nomination du Senat, que par l'ordonnance des conferences, & par la formation des voix; qu'il a outrepassé par tout & en tout les Ordonnances Camerales, les derniers Recés, visitatoires & toutes les loix ordinaires, & que par consequent il a employé tous les moyens, pour faire casser le Mandement mentionné, qui pourtant avoit été donné après mûre déliberation sur cette affaire, & à differentes fois. Comme tout cela a été plus amplement déduit dans la petite déduction préalable avec les preuves y jointes, dont on donnera encore des preuves plus cir-

conſtanciées, lorsqu'il en ſera beſoin; Nous ſommes certainement très faché de nous trouver obligé; d'embaraſſer l'Illuſtre Diète générale de l'Empire par de pareilles affaires; Nous avons encore moins l'intention d'empêcher le cours ordinaire de la Juſtice par le *Recours*, que nous prenons à Sa Majeſté Impériale & au St. Empire, par une neceſſité urgente. Nous nous ſerions très-volontiers ſommis à une Sentence judiciaire, ſi on n'outrepaſſoit pas tout à fait les limites de toutes les loix & conſtitutions de l'Empire, & ſi l'on n'applaniſſoit point par là le chemin à bouleverſer tout à fait la Juſtice dans l'Empire. Et comme aucun Etat ne peut ſubſiſter ſans cela, & que de ſa juſte Adminiſtration dependent ſans conteſtation les principales affaires, il importe ſans doute beaucoup à tout le Saint Empire Romain, que dans le cas préſent on faſſe une exacte recherche, comment toutes les affaires ſont traitées à la Chambre Impériale de *Wetzlar*? ſi on peut eſperer d'y obtenir une juſtice impartiale? & combien on en a outrepaſſé les limites dans la préſente affaire, qui concerne l'Archevêché de *Mayence*?

Le traîté de la Paix de *Weſtphalie*, & le dernier Réces de l'Empire fourniſſent des preuves inconteſtables, que ces ſortes de cas appartiennent & doivent abſolument être portés devant Sa Majeſté Impériale, & devant le St. Empire; Et s'il eſt permis à un Juge de la Chambre Impériale, & à tous ceux, qui ont avec lui les mêmes ſentimens, de ſe jouer, ſuivant leur bon plaiſir, des loix, qui leur ſont préſcrites, & de vendre pour juſte & pour

pour équitable, ce qui leur plait, ſuivant leur propre convenience, & ce qu'ils veulent bien adjuger à l'injuſte partie, tout ſeroit bientôt renverſé ſans deſſus deſſous dans l'Empire, & perſonne n'y pourroit plus jouir du ſien en ſûreté. De notre côté nous ne ſouhaitons & ne demandons autre choſe, qu'une juſtice impartiale; ce que, comme nous l'eſperons, on ne nous refuſera pas: Et comme nous ſommes perſuadé, que la Poſterité, ne nous pardonneroit pas, ſi vû nos juſtes droits & nos prétenſions indiſputables, nous nous laiſſions enlever nos païs & nos ſujèts, par des moyens ſiniſtres, & abſolument defendus dans les Conſtitutions de l'Empire; nous ne pouvons manquer, quoique malgré nous, pour obtenir une juſtice impartiale, d'avoir notre *Recours* à l'Illuſtre Diète générale de l'Empire contre les irrégularités & les nullités, qui ont été commiſes au ſujèt du *Frey-Gericht*, par la Chambre Impériale de *Wetzlar*; & comme ce *Recours* eſt d'autant plus fondé, & conforme aux loix de l'Empire, par toutes les circonſtances qui l'accompagnent, que la Chambre Impériale, malgré toutes les inſtances, n'a pas voulu rendre une juſtice impartiale, ni faire la moindre réflexion ſur les Proteſtations faites, ni ſur les Rémontrances, que dans ces circonſtances on ſeroit obligé de s'adreſſer *ad Comitia*; Il faut bien malgré nous que nous cherchions ſecours, aſſiſtance, & juſtice auprès de ceux, dont la Chambre Impériale & de l'Empire, a obtenu ſon eſſence, & ſon autorité, & qui ſont en droit de faire examiner ſes contraventions dans ces ſortes d'affaires de juſtice qui

intéreſſent l'Empire, & l'obliger à en rendre compte. Or dans le moment que la dite Chambre Impériale bronche expreſſement contre toutes les loix, & ordonnances, ſur leſquelles eſt fondée la Juriſdiction, qui lui a été confiée, elle tombe abſolument de ſoi-même, & alors les plaintes & les griefs des Etats de l'Empire, parcequ'ils concernent *Legum latio-nem, interpretationem, & cuſtodiam*, ſont partie des affaires, qui par le §. *Gaudeant* &c. (*a*) ont été renvoyées à la Diette générale; d'autant qu'il importe beaucoup à Sa Majeſté Impériale & au St. Empire, que le Juge de la Chambre, auſſi peu qu'aucun des autres Aſſeſſeurs, puiſſent franchir les limites qui leur ſont préſcrites, mais qu'ils exercent leurs fonctions uniquement ſuivant les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, puisqu'elles ne conſiſtent que dans une exacte application des conſtitutions & des loix de l'Empire *ad Factum ſpeciale*, & qu'ils prononcent enſuite une Sentence équitable, & que tout au contraire ils ne ſurchargent pas les Etats de l'Empire *in modo procedendi.*

C'eſt pourquoi il ſera neceſſaire de la part de tous les Membres de l'Empire, d'avoir un ſoin particulier, qu'on y rende Juſtice à un chacun, ſans avoir égard pour perſonne, qui que ce puiſſe être, particuliérement dans les af-

(*a*) On peut le conſulter, dans le *grand Corps Diplomatique T. VI. Part.* 1. *p.* 480. *Art.* 8. & dans le Tom III. *des Interêts preſens &c.* pag. 622.

affaires, qui regardent des païs entiers, & plusieurs milliers de sujèts, & qui autrefois ont été examinées & decidées par les Empereurs Romains mêmes, avec l'assistance des Electeurs & des Princes de l'Empire dans les Diètes générales, & cela par la raison, que les Membres de l'Empire ont été de tout tems dans une considération particuliére auprès des Empereurs, & n'en ont jamais été regardés comme les autres personnes particuliéres, & privées; d'autant qu'en conformité du Traité de paix de *Westphalie Art.* 5. §. 54. (a) Sa Majesté Impériale s'est reservée à elle même de s'informer dans ces sortes de cas, des sentimens des Electeurs, & des Princes de l'Empire; c'est pourquoi aussi le Juge de la Chambre, & tous ceux, qui ont pris part dans cette présente affaire à ces injustes procedures, auront d'autant plus à repondre, de ce qu'ils y ont procedés en tout avec plus de legereté & de nonchalance, que si c'eût été une des plus legeres affaires d'un particulier; & comme par les nullités, évidentes de cette procedure, il paroit clair comme le jour, qu'il nous reste peu d'esperance, de parvenir, devant la Chambre Impériale même, à un redressement, & à une reformation convenable, & conforme aux loix de l'Empire, par les remedes & les moyens ordinaires, qu'on y emploïe en pareil cas, & d'y obtenir par consequent une Justice impartiale, & une Sentence Juste & Ju-

(a) Ibidem *Corps Diplomatique pag.* 478. §. 20. & suiv. *Interêts Presens Tom. III. pag.* 618.

Juridique ſuivant les Loix & les Conſtitutions de l'Empire; nous eſpérons, qu'on nous l'imputera d'autant moins, que dans ces circonſtances, où nous nous addreſſons à l'Illuſtre Diètte générale de l'Empire, tous nos griefs & nos plaintes roulent principalement, & directement ſur la Chambre Impériale, & particuliérement contre le Juge de cette Chambre, & que l'Empire ſe reſſouviendra encore, que lorsque l'Archevêché de *Wurtzbourg* s'addreſſa également à la Diètte générale de l'Empire dans l'affaire connuë de *Wiegand*, & ſe plaignit des Procedures irrégulières de la Chambre Impériale, Sa Majeſté Impériale trouva très gratieuſement juſte, équitable, & très neceſſaire en conformité d'un très gratieux Reſcript Impérial addreſſé à la Chambre Impériale en date du 7. de Juillet 1701, vû la conſequence qu'on en tireroit pour les griefs généraux, de ne pas laiſſer le Seigneur Evêque dans une vaine attente, mais de faire rendre compte à la Chambre Impériale de ſes irrégularités, & de lui defendre en attendant toutes ces injuſtes procedures; comme en effet cette affaire fût terminée *per Concluſum Trium Collegiorum & Approbationem Cæſaream*, de cette maniére, Que cette affaire ſeroit decidée & finie par une Députation extraordinaire de l'Empire; Ce qui doit d'autant plûtôt avoir lieu dans le cas préſent, que la dite affaire de *Wiegand* ne rouloit pour la plûpart que ſur des paroles injurieuſes; Au lieu que l'affaire du *Frey-Gericht* regarde un païs entier, & tant de ſujèts, & que par conſéquent il s'y trouve un concours de raiſons beau-

beaucoup plus importantes, enſorte que nos juſtes plaintes ne peuvent pas reſter ſans être écoutées & examinées.

Comme donc il importe beaucoup à Sa Majeſté Impériale & à tout l'Empire en général, & en particulier à chaque membre de cet Empire, que la Chambre Imperiale de *Wetzlaer*, ſuppoſé qu'elle doive toûjours être, & reſter un Tribunal de l'Empire, ne retombe & ne s'enſeveliſſe dans ſa prémiére & ancienne corruption, qu'elle adminiſtre la juſtice à un chacun, ſans aucun égard de perſonne, en conformité des conſtitutions de l'Empire, des Recés Viſitatoires, & des droits établis, & que l'adjudication, ou le deboutement de Baillages & autres païs entiers, avec leurs ſujèts ne depende plus pour l'avenir des vûës particuliéres & illégitimes, & ſouvent même de la voix d'un ſeul Aſſeſſeur préoccûpé & recuſé par des raiſons légales & permiſes; & afin que le même tort, qu'on y a fait dans cette affaire à notre perſonne, & a toute notre Maiſon Ducale, n'arrive plus à l'avenir à d'autres; enfin à cauſe de la mauvaiſe conſequence, qui en reſulteroit, l'intérêt commun de tous les Illuſtres Membres de l'Empire doit paroitre ici dans tout ſon jour & avec évidence. Nous avons la ferme confiance en cette Illuſtre Diètte générale, que les Magnifiques Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Plenipotentiaires, qui s'y trouvent à préſent, auront la bonté de faire un avantageux rapport à leurs très gratieux Seigneurs, Superieurs, & Committans de cette préſente affaire, afin qu'il leur plaiſe de faire des reflexions ſerieuſes ſur

les

ſur les circonſtances, contenuës dans la preuve ici jointe, & qu'ils tachent de remedier à cette affaire par une concluſion générale de l'Empire enſorte, que non ſeulement la Chambre Impériale faſſe préalablement ſurſeoir le procès & toutes les procedures ulterieures dans cette affaire, comme les Conſtitutions de l'Empire l'ordonnent ſans cela, dès qu'on a eu *Recours* à la Diètte générale; qu'elle faſſe enſuite rapport, comment les voix ont été données, & recueilliës dans cette affaire, & après en avoir fait un examen ſerieux & exact, que cette Sentence erronnée & illégale ſoit caſſée, anéantie, & déclarée nulle & de nulle valeur; que la poſſeſſion de la portion de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*, dont non ſeulement on a joui tranquilement & ſans interruption au delà de quatre cent ans, & qui a été Juridiquement reconnuë par deux differentes fois par la Chambre Impériale elle-même, & ſur laquelle on eſt entré à préſent pour la premiere fois en diſpute, ſoit examinée fondamentallement, & decidée enſuite ſuivant les loix & les conſtitutions de l'Empire, par une Députation extraordinaire de l'Empire, ou par d'autres moyens legitimes & agréables à Sa Majeſté Impériale, & à tout l'Empire, & qu'en attendant, nous comme Héritier Univerſel de toute la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, puiſſions reſter tranquile & ſans aucun trouble, dans la poſſeſſion du *Frey-Gericht*, comme d'une appartenance très ancienne de cette Comté, ſuivant les règles préſcrites par les loix & les conſtitutions de l'Empire, au reſte nous ſommes & ſerons toujours très affectionné

né & très incliné, Meſſieurs, à vous témoigner en toute occaſion notre bonne volonté & gratieuſe affection &c. &c.

Fait à *Caſſel* le 16 d'Avril 1737.

(Signé)

GUILLAUME, *Landgrave.*

Concluſum Trium Collegiorum S. R. Imperii, allegué in Litteris.

APrès les Deliberations convenables dans tous les trois Colléges de l'Empire, ſur les différents rapports & prétenſions tant de *Son Alteſſe Monſeigneur l'Evêque de Wurtzbourg*, que de l'Aſſeſſeur de la Chambre Impériale *Wiegand*, & de la Chambre Impériale & de l'Empire à *Wetzlar*, *in puncto læſi Reſpectus Principis*, & ſur les ſatisfactions demandées là-deſſus; Comme auſſi ſur ce que le dit *Wiegand* a repondu là-deſſus, & ſur les differentes pretenſions, qu'il a formé à ce ſujèt; *Item* ſur le rapport, que la Chambre Impériale & de l'Empire a fait à cette Diètte générale *ratione* du Procés, qui y a été conduit; On eſt convenu, & il a été conclu: Que ledit Aſſeſſeur *Wiegand* ſera obligé de donner à ſon Alteſſe de *Wurtzbourg* une ſatisfaction ulterieure & convenable, outre celle, qu'il lui a déjà donnée par deux Memoires rendus publics dans

dans l' Empire, au ſujét du reſpect leſé de ſa dite Alteſſe de *Wurtzbourg*, tant dans les ſupplications delivrées *pro extrahendis Proceſſibus*, que dans les autres actes, écrits, & *impreſſis* produit *durante Proceſſu*;

Que ledit *punctum læſi Reſpectus Principis*, & la ſatisfaction qui compete à ce ſujèt à Sadite Alteſſe de *Wurtzbourg*, comme auſſi l'affaire capitale, qui a été entamée devant la Chambre Impériale & de l'Empire, ſeront renvoyés pour cette fois à une commiſſion *absque ulla conſequentia*, & enſorte que non ſeulement cette dite ſatisfaction ſera donnée amiablement & ſans conteſtation, mais qu'en même tems l'affaire capitale, entre les deux parties & tous les intereſſés, ſoit examinée, & decidée amiablement; mais faute d'y pouvoir parvenir, que toute la connexion & les ſuites de cette affaire *cum Voto* ſeront rapportées *ad Cæſarem & Imperium* par les Commiſſaires delegués, étant pourtant expreſſément reſervé de la part de l'Empire, que cette préſente concluſion, ne ſera pas prejudiciable ni ne derogera en aucune maniére à l'autorité, le pouvoir & le reſpect, qui ont été concedès à la Chambre Impériale & de l'Empire, par Sa Majeſté Impériale, & par tous les Membres de l'Empire *per leges pragmaticas*, ni aux Conſtitutions de l'Empire & à leur teneur.

Que ſon Alteſſe Séréniſſime de *Munſter* & d'*Elwangen* ſeroit nommée par celle-ci de la part de l'Empire (comme cela ſe fait effectivement) pour être Commiſſaire, & pour obſer-

ſerver tout ce que deſſus exactement. Signé à *Ratisbonne* le 28 d'Avril 1704.

(L. S.)

La Chancellerie Electorale de Mayence.

LETTRE

Des Ducs FREDERIC GUILLAUME *&* GUILLAUME HENRI *de* Saxe Meinungen *&* Eyſenach, *à la Diète ſur le* Recurſus ad Comitia.

Dicté à Ratisbonne *le 21. d'Avril 1739. par le Miniſtre Electoral de* Saxe.

Nous par la Grace de Dieu FREDERIC GUILLAUME, & GUILLAUME HENRI; Ducs de *Saxe*, de *Juliers*, de *Cleves*, de *Berg*, comme auſſi d'*Engeren*, & de *Weſtphalie*, Comtes de *Sain* & de *Wittgenſtein*. &c. &c.

Aux très Illuſtres, Illuſtres, très Nobles &c. &c. Seigneurs Plenipotentiaires, Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Envoyés, des très Séréniſſimes Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, aſſemblés

LE Conseil Aulique de l'Empire a jugé à propos, par raport aux prétensions de Réemption de l'Abbaye de *Fulde*, au sujèt de nos très anciens Baillages Saxons de *Saltzungen* & de *Lichtenberg*, & même presque contre le gré & le consentement de cette Abbaye, (par une rejettion constante de nos exceptions légales & bien fondées *Juxis Austregarum tanquam primæ instantiæ privilegiatæ Principum Imperii*, & par un refus absolu, d'y appliquer le remede legitime des supplications, ordonné expressément dans l'instrument de paix;) de nous réduire au point de nous trouver à présent dans le même cas, au sujèt duquel Sa Majesté Impériale a très gratieusement fait declarer *ad Protocullum Principum* le 9. d'Avril 1704. dans l'affaire de *Wigand*: „ Que „ le *Recursus ad Comitia* devoit toujours être „ ouvert à chaque particulier, (savoir: lors „ qu'il paroissoit avec évidence, que les hauts „ Tribunaux de l'Empire ne pouvoient absolument pas remedier aux Griefs des parties „ interessées";) & nous nous trouvons pour ainsi dire absolument forcés malgré nous par des motifs très pressans de porter & de produire à présent nos Griefs sur le Theatre de cette Diette générale. Et d'y remontrer que notre requête, pour n'être pas prise dans cette affaire du Benefice *primæ instantiæ* est très bien fondée. Combien n'importe-t'il pas à tous les Membres de l'Empire, que ces nouvelles Theses soutenuës à présent, de

nou

notre affaire, par le Conſeil Aulique Impérial, qui ne s'accordent pas en aucune maniére avec les ſtatuts, & les loix de l'Empire, ne renferme les *Auſtregues* dans des bornes ſi étroites qu'elles ne different presque en rien d'une abolition entiére.

Tout cela paroît avec évidence par les *Exhibita*, que nous avons rendus publics à differentes fois dans cette Diètte générale tant *per Dictaturam publicam*, que *per Diſtributionem ad Ædes Legatorum*; Ce qui leur ſera encore en fraiche memoire, enſorte qu'il ne ſera pas à propos; de nous y arrêter davantage, ni que nous ayons lieu de craindre, d'être lézés dans cette affaire par nos très Illuſtres & chers Comembres des deux Réligions, au préjudice commun; & irréparable des droits établis dans l'Empire; ou qu'ils permettent pour à préſent; ou pour l'avenir, que le Conſeil Aulique de l'Empire nous charge encore davantage par ſes Ordonnances préjudiciables dans cette affaire; avant qu'il ait été ſtatué ſur la validité de nos preſens griefs.

C'eſt donc autant par une obligation indiſpenſable, que pour ôter à notre contre-partie tout pretexte de plainte & de reproche; comme ſi, par ce *Recurſus ad Comitia*, nous voulions éviter les voyes ordinaires de la Juſtice, & éterniſer pour ainſi dire ce procés; & en même tems pour faire connoître combien nos droits ſont inconteſtables; que nous avons réſolu de nous addreſſer à la Diètte générale par nos Miniſtres Députés; leſquels ayant obtenu dans les Colléges de l'Empire la dicature, & la diſtribution de nos propoſitions,

nous avons eû par conſequent le bonheur d'obtenir de la plupart de nos Illuſtres Comembres leur aprobation ſincere, équitable, & Patriotique, dont nous leur avons mille obligations. Cependant après avoir balancé longtems, nous nous voyons obligés, de nous adreſſer de nouveau à tout l'Empire d'autant que nous nous trouvons chargés à préſent par *Mayence*, dans cette Diète générale même, par certaines procedures qui ſont tout à fait contraires aux Conſtitutions de l'Empire, étant certain, que la Diète ne manquera pas de prendre ces procedures irréguliéres en conſideration, à cauſe des grandes conſequences, qui peuvent en reſulter.

Vous vous ſouviendrez ſans doute, Meſſieurs, de ce que nous avons allegués au commencement dans nos Miſſives au ſujèt du *Recours*, que nous prénions à la Diètte générale de l'Empire; comme auſſi, que le Directoire de *Mayence* porta le 29 de Novembre 1735. à la Dictature, notre prémier Mémoire, que nous avions adreſſés à l'Aſſemblée Générale de l'Empire à Ratisbonne; & que ce même Directoire le porta enfin aux deliberations du Conſeil de l'Empire le 13. de Juin 1736 après une attente aſſez longue; Que cette affaire eſt reſtée enſuite *in limine Propoſitionis*, juſqu'à ce qu'il plût très gratieuſement à Sa Majeſté Impériale de faire propoſer un *Judicium arbitro-Compromiſſorium*, & que pour témoigner notre très humble déference à l'Empereur nous ſuſpendîmes cette affaire *in Comitiis* ſous cette condition expreſſe, que ſi la Négotiation de cette affaire avec *Fulde*, & pa

con

conſequent le *Judicium arbitro-Compromiſſorium* n'avoit pas ſon effet, cette affaire devoit être reaſſumé à Ratisbonne *in ſtatu quo*, & qu'en attendant elle réſteroit toujours dans le Conſeil des Deliberations de l'Empire. Après que cette Négotiation avec l'abbaye de *Fulde* a été interrompuë, d'une maniére, que nous nous ſommes clairement aperçus des ſiniſtres intentions, qu'elle a eu pendant tout le cours de cette affaire, nous n'entrerons jamais plus là deſſus avec elle en aucun Traité, & nous ne nous laiſſerons plus détourner pour l'avenir en aucune maniére de notre légitime *Forum Auſtregarum* des Princes de l'Empire, ainſi que nous en avons inceſſamment fait donner connoiſſance; En conformité de laquelle notre recours *ad Comitia* n'a pas été ſeulement reaſſumé *in Forma* par un Mémoire porté à la dictature le 2 de Novembre 1737., mais il ſe trouve encore réellement jusqu'à préſent au Conſeil des Deliberations de l'Empire.

Et quoique tant par ces raiſons que par le ſusdit dernier Mémoire que nous avons fait porter *ad Dictaturam*, il paroiſſe clairement, que nous n'avons voulu negliger aucun tems, ni aucune occaſion, de voir la fin de cette affaire & comme d'ailleurs on ne peut pas prétendre de nous, que nous laiſſions *in incerto, & indeciſo* nos Griefs contre le Conſeil Aulique de l'Empire que nous avons portés devant Sa Majeſté Impériale, & tout l'Empire, & dont nos Illuſtres Comembres ſe ſouviendront encore; enſorte que par là nous fourniſſions nous-mêmes le tems & l'occaſion à notre contre-partie & au ſusdit Illuſtre Di-

caſtére même, de nous porter des coups mortels, lorsqu'ils en trouveront une occaſion favorable, nous nous ſommes adreſſés tant à la perſonne même de S. A. S. Electorale de *Mayence*, qu'à ſon Ambaſſade à la Diètte Générale, & nous y avons pourſuivis de tout notre poſſible la propoſition, & la concluſion entiére de cette affaire. Mais il ſemble, qu'on s'eſt propoſé à *Mayence*, de ne laiſſer plus parvenir *ad propoſitionem* aucune affaire de *Recours*, que celles, qui s'accordent tout à fait avec ſes vûës, & en effet toutes les peines & toutes les ſollicitations des Etats des deux Réligions, qui ont eu recours *ad Comitia*, ont été infructueuſes, pour obtenir dans leurs affaires une Deliberation & une concluſion juridique & legale; enſorte que cet Electorat ſemble s'arroger une diſpoſition arbitraire des droits & des libertés des Etats de l'Empire; ou que les vûës nouvelles & particuliéres de *Mayence*, veulent à préſent empêcher ſans aucune diſtinction tous les moyens, de trouver du ſecours à la Diètte générale contre les Tribunaux de l'Empire; Comme en effet il a été jusqu'à préſent impoſſible, d'obtenir d'une maniére ou d'autre, qu'on ſe ſoit acquité dignement *de munere directoriali*. Son Alteſſe Electorale *Mayence* ſe met auſſi ſur un certain pied fort étrange, qui jusqu'à préſent n'a jamais été en uſage entre les Membres reciproques de l'Empire, & qui n'eſt abſolument pas compatible avec la conſideration, qu'on s'y doit reciproquement, & qui convient encore le moins à un Directoire de l'Empire, auquel on ne s'adreſſe, que quand on a beſoin

ſoin de l'exercice de ſa charge ; en ce qu'elle ne repond pas aux écrits & aux Mémoires qu'on lui adreſſe immediatement ; qu'elle traite les Princes & les Etats de l'Empire comme de ſollicitans ordinaires & particuliers, leſquels on peut traiter comme on veut, & leur donner une reponſe ou une reſolution telle qu'on veut, ou qu'on ne veut pas. C'eſt ainſi que ſon Plenipotentiaire à la Diète de Ratisbonne donne des reponſes choquantes les unes après les autres, & lorsqu'on a encore attendu après une telle reponſe plus longtems, qu'on n'eſt pas obligé de faire, il s'excuſe à la fin par des raiſons, qui ne conviennent pas au Directoire de l'Empire, auquel ſont préſcrites des règles juſtes, inalterables, confirmées par les Capitulations des Empereurs, & alors il tâche de rejetter la raiſon d'un refus ſolemnel, ſur une Inhibition de Sa Majeſté Impériale.

Et comme cette derniére pretenduë excuſe eſt diamétralement oppoſée aux lettres trop claires du §. 13. de la Capitulation Impériale, où il eſt dit:

„ Et nous n'empêcherons point le dit E-
„ lecteur de *Mayence* de propoſer & mettre
„ en deliberation dans le College Electoral
„ & dans les autres Conſeils de l'Empire les
„ cauſes & griefs des Etats complaignans,
„ quand même ces griefs regarderoient notre
„ Maiſon, nos Conſeillers Auliques & autres
„ & nos Miniſtres. Nous ne reſtraindrons
„ pas ſon office de directeur, & n'empêche-
„ rons point que les Memoires preſentés en
„ ſemblables matiéres, parviennent à la dic-

„ tature & ſoïent communiques aux Etats „ de l'Empire. &c.

Et ce refus eſt d'autant moins à préſumer de la généroſité & de la juſtice ordinaire de Sa Majeſté Impériale, que ces ſortes d'inhibitions déboutent abſolument, & ſans être entendus, les Etats de l'Empire *a limite Comitiorum*, ce qui porteroit un prejudice trop notable à leurs droits, à leurs Privileges, & à leurs libertés. On peut s'inſtruire des abus du Directoire dans les Annotations, que l'Ambaſſade de l'Empereur, envoyée au Congrés d'Osnabrugge, a fait dicter par *Mayence* même le 21. d'Avril 1647. ſur les Mémoires préſentés par les Suedois *de Jure Statuum.*

„ §. *Habeantur* &c. &c. Ce qui au ſurplus „ a été mentionné dans ce préſent §. *Ratione* „ *Directorum*, ne merite pas, qu'on en ſtatue „ la moindre choſe *in inſtrumento Pacis, cum* „ *Directores non ſint Domini, ſed Miniſtri Collegiorum*, & ſuppoſé qu'ils commiſſent quelque „ excés dans l'excercice de leur fonction, ce- „ la peut être corrigé incontinent *ex communi ejusdem Collegii voto.* &c. &c.

Que d'ailleurs ils ont toujours devant leurs yeux §. 3. Art. 8. *Inſtrumenti Pacis de legitimo munere Directorum in Collegiis Imperii & Communi Conſenſu Statuum agatur, & ſtatuatur*; qu'elles ſe ſouviennent en même tems, qu'il a été déjà declaré expreſſément au Directoire au Congrés de la Paix de *Weſtphalie*, lorsqu'il tardoit trop longtems de porter à la Dictature le Mémoire de la Ville de *Herwoorden.*

„ Que le Directoire n'étoit autre cho- „ ſe, qu'un Miniſtre, & qu'il ne pouvoit ab- „ ſo-

„ ſolument pretendre aucune ſujettion, que „ par conſequent les Miniſtres de *Mayence* é- „ toient obligés, lorsqu'ils en étoient requis, „ de faire la propoſition de ce, qu'on leur „ remettoit entre les mains. &c. &c. "

Par tout ce que nous avons allegués, il devoit facilement comprendre, que le *Munus directoriale* ne depend de rien moins, que de *ſon bon plaiſir*; cependant il eſt notoire, que les abus du Directoire ſont montés à un ſi haut degré & ſont ſi inſuportables aux Etats de l'Empire qu'il ne manque prèsque plus que d'entendre ce Directoire ſe déclarer ouvertement & réguliérement *pro Magiſterio Comitiorum*, d'autant qu'il ne ſe conduit pas autrement dans toutes ſes actions, que ſi la choſe étoit telle, puisque les Etats, qui y portent leurs plaintes, ne ſont que comme des particuliers, qui ſe préſentent devant les Tribunaux ordinaires de juſtice, & qui ſont obligés de ſe contenter, lorsqu'on les berce quelque tems de vagues eſperances, & qu'enſuite on les renvoye après de très longues & très onereuſes ſollicitations. Tous les autres Etats de l'Empire y ſont viſiblement préjudiciés dans leur honneur & dans leurs dignités, ſans aucun menagement, puisque le Directoire de *Mayence* les convoque quelques fois pour la deliberation d'une affaire, après deux ans d'attente, comme il eſt arrivé dans notre cas, quoi qu'en effet il n'ait jamais eu l'intention, de la leur propoſer; & d'autres fois, quoi que les Députés ſoient munis des meilleures inſtructions Patriotiques, ce Directoire leur ôte, ſuivant *ſon bon plaiſir*, la faculté *ſuffragia*

ferendi; enſorte que la liberté des Etats dans la Diètte générale de l'Empire, qui devoit être, & qui eſt effectivement *Propugnaculum Libertatis*, y eſt auſſi bien opprimée, que par tout ailleurs, & cela d'autant plus, qu'il ne peut produire en ſa faveur aucun autre tître, ni pouvoir ni autorité, que cette connivence prétenduë, qui y a regnée jusqu'à préſent, & dont on fait un abus ſi terrible, qu'il eſt impoſſible, qu'elle puiſſe durer plus longtems, ni qu'on puiſſe regarder avec indifference que le Directoire, qui n'a été commis à l'Electeur de *Mayence* que *ex libero arbitrio Statuum*, ſoit aprèſent dégéneré en une domination arbitraire, que toute la Diètte générale eſt à préſent changée de maniére que les Seigneurs Electeurs du St. Empire diſpoſent *plenarié* & ſuivant leur bon plaiſir des audiences & du ſecours, qu'ils veulent accorder, ou ne pas accorder aux Etats opprimés de l'Empire comme auſſi de la forme qu'ils veulent laiſſer, ou ne pas laiſſer à tout le Corps du St. Empire aſſemblé à la Diètte générale, lorsqu'il s'agit des griefs des Etats, & *de Cuſtodia Legum Imperii & Jurium Statuum*. Et de cette maniére nous pourrions encore produire ici un Catalogue entier de pareilles procédures, qui ſont abſolument contraires aux Conſtitutions de l'Empire, par leſquelles les Etats ſont vexés dans la Diètte générale par *Mayence*, dont les Tribunaux de l'Empire ſont ſoutenus & protegés dans leurs procédures irréguliéres, quoi que S. A. E. de *Mayence* en vertu de ſa charge d'Archi-Chancelier de l'Empire y dût veiller, & leur lier les mains; Mais tout

tout ceci eſt ſi connu dans tout l'Empire, qu'il n'eſt que juſte, que nous nous arrêtions ſeulement à notre affaire particuliére, & au grand préjudice & au dommage irréparable, que nous avons à craindre par toutes ces raiſons alleguées, que nous nous trouvons obligés de communiquer à l'Illuſtre Corps Evangelique, pour prévenir ces dommages, que nous avons lieu de craindre; ayant en même tems la ferme eſperance, Meſſieurs, que vous vous aperceverez facilement, (1) que ces delais continuels, qui ſont abſolument incompatibles avec le *Munus Directoris*, ne couvent autre choſe, que le deſſein d'attendre un tems & une occaſion favorable de pouvoir nous ſurprendre, & nous opprimer ſous quelque ordonnance nouvelle & très onéreuſe du Conſeil Aulique de l'Empire & enſuite par des exécutions réelles & non attenduës; ce qui pourtant (2) ne ſeroit pas ſeulement commettre la plus énorme injuſtice envers nous; Mais ce ſeroit encore, par rapport à nos Conembres, leur porter un préjudice ſi notable, que tout le *Corpus Statuum* s'en ſouviendroit long tems, & en reſſentiroit plus d'une fois les dangereuſes & mortelles conſequences. (3) C'eſt pourquoi auſſi il n'y a point d'eſperance, de pouvoir remedier à tous ces inconveniens, ni de parvenir à un examen, & à une Deciſion légale de cette affaire, avant qu'on ait pris unanimement, ſur ces abus, des meſures, capables de diſſiper une bonne fois toutes ces vûës particuliéres, qui ſont ſi préjudiciables aux Droits, & aux Libertés des Illuſtres Etats de l'Empire; & qui eſt le ſeul moyen de pou-

pouvoir eſperer, & obtenir d'autant plûtôt une gratieuſe diſcuſſion de notre préſente Petition.

C'eſt pourquoi, Meſſieurs, nous nous adreſſons reſpectivement à vous, vous priant très amiablement, & gratieuſement, de vouloir, tant en conſideration de l'importance de cette affaire, & de ſes motifs, & des malheureuſes conſequences, qui en pourroient reſulter par un plus long délai, & qui vous donneroient enſuite beaucoup de peines pour les ſurmonter, comme auſſi pour le ſoutien & la protection de la ſainte Juſtice, prendre incessamment tel *Concluſum Corporis Evangelici*, qu'il conviendra, pour porter notre Petition ſans plus de delai à une Délibération & une concluſion comitiale, conforme aux ordonnances, & aux loix de l'Empire; & avant que ceci ſoit effectué, de ne ſouffrir point, que le Conſeil Aulique de l'Empire entreprenne la moindre choſe contre nous, encore moins qu'il nous accable d'une exécution réelle, pour l'empêchement duquel il ſera beſoin de prendre les meſures ſuffiſantes & convenables. Qu'ils veuillent encore tacher d'effectuer auprès de Sa Majeſté Impériale par leurs Interceſſions les plus douces, & les plus ſoumiſes, qu'il lui plaiſe de conſiderer très gratieuſement, qu'il ne ſuffit point comme Juge ſupréme du St. Empire, & comme un très gracieux Père de la Patrie, que Sa Majeſté Impériale ait ſeulement ſoin, que les Etats de l'Empire ſoient jugés dans leurs differens par les Tribunaux de l'Empire, mais qu'elle eſt auſſi obligée de rendre

dre Juſtice dans les differens, qui ſurviennent entre les Etats, & les Tribunaux de l'Empire. Et comme ce dernier cas ne peut être nulle part effectué, que dans la Diètte générale de l'Empire, que les Etats injuſtement opprimés, qui ont recours à ſon Sacré Trone & à tout l'Empire aſſemblé en Diètte, n'y ſoient pas renvoyés, mais que leurs affaires, qui, ſous prétexte d'un reſervatoire Impérial, ont été pouſſées trop loin, y ſoient duëment examinées & jugées. Qu'il lui plaiſe en même tems très gratieuſement, de remettre le Directoire Electoral de *Mayence* dans un ordre convenable, & ſur le même pied, où il a été de tout tems, enſorte qu'il ne s'arroge plus le droit de traiter les Etats ſuivant ſon bon plaiſir (contre la teneur de ſa Capitulation Impériale) lorſqu'ils portent leurs plaintes & leurs Griefs à la Diètte générale, n'ayant point d'autre endroit, où ils puiſſent s'adreſſer dans leurs neceſſités urgentes, & étant certain, qu'ils ſeroient notablement préjudiciés, ſi on les empêchoit, d'y porter leurs plaintes, & de pouvoir s'y adreſſer par leurs Petitions, ou requêtes. Qu'on faſſe en même tems dans, ces *interceſſionales* quelque mention de la validité de notre *Jus Auſtregarum*, & du *Recours* à la Diètte, que nous avons été obligés de prendre après la rejettion du Conſeil Aulique. Qu'il vous plaiſe encore, Meſſieurs, de remontrer en termes convenables à S. A. E. de *Mayence*, combien elle abuſe de ſon Directoire, & de la patience des Etats; & de lui faire comprendre, qu'en continuant des abus ſi grands & ſi onereux, ce ſeroit fournir

nir la prémiére occasion à une Restriction convenable & suffisante ; & si le Directoire continuoit à l'avenir sur le même pied, de vouloir s'arroger à la Diète générale la Regence, au lieu de n'y être chargé que du simple Directoire ; on seroit sans doute obligé d'y mettre en Déliberation sa Rectification, & d'y penser au reste à des moyens efficaces, de soustraire à son arbitrage les Griefs des Etats, & d'autres affaires comitiales, & de les rediger dans un ordre plus juste & plus convenable ; Mais principalement qu'il vous plaise d'y presser sérieusement la proposition de nos plaintes & de nos griefs.

Nous avouons, que c'est malgré nous que nous nous sommes adressés dans ce cas-ci *ad Corpus Evangelicorum*, ayant bien prévû, que, pour éloigner de nous les Etats Catholiques, on ne manquera pas de prétexter, que nous faisons une cause de Réligion du refus de *Mayence* à proposer notre affaire ; mais, quoiqu'il soit certain, que les abus du Directoire de *Mayence* sont *Causa Statuum Communis*, & que nous les aurions volontiers portés *ad totum Corpus Imperii*, il saute pourtant aux yeux d'un chacun, que cela n'est possible ni à nous, ni à qui que ce soit dans l'Empire, pendant la situation, où la Diète générale se trouve à présent, & jusqu'à ce que le Directoire de *Mayence* soit remis sur son ancien pied. Et comme, par consequent, nous ne nous sommes pas trouvé en état de faire autrement, en portant nos griefs, & notre petition à nos très Illustres, & Illustres Comembres, que de nous adresser

dreſſer aux Etats Catholiques *Per Literas Circulares*, & d'implorer directement nos *Con-Status Evangelicos in Corpore*, pour reſter autant qu'il nous a été poſſible *in Formâ Comitiali*, & obtenir en même tems dans notre affaire tout ce qui eſt en notre pouvoir. C'eſt pourquoi nous eſpérons, que cette accuſation pretenduë, ſuppoſé qu'elle fût miſe ſur le Tapis, s'évanouïra auſſi facilement d'elle même; & que tout au contraire notre moderation paroîtra d'autant mieux par là, que, quoique nous euſſions déjà pû inſiſter depuis longtems *Optimo Jure*, qu'on ne portât à la Diette générale aucune autre propoſition, avant que la notre y avoit été également examinée & decidée ſuivant notre Droit acquis, & qu'en cas que le Directoire de *Mayence* ne voulut abſolument pas s'acquiter de l'exercice de ſa fonction par rapport à nous, il fût auſſi également reçuſé dans toutes les autres affaires, jusqu'à ce qu'il s'en fût duëment acquité, nous avons pourtant eu jusqu'à préſent un grand ménagement pour lui, & avons eu une très grande patience; Outre cela nous avons encore pris à préſent un tout autre chemin, (nous reſervant pourtant de prendre d'autres méſures, ſi contre toute attente notre préſente intention étoit encore infructueuſe,) qui peut fournir l'occaſion, de prévenir tous les inconveniens, & de mettre toutes choſes dans leur ordre accoutumé.

Au reſte, Meſſieurs, nous vous recommandons derechef notre très Juſte petition, & nous vous prions, d'avoir ſoin d'en obtenir

les

les effets, qui ſont convenables à la Juſtice de notre cauſe, & aux intérêts communs de tous les Etats; Etant &c. &c.

(*Signé*)

FRIDERIC GUILLAUME,	GUILLAUME HENRY,
Duc de Saxe -	- *Duc de Saxe.*

Meinungen, à Eliſabethenbourg & Eyſenach.

Le . . . . . de Mars. 1739.

COPIE

Du très Gratieux Réſcript de Sa Majeſté Impériale à l'Illuſtre Commiſſion Principale & Impériale à la préſente Diètte générale de l'Empire, au ſujèt des differens, qui regardent le FREY-GERICHT. *Donné à Vienne le* 12. *de Fevrier* 1738.

CHARLES VI. &c. &c.

P. P.

DEpuis le Commencement de notre très onoreuſe Regence Impériale, nous avons pris tous les ſoins imaginables, de conſerver

ſerver une parfaite concorde, & harmonie entre les Etats de l'Empire; & particuliérement de maintenir d'un côté, la tranquilité, & le bien public en général, mais de prévenir auſſi de l'autre, de tout notre poſſible, que ſous un prétexte ſi ſpecieux, le plus foible ne ſoit pas opprimé par le plus fort; que la juſtice competente ne ſoit pas deniée au prémier; que l'on ne puiſſe pas agir dans l'Empire, comme s'il ne s'y trouvoit plus ni de Juge, ni de loix; & enfin que de cette maniére le lien ſacré auſſi bien entre le Chef & les membres, comme entre les membres eux-mêmes, ne ſoit pas entiérement rompû. Nos ſoins paternels ont eu particuliérement en vûë, dans toutes les occurrences en particulier, & en général, de parvenir à une fin ſi ſalutaire; & il eſt certain, que nous n'avons jamais negligé aucun moyen, qui auroit pû tendre à ce bût. Mais ceux mêmes, qui exercent les violences les plus notoires, manquent fort rarement d'excuſes vraiſemblables, pour colorer leurs injuſtices. Ils ſe donnent même ordinairement plus de mouvements, pour obſcurcir les vraïes circonſtances des choſes; que pour verifier leurs droits contre ceux, qui ſont dans la perſuaſion, de pouvoir tranquilement ſe repoſer ſur leurs juſtes droits. C'eſt pourquoi nous n'avons jamais manqué, de diſtinguer du vraiſemblable, ce qui étoit bien fondé, & de tranquiliſer de la maniére la plus efficace, & la plus gratieuſe, tous les Etats de l'Empire en général, ſur leurs droits & libertés, pour autant qu'ils ſont fondés dans les conſtitutions de l'Empire; comme nous avons toujours eu pour bût in-

alterable, de prévenir, que de certains Etats, par leurs inſinuations très mauvaiſes & prématurées, ne puiſſent pas abuſer du nom des droits & des libertés acquiſes, contre le contenu même des Conſtitutions de l'Empire, & pour la ruine totale de ſes loix établies, lesquels n'alléguent ſouvent leur liaiſon avec l'Empire, qu'autant que cela s'accorde avec leurs intérêts, mais nullement dans la vraye intention, d'accomplir les obligations réelles, qu'il leur convient d'obſerver comme Membres de l'Empire. Ce ſont ces mêmes vûës, que nous avons ſuivies dans toutes les occaſions paſſées, que nous avons auſſi exactement ſuivies dans les diſputes, qui ſont ſurvenuës après la mort du dernier Comte de *Hanau*. Nous nous attendions d'autant moins à ces diſputes, que non ſeulement on s'étoit donné toutes les peines poſſibles avant la mort de ce Comte, pour les prévenir, & la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* même témoigna, en être très contente, & s'en expliqua de cette maniére dans pluſieures lettres particuliéres de remerciement. Comme pourtant ces differens ſurvinrent enſuite contre toute attente, nous n'avons obmis aucune choſe, qui pût tendre en partie à terminer cette affaire à l'amiable, & en partie à ôter à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* jusqu'à la moindre ombre de plaintes. Il étoit impoſſible, d'avoir plus d'attention dans cette affaire ; encore moins aurions nous jamais pû nous imaginer, qu'on en auroit voulu faire une affaire de Religion, quoique d'un côté cette diſpute regarde un Archevêché Catholique, comme de l'autre

tre elle a été ſuscitée entre deux Maiſons Proteſtantes.

Cependant ce, qui nous a été présque impoſſible de croire, vient d'arriver à notre très grand mécontentement, puisqu'il eſt ordinairement très ſenſible, que la meilleure, & la plus ſincere intention ſoit recompenſée par des accuſations très dures; & qu'on faſſe voir au ſupréme degré, & en toutes choſes une contradiction odieuſe & marquée, au lieu d'une reconnoiſſance légitimement duë.

Voilà les circonſtances, dans lesquelles nous nous trouvons à préſent à l'égard des affaires de la ſucceſſion héréditaire de *Hanau*, comme nous vous l'avons déjà fait connoître en partie, dans nos précedentes Inſtructions. Mais afin que tout l'Empire, & tout le monde impartial en ſoit d'autant mieux convaincû, il ſera neceſſaire, de faire ici un détail circonſtancié de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, tant en conformité de ce que nous avons déjà marqué dans nos Reſcripts précedens, que de ce qui eſt arrivé enſuite; de remarquer à chaque endroit les verités, qui en découlent naturellement, & d'y joindre enſuite, ce que nous avons reſolu de faire, pour porter, s'il eſt poſſible, cette affaire à une iſſuë plus heureuſe, que celle qu'on pouroit en attendre à préſent.

L'Objét des differens entre l'Electorat de *Mayence*, & le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*, eſt le *Frey-Gericht* à *Alzenau*, qui autrefois a été poſſedée *pro Indiviſo* comme un fief maſculin de l'Empire par l'Electorat de *Mayence*, & par les Comtes de *Hanau*. Lorsque

cette Maiſon des Comtes de *Hanau* fut ſuivant toutes les apparences, ſur le point d'être éteinte, comme cela eſt arrivé à préſent, feu l'Electeur *Lothaire François*, s'addreſſa à nous, & nous fit des Rémonſtrances très-humbles des droits & des juſtes prétenſions, que ſon Archevêché avoit ſur la moitié, que les Comtes de *Hanau* avoient poſſedés, en cas que cette Maiſon vint à s'éteindre. En nous priant en même tems très humblement, de vouloir, pour donner plus de force à ces droits & prétenſions, accorder à ſon Archevêché l'inveſtiture éventuelle de cette moitié, en cas que l'extinction de cette Maiſon arrivât.

Nous avons fait duëment examiner cette affaire par une Députation expreſſément ordonnée du Conſeil Aulique de l'Empire; & cette Députation, après un examen préalable, a jugé aſſez ſuffiſantes les raiſons alleguées par l'Electeur de *Mayence*; nous n'avons pourtant pas voulu accorder ces ſuretés recherchées, avant que la Maiſon Electorale de *Saxe*, qui avoit été gratifiée d'une Expectative Impériale ſur les fiefs de *Hanau*, eut reconnu elle même ces raiſons de l'Electeur de *Mayence*, & qu'elle eut renoncé à toutes ſes prétenſions ſur le *Frey-Gericht* d'*Alzenau*. Après quoi on nous a prémiérement envoyé le Reſultat ulterieur, & ſuivant ſon contenu il a été alors reſolû, que cette aſſurance recherchée pouvoit être accordée avec d'autant plus d'équité, que la nature féodale de l'Empire attachée inſeparablement au *Frey-Gericht* d'*Alzenau*, n'avoit jamais été revoquée en doute; que même ceux, qui forment des prétenſions ſur le fief de l'Empire

pire de *Hanau*, & qui par conſequent pouroient s'oppoſer à cette petition, n'avoient jamais allegué eux mêmes la moindre exception contre la nature de ce fief; & c'eſt ſur cela qu'on a adjugé à l'Archevêché de *Mayence* ſes juſtes droits & prétenſions ſur cette portion du *Frey-Gericht*. Mais au lieu, que ces aſſurances recherchées aïent été alors expediées ſuivant l'Avis de la Députation, & en conformité même de notre propre Intention, on a donné à ce Brevet expedié, le titre d'une Sentence definitive, & on y a fait influer par ci par là pluſieurs choſes équivoques.

Après cela il s'agit de la confirmation de la convention faite entre les Maiſons Electorales de *Saxe*, & de *Heſſe-Caſſel* au ſujèt de la Succeſſion Héreditaire *de Hanau Muntzenberg*. Il eſt connu, que les deux Maiſons mentionnées y ont formées des prétenſions: la Maiſon Electorale, en vertu d'une expectative obtenuë de nos Prédeceſſeurs dans l'Empire; & celle de *Heſſe-Caſſel* en conformité d'une convention faite en l'année 1643.

En conſéquence de cela la Maiſon Electorale de *Saxe* inſiſta ſur la ſéparation du fief *ab Allodiis*, & avoit déjà obtenu un ſequeſtre; mais ces deux parties s'accordérent l'année 1724. par une convention, faite à *Caſſel* le 4. de Fevrier, en vertu de laquelle §. *tertio* il ne fût ſtipulé par *Heſſe-Caſſel*, que ſimplement par rapport aux fiefs de l'Empire, qu'il en ſeroit ſubféodé par la Maiſon Electorale de *Saxe*. Et comme le *Frey-Gericht d'Alzenau*, eſt un fief inconteſtable de l'Empire, ſuivant le propre aveu de *Heſſe-Caſſel*, comment peut-

on donc s'imaginer, que l'intention de cette dite Maiſon ait été alors, de ſe reſerver des prétenſions ſur ce diſtrict puisque, par rapport aux fiefs de l'Empire elle n'a conditionné que la ſeule ſubinféodation, & qu'elle n'a pas ignorée en même tems, que la Maiſon Electorale de *Saxe*, comme celle, qu'elle avoit reconnuë pour ſon *Dominus directus*, s'étoit deſaiſie de tous ſes droits & prétenſions ſur le *Frey-Gericht*, par écrit, & de la maniére la plus forte, & qu'elle avoit transportée expréſſément déjà long tems auparavant à l'Archevêché de *Mayence* tous les droits, qu'elle pourroit jamais avoir euë. Ce qui peut d'autant moins être revoqué en doute par *Heſſe-Caſſel*, que le § 4. de la Convention concluë à *Caſſel*, qui ſuit immediatement, marque en termes exprés:

„ Que, puisque S. M. le Roi de *Polegne* „ avoit déja transporté à l'Archevêché de *Ma-* „ *yence* tous les droits, & prétenſions, qu'il „ avoit eues à la portion que les Comte „ de *Hanau* avoient poſſedé dans le *Frey-Ge-* „ *richt* d'*Altzenau*, ils ſeroient abſolument „ exclus de cette Ceſſion".

Comment ſeroit-il donc poſſible, de douter encore dans des circonſtances ſi claires, que *Heſſe-Caſſel* n'ait pas été informé aſſez à tems de ce transport de la Maiſon Electorale de *Saxe* en faveur de l'Archevêché de *Mayence*, & qu'il n'ait proteſté en aucune maniére ni contre ce transport, ni contre l'exception faite à ce ſujèt dans la ceſſion alleguée; paroiſſant plûtôt avec évidence, qu'il a reconnu *tacitè* l'un & l'autre, d'autant que les dits articles

ticles 3. & 4. ne parlent aucunement d'une Convention faite entre les deux Electeurs de *Mayence*, & de *Saxe*, mais qu'ils ſont abſolument relatifs à une Convention faite entre la Maiſon Electorale de *Saxe*, & celle de *Heſſe-Caſſel*, & que par la connexion, & la confrontation de ces deux articles, il paroit clair comme le jour, que, *Reſpectu* des fiefs de l'Empire, *Heſſe-Caſſel* s'eſt contenté de la ſubinféodation; que même *reſpectu* des dits fiefs il n'a eu ni le droit ni le pouvoir, d'attaquer les faits & les actions de ſon Seigneur direct immédiat, dont il a eu une connoiſſance certaine, & qui, dans cette convention même, ont été allegués *expreſſiſſimis verbis*; c'eſt-à-dire, que comme *ſubvaſallus* il n'a pû avoir ni droit ni prétenſion à aucun de ces fiefs, ausquels le Seigneur direct immédiat à renoncé ſolemnellement avec ſa connoiſſance, & avec ſon conſentement, & leſquels il a transporté à un troiſiéme, à ſavoir à l'Archevêché de *Mayence*. C'eſt du moins de cette maniére, que la Négotiation de cette convention fût alors divulgueé par tous ceux, qui y avoient intérêt, & même par l'Envoyé de *Heſſe-Caſſel*, qui ſe trouvoit à notre Cour Impériale, & qui avoit la plus grande influence dans cette affaire. Toutes les voix, & tout ce dont on fit d'ailleurs de tres humbles rapports, le confirmérent unanimement; aucun de nos Miniſtres d'Etat, ni de nos Conſeillers du Conſeil Aulique de l'Empire n'en douteront aucunement: Ceux qui ſont encore en vie, le confirmeront ſuivant les obligations de leurs charges, & même par ſerment; &

on a des témoignages autentiques par écrit de ceux, qui ſont déjà morts. Nous nous ſerions même reproché à nous même, ſi nous avions eu aucune défiance injuſte du feû Landgrave de *Heſſe-Caſſel*, en cas qu'il nous eut parû avoir beſoin d'une explication plus claire; d'autant que, malgré toute la circonſpection, dont nous uſons ordinairement dans toutes les affaires, il n'a pas été pourtant poſſible, de s'imaginer tous les détours, que *Kalckoven* a ſçu inventer depuis ce tems là, & après tout ce qui a été negotié. *Teſtibus actis.*

Tout ce qu'on vient d'alleguer, & qu'on avoit crû pouvoir ſuffire, pour lever tous les obſtacles dans cette affaire, ſe trouva pourtant infructueux par le §. 13. & dernier de la ſuſdite Convention de *Caſſel*; y ayant été ſtipulé en conformité de ce §., que pour plus de ſureté, & d'exécution de ce qui y avoit été ſtipulé, les enfans, & les héritiers mâles des deux parties contractantes devoient fournir des reverſales particulières; à ſavoir: du côté de S. M. Polonoiſe, & A. S. E. de *Saxe*, alors encore vivant, de ſon fils, le Roi de *Pologne* & Electeur de *Saxe* à préſent regnant; & du côté du Land-grave de *Heſſe-Caſſel*, par tous ſes fils. Lors donc que les deux parties contractantes nous ſuppliérent très humblement, de vouloir donner notre confirmation Impériale à cette Convention; nous n'avons pas trouvé de difficulté, à leur accorder leur demande quoique nous euſſions en même tems ſoin, de prévenir, que les droits, & les prétenſions d'un troiſiéme n'en fuſſent lezées en aucune maniére: Comme certainement

nous

nous n'aurions jamais accordé cette confirmation, ſi nous avions ſeulement pû prévoir par le révers, que le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* avoit donné ſous ſa propre ſignature, & qu'on nous a delivré en Original, que ce Prince après l'extinction entiére des hoirs mâles de *Hanau*, & ſous le pretexte *ex proprio jure*, & point du tout comme *cauſam à Patre vel fratre habens*, auroit prétendû d'y ſucceder; qu'il auroit crû de pouvoir ſe diſpenſer de l'obſervation exacte des *Pacta Conventa*, qu'il avoit faits lui même, & de ſes propres reverſales. Et que par là il voudroit prendre occaſion, de cauſer tant de mouvements dans l'Empire, & à la Diète générale des procedures ſi tumultueuſes & ſi extraordinaires, telles qu'on les y a vûes depuis quelque tems.

Après donc, qu'on eut obtenu la confirmation de cette Convention, on ſe tint tranquile de la part de *Heſſe-Caſſel*, & on y laiſſa cette affaire dans la ſituation, dans laquelle elle avoit été negotiée, jusqu'à ce qu'il fut queſtion de la concluſion du traité de l'union, d'un côté entre nous, comme Seigneur & Souverain de nos Royaumes héréditaires, de nos autres Provinces, & de notre Maiſon Archiducale &c. &c., & d'autre côté entre la Maiſon de *Heſſe-Caſſel*.

Ce fut à peu prés dans ce même tems, que la copie de la ſusdite Sentence définitive, (qui a été taxée d'*arbitraire*) fut communiquée à *Heſſe-Caſſel* par l'Archevêché de *Mayence*. Sur quoi il s'éleva du côté de *Heſſe-Caſſel* de très grandes plaintes, & ce n'eſt pas

ſans raiſon, qu'on a allegué de ſa part qu'une Sentence *Arbitraire* ne peut pas avoir lieu dans ces ſortes de differens, & que les prétenſions & les droits d'un troiſiéme ne peuvent être préjudiciés par là. Lors donc que cette Sentence *Arbitraire* fut publique, nous ordonnames, d'examiner les *ante acta*, & aïant trouvé clairement, qu'il s'étoit gliſſé beaucoup de fautes dans l'expedition de cette Sentence, nous ne balançames point, pour rendre une tranquilité équitable à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, de lui faire déclarer d'un côté, que nous n'avions abſolument pas l'intention, d'aller plus loin, que le ſens naturel des *Formalia* contenus dans la dite Convention pourroit nous conduire; ni préjudicier aux droits & aux prétenſions de *Heſſe-Caſſel*, ſans un examen préalable & juridique. Mais d'un autre côté nous n'avons pas manqué non plus de faire déclarer, ſans aucun détour, à *Heſſe-Caſſel*, que, quoique nous n'approuvions pas la dite Sentence *Arbitraire*, nous préjudicierions pourtant auſſi peu, & mettrions auſſi peu d'obſtacles aux droits & prétenſions, que l'Archevêché de *Mayence* y avoit *ex alio capite ac titulo.*

C'eſt avec la même ſincerité, qu'on a fait déclarer differentes choſes ſur cette affaire aux dits deux endroits, à ſavoir à l'Electeur de *Mayence* par la Comte de *Kuffſtein*, & à *Heſſe-Caſſel* par le Comte de *Seckendorff*; & de part & d'autre on n'a pû objecter la moindre choſe contre une conduite ſi notoirement juſte & équitable; c'eſt auſſi en conformité

mité de tout cela, que la déclaration delivrée à *Hesse-Cassel* s'ensuivit.

Lors donc que le dernier Comte de *Hanau* vint à mourir, on nous porta la nouvelle inattenduë, que le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel* étoit dans une opinion douteuse, si les *Facta Patris aut Fratris* lui pouvoient lier les mains dans cette affaire? Parceque, (pour donner quelque couleur à ses vûës) le Roi de *Suède*, son frere, s'étoit desisté de la Succession héréditaire de *Hanau*, qui lui competoit avant le Prince *Guillaume*, & n'avoit pas fait difficulté de le déclarer en Suède, en plein Senat. Par ce préambule il n'étoit pas trop difficile, de prévoir une partie de ce qui est arrivé ensuite. Cependant nous avions encore la bonne confiance, que les soins, & l'attention, que nous avions eu dans cette affaire, comme dans toutes les autres occurrences, de ne pas donner la moindre ombre de jalousie, ou de plaintes réelles aux parties interessées, auroient pû prévenir les troubles, qu'on pouvoit craindre de ce côté; lorsque le Prince *Guillaume* s'addressa lui-même à la Chambre Impériale, & y porta ses plaintes, de ce que l'Electeur de *Mayence* avoit aporté des obstacles dans la possession qu'il avoit prise, demandant en même tems un *Mandatum S. C. de non turbando*, il lui fut d'abord accordé & expédié. D'un autre côté l'Electeur de *Mayence* s'addressa à nous, & se plaignit, qu'il avoit été chassé *armatâ manu* de la possession, qu'il avoit prise de la deuxiéme portion du *Frey-Gericht* à *Alzenau*, c'est pourquoi nous avons fait réiterer au dit Electeur de *Mayence* notre derniére

re & très ſerieuſe déclaration au ſujèt de la Sentence definitive ou arbitraire, & nous lui avons fait inſinuer à differentes fois, que nous ne ferions pas la moindre attention à cette dite Sentence; que par conſequent cet Archevêché ne devroit jamais plus ſe ſervir de cette allegation, mais bien de toutes ſes autres raiſons, qui pouvoient lui ſervir à ſoutenir ſes droits. Et quoique nous euſſions bien pû nous immiſcer dans un *Objectum Litis*, qui regardoit un fief de l'Empire; nous n'avons pourtant pas voulu le faire, pour nous ſervir de toute la douceur imaginable envers les deux parties intereſſées, & nous n'avons pas accordé à l'Evêché de *Mayence* l'inveſtiture, qu'il rechercha alors très inſtamment; mais nous nous ſommes contentés, de donner les ordres neceſſaires, afin que ce, qui avoit été demandé & decidé a la Chambre Impériale *in puncto Turbationis*, ne pût plus être allegué au préjudice de notre *Reſervati in Cauſis feudalibus*, & que la dite Chambre étendit davantage ſa jurisdiction dans cette affaire.

En même tems que nous agiſſions avec tant de circonſpection dans cette affaire, nous ne manquions pas non plus, d'exhorter les deux parties à s'accorder amiablement; l'Electeur de *Mayence* n'y a fait voir aucun éloignement. Mais *Heſſe-Caſſel* a tardé jusqu'à préſent à s'expliquer là deſſus d'une maniére ſatisfaiſante, peut-être par la raiſon, que *Kalckoven* a fait eſperer au Prince *Guillaume* une heureuſe iſſuë de cette affaire dans la Chambre Impériale & de l'Empire, comme il ſe donne encore actuellement touts les mouvemens imaginables,

ginables, pour faire accroire audit Prince, que la nature de cette affaire en queſtion eſt toute autre, qu'elle n'eſt en effet. Après tout cela il s'enſuivit la caſſation du Mandement, que la Chambre Impériale avoit donnée en faveur de *Heſſe-Caſſel*, & peu de tems après des *Paritoria*. L'Archevêché de *Mayence* de ſon côté inſiſtant d'autant plus fortement ſur l'inveſtiture auprès de notre Conſeil Aulique de l'Empire, Nous y avons ordonné, d'examiner cette diſpute le plus exactement, qu'il ſeroit poſſible, comme le reſultat très ample, du dit Conſeil Aulique Impérial, dont on nous fit alors un très humble rapport, & lequel ſe trouve actuellement entre vos mains, le prouve ſuffiſament; & lorsqu'entre autres choſes on fit entendre en Suède au Comte de *Herberſtein*, que le Prince *Guillaume* ne demandoit que ce qui étoit juſte & équitable, nous lui ordonnames d'y repondre que ce qu'un Juris conſulte gagé pouvoit faire accroire à l'une des parties litigeantes, n'étoit pas toujours juſte & équitable; & que nonobſtant toute notre Amitié ſincere, & la haute conſideration, que nous avions pour le Roi de *Suède*, nous ne pouvions commettre aucune Injuſtice, quoiqu'il marquât quelque mécontentement, ſans aucune juſte raiſon, encore moins que nous nous éloignerions pour cela de ce, à quoi nous étions inconteſtablement obligé en vertu de notre Capitulation Impériale, & de notre charge très onereuſe de ſupreme chef & Juge de l'Empire.

Notre dite capitulation Impériale dit en „ termes exprés que les inveſtitures demandées „ ne peuvent & ne doivent pas être refuſées, ni

„ ni retardées *ob exceptiones altioris indagi-*
„ *nis*". Et jusqu'à préſent perſonne n'a encore revoqué en doute, que la préſomption juſte & juridique ne ſoit toujours en faveur d'un Juge, tant qu'on n'a pas prouvé la prétenduë Illegalité contre ſa Sentence. Comment ſeroit il autrement poſſible, que la conſtitution de l'Empire & ſes ordonnances ſubſiſtaſſent, ou qu'on eſperât une fin Juridique dans aucun Procès, ſi le Juge étoit condamné, ſans avoir été entendu, parce que le Praticien gagé feroit accroire à la partie condamnée, que le Juge avoit procedé irréguliérement, & ſi un tel prétexte étoit d'abord admis pour certain & juſte? ne ſeroit ce pas de cette maniére dénier la Juſtice au Juge même, dès qu'une des parties litigeantes ſe plaindroit ſeulement d'une prétenduë irrégularité commiſe à ſon ſujèt? Et ſi cette odieuſe maxime pouvoit être établië dans l'Empire, qui eſt ce qui voudroit ſe charger de cé péſant fardeau de Juge? Si la Sentence avoit été prononcée à la Chambre Impériale de l'Empire en faveur du Prince *Guillaume*, comme elle l'a été pour l'Archevêché de *Mayence*; ou que toute la procedure eut été par rapport au prémier, comme elle vient de ſe déclarer pour le dernier; on n'auroit certainement pas manqué dans la moindre préference au ſujèt de l'inveſtiture, de faire valoir tout ce que nous avons allegué, d'en apeller à chaque inſtant à notre Capitulation Impériale, & Dieu ſait ſi on n'auroit pas voulû en faire alors un Griéf de Religion; or il n'eſt pas extraordinaire, que l'on con-

conteſte *in pari cauſâ* à un autre le même droit, qu'on tâche d'obtenir pour ſoi-même.

Mais comme nous croyons, que la Juſtice ne peut être adminiſtrée dans une balance inégale, c'eſt pourquoi il n'étoit pas bien poſſible dans les circonſtances alleguées, de refuſer à l'Electeur de *Mayence* l'inveſtiture demandée. On prit pourtant tous les ſoins poſſibles, de conſerver à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* toutes ſes exceptions, afin de pouvoir s'en ſervir *in Separato*. Nous ne pouvions pas enſuite accepter non plus comme une preuve juridique, & convainquante, les ſeules plaintes de cette partie, contre laquelle la Sentence Juridique avoit été prononcée; cependant nous eumes par rapport aux plaintes, qu'on fit contre le Juge de la Chambre Impériale, les mêmes égards, que notre fonction Impériale demande, & permet dans ces ſortes d'occaſions.

C'eſt-à-dire, que nous avons fait écrire là deſſus audit Juge de la Chambre Impériale; nous lui avons fait faire des Remontrances très fortes; & nous lui avons ordonné de ſe juſtifier, s'il pouvoit le faire. Le très humble rapport, qu'il nous fit là deſſus, étoit verifié par des preuves légales; nous ne pouvons pas même cacher, que, vû que toutes ces accuſations contre le juge de cette Chambre, avoient été divulguées avec tant de certitude & avec des couleurs ſi noires tant au dedans, qu'au dehors de l'Empire, nous n'avons pas pû nous imaginer, qu'il fut poſſible, de faire voir à toute la terre avec tant d'évidence, l'inſuffiſance évidente & criante de ces injuſtes & odieu-

odieuſes accuſations ; d'autant que toutes les verités, quoi qu'elles ne différent pas entre elles dans le fond, ne ſe laiſſent pourtant pas toujours prouver dans un degré égal; ſuivant toutes les preuves autentiques jointes à la dite relation, le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* n'a pas eu non ſeulement la moindre ombre de raiſon de ſe plaindre, mais le dit Juge de la Chambre a fait plus qu'il ne devoit pour ce Prince, & beaucoup plus pour lui, que pour l'Archevêché de *Mayence*.

On accorda aux inſtances du Prince le changement de trois Aſſeſſeurs, au lieu, que l'Electeur de *Mayence* ne pût obtenir ſur ſa propoſition que celui d'un ſeul; on conſerva même dans le Senat le vieux Aſſeſſeur *Ludolph*, nonobſtant que ſes liaiſons avec *Heſſe-Caſſel*, àcauſe de ſes enfans, fuſſent notoires. Auroit on pû faire moins pour le prémier Electeur de l'Empire, ſans avoir, marqué en même tems une partialité manifeſte pour *Heſſe-Caſſel*; ou, cet Electeur, auroit-il dû être poſtpoſé au Prince *Guillaume* d'une maniére ſi odieuſe, que l'on eut tout accordé aux inſtances de celui ci, & rien à celles du prémier? Ou plûtôt, qu'eſt-ce que les Etats les plus foibles de l'Empire pourroient ſe promettre, ſi la force ſuperieure, ou les bruits, & les Cabales, qu'on y pourroit faire, ou l'eſperance d'être ſoutenu du dehors, devoient decider du ſuccès des Procès, & des diſputes Juridiques, & s'ils mettoient obſtacle à la Juſte diſtribution de la Sacrée Juſtice? On ne peut pas dire non plus, que le changement du ſieur de *Danckelman*, comme le ſeul point, que le Ju-

Juge de la Chambre Impériale a accordé aux instances de *Mayence*, soit arrivé, après que le Senat eut été réellement formé, d'autant que jusques là il ne s'étoit agi, que de simples decisions extrajudicielles, & bien particuliérement *Terminatoriæ*; sur lesquelles il devoit premiérement être referé *in causa principali*, dans ce dit Senat à l'exclusion du Baron de *Danckelmann*. Pour une preuve d'autant plus convainquante, il est absolument impossible, qu'il auroit pû naitre le moindre préjudice au Prince *Guillaume* de *Hesse* par cette exclusion dudit Baron, puisque le sieur de *Glaubitz*, qui fut introduit dans le Senat, au lieu de *Danckelmann*, a donné sa voix pour le Prince *Guillaume*; & que supposé que *Danckelmann* fut resté dans le Senat, le Prince n'auroit pourtant pas eu plus de voix, qu'il en a eu effectivement. Et en consequence de cela il est impossible, qu'à cause de cette exclusion on puisse porter tant de plaintes, qui aïent seulement quelque vraisemblance; à moins, qu'on ne voulut inferer de là, que c'étoit *Glaubitz*, & non pas le Baron de *Danckelman*, qui avoit donné cette voix pour le Prince *Guillaume*; ce qui seroit absurde.

Il ne fait non plus rien à cette affaire, que le Juge de la Chambre Impériale n'ait composé le Senat que de 6. Conseillers, au lieu qu'il doit y en avoir 8. dans les *definitivis*; puisque le Juge de la Chambre y a opposé avec beaucoup de raison, que c'étoit sans sa faute, qu'il en manquoit beaucoup, que le nombre des Assesseurs n'étoit pas complet, & que par consequent il étoit impossi-

ble, de ſe fixer abſolument à ce nombre de 8; & que par cette raiſon le Senat avoit été fort ſouvent compoſé de ſix Senateurs, en conformité *Concluſorum Cameralium*, joints au rapport.

Les plaintes, qu'on a fait enſuite au ſujèt de *Miltiz*, ſont baties ſur un fondement auſſi foible, que les prétendus griefs touchant la recuſation de *Danckelman*; *Calckoven* étoit déjà informé depuis longtems de l'exception, qu'on faiſoit contre *Miltiz*, à cauſe qu'il étoit *Correferens*. Il ne s'y opoſa pas aſſez à tems, & fit voir là-deſſus beaucoup de tranquilité, juſqu'à ce qu'il fut informé que *Miltiz*, n'avoit pas donné ſa voix ſuivant ſes vûës. Ce fut alors, qu'on fit des exceptions contre lui, & qu'on fit la prétenduë déclaration, de tenir tout pour nul, & d'aucune valeur, ſi on ne nommoit pas un autre *Correferens*. Mais il ſautera d'abord aux yeux de toutes perſonnes au fait de ces affaires, qu'il ſeroit abſolument impoſſible, de pouvoir exécuter la moindre choſe dans un Procès, s'il étoit permis de faire des exceptions contre l'un ou l'autre des Juges, après qu'on ſe ſeroit préalablement informé de ſa voix. Cependant nonobſtant tout cela, & pour combler la meſure, le Juge de la Chambre Impériale communiqua d'abord aux deux Preſidens la prétenduë exception, qu'on avoit fai contre *Miltiz*, & les dits Preſidens avec l reſte des Aſſeſſeurs préſents votérent d'abor ſur cette exception, & conclurent unanime ment, que cette exception n'étoit pas ſoute nable, qu'il dependoit abſolument du Juge d la Chambre Impériale, de n'exclure poi *Miltiz* du Senat, après qu'il y avoit déjà e fectivement donné ſa voix. Voil

Voilà les vrayes circonſtances de ces pretenduës irrégularités, qu'on a poſé pour le fondement du *Recurſus ad Comitia.* Ceux même, qui ſe donnent les mouvemens les plus ardens pour défendre le dit Recours *ad Comitia*, & qui par leurs vûës particuliéres le pouſſent auſſi loin, qu'ils peuvent, contre l'eſprit connu des Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent pas du moins nier, que les parties, qui ſe croyent lezées, ne ſoyent abſolument obligées ſuivant les Règles établies, de ſe tenir exactement aux *Remedia Juris*, qui ont été preſcrits par les mêmes Conſtitutions de l'Empire, & qu'il ne leur eſt pas permis, de s'en éloigner ni à droite ni à gauche.

Si donc tous les griefs de la même nature, que ceux dont il eſt queſtion ici, étoient ſuffiſans, pour pouvoir s'éloigner du cours ordinaire de la Juſtice, & ſe ſaiſir d'abord des moyens extraordinaires, il ne ſeroit pas poſſible, d'imaginer aucun cas, où on ne pût inventer plus de motifs vraiſemblables, qu'on n'a pû le faire dans cette occaſion, pour empêcher les juſtes effets de la Juſtice inſtituée de Dieu même. Parce que, comme nous avons déjà remarqué, il n'eſt pas poſſible, d'expoſer toujours aux yeux du monde raiſonnable avec tant d'évidence la fauſſeté de ces griefs, ou de leur oter leur vraiſemblance, comme on a pû le faire dans cette affaire.

De cette maniére toutes les Ordonnances, établies avec tant de ſoin, & avec le conſentement unanime de nos Prédeceſſeurs, & de tout l'Empire, ſeroient bientôt ſappées. Il

dépendroit du bon plaiſir d'un chacun, de rendre infructueuſe l'Adminiſtration de la Juſtice, & de changer abſolument la nature des deliberations à la Diètte générale de l'Empire; parce qu'on n'y voudroit pas avoir alors la reputation, d'y avoir refuſé à d'autres, qui y peuvent alleguer des raiſons plus juſtes, ou du moins de plus plauſibles, ce qu'on y prétexte à préſent appartenir au Prince *Guillaume*; ce qui certainement ſeroit faire une différence dans la perſonne plaignante, & non *in meritis cauſæ.*

Nous n'ignorons pas ce qui a été divulgué dans le monde contre la très humble relation, que le Juge de la Chambre Impériale nous a faite ſur cette affaire. Mais nonobſtant toutes les invectives piquantes, dont *Calckoven* a rempli ſa prétenduë refutation, ſuivant ſa coutume ordinaire, il ne peut ôter la moindre choſe à la force, & aux effets des preuves legales, que le Juge de la Chambre Impériale a rendû publiques dans ſa dite Juſtification. Nous ne pouvons pas non plus cacher notre ſurpriſe, qu'un Prince ſi excellent, & doué de tant d'eſprit & de tant de merites, comme ſa grace le Prince *Guillaume* l'eſt en effet, puiſſe continuer de permettre, que ceux, qui font un très mauvais uſage de ſon nom & de ſa confiance, ſe ſervent encore dans leurs écrits d'expreſſions auſſi choquantes & ſi peu uſitées. Mais en tout cas, que *Calckoven* rempliſſe ſes écrits de tant d'invectives, qu'il voudra, elles ne font rien à l'eſſentiel de l'affaire, il ne s'agit point ici de ſa bile, mais ſeulement s'il eſt vrai, que ſur les inſtances du

Prin-

Prince *Guillaume* on a changé trois Aſſeſſeurs, au lieu, qu'il n'y en a qu'un ſeul, qui ait été changé à la requiſition de l'Electeur de *Mayence*? Si celui, qui a été placé dans le Senat, au lieu du recuſé, ſur les inſtances de *Mayence*, a donné ſa voix en faveur du Prince *Guillaume*? Si *Calckoven* étoit au commencement content de *Miltiz*, & s'il n'a pas fait premiérement ſon exception, après que celui ci eut déjà donné ſa voix? Si ces trois faits ne ſouffrent pas de contradiction, tout le reſte, que nous avons remarqué plus haut, parle de ſoi-même.

Du moins nous ſommes bien aſſuré, que tous ceux, qui ne ſont pas prévenus des deſſeins particuliers & très odieux, d'embrouiller de plus en plus la conſtitution interieure de l'Empire, étant à préſent amplement informés de la vraye ſituation de cette affaire, & de la connection de toutes ſes circonſtances, ſe debaraſſeront de leurs prémiers préjugés contre le Juge de la Chambre Impériale, & qu'ils reconnoitront, que ce ſeroit fait de l'Adminiſtration de la Juſtice dans l'Empire, ſi un Etat plus puiſſant, que l'autre, y pouvoit interrompre le cours ordinaire des procedures, par ces ſortes d'allegations, dont il eſt queſtion ici, & prendre d'abord ſon recours *ad Comitia*. Ce dont ceux même, qui ne ſe donnent pas à préſent la peine d'examiner cette affaire à fond, reſſentiront tôt ou tard les triſtes conſequences; comme auſſi ceux, qui ſe laiſſent induire par les pernicieux rapports de ces ſortes de Conſeillers, qui étant préoccupés par de certains préjugés perſon-

nels & notoires, ne craignent point d'y ſacrifier le vrai intérêt de leurs Maîtres, & encore davantage la tranquilité & le bien public de l'Empire.

Nonobſtant que cette affaire ſe trouve dans l'état marqué, nous n'avons pourtant pas obmis, de continuer à la traitter avec notre modération accoutumée; & nous avons toujours taché d'ôter à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* toute ombre de plaintes dans la moindre circonſtance, qui même n'avoit pas la moindre connexion avec le point capital de cette affaire; d'un autre côté nous n'avons pas manqué non plus de faire toutes les tentatives imaginables, pour porter conjointement les deux parties à ne pas choiſir un chemin, qui pourroit les méner à des diſſentions encore plus grandes.

Pour parvenir donc à ces vûës ſalutaires, nous avons préalablement crû qu'il étoit neceſſaire, de faire une difference convenable entre l'acceptation des Mémoires de *Heſſe-Caſſel*, & entre notre conſentement au recours *ad Comitia*; & lorsque nous fumes informé, que le refus de l'Ambaſſade Directoriale de *Mayence*, de porter ces dits Mémoires à la Dictature, avoit été expliqué de pluſieurs Etats de l'Empire, comme ſi l'Electeur de *Mayence* cherchoit à étendre ſon pouvoir Directorial trop loin, & particuliérement *in cauſa propria*; nous avons conſeillé à l'Electeur de *Mayence*, par une bonne intention, de tranquiliſer là-deſſus ſes comembres. Et comme cet Electeur nous témoigna, d'être bien éloigné, ſans nos exhortations, de s'approprier un pouvoir

voir qui ne convenoit pas à ſes inclinations naturelles, auſſi la Dictature s'en eſt-elle ſuivie d'abord & réellement, enſorte que cette pierre d'achopement, qui avoit donné occaſion à tant de mouvemens, fut enfin entiérement levée.

Après cela nous applicames tous nos ſoins paternels & gratieux, à negocier un accord amiable entre les deux parties litigeantes; nous conçumes au commencement l'eſperance de pouvoir parvenir à notre bût ſalutaire. Vous nous informates le 22. d'Août de l'année paſſée; „ Que *Wilckenitz* vous avoit aſſuré avec „ des expreſſions les plus obligeantes, que le „ Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* étoit non „ ſeulement tout porté à faire une convention équitable auſſi bien avec l'Archevêché „ de *Mayence*, qu'avec le Prince héréditaire „ de *Heſſe-Darmſtadt*; mais même que pour „ y parvenir, il offroit de faire des propoſitions raiſonnables: Comme le dit *Wilckenitz* vous a en même tems fait voir le „ projet d'une convention éventuelle au ſujet „ du *Frey-Gericht*, qui contenoit en ſubſtance; „ que ledit Prince céderoit à l'Archevêché „ tout le *Frey-Gericht* en échange, des communautés & des dixmes, que cet Archevêché avoit dans le Landgraviat de *Heſſe-Caſſel*; ou ſi on vouloit céder au Prince „ *Guillaume* la moitié conteſtée du dit *Frey-Gericht*, qu'il céderoit à l'Archevêché ſes „ droits ſur les $\frac{2}{3}$ parties du conſiderable Bourg „ de *Bourggraven Roda* ſitué dans la *Wetteravie*".

Notre Ambaſſadeur Royal de *Boheme*, le

Comte de *Kevenhuller* nous informa en même tems, qu'il avoit été informé par de *Wilkenitz* de la propoſition qu'il vous avoit faite, que le Prince *Guillaume* vouloit volontiers céder à l'Archevêché de *Mayence* les communautés & les Dixmes ſitués en *Heſſe-Caſſel*; & vous avez fait entendre en même tems dans vôtre relation, que *Wilckenitz* s'étoit vanté à vous même, qu'il avoit cette convention dans ſa poche, pourvû qu'on voulût ſeulement mettre la main à l'oeuvre; & qu'il étoit chargé de faire des propoſitions, qui ne ſeroient point onéreuſes à l'Archevêché de *Mayence*, mais qui pourtant étoient de la convenance de *Heſſe-Caſſel*. C'eſt pourquoi nous avons appliqué principalement nos ſoins, à porter l'Electeur de *Mayence* tant par rapport à ces dites offres de *Wilckenitz* que par d'autres motifs beaucoup plus preſſans, à ne s'en point éloigner; que ce n'étoit certainement par aucunes vûës particuliéres, & relatives à la convenance de notre Maiſon Archiducale, que nous conſeillions à ſa dite Grace, de ne vouloir par refuſer tous ces moyens amiables, qui pouvoient finir tout d'un coup tous ces differens épineux; mais que c'étoit abſolument dans la bonne intention, de prevénir dans l'Empire toutes les mauvaiſes colluſions, & d'y conſerver une union & une tranquilité parfaite, autant qu'il dépendoit de nous. L'Electeur de *Mayence* ſe rendit auſſi d'abord à nos exhortations paternelles; les Conſeillers Plenipotentiaires des deux parties litigeantes s'aſſemblérent à *Erfort*, pour y conclure une convention *ſub Auſpiciis Cæſaris*; notre

tre Miniſtre Impérial, le Comte de *Colloredo*, que nous y avions envoyé pour coopérer à un ouvrage ſi ſalutaire, ne manqua pas de ſe donner tous les ſoins poſſibles pour parvenir à un bût ſi utile & ſi neceſſaire, tant par les bonnes Remontrances, qu'il fit continuellement aux Conſeillers des deux parties, que par les voyages differens, qu'il fit ſouvent aux deux Cours intereſſées. Dans ces bonnes vûës nous nous addreſſames mêmes à d'autres Princes, qui ſe trouvent dans une parfaite amitié & correſpondence avec le Prince *Guillaume*, & nous les priames de vouloir nous aſſiſter, à porter ce Prince à l'acceptation de ces conditions raiſonnables, & à ne preferer la protection promiſe de quatre Rois puiſſans, aux deciſions legales & Juridiques, & aux vrais *Merita cauſæ*.

Mais toutes les peines, & tous les ſoins, que nous avons pris dans cette affaire, n'ont eu aucun ſuccès. Tout au contraire, on en a pris le prétexte, de nous inſulter d'autant plus ſenſiblement par les écrits ſuivans, qu'on a diſperſés par tout l'Empire ; dans leſquels l'auteur de ces écrits à oublié tout à fait tous les égards, & juſqu'à l'ombre de la conſidération, qu'on doit pourtant toujours conſerver pour le ſupréme Chef de l'Empire; on nous y accuſe publiquement, comme ſi nous avions cherché à amuſer le Prince *Gauillaume* par cette Négociation. Mais tout homme raiſonnable, & tant ſoit peu au fait de la connexion des affaires de l'Empire, comprendra facilement l'abſurdité de cette accuſation, par ce qui ſera

allegué au ſujèt de la ſuite de cette affaire, & qu'on a tiré ſimplement des actes paſſés.

On ne prétexta pas ſeulement à *Caſſel*, qu'on n'y ſavoit pas la moindre choſe de la propoſition, que de *Wilckenitz* avoit faite à *Mayence*, touchant les communautés & les Dixmes ſituées dans ce païs; mais *Wilckenitz* lui-même deſavoua, qu'il eut jamais fait une telle propoſition. Et quoi qu'il ne fut pas raiſonnable, de croire, que deux perſonnes telles que vous & le Comte de *Kevenhuller*, vous vous fuſſies auſſi groſſiérement trompez que le Sr. de *Wilckenitz* le pretend à préſent; d'autant que chacun de vous lui a parlé en particulier, & que l'un a entendu ſa propoſition auſſi diſtinctement & de la même maniére que l'autre; Nous n'avons pas voulu manquer pour cela, de continuer toujours dans nos vûës ſalutaires & très ſinceres, de mettre la derniére main à l'accompliſſement de cette Convention. Nous ne nous ſommes donné aucun repos, jusqu'à ce que nous aïons à la fin engagé l'Electeur de *Mayence*, à ſacrifier quelques choſes non ſeulement aux revenus, mais aux païs, & aux ſujets mêmes, pour ſatisfaire au deſir du Prince *Guillaume*, & pour ſortir de cette affaire à l'amiable; après quoi on tacheroit auſſi de compenſer le gain de l'un & la perte de l'autre.

Il eſt très neceſſaire de remarquer préalablement à ce ſujèt, que les revenus de tout le *Frey-Gericht* vont à peu près à 8000. florins; dont on ne conteſte pas, que la moitié doit revenir inconteſtablement à l'Archevêché de *Mayence*. Enſorte que la diſpu-

te

te ne peut rouler que ſur l'autre moitié, qui raporte 4000. florins en revenus annuels. Que l'Archevêché de *Mayence* a encore par devers ſoi, outre ſes autres preuves juridiques déjà alleguées, que la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* a indiſtinctement reconnu, de l'aveu de toute cette Maiſon, la ceſſion, & le transport fait par la Maiſon Electorale de *Saxe* à l'Archevêché de *Mayence*, & qu'elle n'a pas proteſtée contre le dit transport, dans la ſusdite, Convention, faite avec ſon *Dominus directus*; comme la Sentence juridique *in poſſeſſorio* eſt encore à ſon avantage.

Du côté de *Heſſe-Caſſel* on ſe contenta au commencement, de démander, qu'on laiſſat cette affaire en tout cas accrochée à l'inveſtiture accordée à l'Electorat de *Mayence*, pourvû que la portion de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*, fut accordée de la même maniére aux Deſcendans de la Princeſſe *Amelie Eliſabeth*, & à leurs Héritiers en ligne maſculine, en qualité d'arriére fief de l'Empire; comme on en étoit convenu l'année 1648. avec l'Archevêché de *Mayence* au ſujèt des païs, qui relevoient de lui, en vertu du *Pacti ſucceſſorii* de *Hanau* de l'année 1643.

On offrit encore davantage, de vouloir ceder & transporter à l'Archevêché le tiers de *Hanau* dans le conſiderable Bourg de *Bourgraven Roda*, lequel tiers, abſtraction faite de ce qui avoit été acquis en particulier, & *extra Communionem* du côté de *Hanau* dans le *Frey-Gericht* pouvoit monter à peu près à la moitié des revenus ordinaires, que la Chambre des finances tire du *Frey-Gericht*. C'eſt pour-

pourquoi, ſuivant l'opinion de *Heſſe-Caſſel*, l'Archevêché de *Mayence* n'avoit pas raiſon de balancer, à céder à *Heſſe-Caſſel* la Collectation dans la moitié de *Hanau*; pour obtenir entiérement la Collectation de *Hanau Muntzenberg*. Mais ſi l'Archevêché aimoit mieux un partage, en vertu duquel le Prince *Guillaume* garderoit pour lui $\frac{2}{3}$ des ſujèts & des revenus de tout le *Frey-Gericht*, en cedant à l'Archevêché $\frac{1}{3}$, qu'il ſe deſiſteroit en même tems de ſes prétenſions ſur tous les membres du Prieurée dans le dit *Frey-Gericht*, qui avoient été otez à *Mayence*, & que *in utroque caſu*, l'exercice de la Réligion Cath. Romaine ſeroit maintenu tout ſeul dans la portion de l'Archevêché.

Le Comte de *Colloredo* prévit bien, que ce Projét d'accommodement ne ſeroit abſolument pas du goût de l'Electeur de *Mayence*; il n'épargna pourtant ni ſoins ni peines, pour en obtenir une Contre-Déclaration, & particuliérement au ſujèt des païs & des habitans, qui y appartenoient, d'autant qu'on lui avoit donné des aſſurances poſitives, que le memoire joint ici ſub N°. 1. ne contenoit pas préciſement l'*Ultimatum* de *Heſſe-Caſſel*; enſorte qu'il pût eſperer avec raiſon, qu'en cas, que du côté de *Mayence* on put ſeulement obtenir des offres reciproques au ſujèt des païs & des habitans, il ſe trouveroit encore quelque moyen, de porter inſenſiblement ces deux parties à un accommodement ulterieur. Il effectua auſſi en effet par ſes remontrances infatigables, que l'Electeur de *Mayence* lui donna enfin ſa reſolution finale.

Pour

Pour mettre tout ceci dans un plus grand jour, il eſt neceſſaire de remarquer: que la Terre, ou le Bourg de *Bourgraven Roda* a été jusqu'ici *in ſequeſtratione conventionali*, parce que par une Sentence de la Chambre Impériale il en avoit été adjugé depuis pluſieurs années $\frac{1}{12}$ à l'Archevêché de *Mayence*, $\frac{1}{12}$ à la Maiſon de *Salms-Redelsheim*, & $\frac{2}{12}$: ou la ſixiéme portion à la Maiſon de *Hanau*, contre lequel partage inégal les Comtes de *Hanau* ont toujours proteſté, & demandé d'être reſtitués *in integrum*, comme en effet ils ont crû pouvoir ſoutenir, d'avoir une portion égale avec les deux autres Maiſons, & d'obtenir une troiſiéme portion, au lieu de la ſixiéme. Comme donc *Heſſe-Caſſel* fit valoir ſi haut la ceſſion de ſa portion au dit Bourg, on crût, que cette portion étoit ſuffiſante, pour faire deſiſter l'Archevêché de *Mayence* de toutes ſes pretenſions tirées de la Sentence prononcée à la Chambre Impériale en ſa faveur, comme auſſi de l'Uſufruit, qui lui appartenoit en conformité de cette Sentence Camerale, mais qui lui avoit été retenuë par *Heſſe-Caſſel*, l'Electeur de *Mayence* tout au contraire étoit de l'opinion de ſon côté, que, puisque, en conformité de la Sentence, que la Chambre Impériale avoit donnée pluſieurs années auparavant, il pouvoit pretendre à peu près le double des offres qu'on lui faiſoit, ou pour mieux dire une fois autant, que *Heſſe-Caſſel* pouvoit prétendre; & qu'il offroit de ſon côté à *Heſſe-Caſſel* deux fois autant, en y comprenant la ceſſion des *Uſufruits*, qui lui avoient été ajugés, & que

c'é-

c'étoit tout ce qu'il pouvoit faire ; d'autant que ſuivant le compte ci-joint, & en conſideration, que la portion de *Heſſe-Caſſel* à ce Bourg ſeroit cedée & transportée *cum Domino directo & utili*, au lieu que la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* ſeroit en tout cas ſujètte à une redevance au ſujèt de la feodalité attachée au *Frey-Gericht*, les offres de ces ⅔ parties completeroient, toute la moitié, ſur laquelle on croïoit pouvoir former des prétenſions.

Tout cela pourtant ne ſuffit pas pour venir à un bût ſi ſalutaire ; & lorsqu'en attendant le departement Provincial du Cercle du *Haut-Rhyn* fit inſinuer au Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* le deuxiéme monitoire, le Plénipotentiaire de *Heſſe-Caſſel* parut très ſenſible à cette demarche, quoique ceux de *Mayence*, pour le tranquiliſer, lui proteſterent, que ce monitoire n'étoit que l'effet des inſtances, qu'ils avoient fait il y avoit long-tems, & que cela ne les empêcheroit pas de continuer la negociation, s'il étoit poſſible ; ſur quoi s'eſt enfin enſuivi le pretendu *Ultimatum* de *Heſſe-Caſſel*, dans lequel, au lieu d'une explication plus claire & plus amiable, on s'eſt encore éloigné davantage du prémier Plan.

Au lieu qu'on avoit offert au commencement, de céder à l'Archevêché de *Mayence* ⅔ du *Frey-Gericht*, & que l'on ne s'étoit reſervé que ⅓ il n'en ſeroit revenu à l'Archevêché de *Mayence* qu'un cinquiéme de la moitié, c'eſt-à-dire un Dixiéme *reſpectu totius* ; quoi que pourtant, ſi on explique de la maniére la plus favorable pour la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* le prémier plan de la Convention, qu'elle

a fait dreſſer & propoſer elle même, le partage, qu'on y propoſa alors, étoit abſolument relatif à tout le *Frey-Gericht*, & point du tout à la ſeule moitié, ſur laquelle on eſt actuellement en diſpute, parce qu'autrement *Heſſe-Caſſel* ne s'étoit reſervé que les $\frac{2}{3}$ à la moitié, ou $\frac{1}{3}$ du tout.

Secundo, la terre *Bourgraven Roda*, qui dans le prémier plan avoit été propoſée comme un Bourg des plus importants, fut enſuite repréſentée dans cet *Ultimatum* comme une choſe de peu de valeur; on y donna beaucoup plus de force, & d'efficace, à la demande de reſtitution formée du côté de *Hanau*, qu'à la Sentence d'une Juſtice competente, qui l'avoit précedée; ce qu'on avoit vanté auparavant comme des offres très généreux & plus que ſuffiſans pour faire deſiſter *Mayence* de l'avantage, qu'il pouvoit certainement obtenir par les loix, & par une juſte Sentence, y eſt conſideré comme une offre diſproportionnée, de peu de valeur, & qui ne merite aucune attention, d'autant qu'il a été ſeulement fait en vûë de contenter celui, qui a certainement contre lui la Sentence de la Chambre Impériale; ce qui fait connoître avec évidence, qu'on n'a pû inventer à *Caſſel* que ces foibles ſubterfuges, pour les oppoſer aux fortes raiſons, que *Mayence* a alleguées contre le premier Plan, *invertendo argumentum.*

Tertio, on cherche à y revoquer de nouveau en doute, ce qui a été déja applani depuis long-tems par des pactes, & par des conventions particuliéres, & ce, dont l'Archevêché de *Mayence* a été effectivement en poſ-

ſes-

ſeſſion au délà de mémoire d'homme; comme ſi toutes les Conventions paſſées, ni *poſſeſſio immemorialis*, ni tous les autres titres juſtes & legitimes ne pouvoient plus lier le Prince *Guillaume* dans toutes les occurences; & que par conſequent il étoit en droit d'attaquer & de batre en ruïne toutes les anciennes prétenſions, les *Contra Facta*, & les *Pacta Anteceſſorum*, ſous prétexte, qu'il n'avoit decouvert que depuis quelque tems les vrayes circonſtances de ces affaires.

Et c'eſt *quarto*, ſur ce fondement, qu'on a bati le reſte de la propoſition, à ſavoir: que ſi l'Archevêché de *Mayence* ne ſe contentoit pas de la moitié du *Præcipui*, qu'on lui avoit offert dès le commencement, on ſeroit obligé de bonifier au Prince *Guillaume*, ſuivant ſes prétenſions marquées dans les deux articles précedents, la valeur entiére de cette moitié en queſtion; enſorte, qu'il ne s'agiroit pas tant dans cette affaire d'une Convention, que d'un Troc.

C'eſt à ces marques, que l'inclination de *Heſſe-Caſſel*, pour le repos, & la tranquilité; que ſes bonnes intentions pour nous, & pour tous nos ſoins: & que les facilités particuliéres, propoſées dès le commencement pour la concluſion de la Convention, doivent être reconnus. Auſſitôt qu'on n'applaudit pas aux Idées de *Calckoven*, „ on crie au feu, & on „ ſe plaint de tous côtés, que *Heſſe-Caſſel* a„ voit été amuſé par la negociation de cette „ Convention". Comme ſi l'Archevêché de *Mayence*, au lieu de s'être approché de plus en plus des propoſitions de ſa partie, (comme il a fait en effet) avoit toujours tiré la corde

plus

plus fort; comme cela s'eſt fait effectivement par *Heſſe-Caſſel* de la maniére raportée ci-deſſus.

Mais nonobſtant, que tout ce qui a été allegué dans cette affaire, ſe trouve dans une évidence manifeſte; nonobſtant, que notre Miniſtre Plenipotentiaire, le Comte de *Colloredo*, qui étoit pleinement inſtruit de nos bonnes intentions, ſe donnât tous les mouvemens poſſibles, pour parvenir à un bût ſi ſalutaire, & qu'il tachât même, après que la reponſe de *Mayence* à l'*Ultimatum* de *Heſſe-Caſſel* eut été delivrée, d'incaminer encore cette affaire en ſorte, qu'on ne pût pas regarder cette Negociation amiable, comme entiérement rompuë; mais plûtôt, que pour la continuation d'un ouvrage ſi ſalutaire, & ſi deſiré, les Plenipotentiaires reciproques ſe rendiſſent à leurs Cours reſpectives, pour en faire un rapport circonſtancié à leur Principaux & Séréniſſimes Maitres, afin d'être munis de leurs inſtructions ulterieures; enfin nonobſtant toutes nos peines & tous les ſoins, que nous avions emploiés aux Conferences de *Franfort*; l'infructueuſe iſſuë de ces dites Conférences n'a pourtant pas manqué de ſervir aux Conſeillers de *Heſſe-Caſſel* de pretexte & de motifs, pour redoubler leurs impertinentes criailleries en dedans & au dehors de l'Empire, & ſe plaindre, que la prétieuſe liberté des Etats de l'Empire ſeroit tout à fait opprimée, en cas qu'on ne ſe conformât pas à leurs deſirs. Mais malgré tous les artifices, dont ils ſe ſont ſervis, pour cacher, ou pour obſcurcir pluſieurs choſes, ils n'ont pourtant pas eu aſſés d'habileté,

ni de prévoïance, pour éblouir les yeux des gens d'Eſprit, & de cacher à leurs juſtes pénétrations l'inſuffiſance de leurs Griefs, & le bût qu'ils ont eû en diſperſant ces faux bruits en dedans & au dehors de l'Empire. Le contenu même de ces lettres & de ces écrits de *Heſſe-Caſſel* étoit d'une difference notable; dans quelques uns de ces écrits, on exhaltoit juſqu'au Ciel le danger prochain, dans lequel les Etats de l'Empire, & leur liberté mourante ſe trouvoient, à moins que tout ne fut redreſſé ſuivant les Idées intéreſſées de *Calckoven*. Dans quelques autres on s'étendoit avec une éloquence étudiée ſur l'intérêt de la Religion; comme ſi on vouloit abſolument fermer aux Catholiques Romains tout recours à la juſtice, & que les Etats de la Confeſſion d'Augsbourg euſſent un intérêt particulier, d'empêcher, qu'on rendit aucune Sentence dans les Tribunaux de l'Empire à l'avantage des Catholiques Romains, lorsqu'ils y étoient impliqués dans des Procès; ou en cas qu'on y rendit une telle Sentence, en leur faveur, de prévenir, qu'elle pût avoir ſon effet.

Quelles plaintes ne feroient pas, ces mêmes Etats, de la Confeſſion d'*Augsbourg*, ſi on procédoit de la même maniére du côté des Etats Catholiques, & ſi ceux-ci vouloient expliquer à leur tour de la même maniére les Sentences qui ſeroient renduës dans les procés, qui ſurviennent entre les Etats de ces deux Religions differentes, quoi qu'ils n'euſſent pas la moindre connexion avec les diſputes de Religion, & cela par la ſeule raiſon, que

que celui de la Confession d'*Augsbourg* étoit d'une autre Réligion que lui?

Jamais on n'eut allé si loin dans le St. Empire, & il est certain, qu'on n'y pensa pas, même dans le tems, qu'on fit la paix de *Westphalie*; Il n'est pas difficile non plus de comprendre, que ces sortes de vûës & de prétensions ne peuvent absolument s'accorder avec la tranquilité & le bien interieur de l'Empire, ou que nous, comme père commun, & chef des deux Réligions recipropues, ne pouvons permettre, que le même droit soit refusé à l'un, pendant que l'autre le prétend pour lui. Après ceci, sera-t-il difficile de trouver les raisons, qu'a eu *Hesse-Cassel* de ne vouloir pas se raprocher, dans le cours de cette Négociation de ce qui pouvoit en faciliter une heureuse conclusion, & que tout au contraire ce Prince a temoigné plus d'opiniatreté de tems à autre. Il ne seroit point étonnant, que quelques Etats de l'Empire, qui ont marqué effectivement, avoir de l'aversion pour toutes les entrepriſes violentes, & qui à cause de cela ont déjà témoignés quelque refroidissement pour *Hesse-Cassel*, se soient encore fortifiés à présent dans leurs sentimens par la suite des circonstances de cette affaire. Mais ce qui seroit certainement étonnant, & qui mériteroit beaucoup de compassion, ce seroit, si par des relations biens prouvées de la vraye situation & des circonstances de l'affaire on ne pouvoit pas guerir les préventions, & les préjugés des autres Etats, qui ont pourtant sincerement à cœur le vrai bien de leur Patrie; & qui reconnoissent effectivement, que le bien

public ne peut plus ſubſiſter, dès que le cours ordinaire de la juſtice ſeroit empêché, & qu'on voudroit changer tout à fait les Conſtitutions, qui ont été obſervées juſqu'a préſent dans l'Empire, & auſquelles les Etats ont eux mêmes un intérêt notable à cauſe du danger, qu'ils ont à craindre dans un cas pareil d'oppreſſion, par un autre Etat plus fort qu'eux. Nous nous promettons pourtant toute autre choſe de leur côté, parce qu'il paroit clairement par ce qu'ils ont fait, quoique cela ſe ſoit paſſé contre l'ordre & les règles ordinaires, qu'ils n'ont pas eu une parfaite connoiſſance de la vraye conſtitution de cette affaire, & que leur intention n'a pas été abſolument, d'entretenir & de fortifier le Prince *Guillaume* dans les injuſtes Idées & Principes, que *Calckoven* lui a inſpirés D'autant que, comme nous l'avons déjà marqué, le *Recurſus ad Comitia* ne pourroit être refuſé dans aucune affaire, s'il avoit lieu dans celle en queſtion, ce qui certainement entraineroit des ſuites très dangereuſes; ce dont ils ne disconviendront point.

C'eſt pourquoi nous ne nous ſommes pas laiſſé intimider par tous les changemens marqués de cette affaire, & dans la continuation de nos vûës paternelles, leſquelles nous avons obſervé en tout tems dans toutes les affaires juridiques, qui ſont arrivées dans l'Empire, ſur quoi nous nous ſommes ſuffiſamment expliqués dans le commencement du préſent reſcript. Nous avons appris avec beaucoup de contentement, que le Prince & Comte Palatin de Deux-Ponts comme le prémier membre desintereſſé & proteſtant du Cercle du *Haut-Rhyn*, s'étoit of-

offert, de concourir à la commission, suivant le recés de l'année 1700. Non seulement une telle concurrence prétenduë & offerte suivant le susdit recés directorial, n'avoit jamais été sujette à aucune difficulté; mais elle auroit été d'abord accordée au Prince *Guillaume*, s'il l'avoit desirée, & nous aurions incessamment donné les ordres necessaires pour cela, d'autant que nous avons toujours en vûë d'ôter, suivant les constitutions fondamentalles de l'Empire, toute ombre de plaintes & de griefs aux membres de l'Empire de l'une & de l'autre Réligion.

Nous avons ensuite exhorté de nouveau les deux parties reciproques par nos deux rescripts, joints ici sub *Lit.* 2. & 8. à renoüer la négociation d'une Convention amiable, & pour cette fin, nous les avons invité, à envoyer leurs Ministres Plenipotentiaires à notre Cour Impériale, d'autant qu'à leur separation à *Erfort*, on étoit convenu préalablement, que cette négociation amiable ne devoit être regardée ni considerée, comme tout à fait interrompuë; & que d'ailleurs sur les propres instances de *Hesse-Cassel* il avoit été déjà resolu le 29. Septembre par un *Conclusum* du Conseil Aulique de l'Empire, dans une affaire de beaucoup d'uniformité & de connection, de faire la même tentative d'une Convention amiable entre *Hesse-Cassel* & *Hesse-Darmstadt*.

Et enfin nous ne nous sommes pas non plus éloigné de favoriser le Prince *Guillaume*, afin que, suivant les souhaits marqués au Comte de *Colloredo*, il lui fut fidèlement communiqué tout ce qui paroit par les actes des negociations passées.

Comme ce n'eſt auſſi que dans cette intention ſalutaire de faire ouvrir les yeux au Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*, (dont les grands merites d'ailleurs ne nous ſont pas inconnus;) ſur l'inſuffiſance des conſeils de *Calckoven*, & ſur la mauvaiſe impreſſion, que cette oppoſition à tant de conventions autentiques peut faire par tout contre lui, que nous avons fait dreſſer le préſent reſcript dans un ſi grand détail; & comme nous ne le craignons jamais dans aucune autre affaire, nous conſentons auſſi volontiers dans celle ci, que l'on fourniſſe la copie du préſent reſcript, lorsqu'on la demandera.

Voilà ce qu'on a Jugé être neceſſaire de remarquer au ſujèt de l'affaire du *Frey-Gericht*, qui en grande partie eſt relative aux diſputes, qui ſont ſurvenus entre le Prince Héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt*, & le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*, & particuliérement par raport à ce qui concerne, la nomination du Senat, & la Sentence juridique rendue par la Chambre Impériale en faveur du Prince Héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt*. Il y a trois ſortes de conteſtations, qui ont été portées aux Tribunaux de l'Empire: Deux à la Chambre Impériale de l'Empire, & la troiſiéme à notre Conſeil Impérial Aulique.

Les prémiéres deux diſputes regardent en partie le Baillage de *Babenhauſen*, & en partie l'Héritage des biens mobiliaires de *Hanau*; en quoi le Prince Héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt*, qui a épouſé la fille unique du dernier Comte de *Hanau*, a par devant ſoi les pactes réels & valides des années 1714. & 1718, outre pluſieurs autres titres, qui proviennent incon-

tes-

teſtablement de la nature feodale du Baillage de *Babenhauſen*, & des proprietés d'un héritage de biens mobiliaires. Le Prince *Guillaume* n'a pas refuſé non plus de reconnoître exactement ces dits pactes jusqu'à la mort du dernier Comte de *Hanau*, il a même ſaintement promis au Prince Héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt*, qu'il lui fourniroit aſſés de troupes, en cas que *Babenhauſen* ſe trouvât en danger. Mais auſſi tôt que le dernier Comte eut fermé les yeux, il fit occuper pour lui même, par ces troupes promiſes, ledit *Babenhauſen*, & même il a retenu jusqu'à préſent tout l'héritage mobiliaire. C'eſt pourquoi la Chambre Impériale fut abſolument obligée de faire émaner à ce ſujèt des *Mandata* & des *Paritoria*. Et c'eſt juſtement contre ces deciſions camerales, que le Prince *Guillaume* a objecté les prétendus illegalités, comme il avoit déjà fait contre la Sentence prononcée par la même Chambre au ſujèt du *Frey-Gericht*; qu'il a enſuite établi ſon *Recours* à la Diètte générale de l'Empire; & qu'on s'eſt referé en même tems aux *Auſtregas conventionales*, qui ont été introduits dans toute la Maiſon de *Heſſe*. Nous avons encore à remarquer ſur ce ſujèt, que nonobſtant, comme nous avons déjà marqué plus haut, qu'on ait objecté les mêmes illegalités, dans ces deux diſputes, aux deciſions des Juges compétans, qu'on leur avoit déjà objecté ſur leur deciſion dans l'affaire du *Frey-Gericht* neanmoins, ſuivant les rapports qu'on nous a faits, on s'eſt declaré en divers endroits pour les droits du dit Prince Héréditaire de *Heſſe-Caſſel*, en même tems qu'on a trouvé à redire

dire à la derniére deciſion mentionnée des Juges. Quoi qu'il en ſoit, ſi le Prince *Guillaume* avoit crû être lezé par les *Mandata, & Paritoria* rendus, il auroit toujours eu la liberté d'emploïer les *Remedia Juris*, qui ſont établis, & connus dans l'Empire.

Mais au lieu de cela, il recourut d'abord à la Diète générale de l'Empire, & ſe référa aux *Auſtregas conventionales*, dans une affaire qui regarde ſimplement des Mandemens juridiques; ſi donc il pouvoit parvenir à ſon but en ceci, il ſeroit aiſé de comprendre, que la partie la plus foible n'auroit plus à ſe promettre pour jamais, d'obtenir dans l'Empire en ſa faveur aucun ſecours ni ſentence Juridique, parce que leurs effets pourroient toujours être arretés, par de pareils Recours.

Si le Prince *Guillaume* avoit voulu ſe référer aux *Auſtregas Conventionales*, qui ont été introduits dans la Maiſon de *Heſſe*, & que même on en voulut être d'accord, ſans avoir préalablement entendu là-deſſus les intentions du Prince Héréditaire de *Darmſtadt*, que ces dits *Auſtregues* pouvoient avoir lieu dans un fief de Bohéme, comme *Babenhauſen* l'eſt éffectivement, du moins le Prince *Guillaume* auroit été obligé en tout cas, & en conformité des pactes fraternelles, de porter dès le commencement devant les *Auſtregues* les prétenſions, qu'il croit avoir ſur *Babenhauſen* & ſur l'héritage mobiliaire, contre le vrai eſprit de ces dits pactes; & ne pas commencer d'abord par s'en ſaiſir *via facti*; auquel cas, & pour empêcher de telles violences les Hauts Tribunaux établis dans l'Empire, ſont certainement

en

en droit, & absolument obligés de donner des Mandemens, & si l'on pouvoit s'y opposer, ils deviendroient tout à fait inutiles.

Mais les plaintes, que *Hesse-Darmstadt* a portées devant le Conseil Aulique de l'Empire sont d'une toute autre nature, parce que le Prince Héréditaire croit pouvoir former derechef des prétensions sur toute la succession héréditaire de *Hanau-Muntzemberg*, par la raison que le Prince *Guillaume* ne veut pas s'en tenir aux conventions de 1714. & 1718. Il est certain, que cette affaire n'a pas les qualités requises pour la conclusion d'un Mandement postulé, & il y a sur tout à examiner, si elle n'appartient pas au tribunal des dits *Austregues conventionaux*; c'est aussi par cette raison, que nous avons condescendu à la communication des *Exceptionum fori declinatoriarum*, & *in specie Austregarum Conventionalium*, & que nous avons ordonné en général, & *salvo cursu Processus* de faire toutes les tentatives possibles pour parvenir à une convention amiable.

Nous espérons donc avec raison, que cela convaincra toutes les personnes raisonnables, que nous prénons toujours les mêmes soins, & que nous faisons rendre la même justice dans les disputes juridiques de deux Princes Protestans, comme dans celles, qui s'élévent entre un Archevêché Catholique, & la Maison de *Hesse-Cassel*.

C'est pourquoi nous vous envoyons cette information circonstanciée, de la maniére dont cette affaire s'est passée jusqu'à présent, & dans quelle situation elle se trouve actuellement, afin que vous puissiez faire venir devant vous

tous les Miniſtres des Etats reſpectifs aſſemblés à la Diètte générale, l'un après l'autre; que vous leur faſſies la lecture de ce préſent reſcript de môt à môt; & que vous en fourniſſiez la copie à tous ceux, qui vous la démanderont; que vous leur parliez avec efficace ſur les raiſons, que nous y avons alleguées; & que vous tachiez de les porter en notre nom, non ſeulement à apaiſer tous les mouvemens préſens de la Diètte; mais encore à faire enſorte que l'on ne traverſe plus les vrais ſoins paternels, que nous prénons toujours pour l'Empire; enfin que bien loin d'entretenir & de fortifier le Prince *Guillaume* dans les Idées & dans les Principes erronés, qui lui ont été inſinués par ſes mauvais Conſeillers, on lui donne le ſalutaire conſeil, de ſe conformer à nos bonnes Intentions paternelles; à quoi vous pouvez encore ajouter, que nous nous ſommes pleinement acquité de notre devoir Impérial ſur le point de la dictature des memoires de *Heſſe-Caſſel*, comme ſur le point de la concurrence d'un Etat Proteſtant du Cercle du *Haut-Rhyn* à la Commiſſion ordonnée, & enfin de tout ce qui pouvoit tendre à tranquiliſer les Etats de l'Empire. Que par conſequent nous avons prouvé avec évidence, que le prétendu *Recurſus ad Comitia* ne pouvoit abſolument pas avoir lieu dans les circonſtances de cette affaire, à moins qu'on ne voulut empêcher tout à fait le cours ordinaire de la juſtice, & bouleverſer entiérement la conſtitution de l'Empire; & enfin, qu'il ſeroit ſuperflu, vû les vrayes circonſtances de cette affaire, qui ne ſouffrent aucune conteſtation, de s'ar-

s'arrêter plus longtems, à ce qui pourroit trouver place dans d'autres occaſions toutes differentes, qui par conſequent ne ſont point applicables au cas préſent.

Nous communiquons en même tems cette notre preſente information à nos Envoyés de Bohéme, & d'Autriche, afin qu'après avoir préalablement conferés là deſſus avec vous, ils en puiſſent auſſi faire un uſage utile, & ſoutenir par tout, où il ſera beſoin, nos ſoins paternels, qui ne tendent uniquement, qu'à conſerver dans l'Empire une parfaite tranquilité & union, & d'y prévenir toute colluſion; en quoi vous accomplirez notre volonté & notre gratieuſe intention, & nous vous &c. &c. fait dans notre Ville de *Vienne* le 15. Fevrier 1738. De nos Regnes, &c. &c.

(Signé) CHARLES.
V. J. A. Comte de *Metſch.*

ad Mandatum Sacræ
Cæſ. Maj. Proprium.

E. J. Baron de *Glandorff.*

RESCRIPT

De l'Empereur à ſon Principal Commiſſaire à la Diète, contre les mémoires de Saxe *& de* Heſſe Caſſel, *au ſujèt du Recurſus* ad Comitia. *du* 25. *May* 1739.

CHAR-

CHARLES VI. &c. &c.

P. P.

C'Eſt avec beaucoup de chagrin, que nous avons appris le contenu de deux écrits, qui depuis peu ont parus publiquement à la Diette générale de Ratisbonne; dont le prémier a été porté à la Dictature le 21 du mois paſſé par le Miniſtre Electoral de Saxe & l'autre a été envoyé à l'Ambaſſade Directoriale de *Mayence* par l'Envoyé de *Heſſe-Caſſel*, plus nous avons pris de ſoins & de peines, pour applanir, par tous les moyens poſſibles, qui s'accordent avec notre charge de ſupréme juge de l'Empire, & avec les droits, & les immunités d'un tiers, les differens, qui ſont ſurvenus tant ſur la ſucceſſion héréditaire de *Hanau*, que dans l'affaire de Réluition de *Fulde*; plus nous avons temoigné dans cette affaire de douceur, & de ſoins paternels pour le bien public de tout l'Empire en général, & de chacun de ſes membres en particulier, plus nous avons marqué d'attention & nous ſommes donné de mouvemens infatigables pour conſerver inalterablement le lien ſacré entre le Chef & les membres par une affection vraiement paternelle, que nous portons effectivement à tous les membres de l'Empire des deux différentes Religions, non pas tant par la ſupréme Puiſſance, qui nous appartient en conformité des loix fondamentales de l'Empire, que pour les convaincre interieurement de cette vérité; plus nous avons été ſenſibles

à

à la nouvelle, que, au lieu de nous payer ſuivant leur devoir d'un retour de reconnoiſſance, & de gratitude, quelques-uns d'entr'eux, ont oſé s'addreſſer à nous, comme à leur ſupréme chef, & au Prémier Electeur & Archi-Chancelier de l'Empire, avec une arrogance ſi menaçante, & avec des expreſſions ſi vives, qu'on aura de la peine, d'en trouver des exemples dans les Archives de l'Empire pendant les tems les plus turbulans. Il eſt certain, que rien ne touche plus un coeur généreux, que lorsqu'il voit, qu'on païe ſes bienfaits d'ingratitude & qu'on tache de mettre en oeuvre les vûës & les entrepriſes les plus iniques, contre l'intention la plus juſte & la plus équitable, qu'on puiſſe avoir. Et c'eſt juſtement ce, qui nous eſt arrivé jusqu'à préſent dans les deux differens mentionnés, & ce qui vient de nous arriver de nouveau, plus que jamais.

Ce n'eſt pourtant pas, que le devouement & le Reſpect envers notre perſonne Impériale ſoient tout à fait éteint dans les coeurs de la plupart des membres de l'Empire, puisque nous en avons reçu, à notre grand contentement, beaucoup de preuves réelles, & particuliérement dans les circonſtances dangereuſes du tems préſent, ce dont nous conſerverons toujours le ſouvenir & une gratitude parfaite; mais il n'y en a que quelques-uns entr'eux, qui ſe laiſſent induire par des Conſeillers trop mal intentionnez & trop vehements; ou qui cherchant de pecher en eau trouble, & de ſe rendre neceſſaires, ne veulent abſolument plus être tenus au moindre devoir, ni aux loix de l'Em-

l'Empire, & exercent hardiment de grandes violences ſur les territoires étrangers; & qui, par la même raiſon, regardent avec des yeux de haine notre charge de ſuprême Juge de l'Empire; & ne peuvent même cacher leur joie, & leur malheureux contentement au moindre revers qui nous arrive. Ces gens-là ſe conduiſent en toutes occaſions contre les loix fondamentales de l'Empire; & cherchent à éblouir les yeux de leurs co-membres, & à gagner une certaine ſuperiorité ſous le ſpecieux prétexte de la conſervation de leurs droits, & de leurs Libertés communes, qui ſont ineſtimables, & qu'ils ſont abſolument obligés de defendre; pendant qu'ils ne penſent jour & nuit, qu'à opprimer d'une maniére violente dans leur propre patrie leurs propres voix libres, & leurs regales les plus prétieuſes, dans la ſeule vûë de mettre tout dans l'Empire en combuſtion, & dans un deſordre général. Cependant il eſt facile, de mettre une diſtinction réelle entre la vérité & le vraiſemblable; & de diſtinguer les intentions pour le maintien du bien public, & pour la conſervation de l'Empire, d'avec celles, qui n'ont pour objet que la ruine & le bouleverſement de ſes Etats. Nous ne negligeons rien, pour prévenir ou pour empêcher toutes les diſſenſions interieures; nos exhortations impériales & paternelles contiennent les expreſſions les plus affables; aucune attention n'eſt jamais allée auparavant ſi loin, que celle, que nous avons, & on n'en trouvera jamais dans tous les actes des Archives de l'Empire, autant de témoignages autentiques, qu'il y en a eu ſeulement pendant notre

tre épineuſe & onéreuſe Regence Impériale. Lorſqu'on nous fait connoitre la moindre appréhenſion d'un danger réel, ou ſeulement à craindre, nous nous donnons d'abord des ſoins infatigables, pour rendre une tranquilité parfaite aux Etats bien-intentionnés de l'Empire; aucun Intérêt, pas même celui de notre Maiſon Archiducale, n'eſt capable dans les conjonctures les plus dangereuſes, de nous induire à quelque choſe, qui pourroit être préjudiciable aux droits & aux Immunités d'un troiſiéme. En un mot, nous n'avons en tout tems, & par tout, qu'une ſeule règle devant les yeux, & nous n'appréhendons point d'expoſer aux yeux de toute la terre notre conduite dans toutes les affaires en général & en particulier; ceux tout au contraire, qui s'addreſſent à nous d'une maniére ſi peu permiſe, établiſſent leurs maximes & leurs entrepriſes ſur des règles tout oppoſées.

Une fauſſe demarche chez eux en fait naitre auſſi tôt une autre; auſſitôt qu'il a été rendu une Sentence juridique en faveur d'un Etat Proteſtant de l'Empire, comme il eſt arrivé dans l'affaire de *Rochefort*, on vante avec chaleur, que les droits des Etats de l'Empire ſont généreuſement conſervés. Arrive-t-il, que dans deux cauſes juridiques d'une même nature un Archevêché Catholique, & un Etat Proteſtant de l'Empire, ſe trouvent intéreſſés, on ne manque pas de parler en faveur du dernier, & de donner le tort entier à l'autre. Et ſi un même Procès ſurvient entre un Etat Catholique & un Proteſtant, on en veut à toute force faire un griéf

de

de Réligion, & on récuſe d'abord des hauts Tribunaux de l'Empire, pour pouvoir s'adreſſer aux Co-membres de ſa Réligion. Si donc, ce qui doit ſervir d'un prétendu droit à l'une des parties, ne doit pas également être desaprouvé pour l'autre, il eſt facile d'en conclure, ce qui arriveroit, lorsque pareilles choſes ſeroient faites *caſu inverſo* par les Catholiques. L'inconſtance eſt donc le Caractere inaltérable de ceux, qui font à préſent à la diette générale toutes ces démarches dangereuſes & qui les y ſoutiennent, ſi ce n'eſt qu'ils ne changent rien à leur point de vûë, qui paroit être de faire tout leur poſſible, pour y faire naitre des diviſions, autant que nous nous efforçons pour les aſſoupir. On ne remarque pas non plus aucun changement, ou plûtôt, aucun amendement de leur côté, par raport à leur peu d'égard & de reſpect pour les têtes couronnées, & particuliérement pour le ſupréme chef de l'Empire; ni dans leur conduite menaçante & injurieuſe envers leurs Co-membres, & dans leurs injuſtes accuſations contre les hauts Tribunaux de l'Empire, leurs Chefs, & leurs Co-membres. La patience, que nous avons eu juſqu'à préſent, ſemble les enhardir de plus en plus. Ils paſſent même toutes les bornes de la bienſéance ordinaire, de maniére qu'ils tombent à préſent dans des baſſeſſes, dont des perſonnes d'un rang beaucoup inferieur ſe trouveroient deshonorées.

Pour prouver ceci il ne faut que confronter nos deux Reſcripts émanés au ſujèt des differens ſurvenus pour la ſucceſſion héréditaire de *Hanau*, & les lettres particuliéres que nous vous

vous (*a*) avons écrites depuis quelques années au sujèt de *Heering*, & du Duc de *Saxe Gotha*, avec le stile des écrits, qui ont parus en public de tems en tems de l'autre part, dans les affaires juridiques mentionnées ci-dessus & on reconnoitra d'abord, de quel côté se trouve la douceur, la justice, & l'Equinamité, ou les préventions déréglées. En verité nous sommes très fachés, que les *Recourans* aïent poussés, à présent, ces affaires si loin, que nous ne pouvons plus nous empêcher, de qualifier leurs procedures, comme elles le meritent en effet, & que par consequent nous déclarions à la face de tout l'Empire comme une accusation malhonnête, qu'on nous impute d'avoir en vûë de leur faire beaucoup de mal, lorsque nous en trouverions une occasion favorable. La suite & la connexion de toute cette affaire le montrent avec une évidence entiére, leurs propres Co-intéressez, ou plûtôt le Duc de *Saxe Meinungen Frideric Guillaume* lui-même l'a reconnu, comme il paroitra par l'extrait joint ici, & par la reponse y alleguée sub No. 57. Comme donc en conformité de ce contract, on ne peut absolument plus douter des vrais sentimens de celui, auquel appartient inconteſtablement la Co-Regence dans les païs de *Saxe-Meinungen*; il s'ensuit par consequent que le Duc *Charles-Frideric* y est absolument sous entendu, quoi que celui ci, & non pas le Duc *Frideric-Guillaume*, comme Recourant, se trouve en possession du Bail-

(*a*) C'est-à-dire à l'Elect. de Mayence.

lage de *Saltzungen*, dont il s'agit dans cette diſpute, & qu'il veut diſputer la Co-Regence au dit Duc Recourant par la raiſon, que celui-ci a expreſſement cedé ſes droits à la Co-Regence de *Saxe-Meinungen* par un Recés légal & juridique, qu'il a fait & ratifié par ſerment avec feu ſon pere, en 1707, & qui a été confirmé enſuite par nous; que cette ceſſion à été renouvellée les années 1721 & 1727; & qu'il s'eſt obligé ſpecialement, qu'il ſe deſiſteroit de la Co-Regence en faveur du Duc *Charles Frideric*, dès qu'il auroit acquis l'âge de Majorité, & qu'il auroit obtenu de nous la Caſſation du *Proviſorium*, qui avoit été établi pendant ſa Minorité, ou, ſi faute de cela, cette affaire pouvoit être réglée entr'eux par d'autres moyens amiables. Cette ſeule remarque confirme plus qu'il ne faut en partie l'inſuffiſance évidente & le grand tort caché dans l'Ecrit porté à la dictature le 21. du mois dernier & en partie la ſuffiſance des raiſons des Co-intereſſés, de deſapprouver le Recours pris à la Diète, nonobſtant que ledit Recours, comme *objectum Gravaminis*, contre la prétenduë contumace de notre Conſeil Aulique Impérial n'a été reçu à la Diète qu'après un delai de quelques années. Quoiqu'il en ſoit il y a longtems, que nous avons declaré, que nous ne voulions abſolument pas préjudicier, ni nous oppoſer aux defenſes des Maiſons Ducales de *Saxe*. Après des aſſurances ſi ſacrées s'évanouit de ſoi-même tout ce, qui a occaſionné les prétendus griefs, & en même tems le Recours *ad Comitia*; ou pour parler plus intelligiblement, il ne peut pas être ici queſtion,

ni

ni de la contumace prononcée, ni qu'on n'ait pas voulu rendre juſtice, ni qu'on ait fait aucun *qui pro quo* dans cette affaire, comme on a oſé le divulguer par tout. Nous ſommes outre cela encore allé plus loin, & nous avons très gratieuſement agréé la voïe de ſe choiſir des arbitres entr'eux, ce qui comble leur meſure, puisqu'on avoit au commencement raiſon de croire, que tous leurs deſſeins ſeroient tout à fait énervés par là. Cependant cette affaire a changé entiérement de face depuis ce tems; le Mémoire ayant été porté à la dictature, & enſuite au Conſeil des delibérations, cela auroit dû empêcher avec juſtice toutes ces iniques accuſations, qu'on a inventées & qu'on publie à préſent contre le prémier Electeur, & Archi-Chancelier de l'Empire. Et nous nous aſſurons très certainement, que les deux Ducs, qui ont ſignés cette petition, ſe trompent fort, s'ils ſe flattent encore de l'approbation de la plupart de leurs Co-membres, après que nous avons declarés ſi ſouvent depuis ce tems notre intention, & notre volonté au ſujèt de l'affaire de la Réluition de Fulde. Il eſt bien vrai, que tous les ſoins paternels, que nous avons emploiés depuis quelque tems, pour chercher, s'il étoit poſſible, les moyens convenables de pacifier les deux parties conteſtantes, n'ont pû avoir le ſuccès deſiré, parce que les deux parties intereſſées n'ont pû s'accorder ſur les Notules du compromis; & c'eſt cette circonſtance, qui ſert uniquement de fondement aux deux Ducs recourans, pour s'éloigner à préſent de ce chemin, qu'ils ont

choiſi auparavant eux mêmes, contre la volonté, & la déclaration expreſſe de leur Agnat, qui y eſt intereſſé autant qu'eux, & à certains égards plus qu'eux. On pretexte, que l'Abbaye de *Fulde* a cherché des détours dans cette affaire, & après avoir découvert ces detours, on refuſe d'entrer en aucune negociation là-deſſus; & quoi que nous ſoïons bien éloignés de leur accorder ce prétendu pretexte, nous ne ſommes pourtant pas moins éloignés de decider ſur les difficultés, qui ſont ſurvenuës au ſujèt des Notules du compromis au desavantage & au préjudice des Maiſons Ducales de *Saxe* comme accuſés. Pour ne pas donner le moindre ombre de plainte à aucune des deux parties, nous les avons invités de la maniére la plus gratieuſe & la plus amiable, de ſe rendre à notre Cour Impériale pour y finir cette affaire avec notre aſſiſtance. Les Réſcripts que nous leur avons envoyés ſur ce ſujèt ſont connus de tout l'Empire; & voilà tout ce qui s'eſt paſſé de puis que nous avons agréé la voïe propoſée de ſe choiſir des Arbitres.

Si grande que puiſſe avoir été la malice du fabriqueur des Ecrits du parti oppoſé, il ne lui a pas été pourtant poſſible, d'y alleguer le moindre pas, que nous, ou le Conſeil Aulique Impérial aïons fait davantage dans cette affaire. Et ſuppoſé même, ce que pourtant nous n'avouons en aucune maniére, que l'Abbaye de *Fulde* eut cherché pendant la ſusdite Négociation, d'en profiter par quelques ſiniſtres detours; on n'en peut pourtant pas prendre aucune occaſion légitime, d'inſulter Nous, le prémier Electeur & le prémier Tribu-

bunal de l'Empire, d'une maniére ſi hardie, ſi peu reſpectueuſe, & ſi inſultante, & particuliérement dans un tems, où nous n'avions pas encore découvert nos ſentimens ni *pro* ni *contra*, ſur les differens ſurvenus entre la dite Abbaye de *Fulde*, & les deux Maiſons Ducales de *Saxe*, comme accuſées, & où le Conſeil Aulique Impérial ne s'étoit plus donné le moindre mouvement dans cette affaire. Si donc un procedé ſi extraordinaire ne peut pas être taxé d'une querelle premeditée, qu'on veut faire au ſupreme Chef de l'Empire, il ne ſera pas bien poſſible d'imaginer quel autre nom on pourra lui donner. Où a-t-on jamais oui dire, que les détours ou les ſubterfuges, dont on accuſe ſa contrepartie, puiſſent en même tems être allegués contre le Juge, ou contre un troiſiéme, qui notoirement n'y a aucune part, qu'eſt-ce qu'on auroit pû faire davantage, ſi nous, ou le Conſeil Aulique Impérial, avions prononcés une Sentence definitive contre les Recourans au ſujet des Notules du compromis? Et comme certainement on ne donnera jamais aucune raiſon legitime aux deux Ducs accuſés, de pouvoir ſe plaindre avec quelque ombre de fondement; cependant on ſe trouve à préſent dans le cas, que leurs accuſations frivoles ne peuvent pas ſeulement être ſuppoſées partir d'aucun homme raiſonnable.

Leurs plaintes ſur la contumace ordonnée tomberoit d'elles-mêmes par les aſſurances poſitives, que nous avons ſi ſouvent répétées, de ne vouloir pas empêcher aux deux Maiſons Ducales de *Saxe* accuſées, de ſe ſervir de tous les moyens juridiques. D'ailleurs il ne peut

être en aucune maniére queſtion ici *de foro Auſtregarum*, puisque la voye propoſée de choiſir des arbitres a été regardée comme un moyen ſalutaire & ſuffiſant, pour pouvoir s'éloigner de tout ce qui auroit ſeulement la moindre ombre d'un achopement.

Depuis ce tems-là, il ne s'eſt plus rien paſſé du côté du Conſeil Aulique Impérial; & quant à nous, nous nous ſommes contentés depuis ce tems-là, d'inviter & d'exhorter de la maniére la plus gratieuſe & la plus paternelle les deux parties intereſſées dans ce Procès, à s'accommoder entre elles ſous nos auſpices ſur les Notules du compromis; ſi, en cas que cela n'arrive pas, nous voulions adjuger plus ou moins à l'une ou à l'autre partie, ou pour exprimer la choſe plus intelligiblement, ſi nous declarions, laquelle des deux prétenſions ſeroit la mieux fondée, Paſſerions nous les bornes de notre charge? C'eſt cependant ſur quoi on ne s'eſt encore expliqué en aucune maniére. Enſorte que cette invitation, & cette exhortation paternelle peut être le ſeul fondement de la pretenduë accuſation; mais où eſt-ce qu'on a jamais entendu parler d'une accuſation de cette nature? Et où eſt ce qu'on a jamais entendu dire qu'un Recours puiſſe avoir lieu, ſans des plaintes ſuffiſantes, qui l'aïent précedées? La nature même d'une telle affaire s'oppoſe à une telle entrepriſe, quoi qu'on voulut pouſſer auſſi loin qu'on pouroit les nouveaux principes, qu'on a inventés pour le bouleverſement de la Conſtitution générale de l'Empire, & pour ſuſpendre le cours de la juſtice établie, étant clair com-

comme le jour, que ſi une crainte ſuppoſée ſans aucun fondement, & ſans aucune vraiſemblance, d'être peut être ſurpris ou grévé, lorsqu'une occaſion favorable ſe préſenteroit, ſuffiſoit, pour en inferer d'abord une neceſſité abſoluë d'avoir Recours *ad Comitia*, il ne ſeroit plus poſſible, d'imaginer aucune diſpute juridique, dans laquelle la connoiſſance des procés dans les ſuprémes Tribunaux ne put être infructueuſe, & où même on ne pouroit pas les recuſer préalablement. Si pourtant, à cauſe que nous ne voulons, & ne pouvons pas permettre, & que nous ne permettrons jamais ces nouveautés, le 13. Article de notre Capitulation Impériale étant applicable ici; & ſi, lorsque l'Electeur de *Mayence* s'eſt conformé par les raiſons alleguées à nos exhortatoires, il peut être accuſé, ſans s'éloigner du ſens commun, de n'avoir pas ſatisfait à ſa fonction directoriale, de s'être arrogé du *Magiſterium* au lieu du *Miniſterium*, & de s'être mis ſur un pied très étrange, qui n'eſt pas en uſage entre les Etats reſpectifs de l'Empire, & encore moins compatible avec la conſideration reciproque, qu'on y a toujours eu les uns pour les autres, & qui ne convient abſolument pas à un Directeur de l'Empire, qui n'a été requis que pour ſatisfaire à l'exercice de ſa fonction; nous ne trouverons pas à propos d'entrer dans une plus ample explication. Nous n'avons pas beſoin de nous juſtifier devant Dieu, devant l'Empire, & devant le monde impartial de ces accuſations imprudentes, qui ne laiſſent pourtant pas de nous toucher jusqu'au cœur; ſi les

deux Ducs *Recourans*, de *Saxe-Meinungen* & d'*Eyſenach* avoient été traités auſſi brusquement par l'Electeur de *Mayence*, que celui ci l'a été par ces deux Ducs; ils auroient certainement eu de juſtes raiſons de ſe plaindre d'une conduite *étrange*, *qui eſt hors d'uſage entre les Etats de l'Empire*, & *incompatible avec la conſideration*, *qu'on s'y doit reciproquement*. Mais il ſaute ſuffiſament aux yeux qu'on affecte dans ce memoire trop étudié, un reſpect trop negligé, qui n'eſt abſolument pas compatible avec les attentions indiſpenſables, qu'on doit avoir pour les Conſtitutions de l'Empire & pour le bien public, on y trouve auſſi un procedé groſſier & indécent, qui eſt certainement incompatible avec la conſidération, que les Etats ſe doivent reciproquement, & qu'on a taché d'y colorer par toutes ſortes de ſuppoſitions controuvées, les Auteurs de ces deux Ecrits ſe flattant qu'à leur faveur, leurs productions trouveroient certainement des applaudiſſemens de ceux, à qui, ſuivant leur ſuppoſition, il ſeroit encore reſté dans l'ame la moindre étincelle d'un zéle Allemand & Patriotique pour le Bien de la chere Patrie.

Quoi que nous aïons toujours été très-éloignés d'empêcher en aucune maniére l'Electeur de *Mayence*, de porter dans le Collége des Electeurs, ou dans les Colléges de tous les Etats de l'Empire, d'y propoſer, & d'y mettre en déliberation les griefs & les plaintes des Etats Recourans, quand même ces plaintes regarderoient notre propre Maiſon, notre Conſeil Aulique Impérial, & nos autres Conſeillers;

sûllers; cependant nous ne craignons pas d'avouer ici publiquement, & à la face de tout l'Empire, que c'est nous, qui avons empêché l'Electeur de *Mayence*, d'y faire les expéditions desirées du dit Recours, à cause de ses qualifications mentionnées. Il ne suit absolument pas de l'article allegué de notre Capitulation Impériale, que le Recours *ad Comitia* dût être permis ou agréé indistinctement, & même dans les griefs, où les plaintes des choses possibles ne peuvent pas seulement avoir lieu; ceux même, qui soutiennent ces nouveautés par toute autre vûë, ne méconnoissent point les dangereuses consequences, qui resulteroient d'une telle position. Il n'est donc pas, & il ne peut pas être question ici, de la liberté des Etats & de la Diètte générale de l'Empire, ni des Recours, en général, on en particulier. Il s'agit ici, si les affaires juridiques, qui y ont parû jusqu'à présent, ont été suffisamment qualifiées? & au sujèt de celles qui ont été trouvées n'avoir pas absolument les qualités requises, la chose a été prouvée avec évidence. Et si cela n'est pas, il faudra avouer qu'aucune affaire juridique, de quelle nature, qu'elle pût être, ne poura être exclue du Recours *ad Comitia*; ce qui seroit très ridicule, & certainement le plus ardent defenseur des Recours ne voudroit pas le soutenir.

Nous sommes portés avec tant de sincerité & d'attention à la conservation & au maintien des droits des Etats de l'Empire, & de la Liberté de la Diètte générale de l'Empire, que nous ne balançons point d'assurer tout l'Empire en général, de la maniére la

plus efficace (comme effectivement nous le faiſons dans ces préſentes) que, lorsqu'il ſe trouvera la moindre ombre d'une inquiétude bien fondée, de quelque part qu'elle puiſſe être, nous ſerons toujours très portés, & prêts, à faire plûtôt trop, que trop peu pour y remedier d'abord. Voilà quels ſont nos veritables & inalterables ſentimens, & nous n'aurions jamais exprimé ſi intelligiblement dans ce préſent reſcript toutes les circonſtances en général & en particulier, ſi nous n'avions pas trouvé abſolument neceſſaire, de ne laiſſer pas le moindre doute ſur la ſituation préciſe de cette affaire: Sans cette conſideration, nous aurions mieux aimé, couvrir, comme un bon, & charitable pere, les fautes, & les faux pas de ces Etats, qui ſe ſont ſi groſſiérement oubliés envers notre perſonne Impériale. Comme nous ne ſommes pas non plus éloignés encore, de pardonner à ceux, qui ont eu le plus de part à ces ſiniſtres entrepriſes, s'ils tachent de le meriter par une conduite toute contraire, & par une entiére confiance, que nous meritons ſans doute.

Cependant quelque portés & prêts, que nous ſoïons d'un côté, & que nous le ſerons inalterablement, de delivrer les Etats de toute ombre de crainte & d'inquiétude; d'autre côté de la même maniére, ces mêmes ſoins paternels pour l'Empire, comme la baſe de cette affection, de notre attention, & notre charge de ſupréme Chef, ne nous permettront pas que ſous de pareils pretextes la Conſtitution de la Diètte ſoit bouleverſée; que notre char-

charge de ſuprême Juge ſoit préjudiciée, que le chemin, pour empêcher tout à fait le cours ordinaire de la ſacrée juſtice, ſoit applani; que l'orgueil & la Licence ſoient enhardis. En un mot, que le Bien public ſoit porté ſur le bord du précipice.

Nous ne nous laiſſerons detourner de cette Reſolution ferme & inalterable par aucune de ces frivoles meſures, dont ils oſent ſe vanter ſi hardiment dans leurs Ecrits; & pour ce qui regarde l'Electeur de *Mayence*, tout le monde conviendra, qu'il oublieroit entiérement, ce qu'en conformité de ſa fonction d'Archi-Chancelier de l'Empire, & de la *Cuſtodia legum Imperii, & Jurium Statuum*, qui lui a été certainement confié, (ſuivant les propres remarques des deux Ducs Recourans) il doit abſolument à nous, au S. Empire, & à ſoi-même, ſi, (comme on veut le ſuppoſer) par un intérêt particulier, qui pouvoit regarder ſon Archevêché, il ſuivoit ſes propres vûës, & ne travailloit pas conjointement avec nous dans notre deſſein ſi ſalutaire, que nous avons declaré publiquement, & s'il ſe déclaroit plus partial pour l'Abbaye de *Fulde*, dans l'affaire de la Réluition des deux Baillages de *Salzungen* & de *Lichtenberg*, que pour les deux Maiſons intimées des Ducs de Saxe; d'autant que les affaires ſont encore bien éloignées, d'être parvenuës au point, que nous duſſions nous trouver dans l'impuiſſance, de prévenir, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, toutes les menaces frivoles, dont on a voulu faire parade, pour le chagriner.

Ce que nous avons dit juſqu'à préſent ſur l'affai-

l'affaire de la Réluition, eſt presque par tout applicable au contenu du Mémoire, que *Wilckens* a delivré à la Diètte; & il ne s'y trouve que cette ſeule difference, que l'on s'étend beaucoup dans le Mémoire de *Wilckens* ſur les intérêts particuliers, que l'Archevêché de *Mayence* lui même a dans l'affaire, ou dans la diſpute touchant le *Frey-Gericht*; au lieu, que dans celui, qu'on a porté à la dictature, le 21. du mois paſſé, on a paſſé avec un ſoin étudié les intérêts, que ce dit Archevêché de *Mayence* a par raport à l'Abbaye de *Fulde*; c'eſt donc par ces raiſons, qu'il ſeroit ſuperflû, de s'arrêter auſſi longtems aux diſputes, qui ſont ſurvenuës ſur la ſucceſſion héréditaire de *Hanau*, que nous avons été obligé de le faire au ſujèt de la ſusdite affaire de la Réluition.

Ce qui autrefois a été negotié, & conclu, aux inſtances mêmes de la Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, ne ſouffre aucune contradiction, ni en vertu des actes, qui ſont à produire tous les jours, ni par la force & par l'efficace des reverſales, que le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* lui même a donné là deſſus; a quoi on peut ajouter d'autres verités convaincantes, raportées dans les deux réſcripts, qui traitent de cette matiére, que nous vous avons adreſſés, que vous avez communiqués a l'Empire, & qui ſont juſtement ceux, qui ont été attaqués, quoi qu'en vain, par les fabriqueurs de ces Ecrits les plus hardis. Ce qui eſt juſte, reſtera toujours juſte; les accuſations mal fondées, & les injures groſſiéres ſont une marque certaine d'une mauvaiſe cauſe, & que les auteurs de ces Ecrits n'ont pû trouver d'autre

tre issuë à leurs mauvais desseins. Il est pourtant certain, que nous avons usé dans ces deux affaires plûtôt de trop que de trop peu de connivence & de patience, ce que nous continuerions encore plus longtems sans aucun regret, si par-là nous pouvions à la fin parvenir au but salutaire, que nous nous sommes toujours proposé, & que nous nous proposons encore, à savoir de remettre dans leur devoir ceux, qui s'en sont écartés par de très mauvais conseils contre leurs propres promesses, & contre leurs saints engagements.

Tous les soins, & toutes les peines, que nous nous sommes données, pour conclure un accommodement amiable dans les Differens mentionnés, comme aussi l'offre gratieux de vouloir continuer à les porter à une heureuse fin, sont notoires à tout l'Empire. Aussi peu que nous voulons, ou pouvons favoriser la partie la plus puissante, contre une plus foible, par quelques vûës, ou par quelques intérêts que ce pût être; aussi peu avons nous l'intention, de faire le moindre tort au plus puissant dans les Recours juridiques, qu'il peut avoir légitimement.

Dans toutes les affaires, où se trouvent des griefs réels, ou du moins une vraisemblance réelle de tels griefs, les loix & les Constitutions de l'Empire montrent avec évidence les moyens, d'en pouvoir sortir à son avantage, & expliquent par quelles voies juridiques, qui jusqu'à présent ont été uniquement connues dans l'Empire, on peut s'en tirer. Ce sont ces voïes en général, & en particulier, que nous ne pensons absolument pas d'em-

d'empêcher, bien loin de là nous donnerons toujours à leur égard tout aide & tout ſecours, pour autant qu'il dépendra de nous; De notre côté nous ne laiſſerons deſirer ſur ce ſujèt la moindre choſe; & ce ſera toujours avec une joïe & avec un contentement paternel, que nous chercherons conjointement avec les Electeurs, & les autres Etats de l'Empire, qui ſont, & qui ſeront toujours bien intentionnés, à travailler en tout tems, avec une ferveur ardente, à tout ce, qui peut entretenir la juſtice. En conformité donc, de ce que nous avons déjà dit, nous n'avons jamais eu l'intention, &. nous ne l'avons pas encore, que la Dictature dût s'arroger un *Magiſterium* réel; & notre intention n'a jamais été non plus, de porter le moindre obſtacle aux Recours *ad Comitia*, qui ont les qualités requiſes dans leurs pétitions.

Pour tranquiliſer même les Etats, qui ont des attentions réelles & vrayement Patriotiques pour le bien, & pour la proſperité de leur patrie, & les convaincre de nos ſoins & de notre affection paternelle, nous ferions certainement encore davantage, que ce que nous avons ſi amplement deduit, & nous ne ferions point ſcrupule, de le déclarer publiquement & par avance; nous croyons en même tems, que notre inclination inalterable pour la ſainte juſtice, & nos ſoins infatigables & paternels ont certainement merités en ceci une confiance entiére de leur part; & que même nous pourions regarder cette confiance cordiale, comme le moindre retour qu'on peut avoir pour nos intentions

ſi ſinceres & ſi amiables D'autant qu'il eſt clair comme le jour, qu'eu égard à une conduite differente, nous pourrions auſſi prendre des reſolutions bien differentes; & que par conſequent notre charge de ſupréme Chef de l'Empire peut être la ſeule raiſon mouvante, qui nous porte à reſter inalterablement dans les ſentimens, que nous avons déjà declarés; dans les affaires, dont il eſt ici queſtion, non ſeulement il ne ſe trouve aucun griéf réel, comme nous l'avons fait voir, mais on n'y peut pas même préſuppoſer aucune crainte des choſes, qui peuvent encore arriver. Comment eſt il donc poſſible, que le *Recurſus ad Comitia* puiſſe avoir lieu ici? ou qu'on puiſſe demander préalablement par une conſultation de la Diète, s'il peut avoir lieu, ou non? a moins qu'on ne voulut faire de la Diète générale un Tribunal ordinaire & regulier de ſurreviſion des affaires juridiques contre ſa nature & contre ſa conſtitution; dont les dangereuſes conſequences ſautent d'abord aux yeux, & ne peuvent pas être inconnues à ceux, qui ont tant ſoit peu de connoiſſance de la conſtitution générale de l'Empire. Ceux-même, ou du moins pluſieurs de ceux, qui par des vûës d'une autre nature cherchent à rendre durables tous ces contraſtes dans l'Empire, ont pourtant été obligés d'avouer cette verité, depuis la grande multiplication de ces *Recours*. Mais comment ſeroit-il poſſible, que ces *Recours* ne ſe multipliaſſent pas, ſi on les permettoit dans les cas, dont il eſt fait mention? ſi ce n'eſt, que dans les procès, ou dans les diſputes juridiques, on voulut faire plus d'at-

ntion à la Puiſſance d'une partie, qu'une
erita cauſæ.
Mais ce ſeroit juſtement le moyen, de per-
re de vûë la juſte balance de la juſtice
rdinaire.
Voilà les circonſtances, qui ne nous per-
nettent pas de ne pas faire ce, à quoi nous
blige notre devoir de ſupréme Chef de l'Em-
ire; & de ne conſiderer la propoſition contenue
ans les deux écrits mentionnés, que comme
out à fait contraire aux conſtitutions de l'Em-
ire; & de ne les jamais aprouver, comme
ous ne les aprouvons pas dès à préſent; ne
loutant pas, que les Electeurs, les Princes,
& les autres Etats, qui ont veritablement à
œur la proſperité de leur patrie, non ſeulement
ie penſeront pas autrement que nous en ceci;
nais qu'ils ſe joindront même à nous, &
u'ils nous aideront de leur mieux à conti-
uer les veritables ſoins paternels, que nous
vons toujours fait voir.
C'eſt pourquoi, vous pouvez faire venir
uprès de vous tous & un chacun des En-
oyés, qui ſe trouvent à la Diète, & vous
ur propoſerez le contenu de ce préſent Re-
cript, & leur en fournirez à chacun la co-
ie, pour la pouvoir communiquer à leurs
rincipaux. En quoi vous ſatisferez à notre très
ratieuſe intention, & vouloir; Nous ſom-
nes, &c. &c. à Laxenbourg le 25. de May
739.

RESCRIPT

Du Prince GUILLAUME *de* HESSE-CASSEL *à ſon Miniſtre à la Diète, pour repondre au precedent Reſcript de l'Empereur, au ſujèt du* Recurſus ad Comitia. *Du 16. Juin 1739.*

Par la Grâce de Dieu, GUILLAUME, *Landgrave de* Heſſe, *Prince de* Hersfeld, *Comte de* Katzen-Ellenbog, Dietz, Ziegenheim, Nidda, Schaumbourg, *&* Hanau. &c. &c. *Gouverneur Général de Sa Majeſté le Roi de* Suède *dans ſes païs Héréditaires de* Heſſe, *à notre Conſeiller intime de Regence, & Miniſtre Plenipotentiaire à la Diète de l'Empire.*

NOus avons appris par vôtre très humble relation du 8. de Juin, & par les preuves y jointes, que la très illuſtre Commiſſion principale a diſtribuée au nom de Sa Majeſté Impériale aux Seigneurs Envoyés aſſemblés à la Diète, un Reſcript, par lequel il paroit, que les Privileges, & les libertés des Etats de l'Empire, pour prendre leur Recours *ad Comitia Imperii*, doivent tout d'un coup être exterminés tant pour le préſent que pour l'avenir, & bien particuliérement, que pour y parvenir, on en veut faire le commencement par nos griefs, & nos plaintes, que nous y avons portée. Nous voïons avec bien du regrèt & un très ſenſible chagrin, que l'ex-

trême animosité, de notre adverse partie joüit dans le Ministére Impérial, & dans le Conseil Aulique Impérial (ce que pourtant nous n'avons pas merité) d'une si grande autorité, qu'il lui est permis, de faire un mauvais usage du très prétieux nom du supréme Chef de l'Empire; & que rien ne l'empêche de préoccuper sinistrement son cœur généreux autant que juste, contre les Princes & les fideles Etats de l'Empire; il nous seroit équitablement permis par ces raisons de refuter d'une manière détaillée non seulement les très dures imputations, contenuës dans ce rescript & qui s'étendent même jusqu'à des accusations injurieuses, & à des expressions diffamantes: mais de nous donner en même tems toutes les peines possibles, pour obtenir une satisfaction convenable contre le compositeur de cet Ecrit. Cependant pour témoigner notre vrai respect, & notre fidelité inalterable, & pour donner une preuve publique, que nous sommes tout autrement intentionné envers sa Majesté Impériale, le très Auguste Chef de notre chere Patrie, que de certaines gens, qui haïssent la paix & la Justice, tachent de l'insinuer; non seulement nous passerons d'autant plûtôt les Imputations très dures & malfondées, comme si nous avions fait quelque chose qui fut contraire à la soumise Vénération, que nous devons à Sa Majesté Impériale, par notre importunité & par le style extraordinaire de nos Mémoires, puisque nos *Exhibita* ont été rendus publics aux yeux de tout l'Empire, que nous prions d'examiner s'il se trouve dans nos dits *Exhibita* la moindre preuve de ces suppositions

positions inventées à plaisir, que nous cherchons à cacher notre procedure, comme étant incompatible avec la vénération & avec le respect, que nous devons à Sa Majesté Impériale, avec les constitutions de l'Empire, avec le bien public & avec les obligations reciproques des Etats, & d'autant que ce, qui y a été dit: „ que s'il n'étoit pas permis de dire „ suivant les droits, & les libertés des Etats ce „ qu'il y a à alleguer avec Justice contre les „ Hauts Tribunaux de l'Empire, & contre „ les partialités de *Mayence*, (surquoi nous ne nous donnerons pas la peine de justifier notre style, comme n'étant pas convenable à notre honneur & à notre dignité de Prince) „ on en pourroit en tout cas convenir avec „ S. A. Electorale de *Mayence* de Prince à „ Prince, & non d'aucune autre manière": est malicieusement apliqué, sans rime & sans raison à la sacrée & très haute personne de Sa Majesté Impériale, qui y a été si peu sous-entenduë, qu'il est notoire, qu'on cherche actuellement secours & protection auprès de son sacré Trone contre ces oppressions. Nous ne nous arreterons pas à ceci; Qu'on décide seulement, si le Rescript Impérial & commissorial émané publiquement contre nous le 12. de Fevrier 1738. & *NB.* les procedures contre divers Ministres de la Diète, devoient passer pour des preuves & pour des règles de la douceur, dont on use envers les Etats de l'Empire, ce qui arrivera à la fin, si ensuite cette douceur si vantée se change une fois en rigueur. Mais nous voulons bien croire encore que ce n'a pas été à nous, qu'on

a voulu imputer cette joïe barbare & antichrétienne, qu'on prétend peut-être ſans fondement, que quelques-uns ont eu, de ce que les Campagnes en Hongrie n'ont pas reuſſies ſuivant les ſouhaits, d'autant que nous avons toujours ſouhaité de tout notre coeur beaucoup de bonheur & un heureux ſuccés aux Armes Impériales; parce qu'autrement nous ſerions obligés de faire tout au monde pour découvrir l'Auteur d'une calomnie ſi atroce, afin de pouvoir convaincre Sa Majeſté Impériale de la fauſſeté d'une accuſation auſſi malicieuſe, & d'obtenir pour cela une ſatisfaction ſuffiſante & convenable. Nous paſſons de même ſur le reproche, qu'on nous fait de chercher à exercer des violences *in territorio alieno ſub Clypeo* de notre Recours à la Diètte générale de l'Empire, d'autant qu'il eſt notoire dans l'Empire, & qu'il paroit avec évidence par leur propre refutation, que nous n'avons pas prétendu, ni pris poſſeſſion d'aucune choſe, que l'Archevêché de *Mayence* & *Heſſe-Darmſtadt* ont poſſedés autre fois, ou de ce qu'ils poſſedent encore actuellement; mais que c'eſt ſeulement dans la Comté de *Hanau*, qui nous eſt legitimement venu en partage, & par conſequent *in territorio noſtro, non alieno*, où nous n'exerçons aucune hoſtilité ni violences, mais où nous voulons ſeulement défendre notre poſſeſſion legale contre les violences étrangéres, & contre toutes les exécutions injuſtes & illegales. Nous ne repondrons pas non plus aux accuſations portées contre quelques Etats de l'Empire, qui ſe ſont declarés pour notre affaire, qui concerne

cerne & regarde ſans contredit les libertés & les privileges de tous les membres de l'Empire en général, & leſquels ſe trouvent inſenſiblement reduits à peu de choſes, comme ſi ces Etats regardoient d'un oeil jaloux la fonction de Sa Majeſté Impériale comme ſupréme chef & juge dans l'Empire, & cherchoient à faire accroire à leurs comembres, qu'on cherche ſous ce pretexte ſpecieux à s'approprier une ſupremacie ſur les droits & les libertés des Etats & à opprimer d'une maniére arbitraire les voix libres, & les pretieuſes regales des autres dans leurs propres païs; & tout cela dans la ſeule intention, de mettre tout l'Empire en combuſtion. Nous paſſons tout cela d'autant plus volontiers, que nous ſommes aſſurés, que le public clairvoyant ne prendra pas pour des réalitez, ce qui n'a ſeulement pas la moindre ombre d'une vraiſemblance; & qu'il échappera encore moins à la pénétration de ceux, qui, quoi qu'on ne les ait pas nommés, ſont pourtant facile à deviner, ce qu'on cherche à leur préparer par ces ſortes d'imputations, & quelles meſures ils ont beſoin au contraire de prendre *in materia ſubſtracta*. Pour donner encore un témoignage autentique du très profond reſpect & de la grande vénération, que nous avons, & que nous aurons toujours pour Sa Majeſté Impériale, nous oublierons, que l'Auteur de ce Reſcript a oublié ſi bien le reſpect & la vénération envers un Prince de l'Empire, pour lequel un tel petit ſujèt doit pourtant naturellement avoir du menagement, qu'il n'a pas rougi de nous traiter dans ſon

Ecrit, comme si en prenant notre recours *ad Comitia Imperii*, nous avions commis des actions, dont des personnes d'un rang beaucoup inferieur se deshonoreroient, mais il y a longtems, que le monde est convaincu, que la passion & la verité ne marchent jamais ensemble, & que par conséquent il est facile à comprendre, avec quelle droiture, & avec combien peu de fondement les *merita causæ* seront proposés au supréme chef & Juge de l'Empire, par des gens, qui sont capables de faire des fautes aussi grossiéres & aussi indecentes. Mais comme ces deux derniers points, à savoir, *Merita causæ*, & *Recursus ad Comitia* ne sont que la moindre partie de ce Rescript Impérial, quoi que naturellement ils en auroient dû remplir la plus grande partie, si on avoit trouvé quelque chose à redire à la proposition de ce *Recours*, à quoi on a été absolument obligé; il faut les chercher parmi une foule d'invectives, sous lesquelles ils sont comme ensevelis, quoi qu'ils y soient, & feront toujours *Cardinem rei*; c'est pourquoi il est tems de s'y arrêter à présent.

Prémiérement on ne peut pas disconvenir en général, (ce que nous n'avons, jamais soutenu & ne voudrions pas avancer) qu'il n'est pas permis, dans toutes les affaires juridiques en général, & sans distinction, de recourir avec droit & fondement, des Hauts Tribunaux de l'Empire *ad Comitia Imperii*. Mais c'est justement de quoi il n'est pas à présent question; toute la dispute a roulée jusqu'ici sur cela, si un *Gravamen Statuum* porté *ad*

Co-

Comitia Imperii peut être rejeté ou renvoyé par l'Electeur de *Mayence* seul? Ou si la connoissance de ses *merita* appartient à tous les Etats de l'Empire en général? Et comme cette question se defend d'elle-même contre S. A. Electorale de *Mayence*, tant par la droite raison, suivant laquelle celui, auquel on fait la petition, peut seul l'accepter ou la rejeter, que, principalement, par les Constitutions, les Us & les Coutumes établies & reçuës dans l'Empire; c'est pourquoi nous n'aurions jamais pû nous imaginer, que les Inhibitoires Impériales pretextées par *Mayence*, pussent avoir quelque fondement, qu'elles fussent avoués de Sa Majesté Impériale Elle-même, & qu'on les soutiendroit encore par les termes, de l'Article 13. de la Capitulation Impériale, qui parlent certainement assez intelligiblement en général, en soutenant qu'ils ne doivent être entendus, que de ces sortes de Recours, qu'il plairoit à la Cour Impériale d'aprouver; Et que tout au contraire, dès que les contre-parties dans les Hauts Tribunaux de l'Empire rapporteront, & soutiendront à la dite Cour, qu'il ne se trouve aucun *Gravamen* dans une affaire litigieuse, les recours aussi bien, que tous les Etats de l'Empire seront d'abord obligés de soumettre leurs justes prétensions à une aveugle obeissance; d'ajouter d'abord foi à un tel rapport contre toute notion commune; & enfin de s'abstenir sans murmure de tout examen & connoissance de l'affaire, qui a été déjà réellement portée devant eux, & qui se trouve actuellement entre leurs mains. Nous espe-

rons, qu'il ne ſera pas fort poſſible, de perſuader à aucun Prince de l'Empire, qui eſt encore tant ſoit peu porté pour la liberté des Etats, qu'il ſuffit *pro conſervandis Juribus Statuum*, que lorsqu'en conteſtant, à Vienne, avec vehemence, les Hypotheſes, & en y empêchant l'exercice, on y accorde la Theſe & le droit; & qu'il y ſoit ſuffiſamment pourvu aux privileges de l'inſtance, à la liberté d'avoir recours *ad Comitia*; & aux abus innombrables des Procès mandatoires, comme aux autres écards des Tribunaux de l'Empire, lorsque le Miniſtére Impérial, & les autres Tribunaux de l'Empire declarent *per Proteſtationem factis contrariam*, toutes les fois qu'ils font des faux pas, qu'ils ne penſent pas préjudicier par-là aux Etats de l'Empire; & quand ceux ci ſe ſervent des remedes permis, qu'on les y declare d'abord *pro non habili*; & par conſequent l'Etat Recourant eſt par-là empêché, menacé, & opprimé en toute manière.

Lorsque, il y a deux ans, l'Electeur de *Mayence* refuſa de porter nos Mémoires à la Dictature, Sa Majeſté Impériale Elle-même le reconnut comme un *Abuſum Directorii*, & nous fait valoir très haut dans ſon Reſcript Commiſſorial du 12. Fevrier 1738., qu'Elle y avoit fait reflexion; & y avoit pourvuë; Cependant que chacun juge équitablement, quand le Directoire de l'Empire abuſe le plus de ſa fonction, lors qu'il refuſe la Dictature, au grand Préjudice des Etats de l'Empire, ou lorsqu'il refuſe de porter en deliberation les Mémoires déjà dictés, d'autant que le prémier regarde *propriè* & bien particuliérement

liérement l'Etat Recourant seul, au lieu que le dernier concerne directement toute la Diète générale de l'Empire ; ce qui signifieroit expressément, qu'il n'appartient aux Etats de l'Empire que la seule notion, mais absolument pas la *Cognitio rerum ad Comitia latarum in regula*, & qu'il faut, qu'ils abandonnent cette connoissance à l'arbitrage de *Mayence*. Ensorte qu'on peut naturellement demander quel est le plus coupable celui qui se plaint de ce dernier cas, ou celui qui se plaint du prémier. Sans doute qu'on voudroit que nous fissions attention & que nous nous conformassions en ceci à la distinction, qu'on a faite dans le susdit Rescript Commissorial au sujèt de l'acceptation des Mémoires, & de la permission de prendre recours *ad Comitia*, sur quoi on s'est assez expliqué par l'interpretation particuliére de l'art. 13. de la Capitulation Impériale. Mais cette explication ne peut être fondée que sur le *Jus Publicum Lasserianum*, qui peut-être est en grande estime à *Mayence*, & en conformité du quel Sa Majesté Impériale doit avoir *Semisse votorum Comitialium*, & même *ante Deliberationem*, ensorte que tout ce qu'elle auroit une fois rejeté ne pouroit plus être proposé, ce qui renverse en un moment toute la forme & le Systeme d'une Diètte libre: or ce Droit nous a toujours été aussi inconnu qu'il nous paroit incompréhensible, ainsi qu'à tous les Etats bien-intentionnés de l'Empire. D'ailleurs nous avons crû jusqu'à présent, que les deliberations de la Diète doivent être tout à fait libres, & sans le moindre obstacle; l'on n'y connoit au-

cune Défenſe & Inhibition Impériale; & enfin que *Vis ſemiſſis Comitialis* n'y peut avoir lieu, qu'après la concluſion d'un Reſultat, par rapport à quoi perſonne ne conteſtera à Sa Majeſté Impériale le Droit de pouvoir lui oter *Vim legis*, en y refuſant ſa Ratification par de certaines circonſtances, qui y interviennent. C'eſt pourquoi nous n'avons pû raiſonner d'une maniére ſi nouvelle & ſi extraordinaire, mais nous nous ſommes plûtôt perſuadé, que puiſque l'Electeur de *Mayence* eſt abſolument obligé de donner connoiſſance aux Etats, par la Dictature, de tout ce qui eſt addreſſé à la Diète générale (ce que, pour plus grande preuve de cette verité, le très gratieux Reſcript Impérial du 12. Fevrier affirme avec efficace) il ſeroit encore d'autant plûtôt obligé, de porter en délibération ce qui a déjà été dicté auparavant, & d'abandonner enſuite à la Déciſion des Etats, quel jugement ils en porteront. „ Etant d'ailleurs bien reſolu de perſiſter toujours dans cette opinion, „ & de continuer nos juſtes Griefs contre *Ma-* „ *yence*, & contre ſon refus, qui nous regarde dans une affaire, qui appartient inconteſtablement aux droits & aux privileges „ d'un Prince de l'Empire, juſqu'à ce que nous „ ſoyons parvenu à obtenir notre Droit. Comme nous ne nous deſiſterons pas non plus „ de pouſſer *pro bono publico quovis modo* à la „ deliberation de nos très Séréniſſimes & Séréniſſimes Co-membres cette affaire qui eſt „ très-importante pour nous, & qui certainement eſt d'une toute autre nature, que quelques malintentionnés ne l'ont fait entendre

„ à Sa Majesté Impériale; afin de mettre par-
„ là notre suprême & très gratieux Chef au
„ fait du véritable état de cette affaire, & de
„ faire connoître à tout le monde toutes les
„ fausſetés, qu'on a inventées & debitées jus-
„ qu'à présent contre nous.

Ni nous ni personne au monde ne disconviendrons que les Tribunaux aussi bien que Sa Majesté Impériale, comme suprême Juge de l'Empire, ne perdent peut-être quelque chose de leur Autorité & Puissance par le Recours qu'on prend *ad Comitia.* Quant aux premiers, touchant les *Casus subſtractos*, il est certain, que les Resultats de l'Empire auroient déjà parûs depuis long-tems, si on avoit laissé un libre cours aux affaires, & si on n'y avoit pas porté des empêchemens tels qu'on n'en a pas encore vû arriver de pareils à la Diète; & toutes les affaires auroient été déjà decidées *pro* ou *contra* depuis long tems, & on auroit sçu en même-tems, si nos Griefs dans la dispute touchant le *Frey-Gericht* étoient fondés, ou non, & si on les devoit renvoyer à la Chambre Impériale, ou en decider par d'autres voïes: Comme aussi si nos pretentions contre *Hesse-Darmstadt*, au sujet des *Austregas Domus*, pouvoient avoir lieu ou non, en sorte que ces deux affaires auroient pû être déjà dans un ordre parfait.

Quant au second article à savoir, la fonction de Sa Majesté Impériale comme suprême Juge de l'Empire, on aura de la peine à s'imaginer (d'autant que Sa Majesté Impériale peut toujours traiter là-dessus avec les Etats, lorsqu'elle trouve quelque chose à redire à leurs

Re-

Resultats) pourquoi elle n'aime pas mieux laisser la consolation aux Etats de l'Empire, de lui proposer leurs opinions, comme à leur suprême Chef, par un Resultat suivant leurs anciens privileges, droits, Us & coutumes, particuliérement dans des affaires, où, comme dans la notre, il s'agit absolument *de Legum Imperii Interpretatione*, & qui par conséquent sont de leur nature *abstractivè* comitiales; & ensuite, si lédit Resultat n'étoit pas du gout de Sa Majesté Impériale, rien n'empêcheroit qu'elle entrât avec les Etats en Négotiation *per viam consuetam Patriæ*, à savoir: pour un Décret Commissorial, qu'on remet aux Etats *ad déliberandum*; au lieu que Sa Majesté Impériale choisit à présent une toute autre voye, & fait des demarches aussi onereuses, que sensibles pour les Etats, puisque non seulement elles sont très préjudiciables à leurs privileges, & à leur liberté, mais aussi qu'elles sont bien éloignées d'affermir de plus en plus le lien d'une bonne confiance entre le Chef & les Membres, d'autant que cesdits Etats doivent à présent apprendre les règles de leurs déliberations, par les communications extraordinaires des Rescripts imperiaux d'Instruction, que la Commission Principale, & d'autres Ministres de l'Empereur résidans à Ratisbonne, reçoivent de tems en tems. Qu'il plaise encore à Sa Majesté Impériale de considerer d'un autre côté, que sa fonction de suprême Juge de l'Empire consiste principalement & *magna ex parte* à rendre justice entre les Etats & les Hauts Tribunaux de l'Empire: Qu'il doit permettre que les *transgressiones*

Le-

Legum, dont les prémiers ſe plaignent contre les derniers, ſoyent examinées & decidées dans le *forum*, auquel elles appartiennent poſitivement, c'eſt-à dire dans la Diète générale de l'Empire, d'autant qu'il ne s'enſuit, ni ne peut s'enſuivre autre choſe de l'Antitheſe ſi non que les Etats de l'Empire n'oſeront jamais plus ſe plaindre pour l'avenir des Hauts Tribunaux de l'Empire, quoi qu'il puiſſe arriver, & que de cette maniére ces derniers ne connoitroient plus d'Ephores, & ne ſeroient plus obligés à juſtifier leur conduite.

Dans le très gratieux Reſcript de Sa Majeſté Impériale on avance par tout, comme un fondement ſolide, cette préſuppoſition, notre affaire du Recours à la Diète ne peut ni ne doit pas être propoſée. Pourquoi? parcequ'il ne s'y trouve aucun griéf; Mais lorsque nous en examinons les raiſons, & les arguments, nous n'y trouvons pas d'autres preuves, que *Idem per Idem*, à ſavoir: Il ne s'y trouve aucun griéf, pourquoi? parcequ'il ne s'en trouve pas; raiſons, avec leſquelles il eſt ſans doute très facile, de refuter, defendre, & ſtatuer ce qu'on veut. Mais, tant que cette manière extraordinaire de raiſonner ne ſera pas reçue dans la Societé il ſera auſſi difficile de prouver quelque choſe, comme de réuſſir à la faveur de ces accuſations inventées pour mettre obſtacle aux recours, à armer les Etats Catholiques Romains contre les Etats Evangeliques. Dans le ſusdit Reſcript Impérial on pretend encore, que les Hauts Tribunaux de l'Empire ont un certain but conſtant, ſur lequel ils règlent tou-

tou:es leurs actions, mais que le caractere des Recourans, & de ceux qui leur ſont favorables, ne conſiſte que dans des vûës particuliéres, & dans une inconſtance perpetuelle. Pour preuve de tout cela, on ſe contente de dire: Que lorſqu'un Etat Catholique entre en diſpute avec un Etat Evangelique, & que le prémier prend ſon recours *ad Comitia*; on pretend d'abord, que les *Jura Statuum* ont été notablement préjudiciés, comme on prétend qu'il eſt arrivé dans l'affaire de *Rochefort*; que lorſqu'un Etat proteſtant, & un Archevêché Catholique ſe trouvent intereſſés dans une cauſe juridique d'une même nature, on ſe declare plûtôt pour le prémier que pour le dernier; & enfin, lorſqu'un Proteſtant a affaire contre un Catholique, on en veut d'abord faire une cauſe de Réligion; qu'on abandonne auſſi tôt le cours ordinaire de la juſtice & les Tribunaux établis dans l'Empire, & qu'on s'addreſſe à ſes Co-membres de la même Réligion. Il eſt pourtant certain, que lorſqu'on examine toutes ces poſitions, & qu'on les regarde avec impartialité, il ne s'y trouve rien moins que ce qu'on avance; &. „ Qu'il eſt „ certainement vrai, que les Hauts Tribunaux „ de l'Empire ne s'éloignent jamais de leur „ bût principal, de violer de toutes leurs forces les Privileges de l'inſtance & d'empêcher le Recours *ad Comitia*; & qu'au reſte „ les affaires, qu'on eſt obligé d'y porter, s'y „ trouvent dans la connexion ſuivante: que ces dits Tribunaux, pour parvenir d'autant plûtôt à leur bût, ſe ſervent de cette fineſſe: que lorſqu'un Etat Catholique dans un

Pro-

Procès contre un Protestant se trouvant grevé, prend Recours *ad Comitia*, & que sa petition y est aprouvée de tous les Membres de l'Empire, les Etats Protestans, qui se déclarent en sa faveur, sont d'abord regardés de mauvais oëil, & persecutés, comme il est arrivé notoirement dans l'affaire de *Rochefort*, qu'on y supprime d'abord ce Recours, sous pretexte, que la justice est administrée sans égard pour personne, & que toute faveur de Religion cesse; lorsque deux Etats Protestans sont impliqués entr'eux dans ces sortes de disputes, on y exalte jusqu'au Ciel la pretenduë faveur, que la partie favorisée doit avoir dans ces hauts Tribunaux, & pourquoi? Dans la seule vûë, de préjudicier en général à tous les Recours, qu'on peut prendre à la Diette, au reste on ne refuse le Protocolle, & on ne retarde les Déliberations dans ces affaires que pour prévenir & pour empêcher, que les vrais sentimens des Etats sur une telle affaire ne soyent découverts au public, & que par-là ces grandes Promesses des Tribunaux ne soyent découvertes; & enfin, lorsqu'un Etat Evangelique se trouve *in lite* avec un Etat Catholique Rom., & qu'il prend Recours *ad Comitia*, on se recrie d'abord, comme si on ne vouloit pas souffrir, qu'on rende la même justice aux Etats Catholiques, comme aux Protestans, quoique les prémiers composent la plus grande partie de la Diette. C'est pourquoi il est aussi facile de faire voir la fausseté de ces imputations, qu'il est évident, que le Corps Evangelique n'est absolument pas un *Synedrium Ecclesiasticum*, qui doive traiter des affaires Politiques;

litiques ; il eſt auſſi abſolument impoſſible, qu'un Griéf de la Réligion, & qu'un *Recurſus Status Evangelici* puiſſent empêcher S. A. Electorale de *Mayence*, de porter ſes Griéfs à l'Aſſemblée de la Diette Générale, d'autant qu'il ne demande autre choſe, ſi non que tout le Corps en général veüille collegialement réflechir ſur ce qu'il a propoſé *ex particulari* aux Etats Catholiques Romains, & qu'il leur plaiſe (aux Etats Proteſtans) de traiter avec les autres d'un heureux Reſultat unanime, Ce qui eſt bien différent de ce qu'on a allegué dans le Reſcript Impérial.

Au reſte que Sa Majeſté Impériale, par rapport à ſa propre Auguſte perſonne, ſoit très-éloignée de vouloir faire du mal à qui que ce ſoit, & par conſequent non plus à nous, lorsque l'occaſion ſe préſenteroit de pouvoir le faire, c'eſt ce dont on eſt très-perſuadé, & nous nous reconnoîtrions nous-mêmes pour très coupables, ſi nous avions d'autres penſées. Mais que nous devions avoir les mêmes ſentimens de nos adverſaires & des hauts Tribunaux de l'Empire, puis que le contraire paroit avec évidence, c'eſt ce qu'il ſeroit auſſi injuſte d'exiger de nous, que de vouloir que nous ou tout autre Etat de l'Empire doutaſſions de l'affection & des ſoins paternels de S. M. Impériale pour tout l'Empire, dont la poſterité trouvera certainement des preuves très convaincantes pour ſa gloire immortelle. Et comme nous ne ſouhaitons rien avec plus d'ardeur, que de voir naitre quelque occaſion où, en conformité de notre très ſincere fidelité & de notre conſtante ſoumiſſion, le moindre

dre coup d'œil de notre grand Empereur nous pourroit ſervir de Règle, ainſi nous eſpérons d'un autre côté que Sa Majeſté Impériale reconnoîtra très gratieuſement & avec Juſtice l'interieur de notre cœur veritablement germanique, qui lui eſt tout à fait attaché, & qu'elle conſiderera, combien de troubles & d'injuſtices nous avons enduré juſqu'à préſent de la part de ſes Miniſtres, dans la ſeule conſideration, de ne manquer pas de reſpect pour ſon Auguſte perſonne; Qu'elle reconnoîtra elle-même par la deciſion finale de notre affaire, lorſqu'elle ſe fera par un Reſultat de la Diète générale, qu'il nous a été abſolument impoſſible de nous renvoyer de la Diète générale à l'injuſte discretion du Seigneur Juge de la Chambre Impériale.

„ C'eſt pourquoi vous aurez à remontrer „ avec efficace aux autres Ambaſſadeurs aſ„ ſemblés à la Diète, l'importance de cette „ affaire, & combien l'inſtrument de la paix „ & les Loix fondamentales de l'Empire ſouf„ friroient, ſi les Princes & les autres Etats „ de l'Empire devoient être renvoyés de cet„ te maniére *à Limite Comitiorum*; & vous au„ rez particuliérement à vous informer en „ confidence des ſentimens raiſonnables de „ nos amis, ſur ce qu'ils croyent qu'il y au„ ra à faire dans cette affaire. Vous leur re„ mettrez en même tems copie de ce Reſcript; „ & vous aurez au reſte les ſoins convena„ bles, que par une propoſition uſitée, & con„ forme aux Loix fondamentales de l'Empire, „ Sa Majeſté Impériale ſoit très humblement „ informée des injuſtes procedures de ceux,

„ qui tachent d'opprimer ſans raiſon les an-
„ ciens droits & privileges des Etats de l'Em-
„ pire, qui jusques à préſent n'ont jamais
„ encore été conteſtés; Et ſuppoſé même,
„ qu'il ne s'agiroit pas ici, comme pourtant
„ on a prétendu jusqu'à préſent, de la li-
„ berté des Etats, & de la Diète de l'Empi-
„ re, mais ſeulement, ſi notre affaire étoit
„ ſuffiſamment qualifiée pour le Recours *ad*
„ *Comitia*, en quoi il paroit qu'on voudroit
„ que la negative l'emportât, en inſinuant
„ qu'autrement on ne pouroit plus refuſer au-
„ cune affaire, de quelle qualité, qu'elle pou-
„ roit être; il eſt conſtant qu'il n'y a aucune
„ perſonne impartiable qui ne ſente combien
„ ce pretexte eſt foible & frivole; d'un autre
„ côté il eſt inconteſtable, qu'une telle ques-
„ tion ne peut pas être decidée à la hâte, à
„ Vienne, par le Miniſtére Impérial, & que
„ cela n'appartient à perſonne, qu'à l'Empe-
„ reur & à tout l'Empire. D'où il ſuit ne-
„ ceſſairement, qu'elle doit être préalablement
„ propoſée à l'Empire, & qu'on doit pren-
„ dre ſur cela le Reſultat des Etats; & en cas
„ qu'on refuſe aux Etats de declarer leurs ſen-
„ timens, il ſeroit certain, ou qu'on ſe defie-
„ roit de leurs vûës, & de leur amour pour
„ la Juſtice; ou qu'on auroit certainement
„ l'intention, de borner en général leur li-
„ berté de pouvoir deliberer ſuivant la cou-
„ tume établie ſur les affaires, qu'on porte
„ devant eux, & de pouvoir librement de-
„ clarer leurs ſentimens; & de les priver en
„ particulier du droit de pouvoir examiner
„ & connoître les cas, qui regardent les Hauts

„ Tri-

„ Tribunaux de l'Empire, & de quelle ma-
„ niére ils adminiſtrent la juſtice, qui leur
„ a été confiée. Si au reſte, comme on le
„ pretend, la plus grande partie de l'Empire
„ desapprouve notre entrepriſe, & s'il eſt vrai
„ que nous ne ſoïons ſoutenus que de la moin-
„ dre partie, enſorte qu'on n'a pas la moin-
„ dre choſe à craindre du côté du Tribunal de
„ l'Empire, lorſque cette affaire viendra à la
„ Deliberation; Nous abandonnons aux ſa-
„ ges réflexions d'un public impartial, en quel
„ ſens on doit entendre ces expreſſions. Nous
„ vous ſommes au reſte très gratieuſement
„ affectionnés &c. &c. Donné à *Caſſel* le
„ 16. de Juin 1739.

GUILLAUME, *Landgrave de Heſſe.*

A de *Wilkeniz* notre Envoyé à la Diète.

„ NB. Nous renvoïons au Tome ſuivant les
„ autres Piéces curieuſes qui concernent l'in-
„ terieur de l'Empire; & qui n'aïant été pu-
„ bliées juſqu'ici qu'en Alleman, les Etran-
„ gers n'ont pû ſe faire une juſte idée de ce qui
„ ſe paſſe à la Diète de Ratisbonne. Nous
„ aurons ſoins à l'avenir de choiſir les plus
„ intereſſantes dans le grand nombre qui pa-
„ roiſſent tous les jours, ſur les diferens inté-
„ rêts & ſur les Pretentions des Etats reſpec-
„ tifs de l'Empire les uns contre les autres.

„ L'Empereur a envoyé à la Diète un *Dé-*
„ *crèt de Commiſſion* pour lui communiquer le
„ Traité connu ſous le nom de *Traité définitif*,

„ conclu à Vienne, le 18. Nov. 1738. entre „ Sa Majeſté Impériale, l'Empire & le Roi de „ France. La négociation de ce Traité a commencée dès le mois d'Octobre 1735. par la „ ſignature des Preliminaires, qui mirent fin à „ la guerre commencée, en aparence, pour „ la ſucceſſion au Trone de Pologne & réelle „ pour les intérêts de la Cour d'Eſpagne en „ Italie. On ſait quel a été le ſuccès de cette „ courte Guerre, qui a enlevé la Couronne „ des deux Siciles à l'Auguſte Maiſon d'Autriche, a fait changer la Lorraine de Maitre, & a donné lieu indirectement à la Guerre entre la Porte & la Ruſſie dans laquelle „ l'Empereur a été entrainé. Mais notre Poſtérité ſeule en ſentira toutes les ſuites, puis „ que de cette guerre le renverſement total de „ l'ancien Syſtéme, qui avoit ſi longtems maintenu entre les Puiſſances de l'Europe un utile & neceſſaire équilibre, qui a ſouffert, & „ ſouffrira encore davantage dans la ſuite, „ ſuivant toutes les aparences, tant par un „ trop grand accroiſſement de forces d'un côté, que par une Union dont l'Europe ne „ peut ſe promettre les avantages qu'elle tiroit de la conſervation de l'Equilibre, qui „ parroiſſoit avoir été bien affermi par les arrangemens pris pendant la Regence du feu „ Duc d'Orleans, qui avoient étouffé toutes „ les ſemences de jalouſie qu'avoit laiſſé la fatale Paix d'Utrecht. Quoiqu'il en ſoit le „ grand Miniſtre qui gouverne aujourd'hui la „ France a profité en habile politique des circonſtances, pour étendre les bornes du „ Royaume, & réparer ce que la fatalité des

„ tems

„ tems avoit arraché à *Louis* XIV. & à *Philippe*
„ V. tant à Utrecht qu'à Bade; enſorte qu'en
„ liſant les Traitez conclus dans ces deux Con-
„ grès, & jettant les yeux ſur la ſituation pre-
„ ſente des deux Royaumes, on ne trouve
„ plus les conditions des Traitez dans cette ſi-
„ tuation, ni cette ſituation preſente dans
„ les Traitez. Celui qu'on va raporter cor-
„ rige tout ce que ceux de Bade, d'Utrecht,
„ de Londres, de Hanovre, de Vienne, de Se-
„ ville &c. ont eu de defectueux ou de trop
„ avantageux & conſtate l'état des Puiſſances,
„ qui en ſont les parties contractantes. Nous
„ n'entrerons pas ici dans le détail de l'Hiſtoi-
„ re de la longue négociation de ce Traité (*a*).
„ Il nous meneroit trop loin, nous le reſervons
„ pour quelque autre endroit où nous en par-
„ lerons *ex Profeſſo*. Il ſufit à preſent de cet-
„ te Introduction qui remplit le plan de ce
„ Recueil.

TRAITE' DE PAIX

Entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Vienne *le* 18. *Novembre* 1738.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & ſaint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous & chacun qu'il appartient, ou peut appartenir en maniére quelconque. La paix ayant été heureuſement rétablie

(a) On peut conſulter le Tom. XI. pag. 454 jusqu'à la fin.

tablie par les Articles préliminaires conclus à Vienne le troiſiéme jour d'Octobre de l'année 1735. & enſuite dûëment ratifiez, entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. eſlû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, d'Eſpagne, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XV. Roi très-chrêtien de France & de Navarre, d'autre part: l'un & l'autre de, contractans n'ont rien eu de plus preſſé, ni de plus à cœur, que de faire enſorte que leurs vûës & leurs ſoins, pour aſſûrer de toutes parts la tranquillité publique, en oſtant toutes ſemences de haine & diſſention, fuſſent embraſſez avec une pareille affection, par tous les Princes qui étoient impliquez dans la guerre; & que ce qu'ils avoient agréé d'un conſentement mutuel, fût au plûtôt mis à exécution. La divine Providence a été propice à des conſeils & deſſeins auſſi ſalutaires, puiſqu'après avoir ſurmonté toutes difficultez quelconques, non-ſeulement tous les Princes qui y étoient intereſſez, ont declaré qu'ils étoient pleinement contens des Conditions contenuës dans les ſusdits Articles préliminaires, & ont concouru de leur part à leur exécution; mais auſſi les Etats du Saint Empire Romain dûëment aſſemblez en Diète par Députez, ont pareillement approuvé & ratifié, par le réſultat du 18. du mois de May de l'année 1736. les mêmes Articles préliminaires; tranſmettant de plus à Sa Sacrée Majeſté Impériale toute faculté pleine & entiére, de traiter de mê-

même, & conclurre, au nom de l'Empire, tout ce qui pouroit paroitre encore à faire, pour porter entiérement à ſa perfection ou exécution, l'affaire de la Paix. Après que les choſes ont proſperé auſſi heureuſement, il a parû qu'il ne manquoit plus, pour remplir les vœux des Princes, tendant uniquement au but ſalutaire mentionné cy-deſſus, que de mettre par un Traité ſolemnel de Paix, la derniére main à un ouvrage qui avoit précedemment couté tant de travail: & pour cet effet, de raſſembler en un ſeul corps, tout ce qui a été arreſté juſqu'à preſent, tant entre les deux Contractans, que par le conſentement des autres Princes, que chaque choſe touchoit de plus près, & d'y donner en même-tems la forme d'un Traité de Paix qui ne laiſſât rien d'indécis; non que les deux Contractans veuillent que les autres Princes n'ayent point part à un ouvrage dont ils ſouhaitent que les fruits ſoient communs à tous, mais parce qu'il a été eſtimé qu'il ſeroit beaucoup plus facile de cette manière, d'éviter d'une part les embarras & écueils auxquels un ouvrage auſſi difficile eſt ſujet par ſa propre nature, & d'ouvrir d'autre part le chemin à tous ceux à qui le plus ſolide affermiſſement d'une tranquillité ſtable & durable, eſt véritablement à cœur; afin que venant à prendre part à cet objet, il ne manque abſolument plus rien à l'accompliſſement d'un ouvrage auſſi deſiré. A cet effet, Sa Sacrée Majeſté Impériale, tant en ſon nom, qu'au nom du ſaint Empire Romain, a nommé les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs, le Sieur Philippe Louis Comte de

Sinzendorff, Treſorier héréditaire du ſaint Empire, libre Baron d'Ernſtbruun, Seigneur de Gfoll, du haut Selowitz, de Porliz, Sabor, Mul ig, Loos, Zaan & Droskau, Burgrave de Rheineck, Grand-Eſchanſon héréditaire de la haute Autriche, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller actuel intime de Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & premier Chancelier de la Cour; le Sieur Thomas Gundakre de Starhemberg, Comte du ſaint Empire, de Schaumburg, & Waxenberg, Seigneur d'Eſchelberg, Liechtenhag, Rotenegg, Freyſtatt, Haus, Oberwalſé, Senfftenberg, Bodendorff, Hatwan, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller intime actuel de Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, Mareſchal héréditaire de l'Archiduché de la haute & baſſe Autriche; le Sieur Louis-Thomas Raymond d'Harrach, Comte du Saint Empire, de Rorhau, Seigneur de Stauff, Aſchach, Freyſtatt, & Pruck ſur la Leyth, Seigneur héréditaire de Pranna, Starckenbach, Wlkava, Stoeſer, Homile, Boharna & Namieſt, grand-Eſcuyer héréditaire de la haute & baſſe Autriche, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller intime actuel de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & Mareſchal des Etats de la Province de la baſſe Autriche; & le Sieur Jean Adolphe de Metſch Comte du Saint Empire, Conſeiller intime actuel de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & ſon Vice-Chancelier & du Saint Empire. Et ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne a nommé le très-illuſtre & très-excellent Seigneur, le ſieur Charles Pierre Gaſton de Levis de Lomagne,

Ma-

Mareſchal héréditaire de la Foy, Marquis de Mirepoix, Comte de Terride, Vicomte de Gimois, Baron de Montfourcat & de la Garde, Mareſchal des Camps & Armées de ſa même Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne: qui, après avoir conferé entr'eux, & eſchangé mutuellement leurs pleins-pouvoirs, adjoûtez à la fin du preſent Traité, ſont convenus des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

La Paix Chrêtienne, concluë à Vienne le troiſiéme jour d'Octobre de l'année 1735. & affermie enſuite par le conſentement que les autres Princes, qui avoient pris part à la guerre y ont donné, par des actes ſolemnels en forme de declarations, ſera & demeurera perpetuelle & univerſelle, & elle produira une vraye amitié, & une eſtroite union entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & ſes héritiers & ſucceſſeurs, tout le Saint Empire Romain, les Royaumes & Etats héréditaires, leurs vaſſaux & ſujèts, d'une part; & ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, & ſes héritiers & ſucceſſeurs, vaſſaux & ſujèts, d'autre part, pour affermir de toutes parts le repos public: & cette paix, amitié & union, ſeront conſervées & cultivées ſi ſincerement, qu'aucune des deux parties ne tentera rien, ſous quelque couleur que ce ſoit, au prejudice ou dommage de l'autre, & ne devra ni pourra donner aucun aide ni ſecours, ſous quelque nom que ce puiſſe être, à ceux qui tenteroient ou voudroient faire dommage ou prejudice quelconque à l'autre partie, ni recevoir, proteger ou ai-

aider, de quelque manière que ce ſoit, les ſujets rebelles ou refractaires; mais au contraire, chacune des deux parties, procurera véritablement l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, & elles travailleront dans la ſuite de concert, & avec une égale étude & application, à calmer ce qui pourroit exciter de nouveaux mouvemens de guerre dans le monde Chrêtien, & à concilier, chacune de leur part, ce qui paroiſtra pouvoir contribuer à aſſûrer la durée de la tranquillité générale, nonobſtant & ſans égard à toutes promeſſes, alliances, traitez ou conventions quelconques, faites ou à faire, qui tendroient au contraire.

ART. II.

Tout ce qui a été fait hoſtilement, à cauſe & à l'occaſion de la derniére guerre, en quelque lieu ou maniére que ce ſoit, de part ou d'autre, ſera mis & demeurera dans un oubli ou amniſtie perpetuelle, ſuite ordinaire de la derniere guerre, en quelque lieu ou manière que ce ſoit, de part ou d'autre, ſera mis & demeurera dans un oubli ou amniſtie perpetuelle, ſuite ordinaire de la paix; de ſorte qu'à cauſe ou ſous pretexte de ces choſes ni d'aucune autre, l'un ne fera & ne ſouffrira pas qu'il ſoit fait à l'autre, aucun tort, directement ou indirectement, par forme de droit ou par voye de fait, ni dedans ni de hors, tant du Saint Empire Romain, des Royaumes & Etats héréditaires de ſa Sacrée Majeſté Impériale que du Royaume de France: mais que toutes & chacune des injures & violences ayant eu lieu de part & d'autre en paroles, par écrit

crit ou de fait, seront sans aucun égard, soit des personnes ou des choses, si absolument abolies, que tout ce que l'un pourroit, sous ce nom, prétendre contre l'autre, sera enseveli dans un éternel oubli, & que tous & chacun des vassaux & sujets de l'une & l'autre partie, seront restituez dans le même état auquel ils auront été immédiatement avant la guerre, tant pour les honneurs, les dignitez, les biens & les fruits des benfices ecclesiastiques, depuis le tems auquel les lettres de ratifications des articles préliminaires ayant été mutuellement eschangées, la Paix a dû être regardée pour entiérement concluë entre sa Sacrée Majesté Impériale & sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, sans qu'il puisse être nuisible ou prejudiciable à aucun d'eux, d'avoir suivi l'un ou l'autre parti; les prisonniers de guerre, s'il y en avoit encore quelques-uns, devant pareillement être mis en liberté, sans rançon. Cette même amnistie n'aura pas moins lieu par rapport aux Alliez de l'un ou l'autre des Contractans, à commencer pareillement au tems auquel les conditions de la Paix auront été fortifiées de leur consentement; & l'on mettra sans retardement à exécution cette amnistie, s'il reste encore quelque chose à faire à cet égard, pour y satisfaire entiérement, en quelque lieu que ce puisse être.

ART. III.

Les traitez de Paix de Westphalie, de Nimegue, de Ryswick, de Bade, & celui appellé vulgairement la Quadruple Alliance, con-

clus

clu à Londres le 2. Aout 1718. ſeront la baſe & le fondement de la preſente Paix; c'eſt pourquoi, dans les choſes qui n'ont point été changées, ſoit par les articles préliminaires de la Paix, ſignez à Vienne le troiſiéme jour d'Octobre de l'année 1735. &, ratifiez-enſuite au nom du Saint Empire Romain, ſoit par la règle établie le 11. Avril de l'année 1736. pour leur exécution, ſoit par la convention faite enſuite le 28. Aout de cette même année, ſur la fixation d'une autre époque, que celle qui avoit été d'abord convenuë pour la ceſſion du Duché de Lorraine, la teneur des traitez ſus mentionnez, demeurera en ſon état, pour être inviolablement obſervée à l'avenir, & miſe pleinement à exécution, s'il n'y avoit pas encore été ſatisfait en quelque choſe.

ART. IV.

Quant aux points des traitez ſervant de baſe à la preſente paix, dont la teneur a été changée, tant du conſentement mutuel des contractans, que du conſentement de ceux qui y étoient intereſſez; ces mêmes conventions, dont il eſt fait mention dans l'article precedent, ſuffiſent pour en donner une pleine connoiſſance, & par cette raiſon elles ſont inſerées ici de mot à mot.

ARTICLES PRE'LIMINAIRES.

Signez à Vienne entre le Roi & l'Empereur le 3. Octobre 1735. (*a*)

S'en-

(*a*) On en trouve les 7 Articles, raportez ici, dans le Tom. X. de ce Recueil pag. 519. à la ſui-

S'enſuit la note des Terres Impériales des Langhes.

1. Rocchetta del Tanaro.
2. Rocca d'Arazzo.
3. Mombercelli.
4. Vincio.
5. Caſtel nuovo di Calea.
6. Bozzolaſco.
7. Albaretto.
8. Serravalle.
9. Feiſolio.
10. La Niella.
11. S. Benedetto.
12. Monte Chiaro.
13. Mioglia.
14. Prunetto.
15. Levico.
16. Scaletta.
17. Menuſilio.
18. Brovida.
19. Carretto.
20. Cencio.
21. Rocchetta del Cencio.
22. Rocca Grimalda.
23. Taiolo.
24. Spinola.
25. Capiata.
26. Francavilla.
27. Biſſio.
28. Montaldi.
29. S. Chriſtoforo.
30. Caroſio.
31. Bardinetto.
32. Baleſtrino.
33. Nazino.
34. Caprauna.
35. Alto.
36. Arnaſco.
37. Lovanio.
38. Rezzo.
39. Ceſio.
40. Teſtico.
41. Garlenda.
42. Paſſavenna.
43. Roſſi.
44. Duranti.
45. Stalanello.
46. S. Vincenzo.

Terres dont Sa Majeſté poſſede une partie.

47. Morra. La moitié.
48. Belvedere. Un tiers
49. Morneſe. La moitié.
50. Cai-

ſuite de l'Art. VII, ſe trouve dans le Traité la Liſte des fiefs.

50. Cairo.
51. Rocchetta. } Les trois quarts.
52. Vignarollo.
53. Melleſimo.
54. Coſſeria.
55. Plodio. } La moitié
56. Bieltro &
57. Aqua frédda.

Il y a de plus la terre de Taſſarolo, laquelle on n'a pas encore pû ſçavoir ſielle eſt impériale, ou à qui elle appartient; & au cas qu'elle ſoit telle, il faudra auſſi la comprendre dans la note. L'on fait remarquer qu'il y a quatre hameaux qui ne ſont que des dépendances des territoires du Cairo & de Meleſimo, & qui ſont compris dans cette liſte, comme des terres principales.

ARTICLE SEPARE'

Sa Majeſté de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi Auguſte ſeront conſiderez, en ce qui regarde les affaires de Pologne, comme parties principales contractantes, & invitées; comme telles, au futur congrès, & y admiſes aux conferences relatives à leurs intereſts.

On terminera ledit congrès le plûtôt que faire ſe pourra, en n'y admettant que les matières qui regardent immédiatement les parties belligerantes.

Comme les conjonctures preſentes n'ont pas permis qu'avant la concluſion des articles préliminaires, Sa Majeſté Impériale ait pû recevoir l'agrément & le conſentement de l'Empire, ſur tout ce où il eſt intereſſé, elle tâchera de l'obtenir ſuivant l'uſage établi dans l'Empire, le plûtôt qu'il ſera poſſible.

Le preſent article aura la même force que s'il étoit inſeré mot à mot dans les articles préliminaires. FAIT à Vienne, ce trois Octobre mil ſept cens trente-cinq.

(L.S.)

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) JEAN-BAPTISTE DE LA BAUNE.

ARTICLE SEPARÉ PREMIER.

Comme dans les titres employez, soit dans les pleins pouvoirs, soit dans les articles préliminaires, quelques-uns ne sont pas reconnus de part & d'autre, il a été convenu que ces titres ne donneront aucun droit, & ne causeront aucun préjudice. Et le présent article separé aura même force que s'il étoit inseré mot à mot dans les articles préliminaires. FAIT à Vienne, le trois Octobre mil sept cens trente-cinq.

ARTICLE SEPARÉ II.

Les presens articles préliminaires ayant été composez & redigez en langue françoise, contre l'usage ordinairement observé entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne, cette difference ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer en consequence, ou porter préjudice en aucune manière, à qui que ce soit; & l'on se conformera à l'avenir, à tout ce qui a été observé jusqu'à present dans des semblables occasions, & nommement dans le congrès ou traité général à faire, les presens articles préliminaires ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que s'ils étoient en langue latine: & le present article separé aura pareillement la même force que s'il étot inseré mot à mot dans les articles préliminaires.

FAIT

FAIT à Vienne les trois Octobre mil ſept cens trente-cinq.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF. (L.S.) JEAN-BAPTISTE DE LA BAUNE.

Convention ſignée à Vienne entre l'Empereur & le Roi, le 11. *Avril* 1736. *ſur l'exécution des Articles Préliminaires.*

Au nom de la Très-ſainte Trinité, du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SA Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne, animez d'un deſir égal d'affermir de plus en plus la bonne intelligence & amitié rétablies entr'elles, & ſi neceſſaires pour le bien de la Chrêtienté, & d'aſſurer ſolidement un parfait repos en Europe, loin de ſe borner à la ceſſation des hoſtilitez établies, declarent qu'elles veulent proceder, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à l'effectuation des conditions de paix ſtipulées par les Articles Préliminaires, ſignez & ratifiez de part & d'autre: Et voulant à cet effet agir dans un concert parfait, elles ſont convenuës des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne confirment, autant que beſoin ſeroit, la convention ſignée à Vienne le 5. du mois paſſé, par leurs Miniſtres reſpectifs, concernant les contributions & toutes autres impoſitions du côté de l'Allemagne, & ſtipulant le

le tems auquel les Troupes de Sa Majesté Très-Chrêtienne se retireroient du Plat-Pays de l'Empire, ladite Convention sera censée avoir la même forme que si elle étoit inserée ici mot à mot.

ART. II.

L'Empereur & le Roi Très-Chrêtien ne permettront pas que leurs Troupes exigent de nouvelles impositions ou contributions des Etats neutres en Italie; & si, contre leur desir, ils étoient obligez d'y laisser encore quelques-unes de leurs Troupes, elles s'abstiendront de tous excez, en quelque chose que ce puisse être. L'Acte signé à Vienne le 4 Fevrier de la presente année, pour procurer plus d'aisance aux Troupes Impériales, sera censé avoir la même force que s'il étoit inseré ici mot à mot, & s'il manquoit encore quelque chose à sa parfaite & entiére exécution, dans tout ce qu'il contient, elle aura son effet au plûtôt possible.

Les revenus du Milanez, dont la Diaria fait partie, & les impositions faites sur le Pays pour le traitement, les fourrages & les quartiers d'hiver des Troupes, appartiendront à Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou à ses Alliez, jusqu'au jour de l'eschange des ratifications de la presente Convention; sans que néanmoins il soit permis d'user d'aucune voye d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement.

On évacuera, dans le plus court terme qu'il sera possible, tout le Milanez, à l'exception des deux Districts qui doivent appar-

tenir au Roy de Sardaigne, en vertu des Préliminaires: cette évacuation ne pourra être differée par de-là le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la presente Convention.

Dans le même tems, le Roy de Sardaigne demeurant en possession desdits deux Districts, prendra aussi celle de tout ce qui est stipulé en sa faveur dans le quatriéme Article des Préliminaires.

Pour ce qui regarde le traitement des Troupes jusqu'à leur entiére retraite, les Generaux respectifs auront ordre de s'entendre ensemble sur cela, d'une maniére à pourvoir en même tems au soulagement du Pays & à la conservation des Troupes. Il ne sera commis aucun excès dans lesdits Pays, ni rien innové, & les Places seront remises avec l'artillerie qui y a été trouvée; & si aucune avoit été transportée ailleurs, elle sera restituée sur le champ.

Et à l'égard des autres Pays qui doivent appartenir à Sa Majesté Impériale, ou dans lesquels elle doit mettre des Garnisons, il n'y sera non plus commis aucun excès, ni rien innové; & l'évacuation s'en fera exactement, dans les termes qui auront été ou seront convenus par les Generaux respectifs, en consequence des declarations de Sa Majesté Impériale & de Sa Majesté Très-Chrêtienne, du 30. Janvier de la presente année, lesquelles declarations seront censées faire partie de la presente Convention.

L'on ne détournera aucuns documens, papiers, écrits ni archives, concernant les Pays qui doivent revenir à Sa Majesté Impériale;

&

& ſi aucuns avoient été détournez, ils ſeront rendus de bonne foi : & reciproquement, ſi quelques-uns avoient été détournez, appartenant aux Etats que l'Empereur cede par les Préliminaires, ils ſeront rendus de même de bonne foi.

ART. III.

Et comme tout doit marcher d'un pas égal, on convient que les Troupes des Alliez de Sa Majeſté Impériale, qui ſont encore en Pologne & en Lithuanie, n'y commettront aucun excès; qu'elles n'y feront aucune innovation capable de porter la moindre atteinte aux loix & libertez des Polonois, ou qui ne ſoit conforme à ce qui eſt porté par les Articles Préliminaires: enfin qu'elles y vivront & s'y comporteront comme Troupes qui ont à en ſortir ſix ſemaines après l'eſchange des ratifications de la preſente Convention, c'eſt-à-dire, dans le même tems que tout ce qui eſt convenu d'ailleurs dans les Préliminaires, ſera executé. Et quant à la ſubſiſtance desdites Troupes, juſqu'à leur entiére retraite, on ſe reglera entiérement ſur ce qui conviendra en même tems au ſoulagement du Pays, & à la conſervation des Troupes.

ART. IV.

Sa Majeſté Impériale, promet à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, la parfaite exécution, de ſa part, du premier Article Préliminaire, en tous ſes points, dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de l'eſchange des ratifications de la preſente Convention, s'engage auſſi à faire remettre à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, inceſſamment, & au plus tard dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de la ſignature de la

preſente Convention, les declarations en bonne forme, de la Czarine & du Roi Auguſte, portant non ſeulement l'acceptation de tout ce que contient le premier Article des Préliminaires, mais encore l'obligation & l'engagement, qu'il ſera pleinement executé en Pologne, notamment en ce qui regarde la reconnoiſſance du Roi Staniſlas premier, avec les titres & honneurs de Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, la reſtitution de ſes biens & de ceux de la Reine ſon épouſe, la conſervation inviolable des droits & privileges de la Republique de Pologne, & la ſureté pour toutes perſonnes, Provinces & Villes ſans aucune exception, de n'être ni moleſtées, ni inquietées, ſous prétexte de ce qui ſe ſera paſſé pendant les derniers troubles de Pologne.

Reciproquement, l'Acte d'abdication du Roi Staniſlas Premier, & les Actes reciproques des declarations de la Czarine & du Roi Auguſte, ſeront remis à Sa Majeſté Impériale, pour être delivrez & avoir leur effet ſeulement en même tems que ce qui eſt marqué cy-deſſus, aura ſon plein & entier effet.

ART. V.

Seront concertez dès-à-preſent, entre les Parties intereſſées, tous les Actes des ceſſions des Pays, qui, en vertu des Préliminaires, doivent appartenir & reſter à chacune; pour être leſdits Actes delivrez en bonne forme, & les ceſſions avoir leur effet dans le même terme que les évacuations auront lieu.

ART. VI.

Sa Majeſté Impériale s'engage d'employer de bonne foi, tous les ſoins poſſibles pour obtenir dans

dans le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la presente Convention, ou plûtôt si faire se peut, le consentement de l'Empire, en bonne forme, aux Articles Préliminaires, pour tous les points où ledit consentement peut-être necessaire.

ART. VII.

Supposé qu'avant l'expiration du terme de six semaines après l'eschange des ratifications de la presente Convention, le consentement de l'Empire aux Articles Préliminaires, pour les points où il peut être necessaire, soit déja obtenu, Sa Majesté Très-Chrêtienne fera évacuer dans le même terme, les Places de Kehl, Philisbourg & Treves, dont les deux premiéres seront remises à la disposition de l'Empereur & de l'Empire, & la troisiéme à l'Electeur de ce nom; ensorte que les Troupes de Sa Majesté Très-Chrêtienne n'y puissent plus rien posseder ou retenir: mais si, contre toute attente, le consentement de l'Empire tardoit plus long-temps à être donné, l'évacuation susdite auroit à se faire au moment que la France en seroit assurée.

ART. VIII.

Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrêtienne, se declarent garantes de l'exécution de tout ce que contient la presente Convention; &, en consequence, elles n'agiront que d'un parfait concert, sur tout ce qui pourra regarder l'affermissement & la continuation de la Paix, en même tems que la plus prompte effectuation, tant des Articles Préliminaires, que de la presente Convention.

Les ratifications de la presente Convention,

ſeront eſchangées dans le terme d'un mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi dequoi, Nous Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, avons ſigné cette préſente Convention, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Vienne en Autriche, ce onze Avril mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

ARTICLE SEPARE' PREMIER.

Sa Majeſté très-Chrêtienne ayant fait connoître que nonobſtant ce qui eſt ſtipulé au premier & ſecond article des préliminaires, ſur le temps où le Duché de Lorraine devra ſuivre le ſort de celui de Bar, elle deſireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du grand-Duché de Toſcane, on la fixaſt au terme de la priſe de poſſeſſion du Duché de Bar par le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne; Sa Majeſté Impériale declare, nonobſtant les clauſes du prémier & du ſecond article des Préliminaires, que le Duché de Lorraine ſera cedé au Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne; auſſi-tôt après la concluſion & l'eſchange des ratifications d'une convention à cet effet ſignée, ſoit entre Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrêtienne, ſoit entre Sa Majeſté très-Chrêtienne & ſon Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, & à laquelle on procedera inceſſamment

Bien entendu que, ſi l'on ne parvenoit à conclurre cette convention, qu'après le tems où le Roy

Roy Beau-Pere de Sa Majesté très-Chrêtienne devra être mis en possession du Duché de Bar, suivant les préliminaires & la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le present article separé fait partie, la remise dudit Duché de Bar à ce Prince ne pourra être differée, ni par ce motif, ni par les discussions qui pourroient survenir sur l'étenduë & les limites dudit Duché de Bar, lesquelles seront ensuite reglées à l'amiable.

ART. II.

Le Roi Stanislas entrant en possession des Duchez de Lorraine & de Bar, la prendra de tout ce que possede le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenstein & dépendances.

Convenu reciproquement que, par rapport aux differentes enclaves & terres meslées avec differens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou pretexte, qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence reciproque. Les presens articles separez auront la même force que s'ils étoient inserez mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. FAIT à Vienne, ce onze Avril mil sept cens trente six.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

ARTICLE SEPARE'

La convention ſignée cejourd'huy, ayant été compoſée & redigée en langue françoiſe, contre l'uſage ordinairement obſervé entre Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrêtienne, cette difference ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer en conſequence, ou porter prejudice en aucune manière, à qui que ce ſoit; & l'on ſe conformera, à l'avenir, à tout ce qui a été obſervé juſqu'à preſent, dans des ſemblables occaſions, & nommement dans le traité de Paix ſolemnel à faire: la convention ſignée cejourd'huy ne laiſſant pas d'avoir la même force & vertu, que ſi elle étoit en langue latine, & le preſent article ſeparé aura pareillement la même force que s'il y étoit inſeré mot à mot. FAIT à Vienne, ce onze Avril mil ſept cens trente ſix.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

DECLARATION.

Le ſouſſigné Miniſtre du Roi très-Chrêtien auprès de l'Empereur, muni des pouvoirs neceſſaires, declare qu'en conſideration & en conſequence des deux articles ſeparez de la convention ſignée aujourd'hui, Sa Majeſté très-Chrêtienne s'occupera autant que l'Empereur, & agira de concert avec Sa Majeſté Impériale, pour procurer à la maiſon de Lorraine, tous les biens, de quelque nature qu'ils puiſſent être dans le grand-Duché de Toſcane: Que ni le Roi Staniſlas, ni Sa Majeſté très-Chrêtienne, ne pretendront aucune ſujettion de qui le Duc

de

de Lorraine n'en pretendoit pas : Qu'ils donneront toute l'assûrance possible contre toute idée de réunions; enfin, qu'ils dispenseront le Duc de Deux-Ponts, de sa relevance d'un fief *ad Cameram.* FAIT à Vienne le onze Avril mil sept cens trente six.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Convention entre l'Empereur & le Roi, signée à Vienne le 28. *Aoust* 1736. *pour la cession & remise actuelle du Duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I.*

Au nom de la sainte Trinité, du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

SOit notoire à tous, que l'Empereur & le Roi très-Chrêtien ayant conclu le 11. du mois d'Avril dernier, une convention & quelques articles separez, pour l'effectuation des préliminaires de paix, dont Sa Majesté Impériale & sa Majesté très-Chrêtienne étoient convenues le trois du mois d'Octobre de l'année derniére 1735. il a été stipulé dans un desdits articles separez, que nonobstant ce qui est porté par lesdits préliminaires touchant la Lorraine, ce Duché sera cedé au Roi Beau-Pere de Sa Majesté très-Chrêtienne, aussi tost après la conclusion & l'eschange des ratifications d'une convention signée à cet effet; en consequence, Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne ont authorisé leurs Ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt que, tant l'Empereur que l'Empire, ſe trouveront en poſſeſſion actuelle de tout ce qui, ſuivant les articles préliminaires, leur doit être remis; que les Garniſons Impériales ſeront introduites dans les places fortes de Toſcane, & qu'on aura remis à Sa Majeſté Impériale & à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, les actes de ceſſion & de renonciation, tant de la part de Sa Majeſté Catholique, que de la part du Roi des deux Siciles, en bonne & dûe forme, le Duché de Lorraine ſera remis aux perſonnes commiſes pour cet effet par le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne.

ART. II.

Le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, entrera dès lors en poſſeſſion de tout ce que Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine poſſede dans la Lorraine, appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenſtein, appartenances & dépendances: le tout, dans le même état qu'il étoit poſſedé par Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, au jour de l'eſchange des ratifications de préliminaires, & pour être, immédiatement après le décès du Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, réuni en pleine proprieté & ſouveraineté, & à toûjours, à la Couronne de France.

ART. III.

Comme par les declarations que Sa Majeſté très-Chrêtienne a faites pendant tout le cours de la négociation qui a precedé & ſuivi la concluſion

cluſion des préliminaires arreſtez & ſignez le 3. Octobre 1735. elle a donné à connoître, qu'au moyen de la ceſſion faite de toute ce que poſſede Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions ou bien allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que ſi même il y avoit quelques portions de terre, dont la poſſeſſion faſſe ombrage à quelques Princes voiſins, parce qu'elles ſeroient enclavées, on verroit enſuite à s'accommoder ſur cela à l'amiable: & comme il a été ſtipulé en outre par le ſecond article ſeparé, ſignée à Vienne le 11. Avril de la preſente année, que, par rapport aux differentes enclaves & terres meſlées avec differens Princes de l'Empire, il ſera pris, de concert avec Sa Majeſté Impériale, de telles meſures & arrangemens, que l'on ne laiſſe ſubſiſter aucune occaſion ou pretexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence reciproque; Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrêtienne ſont convenues de nommer, pour cet effet, des Commiſſaires, dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature de la preſente convention; leſquels Commiſſaires auront à concerter les moyens d'aſſûrer l'effet, tant des principes demeurez fixez entre les parties contractantes, que de la ceſſion, telle qu'elle ſe trouve définie cy-deſſus, & par conſequent, les plus propres à prevenir par les precautions neceſſaires, tout ce qui pourroit donner de l'inquietude aux territoires reſpectifs, & pour s'accom-

commoder à l'amiable par rapport auxdites enclaves; le tout, de concert entre leurſdites Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne: ils auront à conſommer les arrangemens que, ſuivant les principes ſusdits, les deux Cours ſe ſont propoſez, dans le plus court terme qu'il ſera poſſible; en attendant, la nature, les droits, la forme & l'adminiſtration de ces fiefs, ne pourra en rien être changée, & ils ſeront adminiſtrez proviſionnellement, juſqu'à la conſommation desdits arrangemens, par les Princes de l'Empire, avec leſquels Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine les poſſedoit par indivis, ou dans les Etats desquels ces portions ſe trouvent enclavées; ſans que néanmoins cette diſpoſition proviſionnelle porte le moindre préjudice au Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, ſoit dans l'eſtenduë ſusdite de la ceſſion de la Lorraine, ſoit dans les revenus; & ſans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont Leurs Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne ſont convenues d'avance: l'intention des parties contractantes étant que cette même diſpoſition proviſionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étenduë de la ceſſion de la Lorraine, qu'avec ces principes, l'un & l'autre ayant à ſervir également de regle aux Commiſſaires qui ſeront nommez.

Les operations deſdits Commiſſaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la preſente convention, ni la priſe de poſſeſſion par le Roy de Pologne Staniſlas prémier, du Duché de Lorraine, au tems marqué ci-deſſus dans l'article premier: pareillement, la preſente convention ne pourra préjudicier à ce qui ſe-

ſera reglé & convenu par lesdits Commiſſaires.

ART. IV.

Quoique le Roy très-Chrêtien ait déjà ratifié la declaration ſignée le 11. Avril dernier par ſon Miniſtre auprès de l'Empereur, & dont la teneur s'enſuit:

„ Le ſouſſigné Miniſtre du Roi très-Chrê-
„ tien auprès de l'Empereur, muni des pou-
„ voirs neceſſaires, declare qu'en conſideration
„ & en conſequence des deux Articles ſeparez
„ de la Convention ſignée aujourd'hui, Sa Ma-
„ jeſté très-Chrêtienne s'occupera autant que
„ l'Empereur à la Maiſon de Lorraine, tous
„ les biens, de quelque nature qu'ils puiſſent
„ être, dans le Grand-Duché de Toſcane: Que
„ ni le Roi Staniſlas, ni Sa Majeſté très-Chrê-
„ tienne, ne pretendront aucune ſujettion de
„ qui le Duc de Lorraine n'en pretendoit pas:
„ Qu'ils donneront toute l'aſſurance poſſible
„ contre toute idée de réunions, enfin, qu'ils
„ diſpenſeront le Duc de Deux-Ponts, de ſa
„ relevance d'un Fief *ad Cameram*. Fait a Vien-
„ ne, le onze Avril mil ſept cens trente-ſix.
„ (L. S.) La Porte du Theil.

Sa Majeſté très-Chrêtienne la confirme de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, en tous les Points.

ART. V.

Rien n'étant plus juſte que de procurer à la Maiſon de Lorraine, une entiére ſureté à l'égard de ce qui eſt deſtiné pour l'indemniſer du grand ſacrifice qu'elle fait, d'abandonner ſon ancien patrimoine, il a été convenu par le ſecond Article des Préliminaires ſignez le 3. Octobre 1735. que toutes les Puiſſances qui prendront part

part à la pacification, lui en garantiront la ſucceſſion éventuelle : en conſequence de quoi, Sa Majeſté très-Chrêtienne renouvelle pour elle & ſes Succeſſeurs, dans la meilleure forme, la garantie ſusdite, tant en faveur de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, que de toutes les perſonnes qui auroient eu droit de ſucceder dans les Duchez de Lorraine & de Bar: enfin, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de prendre, de concert avec Sa Majeſté Impériale, les meſures les plus convenables & les plus efficaces, pour faire garantir à la Maiſon de Lorraine, la ſucceſſion en Toſcane, par les Puiſſances qui ont garanti à ladite Séréniſſime Maiſon, par le Traité de Paix de Ryswick, les Etats qu'elle poſſede aujourd'hui ; ſans que, par la preſente clauſe, la priſe de poſſeſſion de la Lorraine, puiſſe être retardée au-delà du terme marqué dans le premier Article de la préſente Convention.

Sa Majeſté Impériale s'engageant reciproquement d'agir de concert avec Sa Majeſté Très-Chrêtienne, pour procurer les mêmes garanties de la poſſeſſion de la Lorraine & du Barrois par le Roi Staniſlas, & de la réunion desdits Duchez à la Couronne de France, après le decès de ce Prince.

ART. VI.

Les droits qui, dans la ſocieté des Nations, ſont reconnus & admis pour des attributs & des appartenances de la qualité & du rang de Souverain, & non des poſſeſſions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la ceſſion des Etats, Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſont très-expreſſe-

ment

ment convenuës, tant de la conſervation pour la Maiſon de Lorraine, de l'uſage & joüiſſance des titres, armes, prééminences & prérogatives qu'elle a eus juſqu'à preſent, que de la conſervation desdits droits propres au rang & à la qualité de Souverain, pour Son Alteſſe Royale & pour toutes les perſonnes qui auroient eu droit de ſucceder dans les Duchez de Lorraine & de Bar: bien entendu que cette conſervation desdits droits, titres, armes, prééminences & prérogatives, ne pourra préjudicier à la ceſſion, ni l'affoiblir en rien: ni enfin donner en aucun tems, pretexte, pretention ou droit à aucune perſonne de la Maiſon de Lorraine, & des deſcendans, ſur les Etats cedez par Son Alteſſe Royale.

ART. VII.

Le Roi Très-Chrêtien promet & s'engage de payer annuellement à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, ou à ſes ſucceſſeurs depuis le jour de la ſusdite priſe de poſſeſſion de la Lorraine par le Roi Staniſlas, juſqu'à celui où le Grand-Duché de Toſcane par la mort du preſent Poſſeſſeur, appartiendra à la Maiſon de Lorraine, la ſomme de *quatre millions cinq cens mille livres*, monnoye de Lorraine, ſur le pied qu'elle eſt aujourd'hui, en deux termes égaux, de ſix mois en ſix mois, qui ne ſera ſujette à aucune réduction, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ledit payement de ſix mois en ſix mois, ſe fera exactement & regulierement, & des fonds dont on conviendra.

ART. VIII.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſe charge des dettes appellées dettes d'Etat, ou hypothequées ſur

ſur les revenus des Duchez de Lorraine & de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, & joint à la fin de la preſente Convention; & Sadite Alteſſe Royale demeure chargée, tant des arrerages des rentes desdites dettes d'Etat, ou hypothequées ſur les revenus des Duchez de Lorraine & de Bar, qui ſe trouveront eſchûs le jour de la priſe de poſſeſſion par le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, que de toutes les autres ſortes de dettes dont l'Empereur promet l'acquittement; de même que le Roi Très-Chrêtien promet, après liquidation faite & convenuë, l'acquittement de ce qui a été fourni & ſouffert par la Lorraine, pendant la derniere guerre; & il eſt convenu que la ſomme de ce qui s'en trouvera dû à Son Alteſſe Royale, perſonnellement, ſera compenſée avec une pareille ſomme des dettes dont elle demeure chargée.

ART. IX.

Le Roi Très-Chrêtien promet & s'engage de faire payer à Madame la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, ou à ſes héritiers, reguliérement & de la façon la plus convenable & la plus ſatisfaiſante pour une Princeſſe qui lui eſt ſi proche & ſi chere, les rentes qu'elle a ſur les Etats cedez, & qui ſont mentionnées dans l'état des dettes d'Etat, produit au nom du Duc de Lorraine; ſans excluſion du droit qu'elle ou ſes héritiers pourroient avoir, de demander le rembourſement du capital, auquel, en ce cas, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de pourvoir: bien entendu que le montant des intérêts de ce capital une fois rembourſé, continuera d'être dé-

déduit ſur la ſomme annuelle que Sa Majeſté Très-Chrêtienne doit payer à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine.

ART. X.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet pareillement le payement exact & regulier de la ſomme de cinquante-huit mille cinq cens livres, monnoye de Lorraine, pour les interets de la dot de cette Princeſſe, & qui eſt mentionnée dans l'état cité en l'Article VIII. & celle de cent vingt-huit mille cinq cens ſoixante-une livres ſept ſols ſix denier, auſſi monnoye de Lorraine, pour ſon doüaire, qui demeurera tel, à tous égards, que Son Alteſſe Royale en jouit & doit jouir: comme auſſi, le payement non moins exact & regulier, de la ſomme annuelle de quarante-deux mille huit cens cinquante-ſept livres deux ſols ſix deniers, de la même monnoye, à M. le Prince Charles; & de la ſomme de vingt-un mille quatre cens vingt-huit livres onze ſols trois deniers, de la même monnoye, à chacune des deux Princeſſes Elizabeth-Thereſe & Anne-Caroline, frere & ſœurs de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages & entretiens qui leur ont été aſſignez. Le payement par Sa Majeſté Très-Chrêtienne, tant du doüaire ſusdit, que desdites ſommes ſervant d'apanages & d'entretiens, aura lieu & effet, non-ſeulement jusqu'au jour où le grand-Duché de Toſcane, par la mort du preſent poſſeſſeur, appartiendra à la maiſon de Lorraine; mais encore, ce cas arrivé, juſqu'au tems & à proportion que Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine aura à payer en Toſcane, ſoit doüaire,

ſoit apanages & entretiens, à des Princeſſes de la maiſon de Medicis: Sa Majeſté très-Chrêtienne défalquera de la ſomme annuelle qui ſera payée à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, tant les rentes des dettes dont elle ſe charge, que le montant des intérêts de la dot, & celui du doüaire de Son Alteſſe Royale la Ducheſſe de Lorraine doüairiere, & des apanages des Princes & Princeſſes de Lorraine.

ART. XI.

Le Roi très-Chrêtien promet que Son Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, demeurant à Luneville, y jouira, dans une entiere & abſoluë indépendance, & conformement à ſon contract de mariage, du même état dont elle auroit joui dans le tems que Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine poſſedant ce Duché, y auroit reſidé; & qu'avant comme après, la réunion de la Lorraine à la Couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs & traitemens dûs à ſon rang de veuve d'un Souverain, ceux dûs à ſa naiſſance de Petite-fille de France.

ART. XII.

On eſt convenu que tous les meubles & effets mobiliaires qui appartiennent à Son Alteſſe Royale, & qui ſe trouvent dans les Duchez de Lorraine & de Bar, tant ceux appellez meubles de la Couronne, qu'autres, lui ſeront reſervez.

ART. XIII.

Les Duchez de Lorraine & de Bar, ſoit poſſedez par le Roi Staniſlas, ſoit réunis à la Couronne de France, demeureront ſous ce nom: le Roi très-Chrêtien promettant encore, que dans le

le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens.

ART. XIV.

Les fondations faites en Lorraine par Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, ou par ſes predeceſſeurs, ſubſiſteront & ſeront maintenues, tant ſous la domination du Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrétienne, qu'après la réunion faite à la Couronne de France. Subſiſteront & ſeront maintenus ſemblablement les jugemens & arreſts rendus par les tribunaux comperens, les privileges de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, les annobliſſemens, graduations & conceſſions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine, notamment les Privileges & immunitez de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

ART. XV.

Les Officiers poſſedant des Offices vendus, ne pourront, ſans avoir merité un tel chaſtiment, en être dépoſſedez, à moins qu'on ne les rembourſe en eſpeces, du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits Offices.

Toutes les perſonnes qui ſont actuellement domeſtiques de Son Alteſſe Royale le Duc Regnant, de Son Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, du Séréniſſime Prince Charles, & des Séréniſſimes Princeſſes frere & ſœurs de Son Alteſſe Royale, jouiront de toutes les franchiſes, exemptions & privileges dont ils ont joui juſqu'à preſent; & ni eux, ni leurs enfans nez ou à naître, ne ſeront point ſujets au droit d'aubaine.

ART. XVI.

Les papiers & chartres concernant les Duchez

de Lorraine & de Bar, ſeront remis au Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, dans le tems de la priſe de poſſeſſion : mais ceux proprement dits de famille, comme contracts de mariage, teſtamens & autres, ſeront ou laiſſez, ou conſignez à la diſpoſition de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, & l'on ſe donnera reciproquement des copies en forme, de ceux qui pourront être communs.

ART. XVII.

Sa Majeſté Impériale s'engage à faire remettre, le jour de l'eſchange des ratifications de la preſente convention, au Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrêtienne reſidant en ſa Cour, l'acte de ceſſion de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, en bonne & dûë forme, des Duchez de Lorraine & de Bar, & dans lequel ſera inſerée la preſente convention; & cet eſchange des ratifications ſe fera à Vienne dans le terme d'un mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foy de quoi, Nous, Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté très-Chrêtienne, avons ſigné cette preſente convention, & y avons fait appoſer les cachets de nos Armes.

A Vienne en Autriche, ce vingt-huit Août mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) GUNDACER Comte DE STARHEMBERG.

(L.S.) LOUIS Comte de HARRACH.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Lu

Les dettes de l'Etat, & autres, hypothequées sur les Duchez de Lorraine & de Bar, sont.

1. Les anciennes dettes d'Etat, montent à	541,908. l. 17. s.
2. Les nouvelles dettes pareillement créées à titre de constitution, montent à	4,573,947. 14.
3. Les actions de l'ancienne compagnie du commerce, converties en dettes d'Etat, montent à .	208, 380.
4. La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900000. livres argent de France. Autres contracts sur l'Etat, dont les rentes sont à 5. pour cent, montent au cours de France à 600, 000. livres, lesquelles deux sommes converties en argent de Lorraine, font	1,937,490,
5. Il est dû pour argent emprunté, évictions de domaines, &c. sept à huit cens mille livres, dont les interests se payent tant à 5. qu'a 6. pour cent	750,000.
6. Il est dû 57286. livres de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit par extinction d'anciennes dettes d'Etat, dots accordées par contracts de mariage, &c. L'on peut compter à rembourser environ la moitie du capital, cy	700,000.
TOTAL. . . .	8,711,726. l. 11. s.

La paix retablie dans le monde Chrêtien, ayant donc été concluë ſur les fondemens qui viennent d'être rappellez, Sa Sacrée Majeſté Impériale, tant en ſon nom, qu'en celui du Saint Empire Romain, & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, approuvent de nouveau toutes & chacune des diſpoſitions qui ſe trouvent dans les conventions inſerées cy-deſſus; & elles s'obligent le plus fortement pour elles, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, de les obſerver de la meilleure foi, à perpetuité; renouvellant expreſſement, tant les promeſſes qu'elles n'y contreviendront jamais en aucune choſe, directement ni indirectement, & qu'elles ne permettront pas qu'il y ſoit contrevenu par leurs ſujets ou vaſſaux, que ces cautions appellées vulgairement garanties, qu'elles ſe ſont reciproquement données ſur les points à remplir de la part des autres, en conformité des conventions inſerées cy-deſſus. Et comme celles qui concernent, tant l'abdication de Sa Sacrée Majeſté Royale de Pologne Staniſlas premier, & la reconnoiſſance tant de ce même Prince que de Sa Sacrée Majeſté Royale de Pologne Auguſte III. que la ceſſion & reſtitution des Royaumes, Etats, Villes & Places, & l'introduction des Garniſons des Troupes Impériales dans les Places fortes de Toſcane, ainſi que le tout a été ſtatué plus amplement dans les conventions inſerées cy-deſſus, ont déjà été miſes en exécution, en conſequence, les deux contractans declarent qu'ils en ſont pleinement contens. Quant aux points qui, par rapport à la maiſon de Guaſtalle, & à d'autres objets, reſtent ou à diſcuter peut-être

être, ou à accomplir en conformité des engagemens mutuels, leurs Majestez promettent qu'elles y procederont si bien & si équitablement, par les soins & l'application qu'Elles y donneront de concert que l'on puisse par-là voir chaque jour de plus en plus, combien elles sont unies entr'elles par les liens étroits de l'amitié & de la bonne intelligence pour le bien commun de l'Europe, & pour assûrer son repos.

ART. V.

Quant à ce qui regarde le Duché de Castro, & le Comté de Ronciglione, Sa Sacrée Majesté Impériale promet qu'elle ne poursuivra jamais la desincameration de ces Etats.

ART. VI.

Afin qu'il ne puisse absolument rester aucun doute par rapport à ce qui a été statué sur les affaires de Pologne, il a paru à propos d'inserer dans le present article, tant le Diplome d'abdication de sa Sacrée Majesté Royale de Pologne Stanislas premier, que les Actes en forme de déclarations, délivrez mutuellement, partie le 15. Mai, & partie le 23. Novembre de l'année 1736. & dont la teneur s'ensuit.

Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas *premier, signé à Konisberg le 27. Janvier* 1736.

STanislas Premier, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie, de Czernicowie.

Les differentes deſtinées que nous avons éprouvées dans le cours de notre vie, nous ont aſſez apris à ſupporter avec force & égalité d'ame, les viciſſitudes des choſes humaines, & à adorer de même, en quelque ſituation que ce ſoit, les reſſorts ſecrets de la Providence divine. Perſuadez donc que la veritable ſplendeur du Troſne Royal ne brille que par les vertus dignes d'un Prince Chrêtien, & imbus de ſentimens qui nous faiſoient regarder comme la plus grande victoire, de n'être point ébranlez des coups de la fortune ennemie; nous avons conſervé, même dans les premiers ſuccès malheureux de la guerre, la même tranquillité d'eſprit avec laquelle nous avions vû auparavant les attraits & les careſſes de la fortune: la bonté divine a depuis couronné cette fermeté d'ame, par l'évenement le plus glorieux, lors que comblant nos vœux, elle nous a unis par les liens les plus étroits avec le Roi Très-Chrêtien. Après cela nous ne penſions plus qu'à jouir paiſiblement de l'heureux repos qu'il nous avoit procuré; mais étant appellé de nouveau, pour regner ſur une nation libre, dans le ſein de laquelle nous étions nez, & avions été élevez, nous ne nous ſommes portez par aucune autre raiſon à condeſcendre aux vœux de nos Concitoyens, que pour ne point paroître nous refuſer à notre Patrie. Tout ce que nous avons ſupporté de travaux, & tout ce que nous avons eſſuyé de perils avec intrepidité, pour ſoûtenir cette cauſe, demeurera ſans doute dans la memoire des hommes, & dans les faſtes du monde. Cependant ces efforts & ces travaux n'ont pas ſuffi pour ſurmonter les obſtacles

ſtacles qui s'oppoſoient à la proſperité de notre Royaume, & pour faire ceſſer les maux & les calamitez ſous le poids desquels la Patrie gemiſſoit, ce qui nous touchoit & penetroit encore plus vivement : c'eſt pourquoi, ne prenant pour conſeils que ces tendres mouvemens d'affection, qui nous attachoient à l'illuſtre Nation Polonoiſe, & elle à nous, nous avons reſolu de preferer le repos de la Patrie, à tout l'éclat du Troſne, car l'amour dont nous ſommes penetrez pour elle, a été plus fort en nous, que tous autres ſentimens: & nous n'aurions jamais pris la reſolution de nous ſeparer de cette Nation, s'il n'avoit été en même tems abondamment pourvû à la conſervation & au maintien des privileges, libertez, & droits d'une Nation qui a ſi parfaitement merité de nous, & principalement à la libre élection des Rois. Les perils que nous avons courus, tendoient uniquement à ce but, c'étoit auſſi l'objet de nos travaux & de nos ſoins, & l'évenement a en effet repondu pleinement à nos très-juſtes deſirs, puiſque non-ſeulement, ſuivant les Articles Préliminaires de la Paix, convenus entre Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, les libertez du Royaume de Pologne, & les droits, biens & honneurs des Concitoyens qui nous étoient attachez, ſont conſervez en leur entier à tous égards; mais auſſi, conformement à ces mêmes Articles Préliminaires de la Paix, chacun de ces points ſont fortifiez des garanties des principaux Princes de l'Europe; & il a été pourvû à toutes ces choſes, de telle ſorte qu'on ne peut douter qu'elles n'ayent été miſes entiérement en

ſureté. Comme donc il n'y a plus rien à deſirer pour la gloire du Roi Très-Chrêtien & pour les avantages du Royaume de Pologne, il nous a paru que s'il reſtoit encore quelque choſe à faire, c'étoit que par un effet de notre tendre affection pour la Patrie, nous nous portions à faire à ſa tranquillité, le ſacrifice de ce qui nous concerne perſonnellement; & étant certainement perſuadez que ſi les choſes ne ſont pas en ſituation que nous puiſſions vivre avec nos freres, la memoire d'un auſſi grand ſacrifice, ne s'effacera néanmoins jamais de leur eſprit, & qu'elle aura & conſervera la place qu'elle doit avoir dans les archives de la Nation: A ces cauſes & autres juſtes conſiderations, de notre volonté pleine & abſoluë, & avec une entiere liberté, nous avons reſolu de ceder & renoncer au Royaume de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, & aux Provinces de leur dépendance; comme auſſi à tous droits & pretentions qui, ſoit par le droit de notre élection, ſoit par tout autre titre quelconque, nous appartiennent ou peuvent jamais appartenir ſur ledit Royaume, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces de leur dépendance; & en conſequence, d'abſoudre tous les ordres de la Republique de Pologne, & tous & un chacun des Habitans de Pologne & de Lithuanie, de l'obéïſſance & ſerment qu'ils nous avoient pretez. Comme en vertu du preſent Diplome, nous cedons & renonçons en la forme la plus ſolemnelle, & la plus valide que faire ſe peut, de notre propre mouvement, de notre plein gré, & ſans la moindre violence ni contrainte, au gouvernement & à tous droits

&

& pretentions qui nous appartiennent, ou qui peuvent jamais nous appartenir par quelque cauſe que ce ſoit, ſur le Royaume de Pologne, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces de leur dépendance, abſolvant tous les Ordres & Membres de la Republique, de l'obéïſſance & du ſerment qu'ils nous avoient pretez; & de même, conduits par l'amour de la Patrie, & mettant en arriere la conſideration de nos propres avantages, nous avons été principalement occupez du ſoin d'y ramener un repos ſtable; nous ne ſouhaitons auſſi rien davantage, que de voir nos freres & concitoyens, dépoſant toutes haines & jalouſies que ce puiſſe être, s'empreſſer & employer tous leurs efforts, afin que toutes ſemences quelconques de diſſentions étant otées, la paix & vraye union ſe retabliſſe & ſe perpetuë dans ce Royaume libre: c'eſt à quoi nous les exhortons le plus fortement qu'il nous eſt poſſible, tous en general & en particulier, ne voulant dans la ſuite laiſſer paſſer aucune occaſion de leur prouver par des effets multipliez & convaincans, notre bienveillance Royale. Donné à Konisberg, en l'année mil ſept cens trente-ſix, le vingt-ſeptiéme Janvier, la troiſiéme année de notre Regne.

STANISLAS-ROY. (L.S.)

Acte ſignée à Vienne au nom du Roi, le 15. May 1736. ſur ce qui, dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne.

COmme il auroit été conclu, ſigné & ratifié entre l'Empereur & le Roi très-Chrêtien, certains articles préliminaires de paix, dont

dont ils ſe ſont declarez entiérement contens, & portant entr'autres choſes, que le Roi Staniſlas, conſervant les titres & honneurs de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie, abdiquera; que le Roi Auguſte ſera reconnu Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie; & que Sa Majeſté de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi Auguſte, en ce qui concerne les affaires de Pologne, ſeront regardez comme parties principales contractantes: Nous ſouſſignez, Miniſtre du Roi très-Chrêtien auprès de l'Empereur, muni du pouvoir neceſſaire, declarons que Sa Majeſté très-Chrêtienne confirme, en tant que beſoin ſeroit, les points cy-deſſus exprimez, & que de ſa part ils ſeront entiérement accomplis dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la preſente declaration, ſpecialement que Sa Majeſté le Roy Staniſlas conſervant les titres & honneurs de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie, abdiquera; que le Roi Auguſte ſera dans le même-terme & à toûjours, reconnu Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, tant par le Roi très-Chrêtien, que par le Roi Staniſlas; & que Sa Majeſté très-Chrêtienne regarde Sa Majeſté de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi Auguſte, pour parties principales contractantes, en ce qui concerne les affaires de Pologne.

En foi de quoi, Nous avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du cachet de nos armes. Fait à Vienne, ce quinzieme May mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) LA PORTE DU THEIL.

Acte

Acte ſigné à Vienne, au nom de la Czarine, le 15. Mai 1736. ſur ce qui, dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne.

COmme certains Articles Préliminaires contenant des conditions de paix, ont été communiquez à ſa Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie, au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale Catholique, auxquels, tant ſadite Sacrée Majeſté Impériale & Royale Catholique, que ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, ont declaré qu'elles acquieſçoient entiérement, & qu'en même tems, ſa ſusdite Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie, a été invitée très-amiablement, à ce que devant être tenuë pour Partie principale contractante dans les points concernant les affaires de Pologne, non-ſeulement elle voulut donner ſon conſentement à tous les points qui s'y trouvent redigez, pour mettre fin aux troubles de Pologne, & les adopter pleinement; mais même s'obliger par un Acte ſpecial, à les accomplir & mettre à exécution ponctuellement, en tant qu'ils concernent ſa Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie; cette diſpoſition déjà ſignée du mutuel conſentement des Princes ſusdits, étant conçûë dans les termes ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

„ Le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-
„ Chrêtienne, qui abdiquera, ſera reconnu &
„ conſervera les titres & honneurs de Roi de
„ Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie.

„ On

„ On lui reſtituera ſes biens & ceux de la „ Reine ſon épouſe, dont ils auront la libre „ jouiſſance & diſpoſition. Il y aura une am„ niſtie de tout le paſſé, &, en conſequence, „ reſtitution des biens d'un chacun. On ſtipu„ lera le retabliſſement & la maintenuë des „ Provinces & Villes de la Pologne, dans leurs „ droits, libertez, privileges, honneurs & „ dignitez; comme auſſi la garantie pour toû„ jours, des libertez & privileges des Conſti„ tutions des Polonois, & particuliérement de „ la libre élection de leurs Rois. L'Empe„ reur conſent que le Roi Beau-Pere de Sa Ma„ jeſté très-Chrêtienne, ſera mis en poſſeſſion „ paiſible du Duché de Bar & de ſes dépen„ dances, dans la même étenduë que le pos„ ſede aujourd'hui la maiſon de Lorraine.

„ De plus, il conſent que, dès que le grand „ Duché de Toſcane ſera eſchû à la Maiſon „ de Lorraine, conformement à l'article ſui„ vant, le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très„ Chrêtienne, ſoit encore mis en poſſeſſion „ paiſible du Duché de Lorraine & de ſes dé„ pendances, pareillement dans la même éten„ duë que le poſſede aujourd'hui la maiſon de „ Lorraine. Et ledit Séréniſſime Beau-Pere, „ jouira tant de l'un que de l'autre Duché, ſa „ vie durant; mais immédiatement après ſa „ mort, ils ſeront réunis en pleine ſouverai„ neté, & à toûjours, à la couronne de Fran„ ce: bien entendu que quant à ce qui releve „ de l'Empire, l'Empereur, comme ſon chef, „ conſent à ladite réunion dès-à-preſent; & „ de plus, promet d'employer de bonne foi ſes „ offices, pour n'en obtenir pas moins ſon „ conſentement.

„ Sa

„ Sa Majeſté très-Chrêtienne renoncera, „ tant en ſon nom, qu'au nom du Roi ſon „ Beau-Pere, à l'uſage de la voix & ſeance à „ la diette de l'Empire.

„ Le Roi Auguſte ſera reconnu Roi de Po„ logne & Grand-Duc de Lithuanie, par tou„ tes les puiſſances qui prendront part à la pa„ cification. "

En cette conſideration, Nous Miniſtre Plenipotentiaire ſouſſigné, en vertu du plein-pouvoir donné à cette fin, par ſa même Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie, notre très-clemente Dame, & exhibé par nous, declarons par le preſent Acte, en la forme la plus valable qu'il ſoit poſſible, que ſaſusdite Sacrée Majeſté Impériale, non-ſeulement adopte pleinement tous & chacun des points qui ſont contenus au ſujet des affaires de Pologne, dans l'Article inſeré cy-deſſus, ſans aucune exception ni reſtriction, & qu'elle y donne ſon conſentement en tant que Partie principale contractante; mais auſſi qu'elle s'oblige en la manière la plus forte, & la meilleure qu'il ſoit poſſible, tant d'accomplir de ſa part, & faire accomplir le plus parfaitement par les ſiens, tous & chacun de ces points, dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de la preſente declaration, & ſpecialement de reconnoitre le Séréniſſime Staniſlas Roi de Pologne, & de lui donner & conſerver à perpetuité les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie, que de prendre ſoin de faire reſtituer ſes biens & ceux de la Séréniſſime Reine ſon épouſe: & ſi quelques Villes & Provinces ne jouiſſoient pas encore

core pleinement de leurs droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez, de leur faire rendre l'uſage entier de ces droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez; les faire maintenir à l'avenir dans ce même uſage, & prendre garde qu'aucune perſonne ne ſoit moleſtée ou inquietée en quelque manière que ce puiſſe être, ſous le pretexte des choſes arrivées durant les troubles de Pologne; comme auſſi que les libertez de la Nation Polonoiſe, fondées ſur les Conſtitutions de ce Royaume, ſoient conſervées ſans atteinte & inviolablement, & ſur toutes choſes, le libre droit d'élection: enfin, de pourvoir à ce que chacune de ces choſes ſoit religieuſement obſervée par les ſiens, & qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune choſe; & de plus, de prendre ſur elle la garantie de tous ces mêmes points, ainſi qu'elle le fait par la preſente declaration, & même de les confirmer par les Actes ſolemnels uſitez pour les Traitez de Paix.

En foi & validité dequoi, nous avons ſigné de notre propre main cette declaration & acte d'aſſurance, & l'avons munie de l'appoſition de notre Cachet. A Vienne en Autriche, le quinze Mai mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) LOUIS LANCZINSKI.

Acte ſigné à Vienne, au nom du Roi de Pologne Auguſte III. le 15. May 1736. ſur ce qui, dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne.

COmme certains articles preliminaires contenant des conditions de paix, ont été com-

communiquez à Sa Sacrée Majeſté Royale de Pologne, au nom de Sa Sacrée Majeſté Impériale Royale Catholique, auxquels, tant ſadite Sacrée Majeſté Impériale, que Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, ont declaré qu'elles acquieſçoient entiérement; & qu'en même tems, ſa ſusdite Sacrée Majeſté Royale de Pologne, a été invitée très-amiablement, à ce que devant être tenuë pour partie principale contractante dans les points concernant les affaires de Pologne, non ſeulement elle voulut donner ſon conſentement à tous les points qui s'y trouvent redigez, pour mettre fin aux troubles de Pologne, & les adopter pleinement; mais même s'obliger par un acte ſpecial, à les accomplir & mettre à exécution ponctuellement, en tant qu'ils concernent Sa Sacrée Majeſté: cette diſpoſition déjà ſignée & ratifiée du mutuel conſentement des Princes ſusdits, étant conçûë dans les termes ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

„ Le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-
„ Chrêtienne, qui abdiquera, ſera reconnu &
„ conſervera les titres & honneurs de Roi de
„ Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie.

„ On lui reſtituera ſes biens & ceux de la
„ Reine ſon épouſe, dont ils auront la libre
„ jouiſſance & diſpoſition. Il y aura une am-
„ niſtie de tout le paſſé; & en conſequence,
„ reſtitution des biens d'un chacun. On ſtipu-
„ lera le retabliſſement & la maintenuë des
„ Provinces & Villes de la Pologne, dans leurs
„ droits, libertez, privileges, honneurs &
„ dignitez; comme auſſi la garantie pour toû-
„ jours, des libertez & privileges des conſtitu-

„ tions des Polonois, & particulierement de la „ libre élection de leurs Rois. L'Empereur „ consent que le Roi Beau-Pere de Sa Majesté „ très-Chrêtienne, sera mis en possession pai- „ sible du Duché de Bar & de ses dépendan- „ ces, dans la même étenduë que le possede „ aujourd'hui la maison de Lorraine.

„ De plus, il consent, que dès que le Grand- „ Duché de Toscane sera eschû à la Maison „ de Lorraine, conformement à l'article sui- „ vant, le Roi Beau-Pere de Sa Majesté très- „ Chrêtienne, soit encore mis en possession „ paisible du Duché de Lorraine & de ses dé- „ pendances, pareillement dans la même éten- „ duë que le possede aujourd'hui la Maison de „ Lorraine. Et ledit Séréniſſime Beau-Pere joui- „ ra tant de l'un, que de l'autre Duché, sa vie „ durant; mais immédiatement après sa mort, „ ils seront réunis en pleine Souveraineté, & „ à toûjours, à la Couronne de France: bien „ entendu que quant à ce qui releve de l'Em- „ pire, l'Empereur, comme son chef, consent „ à ladite réunion dès-à-présent; & de plus, „ promet d'employer de bonne foi ses offices, „ pour n'en obtenir pas moins son consente- „ ment. Sa Majesté très-Chrêtienne renonce- „ ra, tant en son nom, qu'au nom du Roi son „ Beau-Pere, à l'usage de la voix & seance à „ la diette de l'Empire.

„ Le Roi Auguſte sera reconnu Roi de Pologne, „ & Grand-Duc de Lithuanie, par toutes les Puis- „ sances qui prendront part à la pacification."

En cette consideration, nous, Ministre plenipotentiaire soussigné, en vertu du plein pouvoir donné à cette fin, par sa Sacrée Majesté Roya-

Royale de Pologne, notre très-clement Seigneur, & exhibé, declarons par le present acte, en la forme la plus valable qu'il soit possible, que sa susdite Majesté, non seulement adopte pleinement tous & chacun des points qui sont contenus au sujet des affaires de Pologne, dans l'article inseré cy-dessus, sans aucune exception ou restriction, & qu'elle y donne son consentement en tant que partie principale contractante ; mais aussi qu'elle s'oblige en la manière la plus forte, & la meilleure qu'il soit possible, tant d'accomplir de sa part, & faire accomplir le plus parfaitement par les siens, tous & chacun de ces points, dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la presente declaration, & specialement de reconnoître le Séréniſſime Staniſlas Roi de Pologne, & de lui donner & conserver à perpetuité les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie, que de prendre soin de faire restituer ses biens & ceux de la Séréniſſime Reine son épouse: & si quelques Villes & Provinces ne jouiſſoient pas encore pleinement de leurs droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez, de leur rendre l'usage entier de ces droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez; les maintenir à l'avenir dans ce même usage, & prendre garde qu'aucune personne ne soit moleſtée ou inquietée en quelque manière que ce puiſſe être ; sous le pretexte des choſes arrivées durant les troubles de Pologne; comme aussi de conserver sans atteinte & inviolablement les libertez de la Nation Polonoiſe, fondées sur les Constitutions de ce

Royaume, & ſur toutes choſes, le libre droit d'élection: enfin, de pourvoir à ce que chacune des choſes ſusdites ſoit religieuſement obſervée par les ſiens, & qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune choſe; & même de les confirmer par les Actes ſolemnels uſitez pour les Traitez de Paix.

En foi & validité de quoi, nous avons donné la preſente declaration ſignée de notre main, & munie de notre Cachet. A Vienne en Autriche, le quinziéme jour du mois de May mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) Louis Adolphe L. B. de Zech.

Acte ſignée à Vienne, de la part du Roi, le 23. Novembre 1736. pour la reconnoiſſance du Roi de Pologne Auguſte III.

Ayant été convenu par les actes ſignez entre Sa Majeſté très-Chrêtienne & Sa Majeſté Impériale, qu'il ſeroit fait reconnoiſſance reciproque du Séréniſſime Roi Staniſlas I. & du Séréniſſime Roi Auguſte III. & le Miniſtre plenipotentiaire { de Sa Majeſté de toutes les Ruſſies / du Séréniſſime Roy Auguſte } remettant en conſequence de ſa declaration du 15. Mai dernier, un acte de reconnoiſſance actuelle du Séréniſſime Roi Staniſlas I. en qualité de Roi de Pologne, & Grand-Duc de Lithuanie: nous ſouſſignez, Miniſtre plenipotentiaire de Sa Majeſté très-Chrêtienne, declarons auſſi que, tant Sadite Majeſté, que le Séréniſſime Roi ſon Beau-Pere, reconnoiſſent actuellement, & depuis le terme fixé par les actes reciproques, le Séréniſſime Roi Auguſte III. en qualité de Roi de Pologne, & Grand-

Duc

Duc de Lithuanie; & qu'ils lui donneront deſormais & toûjours, les titres & honneurs appartenans à ladite qualité de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie.

En foi de quoi, nous avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du cachet de nos armes. Fait à Vienne en Autriche, le vingt trois Novembre mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Acte ſigné à Vienne, de la part de la Czarine, le 23. Novembre 1736. pour la reconnoiſſance du Roi de Pologne Staniſlas I.

D'Autant que l'eſprit de la declaration ſolemnelle, donnée le 15. Mai de la preſente année, conformement au premier Article Préliminaire, par l'ordre ſpecial de ſa Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie, par ſon Miniſtre Plenipotentiaire ſouſſigné, a été de reconnoitre dans le terme de ſix ſemaines, le Séréniſſime Staniſlas Premier, Roi de Pologne, & de lui donner à perpetuité, les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie, qu'il doit conſerver; de ſorte que depuis ce terme écoulé, cette reconnoiſſance & promeſſe de donner les titres & honneurs royaux, doit être cenſée pour pleinement faite & accomplie: A ces cauſes, nous, le même Miniſtre Plenipotentiaire de ſa ſuſdite Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie, en vertu du pleinpouvoir déjà exhibé precedemment, n'avons pas heſité de confirmer de nouveau par cette declaration ulterieure, & d'aſſurer ſpecialement par cet acte public, que,

comme ſa Sacrée Majeſté Impériale de toute la Ruſſie, a déjà reconnu depuis l'eſchéance du terme fixé, le Séréniſſime Staniſlas Premier, Roi de Pologne, & Grand-Duc de Lithuanie, auſſi elle ne manquera jamais de le reconnoître à l'avenir en cette qualité, & de lui donner à perpetuité les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie. En foi & validité de quoi, nous avons ſigné de notre main, & muni de l'appoſition de notre Cachet, cet acte en forme de declaration. A Vienne en Autriche, le vingt-troiſiéme jour de Novembre mil ſept cens trente-ſix.

(L.S. LOUIS LANCZINSKI.

Acte ſignée à Vienne de la part du Roi de Pologne Auguſte III. le 23. Novembre 1736. pour la reconnoiſſance, du Roi de Pologne Staniſlas I.

D'Autant que l'eſprit de la declaration ſolemnelle, donnée le 15. Mai de la preſente année, conformement au premier Article Préliminaire, par l'ordre ſpecial de ſa Sacrée Majeſté Royale de Pologne, par ſon Miniſtre Plenipotentiaire, a été de reconnoître, dans le terme de ſix ſemaines, le Séréniſſime Staniſlas Premier, Roi de Pologne, & de lui donner à perpetuité, les titres & honneurs de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie, qu'il doit conſerver; de ſorte que depuis ce terme écoulé, cette reconnoiſſance & promeſſe de donner les titres & honneurs royaux, doit être cenſée pour pleinement faite & accomplie: A ces cauſes, Nous, Miniſtre Plenipotentiaire de la ſusdite Majeſté Royale de Po-

Pologne, ſouſſigné, en vertu du plein-pouvoir déjà exhibé précedemment, n'avons pas héſité de confirmer de nouveau par cette déclaration ulterieure, d'aſſurer ſpecialement par cet Acte public, que, comme Sa Majeſté Royale de Pologne a déjà reconnu, depuis l'eſcheance du terme fixé, le Séréniſſime Staniſlas Premier, Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, auſſi elle ne manquera jamais de le reconnoître à l'avenir en cette qualité, & de lui donner les titres & honneurs du Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie.

En foi de quoi nous avons muni de l'apposition de notre Cachet, le preſent Acte, ſigné de notre main, en forme de declaration. Donné à Vienne, le vingt-troiſiéme jour de Novembre de l'année mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) Louis Adolphe L. B. de Zech.

Sa Sacrée Majeſté Impériale, & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, confirment donc de nouveau tout ce qui eſt contenu dans les Actes inſerez cy-deſſus, & elles ne ceſſeront jamais d'avoir un ſoin mutuel qu'il ſoit exactement ſatisfait à ce qui eſt reglé; declarant expreſſement, de concert, non ſeulement qu'elles tiennent Sa Sacrée Majeſté de toute la Ruſſie, & Sa Sacrée Majeſté de Pologne le Roi Auguſte III. pour parties principales contractantes dans les choſes qui concernent les affaires de Pologne, mais auſſi qu'elles ſouhaitent qu'ils veuillent en cette qualité, prendre part au preſent Traité, & confirmer tout ce qui a été ſpecifié par ces Actes; & que c'eſt à quoi ces mêmes Puiſſances ſeront (ainſi qu'elles le

ſont déjà) très-amiablement invitées.

ART. VII.

Afin que les conditions de Paix exprimées dans les Articles preliminaires, fuſſent adoptées d'autant plus promptement par Sa Sacrée Majeſté Royale Catholique, il a été donné au nom de Sa Sacrée Majeſté Impériale, & de Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, le trentieme Janvier de l'année mil ſept cens trente-ſix, deux Actes en forme de declarations, dont teneur s'enſuit:

Declaration ſignée à Vienne, de la part de l'Empereur, le 30. Janvier 1736. ſur la paix avec le Roi des deux Siciles.

L'Empereur declare qu'il regarde la paix comme faite avec le Roi d'Eſpagne, au moyen des conditions portées par les articles preliminaires; s'engageant d'envoyer ſes ordres à ſes Generaux, pour concerter avec ceux de Sa Majeſté Catholique, l'entiere effectuation de ces articles, que Sa Majeſté Impériale declare vouloir obſerver & exécuter fidellement, notamment en ce qui regarde le Roi des deux Siciles: bien entendu que de la part de ce Prince, auſſi-bien que de celle de ſa Majeſté Catholique, la paix ſera pareillement regardée comme faite avec l'Empereur, au moyen des conditions portées par les articles préliminaires, & qu'ils ſeront obſervez & exécutez fidellement en tous leurs points.

En foi de quoi, Nous, Miniſtre Plenipotentiaire de l'Empereur, muni du pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſigné la preſente decla-

claration, & l'avons munie du Cachet de nos Armes. FAIT à Vienne le trente Janvier de l'an mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS
Comte DE SINZENDORFF.

Declaration ſignée à Vienne, le 30. Janvier 1736. ſur la paix de l'Empereur avec le Roi d'Eſpagne & avec le Roi des deux Siciles.

LE Roi Très-Chrêtien, dans la vûë de fournir au Roi d'Eſpagne toute la ſureté qu'il peut deſirer, que la Paix eſt regardée par l'Empereur comme faite entre Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Catholique, & de faire ceſſer par-là tous les motifs que Sadite Majeſté Catholique pourroit avoir de differer de proceder à la plus prompte effectuation des Articles Préliminaires, a fait propoſer à l'Empereur de donner un acte à cet effet: & Sa Majeſté Impériale ayant donné une declaration ſignée aujourd'hui en ſon nom par ſon Miniſtre, muni du pouvoir neceſſaire, portant qu'elle regarde la Paix comme faite de ſa part avec le Roi d'Eſpagne, au moyen des conditions portées par les Articles Préliminaires; Sa Majeſté Très-Chrêtienne de ſon côté, declare qu'elle ſe rend, dès-à-preſent, garante envers l'Empereur, de l'entiere & de la plus promte effectuation poſſible, des Articles Préliminaires, de la part de l'Eſpagne.

En foi de quoi, Nous, Miniſtre du Roi Très-Chrêtien auprès de l'Empereur, muni du pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du Cachet

de nos Armes. FAIT à Vienne en Autriche, le trente Janvier de l'an mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Et Sa Sacrée Majeſté Royale Catholique, & Sa Sacrée Majeſté Royale des deux Siciles, n'ont pas moins montré enſuite leur inclination pour la Paix, par des Actes conformes, ſignez partie le quinziéme Avril, & partie le premier jour de Mai de la même année mil ſept cens trente-ſix, & pareillement inſerez icy.

Declaration ſignée à Aranjues, le 15. Avril 1736. de la part du Roi d'Eſpagne, ſur la paix avec l'Empereur.

D'Autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné la declaration de la teneur ſuivante; (*a*)

Declaration ſignée à Naples le 1. May 1736. de la part du Roi des deux Siciles, ſur ſa paix avec l'Empereur.

AInſi Sa Majeſté le Roi Catholique declare que Sa Majeſté Impériale, obſervant, comme elle offre d'obſerver, fidelement les Articles mentionnez, il tient pour faite la Paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & exécuter de ſa part, litteralement, les Articles ſusdits en tous leurs points.

Et en foi de ce, Nous, Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Catholique, authoriſé du plein-pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſignée

(*a*) C'eſt la même qui eſt raportée ci deſſus pag. 472.

ſignée la preſente declaration, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. A Aranjuez, le quinze Avril mil ſept trente-ſix.

(L. S.) D. JOSEPH PATINO.

Declaration, ſignée à Naples le 1. *May* 1736. *de la part du Roi des deux Siciles, ſur ſa paix avec l'Empereur.*

D'Autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné, au nom de Sa Majeſté Impériale, la declaration de la teneur ſuivante: (*a*)

Ainſi Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, declare que l'Empereur obſervant, comme il offre d'obſerver, fidellement les Articles mentionnez, il tient pour faite la Paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & exécuter de ſa part, litteralement, les Articles ſusdits en toutes leurs parties. En foi de quoi, Nous ſouſſigné, Miniſtre Plenipotentiaire du Roi des deux Siciles, authoriſé d'un pouvoir ſuffiſant à cet effet, avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du Cachet de nos Armes. Donné à Naples, le premier Mai mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) JOSEPH JOACHIM DE MONTEALEGRE.

Et l'on a enfin fait à Pontremoli, le 5. du mois de Janvier 1737. l'eſchange mutuel des Diplomes des ceſſions & renonciations, de la teneur ſuivante:

Diplome de l'Empereur, du 11. *Decembre* 1736. *pour*

(*a*) C'eſt la même qui eſt raportée ci deſſus pag. 472.

pour la ceſſion des Royaumes des deux Siciles; & des ports de la côte de Toſcane, au Roi des deux Siciles.

NOUS CHARLES VI. par la clemence divine élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantouë, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de Calabre, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol, de Ferrette, de Kibourg, de Gorice & de Namur, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Pordenone & de Salins &c.

Sçavoir faiſons en vertu des preſentes. Comme pour finir la guerre très-funeſte, ſur-tout à l'Italie, il a été convenu entre nous & le Séreniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, de certains Articles Préliminaires, contenant des conditions de paix, dont les deux Contractans ont declaré être pleinement contens; & comme ces mêmes Articles Préliminaires ont été enſuite ratifiez, la teneur du troiſiéme de ces Articles étant conçuë dans les termes ſuivans:

„ Les Royaumes de Naples & de Sicile ap-
„ partiendront au Prince qui en eſt en poſſeſ-
„ ſion, & qui en ſera reconnu Roi par toutes
„ les Puiſſances qui prendront part à la pacifi-
„ cation.

„ Il

„ Il aura les Places de la Coſte de Toſcane, „ que l'Empereur a poſſedées, Portolongone, „ & ce que du tems de la Quadruple Alliance, „ le Roi d'Eſpagne poſſedoit dans l'Iſle d'Elbe.

„ Il y aura une amniſtie pleine & genera- „ le, & par conſequent reſtitution des Biens, „ Benefices & Penſions Eccleſiaſtiques d'un „ chacun, qui, pendant la preſente guerre, „ auront ſuivi l'un ou l'autre parti.

Et comme il nous a depuis été fait rapport, que la teneur des ſusdits Articles Preliminaires étoit pleinement adoptée, tant par le Sérénissime & très-Puiſſant Prince Philippe Cinq Roi Catholique des Eſpagnes, que par le ſusdit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince qui eſt en poſſeſſion des Royaumes des deux Siciles; en conſequence, eu égard à la ſureté qui nous a été donnée par le Roi très-Chrêtien, de leur très-prompte & entiere exécution de la part des Princes mentionnez cy-deſſus, il a été fait en notre nom & par notre ordre, le trentiéme jour du mois de Janvier dernier, une declaration de la teneur ſuivante: (*a*).

Par ces conſiderations, voulant ſatisfaire aux choſes auxquelles nous ſommes obligez, tant en vertu des Articles Préliminaires, que par l'acte en forme de declaration, rapporté cy-deſſus; & nous fondant ſur l'eſperance certaine que, tant de la part du Roi Catholique des Eſpagnes, que de la part de tous ceux auxquels auroit appartenu le droit de ſucceder au Grand-Duché de Toſcane, & à ceux de Parme & de Plaiſance, ſelon l'ordre rapporté cy-deſſous, la teneur des ſusdits Articles Préliminaires ſe-

ra,

(*a*) C'eſt la même qui eſt rapportée ci deſſus pag 472.

ſera, avec une pareille bonne foi, accomplie parfaitement; & que de même il ſera donné au nom de tous, à nous & au Séréniſſime Duc de Lorraine & de Bar, en la forme duë & la meilleure, des actes de ceſſions & renonciations de tous droits, actions & prétentions, ſoit ſur les Duchez de Parme & de Plaiſance, ſoit ſur la ſucceſſion éventuelle du Grand Duché de Toſcane, à quelque titre & pour quelque cauſe qu'ils puiſſent leur appartenir: nous faiſons pour nous & nos ſucceſſeurs, la ceſſion & renonciation à tous droits, actions & prétentions qui nous appartiennent, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur les Royaumes des deux Siciles, & ſur les Places de la Coſte de Toſcane, poſſedées cy-devant par nous, & nous transferons ces mêmes droits, actions & prétentions, au Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles, Infant d'Eſpagne, & à ſes deſcendans mâles & femelles, nez de legitime mariage, & à leur défaut, au ſecond ou autres fils puiſnez ou à naiſtre de la preſente Reine d'Eſpagne, pareillement avec leurs deſcendans des deux ſexes, nez de legitime mariage: & nous prenons ſur nous, en notre nom & en celui de nos ſucceſſeurs, en la forme la meilleure & la plus ſolemnelle qu'il ſoit poſſible, la garantie desdits droits, actions & prétentions, en faveur du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles, Infant d'Eſpagne, & de ſes deſcendans des deux ſexes, nez de legitime mariage, & à leur défaut, en faveur du ſecond & autres fils puisnez ou à naitre de la preſente Reine d'Eſpagne, pareillement avec leurs deſcendans de l'un ou l'autre ſexe, à naitre de le-

legitime mariage. Nous tenons, en conſequence, & reconnoiſſons ledit Séréniſſime & très-puiſſant Prince Charles, & ſes heritiers & ſucceſſeurs, en la maniere & dans l'ordre ſusdit, pour vrai & legitime Roi des deux Siciles, & Poſſeſſeur des Places de la Coſte de Toſcane, poſſedées cy-devant par nous abſolvant tous les habitans des ſusdits Royaumes & Places, de l'obéiſſance & ſerment qu'ils nous ont preſtez, lesdits habitans étant tenus de le preſter à l'avenir à ceux auxquels nous avons cedé nos droits. Et comme, pour procurer l'évacuation, tant du Pays qui eſt vulgairement appellé la Lunegiane, que du Grand-Duché de Toſcane, il a été fait, le quatriéme jour du mois d'Août dernier, par notre Miniſtre reſidant à la Cour du Roi Très-Chrêtien, une certaine declaration de la teneur ſuivante:

Declaration ſignée à Compiegne, de la part de l'Empereur, le 4. Août 1736. ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. I. d'une part, & les Rois d'Eſpagne & des deux Siciles, d'autre part.

SA Majeſté Impériale, ſincerement diſpoſée à entretenir une amitié ſtable & ſolide avec Sa Majeſté Catholique, & d'entrer dans les voyes propres à y conduire, declare premiérement, qu'elle eſt contente de ce que la Cour d'Eſpagne a declaré ſur le ſens des mots *por ſu parte*, compris dans la contre-declaration offerte par le Comte de Fuenclara, qui ſera remiſe au Prince Pio; au moyen de quoi la declaration de Sa Majeſté Impériale, du 30. Jan-

Janvier de la preſente année, aura toute ſa force & vigueur à l'égard de l'Eſpagne & du Roi des deux Siciles. Secondement, que Sa Majeſté Impériale, eſt preſte à ſe concerter amiablement ſur l'artillerie de Parme & de Plaiſance, & les allodiaux qui ſe trouvent dans ces deux Duchez, & dans le Grand-Duché de Toſcane. Troiſiémement, que les ordres ſeront envoyez au Prince Pio, de remettre au Comte de Fuenclara, les paſſeports qui lui ſont neceſſaires pour ſe rendre à Vienne, dès que la Lunegiane & la Toſcane ſeront évacuées par les Troupes Eſpagnoles. Quatriémement, que Sa Majeſté Impériale conſent, que dans les actes de ceſſion qui regardent l'Eſpagne & le Roi des deux Siciles, l'Article VI. des Préliminaires n'y ſoit pas inſeré. En foi de quoi j'ai ſigné la preſente declaration, au nom de Sadite Majeſté Impériale. FAIT à Compiegne, le quatriéme Août mil ſept cens trente-ſix. *Signé* de Schmerling.

Afin qu'il ne puiſſe naitre aucun doute, que dans les actes de ceſſion à délivrer mutuellement, & dont il a été convenu, moyennant l'interpoſition amiable du ſusdit Roi Très-Chrêtien, entre les Parties intereſſées, il ait été aucunement dérogé à cette declaration; Nous declarons de plus, en la meilleure forme qu'il ſoit poſſible, que cela eſt bien éloigné de notre intention; & que s'il y avoit quelques choſes contraires à la teneur de la declaration inſerée cy-deſſus, elles ſeront nulles & de nul effet ou validité.

Et en foi & validité de toutes ces choſes, nous avons ſigné de notre propre main, le preſent acte de notre ceſſion, & l'avons fait munir de notre Scel Impérial, Royal & Archiducal,

cal, pendant. Donné en notre Ville de Vienne, le onziéme jour de Decembre mil ſept cens trente-ſix, & de nos Regnes, des Romains le vingt-ſixiéme, des Eſpagnes le trente-quatriéme, & de Hongrie & de Boheme le vingt-ſixiéme. CHARLES.

(L.S) PHILIPPE-LOUIS
Comte DE SINZENDORFF.

Par l'ordre de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale Catholique,

JEAN-CHRISTOPHE BARTENSTEIN.

Diplome du Roi d'Eſpagne, du 2 Novembre 1736. pour la ceſſion des duchez de Parme & de Plaiſance à l'Empereur; & de la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane, à la maiſon de Lorraine.

D. PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë de Corſe, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, de Tirol & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Par la teneur des preſentes, ſçavoir faiſons & témoignons, que pour mettre fin à la guerre d'Italie, le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & le Séréniſſime & très-

Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, étant convenus de certains Articles Préliminaires, qui nous ont été preſentez par ſimple copie, datez (ainſi qu'on le dit) le troiſiéme jour d'Octobre 1735. & qui contiennent des conditions de paix, desquelles les deux Parties témoignent de demeurer contentes: & nous ayant été de même fait rapport, que ledit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, par un acte donné en ſon nom & par ſon ordre, & ſigné le trentiéme de Janvier de la preſente année, a declaré qu'il tiendroit la Paix pour concluë avec nous, moyennant les conditions établies dans lesdits Articles Préliminaires; & que lesdites conditions qui regardent nous & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince D. Charles Roi des deux Siciles, notre fils auroient leur entier accompliſſement: Nous avons auſſi adheré à ces Articles Préliminaires, en conſideration de la ſureté que le Roi Très-Chrêtien nous a promiſe, que de la part du ſusdit Prince, il ſeroit donné un prompt accompliſſement aux Articles exprimez ci-deſſus: & avons fait expedier la declaration de la teneur ſuivante:

D'autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné la declaration de la teneur ſuivante:

„ L'Empereur declare qu'il regarde la paix
„ comme faite avec le Roi d'Eſpagne, au moyen
„ des conditions portées par les articles prelimi-
„ naires; s'engageant d'envoyer ſes ordres à
„ ſes Generaux, pour concerter avec ceux de
„ Sa Majeſté Catholique, l'entiere effectua-
„ tion

„ tion de ces articles, que Sa Majeſté Impé-
„ riale declare vouloir obſerver & exécuter
„ fidellement, notamment en ce qui regarde le
„ Roi des deux Siciles: bien entendu que de
„ la part de ce Prince, auſſi-bien que de cel-
„ le de ſa Majeſté Catholique, la paix ſera pa-
„ reillement regardée comme faite avec l'Empe-
„ reur, au moyen des conditions portées par
„ les articles préliminaires, & qu'ils ſeront ob-
„ ſervez & exécutez fidellement en tous leurs
„ points. En foi de quoi, Nous, Miniſtre
„ Plenipotentiaire de l'Empereur, muni du
„ pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſigné
„ la preſente declaration, & l'avons munie du
„ Cachet de nos Armes. Fait à Vienne en Au-
„ triche le trentiéme Janvier de l'an mil ſept
„ cens trente-ſix.

(L.S.) *Philippe-Louis* Comte de *Sinzendorff.*

Ainſi, Sa Majeſté le Roi Catholique declare que Sa Majeſté Impériale obſervant, comme elle offre d'obſerver, fidellement les Articles mentionnez, il tient pour faite la paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & executer de ſa part, litteralement, les Articles ſusdits en tous leurs points. Et en foi de ce, Nous, Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Catholique, authoriié du plein-pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſigné la préſente declaration, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. A Aranjuez, le quinze Avril mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) *D. Joſeph Patino.*

Et ſe trouvant dans les ſusdits Articles Préliminaires, les diſpoſitions ſuivantes:

„ Le Grand-Duché de Toſcane, après la mort
„ du preſent Poſſeſſeur, appartiendra à la Mai-
„ ſon de Lorraine, pour l'indemniſer des Du-
„ chez qu'elle poſſede aujourd'hui. Toutes les
„ Puiſſances qui prendront part à la pacifica-
„ tion, lui en garantiront la ſucceſſion éven-
„ tuelle. Les Troupes Eſpagnoles ſeront re-
„ tirées des Places fortes de ce Grand-Duché,
„ & en leur place introduit un pareil nombre
„ des Troupes Impériales, uniquement pour la
„ ſureté de la ſucceſſion éventuelle ſusdite, &
„ de la même maniére qu'il a été ſtipulé à l'é-
„ gard des garniſons neutres, par la Quadru-
„ ple Alliance.

„ Livourne demeurera Port franc comme il eſt.

„ Seront rendus à Sa Majeſté Impériale,
„ tous les autres Etats ſans exception, qu'il
„ poſſedoit en Italie avant la preſente guerre.
„ En outre lui ſeront cedez en plein pro-
„ prieté, les Duchez de Parme & de Plaiſance.

De-là vient que, pour ſatisfaire à l'obligation que nous avons contractée, en vertu de l'acceptation des ſusdits Articles, & de notre declaration mentionnée ci-deſſus, nous confians en l'eſperance certaine, qu'en bonne correſpondance, la teneur des ſusdits Articles Préliminaires ſera entierement accomplie avec la même bonne foi par l'Empereur des Romains; & que pareillement il remettra en la meilleure & dûë forme, pour ſoi, & ſes héritiers, & ſucceſſeurs, l'acte de ceſſion & de renonciation de tous les droits, actions & pretentions qui peuvent lui competer, à quelque titre ou cauſe que ce puiſſe être, tant ſur les Royaumes des deux Siciles, que ſur les Places de la Coſte de

Tos-

Toſcane, qu'il poſſedoit ci-devant: Nous cedons pour nous, & pour nos héritiers & ſucceſſeurs, & ſpecialement au nom des Sérénissimes Infans d'Eſpagne D. Philippe & D. Louïs, & des autres fils que nous pourrions avoir de la Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe la preſente Reine des Eſpagnes, notre très-chere épouſe, & par conſequent, au nom de tous & chacun de ceux qui, nez, ou à naître, auroient ou pourroient avoir des droits à la ſucceſſion du Grand-Duché de Toſcane, & des Duchez de Parme & de Plaiſance; & renonçons à tous droits, actions & pretentions qui appartiennent à nous ou auxdits deſcendans, par quelque cauſe ou titre que ce puiſſe être, tant pour ce qui regarde les Duchez de Parme & de Plaiſance, que pour ce qui regarde la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane: & en tant que ces droits, actions & pretentions concernent les Duchez de Parme & de Plaiſance, nous les transferons, avec le plein droit de proprieté, au Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs des deux ſexes, ſelon l'ordre de ſucceſſion qui a été declaré dans la Pragmatique-Sanction de l'année 1713. & nous prenons ſur nous, en notre nom, & en celui de nos ſucceſſeurs, en la forme la meilleure & la plus ſolemnelle, que faire ſe peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche. Mais pour ce qui regarde la ſucceſſion éventuelle au Grand-Duché de Toſcane, nous transferons les mêmes droits, actions & pretentions, au Séréniſſime Duc de Lorraine & de Bar François III. & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſçavoir, à tous ceux ou

toutes celles à qui auroit appartenu le droit à la ſucceſſion des Duchez de Lorraine & de Bar, avant leur ceſſion. Enfin, Nous en notre nom, & en celui de nos ſucceſſeurs, prenons ſur nous, en la forme la meilleure & la plus ſolemnelle que faire ſe peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon de Lorraine: bien entendu que tout ce qui, dans cet acte de ceſſion, pourroit être contraire aux points compris dans la declaration que le Baron de Scheramling, Miniſtre Plenipotentiaire du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, à la Cour de France, a ſignée à Compiegne, le quatriéme jour d'Août de la preſente année, ſera nul, & de nulle valeur ni effet. En foi de quoi j'ai fait expedier le preſent acte, ſigné de ma main, ſcellé du Scel ſecret de mes Armes, & contreſigné par mon premier Secretaire d'Etat & des dépeſches, ſouſſigné. A Saint-Laurent-le-Royal, le vingt-un Novembre *mil* ſept cens trente ſix.

(L.S.) MOY LE ROY.

Sebaſtien de la Quadra.

Diplome du Roi des deux Siciles, du 1. Mai 1736. pour la ceſſion des duchez de Parme & de Plaiſance à l'Empereur, & de la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane à la maiſon de Lorraine.

NOus D. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi des deux Siciles & de Jeruſalem, &c. Infant d'Eſpagne, Duc de Parme, de Plaiſance & de Caſtro, &c. & Grand-Prince héréditaire de Toſcane, &c. Par la teneur des preſentes, ſçavoir faiſons & témoignons que,

que, pour mettre fin à la guerre d'Italie, le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, étant convenus de certains Articles Préliminaires, qui nous ont été preſentez par ſimple copie, datez (ainſi qu'on le dit, le troiſiéme jour d'Octobre 1735. & qui contiennent des conditions de Paix, desquelles les deux Parties témoignent de demeurer contentes: & nous ayant été de même, fait rapport que ledit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, par un acte donné en ſon nom & par ſon ordre, & ſigné le 30. de Janvier de la preſente année, a déclaré qu'il tiendroit la Paix pour concluë avec Nous, moyennant les conditions établies dans lesdits Articles Préliminaires; & que lesdites conditions qui regardent Nous & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Philippe V. Roi Catholique des Eſpagnes, notre très honoré pere, auroient leur entier accompliſſement: Nous avons auſſi adheré à ces Articles Préliminaires, en conſideration de la ſureté que le Roi Très-Chrêtien nous a promiſe, que de la part du ſusdit Prince, il ſeroit donné un prompt accompliſſement aux Articles exprimez ci-deſſus: & avons fait expedier la declaration de la teneur ſuivante:

D'autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné au nom de Sa Majeſté Impériale la declaration de la teneur ſuivante: (*a*).

C'eſt

(*a*) C'eſt la même qui eſt raportée ci-devant pag. 472.

C'eſt pourquoi, Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, declare que l'Empereur obſervant, comme il offre d'obſerver, fidellement les Articles mentionnez, elle tient pour faite la Paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & exécuter de ſa part, litteralement, les Articles ſusdits en toutes leurs parties. En foi de quoi, nous ſouſſigné, Miniſtre Plenipotentiaire du Roy des deux Siciles, authoriſé d'un pouvoir ſuffiſant à cet effet, avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du Cachet de nos Armes. Donné à Naples, le premier May mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) *Joſeph-Joachim de Montealegre.*

Et ſe trouvant dans les ſusdits Articles Préliminaires, les diſpoſitions ſuivantes:

„ Le Grand-Duché de Toſcane, après la „ mort du preſent Poſſeſſeur, appartiendra à „ la Maiſon de Lorraine, pour l'indemniſer „ des Duchez qu'elle poſſede aujord'hui. Toutes les Puiſſances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la ſucceſſion éventuelle. Les Troupes Eſpagnoles ſeront „ retirées des Places fortes de ce grand Duché, „ & en leur place introduit un pareil nombre „ des Troupes Impériales, uniquement pour „ la ſureté de la ſucceſſion éventuelle ſusdite, „ & de la même manière qu'il a été ſtipulé à „ l'égard des garniſons neutres, par la Quadruple Alliance.

„ Livourne demeurera Port franc comme „ il eſt.

„ Seront rendus à Sa Majeſté Impériale, tous „ les autres Etats ſans exception, qu'il poſſe-

„ doit

„ doit en Italie avant la preſente guerre. En
„ outre lui ſeront cedez en pleine proprieté,
„ les Duchez de Parme & de Plaiſance.

De-là vient que, pour ſatisfaire à l'obligation que nous avons contractée, en vertu de l'acceptation des ſusdits Articles, & de notre declaration mentionnée ci-deſſus, nous confians en l'eſperance certaine, qu'en bonne correſpondance, la teneur des ſusdits Articles Préliminaires, ſera entiérement accomplie avec la même bonne foi par l'Empereur des Romains; & que pareillement il remettra en la meilleure & dûë forme, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes héritiers & ſucceſſeurs, l'acte de ceſſion & renonciation de tous les droits, actions & pretentions qui peuvent lui competer, à quelque titre ou cauſe que ce puiſſe être, tant ſur les Royaumes des deux Siciles, que ſur les Places de la Coſte de Toſcane, qu'il poſſedoit ci-devant: Nous cedons pour nous & pour nos héritiers & ſucceſſeurs, & renonçons à tous droits, actions & pretentions, appartenans, pour quelque titre ou cauſe que ce puiſſe, à nous, & à nos héritiers & ſucceſſeurs, tant pour ce qui regarde les Duchez de Parme & Plaiſance, que pour ce qui regarde la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane: & en tant que ces droits, actions & pretentions concernent les Duchez de Parme & Plaiſance, nous les transferons avec plein droit de proprieté, au Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs des deux ſexes, ſelon l'ordre de ſucceſſion qui a été declaré dans la Pragmatique-Sanction de l'année 1713. &

nous prenons ſur nous, en notre nom, & en celui de nos ſucceſſeurs, en la forme la meilleure & la plus ſolemnelle que faire ſe peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche. Mais pour ce qui regarde la ſucceſſion éventuelle au Grand-Duché de Toſcane, nous transferons les mêmes droits, actions & pretentions, au Séréniſſime Duc de Lorraine & de Bar, François III. & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſçavoir à tous ceux ou toutes celles à qui auroit appartenu le droit à la ſucceſſion des Duchez de Lorraine & de Bar, avant leur ceſſion. Enfin, Nous, en notre nom, & en celui de nos Succeſſeurs, prenons ſur nous, en la meilleure forme, & la plus ſolemnelle que faire ſe peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon de Lorraine; & abſolvons tous les ſujets desdits Etats, du ſerment tant actuel qu'éventuel, qu'ils nous ont preſté, lequel ils devront à l'avenir preſter à ceux à qui nous cedons nos droits: bien entendu que tout ce qui, dans cet acte de ceſſion, pourroit être contraireaux points compris dans la déclaration que le Baron de Schermling, Miniſtre Plenipotentiaire du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, à la Cour de France, a ſignée à Compiegne le quatriéme jour d'Août de la preſente année, ſera nul, & de nulle valeur ni effet.

En foi de quoi, j'ai fait expedier le preſent acte, ſigné de ma main, ſcellé du Scel ſecret de mes Armes, & contre-ſigné de mon Conſeiller & Secretaire d'Etat, ſouſſigné. A Naples,

ples, le onziéme Decembre mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) MOY LE ROY.

Joſeph-Joachim de Montealegre.

Comme donc, par la bonté de l'Etre ſuprême, la tranquillité de l'Europe, & particuliérement de l'Italie, a été aſſûrée auſſi de cette part, les deux contractans, ſuivant la même voye, ne ceſſeront jamais d'employer, de concert, leurs ſoins pour la rendre durable & la maintenir; & ils donneront particuliérement leur application commune, à ce que s'il reſte quelques choſes à diſcuter, ou à expliquer, elles ſoient au plûtôt terminées amiablement, en conformité des pactes & conventions, ſansque, ſous ce pretexte, ou ſous quelqu'autre que ce ſoit, la tranquillité heureuſement retablie, puiſſe en aucune manière recevoir la moindre atteinte.

ART. VIII.

Au reſte, ce même ſoin & cette même prevoyance des contractans, ſe ſont auſſi étendus aux choſes qui regardent le Séréniſſime & très-Puiſſant Roi de Sardaigne. Pour cette fin, eu égard à l'acte de ceſſion des diſtricts du Novarois & du Tortonois, & au Mandement aux vaſſaux poſſeſſeurs des fiefs impériaux, compris ſous le nom de Langhes, le ſusdit Roi a declaré par un acte ſolemnel, ſon acceſſion aux articles preliminaires de la paix; & qu'ainſi la paix étoit tenuë de ſa part, pour concluë, comme il paroit plus amplement par la teneur des documens qui ſuivent:

Di-

Diplome de l'Empereur, du 6. Juin 1736. pour la ceſſion du Novarois & du Tortonois, &c. au Roi de Sardaigne.

NOUS CHARLES VI. par la clemence divine élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantouë, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de Calabre, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire Romain, de Burgauw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol, de Ferrette, de Kibourg, de Gorice & de Namur, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Pordenone & de Salins, &c. &c.

Sçavoir faiſons & témoignons en vertu des preſentes. Comme, pour finir la guerre très-funeſte, principalement à l'Italie, il a été convenu entre nous & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, de certains Articles Préliminaires, contenant des conditions de Paix, dont les deux Contractans ont declaré être pleinement contens; & qu'enſuite il eſt arrivé, que le Ciel beniſſant ces ſentimens pacifiques, la teneur de ces Articles Préliminaires n'a pas été moins pleinement adoptée par le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne: Nous, par une ſuite de l'attention particuliere que nous avons toûjours euë à accomplir religieuſement les choſes une fois promiſes, nous

ſom-

ſommes également determinez à ſatisfaire ponctuellement aux diſpoſitions qui ſe trouvent dans l'Article quatriéme des ſusdits Préliminaires, en faveur du ſusdit Roi. Et à cette fin, comme il a été ſtipulé entre autres choſes, que ce Prince auroit l'option entre les Diſtricts, ſoit du Novarois & du Vigevanasque, ſoit du Vigevanasque & du Tortonois, ſoit enfin du Novarois & du Tortonois, de telle ſorte, que les deux Diſtricts choiſis par lui, entre les trois dont l'énumeration ſe trouve cy-deſſus, ſeroient ſeparez du reſte du Duché de Milan, en retenant cependant la qualité & la nature de Fief Impérial, pour être unis aux autres Etats dudit Roi, & que les quatre Terres de S. Fedele, Torre di forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, lui appartiendroient auſſi.

Nous confiant dans l'eſperance certaine, que la teneur des Articles Préliminaires, ſera pareillement accomplie ponctuellement par le ſusdit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, nous lui cedons pour nous & nos ſucceſſeurs, les deux Diſtricts choiſis par lui, ſçavoir, le Novarois & le Tortonois, tels qu'ils ont été poſſedez, tant par nos predeceſſeurs Rois d'Eſpagne & Ducs de Milan, que par nous-mêmes, & auſſi lesdites quatre Terres de S. Fedele, Torre di forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, pour être unis à ceux de ſes autres Etas qui relevent de nous comme Empereur, & de l'Empire.

Nous renonçons en conſequence, à tous droits, actions & pretentions qui nous appartiennent, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur les ſusdits deux Diſtricts du Novarois & de Tortonois,

&

& ſur les quatre dites Terres de S. Fedele, Torre di forti, Gravedo, & Campo-Maggiore; & nous transferons ces mêmes droits, actions & prétentions au même Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, & à ſes deſcendans maſles, à l'infini; & à leur défaut, aux Princes maſles venant des Princes maſles collateraux de la Séréniſſime Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendans maſles, ſuivant l'ordre de primogeniture établi dans cette Maiſon: abſolvant pour cette fin, tous les habitans des ſusdits deux Diſtricts, & desdites quatre Terres, de l'obéiſſance & ſerment qu'ils nous ont preſtez, leſquels habitans ſeront tenus de le preſter à l'avenir à ceux à qui nous avons cedé nos droits. En foi de toutes ces choſes, nous avons ſigné de notre propre main le preſent acte de notre ceſſion, & l'avons fait munir de notre Scel Impérial, Royal & Archiducal, pendant. Donné dans notre Chaſteau de Laxembourg, le ſixiéme Juin de l'année du Seigneur mil ſept cens trente-ſix, & de nos Regnes, de l'Empire Romain le vingt-cinquiéme, des Eſpagnes le trente-troiſiéme, & de Hongrie & de Boheme auſſi le vingt-cinquiéme.

CHARLES.

(L. S.) PHILIPPE-LOUIS
Comte DE SINZENDORFF.

Par l'ordre de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale Catholique.

JEAN-CHRISTOPHE BARTENSTEIN.

Mandement de l'Empereur, du 7. Juillet 1736. aux vaſſaux & ſujets des fiefs des Langhes.

CHAR-

CHARLES VI. par la clemence divine élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roy de Germanie, des Eſpagnes, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte du Tirol, &c. A tous & chacun nos fidelles & bien aimez Vaſſaux & Sujets, & du ſaint Empire Romain, de quelque état, grade, ordre & condition qu'ils ſoient, des Fiefs des Langhes, ſçavoir faiſons, & témoignons par la teneur des preſentes. Comme pour finir la guerre très-funeſte, principalement à l'Italie, il a été convenu entre nous & le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, de certains Articles Préliminaires, contenant des conditions de Paix, dont les deux Contractans ont declaré être pleinement contens; & qu'enſuite il eſt arrivé que, le Ciel beniſſant ces ſentimens pacifiques, la teneur de ces Articles Préliminaires n'a pas été moins pleinement adoptée par le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne: Nous, par une ſuite de l'attention particuliere que nous avons toûjours euë à accomplir religieuſement les choſes une fois promiſes, nous ſommes également determinez à ſatisfaire ponctuellement aux diſpoſitions qui ſe trouvent reglées par l'Article IV. des ſuſdits Préliminaires, en faveur du ſuſdit Roi. Ainſi, comme entre autres, il y a été ſtipulé que le ſuſdit Roi auroit la ſuperiorité territoriale des Terres appellées vulgairement les Langhes, ſelon leur déſignation exhibée par

ſon

ſon Miniſtre en 1732. & annexée aux dits Articles Préliminaires; & qu'à cette fin, non ſeulement nous renouvellerions la teneur du Diplome émané le 8. Fevrier de l'année 1690. du feu Empereur Leopold nôtre très-honoré Pere, mais auſſi que nous étendrions la conceſſion y portée, à toutes les Terres marquées dans la ſuſdite déſignation; enſorte que ces Terres, comme arrieres-fiefs, ſoient ſujettes à ſa domination immediate, & que le ſuſdit Roi ſoit tenu de reconnoître que ces Terres dépendent de nous & de l'Empire, & de les recevoir en fiefs: le conſentement de tout l'Empire ayant depuis été donné à ce point des Articles Préliminaires, & par nous ratifié ſolemnellement, & la déſignation de ces Fiefs Imperiaux annexée à la fin des Préliminaires, étant au reſte, en la maniere ſuivante: (*a*)

En conſequence, Nous confiant dans l'eſperance certaine, que la teneur des Articles Préliminaires, ſera pareillement accomplie ponctuellement par le ſuſdit Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, & avec cette condition ajoûtée expreſſément, que le ſuſdit Roi & ſes legitimes deſcendans mâles, & ſes ſucceſſeurs au gouvernement de ſes Etats, ſeront tenus d'en requerir & recevoir de nous & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois des Romains, l'inveſtiture actuelle, dans le tems accoûtumé, & toutes les fois que le cas échoira dans la ſuite, ainſi qu'il eſt d'uſage & de droit reçû, & de faire d'ailleurs les autres choſes à faire; nous n'avons pas voulu qu'il

(*a*) Ici eſt inſeré dans le Traité la même liſte de 57. fiefs raporté ci devant pag. 419.

qu'il manque rien de nôtre part à l'accompliſſement de la teneur dudit Article IV. des Préliminaires, & nous avons pour cette fin, reſolu de munir de pleins-pouvoirs, en bonne & dûë forme, nôtre Commiſſaire Imperial, & nôtre Plenipotentiaire en Italie, l'illuſtre & magnifique nôtre Conſeiller ſecret Imperial, Commandant General de l'artillerie, & Comte du ſaint Empire, nôtre fidelle & bien-aimé Charles de Stampa, Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & Gouverneur de nôtre Duché de Mantouë, ou celui ou ceux qu'il ſubdeleguera à cette fonction, & de les autoriſer par les Mandemens neceſſaires, afin que, par lui ou par eux, le ſuſdit Roi, ou celui qu'il aura nommé pour prendre poſſeſſion, ſoit mis en poſſeſſion des ſuſdis Fiefs Imperiaux: leſquels Fiefs doivent deſormais être ſujets à ſa domination immediate, de telle ſorte, qu'il ſoit entierement le maître d'y exercer les droits regaliens, qui conſtituë la ſuperiorité territoriale; prenant ſur nous la charge d'indemniſer les Poſſeſſeurs & Vaſſaux de ces Fiefs, de ce que ces Fiefs ne ſont plus ſoumis immediatement à nous & à l'Empire. C'eſt pourquoi, de nôtre ſuprême Puiſſance Imperiale, en conformité du ſuſdit Article Préliminaire, auquel le conſentement de tout l'Empire a déja été donné & ratifié ſolemnellement par nous, Nous mandons très-expreſſement à vous, tous & chacun les Poſſeſſeurs & Vaſſaux des ſuſdits Fiefs Imperiaux, & vous enjoignons de reconnoître à l'avenir pour vos Seigneurs immédiats, vrais & legitimes, le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, & ſes

deſcendans mâles, à l'infini, & à leur défaut, les Princes mâles venant en ligne collaterale de la Sereniſſime Maiſon de Savoye; & leurs deſcendans mâles, ſuivant l'ordre de primogeniture établi dans cette Maiſon, de leur prêter & faire l'hommage & ſerment de fidelité, reſpect & obéiſſance, & ainſi de faire tout ce qu'il convient & qu'il faut que des Vaſſaux & Sujets fidelles & obéiſſans, faſſent & prêtent à leurs legitimes Seigneurs & Princes. Car telle eſt notre intention & volonté expreſſe, dont ſerviront de témoignage, ces lettres ſignées de nôtre main, & munies de l'appoſition de nôtre Scel Imperial: leſquelles ont été expediées dans nôtre Ville de Vienne, le ſeptiéme jour de Juillet de l'année mil ſept cens trente-ſix, de nos Regnes, de l'Empire Romain le vingt-cinquiéme, des Eſpagnes le trente-troiſiéme, de Hongrie & de Boheme, auſſi le vingt-ſixiéme.

CHARLES.

Vt. Jo Ad. Comte de Metsch.
Par l'ordre exprès de ſa Sacrée Majeſté Imperiale.
M. H. de Ley.

Acceſſion du Roi de Sardaigne aux preliminaires, datée le 6. Août 1736.

Charles Emanuel, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, &c. Duc de Savoye, Monferrat, &c. Prince de Piémont, &c. Marquis d'Italie, de Saluces, &c. Comte de Maurienne, de Geneve, &c. Baron de Vaud, du Faucigny, &c. Seigneur de Verceil, de Pignerol, &c. Prince & Vicaire perpetuel du Saint-Empire Romain en Italie: A tous ceux qui

qui ces presentes veront, SALUT. Aiant toûjours été animez d'un desir aussi vif que sincere, de contribuer de nôtre côté, autant qu'il nous seroit possible, au plus prompt rétablissement de la tranquillité publique en Europe, & à la conclusion de la paix: & sa Majesté très-Chrétienne nous aiant, pour cela, fait communiquer les Articles preliminaires signez à Vienne, le troisieme du mois d'Octobre de l'année derniere, entre sa Majesté Imperiale & sadite Majesté très-Chrétienne, avec instance que nous voulussions y acceder, Nous avons, en vûe de donner réellement à connoître la sincerité de nos intentions, déterminé d'y acceder, en choisissant pour les deux districts d'entre les trois qui nous ont été offerts, le Tortonois & le Novarois, ainsi que par les presentes, nous les choisissons de nouveau, & accedons aux susdits preliminaires, que nous promettons sur la foi & parole de Roi, d'observer ponctuellement; aiant même pour cette fin, déja donné les ordres convenables pour la plus prompte évacuation de tous les païs, lieux & places qui doivent, suivant ce qui a été arrêté par lesdits preliminaires, être rendus à sa Majesté Imperiale. En témoin de quoi, nous avons signé ces presentes de nôtre main, icelles fait contre-signer par le Marquis d'Ormea secretaire de nôtre Ordre de l'Annonciade, & nôtre Ministre & premier Secretaire d'Etat, & y fait apposer le sceau de nos armes. Données à Turin ce seizieme Août, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nôtre Regne le septieme.

C. EMANUEL.

(L. S.) D'ORMEA.

Et de plus, il a été enſuite convenu entre les Generaux qui commandoient en chef les troupes, tant Imperiales que Françoiſes, en Italie, & autoriſés pleinement à cet effet, & avec le conſentement du ſuſdit Roi, de quelle maniere amiable il faut proceder, par rapport aux autres points concernant, ſoit le fort de Serravalle, ſoit les limites des Diſtricts cedés, ſoit enfin quelques papiers qui reſtent à delivrer. Afin donc qu'il n'y ait point de retardement dans ces choſes qui, ſans porter atteinte au repos public, reſtent à diſcuter ou à examiner, & qu'elles ſoient au contraire terminées au plûtôt équitablement, ſuivant les regles du bon voiſinage, Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne, y donneront auſſi dans la ſuite, leurs ſoins.

ART. IX.

COMME la convention concluë le 28. Août de l'année 1736. & inſerée dans le precedent Article IV. & qui doit ſervir & tenir lieu de regle fixe & permanente, tant dans les choſes qui regardent la ſûreté & les avantages de la Maiſon de Lorraine, que dans les autres points y contenus, a été precedée du conſentement du Sereniſſime Duc de Lorraine & de Bar; ce même conſentement a depuis été, par cette conſideration, étendu plus amplement, par un Acte ſolemnel de ceſſion, qui eſt de la teneur ſuivante:

Acte de ceſſion du Duc de Lorraine, des Duchés de Bar & de Lorraine, du 13. Decembre 1736.

NOUS, FRANÇOIS III. par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Roi de Jeruſalem,

lem, Marchis, Duc de Calabre, de Bar, de Gueldres, de Montferrat, de Teſchen en Sileſie, Prince Souverain d'Arches & Charleville, Marquis du Pont-à-Mouſſon & Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarverden, Salm, Falckenſtein: Sçavoir faiſons qu'aiant eu communication des Articles preliminaires arrêtés & ſignés le 3. Octobre de l'année derniere 1735. entre ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Majeſté très-Chrétienne, enſemble du traité d'execution des preliminaires, du 11. Avril de la preſente année, notamment des Articles ſeparés faiſant partie de ce traité, en conſequence deſquels il auroit été conclu entre ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Majeſté très-Chrétienne, une convention le 28. Août de la preſente année, qui nous a été pareillement communiquée: Declarons que, nonobſtant la repugnance que nous avons, d'abandonner l'ancien patrimoine de notre Maiſon, & ſur-tout des ſujets qui nous ont donné, & aux Ducs nos prédeceſſeurs, des preuves ſi marquées de leur zele & de leur affection; le parfait attachement que nous avons pour ſa Majeſté très-Chrétienne, & le deſir de voir rétablir la paix à l'Europe, nous déterminent d'acceder, non-ſeulement auxdits preliminaires, mais encore à la convention concluë entre leurſdites Majeſtés Imperiale & Catholique, & très Chrétienne, le 28. Août de la preſente année, en adoptant pleinement toutes les clauſes & conditions qui y ſont ſtipulées.

En conſequence, nous avons cedé & abandonné, cedons & abandonnons, ſous les clauſes & conditions portées, tant par les Articles pre-

liminaires, que par ladite convention mentionnée ci-deſſus, pour nous & nos ſucceſſeurs, dès-à-preſent, par ces preſentes, au Sereniſſime Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie Staniſlas, premier beau-Pere de ſa Majeſté très-Chrétienne, nôtre Duché de Bar, tant appellé Barrois mouvant, que non mouvant, appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions, ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être, & après ſon décès, à ſa Majeſté très-Chrétienne, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en tout droit de proprieté & ſouveraineté, ainſi & de même que nous en avons joui juſqu'à preſent: avons declaré & declarons par le preſent acte, tous nos ſujets du Duché de Bar, abſous du ſerment de fidelité, auquel ils étoient liés envers nous & nos ſucceſſeurs.

Declarons en outre, que nous cederons & abandonnerons pareillement, ſous les mêmes clauſes & conditions énoncées tant par les Articles preliminaires, que par la convention ſuſdite, pour le tems y ſtipulé, nôtre Duché de Lorraine, les appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être, à l'exception de ce qui nous a été reſervé par cette même convention, audit Seigneur Roi beau-Pere de ſa Majeſté très-Chrétienne, & après ſon décès, à ſa Majeſté très-Chrétienne, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en tout droit de proprieté & Souveraineté, ainſi que nous en avons joui juſqu'à preſent: releverons & abſoudrons nos ſujets dudit Duché de Lorraine, du ſerment de fidelité auquel ils ſont liés envers nous & nos ſucceſſeurs.

En

En foi de quoi, nous avons aux preſentes, ſignées de notre main, fait mettre & appoſer notre ſcel ſecret. Fait à Vienne, ce treiziéme Decembre mil ſept cens trente-ſix.

Signé FRANCOIS.

(L.S.) *Contreſigné* TOUSSAINCT

Continuation de l'article IX. du Traité de paix.

ET la remiſe actuelle des ſusdits Duchez a été dans la ſuite exécutée, Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne n'ayant conſenti à ce qu'elle fût un peu differée, par rapport au Duché de Lorraine, pour d'autre cauſe, qu'afin que les ſolemnitez des Nôces de la Séréniſſime & très-puiſſante Reine de Sardaigne, puſſent être celebrées avec plus de dignité.

C'eſt pourquoi, tout ce à quoi il devoit être ſatisfait de la part du Séréniſſime Duc de ce nom, ayant déjà été entiérement accompli, on renouvelle, en la manière la meilleure & la plus valide que faire ſe peut, les garanties dont ſe ſont chargées Sa Sacrée Majeſté Impériale & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, en faveur, tant de ce même Prince, que de ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſçavoir, de tous ceux à qui, ſans cette ceſſion, le Droit de ſucceder dans l'un & l'autre Duchez, nommez cy-deſſus auroit appartenu; ces garanties devant valoir à perpetuité, auſſi-bien que celles qui ont été données réciproquement par Sa Sacrée Majeſté Impériale, à Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, au Roi ſon beau-Pere, & à la Couronne de France, en vertu de la ſusdite convention.

ART. X.

C'eſt pareillement par rapport aux choſes ſtatuées cy-deſſus, que ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne a pris en la meilleure manière qu'il ſoit poſſible, par le ſixiéme article des articles préliminaires, par rapport aux Etats en partie poſſedez déjà & alors & en partie à poſſeder en conformité des mêmes articles préliminaires, par ſa Sacrée Majeſté Impériale, l'engagement de la deffenſe appellée vulgairement garantie de l'ordre de ſucceder dans la maiſon d'Autriche, qui a été plus amplement expliqué par la Pragmatique Sanction publiée le dixneuvieme jour d'Avril de l'année 1713. Car ayant été exactement conſideré que la tranquillité publique ne pouvoit durer & ſubſiſter long-tems, & qu'on ne pouvoit imaginer de moyen ſûr pour conſerver un équilibre durable en Europe, que la conſervation du ſusdit ordre de ſucceſſion, contre toutes ſortes d'entrepriſes futures; ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne même, tant par le deſir ardent qu'elle a du maintien de la tranquillité publique, & de la conſervation de l'équilibre en Europe, que par la conſideration des conditions de paix auxquelles ſa Sacrée Majeſté Impériale a conſenti, principallement par cette raiſon, s'eſt obligée, de la maniére la plus forte, à deffendre le ſusdit ordre de ſucceſſion: & afin qu'il ne puiſſe naître dans la ſuite, aucun doute ſur l'effet de cette ſûreté ou garantie, ſa ſusdite Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne s'engage, en vertu du preſent article, de mettre à exécution cette même ſûreté, appellée vulgairement garantie, toutes & quantes fois qu'il

qu'il en ſera beſoin; promettant pour ſoi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, de la manière la meilleure & la plus ſtable que faire ſe peut, qu'elle deffendra de toutes ſes forces, maintiendra, &, comme l'on dit, garantira contre qui que ce ſoit, toutes les fois qu'il en ſera beſoin, cet ordre de ſucceſſion, que Sa Majeſté Impériale a declaré & établi en forme de fidei-commis perpetuel, indiviſible & inſeparable, en faveur de la primogeniture, pour tous les héritiers de Sa Majeſté, de l'un & l'autre ſexe, par l'acte ſolemnel publié le dix-neuvieme jour d'Avril de l'année 1713. & adjoûté à la fin du preſent traité; lequel acte a été porté dans les monumens publics, pour avoir force de loi & de Pragmatique Sanction, valide à perpetuité, & dont le Saint-Empire Romain a promis la garantie, en vertu du concluſum émané le 11. Janvier 1732. Et comme, ſelon cette regle & ordre de ſucceder, dans le cas où, par les effets de la bonté divine, il y aura des enfans maſles deſcendans de ſa Sacrée Majeſté Impériale, l'aiſné de ſes fils, ou, celui-ci étant mort, le premier né de cet aiſné, &, n'y ayant aucune lignée maſculine de ſa Sacrée Majeſté Impériale, l'aiſnée de ſes filles les Séréniſſimes Archiducheſſes d'Autriche, l'ordre & droit de primogeniture indiviſible étant à jamais obſervé, doit lui ſucceder dans tous les Royaumes, Provinces & Etats que Sa Majeſté Impériale poſſede actuellement, ſans qu'il y ait jamais lieu à aucune diviſion ou ſeparation, ſoit en faveur de ceux ou celles qui ſont de la ſeconde troiſiéme ou derniere ligne ou degré ou autrement pour quelque cauſe enfin que ce puiſſe

être ; ce même ordre & droit de primogeniture indiviſible devant pareillement ſubſiſter dans tous les autres cas, & à perpetuité dans tous les tems & tous les âges, également, ou dans la ligne maſculine de ſa Sacrée Majeſté Impériale, ſi Dieu lui accordoit le bonheur d'avoir une poſterité maſculine, la ligne maſculine étant éteinte, dans la ligne feminine, ou enfin toutes & quantes fois qu'il pourroit être queſtion de la ſucceſſion aux Royaumes, Provinces & Etats héréditaires poſſedez actuellement par ſa Sacrée Majeſté Impériale : c'eſt pourquoi ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne promet & s'oblige de deffendre celui ou celle qui, ſuivant l'ordre qui vient d'être rapporté, doit ſucceder aux Royaumes, Provinces & Etats que ſa Sacrée Majeſté Impériale poſſede actuellement, & de les y maintenir à perpetuité, contre tous ceux quelconques qui tenteroient de troubler en aucune manière cette poſſeſſion. ART. XI.

Si pour le tems que la guerre a duré, il reſte quelque choſe à payer par les Etats ou Sujets de l'Empire, à quelque titre que ce ſoit, d'impoſitions ou levées militaires, il y ſera ſatisfait, en conformité de la convention ſignée à Strasbourg le 13. Novembre de l'année 1736. & adjoûtée à la fin du preſent traité ; ſans que, ſous quelque pretexte que ce ſoit, il puiſſe être exigé rien de plus : Et dans ce qui concerne le reſte des dettes de l'Etat de Milan, la tranſaction faite ſur ce ſujet, le ſeizieme jour d'Août de la même année, entre ceux qui commandoient les Troupes, tant Impériales, que Françoiſes, en Italie, & qui eſt pareillement adjoû-

jointe à la fin du present traité, servira de regle fixe.

ART. XII.

Les Forts bastis depuis le commencement de la guerre, sur l'une ou l'autre rive du Rhin, contre la teneur des precedens Traitez de Paix, & particulierement des Articles XXII. XXIII. & XXIV. de la Paix de Riswick, & les ponts construits sur ce fleuve, de la même manière qu'on vient de dire, (s'il en restoit quelque chose à détruire) seront détruits de fond en comble, des deux parts, dans une entiere reciprocité; sans que l'un ou l'autre des contractans puisse former aucune pretention de difference, soit dans la manière de les détruire ou autrement.

ART. XIII.

Le benefice de la restitution stipulée par le treiziéme Article de la Paix de Riswick, & par le douziéme de la Paix de Bade, en faveur de la maison de Wirtemberg, aura lieu de la même manière précisement qui y est prescrite, à l'égard du present Seigneur Duc, & de ses héritiers & successeurs; d'autant que la regle générale exprimée cy-dessus dans l'article troisiéme, demeure en son entier, sçavoir que dans toutes les choses qui n'ont pas été changées par des conventions posterieures, faites du consentement des deux contractans, les Traitez citez dans ce même article, servant de baze, & de fondement à la presente Paix, doivent subsister en leur entier. D'où il resulte naturellement, que si quelque chose n'avoit pas encore été restitué aux Etats Vassaux & Sujets du Saint-Empire Romain, en conformité de ces mêmes trai-

traitez, ou n'avoit pas encore été mis de part ou d'autre, pleinement à exécution, le tout doit être reſtitué & mis à exécution ſans délai, comme ſi la teneur de ces Traitez étoit repetée ici de mot à mot.

ART. XIV.

Comme par le ſeptieme Article des préliminaires, il a été ſtipulé qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires de la part de Sa Sacrée Majeſté Impériale, & de la part de Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne lesquels ſeroient chargez de la diſcuſſion particuliere de ce qui concerne ſes limites d'Alſace & des Pays Bas, & de fixer ces limites, en conformité des précedens Traitez, & principalement de celui de Bade, en conſequence, il a été convenu qu'au plus tard dans le terme de ſix mois, à compter du jour de l'eſchange des ratifications du preſent Traité de Paix, ou plûtôt ſi faire ſe peut, les ſusdits Commiſſaires doivent s'aſſembler ſur les confins, ſçavoir, à Fribourg, pour ce qui regarde l'Alſace, & à Lille, ainſi qu'il eſt déjà arrivé, pour ce qui regarde les Pays-Bas; & travailler ſans relâche, à ce qu'après avoir ôté toute occaſion de conteſtations, comme le demandent l'amitié conſtante ſubſiſtant déjà entre Sa Sacrée Majeſté Impériale & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, le lien de l'étroite union, & la raiſon du bon voiſinage toutes choſes ſoient reglées en tout bien & équité, en conformité des precedens Traitez, & que le tout ſoit auſſitôt exécuté de bonne foi, ſans qu'il puiſſe jamais y être fait de changement à l'avenir, de quelque part que ce ſoit.

ART.

ART. XV.

Comme par divers accidens la distribution des dettes dont la Chambre d'Ensisheim avoit été chargée, & dont il a été fait mention dans l'article LXXXIV. de la Paix de Westphalie, a été differée jusqu'à present, il a été, en cette consideration, convenu entre les parties contractantes, qu'il ne sera permis à aucune des deux parties, tant que cette distribution ne sera pas faite d'un mutuel consentement, en conformité du susdit article, de molester ou laisser molester par les siens, les Vassaux & Sujets de l'autre, par des arrests, ni d'aucune autre manière quelconque.

ART. XVI.

Afin qu'il ne puisse rester aucune inquietude à ceux des Etats de l'Empire, ou de sa Noblesse immédiate, dont les territoires sont meslez avec quelques parties du Duché de Lorraine; les Commissaires déjà nommez par sa Sacrée Majesté Impériale & par sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, conformement au troisiéme article de la convention signée le 28. Août de l'année 1736. pour perfectionner cet ouvrage, se sont déjà assemblez à Nancy, y travaillant avec une application sans relâche, & y devant travailler à ce que, selon les principes déjà préalablement établis, du consentement des deux contractans, tout sujèt de contestation & de querelles pour l'avenir, soit ôté par la voye la plus courte, en établissant des limittes certaines.

ART. XVII.

Le commerce qui, depuis la Paix concluë & ratifiée, a déjà repris son cours entre les Sujèts

jets de Sacrée Majeſté Impériale & de l'Empire, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, & du Royaume de France, demeurera dans cette liberté; & s'il n'y étoit pas encore, ſera reſtabli dans la même qui a été ſtipulée par les Traitez de Paix de Riswick & de Bade; & tous & chacun de part & d'autre, nommement les Citoyens & Habitans des Villes Impériales & anſeatiques, jouiront par *mer* & par terre, de la plus entiere ſûreté, & des anciens droits, immunitez, privileges & avantages obtenus par des traitez ſolemnels, ou par couſtume ancienne: l'ulterieure convention à faire ſur ce ſujèt, étant remiſe, après que le preſent Traité de Paix aura été ratifié.

ART. XVIII.

L'Article quatorziéme de la convention ſignée à Vienne le 28. jour d'Août, & rapportée cy-deſſus dans l'article quatrieme du preſent traité, aura pareillement lieu dans les choſes qui regardent les biens de l'Ordre Teutonique, ſituez dans les Duchez de Lorraine & de Bar, cet article devant être obſervé auſſi religieuſement, par rapport à ces biens.

ART. XIX.

Comme le preſent Traité de Paix eſt conclu par les Miniſtres, munis à cet effet, par ſa Sacrée Majeſté Impériale de pleins pouvoirs, non ſeulement en ſon nom, mais auſſi en celui du Saint-Empire Romain, ſelon la faculté entiere qui (comme il a été dit ci-deſſus) en a été déferé à ſa ſusdite Sacrée Majeſté Impériale, par la Diéte dûëment aſſemblée; dans ce même traité doivent être compris tous & chacun les Electeurs, Princes, Etats & Membres

bres du Saint-Empire Romain; & entr'eux ſpecialement l'Evêque & l'Evêché de Bade, avec tous leurs domaines, prérogatives & droits. Et comme les deux contractans ſouhaitent par des vœux ſinceres, que les autres Puiſſances, au plus grand nombre qu'il ſe pourra, veuillent prendre part à ce même Traité de Paix, pour aſſûrer de plus en plus le repos du monde Chrêtien; ils conviendront au plûtôt entr'eux, d'un commun conſentement, qui ſeront celles qui devront y être compriſes, ou être invitées amiablement à y prendre part.

ART. XX.

La Paix ainſi conclue, ſera ratifiée au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale & du Saint Empire Romain, & de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, dans le terme de ſix ſemaines, à compter d'aujourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut; & les lettres de ratification en ſeront eſchangées de part & d'autre, à Vienne.

Et comme les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu du Concluſum du dix-huitieme jour de Mai de l'année 1736. ont transferé à ſa Sacrée Majeſté Impériale, la faculté entiere de faire auſſi, tout ce qui paroiſtra neceſſaire pour porter l'ouvrage de la Paix à ſa perfection: Nous, Miniſtres plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Impériale, & de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, avons en leurs noms (comme il eſt dit cy-deſſus) ſigné de nos propres mains le preſent Traité de Paix, en foi, & pour la plus grande ſûreté de tous & chacun les points qui y ſont contenus, & l'avons muni de nos cachets. Fait à Vienne, le dix-huitiéme Novembre mil ſept cens trente-huit. (L. S.)

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.
(L.S.) JEAN-ADOLPHE Comte DE METSCH.
(L.S.) GUNDACRE Comte DE STARHENBERG.
(L.S.) GASTON DE LEVIS MIREPOIX.
(L.S.) LOUIS Comte de HARRACH.

ARTICLE SEPARE'.

Comme quelques-uns des titres employez à l'occaſion du traité ſigné ce jourd'hui, ne ſont point reconnus de part & d'autre; il a été, en cette conſideration, convenu par le preſent article ſeparé, que les titres, ſoit employez, ſoit obmis par l'une ou l'autre partie, ſeront cenſez ne pouvoir donner aucun droit, ni porter aucun prejudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Et cet article aura la même force, que s'il étoit inſeré de mot à mot dans ce Traité de Paix. Fait à Vienne, le dixhuitiéme jour de Novembre de l'année mil ſept cens trente-huit.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.
(L.S.) JEAN-ADOLPHE Comte DE METSCH.
(L.S.) GUNDACRE Comte DE STARHENBERG.
(L.S.) GASTON DE LEVIS MIREPOIX.
(L.S.) LOUIS Comte D'HARRACH.

(*Ici ſuivent, dans la Copie du Traité, les Pleins-pouvoirs de l'Empereur & du Roi de*

France, une traduction de la pragmatique Sanction dont il eſt parlé dans l'Art. X. enſuite viennent les conventions ſuivantes).

CONVENTION

Entre S. A. S. *Mr. le Duc de Wirtemberg & M. le Mareſchal Comte du Bourg, ſur le payement de ce qui reſte dû par les Terres d'Empire ſituées le long du Rhin, & de ce à quoi leſdites Terres avoient été impoſées en l'année* 1735. *tant pour les contributions dûes au Roi, que pour les fourrages en argent, des Officiers generaux, fourrage en nature, & autres impoſitions.*

L'INTENTION des Cours de Vienne & de France étant de terminer définitivement toutes les conteſtations élevées juſqu'à preſent au ſujet de ce qui reſte dû par les terres d'Empire ſituées le long du Rhin, ſur ce à quoi leſdites terres avoient été impoſées en 1735. tant pour les contributions dûës au Roi, que pour les fourrages en argent, des Officiers generaux, ou fourrage en nature, & autres impoſitions, & de ſtatuer ſur cette matiere, par un arrangement qui, anéantiſſant toutes les difficultez qui ſe ſont rencontrées, empêche encore qu'il ne puiſſe en naiſtre de nouvelles, & regle invariablement ce que leſdites terres de l'Empire auront à payer: Pour ſatisfaire au demandes auxquelles elles ſe ſont ſoûmiſes, S. A. S. M. le Duc de Wirtemberg & M. le Mareſchal du Bourg, ont jugé à propos d'authori-

ſer, de la part de S. A. S. M. le Duc de Wirtemberg, le Baron de Breiach Adjudant général de Sa Majeſté Impériale, & M. de Zenneg de Scharffenſtein Conſeiller-Secretaire du Conſeil aulique de guerre; & de la part de M. le Mareſchal du Bourg, M. Gayot fils, Commiſſaire ordonnateur des guerres du Roy très-Chrêtien, à convenir des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les Terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui ſe trouvent aujourd'hui n'avoir pas acquitté totalement les ſommes qu'elles s'étoient ſoûmiſes à payer pendant l'année 1735. tant pour les contributions dûes au Roi, que pour les fourrages en argent des Officiers Generaux, demeureront deſchargées du huitieme du montant deſdites contributions, y compris les deux ſols pour livre, & pareillement du huitieme du montant des fourrages en argent, des Officiers generaux y compris le ſol pour livre.

II.

Que la diminution accordée par l'Article precedent, ne vaudra que pour les Terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui ſe trouvent aujourd'hui n'avoir pas acquitté totalement les ſommes qu'elles s'étoient engagées à payer pendant l'année 1735. & ne pourra avoir d'effet retroactif pour les Terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui auroient precedemment payé en entier ce à quoi elles s'étoient ſoûmiſes; leſdites Terres & Seigneuries ne pouvant, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſe croire en droit de repeter la reſtitution de la huitieme partie de

ce

ce qu'elles auroient precedemment payé: bien entendu auſſi, que celles desdites Terres & Seigneuries d'Empire qui, par prévoyance ou par hazard, ſe trouveroient aujourd'hui ne devoir préciſément que le huitiéme exactement pris, du montant total des contributions, ou fourrages en argent, auquel elles ſe ſont ſoûmiſes, demeureront deſchargées dudit huitiéme, pour lequel il ne pourra être formé contre elles aucune pretention.

III.

Que toutes les terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui ſe trouveront aujourd'hui n'avoir pas acquité les ſommes auxquelles elles s'étoient ſoûmiſes, tant pour les contributions, que pour les fourrages en argent, pendant l'année 1735. ſeront tenuës de payer ce qu'elles redoivent desdites contributions & fourrages, à la déduction du huitiéme du total desdites contributions, y compris les deux ſols pour livre, & fourrages en argent, y compris le ſol pour livre; ledit payement devant être par elles fait dans le courant du preſent mois pour tout délai, & le montant de leurs dettes remis ès mains du Receveur général des contributions établi à Strasbourg, qui leur en fournira quitance valable: que pour ne laiſſer aucun pretexte à la reſiſtance des redevables, S. A. S. M^r. le Duc de Wirtemberg donnera les ordres les plus poſitifs auxdites terres & Seigneuries, desquelles il ſera joint à la preſente convention, un état certifié, portant en détail les ſommes auxquelles elles ont été impoſées, celles qu'elles ont payées, & ce qu'elles redoivent encore aujourd'hui; bien entendu

que s'il ſe trouvoit dans ledit état, erreur de calcul, ou obmiſſion de recette, juſtifiée par des quitances legitimes, il en ſeroit de bonne foi, fait raiſon, ou tenu compte à celles desdites terres & Seigneuries qui les repreſenteroient.

IV.

Que s'il ſe trouve quelques terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui n'ayent pas ſatisfait entiérement à ce qu'elles s'étoient ſoûmiſes de payer pour les contributions ou fourrages en argent, pour les années de la derniere guerre, anterieures à 1735. leſdites terres & Seigneuries ſeront tenuës de payer ce qu'elles redoivent, ſans aucune diminution; à l'effet de quoi, S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg leur donnera les ordres les plus preſſans.

V.

Qu'il ſera joint à la preſente convention, un état des ſommes qui reſtent à payer des impoſitions faites en l'annee 1735. ſur les Etats voiſins du Fort de Kell, pour le payement des reparations faites à l'Epi du pont du Rhin, près dudit Fort; leſquelles reparations auroient dû, en toute regle; être payées par les ſujets d'Empire, voiſins de ladite place, qui n'ont acquitté qu'une partie deſdites impoſitions, pour le reſtant deſquelles S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg ordonnera ce qu'il jugera à propos, l'intention de Sa Majeſté étant que cet article ſoit remis à la déciſion de ce Prince.

VI.

Que toutes les terres & Seigneuries d'Empire, qui, par les traités faits entr'elles & le ſieur

ſieur Hatzel, aux mois de Juillet & d'Août 1735. ſe ſont ſoûmiſes à livrer dans les magaſins du Roi, en Alſace, qui leur étoient indiqués, une quantité d'un million huit cens vingt-un mille rations de foin, dont la premiere moitié devoit être gratuite, devant leur être, de l'autre moitié de ladite fourniture, tenu compte ſur leur part des contributions, à raiſon de vingt-cinq ſols du quintal, demeureront déchargées & diſpenſées de tout ce qu'elles pourroient redevoir aujourd'hui ſur le montant de ladite premiere moitié de cette impoſition, pour cauſe de laquelle il ne pourra leur être rien repeté, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; & pareillement déchargées & diſpenſées de la ſeconde moitié de ladite impoſition, regardée aujourd'hui comme non avenue, & de nul effet.

VII.

Que la diſpoſition portée par l'article precedent, en faveur des terres & Seigneuries d'Empire, compriſe dans les Traités y énoncés, ne pourra avoir d'effet retroactif pour celles des terres & Seigneuries d'Empire, qui ſe trouveroient avoir fourni dans les magaſins du Roi, en Alſace, des quantités de rations de foin, au-delà de ce qu'elles devoient pour ladite premiere moitié; leſdites terres & Seigneuries ne devant, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſe croire en droit de repeter, ou reſtitution, ou dedommagement pour ce qu'elles auroient fourni d'excedent au montant de ladite premiere moitié, ſoit en nature de foin, ſoit en argent par forme de rachat, mais les choſes reſter pour toutes & chacune deſdites Seigneuries, en tel & pareil état où elles ſe trouveront aujourd'hui,

d'hui, ſoit qu'elles aient, par leurs Baillifs ou Officiers, fait arrêter leurs comptes pour la fourniture portée audit Traité par le Directeur general des fourrages d'Alſace, ſoit qu'elles aient ſimplement retiré des quitances particulieres de leurs livraiſons; leſquelles quitances, ou autres pieces reſpectivement delivrées, demeureront annulées, & ne pourront ſervir à former aucune pretention de part ni d'autre.

VIII.

Que dans la diſpoſition du precedent article, ſera compriſe l'obligation paſſée à Hunimgue le 18. Juillet 1735. par les prépoſés des Communautés de Schonau & d'Ottenau, ſituées dans la Foreſt-noire: ladite obligation portant promeſſe, de la part deſdits prépoſés, au nom deſdites Communautés, de fournir dans les magaſins du Roi, à Huningue, dans le tems d'un mois de la date, vingt mille rations de foin, & autant d'avoine, pour tenir lieu de contributions deſdites deux Communautés, pendant l'année 1734. laquelle obligation devant, en vertu de la preſente convention, être regardée comme ſans effet, ſera rendue, comme nulle, aux parties contractantes, ce qui a été executé.

IX.

Que les ratifications de la preſente convention, ſeront fournies dans l'eſpace de quinze jours, tant de la part de S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg, que de celle de M. le Maréſchal du Bourg; &, qu'en attendant l'échange deſdites ratifications, les ordres ſeront donnés de part & d'autre, en tant que beſoin eſt, pour que la preſente convention ait ſon entiere execution dans les tems marqués.

Fait

Fait double, à Strasbourg, le treize Novembre mil sept cens trente-six. *Signé* le Baron de BRETLACH, DE ZENNEC DE SCHARFFENSTEIN, & GAYOT fils.

Acte fait entre les Generaux des Armées de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté très-Chrétienne, en Italie, pour le reglement de ce qui reste dû par le Milanez.

CE jourd'hui Son Excellence M. le Comte de Kevenhuller General des Troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Son Excellence M. le Mareschal Duc de Noailles General des Troupes de Sa Majesté très-Chrêtienne, s'étant assemblés au lieu de Zorlesque, pour terminer ce qui concerne les dettes du Milanez, en consequence des ordres qu'ils ont reçûs respectivement de leurs Cours, sont convenus de ce qui suit :

Que, pour applanir toute difficulté, & après avoir mûrement examiné les differens moyens de terminer definitivement l'article de ce qui peut être dû par le Milanez, aux Rois alliés, en execution de l'Article second de la convention signée à Vienne le onze Avril dernier, on ne devoit point entrer dans aucun détail de liquidation, ce qui ne pourroit qu'occasionner de plus longs délais: Sa Majesté très-Chrêtienne se contente pour tout, de la somme de deux millions cinq cens mille livres; au moyen de laquelle somme, toutes pretentions ou repartitions quelconques, sous quelque nom & à quelque titre que ce puisse être, demeureront & seront éteintes de part & d'autre, à laquelle

ſomme le Novarois & le Tortonois contribueront dans leurs portions.

Sa Majeſté Imperiale fera payer ladite ſomme de deux millions cinq cens mille livres, à la déduction de ce qui compete au Novarois & au Tortonois, dans le cours de trois années, par portions égales, de ſix mois en ſix mois; engageant à cet effet expreſſement, ſa parole Imperiale, pour l'exacte & ponctuelle execution de ce que deſſus. En foi de quoi, nous Louis Comte de Khevenhuller, General de Sa Majeſté Imperiale, & nous Adrien-Maurice Maréchal Duc de Noailles, General de Sa Majeſté très-Chrêtienne, en conſequence des pouvoirs à nous donnés, & en conformité du projet d'Acte à nous envoyé à cet effet, le quatrieme du preſent mois d'Août, dont la teneur eſt cy-deſſus, nous nous ſommes promis & engagés reciproquement, au nom de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & de Sa Majeſté très-Chrêtienne, à l'entiere & pleine execution de tout le contenu audit Acte. FAIT à Zorleſque, le ſeizieme jour d'Août mil ſept cens trente-ſix.

Le Maréchal DE NOAILLES. LOUIS Comte KHEVENHULLER.

(L. S.) (L. S.)

Suivant les états fournis par Charles-Joſeph Frigerio, Ragionato de la Treſorerie generale de l'état de Milan, en date du 12. du preſent mois d'Août, il reſtoit dû ſur la *Diaria*, depuis que les Rois alliez ſont en poſſeſſion du Milanez, juſqu'au 11. Mai dernier, la ſomme de neuf millions huit cens trois mille neuf

cens

cens quarante-quatre livres huit ſols neuf derniers, ci . . . . . 9,803,944.8.9.d.

Sur laquelle ſomme, les Alliez ont accordé dès l'année 1735. une remiſe de dix-neuf cens ſix mille ſix cens quarante-huit livres quatre deniers, en conſideration des pertes & dommages que le pays a ſoufferts, ſuivant la reparation ci-après,

SÇAVOIR,

La totalité pour l'Etat de Milan, pendant les mois de Novembre & Decembre 1733. montant à la ſomme de 976000.l

A la ville de Novare, & au Novarois, pendant le mois de Janvier 1734. la ſomme de . . 39727. - 4. d.

A la ville de Tortone, & au Tortonois, y compris Serravalle & Caſtel-Nuovo di Scrivia, pendant les mois de Janvier & de Fevrier 1734. . . 29090.13.ſ.11.d.

A la ville de Cremone, le Cremonois, Caſal-Maggioré, & toutes les terres ſeparées qui ſont au de-là de l'Ada, pour ſix mois, à commencer de la moitié du mois de Novembre 1734. juſqu'à la moitié de Mai 1735. . 747630. 6. 1

} 1,906, 640, - 4.d

Aux communautez de la province de Lodi, qui ſont au de-là de l'Ada, y compris les Intereſſez Lodezans, pour les ſix mois énoncez ci-deſſus. 12600.

Aux communautez du duché, y compris les Intereſſez Milanois au de-là de l'Ada, pendant les ſix mois énoncez ci-deſſus. 101600.

PARTANT la dette Generale du Milanez, ſe trouve reduite à la ſomme de ſept millions huit cens quatre vingt dix-

ſept mille deux cens quatre-vingt-ſeize livres huit ſols quatre deniers, ci. . . 7,897,296. 8.ſ.4.d

Sur laquelle il eſt dû par les Provinces du Novarois & du Tortonois. 880,729. 8.ſ.2.d

Et par le reſte de l'Etat. 7,016,567 — 2.

7,897,296. 8.4.

SOMME PAREILLE. . . 7,897,296 lr.ſ.4.d

La dette Generale de l'Etat a été reduite par accord fait entre les Cours de Vienne & de France, à la ſomme de deux millions cinq cens mille livres, ci. . . . 2,500,000.l

De laquelle ſomme il compere au Novarois & au Tortonois, eu égard à ce qu'elles redoivent, celle de. 278,807. 5.ſ

Et au reſte de l'Etat. . . 2,221,192. 15.

2,500,000.l

SOMME PAREILLE. . . 2,500,000.l

CE jourd'hui ſon Excellence M. le Comte de Khevenhuller, General de l'Armée de Sa Majeſté Imperiale, & Son Excellence M. le Maréchal Duc de Noailles, General de l'Armée de Sa Majeſté très-Chrêtienne, aiant paſſé un Acte en conſequence des ordres qu'ils ont reçûs reſpectivement de leurs Cours, par lequel tous les arrerages dûs par l'Etat de Milan, aux Rois alliés, ont été réduits & fixés à la ſomme de deux millions cinq cens mille livres, dont le Novarois & le Tortonois doivent payer leur quote-part; au moyen de quoi, toutes pretentions, de part & d'autre, demeurent éteintes: & s'agiſſant de fixer la portion qui compete à ces deux Provinces, ſur laditte ſomme de

de deux millions cinq cens mille livres, Leurs Excellences ſe ſont fait repreſenter les differens états faits par les Ragionati de l'Etat de Milan, de ce qui étoit dû pour raiſon deſdits arrerages, par toutes les Provinces de l'Etat, en general & en particulier, deſquels ils ont fait extraire le bordereau rapporté cy-deſſus; par lequel il reſulte que, ſuivant la proportion de ce qui reſtoit dû par chaque Province, avant la reduction de la dette generale par l'Acte de ce jour, leſdites deux Provinces du Novarrois & du Tortonois doivent ſupporter pour leur part ſur ladite ſomme, celle de deux cens ſoixante-dix-huit mille huit cens ſept livres cinq ſols; ce qui réduit la dette dont Sa Majeſté Imperiale s'eſt engagée de procurer le payement, ſuivant ledit Acte, à la ſomme de deux millions deux cens vingt-un mille cent quatre-vingt-douze livres quinze ſols.

En foi de quoi, nous Louis Comte de Khevenhuller, General de ſa Majeſté Imperiale, & nous Adrien-Maurice Maréchal Duc de Noailles, General de Sa Majeſté très-Chrêtienne, avons ſigné le preſent Ecrit, pour être executé ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Zorlesque, le ſeize Août mil ſept cens trente-ſix.

Le Maréchal DE NOAILLES LOUIS Comte KHEVENHULLER.

(L. S.) (L. S.)

Nous ſouſſignés, Miniſtres Plenipotentiaires, declarons que les preſentes Copies ont été collationnés avec les originaux, & qu'elles y ſont conformes de mot à mot. A Vienne, le dix-huit

huit Novembre mil ſept cens trente-huit.

(L. S.) Louis Comte de Sinzendorff.
(L. S.) Gundacre C. de Starhenberg.
(L. S.) Louis Comte d'Harrach.
(L. S.) Jean-Adolphe C. de Metsch.

(*Ici ſuit dans la Copie du Traité la Ratification de l'Empereur.*

ACCESSION.

Du Roi de Sardaigne au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

COmme les plenipotentiaires de l'Empereur, en ſon nom & en celui de l'Empire, & le Plenipotentiaire du Roi très-Chrêtien, ont conclu & ſigné, avec les formalitez requiſes, à Vienne le 18. Novembre dernier, un Traité ſolemnel & définitif de Paix, & un article ſeparé; & comme les Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne, munis de pleins-pouvoirs à cet effet, auroient enſuite ſigné à Verſailles, le vingtieme Janvier dernier, une declaration ſur l'article VIII. du même Traité, deſquels Traité, article ſeparé, & declaration, la teneur s'enſuit.

Ici ſont inſerez le Traité & l'Article ſéparé, conclus & ſignez à Vienne le 18. *Novembre* 1738.

Declaration des Miniſtres plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien.

SA Majeſté Impériale, & Sa Majeſté très-Chrêtienne, aiant, ſur les repreſentations de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, examiné avec

avec attention l'article VIII. du Traité de Paix définitif, & s'étant fait rapporter les pieces qui ont ſervi à dreſſer ledit article, ont reconnu que ce qui y eſt dit de la pretenduë convention faite entre leſdits Generaux, par rapport à Serravalle, & au reglement des limites, n'eſt pas entierement conforme à ce qui s'y eſt paſſé ; & en conſequence, declarent qu'il n'y a été fait aucune convention au ſujet de Serravalle, n'aiant eu d'autre intention que de ſe conformer aux préliminaires : & Sa Majeſté très-Chrêtienne declare que Sa Majeſté le Roi de Sardaigne lui a fait declarer par ſon Ambaſſadeur, que Sa Majeſté Impériale ſera en droit de reclamer ledit Serravalle, quand elle aura pû éclaircir ce qui a été propoſé de ſa part, ſçavoir, que Serravalle ne fait point partie du Tortonois, puiſque le Roi de Sardaigne ne l'a par aucun autre titre, que par la ceſſion qui lui a été faite du Tortonois.

Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrêtienne ſont auſſi convenuës, que les eſcritures dont il eſt parlé dans ledit article VIII. ſont celles qui concernent les Etats cedez à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, par la preſente Paix ; & qu'elles employeront tous leurs ſoins, pour que tout ce qui reſte à exécuter, à ces differens égards, tant pour la remiſe desdites eſcritures, que pour le reglement des limites, ſoit terminé à l'amiable dans le terme de ſix mois.

Declarant au ſurplus, comme il a été dans l'article III. que la preſente Paix a été concluë, & doit ſubſiſter ſur le fondement des Traitez de Weſtphalie, de Nimegue, Ryswick, Bade, & de celui déſigné ſous le nom de la

Qua-

Quadruple Alliance, dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par le preſent Traité.

L'Empereur declare auſſi, que les Eſcritures & les Papiers, concernant les Pays cedez à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, par le Traité de 1703. lui ſeront remis dans le même terme de ſix mois.

En foi de quoi, Nous, Miniſtres plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien, munis des pouvoirs neceſſaires à cet effet, avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du cachet de nos armes. FAIT à Verſailles le vingtieme jour de Janvier de l'an mil ſept cens trente-neuf.

(L.S. JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) AMELOT.

Sa Majeſté le Roi de Sardaigne ayant vû leſdits Traité, article ſeparé & declaration, & toûjours animée d'un ſincere deſir de concourir de ſa part, au plus ferme établiſſement de la Paix, elle accede au ſuſdit article VIII. dudit Traité, ſelon qu'il eſt expliqué par la ſuſdite declaration, & ce conformement à l'acceſſion qu'elle a donné aux articles preliminaires, par l'acte du 16. Août 1736. Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrêtienne acceptent la preſente acceſſion de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne.

Et ledit acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne, & d'acceptation de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien, ſera ratifié par S. M. T. C. & S. M. le Roi de Sardaigne, & les ratifications expediées en bonne forme, ſeront échangées & delivrées à Verſailles dans l'eſpace de ſix ſemaines, à com-

compter de ce jourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous Plenipotentiaires de l'Empeur, du Roi T. C. & du Roi de Sardaigne, munis des pouvoirs ſuffiſans, que nous nous ſommes reciproquement communiquez, & dont copies ſeront à la fin du preſent acte, l'avons ſigné de notre main, & y avons appoſé le cachet de nos Armes. FAIT à Verſailles, le troiſiéme jour de Fevrier de l'an mil ſept cens trente-neuf.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) Le Commandeur SOLAR. (L.S.) AMELOT.

(*Ici ſuivent, dans la Copie du Traité les Pleins-pouvoirs du Roi de France, de l'Empereur & du Roi de Sardaigne.*)

ACCESSION *du Roi d'Eſpagne.*

Au nom de la très-Sainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SA Sacrée Majeſté Impériale, & ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, conduites par le ſincere deſir de conſolider la paix & la tranquillité publique, ſur les mêmes fondemens qu'elle a été établie par les articles preliminaires, ſouſcrits à Vienne le troiſiéme jour d'Octobre de l'an 1735. & ſe conformant à ces mêmes articles ont conclu le dix-huitieme jour de Novembre de l'an 1738. un Traité ſolemnel de Paix, dont la teneur s'enſuit.

Ici eſt inſeré le Traité conclu à Vienne le 18. *Novembre* 1738.

Et comme ſa Sacrée Majeſté Royale Catholique

lique a été très-amiablement invitée par leſdits contractans, à vouloir acceder auſſi de ſa part, à ce même Traité de Paix ; elle a encore reſolu de manifeſter ſa diſpoſition & ſon ſincere deſir, non-ſeulement de continuer une veritable amitié & une bonne intelligence avec leurs Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne, mais auſſi de concourir à la conſervation & à l'affermiſſement de la paix & du repos public, en accedant au traité cy-deſſus inſeré, de la manière, & ſous les conditions qui vont être expliquées. A cette fin, ſadite Sacrée Majeſté Royale Catholique a nommé le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Jacques-Michel de Guzman Davalos, Spinola, Palavecino, Santillan, Ponce de Leon, & Meſia, Marquis de la Mina, Comte de Pezuela de las Torres, Seigneur de Santaren, Chevalier des Ordres de la Toiſon d'Or, de Saint Janvier, & de Calatrava, Commandeur de Silla & de Venaſal de l'Ordre de Monteſa, Lieutenant-Général des Armées de ſa Sacrée Majeſté Catholique, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & plenipotentiaire auprès de Sa Royale Majeſté très-Chrêtienne, & lui a donné plein-pouvoir de convenir de cette acceſſion. Et comme de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Joſeph Venceſlas Prince de Lichtenſtein en Nicolſpourg, Duc de Tropau & de Jagerndorff en Sileſie, Comte de Ritberg, Conſeiller intime actuel, Chambellan, Général de la Cavalerie, &c. Ambaſſadeur de ſa Sacrée Majeſté Impériale auprès de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne ; & de la part de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne,

ne, le très-illustre & très-excellent Seigneur Jean-Jacques Amelot, Ministre & Secretaire d'Etat de sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, ont été pareillement munis de pleins pouvoirs pour le même effet, après avoir conferé entre eux, ils sont convenus de ce qui suit.

Que sa Sacrée Majesté Royale Catholique accedera, ainsi que le susdit Seigneur plenipotentiaire, en son nom, a declaré acceder, & accede presentement, en vertu du present acte, audit traité, en tant qu'il se rapporte purement & simplement aux actes souscrits par Sa Majesté Catholique, ou en son nom, depuis le tems que les hostilitez de la derniere guerre ont cessé; & ce suivant la lettre de ces actes, & dans la forme qui y est exprimée, & ces actes sont les suivans, sçavoir, la declaration que le Comte de Sinzendorff a signée au nom de sa Sacrée Majesté Impériale, le trente Janvier mil sept cens trente-six, dont la teneur s'ensuit.

Ici est inserée la declaration signée au nom de l'Empereur, sur sa Paix avec le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles.

Reciproquement, la declaration delivrée par feu D. Joseph Patino, au nom de sa Sacrée Majesté Royale Catholique, le 15. Avril de la même année, & qui est de la teneur suivante.

Ici est inserée la declaration signée au nom du Roi Catholique, sur sa Paix avec l'Empereur.

La declaration signée le 4. Août 1736. à Compiegne, par le Ministre Impérial residant à la Cour du Roi Très-Chrêtien, muni de

plein-pouvoir, & qui eſt de la teneur ſuivante

Ici eſt inſerée la Declaration ſignée de la part de l'Empereur, ſur quelques détails concernant la Paix entre Sa Majeſté Impériale, d'une part, & les Rois d'Eſpagne & des deux Siciles, d'autre.

De plus, l'acte de ceſſion & renonciation de ſa Sacrée Majeſté Royale Catholique, du 21. Novembre de ladite année, de la teneur ſuivante.

Ici eſt inſeré l'Acte du Roi d'Eſpagne, pour la ceſſion des Duchez de Parme & Plaiſance à l'Empereur, & de la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane à la Maiſon de Lorraine.

Enfin, l'acte de ceſſion & renonciation de ſa Sacrée Majeſté Impériale, du 11. Decembre de la même année, telle qu'elle ſe trouve ici inſerée mot à mot.

Ici eſt inſeré l'Acte de l'Empereur, pour la ceſſion des Royaumes des deux Siciles & des Ports de la Coſte de Toſcane, au Roi des deux Siciles.

Il a été en même tems declaré expreſſement, que le preſent acte d'acceſſion de ſa Majeſté Royale Catholique, au ſuſdit Traité, doit s'entendre uniquement des choſes qui concernent & regardent purement & ſimplement la teneur des ſuſdits actes, tels qu'ils ſont inſerez mot à mot, & ce avec excluſion de toute autre choſe quelconque: Mais en même tems, Sa Majeſté Royale Catholique s'oblige envers Leurs Majeſtez Impériale & Très-Chrêtienne

tienne, à tout ce qui eſt contenu dans les actes cy-deſſus inſerez, & cela de la même ſorte abſolument que ſi elle avoit contracté dès le commencement avec leurs Susdites Majeſtez.

De même Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, declarant que leur intention eſt celle qui a été exprimée cideſſus, ont accepté & acceptent la préſente acceſſion du Roi Catholique, ainſi que les ſusdits Seigneurs Miniſtres Plenipotentiaires l'ont declaré & le declarent au nom & de la part de Leurs Majeſtez Impériale & Très-Chrêtienne, les obligeant pareillement à tout ce qui eſt exprimé dans les actes cy-deſſus inſerez, & cela, de la même ſorte abſolument, que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec Sa Majeſté Royale Catholique.

Le preſent Traité d'acceſſion ſera approuvé & ratifié dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut, au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, & de ſa Sacrée Majeſté Royale Catholique, & les actes de ratification ſeront eſchangez à Verſailles.

Nous, Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, de ſa Sacrée Majeſté Royale Catholique, en foi, & pour la plus grande validité de toutes & chacune les choſes contenuës au préſent Traité d'acceſſion, l'avons ſigné de nos propres mains, & muni de nos Cachets. Fait à Verſailles, le vingt-un Avril 1739.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) Marquis DE LA MINA.
(L.S.) AMELOT.

ARTICLE SEPARE'

COMME quelques-uns des titres employez à l'occaſion du Traité ſigné ce jourd'hui, ne ſont point reconnus de part & d'autre, *il a été*, en cette conſideration, convenu par le preſent Article ſeparé, que les titres, ſoit employez, ſoit obmis par l'une ou l'autre Partie, ſeront cenſez ne pouvoir donner aucun droit, ni porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes.

Et cet Article aura la même force que s'il étoit inſeré de mot à mot dans le Traité. FAIT à Verſailles, le vingt-uniéme jour d'Avril 1739.

(L. S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L. S.) Marquis DE LA MINA.
(L.S.) AMELOT.

ACCESSION *du Roi des deux-Siciles.*

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SA Sacrée Majeſté Impériale, & ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, conduites par le ſincere deſir de conſolider la paix & la tranquillité publique, ſur les mêmes fondemens qu'elle a été établie par les articles preliminaires, ſouſcrits à Vienne le troiſiéme jour

jour d'Octobre de l'an 1735. & ſe conformant à ces mêmes articles ont conclu le dix-huitieme jour de Novembre de l'an 1738. un Traité ſolemnel de Paix, dont la teneur s'enſuit.

Ici eſt inſeré le Traité conclu à Vienne le 18. *Novembre* 1738.

Et comme ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne a été très-amiablement invitée par lesdits contractans, à vouloir acceder auſſi de ſa part, à ce même Traité de Paix; elle a encore reſolu de manifeſter ſa diſpoſition & ſon ſincere deſir, non-ſeulement de continuer une veritable amitié & une bonne intelligence avec leurs Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne, mais auſſi de concourir à la conſervation & à l'affermiſſement de la paix & du repos public, en accedant au traité cy-deſſus inſeré, de la manière, & ſous les conditions qui vont être expliquées. A cette fin, ſadite Sacrée Majeſté Royale Sicilienne a nommé le très-Illuſtre & très-excellent Seigneur Antoine Caraccioli, Prince de Torella, Duc de Lavilli, Marquis de Bella, Seigneur des Villes de Venuſe, Frigente & Rapolla, &c. Gentilhomme de la Chambre, Chevalier de l'Ordre de ſaint Janvier, Capitaine de la Compagnie des Hallebardiers, Colonel du Regiment de Cavalerie du Roi, Mareſchal de Camp des Armées, & Ambaſſadeur extraordinaire & plenipotentiaire du Roi des deux Siciles auprès du Roi très-Chrêtien, & lui a donné plein-pouvoir de convenir de cette acceſſion. Et comme de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Joſeph Venceſlas, Prin-

ce de Lichtenſtein en Nicolſpourg, Duc de Tropau & de Jagerndorff en Sileſie, Comte de Ritberg, Conſeiller intime actuel, Chambellan, Général de la Cavalerie, &c. Ambaſſadeur de ſa Sacrée Majeſté Impériale auprès de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne; & de la part de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Jean-Jacques Amelot, *Miniſtre* & Secretaire d'Etat de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, ont été pareillement munis de pleins-pouvoirs pour le même effet, après avoir conferé entre eux, ils ſont convenus de ce qui ſuit.

Que ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne accedera, ainſi que le ſusdit Seigneur plenipotentiaire, en ſon nom, a déclaré acceder, & accede preſentement, en vertu du preſent acte, audit traité, en tant qu'il ſe rapporte purement & ſimplement aux actes ſouſcrits par Sa Majeſté Sicilienne, ou en ſon nom, depuis le tems que les hoſtilitez de la derniere guerre ont ceſſé; & ce, ſuivans la lettre de ces actes, & dans la forme qui y eſt exprimée, & ces actes ſont les ſuivans, ſçavoir, la declaration que le Comte de Sinzendorff a ſignée au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale, le trente Janvier mil ſept cens trente-ſix, & dont la teneur s'enſuit.

Ici eſt inſérée la Declaration ſignée au nom de l'Empereur, ſur ſa Paix avec le Roi d'Eſpagne & le Roi des deux Siciles.

Reciproquement, la declaration delivrée par D. Joſeph Joachim de Montealegre, au nom de

de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, le premier May de la même année, & qui eſt de la teneur ſuivante.

Ici eſt inſerée la Declaration ſignée au nom du Roi Catholique, ſur ſa Paix avec l'Empereur.

La declaration ſignée le 4 Août 1736. à Compiegne, par le Miniſtre Impérial reſidant à la Cour du Roi Très-Chrêtien, muni de plein-pouvoir, & qui eſt de la teneur ſuivante.

Icy eſt inſerée la Declaration ſignée de la part de l'Empereur, ſur quelques détails concernant la Paix entre Sa Majeſté Impériale, d'une part, & les Rois d'Eſpagne & des deux Siciles, d'autre.

De plus, l'acte de ceſſion & de renonciation de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, du 11. Decembre de ladite année, de la teneur ſuivante.

Ici eſt inſeré l'Acte du Roi de deux Siciles, pour la ceſſion des Duchez de Parme & Plaiſance à l'Empereur, & de la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane à la Maiſon de Lorraine.

Enfin, l'acte de ceſſion & renonciation de ſa Sacrée Majeſté Impériale, du 11. Decembre de la même année, telle qu'elle ſe trouve ici inſerée mot à mot.

Ici eſt inſeré l'Acte de l'Empereur, pour la ceſſion des Royaumes des deux Siciles & des Ports de la Côte de Toſcane, au Roi des deux Siciles.

Il a été en même tems declaré expreſſe-

ment, que le preſent acte d'acceſſion de ſa Majeſté Royale Sicilienne, au ſuſdit Traité, doit s'entendre uniquement des choſes qui concernent & regardent purement & ſimplement la teneur des ſuſdits actes, tels qu'ils ſont inſerez mot à mot, & ce avec excluſion de toute autre choſe quelconque: Mais en même tems, Sa Majeſté Royale Sicilienne s'oblige envers Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrêtienne, à tout ce qui eſt contenu dans les actes ci-deſſus inſerez, & cela de la même ſorte abſolument que ſi elle avoit contracté dès le commencement avec leurs Suſdites Majeſtés.

De même Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, declarant que leur intention eſt celle qui a été exprimée ci-deſſus, ont accepté & acceptent la preſente acceſſion du Roi des deux Siciles, ainſi que les ſuſdits Seigneurs Miniſtres Plenipotentiaires l'ont declaré & le declarent au nom & de la part de Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrêtienne, les obligeant pareillement à tout ce qui eſt exprimé dans les actes ci-deſſus inſerez, & cela, de la même ſorte abſolument, que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec Sa Majeſté Royale Sicilienne.

Le preſent Traité d'acceſſion ſera approuvé & ratifié dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut, au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, & de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, & les actes de ratification ſeront échangez à Verſailles.

Nous, Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale

Royale Très-Chrêtienne, & de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, en foi, & pour la plus grande validité de toutes & chacune les choſes contenuës au préſent Traité d'acceſſion, l'avons ſigné de nos propres mains, & muni de nos Cachets. FAIT à Verſailles, le vingt-unieme jour d'Avril 1739.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) AMELOT. (L.S.) Prince DE TORELLA.

ARTICLE SEPARE'.

Comme quelques-uns des titres employez à l'occaſion du Traité ſigné ce jourd'hui, ne ſont point reconnus de part & d'autre, il a été, en cette conſideration, convenu par le preſent Article ſeparé, que les titres, ſoit employez, ſoit obmis par l'une ou l'autre Partie, ſeront cenſez ne pouvoir donner aucun droit, ni porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes.

Et cet Article aura la même force que s'il étoit inſeré de mot à mot dans le Traité. FAIT à Verſailles, le vingt-uniéme jour d'Avril 1739.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) AMELOT. (L.S.) Prince DE TORELLA.

(*La Copie du Traité eſt terminée par les Pleins-pouvoirs de l'Empereur, du Roi de France, du Roi d'Eſpagne, & du Roi des deux Siciles*).

FIN du Tome XIII.

CATALOGUE

des

LIVRES

Qui ſe trouvent à la Haye
chez Pierre Goſſe

LIBRAIRE

Et dans ſa Boutique

A FRANCFORT

pendant la prémiére & ſeconde ſemaine
de la Foire de Paſques 1740.

A.

Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti in ſæculorum Claſſes diſtributa ab anno Chriſti D. ad DCCCC, collegit D. L. d'Achery Congr. St. Mauri ac cum eo edidit D. Mabillon, fol. 6 vol. *Venetiis* 1733. & ſeq.

Acta Sanctorum Chriſti Martyrum, 4. 2 vol. *Romæ*, 1723.

—— Canonizationis Sanctorum per Juſt. Chiaponum, fol. *Romæ*, 1720.

Affectum in Libris & Praxi rariſſ. ab H. Boerhave, in noſocomio Lugd. Bat. Sanatum deſcripſit Chr. Koch, 4. Lugd. Bat. 1738.

Alpini Hiſtoria Ægypti Naturalis, 4. 2 vol. fig. Lugd. Bat. 1735.

Ale-

Alexandri (Natalis) Hiſtoria Eccleſiaſtica, 9. vol. *Lucæ*, 1734.

Antelmi Aſſertio pro Unico S. Eucherio Lugdunenſi Epiſcopo Opus Poſthumum, 4. *Pariſiis* 1726.

Apicius Coclius de Arte Coquinaria cum Notis Liſter, 8. *Amſt.* 1704.

Arachiel Theologia, 4. *Romæ.*

Arithmetique des Geometres, ou Nouveaux Elemens de Mathematique, par Deidier, 4. *fig.* Amſt. 1739.

Arnaud de Diis, 8. 1732.

Architecture Hydraulique ou l'Art de Conduire, d'Elever & de Menager les Eaux pour les differens beſoins de la Vie, par Monſieur Belidor, 4. 2 *vol.* Paris.

——— *Moderne & Diſtribution des Maiſons de Plaiſance & de la Decoration, des Edifices en General, par Mr. Blondel*, 4. 4 *vol.* Paris, 7738.

Auſonius ad Uſum S. Delphini, 4. 2 vol. *Paris*, 1730.

Abregé Chronologique de l'Hiſtoire de notre tems, 8. Haye, 1739.

——— *de la Geographie, par Hubner*, 8. 2 *vol. fig.* Amſt. 1736.

Abregé de l'Hiſtoire Sainte & du Catechiſme, par M. Oſtervald, 12. Geneve, 1738.

——— *de Monſieur Locke ſur l'Entendement Humain*, 8. Geneve, 1738.

Abecedario Pittorico, 4. *Neapoli* 1733.

Alcoran des Cordeliers, 12. 2 *vol.* Amſt. 1734.

Amuſemens Litteraires ou Correſpondance Politique, Hiſtorique, Philoſophique Critique & Galante

lante par Monſieur de la Barre de Beaumarchais, 3 *vol.* Haye 1740.

——— *du Beau Sexe*, 12. La Haye 1740. 2 *vol.*

——— *de la Hollande*, 8. La Haye 1739. 2 *vol.*

——— *de la Campagne, de la Cour & de la Ville*, 12. 10 *vol.* Amſt. 1739.

——— *id. Les tomes* 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. *Separément.*

——— *Philoſophique ſur le Langage des Bêtes, avec le ſuplement*, 8. Haye 1739.

De l'attaque & de la defenſe des Places, par Mr. Vauban, 4. *fig.* Haye, 1737.

Anecdotes Eccleſiaſtiques tiré de l'Hiſtoire de Naples de Giannone, 8. Amſt. 1738.

Anecdotes Jeſuitiques ou le Philotanus Moderne, 3 *vol.* Haye 1740.

Aphoriſme de Monſr. H. Boerhave, 8. à Rennes, 1738.

Architecture de Paladio, 2 *vol. fol. fig.* Haye 1726.

Ariſtippe Moderne 12. Paris, 1738.

Art de Negotier avec les Souverains par Picquet, 8. Haye.

Aſtrée d'Urſé, 12. 10 *vol.* Paris, 1733.

Avantures de Dom. Ramire de Raxas, 12. 2. *vol.* Paris, 1737.

——— *du Baron de Fœneſte par Augbigné*, 12. 2. *vol.* Amſt. 1731.

B.

BArtholini (*Thomæ*) Epiſtolæ Medicinales, 8. 4 vol. *Hagæ* Comit. 1739.

Ban-

Banduri Numismata Imperatorum Romanorum, 2 vol. fol. cum fig. *Paris*, 1718.

Barboſæ (*Petri*) Opera Omnia &c. fol. 6 vol. *Colon. All.* 1737.

—— Ejuſdem Opera Poſthuma, 2 vol. fol. ſeparatim.

Ballonii (*Gulielmi*) Opera Medica, 4. *Venetiis.* 1734.

Baſſii de Sodalitiis &c. fol.

Bellorii adnotationes in XII priorum Cæſarum Numismata &c. cum fig. *Romæ*, 1734. fol.

St. Bernardi Opera folio, 6 tom. 2 vol. *Paris*, 1719.

De Bononienſi Inſtituto ſcientiarum & artium atque accademia, commentarii, 4. fig. *Bononiæ*, 1731.

Boſſuet Defenſio Cleri Gallicani, 4. 2 vol. *Luxemb.* 1730.

—— Compendium Hiſtoriæ Univerſalis, &c. 12. *Paris*, 1718.

Bordoni Manuale Conſultorum, fol. *Parmæ*, 1693.

—— des Blasphemiis & ſortilegiis, fol. *Parmæ*, 1703.

—— de Miraculis &c. fol. *ibid.* 1703.

Boerhave Methodus diſcendi Medicinam, 8.

—— Praxis Medica & Hiſtoria Plantarum, 12. 7 vol. *Londini* 1738.

—— Elementa Chymiæ, 4. 2 vol. fig.

—— de Viribus Medicamentorum, 12. *Pariſiis.*

Bourdaloue Conceptos y Reflexiones ſobre diverſos ſujetos de Religion y de Moral, 12. 3 *tom.* Milan. 1737.

Blanchini Hespheri & Phosphori Nova Phænomena, fol. *Romæ*, 1728. But-

Butler de Boursaler Compendio della Storia Universale, sacra Ecclesiastica & Profana &c. 8. *Roma* 1735.

Bullarium (*Magnum*) Romanum, tom. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. sive Continuatio pars 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. *Luxemb.* 1728-1740.

——— *id. fol.* 14 *vol. nouvelle Edition sous presse.*

Bernard traité de l'Excellense de la Religion, 2 *vol.* 12. Amst. 1732.

Bibliotheque des Benedictins, 12.

Bible (*Ste.*) *qui contient le Vieux & le Nouveau Testament avec les Pseaumes tout Musique*, 12. La Haye, 1731.

——— *Le même sans les Pseaumes*, 12. Ibid. 1731.

——— (*Ste.*) *traduite sur les textes Originaux avec les differences de la Vulgate*, 12. à Cologne, 1739. *belle Edition.*

Bibliotheque Italique, 8. 18 *vol.* Geneve.

Bibliotheque de Campagne ou Amusemens de l'Esprit & du Coeur, 10 *vol.* 12. La Haye.

Bouhours Maniere de bien Penser, dans les Ouvrages d'Esprit, 12. La Haye, 1739.

La Boucle de Cheveux enlevée, Poeme Heroicomique de Monsieur Pope, 12. Paris, 1738.

Buchanan Plantarum Cognitarum centuria 1, 2, 3, 4. 4. *Petropoli*, 1721.

C.

CAlebri Quinti Prætermissorum ab Homero Libri XIV Græce, cum Versione Latina & Integris Emendationibus Rhodomanni & annotamentis selectis Daniquei, curan-

curante J. C. de Pauw, 8. Lugd. Bat. 1734.
St. Chryſoſtomi Opera Omnia, fol. 13. vol. *Pariſiis.*
Caſſandre, 12. 10 vol. *Paris*, 1731.
Conlet Tractatus Hiſtoricus de Aſcaridibus & Lumbrico Lato, 8. Lugd. Bat. 1729.
Conference de la Table avec l'Hiſtoire Sainte, 12. 2 *vol.* Paris, 1736.
Conſultations de Medicine, par le Theuillier, 12. Paris, 1734.
Contes & Nouvelles en vers de la Fontaine avec la ſuite, 12. 3 *vol.* Amſt. 1735.
Crementine Reine de Sanga, 12. 2 *vol.* Haye, 1739.
Curioſitez de la Nature, par l'Abbé de Vallemont, 8. 2 *vol. fig.* Brux. 1734.
Campianus de Officio & poteſtate Magiſtratuum Romanorum, 4. *Genevæ*, 1725.
Caponi (*Julii*) Controverſiæ Forenſes, fol. *Colon. Agr.* 1731.
——— Tractatus de Pactis & Stipulationibus, fol. *Ibid*, 1732.
——— ——— de Dote & Matrimonio, fol. *Ibid.* 1733.
——— in Jus Canonicum, fol. 2 vol. *Ibid.* 1733.
——— Diſceptationes Forenſes Nova Editio, fol. 5 vol. *Ibid*, 1737.
Caſauboni Epiſtolæ, fol. *Rott.* 1709.
Catechiſme Hiſtorique & Dogmatique ſur les Conteſtations qui diviſent maintenant l'Egliſe, où l'on montre qu'elle a été l'origine & les progrès des Diſputes preſentes, 2 *vol.* 12. Haye, 1740.
——— *id.* 12. *La ſuite, ſous preſſe.*
Comeſtorii Hiſtoria Scholaſtica &c. *Venetiis*, 1729.

Con-

Connani Opera Juridica, fol. *Neapoli* 1724.
Corradini & Joſ. Rochi Vulpii Vetus Latium Profanum & ſacrum, 4. 5 vol. *Romæ* 1704-1726.
St, Cæcilii Cypriani Opera Baluzu, fol. *Venétiis*, 1728.
Corpus Juris Canonici per Regulas Naturali Ordine digeſtas, &c. auth. Gibert, fol. 3 vol. *Colon. All.* 1735.
Catechisme ou Verités Capitales de la Religion établies par la Raiſon & par l'Ecriture, par Mr. Plantier, 8. Geneve, 1733.
Commentaire ſur la Traduction en vers de Mr. L'abbé du Resnel, de l'Eſſai de Mr. Pope ſur l'Homme par Mr. de Crouzac, 12. Geneve, 1738.
Conſultations de l'Ame Fidele, Contre les Frayeurs de la Mort, par Monſieur Drelincourt, 8.
Conference Paſtorale Inſtructive &c. 4.
Craſcimbeni Hiſtoria della Volgar Poeſia, 4. 6 tomi *Venetia*, 1731,
Chriſtianisme (le) Raiſonnable, traduite de l'Anglois de Monſr. Locke, par Mr. Coſte, 8. 2 *vol.* Amſt. 1740.
Chanſons Nouvelles ſur differens ſujets compoſées ſur des Airs connus, 12. Amſt. 7738.
Clerici Opera Philoſophica, 12. 4 vol. fig. *Amſt.* 1722.
Calandrier Eccleſiaſtique pour l'Année 1740.
Cowper Anatomia, fol. cum multis fig. *Lugd. Bat.* 1739.
Caſſiodori Opera Omnia, fol. 2 vol. *Venetiis*, 1729.
Corpi de Stampi dello Celeb. Spagnoletto, fol. 2 *vol.* 1736.

Cent Nouvelles Nouvelles, par Madame de Gomez 12. *tom.* 19 *&* 20. Haye, 1739.

St. Chryſoſtomi Opera Omnia, fol. 13 vol. *Pariſiis*, 1718 & ſeq.

Caprices d'Imagination ou Lettres ſur differens ſujets de Morale, de Critique, d'Hiſtoire Naturelle &c. par Caſtel, 12. Paris, 1740.

D.

Dictys Cretenſis ad Uſum S. Delphini, 4. fig. *Amſt.* 1702.

——— id. 8. fig. *Ibid*, 1702.

Deſcription Phyſique ſur la Force de l'Imagination des Femmes Enceintes ſur le Fœtus, par Jacques Blondel, 8. Leide, 1737.

Délices de l'Eſpagne & du Portugal, par D. J. Alvarex de Colmenar, 12. 6 *vol. fig.* Leide, 1715.

Diſcours de St. Gregoire de Nazianze contre l'Empereur Julien l'Apoſtat, 12. Lyon, 1735.

Dialogue ſur la Peinture de Louis Dolce, 8. Florentiæ, 1735.

Doyen de Killerine, 12. Paris, 1735.

Dantis Alighorii Florentini Monarchia, 1. *Col. Allebrog.* 1740.

Demſterus de Etruria Regali, fol. cum fig. *Florent.* 1724.

Dictionarium Caſuum Conſcientiæ &c. Auth. J. Pontas, fol. 3 vol. *Luxemb.* 1732.

Doni Inſcriptiones Antiquæ, nunc primum editæ, cum Notis A. Fr. Gorii, fol. *Florentiæ*, 1731. cum multis figuris.

Diſcours Hiſtoriques, Critiques, Theologiques & Moraux ſur les Evenemens les plus Memorables

du Vieux & du Nouveau Teſtament par Mr. Saurin, 8. 11 *vol.* La Haye.

——— *id.* 8. *tom.* 7, 8, 9, 10, 11. *ibid* Haye, 1739.

——— *ſur l'Emploi du Loiſir*, 8. Paris, 1739.

Dictionaire Geographique & Critique, par M. Bruzen la Martiniere fol. tom. 9. *contenant V. U. W. X. Y. Z.* Haye, 1739.

Dictionaire (le *Grand*) *Hiſtorique ou le Melange curieux de l'Hiſtoire ſacrée & profane par Mr. Morery, nouvelle Edition Conſiderablement augmentée, fol.* 8 *vol.* Haye, 1740.

Deciſiones ſacræ Rotæ Romanæ, fol. 6 tomi Mediolani, 1730.

Defenſe de la Religion tant Naturelle que revelée contre les Infideles, trad. de l'Anglois par Mr. Burnet, 2 *vol.* Haye, 1738 & 1739.

——— *id* 8. *tome* 2. Haye, 1739.

D'Archeri Spicilegium ſive Collectio. Veterum Aliquot Scriptorum, acced. Mabillon Veterum Analecta, fol. 4 vol. *Paris*, 1723.

Dictionaire Hiſtorique & critique, par Monſieur Pierre Bayle, fol. 4 *vol nouvelle Edition augmentée*, Haye 1740.

——— (*Suite du*) *de Monſieur Pierre Bayle traduite de l'Anglois avec des augmentations conſiderables*, 4 *vol. fol. actuellement ſous preſſe.*

——— *des Sciences & des Arts traduit de l'Anglois de Chambers avec des augmentations, fol.* 4 *vol. Actuellement ſous preſſe.*

Diſſertations Mélées ſur divers ſujets Importans & Curieux, 2 *vol.* Amſt. 1740.

E.

*E*Cole du Monde, *par le Noble*, 12. 6 *vol.* Amſt. 1739.

——— *des Arpenteurs*, 12. Paris, 1732.

Element Hiſtorique ou Methode Courte & Facile pour apprendre l'Hiſtoire aux Enfans, 12. 2 *vol.* Paris, 1730.

Elemens de Fortifications, par Monſieur le Blond, 12. Paris, 1739.

——— *de la Philoſophie de Newton, par Voltaire*, 8. *fig.* Amſt. 1738.

Entretien Phyſique d'Ariſte & d'Eudoxe, par le P. Regnault, 12. 4 *vol.* Amſt. 1732.

Epitres ſur le Bonheur, la Liberté & l'Envie, par Monſr. Voltaire, 8. Amſt. 1738.

Eſſai de Michel de Montaigne, Nouvelle Edition conſiderablement augmenté, 12. 6 *vol.* 1739.

——— *ſur l'Eſprit*, 12. Paris, 1731.

Eſprit de Converſations Agreables par de Pitaval, 12. 3 *vol.* Paris, 1731.

Etat Politique de l'Europe, 8. 3 *vol.* Haye 1739. & 1740.

Experiences de Phyſique, par Polinieres, 2 *vol.* Paris, 1734.

Eutachii Tabulæ Anatomicæ, fol. *fig.* Romæ, 1728.

Eſſai ſur la Neceſſitée & les moyens de Plaire, par de Moncrif, 12. Geneve 1738.

Examen Deſintereſſé des ouvrages qui ont été fait pour determiner la figure de la Terre, 12. 1738.

Eſſai ſur le Siecle de Louis XIV par Voltaire, 8. Amſt. 1739.

Euleri Mechanica ſive Motus Scientia Analy-

ticæ Expoſita, 4. 2 vol. Petropoli, 1736.

Eſſai de Phyſique, par Muſſchenbroek, 4. 2 *vol.* Leiden 1739.

Eſſai ſur la Poudre à Canon, par Monſieur Biger, 8. Paris, 1736.

F.

Fables Choiſies de Veneron, 12. *fig.* Paris.

La Fable des Abeilles, ou les Fripons devenus Honêtes Gens, avec le Commentaire, où l'on prouve que les Vices des Particuliers tendent à l'Avantage du Public, trad. de l'Anglois, 8. 4 *vol.* Londres 1740.

Fantoni Opuſcula Medica, & Phyſiologica, 4. fig. Genevæ, 1738.

——— de Thermis Valderianis, 8. Genevæ, 1727.

Faria additiones, Obſervationes & Notæ ad Libros Variarum Reſolutionum Illuſtr. Covarruvias, 3 vol. fol. *Genevæ*, 1726.

Fortification (Nouvelle) ou Recueil de Differentes manieres de Fortifier en Europe compoſé, par M. Pfeffinger, 8. Haye, 1740.

Figures (Recueil des) de la Bible gravées par B. Picard & autres Habiles Maitres, fol. Haye, 1728,

Fleury Hiſtoire Eccleſiaſtique, 12. *tom* 35 *&* 36. Brux. 1740.

G.

Hiſtoire de France, par le Gendre, fol. 3 vol. Paris, 1718.

—— *des Provinces Unies des Pais-Bas, par Mr. Wicquefort, fol.* Haye, 1714

—— *de l'Iſle Eſpagnole de St. Domingue, par Charlevoix, 4. 2 vol. fig.* Paris, 1730.

—— *Critique de la Philoſophie, par Monſieur Deslandes, 8. 3 vol.* Amſt. 1737.

—— *de la Conquête de la Floride, 8. 2 vol. fig.* Leide, 1731.

—— *Generale Concernant le Procès de Mlle. Cadiere & le Pere Girard, 12. 8 vol.* Haye, 1732.

—— *Negre & Pontique contenant la Vie & les Amours d'Alexandre Caſſriot, 12. Paris, 1731.*

—— *des Empires & des Republiques depuis le Déluge juſqu'à Jeſus Chriſt. 12. 6 vol. fig.* Paris, 1734. *& ſuivans.*

—— *Univerſelle traduit de l'Anglois, 4. tom. 2.* Haye, 1738.

—— *de la ſucceſſion aux Duchez de Cleves, Berg & Juliers &c. par Mr. Rouſſet, 8. 2 vol.* Amſt. 1738.

—— *des Juifs Ecrite par Flavius Joſeph traduite par Dandilly, 8. 5 vol fig.* Bruxelles, 1738.

—— *du Syſtême des Finances ſous la Minorité de Louis XV. 12. 6 vol.* Haye, 1739.

—— *de l'Expedition de trois Vaiſſeaux envoyez par la Compagnie des Indes Occidentales des Provinces Unies aux Terres Auſtrales en 1721. 8. 2 vol.* Haye, 1738.

—— *des Revolutions de la France, par Mr. la Hode, 12. 4 vol.* Haye, 1739.

—— *id. 4. Ibid.* 1739.

sacras Litteras traditam a Script. quodam Tanquam omnium prodiſſint recuratiſſim. 4. *Venetiis*, 1738.

Hiſtoire de Léopold Empereur d'Occident, 12. la Haye, 1739.

—— *des Revolutions d'Hongrie*, 12. 6 *vol. fig.* Haye, 1739.

—— *id.* 4. *ibid.* 1739.

—— *de François d'Eugene Prince de Savoye &c.* 8 2 *vol.* Londres, 1739.

—— *du Ciel*, 12. 2 *vol.* Londres, 1739.

—— *de Charles XII. Roi de Suede par Monſr. Voltaire*, 8. 2 *vol.* N. Ed. 1739.

—— *des Anciens Traitez du Recueil Hiſtorique & Chronologique des traitez repandus dans les Auteurs Grecs & Latins, par Barbeyrac*, fol. 2 *vol.* Amſt. 1739.

—— *& Memoires de l'Academie des Inſcriptions & des belles Lettres*, 16 *vol.* 12. *fig.* Amſt.

—— *d'Angleterre, par Monſr. Rapin Thoiras*, 4. 13 *vol.* Haye, 1733. *& ſuivants.*

—— *Naturelle de l'Univers*, 12. 4 *vol. fig.* Paris, 1734. *& Suivants.*

—— *d'Ammonis Prince de Libie*, 12. Haye, 1725.

—— *Macaronique de Merlin Cocaye*, 12. 2 *vol.* Paris, 1734.

—— *Litteraire de la France*, 12. 4 *tom.* 5 *vol.* Paris, 1733. *& Suivants.*

—— *Metallique des XVII Provinces des Pais-Bas de Monſr. G. van Loon*, *fol.* 5 *vol. fig.* Haye, 1732. *& Suivants.*

—— *des Amours d'Abelard & d'Heloiſe*, 12. Cologne, 1724.

—— (*Nouvelle d'Angleterre, par Demiconder & Réponſes*, 12. Haye.

Hi-

Hiſtoire de France, par le Gendre, fol. 3 vol. Paris, 1718.

—— *des Provinces Unies des Pais-Bas, par Mr. Wicquefort, fol.* Haye, 1714

—— *de l'Iſle Eſpagnole de St. Domingue, par Charlevoix, 4. 2 vol. fig.* Paris, 1730.

—— *Critique de la Philoſophie, par Monſieur Deslandes, 8. 3 vol.* Amſt. 1737.

—— *de la Conquête de la Floride, 8. 2 vol. fig.* Leide, 1731.

—— *Generale Concernant le Procès de Mlle. Cadiere & le Pere Girard, 12. 8 vol.* Haye, 1732.

—— *Negre & Pontique contenant la Vie & les Amours d'Alexandre Caſſiot, 12. Paris, 1731.*

—— *des Empires & des Republiques depuis le déluge juſqu'à Jeſus Chriſt. 12. 6 vol. fig.* Paris, 1734. *& ſuivans.*

—— *Univerſelle traduit de l'Anglois, 4. tom. 2.* Haye, 1738.

—— *de la ſucceſſion aux Duchez de Cleves, Berg & Juliers &c. par Mr. Rouſſet, 8. 2 vol.* Amſt. 1738.

—— *des Juifs Ecrite par Flavius Joſeph traduite par Dumblly, 8. 5 vol fig.* Bruxelles, 1738.

—— *du Syſteme des Finances ſous la Minorité de Louis XV. 12. 6 vol.* Haye, 1739.

—— *de l'Expedition de trois Vaiſſeaux envoyez par la Compagnie des Indes Occidentales des Provinces Unies aux Terres Auſtrales en 1721. 8. 2 vol.* Haye, 1738.

—— *des Revolutions de la France, par Mr. la Hode, 12. 4 vol.* Haye, 1739.

—— *id. 4. Ibid. 1739.*

Hiſtoire & Memoires de l'Academie Royale des ſciences depuis 1666 *juſqu'à* 1699. 4. *15 vol.* Paris.

Les Hommes, 12. 2 *vol.* Paris, 1737.

L'Homme & le Siecle, 8. Amſt. 1738.

St. Hilarii Opera cum Notis Benedictinorum, fol. *Veronæ*, 1730

Hildeberti & Marbodi Opera Studio Bened. S. Mauri, fol. *Paris*, 1708.

Hiſtoire de la Reformation de la ſuiſſe, par Mr. Ruchat, 12. 6 *vol.* Geneve, 1728.

—— *de Geneve par Monſr. Spon*, 4. 2 vol. Geneve, 1730.

—— *id.* 12. 4 *vol.* Ibid.

Hypotipoſes ou Inſtitutions Pirroniennes de Sextus Empericus, 12. 1715.

Hiſtoire Militaire de Charles XII. par Alderfeld, 12.

—— *du Roi de Campanie & de la Princeſſe Parfaite*, 12 Paris, 1736.

—— *du Prince François Eugene de Savoie*, 8. 5 *vol. fig.* Amſt. 1739.

—— *d'Auguſte ſecond Roi de Pologne, par Mr. la Martiniere*, 8. Haye, 1739.

—— *de la Vie du Marquis d'Ozane, ou ſes avantures ouvrage tiré de ſes propres Memoires*, 12. 2 *vol.* Amſt. 1739.

—— *Civile & Eccleſiaſtique de la Republique de Naples traduite de l'Italien de Giannone, avec des notes & augmentations de l'Auteur*, 4. 4 *vol. fig. ſous preſſe actuellement.*

—— *Ancienne, par Monſr. Rollin*, 12. *tom.* 12 *&* 13. Amſt. 1739.

—— *de France depuis l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par le* P. *Daniel*, 12. 16 *vol. Actuellement ſous preſſe.*

Hi-

Hiſtoire des Celtes, avec des notes, par Mr. Pelloutier, 12. Haye, 1740.

—— *de la Vie de St. Epiphane Archevêque de Salamine & Docteur de l'Egliſe*, 4. Paris, 1728.

I.

JEbb (Sam.) Vita & Rebus Geſtis S. Principis Mariæ, Scotorum Reginæ, Franciæ Dotariæ, fol. 2 vol. *Londini.*

Idea de Pulpito Mitrato oſia del Viſcoro che le Parole di Dio, opere di Brachi, fol. in *Romæ*, 1725.

Sti. Irenæi Epiſcopi Lugdunenſis & Martyris Opera, Græce & Lat. fol. 2 vol. *Venetiis*, 1734.

Juſtini Philoſophi & Martyris Apologiæ duæ & dialogus cum Tryphone Judæo cum Notis & emendationibus Thrilbii, *Londini*, 1722. fol.

Jeune Alcidiane, par Madame de Gomez, 12. 3 *vol.* Paris, 1733.

Jeu de l'Ombre & du Piquet, 12. la Haye.

Illuſtre Françoiſe, 12. 4 *vol. fig.* Utrecht, 1737.

Images des Heros & des Grands Hommes de l'Antiquité, deſſinées ſur les Medailles, des Pierres Antiques, & autres anciens Monumens, par J. A. Canini, Gravées, par B. Picard, 4. *fig.* Amſt. 1731.

Impoſtures Innocentes, ou Recueil d'Eſtampes d'Après diverſes Peintres Illuſtres gravées, par B. Picard, Amſt. 1734.

Ingenieur (Parfait) François, 4. *fig.* Paris.
L'Italia Liberata da Goti di gio Giorgio Triſſino, 8. 3 *tomi.* Parigi, 1729.
—— *id.* — *Ibid.* — *Charta Grande*, 8. 3 *tomi.*
Jugemens des Scavants, par Mr. Baillet, 12. 16 *vol.* Amſt. 1725.
Intrigues Monaſtiques ou l'Amour Encapuchonné Nouvelle Eſpagnole, Italienne & Françoiſe, 12. la Haye, 1739.
Jurisprudentia Romana & Attica: continens Varios Commentatores, qui jus Romanum & Atticum item Claſſicos aliosque auctores Veteres emendarunt, explicarunt & illuſtrarunt cum Præfatione J. G. Heineccii, fol. 2 vol. *Lugd. Bat.* 1738 & 1739.
Introductio ad Notitiam Rerum Naturalium & Arte factarum quarum in Communi Vitâ ſed Præcipue in Medicina uſus eſt. per Alphabeti Ordinem Digeſta Jo. Clar. Rieger, 4. 4 vol. actuellement ſous preſſe.
Inſtructions de Medicine par Boerhave, traduit par de la Mettrie, 12. 2 *vol.* Paris, 1740.

L.

LAncisii Opera Varia, fol. 2 vol. *Venet.* 1739.
—— diſſertationes de Bovilla Peſte, 4. *Romæ*, 1715.
—— de Noxiis Paludum effluviis eorumque remediis Libri duo, 4. *Romæ*, 1717.
Letheoillier Obſervationes Medico Practicæ, 12. *Paris*, 1732.
Leti Vita del Imperadore Carlo V. 12. 4 *vol. fig.* Amſt. 1700.

Lin-

Linnæi Flora Lapponica exhibens plantas per Lapponiam crescentes, 8. fig. *Amst.* 1737.

Lectures Amusantes ou delassemens de l'Esprit, 2 *vol.* 12. Haye, 1739.

Lettres Cabalistiques ou Correspondance philosophique & Critique entre deux Cabalistiques, divers Esprits Elementaires & le Sr. Astaroth, 8. 4 *vol.* Haye.

—— *juives ou Correspondance Philosophique, Historique & Critique entre un juif Voyageur à Paris & ses Correspondans en divers endroits*, 8. 6 *vol. fig.* Nouvelle Edition.

—— *Morales & Critique, par Mr. le M. d'Argens*, 8. Amst. 1737.

—— *Chinoises*, 8. 2 *vol.* La Haye, 1739 & 1740.

Leonidas par Mr. Glover, traduit de l'Anglois, 12. Haye, 1739.

Lettres à un Protestant François touchant la Declaration du Roi Concernant la Religion donné à Versailles le 14 *Mai* 1734. 8. 2 *vol.* Londres, 1725.

—— *& Memoires du Vargas*, 8. Amst. 1720.

—— *Veritable d'Abelard & d'Eloise*, 12. 2 *vol.* Paris, 1723.

—— *de Madame la Marquise de Sevigné*, 12. 6 *vol.* Leiden, 1736 & 1739.

—— *Choisies de Monsieur Tyssot Patot*, 12. 2 *vol.* Haye, 1727.

—— *du Cardinal Duc de Richelieu*, 12. 2 *vol.* Paris.

—— *d'Aristonete*, 12. Londres, 1739.

—— (*Nouvelles*) *de Monsieur Pierre Bayle*, 12. 2 *vol.* Haye, 1739.

—— *de Boursault*, 12. 3 *vol.* Paris, 1739.

Lu-

Luſiade du Camoens, Poëme Heroique ſur la Decouverte des Indes Orientales, 12. 3 *vol.* Paris, 1735.

Launoi Opera Omnia, *fol.* 10 *vol.* Coloniæ Allobrog. 1734.

Lettres ſur les Anglois, & les François & ſur les Voyages. 8. 1725.

—— *Provinciales de Louis de Montalte*, 8. 4 *vol.* N. *Ed.* Amſt. 1739.

—— *id.* 8. *tom.* 4 *Separement*, Ibid. 1739.

—— *de l'Evêque de Soiſſons ſur les promeſſes faites a l'Egliſe*, 12. Amſt. 1738.

Lamii Deliciæ Eruditorum ſeu Collectanea Veterum Opusculorum, 8. 5 vol. *Florentiæ*, 1738 & ſeq.

Lettres ſur la Religion Eſſentielle à l'Homme diſtinguée de ce qui n'en eſt que l'acceſſoire, 8. 4 *vol.* Lauzane, 1739.

M.

MEad Mechanica Expoſitio Venenorum Variis Diſſertationibus Comprehenſa, 8. *Lugd. Bat.* 1737.

Merilli Opera Juridica, 4. 2 vol. *Neapoli*, 1720.

Menandri & Philemonis Reliquiæ Græce & Latine, cum Notis Grotii & Clerici, 8. *Amſt.* 1709.

Memoires des expeditions Militaires, qui ſe ſont faites en Allemagne & Hollande depuis le traité d'Aix la Chapelle, 12. 2 *vol.* Amſt. 1734.

—— *du Chevalier T* * * * 12. Paris, 1738.

—— *du Comte de Bonneval*, 8. 3 *vol* Haye.

—— (*nouveaux dudit*, 8. Haye, 1738.

Me-

Memoires de Mlle. Bonneval, 8. Haye, 1738.
—— *Hiſtoriques & Secrets des Amours des Rois de France*, 12. Paris, 1739.
—— *& Avantures d'une Dame de Qualité qui s'eſt retirée du Monde*, 12. 3 *vol.* Haye, 1739.
—— *de la Cour d'Eſpagne depuis l'an* 1629. *juſqu'en* 1681. 12. Paris, 1733.
—— *du Comte de Comminville*, 12. Paris, 1735.
—— *& Avantures du Baron de Puineuf*, 12. Haye, 1737.
—— *de la Vie de Mylord Duc d'Ormond*, 8. Haye, 1737.
—— *du Duc de Villars*, 42. 3 *vol.* Haye, 1736.
—— *pour ſervir à l'Hiſt. de nos jours ou Recueil des piéces du tems* 8. Amſt. 1735.
—— *du St. Jean Macky*, 12. Haye, 1733.
—— *du Comte de Vordac*, 12. 2 *vol.* Paris, 1730.
—— *ſecrets de la Republique des Lettres par le M. d'Argens*, 12. 12 *parties*.
—— *& Negociations Secretes du Comte d'Harrach*, 8. 2 *vol.* Haye, 1735.
—— *& Negociations Secrettes de diverſes Cours de l'Europe par de la Torre*, 8. 5 *vol.* Haye, 1721.
—— *Inſtructifs pour un Voyageur en diverſes Cours de l'Europe*, 8. 2 *vol. fig.* Amſt. 1738.
— *de Guy Joly*, 8. 2 *vol.* Amſt. 1739.
—— *pour l'Hiſtoire Naturelle de Languedoc*, 4. *fig.* Paris, 1737.
—— *de Madame du Noyer*, 12. 3 *vol.*
Methode pour Etudier la Geographie, par Lenglet du Freſnoy, 6 *vol.* Paris, 1736. *avec fig.*

Metho-

Methode pour apprendre l'Hiſt. Romaine, 8. Brux. 1739.

Metamorphoſes d'Ovide, par Bellegarde, 2 *vol.* 12. *fig.* Haye, 1734.

Mixiride Princeſſe de Firando, 12. 3 *vol.* Paris, 1738.

Militaire en ſolitude, 8. 2 *vol.* Haye, 1736.

Mouche ou les avantures de Bigand, 12. 4 *vol.* Amſt.

Mythologie & les Fables expliquées par l'Hiſtoire, par Banier, 12. 5 *vol.* Paris, 1738 & 1739.

Montfaucon Bibliotheca Manuſcriptorum, fol. 2 vol. *Pariſiis*; 1739.

Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Port Royal, par Mr. de Foſſe, 12. Utrecht, 1739.

Maximes avec des Exemples tirés de l'Hiſtoire Sainte & Profane, Anc. & Mod., pour l'Inſtruction du Roi, 12. 2 *vol.* Haye, 1740.

Molinæ de Juſtitia & jure Opera Omnia, fol. 5 vol. *Colon. All.* 1733.

Muſantii Fax Chronologica, fol. Romæ, 1728.

Mechanique nouvelle ou Statique, ouvrage Poſthume de Mr. Varignon, 4. 2 *vol* Paris, 1725. *avec figures.*

Mediobarbi Imperat. Romanor. Numismata à Pompejo Magno ad Heraclium ab Adolfo Occone olim congeſta, fol. cum fig. *Mediolani*, 1730.

Memoires de Pologne, par A. de la Chapelle, 12. Paris, 1739.

Muſeum Florentinum exhibens inſigniora Vetuſtatis Monumenta quæ Florentiæ ſunt, fol. 3 *vol.* Florentiæ, 1732. *grand Papier, avec un très grand nombre de figures ſuperbes gravées par des Habiles Maitres.*

Ma-

Mathæi Veteris Aevi Analecta ſeu Vetera Monumenta Editio Nova, 5 vol. *Hagæ*, Comit. 1738.

Methode pour Etudier l'Hiſtoire par l'Abbé Lenglet du Freſnoy, 12. 5 *vol. fig.* Amſt. 1735.

——— *id. Le Catalogue des Principaux Hiſtoriens qui ſe trouve dans l'Edition de Paris en* 9 *vol.* 12. *& que l'on avoit omis dans l'Edition d'Amſt. cy-deſſus, qui rendra l'Edition d'Amſterdam auſſi complete que celle de Paris*, 12. *ſous preſſe.*

——— *Id. le Supplement à la Methode pour étudier l'Hiſtoire*, 12. 4 *vol. ſous preſſe.*

Mabillon Annales Ordinis Sti. Benedicti, fol. 5 vol. *Pariſiis*, 1703.

Medicine Raiſonnée de Mr. Hoffmann, 12. Paris, 1739.

N.

Novelas Exemplares de Miguel de Cervantes, 8. 2 *vol. fig.* Haye, 1739.

Nouvelle decouverte en Medicine, par le Sieur Marconnay, 12. Haye, 1731.

*Nouvelle Marianne ou les Memoires de la Baronne D*** &.* 10 *parties*, 1739.

Newtonianisme pour les Dames, 12. 2 *vol.* Paris, 1739.

Nones (Les) Galantes ou l'Amour Enbeguiné, 12. La Haye, 1740.

Nouveau Recueil Choiſi & Melé des Meilleures Pieces du Theatre François & Italien, 8. 7 *vol.* Haye.

Nicole de l'Utilité de l'Egliſe, 12. Luxemb. 1727.

O.

O.

Stus. Optatus de Schismati Donatiſtarum, Studio du Pin, fol. *Antw.* 1702.
Origenis Opera Græce & Latine, Studio de la Rue, fol. 2 vol. *Paris*, 1733.
Obſervations Curieuſes ſur toutes les parties de la Phyſique, 12. 3 *vol.* Paris, 1730.
Oeuvres de Voltaire Nouvelle Edition, 8. Amſt. 1739.
——— *de Monſr. Marot*, 12. 6 *vol.* La Haye.
——— *Meſlées de Mlle. du Rand*, 12. Paris, 1737.
——— *de du Fresny*, 12. 6 *vol.* Paris, 1731.
——— *de Mr. Boileau deſpreaux*, 12. 4 *vol. fig.* Amſt. 1729.
——— *de Crebillon*, 12. 2 *vol.* Paris, 1738.
——— *de Mr. Pierre Corneille*, 12. *tom. XI.* Paris, 1738.
——— *de Monſr. Fouquet*, 16 *vol.* 12. Paris.
Ouvrages d'Architecture de Pierre Poſt, *fol. fig.*
Origine Anc. de la Phyſique nouvelle, *par Regnault*, 12. 2 *vol.* Amſt. 1735.
Ozanam Uſage du Compas, 8. Paris, 1736.
Orſi Diſſertatio Hiſtorica de Capitalium Criminum abſolutione, 4. *Mediol.* 1730.
——— de invocatione Spiritus Sancti, 4. *Ibid.*
Opere di Nicole Macchiavelli, 12. 4 *tomi*, Hagæ, 1726.
——— *di Boccaccio*, 8.
——— *di Giovan Giorgio Triſſino*, *fol.* 2 *tom.* Verona, 1729.
——— *di Giovan della Caſa*, 4. 5 *tomi*, Venezia, 1728.

——— *di*

Opere di Gabriello Ciabrera, 8. 4 *tomi.* Venezia 1730. & 1731.

Orthographia Moderna Italiana, 4 Milano 1729.

Oſſervazione ſopra di Vaſi Antichi. fol.

Obſervations Importantes ſur le Manuel des Accouchemens, traduit du Latin de Deſenter, 4. *fig.* Paris 1734.

Opere di Ludovico Arioſto, fol. 2 vol. cum multis fig. in Venezia 1730.

P.

Parnaſſo del Cardinal Delfino, 8. Ultraject. 1730.

Paſſeribus (*N. de*) *a Genoa de Scriptura Privata, fol.* Neapoli 1739.

Paulini (*Sti*) *Patriarchæ Aquilienſis Opera, fol.* Venetiis 1737.

Paſtor Fido del C. Guarini, 4. Amſt.

Petiſci Lexicon Antiquitatum Romanarum, fol. 3 vol. *Hagæ Comit.* 1738. cum fig.

Pitcarnii Diſſertationes Medicæ, 4. *Edimb.* 1713.

Portii de Militis in Caſtris ſanitate tuenda Edit. Nov. prior. Longe correctior ut Willius de Morbis Caſtrenſibus, 8. *Hagæ Comit.* 1739.

Practica de Notari di Ubaldo Ubaldini, fol. Neapoli 1735.

Primordia Corcyræ poſt Editionem Lycienſem recognita, 4. *Brixiæ* 1738.

Pharmacopée de l'Emery, 4. Haye.

Philoſophe Anglois, ou Hiſtoire de Monſieur Clevland, 12. 8 *vol.*

Pharſamon, ou les Nouvelles Folies Romaneſques, 8. 2 *vol.* Haye 1739.

Pierres Antiques, gravées par B. Picard le Romain, expliquées par Ph. de Stoſch, fol. fig. Amſt. 1724.

Principes de l'Hiſtoire pour l'Education de la Jeuneſſe, par l'Abbé Lenglet, 8. 5 *vol.* Amſt. 1735.

Promenade de St. Cloud, par Mr. le Sage, 12. 2 *vol.* Haye 1738.

——— *du Luxembourg*, 12. Haye 1738.

Pſeaumes Nouvelle Verſion, premier verſet Muſique, 12.

Panegerici Veteres ad uſum S. Delphini, 4. *Venetiis* 1728.

Principia quædam Metaphyſicæ Wolfianæ variis Obſervationibus illuſtrata &c. Authore Koethen, 8. *Coloniæ* 1737.

Pièces fugitives ſur l'Euchariſtie, 8. 1730.

Paradiſo perdute Poëme ingleſa di Milton, 8. Verona 1730.

Payſane Parvenue, 8. 12 *Parties*, *Nouv. Edition augm.* Amſt. 1740. *avec fig.*

*Le Procès entre l'Eſpagne & la Grande Bretagne, ou Recueil des Traitez, Actes, Mémoires, & autres Piéces concernant le demêlé entre ces deux Cours & les Intérêts à regler dans le Traité de Païx, par Mr****. 8. Haye 1740.

Q.

QUirini Officium Quadrageſimale recognitum, &c. 4. 2 vol. Gr. & Lat. *Venet.* 1729.

Quadrature Géometrique, par Falconet, 8. 1739.

Dom Quichotte de la Mancha, Vida y Hechos por Miguel de Cervantes, 6 *vol.* 8. *très-belle Edit. faite ſur celle de Londres, avec des belles fig. actuellement ſous preſſe.*

Quintiliani Inſtitutiones Oratoriæ, cura & ſtudio Rollin, 12. 2 vol. *Paris* 1737.

R.

Relatione delle Statue Equeſtri di Carlo Magno, fol. in Scina 1725.

Ridley Obſervationes quædam Medico Practicæ & Phyſiologicæ; inter quas aliquanto fuſius agitur de Aſthmate & Hydrophobia, 8. *Lugd. Bat.* 1738.

Re-

Recueil Hiſtorique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht juſques à préſent, par Mr. Rouſſet, 8. 13 *vol.* Haye.

—— idem 8. *tom.* 13 *ſeparé*, ibid. 1740.

—— *de différens Traitez de Phyſique & d'Hiſtoire naturelles, par Mr.* Deslandes, 8. Paris 1736.

—— *des Piéces Fugitives, en Proſe & en Vers, par Mr. Voltaire*, 8. Paris 1740. *on trouve à la tête de ce Recueil l'Eſſai ſur le Siècle de Louis XIV.*

—— *du Procès du Marquis de Gévres & de ſon Epouſe*, 12. 2 *vol.* Rott. 1714.

—— *de Contes*, 12. 8 *vol.* Haye 1733.

—— *d'Hiſtoires & de Bons Mots*, 8. Amſt. 1739.

Recherches ſur ce qu'il faut entendre par les Démoniaques, dont il eſt parlé dans le nouveau Teſtament, 8. Leide 1739.

Reflexions ſur les playes ou la Méthode de proceder à leur Curation, par Faudacq, 8. Paris 1736.

—— *Importantes pour arriver à la Felicité de la Vie à venir*, 8. Amſt. 1738.

—— *Politique ſur l'Etat des Chevaliers de Malthe*, 12. Haye 1739.

—— *Militaires & Politiques traduit de l'Eſpagnol du M. de Sta Cruz*, 8. 8 *vol.* Haye 1735-1740.

—— idem 8. *tom.* 7 *& 8 ſeparé.* ibid. 1740.

Réponſe à toutes les Objections Principales qu'on a faites en France contre la Philoſophie de Newton, par Mr. Voltaire, 8. Amſt. 1740.

Religion des Mahomettans, 12. Haye 1721.

Remarques ſur l'Hiſtoire d'Angleterre, de Mr. Rapin Thoiras, par Tindal, 4. 2 *vol.* Haye 1733.

—— *ſur les plus belles & plus agréables Penſées, qui ſe trouvent dans les Ouvrages des Auteurs Anciens & Modernes*, 12. Amſt.

Remarques de Mr. Vaugelas ſur la Langue Françoiſe, 12. 3 *vol.* Paris 1738.

Roman de la Roſe, 3 *vol.* Amſt. 1735.

Ruſes de Guerre de Polyen, traduite du Grec, 12. 2 *vol.* Paris 1738.

Relation de ce qui s'eſt paſſé dans une Aſſemblée, tenue au bas du Parnaſſe pour la Reforme des Belles Lettres, 12. 1739.

Ruinart Acta Martyrum, fol. *Veronæ* 1701.

ccolti di Commachio, fol. 1713.

Reflexions Morales de l'Empereur Marc Antonin, 12. 2 *vol.* Amſt. 1740.

——— *ſur les Ouvrages de Litterature*, 12. 9 *vol.* Paris 1738. *& ſuiv.*

Recueil de divers Ouvrages au ſujet de la Conſtitution, 8. Utrecht 1740.

Rumphii (*Georgii Everhardi*) Herbarium Amboinenſe plurimas complectens Arbores, Frutices, Herbas, Plantas Terreſtres & Aquaticas, quæ in Amboina & adjacentibus reperiuntur Inſulis, cura & ſtudio Jo. Burmanni, fol. 6 vol. cum plurimis figuris, *actuellement ſous preſſe.*

S.

SAlengre Theſaurus Antiquitatum Romanarum, fol. 3 vol. *Hagæ Comit.* 1726.

Seneca Tragœdiæ cum Notis Variorum ex Recenſione Scroderi, 4. *Delphis* 1728.

Sellii Hiſtoria Naturalis, 4. *Ultraj.* 1733.

Sem Memorabilia cujusvisque Seculi Hiſtorica & Geographica, Genealogica & Dogmatica, fol. *Romæ* 1727.

Sinibaldi parvus methodus Medendi, 8. *Rom.* 1707.

La Science des Géomètres, ou la Theorie & la Pratique de la Géometrie, par Deidier, 4. *fig.* Paris 1739.

Scien-

Sciences des Ingénieurs dans la Conduite des Travaux des Fortifications & d'Architecture Civile, par Belidor, 4. *fig.* Paris 1729.

Sermons sur divers Textes de l'Ecriture Sainte, par Caillard, 8. 2 *vol.* Amſt. 1738.

Sethos Hiſtoire ou Vie, 12 2 *vol.*

Solitaire Eſpagnol, 8. 2 *vol.* Leide 1738 & 39.

—— idem 8. *Tome ſecond ſeparé*, ibid. 1739.

Spadacrene, ou Diſſertations ſur les eaux de Spa, par Henri Heers, avec des Notes Hiſtoriques & Critiques, par Chrouet, 8. Haye 1734.

Spectacle de la Nature, 12. 4 *vol. fig.* Haye.

—— idem 12. *Tom.* 4. ibid. 1739. *avec fig.*

Statique des Végetaux, ou l'Analyſe de l'Air, par Mr. Halis, 4. *fig.* Paris 1738.

Suplement au Corps Diplomatique du Droit des Gens, contenant l'Hiſtoire des Anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac, *pour ſervir d'Introduction au Corps Diplomatique, un Recueil des Traitez d'Allianee, de Paix, de Trêves, des Neutralitez &c. qui avoient échapé au premieres Recherches de Mr.* Du Mont, *continué juſques à préſent par Mr.* Rouſſet, *avec une Table générale des Matiéres & le Céremonial des Cours de l'Europe, fol.* 8 *vol.* Amſt. 1739.

Stirpium Rariorum in Imperio Rutheno ſponte provenientium Icones & Deſcriptiones collectæ à Jo. Ammano, 4. fig. *Petropoli* 1739.

Sigonii Opera omnia, fol. 6 vol. *Mediolani* 1732-1737.

Sianda Opuſcula Aſcetica &c. 12. *Colon.* 1737.

Sirmondi Opera varia &c. 5 vol. fol. *Venet.* 1728.

Sermons ſur divers Textes de l'Ecriture Sainte, par Beſſonet, 8. Geneve 1728.

—— *de Saurin*, 12. 11 *vol.* Geneve.

—— *de Jacquelot*, 12. 2 *vol.* ibid.

Sermons de Claude, 8. ibid.
——— *de Gelatin*, 8. ibid.
——— *d'Oſtervald*, 8. ibid.
Siége de Calais, *Nouvelle Hiſtorique*, 12. 2 *vol.* Haye 1740.

T.

THomaſini Diſciplina Eccleſiaſtica vetus & nova, 3 vol. fol. *Lucæ* 1728.
——— Diſſertationes in Concilia Generalia & Particularia, *fol. Lucæ* 1728.
Turrettini Opera, 4. 3 *vol. Genevæ* 1737.
——— Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ Compendium, 8. *Genevæ*, 1737.
Trattato della Pittura di Lionardo da Vinci, fol. Neapoli 1733.
Teſtament (*le Nouveau*) *du Pere Queſnel*, 12. 8 vol. Amſt. 1728.
Theatre de M. Deſtouches, 12. 2 vol. Haye 1725.
Traité de la Verité de la Religion Chrétienne, par Monſieur Turrettin, 8. 2 vol. Geneve.
——— *des Loix contre les Heretiques*, 8.
——— *de la Reſtitution, par Mr. La Placette*, 12.
Teatro Formaceutico del D. Donzelli, fol. Roma.
Témoignage de la Verité dans l'Egliſe, 12. Amſt. 1718.
Tentamen Novæ Theoriæ Muſicæ ex certiſſimis Harmoniæ dilucide expoſitæ Autore Leonh. Eulero, 4. *fig. Petropoli* 1739.
Teſtament & Pſeaumes en Vers fet Muſique, 12. Haye 1730.
——— *id. Sans Pſeaumes*, 12. ibid. 1734.
Temoins de la Reſurrection de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, 8. Haye 1732.
Theatre des Grecs, par Brumoi, 4. 3 vol. fig. Paris 1730.
——— (*Nouveau*) *Italien*, 12. 9 *vol.* Paris.
Traité de la Phyſique par Caſtel, 12. 2 vol. Par 1724.
——— *Complet de Chirurgie, par Mr. de la Motte*, 12.

12. 4 *vol.* Paris 1732.

—— *du Droit de Retour*, 12. 2 vol. Paris 1737.

—— *de la Communication des Maladies & des Paſſions*, 8. Haye 1738.

—— *du Vray Merite de l'Homme*, 12. 2 vol. Haye 1738.

Transactions Philoſophiques de la Societé Royale de Londres, traduit de l'Anglois, 4. 3 *vol.* Paris, 1739. *avec fig.*

—— *id.* 4. tom. 3. Ibid. 1740.

Tuſculanes de Ciceron trad. par Bonhiers & d'Olivet, 12. 3 vol. Amſt. 1739.

Traité Hiſtorique ſur les Amazones, par Mr. P. Petit, 12. Leiden 1718.

Tillemont Hiſtoire des Empereurs, 12. tom. 6. Brux. 1740.

Traité de la matiére Medicale, pour ſervir à la compoſition des Remedes indiquées dans les Aphoriſmes de Mr. Boerhave, 12. *Paris* 1739.

V.

Uſage des Romans, avec une Bibliotheque des Romans, par Mr. Gordon de Perſel, 12. 2 vol. Amſt. 1734.

Vaillant Numiſmata Familiarum Romanarum, 2 *vol. folio fig. Amſt.* 1703.

—— Hiſtoria Regum Syriæ, *fol. fig. Hagæ Comit.* 1732.

—— Hiſtoria Ptolemæorum, *fol. fig. Amſt.* 1701.

—— Numiſmata Græca, *fol. fig. ibid.* 1700.

—— —— Ærea Imperatorum in Coloniis Municipiis, 2 *vol. fol. fig.* 1695.

—— —— Selectiora in Ære Maximi Moduli, 4. *fig.* 1694.

Varenii Geographia Generalis, 8. *Neapol.* 1733.

Verrii Examen Juris Canonici, 8. *Ultr.* 1738.

Vite de Pittori, ſcultori ed Architetti Moderni da

Paſcoli, 4. 3 vol. Romæ 1732.
Valeſiana, 12. *Paris.*
Vie du Taſſe, 12. Paris.
— *de Marianne*, *par Marivaux*, 8. 8 vol. fig. Haye 1736.
— *de Philippe d'Orleans*, 12. 2 vol. Londres, 1737. avec fig.
— *d'Olivier Cromwell*, 8. 2 vol. Haye 1725.
Voyage au tour du Monde, *par Dampier*, 12. 5 vol. fig. Rouen 1723.
—— *fait principalement en Aſie*, *par Pierre Bergeron*, 4. 2 *vol.* Haye 1735.
—— *du Monde de Deſcartes*, *par le P. G. Daniel*, *Nouvelle Edition*, 12. fig. Haye 1739.
—— *& Avantures de Martin Nogue en Europe*, 12. La Haye,
Vie de Mr. Moliere, *par Voltaire*, 8. Amſt. 1739.
Varſovie Ridicule & autres Pieces nouvelles, 12. Londres 1740.
Vie de Meſſire Vialart de Herſe, 8. Utrecht. 1738.
Valcarengi Medicina Rationalis, 4. *Cremonæ* 1737.
Valaſci Opera Omnia Juridica, Civilia, Canonica, & Feudalia, *fol.* 4 *vol. Colon. All.* 1734.
Valenzuela Velaſquez Concilia Juridica, *fol.* 2 *vol. Coll. All.* 1727.
S. Vincenti & Hillarii Opera, 8. *Romæ* 1732.
Vie & Avantures de Zizime, 12. Paris, 1724.
Vida e Imperio de Leopoldo I. fol. 3 tom. Milan 1724

Z.

Zodiaque de la Vie Humaine, 12. 2 vol. Lond. 1732.
Zulima ou l'Amour Pur, 12. Amſt. 1718.

Outre les Livres de ce Catalogue on trouve chez le dit Libraire un aſſortiment general de toutes ſortes de Livres tant Anciens que Modernes dont il diſtribue un Catalogue avec une ſuite tous les trois mois.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.